



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301-400
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-529, le Document DT N° 1-82 et le Document DL N° 1-57

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 301-F

15 juin 1989

Original: français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'UNION

REPUBLIQUE DU LIBERIA

Par le document 289 soumis à l'attention de la Commission des finances de la présente Conférence, la République du Libéria expose la situation de ses contributions impayées envers l'Union et demande que les sommes dues au titre des contributions arriérées soient transférées dans le compte spécial d'arriérés.

Il est précisé dans le document susmentionné que la République du Libéria s'engage à régler les contributions impayées de 1978 à 1989 sur une période de temps qui sera convenue et honorera ses obligations au titre des contributions sur une base annuelle.

La situation financière de la République du Libéria envers l'Union est mentionnée en annexe.

La Commission des finances est priée de statuer à ce sujet.

R. E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

CONTRIBUTIONS IMPAYEES DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

Années	Contributions	Intérêts au 31.12.88	Total dû francs suisses	Classe de contribution
1978	-	78.088,60	78.088,60	1
1979	126.400,--	95.216,55	221.616,55	1
1980	126.400,--	82.837,50	209.237,50	1
1981	135.700,--	76.385,15	212.085,15	1
1982	168.650,--	79.780,35	248.430,35	1
1983	176.600,--	68.921,35	245.521,35	1
1984	-	-	-	1/4
1985	60.110,--	14.405,40	74.515,40	1/4
1986	58.264,--	10.046,70	68.310,70	1/4
1987	60.972,--	6.475,20	67.447,20	1/4
1988	57.994,--	2.609,70	60.603,70	1/4
-	971.090,--	514.766,50	1.485.856,50	
1989	59.720,--	-	59.720,--	1/4
-	1.030.810,--	514.766,50	1.545.576,50	-

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Corrigendum 1 (Rév.) au
Document 302-F
25 juin 1989

B.5(Corr.1(Rév.))

SEANCE PLENIERECINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM.4	416	Résolution N° COM4/5

Veuillez remplacer les pages B.5/2 et B.5/3 par les suivantes.

Le Président de la Commission 10
M. THUEAnnexe: 2 pages

RESOLUTION N° COM4/5

Liquidation de comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

a) le Rapport du Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union;

b) la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

c) la Résolution N° 53 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

constatant avec satisfaction

a) que le Chili, le Costa Rica, la République d'Haïti, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République arabe du Yémen pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République centrafricaine pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, ont entièrement réglé leurs dettes;

b) que la République d'El Salvador amortit régulièrement sa dette et que seul le dernier versement doit encore être reçu par l'Union,

regrettant

que la République de Bolivie et la République dominicaine pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République du Guatemala, la République islamique de Mauritanie et la République du Tchad pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, n'aient pas présenté de plan d'amortissement de leurs dettes,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1. pour la République du Soudan

1.1 que les contributions dues pour les années 1980 à 1983, soit 567.047,95 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

1.2. que les intérêts moratoires, soit 306.507,55 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;

2. Pour la République du Libéria
 - 2.1 que les contributions dues pour les années 1979 à 1989, soit 1.030.810 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
 - 2.2 que les intérêts moratoires dus, soit 514.766,50 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;
3. Pour la République fédérale islamique des Comores
 - 3.1 que les contributions dues et les sommes dues pour publications pour les années 1978 à 1989, soit 612.205,20 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
 - 3.2 que les intérêts moratoires dus, soit 285.725,45 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;
4. Pour la République du Guatemala
 - 4.1 que les contributions dues et les sommes dues pour publications pour les années 1982 à 1987, soit 198.405,70 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
 - 4.2 que les intérêts moratoires dus, soit 70.705,05 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;
5. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère par les pays concernés du paiement de leurs arriérés;
6. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne doivent pas être prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention de Nairobi;
7. que cette Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent;

charge le Secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de tous les pays en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette;
2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts;
2. à prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente Résolution;
3. à faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 302-F
24 juin 1989

B.5(Corr.1)

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM.4	416	Résolution N° COM4/5

Veillez remplacer les pages B.5/2 et B.5/3 par les suivantes:

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 2 pages

RESOLUTION N° COM4/5

Liquidation de comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

a) le Rapport du Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union;

b) la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

c) la Résolution N° 53 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

constatant avec satisfaction

a) que le Chili, le Costa Rica, la République d'Haïti, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République arabe du Yémen pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République centrafricaine pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, ont entièrement réglé leurs dettes;

b) que la République d'El Salvador amortit régulièrement sa dette et que seul le dernier versement doit encore être reçu par l'Union,

regrettant

que la République de Bolivie et la République dominicaine pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République du Guatemala, la République islamique de Mauritanie et la République du Tchad pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, n'aient pas présenté de plan d'amortissement de leurs dettes,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1. pour la République du Soudan

1.1 que les contributions dues pour les années 1980 à 1983, soit 567.047,95 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

1.2. que les intérêts moratoires, soit 306.507,55 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;

2. Pour la République du Libéria
 - 2.1 que les contributions dues pour les années 1979 à 1989, soit 1.030.810 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
 - 2.2. que les intérêts moratoires dus, soit 514.766,50 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;
3. Pour la République fédérale islamique des Comores
 - 3.1 que les contributions dues et les sommes dues pour publications pour les années 1978 à 1989, soit 612.205,20 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
 - 3.2. que les intérêts moratoires dus, soit 285.725,45 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;
4. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère par les pays concernés du paiement de leurs arriérés;
5. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne doivent pas être prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 122 de la Constitution;
6. que cette Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent;

charge le Secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de tous les pays en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette;
2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts;
2. à prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente Résolution;
3. à faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 302-F
15 juin 1989

B.5

SEANCE PLENIERECINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM.4	294	Résolution N° COM4/4 Résolution N° COM4/5

Le Président de la Commission 10
M. THUEAnnexe: 3 pages

RESOLUTION N° COM4/4

**Résorption du manque de recettes des comptes spéciaux
de la coopération technique
1980 - 1989**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

compte tenu

des dispositions de la Résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), notamment celles concernant:

- les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) relatives aux arrangements actuels de remboursement des dépenses d'appui des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies;
- la responsabilité de l'Union dans le cadre de ses relations avec le PNUD,

ayant pris note

que le manque de recettes pour couvrir les dépenses des comptes spéciaux de la coopération technique pour les années 1980 à 1989 inclus est estimé à 17.226.870 francs suisses, dont 13.026.870 francs suisses ont déjà été amortis au cours des années 1986 à 1989,

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts pour trouver les voies et moyens de résorber dans un délai raisonnable le reliquat du manque de recettes estimé à 4.200.000 francs suisses.

RESOLUTION N° COM4/5

Liquidation de comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

a) le Rapport du Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union;

b) la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

c) la Résolution N° 53 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

constatant avec satisfaction

a) que le Chili, le Costa Rica, la République d'Haïti, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République arabe du Yémen pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République Centrafricaine pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, ont entièrement réglé leurs dettes;

b) que la République d'El Salvador amortit régulièrement sa dette et que seul le dernier règlement doit encore être reçu par l'Union,

regrettant

que la République de Bolivie et la République Dominicaine pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République du Guatemala, la République islamique de Mauritanie et la République du Tchad pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, n'aient pas présenté de plan d'amortissement de leurs dettes,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1. que les contributions dues pour les années 1980 à 1983 par la République du Soudan, soit 567.047,95 francs suisses, doivent être transférées dans un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

2. que les intérêts moratoires dus par la République du Soudan, soit 306.507,55 francs suisses, doivent être transférés dans un compte spécial d'intérêts;

3. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas la République du Soudan du paiement de ses arriérés;

4. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne doivent pas être prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 122 de la Constitution;

invite le Conseil d'administration

à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au

Document 303-F

Date: 1989

Original: anglais

espagnol

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

1. Paragraphe 1.27

Remplacer par le texte suivant:

"1.27 Le délégué du Japon déclare que le régime des pensions doit être compatible avec le régime commun des Nations Unies et que sa Délégation préconise d'adopter l'option 1."

2. Paragraphe 1.35

Remplacer par le texte suivant:

"1.35 Le délégué du Mexique voudrait savoir si le Président de la Commission a voulu dire en ouvrant le débat que si une majorité nette ne se dégagait pas en faveur de l'une ou l'autre des deux options, il présenterait les deux variantes en séance plénière."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 303-F
23 juin 1989
Original: français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIÈME ET DERNIÈRE SEANCE DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL)

Samedi 10 juin 1989 à 9 h 40

Président: M. F. MOLINA NEGRO (Espagne)

Sujets traités:

Documents

1.	Questions relatives aux pensions - Projet de Résolution	DT/37
2.	Projet de Constitution (Document A): article 13	DT/26
3.	Projet de Résolution sur les ressources humaines	-
4.	Traitements des fonctionnaires élus	31
5.	Autres documents soumis à la Commission 5	24 à 28 33, 40 46, 97
6.	Déclaration du Président du Conseil du personnel	-
7.	Fin des travaux de la Commission 5	-

En ouvrant la séance, le Président souhaite la bienvenue à Mme F. Sala, représentante des participants au Comité des pensions, qu'il invite à prendre la parole.

Mme Sala déclare que les séances de la Commission 5 présentent un intérêt tout particulier pour le personnel qui pourra constater, elle en est convaincue, qu'il avait bien placé sa confiance dans la Commission du personnel.

1. Questions relatives aux pensions - Projet de Résolution (Document DT/37)

1.1 Le Vice-Président de la Commission 5, qui préside le Groupe de rédaction créé à la sixième séance de la Commission, dit que les membres du Groupe de travail qui a établi le projet de Résolution N° COM5/1 sont parvenus à un accord sur le Préambule, sauf pour ce qui a trait au point placé entre crochets et qui commence par les mots "préoccupée en outre". Ils n'ont pu se mettre d'accord sur le dispositif et c'est pour cette raison que deux options ont été introduites dans le projet de Résolution. Il appartient donc à cette huitième séance de la Commission de décider quelle est celle des options qui figurera dans le texte définitif du projet de Résolution.

1.2 Le Président dit que, si les délégués ne peuvent se mettre d'accord sur l'une des deux options, la Résolution sera soumise telle quelle à la séance plénière. Il signale qu'à la troisième ligne du deuxième point du dispositif commençant par "invite", il faut lire "représentants de ses Membres" au lieu de "représentants des Membres".

1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si les deux options présentées, qui ont des implications financières spécifiques, ne devraient pas être examinées par la Commission 4 afin que la Commission 5 puisse soumettre l'une d'entre elles à la séance plénière, compte tenu des suggestions de la Commission 4.

1.4 Le Président rappelle que le temps est compté et qu'il s'agit de savoir si les mesures découlant de la deuxième option devraient être considérées comme entraînant des mesures soumises ou non à un plafond.

1.5 Le Secrétaire de la Commission est d'avis que ces options ont toutes deux des incidences financières. Le Conseil d'administration est tenu d'appliquer toute décision adoptée dans le cadre du régime commun des Nations Unies.

1.6 Le Secrétaire de la Commission 4 estime que toute modification du régime commun des Nations Unies peut être considérée, d'après le Protocole additionnel I actuel, comme hors plafond. Donc, s'il s'agit d'une modification du régime commun, il n'est pas nécessaire de la prévoir dans le plafond. Le Président ajoute que cette possibilité est liée à la première option, et demande si elle est aussi liée à la deuxième option.

1.7 En ce qui concerne le coût que suppose l'adoption de l'une ou l'autre des deux options, le délégué de la République fédérale d'Allemagne relève qu'au point 11 du Document 30 il est indiqué que le coût annuel maximum à la charge de l'UIT, soit 700.000 francs suisses serait établi sur la base de la masse salariale actuelle, ce qui représente 2% du traitement net du personnel des catégories professionnelle et supérieure susceptible de participer au Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions (APPAP). Il demande en outre si l'on peut prévoir l'évolution des coûts.

1.8 Le Secrétaire de la Commission 4 fait observer que, d'après le Document 30, la charge annuelle pour l'UIT peut être ramenée de 700.000 à 560.000 francs suisses (valeur septembre 1988). Il pense qu'avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il devrait être procédé à une étude actuarielle qui permettrait de savoir si l'Union doit continuer à effectuer ce versement. Il précise que le montant total serait de 1.060.000 francs suisses (560.000 + 560.000) à partir de 1991.

1.9 Pour le délégué des Etats-Unis d'Amérique si l'option 1 est adoptée par la Commission, le plafond continuera à être établi sur la base fixée au 1er avril 1989 et sera ultérieurement ajusté par des changements au régime commun. Il demande des précisions complémentaires ainsi que des éclaircissements sur le plafond supplémentaire qui serait envisagé dans le cas où la deuxième option serait choisie. Il serait souhaitable que les montants qui ont été avancés soient indiqués une nouvelle fois aux délégués.

1.10 Le Secrétaire de la Commission 4 signale qu'au point 21 du Document 30, il est question d'un versement unique de 5.600.000 francs suisses qui pourrait être remplacé par des versements annuels de 500.000 francs suisses pendant un certain nombre d'années.

1.11 Dans sa conclusion sur le problème des montants prévus, le Président fait observer qu'au cas où la deuxième option serait envisagée, il conviendrait de prévoir un plafond correspondant approximativement aux chiffres avancés par le Secrétaire de la Commission 4. Il invite la Commission à passer à l'examen du texte du projet de Résolution et tout d'abord au paragraphe du Préambule placé entre crochets, qui commence par les mots "préoccupée en outre"; le choix qui se présente porte sur la suppression des crochets ou la suppression du paragraphe.

1.12 Le Président demande si des délégués s'opposent à la suppression des crochets.

1.13 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni s'opposent à la suppression des crochets.

1.14 Le Président demande si des délégués ne s'opposent pas à leur suppression et souhaitent que le paragraphe soit maintenu entre crochets. Il constate que ces derniers sont en nette majorité, mais déplore cependant une faible participation aux débats de la Commission, ce qui donne une valeur très relative à l'opinion manifestée.

Le texte est adopté après suppression des crochets.

1.15 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaiterait que l'on puisse donner une définition claire de la notion de "pays à monnaie forte" qui figure dans le paragraphe considéré.

1.16 Le délégué du Royaume-Uni souligne que le souci de la Commission est exprimé dans le paragraphe qui commence par "préoccupée". Cependant, la Commission ne peut limiter ses préoccupations à certaines catégories de personnel. Elle doit porter son attention sur les pensions de l'ensemble du personnel.

1.17 Le délégué de l'Australie estime qu'il serait peut-être utile d'obtenir des explications supplémentaires sur les raisons de ceux qui souhaitent que le paragraphe soit supprimé aussi bien que sur celles de ceux qui souhaitent le contraire.

1.18 Le Président fait remarquer que la Commission traite des problèmes qui se posent à une catégorie spécifique de personnel.

1.19 En ce qui concerne la définition des pays à monnaie forte, le Secrétaire de la Commission dit qu'il a fait des recherches dans le rapport du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies à la 42e Assemblée générale de l'Organisation. Il a trouvé, au paragraphe 38 de ce rapport, la liste des pays considérés comme étant des pays à monnaie forte, ainsi qu'une mention de l'incidence des fluctuations monétaires, et donne lecture de ce texte.

1.20 Le Président dit que le paragraphe placé jusqu'ici entre crochets figurera sans crochets dans le texte du projet de Résolution.

En ce qui concerne les deux options présentées sous "charge le Conseil d'administration", il demande aux délégués de faire connaître leur opinion avant de passer au vote.

1.21 Pour le délégué de la Côte d'Ivoire, il importe que l'ensemble de la Commission soit informé de la teneur des débats de la réunion du Groupe de travail de la veille. Il rappelle que le personnel de l'UIT est soumis aux dispositions du régime commun des Nations Unies. Les mesures intérimaires qui ont été prises à la suite des fluctuations du dollar doivent prendre fin au 31 décembre 1990. Il considère que la Commission est tenue par le principe de la légalité et se demande sur quelles dispositions juridiques l'UIT pourrait se fonder pour prendre des mesures différentes de celles du régime commun. Si aucune décision n'est prise avant la réunion qui aura lieu avant la fin de l'année 1990, le Conseil d'administration devra impérativement adopter et faire appliquer le projet d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat soumis à la Commission. Il se demande s'il existe des dispositions juridiques qui permettent à la Commission de prendre des décisions en dérogation de celles des Nations Unies en ce qui concerne le problème des pensions.

1.22 Le Secrétaire général se réfère à l'annexe 3 de la Convention de Nairobi relative à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications et, en particulier, à l'article 8 relatif aux dispositions concernant le personnel. Il ajoute que l'UIT n'a pas abordé dans tous ses détails l'étude du régime commun. En ce qui concerne le problème juridique qui se pose, il estime qu'il est traité dans l'annexe du Document 30 où le Conseiller juridique fait état de la situation de l'UIT en cette matière.

1.23 Le délégué du Royaume-Uni exprime sa gratitude au personnel de l'UIT pour les tâches qu'il a accomplies depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires. Cependant, l'Administration britannique est fermement attachée au système de pensions du régime commun des Nations Unies qui vise à faire bénéficier les membres du personnel de rémunérations et de pensions équitables quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent et le lieu où ils exercent leurs fonctions. De même que d'autres, la délégation britannique s'attache à répondre aux revendications légitimes du personnel de l'UIT et elle estime que la première option porte précisément à ces préoccupations une réponse honnête, ce qui suppose des décisions qu'il soit possible d'appliquer. Sa délégation est opposée à toute mesure qui saperait les fondements mêmes du régime commun des Nations Unies. Le délégué du Royaume-Uni prie tous ceux qui seraient tentés de prendre des mesures unilatérales de reconsidérer leur position. Il convient essentiellement que toutes les délégations fassent en sorte que les préoccupations du personnel de l'Union soient comprises de manière appropriée par les instances compétentes à New York.

1.24 Le Président rappelle aux membres de la Commission qu'il conviendrait maintenant de passer au vote relatif au choix de l'une ou l'autre des deux options, tout en soulignant qu'ils ne sont pas tenus à se prononcer pour l'une ou l'autre.

1.25 Le délégué du Canada rappelle que, depuis que le sujet des pensions fait l'objet des préoccupations du Conseil d'administration ou de la Conférence de plénipotentiaires, sa délégation s'est toujours efforcée d'apporter son appui à des mesures conformes aux dispositions du régime commun. Il réitère son attachement à ce régime. Personnellement, aucune des deux options présentées ne lui paraît pleinement satisfaisante. Il souhaite que le Conseil d'administration suive l'évolution de la situation car il est de son devoir de prendre des mesures appropriées, mais ceci pour autant que ces mesures soient conformes au système commun. Il aurait préféré que la Commission arrive à une formulation qui satisfasse les deux positions en présence.

1.26 Le délégué de l'URSS déclare que l'Administration de son pays éprouve un grand respect pour le personnel de l'UIT, de même que pour celui des autres organisations, ainsi qu'elle l'a prouvé à maintes reprises. Toutefois, si les mesures prises par le système commun ne la satisfont pas toujours, elle lui est attachée et ne peut donc accepter des mesures unilatérales qui pourraient porter atteinte à ce système. Le délégué de l'URSS fonde cette opinion sur deux paragraphes de la Résolution N° 33/119 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il lui semble que la deuxième option comporte le risque que soient prises des mesures unilatérales susceptibles de saper le système commun. C'est pour cette raison que sa délégation préfère la première option, qui n'exclut pas que l'on puisse prendre certaines dispositions, mais toujours dans le cadre du régime commun.

1.27 Le délégué du Japon déclare qu'aucun régime de pension ne saurait être incompatible avec le système commun des Nations Unies et que sa délégation préconise d'adopter l'option 1.

1.28 Le Président estime que les arguments présentés ne sont guère qu'une répétition de ce qui a été dit le premier jour. Les avis diffèrent toujours sur la compatibilité de l'option 2 avec le système commun.

1.29 Le délégué de l'Australie estime que le premier paragraphe de l'option 2 contient une déclaration qui est incompatible avec le système commun et donc incompatible avec les paragraphes précédents du projet de Résolution. Quant au paragraphe 2 de l'option 2, il joue avec les mots d'une manière dangereusement imprécise. On peut certes s'efforcer d'accroître l'influence exercée sur l'issue de l'examen général qui se déroule actuellement à New York, en faisant allusion à des mesures susceptibles d'affaiblir la cohésion du système commun, mais il faut rendre compte des conséquences que l'adoption éventuelle de cette variante aurait à l'avenir sur le Conseil d'administration et les membres du personnel de l'UIT.

1.30 Le délégué de la Suisse estime également que le débat n'est qu'une répétition de ce qui a déjà été dit. Il ne revient pas sur la position de la Suisse, qui a déjà été présentée, et demande au Président de clore le débat.

1.31 Le délégué de la France estime que le débat jusqu'à maintenant montre à quel point la question est difficile à résoudre, en particulier pour certaines délégations, dont la sienne. La clôture du débat, proposée par le délégué de la Suisse, signifie que la Commission ne trancherait pas la question, mais transmettrait la Résolution avec les deux options soit à la Commission 4, soit à la plénière, ce qui traduit bien les difficultés et les problèmes rencontrés par chacune des délégations.

1.32 Le Président estime que c'est là une troisième voie, la plus facile, qui s'offre à la Commission, consistant à transmettre le texte tel quel avec les deux options à la séance plénière. Il rappelle toutefois que le nombre de délégués présents est de 38 seulement. Il suspend le débat sur le Document DT/37 et demande aux délégations de se prononcer sur la soumission du texte tel quel à la séance plénière.

Deux délégations seulement se prononcent en faveur de cette proposition, une forte majorité souhaitant que la question soit tranchée en Commission 5. En conséquence, le Président demande aux délégations de se prononcer sur l'option 1.

1.33 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle la condition que seuls les pays qui ont le droit de voter peuvent participer au scrutin. Il admettrait sur cette question un vote à main levée, plutôt qu'un vote par appel nominal.

1.34 Le Président demande aux représentants des Membres qui n'ont pas le droit de vote de s'exclure eux-mêmes du scrutin.

1.35 Le délégué du Mexique voudrait savoir s'il y a la possibilité de soumettre les deux options à la séance plénière dans le cas où une majorité claire ne se dégagerait au sein de la Commission pour aucune des solutions possibles.

1.36 Le Président répond que la Commission présentera à la séance plénière la décision qu'elle aura prise. Une délégation a cependant le droit de présenter aussi à la séance plénière l'option ou la proposition qu'elle estime pertinente.

1.37 Le délégué du Lesotho rappelle que 38 délégués seulement sont présents et se demande s'il est sage de procéder à un vote dans ces conditions. De nombreuses personnes absentes participent actuellement à d'autres réunions et il serait préférable de soumettre le texte tel quel à la séance plénière.

1.38 Le Président rappelle qu'il n'y a pas de quorum fixé par les règles de procédure pour les séances de Commission et que la Commission peut donc très bien trancher la question. Naturellement, au moment de présenter la décision à la séance plénière, il informera celle-ci du nombre de personnes qui ont pris part au vote. De toute façon, il réaffirme qu'une délégation a toujours le droit d'exprimer un avis pendant le débat en séance plénière.

1.39 Le délégué du Maroc souhaiterait avoir une précision sur la procédure de vote. Il rappelle à cet effet les termes du numéro 543 de la Convention sur les abstentions et se demande si, étant donné le nombre de personnes présentes, la Commission est en mesure de procéder à un vote.

1.40 Le Président rappelle que les décisions sont prises à la majorité des délégations "présentes et votant". On ne peut donc considérer les absences comme des abstentions. Il répète qu'il informera clairement la séance plénière que 38 délégations seulement étaient présentes. La Commission se conforme donc parfaitement aux Règlements de l'UIT. Il demande aux délégués de procéder au vote en rappelant que l'adoption d'une option exclut automatiquement l'adoption de l'autre.

L'adoption de chacune des options est mise aux voix: la première option est adoptée à la majorité de 26 voix, avec 7 voix contre et 4 abstentions; l'option 2 est rejetée par 24 voix, avec 8 voix pour et 5 abstentions.

La Commission se prononce donc pour l'option 1.

Le Président déclare que le débat sur le point 2 est clos.

1.41 La représentante des participants au Comité des pensions estime que la Commission vient de prendre une décision extrêmement grave. Le problème des fluctuations monétaires dans le système commun n'est pas nouveau. Pendant des années, les organes du système commun, le Comité mixte, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) se penchent sur ces questions qui ne sont pas faciles à régler. A la suite de Résolutions adoptées précédemment aux Conférences de plénipotentiaires et par le Conseil d'administration, l'UIT a réussi, malgré des moyens limités, à mettre au

point un système d'assurance du pouvoir d'achat des pensions, système très logique, très cohérent, qui, selon les avis juridiques obtenus, n'est nullement en contradiction avec le système commun. La décision qui vient d'être prise anéantit les espoirs que le personnel de l'UIT a entretenu pendant des années. La représentante ne veut laisser aucun doute sur les conséquences très graves qui découlerait d'une confirmation de cette décision par la séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires. La variante adoptée est un recul par rapport à ce qui a été convenu précédemment. Elle remercie les Etats qui ont compris le problème qui se pose aux fonctionnaires et qui est pour eux une cause de graves préoccupations.

1.42 Le délégué du Royaume-Uni estime que la bonne décision a été prise. Il s'engage à faire connaître à son Administration le message parfaitement clair contenu dans le texte de la Résolution.

2. Projet de Constitution (Document A): article 13 (Document DT/26)

2.1 Le Président reprend la question de la dernière proposition contenue dans le Document DT/26 sur l'article 13. A la suite d'une précision demandée par le délégué de l'URSS, il rappelle qu'une décision reste à prendre à ce sujet. Il demande aux délégations de se prononcer sur la proposition. Celle-ci est rejetée, faute d'appui.

3. Projet de Résolution sur les ressources humaines

3.1 Le Président rappelle qu'à la dernière réunion, il avait été question, à propos du perfectionnement des cadres, d'un projet de Résolution sur les ressources humaines. La Commission n'a pas été saisie d'un texte sur cette question et devra décider s'il y a lieu de prendre une initiative quelconque. Toujours est-il qu'aucun projet de Résolution n'a été soumis jusqu'à présent. Le Président rappelle que c'est la dernière séance de la Commission et qu'il faudra soit se réunir à nouveau la semaine prochaine pour étudier la question, soit soumettre celle-ci à la séance plénière de la Conférence. Il appartient donc aux parties intéressées de se réunir et de rédiger un texte qui sera soumis soit à la Commission soit à la séance plénière.

3.2 Le délégué des Pays-Bas se déclare intéressé par une Résolution concernant le développement des ressources humaines. Il demande toutefois si la Commission doit rédiger un rapport final sur ce point et si, dans ce cas, le texte doit être examiné en Commission ou à la séance plénière de la Conférence.

3.3 Le délégué de la Norvège, exprimant un point de vue personnel, estime que les instructions reçues des administrations par un grand nombre de délégués s'opposent à ce que leur dicteraient le bon sens et leurs opinions personnelles. Il estime que l'on ne se soucie pas suffisamment du personnel de l'UIT, que les bons éléments finiront par quitter l'Union et que la qualité du travail se dégradera de plus en plus. Si rien n'est décidé à la présente Conférence, il faudra attendre plusieurs années avant que l'occasion d'agir se présente à nouveau. Il demande à tous de se laisser guider par le bon sens au cours du débat. Sa délégation est disposée à prendre part à la rédaction d'un projet de Résolution, si nécessaire au cours d'une réunion supplémentaire tenue la semaine prochaine.

3.4 Le Président rappelle qu'au moment où une décision est prise, il n'est tenu compte que de la position officielle des délégations et non des observations personnelles des délégués. Chaque session de la Commission donne lieu à la rédaction d'un rapport. Si une délégation pense que telle ou telle partie n'a pas été correctement présentée, elle peut proposer des modifications. Il est important que le texte du rapport soit approuvé en Commission mais, à moins d'avoir une réunion supplémentaire, le texte sera soumis à la séance plénière de la Conférence. A la réunion supplémentaire, les délégués pourront examiner un texte sur les ressources humaines ou sur toute autre question du ressort de la Commission.

4. Traitements des fonctionnaires élus (Document 31)

4.1 Le Secrétaire de la Commission revient sur la question des traitements des fonctionnaires élus, à la lumière du projet de Résolution examiné la veille. Ce texte est une mise à jour de la Résolution N° 55 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi.

4.2 Le Président passe à l'examen du dispositif du projet de Résolution (Document 31) et particulièrement du deuxième alinéa, sous "charge le Conseil d'administration".

4.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'après avoir consulté un membre du Département du personnel, il suggère de supprimer la dernière partie de ce texte.

4.4 Le Chef adjoint du Département du personnel explique qu'il peut y avoir conflit entre les pourcentages qui figurent dans la première partie du dispositif, sous "décide", et les pourcentages qui pourraient résulter de l'application de la méthodologie approuvée par les Nations Unies. Se référant au tableau qui figure à la page 4 du document, il fait observer que les coefficients applicables dans la Résolution N° 55 et les coefficients applicables en ce qui concerne la rémunération constituée aux fins de pensions sont différents. Est-ce la décision de la Conférence de plénipotentiaires ou la méthodologie de l'ONU qui a priorité? Le projet de texte soumis a été conçu de manière à éviter tel conflit.

4.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande s'il serait possible de libeller comme suit la fin du deuxième alinéa du dispositif "charge le Conseil d'administration": "à condition qu'un pourcentage approprié s'applique à chaque élément individuel de la rémunération".

4.6 Le Secrétaire général dit que le Secrétariat peut accepter cette proposition et que, de toutes façons, il appartiendra au Conseil d'administration de faire l'interprétation nécessaire.

Le texte de l'alinéa 2 du dispositif, sous "charge le Secrétaire général", ainsi modifié, est approuvé.

Le projet de Résolution de l'annexe 2 du Document 31 est approuvé.

5. Autres documents soumis à la Commission 5 (Documents 24 à 28, 33, 40, 46, 97)

5.1 Le Président fait observer que la Commission n'a pas encore examiné certains documents qui devaient être soumis auparavant à d'autres Commissions.

5.2 Le Secrétaire général précise que ces documents n'ont pas été attribués directement à la Commission 5, dont le mandat a trait à la politique en matière de personnel au sens le plus strict. Les questions de grade qui se posent dans ces documents sont plutôt du ressort du Conseil d'administration.

5.3 Le Président demande s'il faut prévoir une séance supplémentaire pour l'examen de ces documents avant de mettre fin aux travaux de la Commission. Il constate que les membres de la Commission sont d'accord pour ne pas se réunir à nouveau; les textes susmentionnés seront donc présentés directement en séance plénière.

Il déclare que tout projet de Résolution sur les ressources humaines devrait être présenté à la séance plénière par les délégations intéressées à la question.

Le Secrétaire général indique qu'il souhaiterait que le Secrétariat soit associé à toute discussion d'une telle Résolution afin qu'il donne des indications sur les ressources nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

6. Déclaration du Président du Conseil du personnel

6.1 Le Président du Conseil du personnel fait remarquer que de nombreuses interventions ont fait apparaître une préoccupation de certaines délégations. Il voudrait souligner l'impact financier d'une absence de motivation du personnel. On a pu calculer qu'une diminution de 10% de la productivité du personnel représenterait 8.500.000 francs suisses par an. Cet élément particulier devrait être porté à l'attention de tous les Membres.

7. Fin des travaux de la Commission 5

7.1 Après l'échange de remerciements habituels, le Président annonce que la Commission a achevé ses travaux.

La séance est levée à 12 h 20.

Le Secrétaire:
A. MACLENNAN

Le Président:
F. MOLINA NEGRO

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 304-F

14 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES A LA SEANCE PLENIERE

Politique de l'UIT en matière de publication Circulaire hebdomadaire de l'IFRB

1. Introduction

La Commission a examiné le Document 24, contribution du Secrétaire général sur la politique des publications de l'UIT, et le Document 47, Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, plus particulièrement la section 2.2.6.6(5) relative à la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB.

Document 24

2. Actuellement, tous les coûts et revenus afférents aux publications de l'UIT sont inscrits dans un "Budget annexe des publications", qui, dans l'idéal, devrait être autonome, comme il est prévu au N° 625 de la Convention de Nairobi. Le prix de vente des publications est fixé par le Secrétaire général en collaboration avec le Conseil d'administration. Ces dernières années, le Budget annexe des publications a souvent dégagé un excédent que le Conseil a réaffecté à d'autres fins telles que la réduction du montant de l'unité contributive.

3. Dans le Document 24, les facteurs d'une politique révisée des publications sont présentés sous six rubriques (A à F). Celles-ci ont été examinées par la Commission 4, avec les conclusions suivantes:

A. Besoins des usagers - Communication généralisée des informations en temps voulu

Accepté et convenu en principe.

B. Besoins particuliers des pays en développement

Reconnu et convenu en principe.

C. Méthodes d'établissement des coûts et de fixation des prix adéquates

Accepté et convenu en principe, sauf pour la proposition formulée au paragraphe 21 d'imputer au budget ordinaire de l'Union le coût de l'original des publications. En outre, il convient d'apporter au paragraphe 26 une correction pour faire apparaître que le prix de vente ou la taxe d'abonnement continuera à être fixé par le Secrétaire général en collaboration avec le Conseil d'administration (selon N° 625 de la Convention).

D. Considérations budgétaires

Non accepté. Le transfert proposé de certains coûts, qui pourraient s'élever à 5.631.000 francs suisses en 1989, du Compte annexe des publications au budget ordinaire pourrait entraîner une hausse de 5,5% de l'unité contributive, ce qui désavantagerait toutes les administrations sans leur donner d'avantage compensatoire.

E. Distribution secondaire

Convenu, mais en insistant davantage sur la nécessité d'une politique de commercialisation dynamique afin de faciliter une large diffusion des publications de l'UIT à des prix économiques.

F. Protection des droits d'auteur contre la reproduction non autorisée

Convenu.

4. Politique de l'UIT en matière de publications

- a) Objectifs de politique générale: convenu;
- b) Distribution secondaire: convenu;
- c) Budgétisation

Non convenu. La Commission estime que la pratique actuelle consistant à grouper tous les coûts et revenus afférents aux publications de l'UIT dans un "Compte annexe des publications" doit être maintenue, que ce Compte doit, autant que possible, rester autonome, que, s'il dégage un excédent, celui-ci doit normalement être maintenu dans le Compte pour abaisser le prix des publications, et que la Conférence de plénipotentiaires doit inviter le Conseil d'administration à refléter cette façon de voir dans une révision du Règlement financier.

La Commission, tout en reconnaissant la nécessité de réduire les coûts chaque fois que possible, ne voit aucune utilité à transférer les coûts du Compte annexe des publications au budget ordinaire, ce qui aurait pour effet en 1989 d'augmenter de près de 6% le montant de l'unité contributive, sans aucun avantage compensatoire.

La Commission accueille avec satisfaction la proposition de recourir davantage aux supports magnétiques, mais reconnaît que le coût des publications imprimées risque d'augmenter si la demande diminue par suite du recours accru aux supports magnétiques. Pour prévenir cette éventualité, avec la charge supplémentaire qui en résulterait pour les pays en développement qui préféreraient recevoir des publications imprimées, la Commission recommande que le prix des publications sur support magnétique soit ajusté proportionnellement.

La Commission recommande en outre que le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration (N° 625 de la Convention), adopte une politique de prix rationnelle afin de parvenir à stabiliser le coût des publications imprimées. Le Conseil devra examiner s'il faudra prendre des mesures spéciales pour appliquer cette recommandation.

La Commission invite la séance plénière à décider de demander à une CAMR future d'examiner les nécessités en "documents de service" et autres publications qui sont publiés pour les besoins du Règlement des radiocommunications (y compris leur contenu, format et périodicité).

d) Fixation des prix

Convenu en principe, sous réserve des observations qui précèdent.

Document 47

5. La Commission a examiné la section 2.2.6.6(5) du Rapport du Conseil d'administration relative à la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB.

6. Dans le contexte de la discussion plus large de la politique de l'UIT en matière de publications, la Commission a conclu ce qui suit:

- a) Pour les raisons énoncées précédemment, il convient de n'apporter aucun changement à la méthode de comptabilité actuelle selon laquelle cette publication est inscrite au Compte annexe des publications comme toutes les autres publications de l'UIT.
- b) Toutes les administrations doivent continuer à recevoir un exemplaire gratuit de la Circulaire. Les autres exemplaires doivent être payés et, dans la mesure du possible, leur prix doit être fixé de manière à financer le coût de tous les exemplaires gratuits.
- c) Si la demande de la Circulaire hebdomadaire sur support magnétique devait faire baisser la demande de la version imprimée et par conséquent en faire monter le prix, celui des exemplaires sur support magnétique doit être fixé de façon à maintenir un prix raisonnable pour la version imprimée.
- d) La Conférence de plénipotentiaires doit inviter une future CAMR à examiner l'équilibre des avantages et des inconvénients ainsi que les incidences financières de toute modification de la périodicité de la Circulaire.

M. GHAZAL
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 305-F
15 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

DEUXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 5
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et pour transmission ultérieure à la séance plénière.

Le Président de la Commission 5
F. MOLINA NEGRO

Annexes: 2

ANNEXE 1

RESOLUTION N° COM5/4

Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

compte tenu

de la Résolution N° 55 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun des Nations Unies,

décide

1. que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du _____, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

pour le Secrétaire général	134%
pour le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Comités consultatifs internationaux	123%
pour les membres de l'IFRB	113%

2. que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront au traitement de base net au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, tous les autres éléments de la rémunération devant être calculés sur cette base à l'aide de la méthode en vigueur dans le régime commun des Nations Unies, à condition que les pourcentages appropriés soient appliqués à chaque élément individuel de la rémunération;

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées;

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

	<u>Francs suisses par an</u>
Secrétaire général	24.000
Vice-Secrétaire général, Directeurs des Comités consultatifs	12.000
IFRB (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du Président)	12.000

ANNEXE 2

RESOLUTION N° COM5/5

**Assainissement du Fonds de pensions
de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

la situation du Fonds de pensions telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 1988,

tenant compte

de l'efficacité des mesures de soutien appliquées jusqu'ici,

consciente

de la nécessité de continuer de continuer à soutenir le Fonds de pensions par une contribution annuelle,

charge

le Conseil d'administration de suivre attentivement ces prochaines années la situation de la Caisse d'assurance de l'UIT et en particulier celle du Fonds de pensions afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées;

décide

que la contribution annuelle de 350.000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera ramené à 250.000 francs suisses et maintenue jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 306-F

24 juin 1989

Original: français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 15 juin 1989 à 14 h 30

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|---|-----------------|
| 1. | Election du Vice-Secrétaire général | 3, 12, 245, 298 |
| 2. | Premier et deuxième rapports de la Commission 4
à la séance plénière | 207, 230 |
| 3. | Rapports verbaux des Présidents des Commissions
sur l'avancement de leurs travaux | - |
| 4. | Deuxième série de textes soumis par la Commission
de rédaction en première lecture (B.2) | 275 |
| 5. | Groupe de travail de la plénière (PL-A) | DT/34 |

1. Election du Vice-Secrétaire général (Documents 3, 12, 245, 298)

1.1 Le Secrétaire général rappelle la procédure de vote appropriée à l'élection du Vice-Secrétaire général. Les scrutateurs désignés sont les délégués de la Colombie, de la Suisse, du Mali, de la Bulgarie et de Singapour.

1.2 Le Président, se référant au numéro 556 de la Convention de Nairobi, annonce l'ouverture du scrutin.

1.3 Le Secrétaire exécutif procède à l'appel nominal des délégations présentes et ayant le droit de vote.

1.4 Le Président annonce que, sur les 136 pays ayant le droit de vote, 132 ont voté. Il y a eu un bulletin invalidé et le nombre total des bulletins déposés est donc de 131. Il y a 9 bulletins blancs.

M. Jiguet est donc élu Vice-Secrétaire général par 122 voix.

1.5 Le Vice-Secrétaire général élu fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,
Excellences,
Messieurs les Plénipotentiaires,
Collègues et amis du monde entier,

D'une manière presque inédite et très significative, vous venez de me renouveler votre confiance pour continuer d'assister le Secrétaire général dans la direction et la coordination des activités du Secrétariat général de votre Union.

A cette occasion exceptionnelle, permettez-moi de vous exprimer, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous les plénipotentiaires, mes sentiments de profonde gratitude pour l'honneur qu'à travers ma personne vous avez fait au Cameroun, mon pays; vous pouvez être pleinement assurés que je ne ménagerai aucun effort pour poursuivre avec ardeur et détermination ma contribution à la réalisation des nobles objectifs de l'Union tels qu'ils seront réaffirmés par cette Conférence historique de Nice.

Au cours des six dernières années, j'ai eu le privilège d'être le plus proche collaborateur du Secrétaire général, Monsieur R.E. Butler. Aussi j'ai pu apprécier la maîtrise et la profonde connaissance qu'il a des affaires et des Membres de l'Union.

Je me dois donc aujourd'hui de le remercier publiquement de la compréhension dont il a su faire preuve à mon égard. Les témoignages qu'il a déjà reçus de plusieurs forums internationaux montrent que, s'étant totalement et entièrement investi dans l'UIT, il est entré vivant dans la légende de cette institution.

Le consensus, et non l'unanimité, réalisé autour de l'élection de cet après-midi revêt pour moi une importance toute particulière puisque intervenu au moment où la Conférence va prendre les grandes décisions engageant la vie de l'Union pour la décennie 90 et au-delà où l'Union aura à faire face à des défis toujours plus grands.

Je me réjouis de la haute conscience des plénipotentiaires sur le développement global du réseau des télécommunications et des mesures concrètes qui sont en cours tendant à améliorer la prestation du service universel et le renforcement du rôle de l'Union, toujours croissant, en tant qu'autorité responsable au sein de la famille des Nations Unies pour la coordination du processus du développement débouchant sur le réseau mondial.

J'espère que sous la direction du Secrétaire général élu, Docteur Pekka Tarjanne, que je félicite très chaleureusement, nous formerons une équipe unie dont la seule ambition est de servir au mieux les intérêts de l'Union et de toute la communauté de ses Membres sans pour autant oublier les autres partenaires du secteur des communications.

Encore une fois merci Monsieur le Président et merci Messieurs les Plénipotentiaires."

1.6 Le Secrétaire général, au nom de ses collaborateurs et en son nom propre, félicite M. Jipguep et les délégués à la Conférence du choix qu'ils viennent de faire. Il rend hommage à la loyauté et à l'appui constant qu'il a toujours reçus de M. Jipguep au cours des six ans et demi qui viennent de s'écouler. C'est un homme calme, qui a le sens de l'observation et qui garde son sang-froid. Il est certain que son successeur au poste de Secrétaire général saura apprendre à l'apprécier.

Il remercie M. Jipguep de l'amitié que lui et son épouse ont toujours témoignée à lui-même et à son épouse. Il lui souhaite plein succès dans les années à venir.

1.7 Le Secrétaire général élu adresse ses sincères félicitations à M. Jipguep pour sa réélection au poste de Vice-Secrétaire général de l'UIT. Il doit avouer qu'il se sent soulagé à l'idée que M. Jipguep a été choisi comme son collaborateur immédiat, ce qui assurera la continuité des travaux de l'UIT. Il est convaincu que la collaboration qui s'instaurera entre eux ne fera que renforcer les possibilités de réalisation des objectifs de l'Union.

1.8 Le délégué du Mali, au nom des Etats africains Membres de l'Union, tient à adresser ses plus chaleureuses félicitations à M. Jipguep qui vient d'être réélu Vice-Secrétaire général. Son élection est une manifestation de confiance dans son aptitude à diriger les travaux de l'Union internationale des télécommunications. Il tient à remercier personnellement M. Jipguep pour tous les conseils qu'il a accordés à sa délégation.

1.9 Le Ministre des postes et télécommunications du Cameroun fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

Je voudrais, au nom de mon Gouvernement et en celui de mon pays, le Cameroun, remercier de tout coeur l'ensemble de la communauté de notre Union.

En effet, la réélection de Monsieur Jipguep au poste de Vice-Secrétaire général est pour moi non seulement une source d'immense satisfaction, mais me donne surtout l'occasion de réaffirmer, devant tous, l'engagement du Cameroun pour le meilleur devenir de l'UIT.

Cet engagement se justifie d'autant plus qu'un large consensus, dont on doit se féliciter, s'est dégagé au cours de cette conférence sur les points suivants:

- 1) primauté de l'UIT en matière de réglementation, surtout de normalisation;
- 2) rôle renoué et élargi de notre Union au regard de problèmes de développement et de coopération en matière de télécommunications.

Il appartient désormais à MM. Tarjanne et Jigguép d'animer l'action des différentes structures pour atteindre ces nobles objectifs.

Je ne doute pas un seul instant de leur compétence et engagement. Je voudrais donc par votre intermédiaire les féliciter pour la confiance dont ils ont été investis par notre Conférence et leur adresser nos meilleurs voeux de succès.

Je vous remercie."

1.10 Le délégué de l'Arabie saoudite, au nom de sa délégation et au nom de toutes les délégations arabes présente ses félicitations à M. Jigguép pour sa réélection au poste de Vice-Secrétaire général. Il lui souhaite un avenir brillant et il est certain que sa collaboration avec le Secrétaire général élu fera avancer de façon efficace et positive les tâches confiées à l'Union.

1.11 Le délégué du Sénégal s'associe à ce que vient de dire le délégué du Mali mais souhaiterait ajouter, compte tenu des relations privilégiées qui existent entre le Sénégal et le Cameroun, que la réélection de M. Jigguép est inédite et sans précédent. Entre 1982 et 1989, malgré les difficultés auxquelles il a dû faire face pour résoudre les problèmes, M. Jigguép a toujours fait preuve d'efficacité avec discrétion. Il a su, aux côtés du Secrétaire général, apporter sa contribution avant, pendant et après la Conférence de Nairobi.

Il adresse au nom de sa délégation ses sincères félicitations à M. Jigguép pour sa réélection au poste de Vice-Secrétaire général.

1.12 Le délégué de l'Espagne se joint aux autres délégations pour féliciter M. Jigguép de son élection. L'orateur rend hommage aux qualités professionnelles et humaines et à la compétence de M. Jigguép et lui adresse ses souhaits de succès et de bonheur pour la période à venir.

1.13 Le délégué de la République islamique d'Iran félicite vivement M. Jigguép de sa réélection fort méritée au poste de Vice-Secrétaire général. Cela reflète l'importance que la présente Conférence de plénipotentiaires attache aux télécommunications des pays en développement et contribuera à renforcer la coopération des Membres à l'intérieur de l'Union. Il lui présente ses meilleurs voeux de succès.

1.14 Le délégué du Pakistan tient à rappeler le rôle éminent joué par M. Jigguép au cours de son dernier mandat. Il le félicite de sa réélection au poste de Vice-Secrétaire général. Il profite de cette occasion pour adresser ses félicitations au Secrétaire général élu et l'assurer de l'appui de son pays.

1.15 Le délégué du Brésil, au nom de son Gouvernement et en son propre nom, félicite M. Jigguép pour sa réélection au poste de Vice-Secrétaire général. Il n'est pas nécessaire de mentionner à nouveau toutes ses qualités. M. Jigguép a depuis toujours représenté la contribution de l'Afrique aux travaux de l'Union. Il fera profiter d'une façon parfaite le Secrétaire général élu de ses compétences, ce qui permettra d'assurer la continuité des travaux dans l'organisation.

1.16 Le délégué du Tonga n'a pas estimé nécessaire, jusqu'à maintenant, de prendre la parole car il partageait le point de vue exprimé par d'autres délégations. Il associe son Administration et celles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande aux délégations qui ont félicité M. Jigguép pour sa réélection au poste de Vice-Secrétaire général.

1.17 Le délégué de la France se joint aux orateurs précédents qui ont félicité M. Jiguet pour sa réélection. Le rôle de Vice-Secrétaire général est parfois difficile à assumer, mais il est un collaborateur indispensable du Secrétaire général et il lui appartient donc d'améliorer encore les contacts avec les Membres de l'UIT. M. Jiguet possède ces qualités pour remplir ces tâches. Il exprime ses très chaleureuses et amicales félicitations à M. Jiguet.

1.18 La déléguée des Philippines félicite, au nom de son Gouvernement, M. Jiguet pour sa réélection au poste de Vice-Secrétaire général. Il a toujours été un ami des pays en développement; il est calme, modeste et plein d'esprit d'observation, ce qui lui permettra de poursuivre ses activités pour le bien de l'Union.

1.19 Le délégué du Liban, bien que le délégué de l'Arabie saoudite se soit exprimé au nom de tous les pays arabes, tient à féliciter particulièrement M. Jiguet qui est, comme lui et comme beaucoup de délégués ici présents, un ancien élève de l'Ecole nationale des télécommunications de Paris. Il le félicite et lui présente ses meilleurs voeux pour l'avenir.

1.20 Le délégué du Pérou s'associe aux félicitations adressées au Vice-Secrétaire général. Il rappelle que, lors de la dernière Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, le Pérou avait présenté un candidat concurrent de M. Jiguet et que, pour faciliter les travaux, il l'avait retiré. Il se déclare satisfait de la décision qui vient d'être prise et adresse à M. Jiguet tous ses sentiments de gratitude et ses voeux de réussite.

1.21 Le délégué du Nigéria félicite M. Jiguet de sa réélection au poste de Vice-Secrétaire général. Il est fier de l'honneur fait à l'Afrique.

1.22 Le délégué de la Colombie félicite M. Jiguet de sa réélection qui est connu pour ses qualités. Il est heureux et pouvoir continuer à compter sur son appui.

1.23 Le délégué du Zimbabwe s'associe aux orateurs qui ont félicité M. Jiguet pour sa réélection méritée. C'est un fils de l'Afrique et il remercie les délégués à la Conférence de plénipotentiaires d'avoir pris au sérieux les problèmes qui se posent aux pays en développement. Il remercie et félicite également le Secrétaire général élu et est certain qu'ils poursuivront ensemble le travail entrepris, ce qui permettra de renforcer l'importance des télécommunications dans le monde.

1.24 Le Président souhaite en tant qu'ami féliciter M. Jiguet de sa réélection. Il espère que malgré ce concert d'éloges, il conservera sa modestie et lui souhaite plein succès dans l'accomplissement de ses fonctions.

2. Premier et deuxième rapports de la Commission 4 à la séance plénière (Documents 207 et 230)

2.1 Le Président de la Commission 4 rappelle qu'il a déjà présenté verbalement le résultat des travaux de la Commission et soumet officiellement le premier rapport de la Commission à la séance plénière (Document 207). A propos de l'approbation des comptes de l'Union pour la période de 1982 à 1988, il fait savoir qu'au cours de l'examen du rapport du Conseil d'administration par la Commission 4, le délégué de la Biélorussie a tenu à ce que soit mentionnée dans le procès-verbal de la Conférence de plénipotentiaires son inquiétude quant à l'utilisation des ressources de l'Union pour financer les activités de la Commission indépendante chargée du développement mondial des télécommunications.

Le Président de la Commission 4 soumet le deuxième rapport de la Commission des finances à la séance plénière (Document 230), qui a déjà été présenté verbalement. Il ajoute que la Commission n'a pas encore tranché la question des dépenses d'appui, mais qu'elle a opté en principe pour leur inscription au budget ordinaire. Etant donné que la Commission 7 a convenu de la création d'un organe pour la coopération technique, il a bon espoir que le financement de la coopération technique sera à l'avenir permanent et beaucoup plus stable.

2.2 Le Président demande aux délégués s'ils ont des commentaires à faire ou des questions à poser sur ces deux documents.

2.3 Le Secrétaire général revient sur les réserves exprimées par la Biélorussie à la Commission 4 au sujet du financement des activités de la Commission indépendante. Il importe de mentionner dans le procès-verbal que cette action volontaire a permis d'entreprendre de nombreuses tâches, mais que le financement volontaire n'a pas été suffisant pour en couvrir tous les frais. C'est pour cette raison que le Conseil d'administration a autorisé que le manque de recettes à ce titre soit imputé au budget ordinaire et que l'Union assure la prestation des services communs destinés à cette Commission.

Il est pris note de cette déclaration.

3. Rapports verbaux des Présidents des Commissions sur l'avancement de leurs travaux

3.1 Le Président de la Commission 2 n'a pas de déclaration à faire à la plénière pour le moment. Le Groupe de travail de la Commission 2 doit se réunir le 16 juin.

3.2 Le Président de la Commission 3 rend compte de la situation budgétaire et de l'état des dépenses au 12 juin 1989. Les dépenses estimées et engagées sont à peu près égales au montant inscrit au budget et il se dégagera un très léger excédent si les dépenses sont conformes aux chiffres estimés.

3.3 Le Président de la Commission 4 dit qu'au cours de ses deux dernières réunions, la Commission a étudié la politique en matière de publications. Elle a aussi entamé l'étude de la récapitulation des propositions visant à modifier le projet de Constitution et les articles 15 et 27 du projet de Convention. Les travaux sont déjà assez avancés et, à l'article 27, trois classes de contribution ont été ajoutées, à savoir deux classes dans la fourchette supérieure du tableau et, au bas de celui-ci, une classe 1/16 pour les pays les moins avancés tels que recensés par les Nations Unies.

3.4 Le Président de la Commission 5 informe la séance plénière que les travaux de la Commission ont pu être achevés dans les délais fixés par la Commission de direction. Un Groupe de travail a été constitué pour examiner une question qui est certainement une des plus importantes que doit aborder la Conférence de plénipotentiaires, à savoir le réajustement des pensions du personnel de l'Union. Les deux dernières séances de la Commission et du Groupe de travail ont été consacrées exclusivement à cette question. Le résultat des travaux fera l'objet d'un rapport détaillé qui sera soumis en temps voulu à la plénière. La Commission 5, en plus des décisions concernant la politique générale en matière de personnel et, compte tenu des incidences financières des transferts de personnel et du rétablissement des emplois gelés, a adopté cinq Résolutions dont deux seront examinées avec le point suivant de l'ordre du jour, une troisième étant déjà en cours d'examen au sein d'un petit Groupe de rédaction. Ce projet de Résolution concernant le personnel sera transmis directement à la plénière puisqu'il n'a pas été jugé utile que la Commission y consacre une autre séance. Le projet de Résolution concernant la planification des ressources humaines sera donc examiné en séance plénière. L'étude de certaines autres propositions concernant le personnel, déjà abordée par la Commission 7, n'a pas été reprise par la Commission 5. Ces questions seront soumises pour examen à la séance plénière également.

3.5 Le Président de la Commission 6 dit que la Commission dont il a la charge, a tenu jusqu'ici sept séances et qu'elle dispose encore de deux séances pour terminer sa tâche. Elle a consacré ses travaux à l'examen du Document 33, relatif à l'évolution des activités de la coopération technique, puis au suivi de la Résolution N° 20 portant création de la Commission indépendante. Elle a étudié aussi le point 5.2.2 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, c'est-à-dire la réponse de l'Union aux Résolutions N° 16 à 35 en ce qui concerne la Coopération technique.

La Commission 6 a constitué un petit Groupe de rédaction composé de cinq membres, chargé de réviser les Résolutions susmentionnées et d'en proposer de nouvelles, en fonction des résultats des débats. La Commission peut espérer pouvoir terminer ses travaux dans les délais impartis. Un rapport final sera établi et soumis en séance plénière.

3.6 Le Président de la Commission 7 dit que des progrès importants ont été réalisés depuis le rapport verbal qu'il a présenté le 13 juin. Les travaux ont été organisés de façon à tenir compte le plus rapidement possible des vœux du Président de la Conférence et de la Commission 1, qui ont demandé que l'on termine l'étude de la structure des CCI, laquelle a une incidence sur les élections à la présente Conférence. Une forte proportion de délégations, sans sous-estimer l'importance de cette question a souligné que ce qui importe davantage encore, c'est le lien entre l'élection à la direction des CCI et une représentation régionale équitable. Ce lien est d'ailleurs tout aussi évident en ce qui concerne l'organe permanent pour le développement des télécommunications. Il semble en effet que, dans l'esprit de nombreuses délégations, la présente Conférence restera celle qui aura permis de cristalliser les aspirations du monde en développement, qui souhaite disposer d'un organe de même niveau que les autres organes de l'Union. Les travaux sur les CCI ne sont pas terminés. Le Président de la Commission 7 espère pouvoir présenter son rapport final en temps voulu.

En ce qui concerne la structure de l'Union, une grande majorité de délégations a accepté le résumé des débats que le Président a donné dans le Document 295. Ce document a été jugé très utile pour présenter l'analyse de la structure de l'Union. Plusieurs délégations ayant présenté des points de vue divergents de celui de la majorité, le Président les a priées de donner leurs commentaires par écrit afin qu'ils figurent en annexe au Document 295.

En ce qui concerne la structure des CCI, la majorité des délégations s'est déjà prononcée pour l'élection de deux Directeurs, l'un pour le CCIR et l'autre pour le CCITT, à condition que l'on analyse de façon détaillée les questions étroitement liées à cette élection et que l'on prenne toutes les dispositions nécessaires. Ces questions connexes, qui forment un tout indivisible, étaient les suivantes: a) la proposition relative à un organe des télécommunications spatiales, b) la détermination du nombre des mandats des fonctionnaires élus, c) différentes propositions visant à faire effectuer une étude en vue de réexaminer la structure et les méthodes de travail, et enfin d) les incidences des questions précédentes sur la durée du mandat, dans le cadre des présentes élections. La Commission est parvenue à un accord sur les points a) et b); elle doit encore réexaminer les points c) et d).

En ce qui concerne le point a), c'est-à-dire la proposition du Koweït visant à créer un organe sur les télécommunications spatiales, la Commission a jugé que cette proposition méritait une étude plus approfondie. De nombreuses délégations ont demandé que cette question soit ajoutée aux termes de l'accord éventuel sur le mandat du Groupe d'études proposé qui traiterait des méthodes de travail et de la structure de l'Union, ceci en vue de tenir une Conférence sur ce dernier sujet.

En ce qui concerne le point b), la Commission a étudié les propositions de l'Algérie, du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Hongrie et du Nigéria relatives au nombre de mandats des fonctionnaires élus. En réponse à des questions précises, le Secrétaire général et le Conseiller juridique ont donné leurs avis sur cette question délicate. La Commission 7 a accepté les conclusions suivantes: selon le Conseiller juridique, la Conférence de Nairobi a déjà limité à deux seulement le nombre de mandats des Directeurs des CCI. Par conséquent, à partir de la présente Conférence de plénipotentiaires, il ne peut y avoir qu'une seule réélection par la Conférence de plénipotentiaires suivante. La majorité des délégations a réaffirmé la décision de la Conférence de Nairobi (numéro 323) de limiter à deux le nombre de mandats des Directeurs des CCI. Le Conseiller juridique a fait observer que cette Convention s'écarte à cet égard des Conventions précédentes et que la Conférence de Nairobi souhaitait limiter à deux le nombre de mandats au poste de Secrétaire général, Vice-Secrétaire général et des deux Directeurs des CCI mais non pour les membres de l'IFRB. Il a ajouté que ni la Convention de Nairobi, ni les protocoles additionnels ne contiennent de dispositions qui stipulent que les mandats précédents résultant d'une élection par les Assemblées plénières des CCI doivent être pris en considération en ce qui concerne la rééligibilité lors de l'élection des deux Directeurs des CCI à la présente Conférence de plénipotentiaires.

Il reste donc à régler les points c) et d) et la Commission 7 est saisie de quelques propositions d'une grande portée sur ces deux points, qui sont inscrits à son ordre du jour. Une fois que leur analyse sera terminée et que l'on en aura tiré les conclusions pertinentes, un rapport complet sur l'analyse de la structure des CCI sera présenté en séance plénière.

3.7 Le Président de la Commission 8 dit que, depuis son premier rapport verbal, la Commission a tenu huit séances. Elle doit maintenant examiner des sujets complexes et de nombreuses propositions, ce qui l'oblige à avancer plus lentement dans ses travaux. Elle a créé un Groupe de travail 8-A, présidé par M. Gnon (Côte d'Ivoire). Ce Groupe est chargé de proposer un mécanisme approprié pour définir les régions. En outre, la Commission 8 a constitué un autre Groupe, plus restreint, composé de membres de la Commission 8 qui s'intéressent à la question de l'introduction de trois langues de travail supplémentaires à l'Union. Peut-être sera-t-il nécessaire de tenir des séances supplémentaires la semaine prochaine.

3.8 Le Président de la Commission 9 dit que cette Commission fait des progrès constants et qu'elle a établi des textes pour le Préambule du projet de Constitution ainsi que pour les articles 1, 3, 17, 36, 37 et 38. En ce qui concerne l'article 39, le texte définitif doit encore faire l'objet d'un accord. La Commission 9 doit encore examiner sept articles du projet de Constitution et deux articles du projet de Convention ainsi que d'un certain nombre de points soumis par d'autres Commissions ou qui ont trait à des problèmes identifiés dans le rapport du Groupe d'experts.

La Commission 9 a encore un travail considérable à faire. Le Président de la Commission 9 indiquera à la Commission de direction le nombre de réunions qui seront nécessaires pour y parvenir.

3.9 Le Président de la Commission 10 dit que cette Commission a tenu quatre séances depuis le dernier rapport verbal et qu'elle a examiné les textes transmis par les autres Commissions. Les résultats de ces travaux sont déjà parus sous forme de documents soumis en première lecture; il s'agit des séries B.2, B.3 et B.4 (Documents 275, 280 et 290). Il encourage les Présidents des Commissions à envoyer régulièrement à la Commission de rédaction les premiers textes qu'ils peuvent mettre au point de façon à ce que cette Commission puisse les examiner pendant qu'ils discutent d'autres textes dont la mise au point est plus longue.

4. Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.2) (Document 275)

Projet de Résolution N° PLEN/1

4.1 Le Président de la Commission de rédaction précise que le projet de Résolution N° PLEN/1 correspond au Document 234 adopté directement en séance plénière et revu avec le moins de modifications possibles à la Commission de rédaction. Il conviendrait d'ajouter au point e), sous "rappelant", le titre exact d'une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui pourrait être fait dans le document qui sera présenté en seconde lecture.

Le projet de Résolution N° PLEN/1 est approuvé, à cette condition.

Projet de Résolution N° COM5/2

4.2 Le délégué de la Roumanie dit, à propos du dernier alinéa de ce texte, sous "charge le Conseil d'administration", que, si l'on fixe un minimum pour les crédits appropriés, il faut également indiquer un maximum. Il est appuyé par le délégué de l'URSS.

4.3 Le Président de la Commission 5 déplore que la participation aux travaux de cette Commission ait été aussi faible et ajoute que le projet de Résolution N° COM5/2 a été approuvé par la Commission 5 et par la Commission 4. Il rappelle que le texte adopté en la matière à la Conférence de Torremolinos indiquait un minimum de 0,25% et un maximum de 1%; en revanche, la Résolution N° 60 de la Conférence de Nairobi prévoyait un maximum de 0,25%. La Commission 5 a jugé nécessaire d'indiquer un minimum de 0,25% pour les crédits afférents à la formation professionnelle en cours d'emploi.

4.4 Le Secrétaire général explique qu'en fait le seuil indiqué, à savoir 0,25%, devrait refléter un montant légèrement supérieur à ce qui avait été accepté à Nairobi. Lorsque les dispositions en matière de formation professionnelle adoptées à Nairobi ont été révisées par le Conseil d'administration, il en est résulté un programme très inférieur à l'objectif prévu. Etant donné les progrès réalisés dans le secteur des télécommunications, la nécessité d'assurer le perfectionnement du personnel du siège devrait être reconnue par la présente Conférence. La décision prise en Commission 5 et confirmée en Commission 4 devrait s'imposer et il serait regrettable que des amendements mineurs soient présentés en séance plénière. Il demande si les représentants de la Roumanie et de l'URSS pourraient accepter de ne pas insister davantage.

4.5 Les délégués de l'Indonésie et de la République fédérale d'Allemagne appuient le projet de Résolution N° COM5/2 tel qu'il est présenté en séance plénière.

4.6 Le délégué de la Roumanie propose d'indiquer un maximum de 0,50%, de sorte que le texte serait le suivant: "... au moins 0,25% et au plus 0,5% de la part du budget ...".

4.7 Le Président de la Commission 5 ne voit pas d'objection à cette modification.

Le projet de Résolution N° COM5/2 est approuvé tel que modifié.

4.8 Le Secrétaire général fait observer que ces chiffres se rapportent à des dépenses extérieures de l'Union et que par conséquent ils ne comprennent pas la formation interne.

Projet de Résolution N° COM5/3

4.9 Le délégué du Paraguay, se référant à l'alinéa a), placé entre crochets, sous "considérant", demande si les dispositions pertinentes dont il est fait état seront inscrites dans la Constitution ou dans la Convention internationale des télécommunications.

4.10 Le Président de la Commission 5 propose de laisser le texte entre crochets et de confier à la Commission de rédaction le soin d'indiquer la référence correcte.

Il en est ainsi décidé.

4.11 Le délégué de la Roumanie, se référant au deuxième alinéa sous "décide" propose d'ajouter après "aux candidats" les mots "des pays non représentés et".

4.12 Le Président de la Commission 5 fait observer qu'il n'est jamais question de pays dans les textes de l'UIT mais uniquement de régions.

4.13 Le Secrétaire général ajoute qu'il n'existe pas à l'UIT de système de contingents comparable à celui de l'Organisation des Nations Unies. A l'UIT, on parle uniquement de répartition ou de représentation géographique. Le projet de Résolution présenté est conforme à la politique suivie au cours de ces dernières années.

Il est décidé, sur proposition du Président, de ne pas retenir la proposition de la Roumanie.

4.14 Le délégué du Pakistan fait observer qu'il y a une contradiction entre l'alinéa 2, sous "décide", où l'on dit qu'il faut donner la préférence aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées, et l'alinéa 2, sous "charge le Secrétaire général", où il s'agit de favoriser la nomination de personnel féminin aux emplois des catégories professionnelles supérieures. Il craint que ces deux dispositions n'aillent à l'encontre l'une de l'autre et propose donc d'ajouter, dans le deuxième alinéa, sous "charge le Secrétaire général" les mots "sous réserve de l'alinéa 2 du dispositif" sous "décide".

4.15 Le Président de la Commission 5 fait observer qu'en ce qui concerne la participation des femmes, la Commission 5 dont il a la charge, s'est bornée à prendre en compte les directives de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI); de plus, il rappelle qu'il n'y a pas eu de réserve à cet égard en Commission 5.

4.16 Le délégué du Sénégal appuie la proposition du délégué du Pakistan. En ce qui concerne le deuxième alinéa, sous "charge le Secrétaire général", il lui semble qu'il faudrait modifier le texte de manière à indiquer qu'il convient d'obtenir une répartition équitable du personnel, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. Il est appuyé par les délégués du Pakistan et de l'Arabie saoudite.

4.17 Le Président de la Commission 5 rappelle que le texte en question est l'expression d'un vœu du Conseil du personnel de l'Union. Il serait peut-être utile de conserver ce texte dans l'intérêt du personnel féminin, d'autant plus que l'Organisation des Nations Unies attache beaucoup d'importance à cette question. Le texte présenté est suffisamment souple pour qu'il n'y ait pas de contradiction entre les dispositions des alinéas 2 sous "décide" et "charge le Secrétaire général".

4.18 Le Secrétaire général dit que les deux textes dont il s'agit ne sont pas contradictoires. Il y a, d'une part, la question de la représentation géographique, qui est traitée de manière satisfaisante. D'autre part, on a voulu mettre aussi l'accent sur l'amélioration de la représentation des femmes dans le personnel de l'Union. Le Secrétaire général s'est efforcé d'obtenir une telle amélioration au cours des dernières années et il suffit de se référer à l'organigramme de l'UIT pour s'en rendre compte. En ce qui concerne la proposition du délégué du Sénégal, peut-être pourrait-on ajouter le texte suivant à l'alinéa 2 sous "charge le Secrétaire général": "... en vue d'arriver à une représentation équitable des femmes dans le personnel de l'Union". Il rappelle par ailleurs que, lorsque des vacances de postes sont annoncées, les candidates présentées par les administrations sont peu nombreuses. Toutefois, on espère arriver à un certain équilibre.

4.19 Le délégué de la Syrie, qui regrette de n'avoir pu participer aux travaux de la Commission 5, fait observer qu'il est très difficile de trouver des candidates qualifiées pour les postes professionnels à l'UIT. Il propose donc de supprimer le paragraphe 2 sous "charge le Secrétaire général".

4.20 Le Président, se fondant sur les propositions du délégué du Pakistan et du Secrétaire général, suggère le texte suivant: "en vue d'arriver à une représentation équitable de femmes dans le personnel de l'Union, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 sous "décide" de la présente Résolution".

4.21 Le délégué du Pakistan juge cette proposition acceptable. Il précise que sa délégation n'est aucunement opposée à la promotion du rôle de la femme dans la société.

4.22 Le délégué du Sénégal déclare qu'il s'agit pour sa délégation d'une question de principe et qu'il faut éviter toute discrimination. Il souhaiterait que l'on puisse revenir sur ce texte.

4.23 Le délégué du Mexique dit que le texte proposé par le Secrétaire général lui paraît acceptable mais rappelle que la non-discrimination est un principe universel, reconnu dans la Charte des Nations Unies.

Il est décidé, sur proposition du Président, de mettre fin au débat sur ce point à la présente séance.

La deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.2) est approuvée, tel que modifiée, en première lecture.

5. Groupe de travail de la plénière (Document DT/34)

5.1 Le Président fait observer que deux autres délégations, à savoir celles du Mexique et de l'Uruguay, ont demandé à participer aux travaux du Groupe PL-A.

En ce qui concerne la présidence, il rappelle qu'elle devait être confiée au Secrétaire général élu. Or, le Secrétaire général élu a dit qu'il ne serait pas en mesure d'assumer ces fonctions. Après avoir procédé à diverses consultations, le Président suggère que ce soit M. G. Warren (Canada) qui assume la présidence de ce Groupe.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

Le Secrétaire général:
R.E. BUTLER

Le Président:
J. GRENIER

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 307-F
28 juin 1989
Original: anglais

COMPTE RENDU

DE LA

SEIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

1. Modifier comme suit le paragraphe 2.7:

"2.7 La déleguée des Philippines reconnaît la grande difficulté de la tâche qui incombe au Président. Dans le vote à main levée, sa délégation a manifesté son opposition à l'acceptation du Document DL/15 car elle estime que l'ensemble du document est litigieux et que les trois paragraphes 2, 6 et 7 du résumé ne reflètent pas le consensus de la séance. Il a été admis qu'il faudrait modifier les deux premières lignes du paragraphe 2 pour qu'il se lise comme suit: "La majorité des Membres a exprimé sa satisfaction concernant la structure existante, mais beaucoup ont fait état de la nécessité d'un mécanisme permettant ...". La délégation philippine est favorable à la création d'un organe de développement, mais elle estime que par souci de clarté et pour respecter la procédure, il faudrait remplacer la première ligne du paragraphe 6 par la mention suivante: "Il est nécessaire de créer un nouvel organe pour le développement qui". Enfin, si l'on veut que l'étude approfondie qui doit être faite soit indépendante, ainsi qu'il est dit au paragraphe 7, ce paragraphe ne doit pas contenir d'instructions qui pourraient préjuger de cette indépendance. Les procès-verbaux et comptes rendus de la Conférence de plénipotentiaires donneront une indication suffisante sur les vues de la Conférence aux membres du Groupe d'étude. En conséquence, la déléguée des Philippines propose de remplacer les deux dernières phrases du paragraphe 7 par le texte suivant: "Il a été reconnu qu'il fallait adopter la solution 1 en attendant les résultats de l'étude, avant d'envisager toute autre solution entraînant des changements de structure majeurs"."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 307-F
20 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE

LA SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURES)

Mercredi 14 juin 1989 à 20 heures

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités

Documents

- | | | |
|----|---|--------------|
| 1. | Organisation des travaux | 210 + Corr.1 |
| 2. | Résumé établi par le Président de la
Commission - Principes généraux (suite) | DL/15 |
| 3. | Création d'un CCI pour les télécommunications
spatiales | 11 |

1. Organisation des travaux (Document 210 + Corr.1)

1.1 Le délégué du Cameroun, exprimant sa préoccupation devant la façon dont la Commission est en train de procéder, dit que foncièrement la Conférence a le choix entre deux solutions très claires: la réforme radicale ou le maintien des structures actuelles. Si elle choisit la réforme radicale (Solutions 2, 3 ou 4 de l'annexe 3, Document 210(Corr.1)), elle pourra examiner tour à tour toutes les propositions de changement de structure présentées par les Membres et énumérées dans l'ordre du jour. Si, en revanche, elle opte pour la Solution 1, les propositions de réforme de structure n'auront plus besoin d'être examinées par la Commission mais pourraient être soumises par la séance plénière au Groupe d'experts créé pour revoir la structure de l'Union, Groupe dont le mandat pourrait alors être examiné par la Commission. Afin d'accélérer le travail, le délégué du Cameroun propose qu'au stade actuel la Commission revienne à l'examen des options principales visées dans l'annexe 3 du Document 210(Corr.1).

1.2 Le Président dit que les modèles de structure présentés dans le Document 210(Corr.1) sont conçus simplement comme un outil pour aider la Commission dans son travail. L'annexe 3 a été établie par le Secrétariat en réponse aux demandes de plusieurs délégations. Elle ne doit pas être considérée comme un substitut aux propositions des administrations, qui méritent un examen de la Commission. Il convient de noter que dans le résumé reproduit dans le Document DL/15, qui a été accepté par la majorité des orateurs après un long débat lors de la séance précédente, il est dit au paragraphe 7 que dans l'intervalle, le modèle de structure correspondant à la Solution 1 a reçu l'appui de la Conférence.

En l'absence d'autre remarque sur la question, l'ordre du jour dont la Commission est saisie est adopté.

2. Résumé établi par le Président de la Commission - Principes généraux
(Document DL/15) (suite)

2.1 Le Président informe la Commission qu'après la séance précédente des commentaires écrits concernant le Document DL/15 ont été reçus des délégations des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Australie, Biélorussie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Japon, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et URSS. Un commentaire écrit de la délégation française a été reçu pendant la séance. En réponse à une question du délégué du Canada, il annonce que les délégués restant sur la liste des orateurs au moment où celle-ci a été close le matin sont invités à s'exprimer sur l'approbation du Document DL/15.

2.2 Le délégué de l'URSS déplore que la Commission ait adopté le Document DL/15 sans avoir suivi la bonne procédure, qui aurait consisté en un échange de vues approfondi sur le texte, paragraphe par paragraphe. Il exprime les réserves sérieuses de sa délégation concernant le Document DL/15 dans son état actuel.

2.3 Le délégué du Mexique déplore que, dans le débat du matin, des points d'ordre n'ont pas été soulevés à bon escient. Bien qu'on ait fait des efforts concrets pour accélérer les travaux de la Commission et se rapprocher d'un consensus, plus de la moitié du temps imparti à la Conférence a été consacré à des discussions où l'on a campé sur des positions extrêmes. Les bonnes négociations sont celles dans lesquelles tous gagnent ou perdent également, dans lesquelles ce ne sont pas les vues d'un seul groupe qui l'emportent et où toutes les parties font preuve de souplesse et sont disposées à céder du terrain.

2.4 Le délégué de la Roumanie dit que dans le débat du matin, il a soulevé un point d'ordre, qui aurait du être traité en priorité en vertu du numéro 509 de la Convention de Nairobi, et que le Document DL/15 n'est pas un document à soumettre au vote de la Commission puisqu'il s'agit d'un simple résumé général qui ne contient pas de proposition concrète. Le délégué de la Roumanie suggère à la Commission d'essayer, par consensus, de tirer des conclusions précises sur les questions dont elle est saisie.

2.5 En réponse à un point d'ordre soulevé par le délégué de la Yougoslavie, qui demande pourquoi le débat continue alors qu'un vote indicatif a eu lieu et que les délégués demandent à soumettre des commentaires par écrit, le Président explique qu'en vertu du règlement intérieur, le débat n'est pas clos tant que la liste des orateurs, qui a été close le matin, n'est pas épuisée.

2.6 Le délégué de la Tanzanie dit que sa délégation est une des 78 délégations ayant accepté le Document DL/15, qui rend compte des débats comme prévu au numéro 588 de la Convention de Nairobi. Il appartient au Président de rédiger un document de cette nature pour saisir l'essentiel des vues exprimées par les quelques 50 délégués qui se sont exprimés sur les questions à l'étude. Le Président a donc agi conformément aux dispositions de la Convention et aux règles gouvernant la conduite des réunions. Il n'aurait pas été judicieux de quitter un sujet aussi délicat sans établir un résumé du débat dont il a été l'objet. Le Président a agi correctement aussi en cherchant de façon démocratique à recueillir le sentiment de la Commission sur le Document DL/15, après un long débat dans lequel beaucoup de points d'ordre ont été soulevés.

2.7 La déleguée des Philippines reconnaît la grande difficulté de la tâche qui incombe au Président. Dans le vote à main levée, sa délégation a manifesté son opposition à l'acceptation du Document DL/15 car elle estime que trois paragraphes du résumé ne reflètent pas le consensus de la séance. Elle estime qu'il faudrait modifier les deux premières lignes du paragraphe 2 pour qu'il se lise comme suit: "La majorité des Membres a exprimé sa satisfaction concernant la structure existante, mais beaucoup ont fait état de la nécessité d'un mécanisme permettant ...". La délégation philippine est favorable à la création d'un organe de développement, mais elle estime que par souci de clarté et pour respecter la procédure, il faudrait remplacer la première ligne du paragraphe 6 par la mention suivante: "Il est nécessaire de créer un nouvel organe pour le développement qui". Enfin, si l'on veut que l'étude approfondie qui doit être faite soit indépendante, ainsi qu'il est dit au paragraphe 9, ce paragraphe ne doit pas contenir d'instructions qui pourraient préjuger de cette indépendance. Les procès-verbaux et comptes rendus de la Conférence de plénipotentiaires donneront une indication suffisante sur les vues de la Conférence aux membres du Groupe d'étude. En conséquence, la déléguée des Philippines propose de remplacer les deux dernières phrases du paragraphe 7 par le texte suivant: "Il a été reconnu qu'il fallait adopter la Solution B en attendant les résultats de l'étude, avant d'envisager toute autre solution entraînant des changements de structure majeurs".

2.8 Le délégué du Venezuela dit qu'il n'a pas participé au vote sur la clôture du débat ni au vote à main levée pour indiquer s'il acceptait ou non le Document DL/15 étant donné qu'il ne reconnaît que les méthodes de vote prévues dans le règlement intérieur. Le document lui pose de sérieux problèmes, notamment en ce qui concerne le paragraphe 3, qui indique que le Secrétaire général est le chef de l'UIT, ce qui va à l'encontre de l'article 5 de la Convention qui stipule que la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union. Il ne s'oppose pas à ce que le document soit étudié, comme son titre l'indique, en tant que résumé établi par le Président, ce qui veut dire que le texte ne reflète que l'opinion de son auteur et ne lie en aucune façon les délégués. Il formule une réserve concernant l'acceptation du texte en tant que document de conférence sur le poids du vote indicatif. Comme il n'a pas participé à ce vote, il ne se considère pas lié par le contenu du texte.

2.9 Le délégué du Royaume-Uni déplore la procédure suivie par la Commission ce matin, qui est pour le moins malheureuse. Il ne s'attardera toutefois pas sur ce point car il préfère avancer les travaux de la Commission. Il émet de sérieuses réserves concernant le Document DL/15 en tant que texte résumant les opinions exprimées par la Commission. Des observations ont été présentées par écrit sur le sujet. (Elles sont publiées dans l'annexe du Document 295). Il vaudrait mieux ne plus prendre de mesures concernant le Document DL/15, qui resterait un document d'information établi à l'intention de la Commission. Il est nécessaire d'engager une discussion en dehors du cadre de la Commission si l'on veut réellement progresser.

2.10 Le Président annonce que la note promise sera publiée le jour suivant dans le Document 295 et qu'elle sera précédée du texte suivant:

"La majorité des membres de la Commission 7 ont accepté le résumé ci-après établi par le Président. Les opinions que les autres délégations ont formulées par écrit sont contenues dans une annexe."

2.11 Le délégué de la Hongrie n'est pas satisfait du résumé du Président, qui ne rend pas entièrement compte des vues exprimées au cours du débat par de nombreuses délégations y compris la sienne. Il donne l'impression que les points mentionnés ont été étudiés et qu'ils ont finalement fait l'objet d'un accord, ce qui n'est pas le cas. Le fait que le document ait été modifié par le Président lui-même indique qu'il y a une confusion dans son esprit. Sa délégation se réserve le droit de revenir sur la question à un plus haut niveau à un stade ultérieur.

2.12 Le délégué du Canada déplore la procédure adoptée concernant le Document DL/15 lors des séances précédentes. Les opinions des délégations n'ont pas été complètement prises en compte et il est surprenant que les modifications apportées par le Président lui-même n'aient pas été incluses. La Commission ne peut refuser au Président le droit de modifier son propre résumé.

2.13 Le délégué de la République démocratique allemande dit qu'il a les mêmes problèmes que d'autres délégations en ce qui concerne la procédure adoptée pour le Document DL/15. Il a présenté, par écrit, des modifications à apporter au document, et réserve le droit de sa délégation de revenir sur le document ultérieurement.

2.14 Le délégué de l'Australie dit que sa délégation a aussi présenté des observations par écrit. Le principal problème que lui pose le Document DL/15 est qu'il s'écarte des principes généraux. Les données contenues dans le paragraphe 7 devraient figurer dans une résolution. Il souscrit aux vues des délégués du Mexique et de l'URSS sur la conduite du débat et suggère qu'une aide soit apportée au Président pour l'aider à remplir sa lourde tâche.

2.15 Le délégué de l'Indonésie estime que le Document DL/15 donne le ton des débats. Il estime qu'il n'est pas raisonnable d'annexer à la réédition d'un document déjà diffusé des observations écrites qui n'ont pas été présentées verbalement en séance.

2.16 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique répète que sa délégation s'inquiète de la procédure adoptée pour l'examen du Document DL/15. Il reste encore très perplexe quant au résumé établi par le Président sur les opinions exprimées pendant le débat de la Commission. Il souscrit aux vues des délégués des Philippines et du Canada et réserve la position de sa délégation concernant le document. Il espère que les observations formulées par d'autres administrations seront jointes en annexe à la note publiée une nouvelle fois par le Président.

2.17 Le délégué de l'Iraq explique que sa délégation a demandé de clore le débat lors de la séance précédente afin de gagner du temps. Le Document DL/15 ne répond pas à l'attente de sa délégation mais il résume néanmoins les opinions exprimées et

constitue une base valable permettant de déterminer les points qui font l'objet de convergence ou divergence d'opinion. Le document pourrait aider à obtenir une formule de compromis permettant d'établir une structure efficace pour l'Union.

2.18 Le délégué du Chili dit que sa délégation n'a pas présenté de modifications au Document DL/15 qui est un résumé méritoire mais rien de plus. Le document se réfère à des questions qui n'ont pas été étudiées par la Commission, par exemple le renforcement du rôle du Secrétaire général. Il est donc très difficile de parvenir à un accord sur ce sujet. Il serait plus sage de mettre le document de côté et de se concentrer sur les quelques points qui ont fait l'objet d'un accord, notamment sur la nécessité d'assurer une coopération internationale pour renforcer les services consultatifs auprès des Etats Membres et en particulier auprès des pays en développement, et sur la nécessité de renforcer les activités de coordination au sein de l'UIT.

2.19 En réponse à une question du délégué de la France, le Président dit qu'il est est maintenant trop tard pour présenter des modifications par écrit en vue de les joindre en annexe au Document 295, mais que des déclarations verbales pourraient être faites concernant ce document.

2.20 Le délégué de la France regrette que suivant la procédure adoptée pour l'étude du Document DL/15, le document n'ait pas été étudié point par point, ce qui aurait permis d'apporter des modifications et de parvenir à un accord. Sa délégation désire modifier le paragraphe 2 afin d'indiquer que "Une majorité des Membres ont exprimé leur satisfaction concernant la structure existante" et non "Beaucoup de Membres ...". Etant donné que le paragraphe 3 est en contradiction avec l'instrument fondamental de l'UIT et qu'il traite d'un sujet étudié au point 5, il suggère de le supprimer. Il partage les vues d'autres délégations concernant les déclarations relatives à la Solution 3 au paragraphe 7.

2.21 Le délégué de l'Ethiopie approuve les observations formulées pour soutenir le résumé du Président qui reflète le débat de la Commission et sa décision de créer un organe pour le développement et de mener à bien une étude sur les modifications à apporter aux organes qui ont bien fonctionné mais qui peuvent être améliorés dans l'intérêt des pays développés et des pays en développement. En ce qui concerne la validité des observations faites par écrit et jointes en annexe à la prochaine note du Président, il estime qu'il aurait été bon de les inclure simplement dans le compte rendu, mais il n'insistera pas sur ce point.

2.22 Le délégué du Costa Rica dit que, malgré les problèmes qui se posent au sein de la Commission, des progrès importants ont été accomplis dans la formulation de l'accord visant à établir un organe permanent pour le développement. L'orateur félicite le Président pour la conduite du débat et fait observer que les délégations ont également commis des erreurs de procédure en présentant un nombre aussi important de motions d'ordre. De fait, il existe une marge de manoeuvre pour apporter des améliorations dans le Document DL/15, mais l'objectif de la présentation de ce document est de permettre aux délégations de formuler des observations à son sujet. L'orateur lance un appel aux délégations pour qu'elles fassent preuve de bonne volonté et de compréhension, et pour qu'elles oublient leurs préoccupations respectives afin de servir l'intérêt commun et de trouver un consensus.

2.23 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, décrivant les préoccupations de sa délégation concernant la procédure suivie par la Commission, dit que le seul document issu du débat de la Commission relatif à la structure de l'Union est le DL/15. Malgré les sérieux problèmes que rencontrent un certain nombre de délégations avec ce document, aucune possibilité n'a été offerte de l'examiner paragraphe par paragraphe. La Commission n'est pas en mesure d'approuver l'ensemble du document, mais elle n'est pas non plus en mesure d'en examiner les éléments constitutifs pour identifier les points de désaccord. Malgré le fait que le Président ait donné l'assurance que le

Document DL/15 était un simple résumé de ses propres opinions, et non pas un ensemble de conclusions tirées à l'issue de la séance, on peut lire dans le premier paragraphe du document les mots suivants: "la Commission a tiré les conclusions suivantes". Sa délégation rencontre de graves problèmes à propos de cette contradiction intrinsèque. S'agissant du statut du document, les mots "accepté par la Commission" ont été employés à la séance précédente, mais pendant la séance en cours, l'orateur a entendu que l'on utilisait le mot "adopté". Il existe une différence entre les deux termes au moins en anglais. La Commission a "accepté" le document, mais elle ne l'a pas "adopté". Etant donné que l'UIT a toujours tenté de prendre des décisions par consensus, il a été utile d'ajouter des crochets dans le document. Sa délégation est disposée à trouver un terrain d'entente et à poursuivre le débat dans un Groupe de travail ou en séance plénière. Les problèmes ne seront pas résolus sans un débat de fond permettant d'étudier les questions point par point.

2.24 Le délégué de la Zambie dit que le Document DL/15 est un résumé authentique et objectif des questions débattues par la Commission depuis une longue période. La Commission de rédaction devrait être priée de résoudre le problème d'inadéquation qu'il pose. La Commission a laissé ce document de côté trop tôt et, par conséquent, deux jours de travail ont été perdus. Ayant résumé l'évolution de la discussion du Document DL/15 au sein de la Commission, l'orateur lance un appel aux délégations qui souhaitent aller de l'avant et à celles qui souhaitent éviter que l'on prenne des décisions hâtives pour qu'elles ne prennent pas leurs propres décisions. S'agissant du consensus, l'orateur suggère que la Convention soit utilisée de manière positive pour que les travaux progressent au cours de la séance.

2.25 Le Président annonce que la Commission a terminé son débat final sur la structure générale de l'Union. Il souhaite préciser très clairement que le Document DL/15 n'a fait l'objet d'aucun vote pendant la séance précédente. Il a simplement été accepté. Toutes les observations formulées par les délégations seront incluses dans le compte rendu comme d'habitude, mais, en outre, il est juste que les opinions des délégations qui ont formulé des objections à l'encontre de certaines parties du Document DL/15 soient annexées à sa prochaine note (Document 295).

Il se pourrait que le consensus soit le niveau le plus élevé de la démocratie, mais l'essence de la démocratie est le droit pour la majorité de l'emporter sur la minorité, même si la minorité n'est pas d'accord. Le consensus est la solution idéale, mais la Convention prévoit des règles très précises lorsqu'il n'est pas possible de dégager un consensus afin de déterminer la position des délégations au moyen d'un vote. En conséquence, la mise aux voix n'est pas contraire à l'esprit démocratique de l'UIT, et un tel procédé ne fait que confirmer cet esprit.

Réalisant que beaucoup de délégations connaissent mieux que lui les questions de procédure, il leur demande de le conseiller et de l'aider dans son travail. L'horizon se dégage du point de vue des progrès accomplis. Le Groupe africain a chargé un Groupe de travail d'établir un texte relatif au Bureau pour le développement, et deux séries parallèles de réunions informelles sont en cours pour essayer de parvenir à un accord global sur toutes les questions ne faisant pas encore l'objet d'un tel accord. Il fournira à la Commission des détails supplémentaires dès qu'ils seront disponibles.

3. Création d'un CCI pour les télécommunications spatiales (Document 11)

3.1 Le délégué du Koweït, présentant la Proposition KWT/11/4 relative à la création d'un Comité consultatif international pour les télécommunications spatiales (CCITS), dit que les problèmes liés aux télécommunications spatiales se posent de plus en plus fréquemment et que, même s'ils relèvent du CCIR et du CCITT, une diversification des travaux est toujours utile, avec la création d'un CCI spécialisé pour étudier tous les faits nouveaux pouvant survenir dans ce domaine.

- 3.2 Le délégué du Liban appuie la proposition présentée par le délégué du Koweït et propose de prier le Groupe d'experts qui doit être chargé d'étudier la structure future de l'Union d'examiner la création d'un tel organe.
- 3.3 Le délégué du Sénégal juge la proposition présentée par le délégué du Koweït très intéressante du point de vue de l'évolution des télécommunications spatiales. La tendance est à la réalisation d'études générales sur la stratégie globale et, pour tenir compte du nouvel environnement des télécommunications, il conviendrait d'étudier la question parallèlement à l'examen général de la situation des CCI.
- 3.4 Les délégués de l'Arabie saoudite et des Emirats Arabes Unis appuient la proposition du délégué du Koweït, et le délégué des Emirats Arabes Unis souscrit entièrement aux observations formulées par les délégués du Liban et du Sénégal.
- 3.5 Le délégué du Koweït dit qu'il pourrait accepter les observations formulées par les délégués du Liban, du Sénégal et de l'Arabie saoudite.
- 3.6 Le Président, répondant au délégué du Congo, dit que le texte de la décision rendra compte fidèlement des déclarations faites sur le point examiné.
- 3.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, exprimant certains doutes quant à la nécessité globale d'établir un nouveau CCI, dit qu'il pourrait se rallier à la décision du Groupe.
- 3.8 Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués du Kenya, du Pakistan, du Mali, du Lesotho, de l'Ethiopie, de la République islamique d'Iran et de la Colombie, juge l'idée de la proposition intéressante et pense qu'il n'est pas contre-indiqué de confier l'étude de la question au Groupe qui sera chargé d'étudier la structure globale des CCI et des autres organes.
- 3.9 Le délégué de l'Espagne se demande si le Groupe auquel il est fait référence a déjà été créé, étant donné que le délégué de l'Inde lui a demandé de se reporter au paragraphe 7 du Document DL/15, qui fait état d'une étude mais pas d'un Groupe d'experts.
- 3.10 Le délégué du Paraguay propose que l'on élabore un projet de Résolution sur l'objet et la création du Groupe en question.
- 3.11 Le délégué de l'Algérie, appuyant la proposition du délégué du Koweït, félicite celui-ci d'accepter que les questions soient étudiées par le Groupe d'experts; il pense que ce Groupe sera effectivement créé, et qu'il faudra inclure dans son mandat l'examen d'un nouvel organe au moment de l'étude de la situation des CCI.
- 3.12 Le délégué du Bénin, juge la proposition du délégué du Koweït intéressante, mais il se demande quelles seraient les fonctions du CCITS compte tenu du fait qu'INTELSAT s'occupe déjà de ces questions et coopère avec l'IFRB pour résoudre les problèmes de télécommunications par satellite.
- 3.13 Le Président dit que la proposition du délégué du Koweït contient des éléments qui pourraient constituer la base de l'étude recommandée par beaucoup de délégués, et que l'étude permettrait de répondre à la question qu'il pose.
- 3.14 Le délégué de la Lybie appuie la proposition du délégué du Koweït étant donné que les télécommunications par satellite sont très importantes pour les pays en développement, notamment dans les régions isolées.

3.15 Le délégué du Maroc dit que, à long terme, il serait nécessaire qu'un organe spécialisé s'occupe des questions relatives aux télécommunications spatiales, et qu'il est favorable à l'examen de la proposition du délégué du Koweït par le Groupe d'experts chargé d'étudier la structure future de l'Union.

3.16 Le Président conclut que la Commission 7 a jugé intéressante la proposition du délégué du Koweït, et qu'il existe une tendance générale favorable à l'examen détaillé de la création éventuelle d'un CCITS par le Groupe qu'il est proposé de créer pour étudier la structure et les méthodes de travail de l'Union.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 23 h 10.

Le Secrétaire:
A.M. RUTKOWSKI

Le Président:
A. VARGAS ARAYA

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 308-F
24 juin 1989
Original: anglais
 espagnol

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

1. Modifier les paragraphes 1.3 et 1.26 comme suit:

1.3 Le délégué du Canada, présentant la modification proposée par son Administration à l'article 11 (CAN/72/31, Document 72), dit que ses objectifs sont analogues à ceux des deux orateurs précédents. Sa délégation n'a pas d'idée arrêtée sur la rédaction, mais elle estime qu'un maximum de deux mandats est raisonnable.

1.26 Le délégué du Canada estime que sa proposition ne prendrait effet qu'à partir de l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence. Sa délégation n'éprouve aucune réserve concernant la proposition mexicaine, mais elle suggère que l'on revoie aussi le texte du numéro 66 de la Convention pour le remanier en conséquence.

2. Cette modification ne concerne pas le texte français.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 308-F
20 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Jeudi 15 juin 1989 à 9 h 40

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:

Documents

1. Mandat des Directeurs des Comités
consultatifs internationaux

22, 57, 58,
72, 74, 96

1. Mandat des Directeurs des Comités consultatifs internationaux
(Documents 22, 57, 58, 72, 74, 96)

1.1 Le délégué de la Hongrie, présentant la modification proposée par sa délégation à l'article 11 (HNG/22/6, Document 22), dit qu'elle a pour objet d'appliquer aux Directeurs des CCI les mêmes dispositions qu'à tous les fonctionnaires élus de l'Union.

1.2 Le délégué de l'Algérie, présentant la proposition de modification ALG/57/7 (Document 57), dit qu'elle a pour objet de permettre au Comité et à l'Union de bénéficier des compétences d'un plus grand nombre d'experts.

1.3 Le délégué du Canada, présentant la modification proposée par son Administration à l'article 11 (CAN/72/31, Document 72), dit que ses objectifs sont analogues à ceux des deux orateurs précédents. Sa délégation n'a pas d'idée arrêtée sur la façon de mettre les modifications en application, mais elle estime qu'un maximum de deux mandats est une condition raisonnable.

1.4 Le délégué du Nigéria présente la modification proposée par son Administration (NIG/74/6, Document 74), qui vise à instaurer une rotation au poste de Directeur, pour les raisons exposées par les orateurs précédents.

1.5 Les délégués du Chili, du Mali, de la Tanzanie et de la Bulgarie appuient les quatre propositions.

1.6 Le délégué du Burkina Faso appuie les quatre propositions, et signale que celle de son Administration relative à l'IFRB (BFA/194/4, Document 194) a le même but, à savoir que tous les fonctionnaires élus de l'UIT ne doivent être rééligibles qu'une seule fois.

1.7 Le délégué de la Yougoslavie dit que, comme sa délégation l'a dit à la deuxième séance plénière, son Administration est nettement favorable à deux mandats seulement pour les fonctionnaires élus, autrement dit, les intéressés ne seraient rééligibles qu'une fois.

1.8 Le délégué du Brésil appelle l'attention de la Commission sur la modification proposée sur son Administration (B/58/23, Document 58), qui est inspirée des raisons mêmes que celles des délégués de la Hongrie, de l'Algérie, du Canada et du Nigéria.

1.9 Le Président invite la Commission à se prononcer sur les propositions analogues déposées par les délégations de la Hongrie, de l'Algérie, du Canada, du Nigéria et du Brésil.

1.10 Le délégué du Japon dit que les postes de Directeur de CCI exigent un degré exceptionnel de compétence spécialisée, qui n'est pas facile à trouver. La continuité, l'expérience et l'indépendance doivent prendre le pas sur le respect rigoureux du roulement. D'ailleurs, le processus électoral lui-même assure que le candidat le plus qualifié, qu'il s'agisse du fonctionnaire en poste ou d'un nouveau venu, aurait la possibilité d'être élu.

1.11 Le délégué des Pays-Bas est d'accord avec le délégué du Japon.

1.12 Le délégué de l'Inde, tout en comprenant les observations du délégué du Japon, juge qu'il importe de limiter le nombre des mandats à deux pour tous les fonctionnaires élus.

- 1.13 Les délégués du Lesotho, de la République démocratique allemande, de la République arabe syrienne et de l'Afghanistan appuient les cinq propositions. Le délégué de l'Indonésie appuie aussi les cinq propositions soumises, dont l'origine montre que l'idée est largement appuyée dans toutes les régions. Même un seul mandat supplémentaire signifierait qu'un Directeur pourrait rester en poste dix ans, ce qui est incontestablement assez long pour une seule personne.
- 1.14 Le délégué du Royaume-Uni souligne qu'une Conférence de plénipotentiaires est une instance suprême dont la liberté de choix ne doit pas être limitée. Sa délégation souscrit aux observations du délégué du Japon.
- 1.15 Le délégué du Mexique dit que sa délégation convient qu'un fonctionnaire ne doit pouvoir être réélu qu'une fois au même poste. Le passage correspondant du projet de Constitution doit être modifié en conséquence, afin d'éviter toute interprétation dans un sens restrictif.
- 1.16 Le délégué de l'Ethiopie dit que sa délégation peut appuyer elle aussi les cinq propositions en question mais se demande si l'intention de leurs auteurs est que le mandat en cours soit considéré comme un premier mandat en matière de réélection.
- 1.17 Le délégué de la République islamique d'Iran dit que son Administration préfère fixer la limite à une seule réélection.
- 1.18 Le délégué de l'URSS appuie la proposition hongroise.
- 1.19 Le délégué de la Guinée dit que sa délégation estime que les fonctionnaires élus doivent être éligibles une deuxième fois, par souci d'efficacité et afin d'accumuler de l'expérience.
- 1.20 Le délégué de l'Autriche dit que sa délégation comprend le souci de prévenir le maintien dans un même poste en permanence, mais que l'instance compétente à cette fin est une Conférence de plénipotentiaires qui a le pouvoir souverain d'élire ou de réélire. Limiter ce pouvoir pourrait aboutir à des résultats indésirables dans certains cas.
- 1.21 Les délégués du Costa Rica et du Paraguay appuient les cinq propositions ainsi que celle du délégué du Mexique.
- 1.22 Le Président dit que la proposition mexicaine ayant été appuyée et n'ayant suscité aucune objection, sera incluse dans le débat en cours.
- 1.23 Le délégué du Bhoutan, appuyant les cinq propositions, souscrit aussi aux observations des délégués de l'Inde et de l'Indonésie.
- 1.24 Le délégué de la Zambie appuie les cinq propositions déposées. La proposition additionnelle du Mexique, bien qu'acceptable, pose des difficultés car elle permettrait à une même personne, passant d'un organe permanent à un autre, de rester en poste 30 ans.
- 1.25 Le Président invite les cinq délégations auteurs de propositions à indiquer comment elles en conçoivent l'application.
- 1.26 Le délégué du Canada estime que sa proposition ne prendrait effet qu'à partir de l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence. Sa délégation n'éprouve aucune réserve concernant la proposition mexicaine, mais elle suggère que l'on revoie le texte du numéro 66 de la Convention pour le remanier en conséquence.

1.27 Le délégué du Brésil convient que la mesure doit prendre effet après l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence. Sa délégation n'aurait aucun problème à accepter la proposition mexicaine.

1.28 Le délégué du Nigéria dit que si la proposition de son Administration est acceptée, sa délégation laissera à la Commission le soin de décider de ses modalités d'application.

1.29 Le délégué de l'Algérie dit que la proposition ALG/57/7 a trait au principe selon lequel le Directeur élu par une Conférence de plénipotentiaires ne doit être rééligible qu'une fois. A cet égard, la proposition ALG/57/8 vise à éliminer une ambiguïté inhérente à l'expression "Conférence de plénipotentiaires suivante", afin de se conformer au principe, implicite dans le numéro 92 de la Convention, de la limitation du nombre des mandats à deux. En ce qui concerne l'entrée en vigueur, sa délégation partage l'interprétation de la délégation canadienne.

1.30 Le délégué de la Hongrie est d'accord avec les délégués du Canada et de l'Algérie sur l'entrée en vigueur de la modification proposée.

1.31 Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit qu'il y a deux questions différentes sur lesquelles il faut demander l'avis du Secrétaire général. Il suppose que les élections faites à la présente Conférence sont gouvernées par la Convention en vigueur actuellement; en vertu du numéro 323 de celle-ci, tout Directeur est rééligible, autrement dit, les élections actuelles n'entraînent aucune limite quant au mandat. Pour les élections futures, il partage la crainte de la délégation japonaise concernant le risque d'imposer des contraintes aux futures Conférences de plénipotentiaires.

1.32 Le Secrétaire général dit que la question est délicate. Si l'on considère une Convention isolément, on lit un texte particulier. Mais il est normal d'envisager aussi le processus historique. Les élections de la présente Conférence sont organisées en application de la Convention de Nairobi alors qu'à la Conférence de Genève en 1959, par exemple, on avait procédé à des élections sans attendre la Conférence de Montreux de 1965. Par conséquent, il convient de tenir compte de facteurs comme l'histoire, l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, la durée d'exercice et d'autres questions connexes.

1.33 Le Conseiller juridique précise, pour compléter les explications du Secrétaire général, que le numéro 323 de la Convention de Nairobi, qui gouverne les élections de la présente Conférence, a apporté un changement par rapport à la Convention précédente, selon laquelle un Directeur de CCI était rééligible à chaque Assemblée plénière ultérieure. Selon le numéro 323 de la Convention de Nairobi, un Directeur est rééligible "à la Conférence de plénipotentiaires suivante". Par conséquent, dans le texte actuel, le nombre des mandats est déjà limité à deux. Toutefois, il ne faut pas oublier que la présente Conférence de plénipotentiaires est la première qui élira les Directeurs des CCI. Quant à des dispositions transitoires stipulant que le mandat antérieur à la présente Conférence doit entrer en ligne de compte pour la rééligibilité, il n'existe aucune disposition de ce genre dans la Convention de Nairobi ni dans le paragraphe 2 du Protocole additionnel VI, où les mots "par la prochaine Conférence de plénipotentiaires" visent la Conférence de Nice, 1989, dans le contexte du présent débat. Par conséquent, rien dans les textes applicables n'impose à l'actuelle Conférence l'obligation juridique de tenir compte nécessairement des mandats exercés sous le régime précédent. En revanche, comme en témoignent les procès-verbaux de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, la question de la limitation à deux mandats a été longuement débattue et a fait l'objet d'une décision à Nairobi, en ce qui

concerne les postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général d'une part et de Directeurs des CCI d'autre part. Cependant, la limitation à deux mandats pour les Directeurs des CCI en ce qui concerne le passage du système précédent au système actuel, n'est reflétée dans aucune des dispositions de la Convention qui prévoit toutefois déjà au numéro 323 cette limitation à deux mandats dans le système actuel.

1.34 Le délégué de la Nouvelle-Zélande croit que la meilleure procédure serait que la Commission 7 poursuive ses délibérations et que l'on voie quelle tournure prendra le débat.

1.35 Le délégué de l'Espagne dit que le Conseiller juridique a admirablement exposé la situation. Toutefois, sa délégation aimerait que l'on confirme sa propre interprétation de l'explication, à savoir que si les Directeurs actuels des CCI sont réélus à la présente Conférence, cela ne sera pas considéré comme une réélection pour l'application des propositions à l'étude.

1.36 Le Conseiller juridique dit que tout candidat élu Directeur d'un CCI à la Conférence de Nice serait rééligible uniquement à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, conformément au numéro 323 de la Convention de Nairobi, qui limite à deux les mandats exercés par les Directeurs, de même que pour le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général. Comme il l'a dit précédemment, la Convention de Nairobi, dans son esprit comme dans sa lettre, introduit un changement en matière de rééligibilité en limitant à deux le nombre des mandats pour quatre fonctionnaires élus (le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des CCI). Il n'en va pas de même des cinq membres de l'IFRB.

1.37 Le délégué de l'Italie se dit préoccupé car il découle des propositions qu'un Directeur, expert dans un domaine très spécialisé, pourrait devoir être remplacé juste au moment où il serait engagé à fond dans ses activités. Il propose donc à titre de compromis d'élire les Directeurs des CCI à la majorité simple pour un premier mandat et un deuxième mandat, mais à la majorité des deux tiers lors d'une deuxième réélection. La Conférence de plénipotentiaires serait ainsi en mesure de réélire certains fonctionnaires dans des cas exceptionnels.

1.38 Le délégué de la Jamaïque partage l'opinion qu'aucune personne, même si elle occupe des fonctions importantes, n'est indispensable. Avec l'évolution de l'environnement des télécommunications, bon nombre de personnes hautement qualifiées souhaiteraient participer aux travaux de l'Union. L'orateur propose donc d'appuyer les propositions des cinq pays. La déclaration du délégué de la Zambie est extrêmement utile et les participants seraient bien inspirés d'y réfléchir.

1.39 De l'avis du délégué du Pakistan, étant donné que le poste de Directeur d'un CCI est un poste technique et que la technologie progresse rapidement, il est extrêmement difficile pour quiconque occupant pendant un certain temps les mêmes fonctions de ne pas se laisser distancer par cette évolution. La proposition du Canada et d'autres pays visant à limiter à deux le nombre de mandats est donc une bonne proposition que l'orateur appuie sans réserve.

1.40 Le délégué de la Tanzanie dit que la Conférence a le devoir et l'obligation de formuler des dispositions reflétant le caractère international de l'Union et de faire en sorte que ces dispositions répondent aux aspirations futures. Il serait malencontreux qu'aucune décision ne soit prise concernant les fonctionnaires élus compte tenu du nombre important de candidats exceptionnels dans les Administrations qui souhaiteraient assumer des responsabilités dans les CCI. L'orateur appuie énergiquement la déclaration du délégué du Niger et met l'accent sur la remarque du délégué de l'Inde qui estime que personne n'est indispensable.

1.41 Les délégués de la Turquie et du Soudan appuient sans réserve la proposition de l'Algérie, du Canada et d'autres délégations qui souhaitent que les Directeurs des CCI ne soient rééligibles qu'une seule fois.

1.42 Le délégué de la Colombie appuie également sans réserve les propositions des cinq pays. Toutefois, il se demande comment cette disposition sera appliquée si une conférence spéciale est convoquée.

1.43 Le délégué de l'Inde est sensible à l'esprit de la remarque selon laquelle personne n'est indispensable. La période pendant laquelle une personne reste en fonction est une question importante.

1.44 Le Président dit que la Commission a écouté l'exposé des cinq propositions qui ont reçu un écho favorable et fait l'objet d'un examen approfondi, ainsi que les explications du Secrétaire général et du Conseiller juridique. La façon dont la Commission 7 doit poursuivre ses travaux semble maintenant claire. En résumé, l'orateur indique donc, qu'en accord avec l'opinion du Conseiller juridique, le nombre de mandats des Directeurs des CCI a déjà été limité à deux dans la Convention de Nairobi. Ceux-ci ne pourront être réélus qu'une seule fois après la Conférence de plénipotentiaires de Nice. La majorité des orateurs a réaffirmé la décision de Nairobi, au terme de laquelle le nombre de mandats des Directeurs élus des CCI est limité à deux. Par souci de précision, le Conseiller juridique a souligné la limite déjà fixée au numéro 323 de la Convention à l'égard duquel la Convention de Nairobi s'est écartée des Conventions précédentes. Il ressort aussi clairement des Actes finals et des dispositions législatives de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi que cette conférence a tenu à limiter à deux le nombre de mandats pour les quatre fonctionnaires élus, à savoir le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les deux Directeurs des CCI. Le Conseiller juridique a également indiqué que ni la Convention de Nairobi, ni le Protocole additionnel IV, ne contiennent de disposition stipulant que les mandats précédents, résultant d'une élection aux Assemblées plénières des CCI, devront être pris en compte lorsqu'il sera question de la rééligibilité aux deux postes de Directeurs des CCI à la présente Conférence de plénipotentiaires. Il ressort clairement des opinions exprimées que la grande majorité des délégués souhaitent qu'une limite au nombre de mandats des Directeurs des CCI figure plus explicitement dans la Convention, comme cela a été proposé par cinq Administrations. A proprement parler, et conformément à la Convention de Nairobi, les Directeurs actuels des CCI pourront être élus par cette Conférence de plénipotentiaires de Nice et réélus à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

L'orateur soumettra ce résumé à la séance plénière.

1.45 Le délégué du Mexique demande que le résumé comporte un renvoi à sa propre proposition qui a reçu l'appui de quelques unes des cinq Administrations susmentionnées.

1.46 La déléguée de la Chine dit que le Document 78 contient une proposition de son Administration que la Commission 7 a été priée de prendre en compte. Les Directeurs des deux CCI ne devraient être rééligibles qu'une seule fois, permettant ainsi une rotation des titulaires.

1.47 Le Président répond que les propositions du Mexique et de la Chine seront incluses dans son rapport.

1.48 Le délégué du Paraguay appuie sans réserve le résumé du Président mais propose, qu'en raison du volume de travail qui est le sien, il n'ait pas à le présenter par écrit.

1.49 Le délégué de l'Algérie attire l'attention sur la proposition complémentaire de sa délégation concernant la question de l'éligibilité à propos du numéro 323 de la Convention. Si cette disposition était maintenue en l'état, un candidat, qui a déjà été élu deux fois, pourrait être réélu à la conférence de plénipotentiaires suivante, ce qui signifie qu'il n'y a virtuellement aucune limite à l'éligibilité d'un Directeur. Le délégué du Kenya partage cette préoccupation et fait état des propositions de sa délégation à ce sujet, notamment de la possibilité d'organiser une conférence de plénipotentiaires spéciale.

1.50 Le Conseiller juridique explique que dans sa précédente intervention, il s'est borné à répondre aux questions qui lui avaient été adressées et n'a pas pu aborder la question d'une conférence extraordinaire ou spéciale. Il a été informé de l'idée d'une conférence spéciale et a été d'emblée surpris par l'emploi de l'expression "session spéciale" qui, du point de vue juridique, ne convient pas. La Conférence examine, comme prévu, une révision de structure qui se traduira par des modifications à la Constitution et à la Convention. Ces modifications ne peuvent être apportées que par une conférence de plénipotentiaires et par elle seule car, conformément à l'instrument fondamental de l'Union, cette tâche relève de l'organe suprême de l'Union et de lui seul. D'un point de vue juridique, la conférence spéciale doit donc être une conférence de plénipotentiaires. Si tel n'est pas le cas, les résultats des études menées pendant l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires ne pourront être appliqués. Le problème de l'Algérie pourra donc être résolu car la prochaine conférence sera une conférence de plénipotentiaires et le numéro 123 restera en l'état. Cela ne gênera, en aucun cas, l'adoption des propositions qui viennent d'être examinées, soit en prévoyant une disposition explicite, soit en alignant le texte sur celui concernant le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général.

1.51 Le Président dit que s'il n'y a pas d'autres observations et si son résumé est acceptable pour la Commission, les cinq délégués intéressés rédigeront conjointement un texte unique s'inspirant des conclusions qui viennent d'être formulées.

Il en est ainsi décidé.

USA/96/9 et USA/96/10

1.52 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique que la proposition USA/96/9 résulte de la proposition USA/96/10 dans laquelle son Administration présente une procédure en vertu de laquelle les administrations pourront proposer des candidats pour l'élection à la session suivante du Conseil d'administration si le poste de Directeur d'un CCI devient inopinément vacant. La disposition proposée est dans le droit fil de celles applicables à l'IFRB.

1.53 Le délégué de la Grèce appuie la proposition USA/96/10, étant entendu qu'elle n'a rien à voir avec la question qui vient d'être examinée et qu'elle est censée régler le problème d'une vacance de poste entre deux conférences de plénipotentiaires.

1.54 Le Président dit que les discussions pourront maintenant porter uniquement sur la proposition USA/96/10, étant donné que la Commission 7 vient de prendre position sur le fond de la proposition USA/96/9.

1.55 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que la proposition USA/96/9 a bien un rapport avec les discussions antérieures mais que les deux propositions ont été regroupées.

1.56 Le délégué de l'Algérie dit que la proposition des Etats-Unis d'Amérique concerne un poste devenu vacant et rejoint une proposition avancée par la délégation de l'Algérie à propos du numéro 323. L'orateur appuie donc cette proposition. Il est également question des vacances de postes au numéro 268.

1.57 Le Conseiller juridique explique que le Groupe d'experts a transféré cette partie du numéro 323 de la Convention à la Constitution pour l'aligner sur la pratique suivie pour le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général en cas de vacances de postes et pour les Membres du Comité. Dans un cas comme dans l'autre, la question est traitée dans la première partie de la Convention de Nairobi et le Groupe d'experts a estimé qu'il convient d'appliquer les mêmes règles aux Directeurs des CCI.

1.58 Le délégué de l'Inde dit que le texte du numéro 94, tel qu'il a été rédigé par le Groupe d'experts, convient parfaitement et remplit les conditions formulées de façon appropriée. Il n'est pas nécessaire de supprimer quoi que ce soit du numéro 94 comme l'ont proposé les Etats-Unis d'Amérique pour le transférer au numéro 94A car il appartient au Conseil d'administration de nommer un nouveau Directeur lorsqu'un poste devient vacant. La situation diffère de celle des membres de l'IFRB.

1.59 Le Président dit que les discussions se poursuivront à la prochaine séance de la Commission.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire:
A.M. RUTKOWSKI

Le Président:
A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 309-F
27 juin 1989
Original: anglais
français

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

Remplacer, au paragraphe 1.6, la fin de la deuxième phrase par le texte suivant:

"par les trois millions de techniciens, ingénieurs et autres travailleurs chinois qui s'occupent des télécommunications ..."

Ajouter, à la fin du paragraphe 1.24, le texte suivant:

"tout au moins jusqu'à la prise d'une décision selon laquelle les autres objectifs (croissance zéro du budget et dépenses additionnelles pour la coopération technique) n'ont pas besoin de la priorité absolue".

Remplacer, au paragraphe 1.30, les deux dernières phrases par le texte suivant:

"L'UIT est mise en concurrence par d'autres organisations de normalisation; l'introduction de langues supplémentaires est de nature à retarder les travaux, ce qui affaiblira la position de l'Union sur la scène internationale. En conséquence, l'orateur est favorable au statu quo."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 309-F

20 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, DROITS ET OBLIGATIONS)

Jeudi 15 juin 1989 à 9 h 35

Président: M. M.F. DANDATO (Zimbabwe)

Sujets traités:

1. Article 16 du projet de Constitution
Langues (suite)

Documents

Document A
40, 281, DT/40

1. Article 16 du projet de Constitution: Langues (numéros 124 - 135)
(suite) (Documents A, 40, 281 et DT/40)

1.1 Compte tenu des discussions de la séance précédente et de la nécessité d'examiner avec beaucoup de soin un point aussi délicat, le Président suggère que la Commission étudie d'abord les numéros 126, 129 et 130 de l'article 16, qui font seulement l'objet de propositions visant à n'apporter aucune modification, avant de se pencher globalement sur les propositions visant à modifier ou à ne pas modifier les numéros 125, 128 et 131.

1.2 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par les délégués du Koweït, de l'Iraq et du Maroc, met en question cette suggestion, étant donné qu'il conviendrait de donner la priorité au problème plus important qui concerne le numéro 125 et qui s'est déjà posé.

1.3 Le délégué de la Chine appuie la suggestion du Président et ajoute que chaque délégation devrait présenter ses propres propositions relatives aux numéros 125, 128 et 131, et que ces propositions devraient être examinées ensemble. Il propose également de charger un Groupe ad hoc d'étudier la question et de faire rapport à la Commission afin d'accélérer les travaux.

1.4 Le délégué du Canada souscrit à la suggestion formulée par le Président et appuie la proposition du délégué de la Chine visant à créer un Groupe ad hoc.

1.5 Les délégués de l'URSS et de la Mongolie souscrivent également à la suggestion formulée par le Président, qui est approuvée.

Numéros 126, 129 et 130

Approuvés sans modification.

Numéros 125, 128 et 131

1.6 Le délégué de la Chine présente les propositions de son Administration visant à modifier le numéro 128 (CHN/159/1) et le numéro 131 (CHN/159/2) et dit que cette proposition découle du fait que le problème des langues est important pour promouvoir les activités de l'UIT et que le chinois a toujours été une langue de travail aux Nations Unies. L'adoption de la Résolution N° 65 par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi a contribué à la compréhension des normes internationales par les 3 millions de Chinois qui travaillent dans le domaine des télécommunications. Pour le développement global des télécommunications, il serait avantageux de pouvoir faire en sorte que les normes internationales de l'Union soient adoptées par la Chine, dont la population représente un cinquième de la population de la planète. Or, la barrière de la langue est telle que le personnel chinois continue d'éprouver de graves difficultés à comprendre les normes de l'Union et à participer à ses activités. En conséquence, l'Administration de la Chine espère que l'utilisation du chinois par l'UIT se développera afin de permettre à la Chine de participer plus activement et plus efficacement aux activités de l'Union et aux télécommunications internationales. Toutefois, compte tenu des éventuelles difficultés financières qui pourraient en résulter, l'Administration de la Chine a évité de formuler des demandes excessives en espérant que ses propositions seraient considérées comme raisonnables, et qu'elles seraient adoptées par la Conférence.

1.7 Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine présente les propositions visant à modifier le numéro 131 du projet de Constitution et le numéro 215 du projet de Convention. Ces propositions sont soumises conjointement par son Administration et par celle de la Mongolie (MNG/UKR/281/1 et 281/2). L'orateur dit qu'il existe dans son pays de grandes possibilités pour le développement des télécommunications et, à cet égard, la langue est un instrument important. Le russe est

parlé par une grande partie de la population mondiale, et des personnes pour lesquelles le russe n'est pas la langue maternelle sont heureuses de l'utiliser. Les adjonctions qu'il est proposé d'apporter au numéro 131 du projet de Constitution et au numéro 215 du projet de Convention visent donc à étendre l'utilisation du russe, de l'arabe et du chinois, en tant que langues de travail, en vue d'élargir la portée de la coopération internationale. Les propositions n'auront pas d'incidences financières importantes.

1.8 Le délégué de la Mongolie soutient entièrement les objections formulées par l'orateur précédent et fait observer que les trois langues considérées sont utilisées par plus de la moitié de la population de la planète, et qu'elles sont des langues de travail aux Nations Unies. En les adoptant comme langues de travail, l'UIT contribuerait largement à encourager la participation des pays où ces langues sont parlées aux travaux de l'Union et au développement de ses activités de coopération technique. En conséquence, son Administration espère que la Commission se prononcera en faveur de l'adoption des propositions.

1.9 Le délégué du Brésil, prenant la parole à propos de la proposition de son Administration selon laquelle l'article 16 devrait être approuvé globalement sans modification (B/58), dit que, après avoir pris connaissance de tous les arguments, il ne voit aucune raison particulière pour que l'on modifie les dispositions des numéros 125, 128 et 131. En conséquence, il estime que ces numéros devraient rester en l'état.

1.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, mettant en question certains des arguments avancés dans la discussion, demande que des éclaircissements officiels soient apportés à propos du statut des six langues considérées aux Nations Unies.

1.11 Le Chef du Département des Conférences et Services communs s'engage à fournir ces informations dans les plus brefs délais (voir Document DT/49).

1.12 Le Président résume les arguments principaux évoqués pour et contre la modification des numéros 125, 128 et 131, et il invite la Commission à examiner les diverses propositions en évitant toute redite superflue et en abrégeant le plus possible les interventions.

1.13 Le délégué de l'Iraq dit que les langues officielles considérées devraient être en principe transformées en langues de travail car les télécommunications ne peuvent pas se développer sans la diffusion d'informations, et que, à leur tour, ces informations ne peuvent pas être diffusées sans que l'on étende l'utilisation des différentes langues. Le transfert de technologie et la participation des pays Membres de l'UIT aux travaux des CCI pâtiraient d'une non-augmentation du nombre des langues de travail. L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail pour des raisons historiques, mais, avec l'accroissement du nombre des pays Membres, l'utilisation de l'arabe, du russe et du chinois a augmenté, et il est temps de s'adapter à cette réalité. L'argument financier avancé contre la modification proposée n'est pas dénué de fondement, mais il est aussi utilisé comme une excuse pour ne pas prendre de décision. Compte tenu de l'importance du problème posé par l'utilisation des langues dans le domaine de la coopération technique et de la normalisation, il conviendrait de mobiliser des ressources financières pour trouver une solution. Les informations contenues dans le document préparé comme annexe au compte rendu de la séance précédente ne sont pas objectives; par exemple, le problème d'une traduction indirecte pourrait être évité si l'on disposait des fonds nécessaires. La Communauté européenne utilise de nombreuses langues de travail sans que cela pose de problèmes. Le délégué du Maroc a eu raison d'affirmer que l'on est en droit de demander que l'arabe devienne une des langues de travail de l'Union dans la mesure où c'est la langue parlée dans 21 pays Membres de l'Union et celle utilisée par tous les musulmans. Le problème est très important, et l'on pourrait trouver une solution pour résoudre les problèmes financiers qui se posent dans ce domaine.

1.14 Le délégué du Venezuela, appuyant la proposition du Brésil visant à n'apporter aucune modification, dit que son attitude découle du problème des coûts, comme cela est indiqué dans l'annexe au compte rendu de la séance précédente. La question est de savoir où l'on pourrait trouver les fonds pour couvrir les coûts. L'orateur doute que la Commission puisse accepter d'augmenter le nombre des langues de travail au moment où les pays Membres rencontrent de grosses difficultés économiques, compte tenu des graves incidences financières d'une telle décision.

1.15 Le délégué de l'URSS dit que le chiffre de 13 millions de francs suisses par an cité dans l'annexe 1 au compte rendu de la onzième séance en tant que coût de l'utilisation de chaque langue de travail supplémentaire est douteux étant donné qu'il est fondé sur les hypothèses les plus défavorables. L'orateur souhaiterait également disposer de meilleures informations officielles concernant le statut des différentes langues utilisées aux Nations Unies. Comme il ressort de la discussion, la situation est très compliquée. L'orateur estime qu'il est nécessaire d'examiner avec soin toutes les propositions soumises à la Commission afin de lui permettre de tirer une conclusion acceptable.

1.16 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que le problème des coûts s'applique à tous les travaux de l'Union. Quand l'Arabie saoudite a augmenté sa contribution au budget de l'UIT en la faisant passer d'une unité à dix unités en 1982, son objectif était d'obtenir pour l'arabe la considération et l'aide que cette langue méritait et d'amener l'Union à lui accorder le statut demandé par tous les pays arabes. Il serait inacceptable que la situation qui s'est produite pendant la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi se reproduise. En conséquence, l'orateur rappelle l'opinion de l'Arabie saoudite selon laquelle l'arabe devrait être traité comme une langue de travail sur un pied d'égalité avec les langues déjà utilisées.

1.17 La déléguée des Pays-Bas dit que, pour ce qui est du principe de l'utilisation de langues de travail additionnelles, l'arabe et le russe devraient recevoir le même traitement. Elle comprend parfaitement qu'il serait plus facile pour chacun de s'exprimer dans sa langue maternelle. Toutefois, même en accueillant avec bienveillance ces desiderata, elle est opposée aux propositions en raison des coûts qui y sont liés. En présentant le Document 40, le Secrétariat a expliqué que l'utilisation de deux langues de travail additionnelles se traduirait par des dépenses additionnelles d'environ 26 millions de francs suisses par an. Le budget ordinaire de l'UIT est de l'ordre de 100 millions de francs suisses, dont 8 millions sont actuellement prévus pour les langues. Avec l'utilisation de deux langues de travail supplémentaires, le budget passerait donc à 126 millions de francs suisses, dont 35 millions seraient prévus pour les langues. La délégation de son pays ne pourrait pas accepter cela. La Conférence examine les améliorations à apporter aux méthodes de travail de l'Union afin de rendre celles-ci plus efficaces et plus rationnelles, et de réaliser des économies permettant de mieux utiliser les fonds ainsi libérés. Les trois tâches principales de l'Union sont la normalisation, la gestion des fréquences et la coopération technique, et il conviendrait d'établir des priorités pour que l'ensemble des fonds puissent être utilisés afin d'accomplir ces trois tâches. En conséquence, l'oratrice appuie la proposition du Brésil visant à n'apporter aucune modification à l'article 16.

1.18 Le délégué du Qatar dit que la demande de sa délégation est logique et pratique. Tous les Membres sont convaincus de cette logique, et les incidences budgétaires représentent un argument secondaire.

1.19 Le délégué de la Tchécoslovaquie dit que, comme il n'existe pas de langue internationale, le problème de la langue pourrait devenir un obstacle à la compréhension mutuelle. Étant donné que, dans sa région, la génération de l'après-guerre parle couramment le russe, il souhaiterait que cette langue devienne une langue de travail de l'Union. Il comprend parfaitement la question des incidences

financières des propositions et est tout à fait disposé à en tenir compte; il estime que l'on devrait considérer globalement les arrangements relatifs à l'introduction des nouvelles langues de travail.

1.20 Le délégué du Soudan dit que l'Union doit suivre l'évolution des tendances modernes et s'adapter à la nécessité de l'extension de l'utilisation des langues. Le nombre des pays parlant l'arabe est plus important que le nombre des pays qui ont fondé l'UIT. Les pays arabophones soutiennent le principe de la coopération internationale entre tous les peuples et estiment que la Commission devrait répondre aux besoins de l'Union en adoptant l'arabe comme langue de travail. Il conviendrait de prendre en considération les aspects financiers de la question, mais aussi tous les autres aspects.

1.21 Le délégué de la République arabe du Yémen, appuyant l'utilisation de l'arabe comme langue de travail, souscrit aux observations formulées par le délégué de l'Arabie saoudite concernant le fait que les incidences financières sont utilisées comme un prétexte. Il convient de réaliser que certaines dépenses sont nécessaires pour l'ensemble des activités de l'Union.

1.22 Le délégué du Royaume-Uni dit que, même s'il accueille avec beaucoup de bienveillance les arguments de ceux qui souhaitent introduire des langues de travail supplémentaires, le problème des ressources et des priorités vis-à-vis de l'efficacité de l'Union existe. La rapidité actuelle impressionnante de la traduction et de la reproduction des documents pâtirait de l'introduction de langues additionnelles. L'orateur fait observer que la pratique en cours à l'UIT du point de vue des langues est moins restrictive que celle d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, comme l'UPU, et que d'autres institutions ne tiennent pas autant de réunions que l'UIT. De plus, dans le Document 193, la Commission 4 a prié les autres Commissions d'examiner avec beaucoup de soin les incidences financières de toute décision qui serait prise et d'y associer certaines priorités. En conséquence, il appuie la proposition du Brésil visant à ne pas modifier l'article 16.

1.23 Le délégué de l'Australie, tout en accueillant avec bienveillance l'opportunité globale de l'objectif visé, dit que, compte tenu des contraintes financières importantes que cela comporte, il appartient à ceux qui proposent d'apporter une modification de déterminer où les économies nécessaires peuvent être réalisées et comment le changement pourrait intervenir sans mettre en péril l'efficacité de l'Union. En conséquence, l'orateur est favorable au statu quo.

1.24 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, tout en exprimant sa bienveillance à l'égard des auteurs des propositions, fait observer que, d'une part, des raisons poussent à ne pas accroître le budget de l'UIT et que, d'autre part, il est nécessaire d'augmenter les activités de coopération technique, ce qui exigerait plus de ressources financières. L'introduction de langues de travail additionnelles se traduirait par des dépenses supplémentaires et, en conséquence, l'orateur pense que la meilleure solution consiste pour l'instant à n'apporter aucune modification.

1.25 Le délégué de l'Inde appuie la proposition du groupe arabophone de pays qui sont favorables à l'introduction de l'arabe comme langue de travail et se félicite de la proposition analogue de l'URSS en ce qui concerne le russe.

1.26 Le délégué du Canada souscrit aux opinions exprimées par les délégués du Venezuela, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de l'Australie et de la République fédérale d'Allemagne. Sa délégation pourrait accepter une augmentation modeste du budget de l'Union, mais cette augmentation doit être utilisée pour les programmes faisant l'objet du degré le plus élevé de priorité et présentant l'intérêt le plus grand pour les pays en développement. En conséquence, compte tenu des incidences financières importantes, l'orateur est favorable au statu quo.

1.27 Le délégué du Maroc, formulant des observations sur les avis exprimés par ceux qui ont dit que la coopération technique faisait l'objet d'un degré de priorité supérieur par rapport à l'introduction de langues de travail supplémentaires, fait observer que l'arabe est à la fois la langue officielle et la langue de travail de 22 pays, et qu'elle est utilisée dans beaucoup d'autres pays. Il insiste en outre sur les difficultés rencontrées par les pays arabophones, qui ne sont pas en mesure de consulter des documents de l'UIT en arabe. Il demande au Secrétariat de lui fournir des informations concernant la procédure utilisée dans d'autres institutions spécialisées et concernant la manière dont ces institutions financent l'utilisation des langues. S'agissant de l'introduction de langues de travail supplémentaires, le problème des coûts n'est pas le seul à prendre en considération. Il ressort du Document 105(Rév.1) que les Commissions d'études du CCITT coûtent environ six à huit millions de francs suisses par an, et l'orateur se demande si les pays arabophones reçoivent de ces Commissions d'études ce qui correspond à l'aide financière fournie par leurs administrations. La Résolution N° 65 a permis de trouver une solution satisfaisante à Nairobi, mais la situation a évolué, et il est nécessaire d'aller de l'avant.

1.28 Le délégué du Royaume-Uni, prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'afin d'observer la directive du Président selon laquelle les orateurs devraient limiter leurs interventions à une minute, il a réduit la longueur de son intervention, et il estime que tous les orateurs devraient être traités de la même manière.

1.29 Le Président lance un appel aux orateurs pour qu'ils respectent la limite d'une minute dans leurs interventions.

1.30 Le délégué de la Suisse dit que, en tant que ressortissant d'un pays où l'on parle plusieurs langues, il accueille avec bienveillance les demandes qui font l'objet de la discussion. Toutefois, les coûts liés à ces demandes représenteraient environ un cinquième du budget de l'Union, ce qui constitue un montant beaucoup trop élevé. En outre, à part les considérations financières, il se poserait un problème de temps. L'UIT est déjà dépassée par d'autres organisations de normalisation, et l'introduction de langues supplémentaires retarderait encore ses travaux et affaiblirait sa position internationale. En conséquence, l'orateur est favorable au statu quo.

1.31 Le délégué du Koweït dit que, s'agissant des difficultés financières, la base sur laquelle le Document 40 a été produit n'est pas réaliste étant donné qu'il donne comme exemple une période de dix semaines pour une CAMR, alors qu'aucune CAMR n'a duré dix semaines depuis 1982. De plus, l'introduction de l'arabe déboucherait sur des économies compensatoires, étant donné que les documents rédigés en arabe remplaceraient dans une certaine mesure les documents produits en anglais ou en français.

1.32 Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine souhaite, compte tenu des importantes divergences de vues, appeler l'attention sur la proposition de la République populaire de Mongolie et sur celle de sa délégation figurant dans le Document 281, dont le contenu pourrait être considéré comme une solution de compromis. L'orateur suggère de charger un petit Groupe de travail d'examiner la question.

1.33 Le délégué de la Syrie dit que l'introduction de l'arabe est vital pour permettre aux 21 pays Membres de l'Union d'assimiler ses travaux correctement. L'arabe est la langue dans laquelle les spécialistes et les ingénieurs du monde arabe sont formés à l'université. La proposition serait également intéressante pour les pays industrialisés, et l'orateur estime que ses avantages seraient supérieurs à ses inconvénients financiers.

1.34 Le délégué de l'Italie fait observer que l'on a toujours utilisé un nombre très limité de langues, mais que, récemment, avec le développement des communications entre les différentes régions du monde, le nombre de ces langues a eu tendance à augmenter. L'orateur se réfère à l'enrichissement culturel dont l'Europe a bénéficié grâce à la civilisation arabe au cours du moyen-âge. La question de l'utilisation de langues additionnelles et des coûts afférents a été évoquée pendant différentes Conférences de plénipotentiaires. Son Administration envisage de choisir une classe supérieure d'unité contributive, et elle aurait ainsi plus de difficultés à couvrir les frais relatifs à l'introduction de langues de travail additionnelles. En conséquence, bien que sa délégation hésite à rejeter la proposition, elle pourrait seulement continuer de l'examiner si l'on pouvait maintenir les coûts dans des limites acceptables.

1.35 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que, d'une manière générale, l'UIT utilise plus de langues que la plupart des institutions des Nations Unies, et il souhaiterait obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'utilisation des langues dans les autres institutions spécialisées. Beaucoup de délégations ont mentionné le fait qu'il était nécessaire d'accroître les dépenses relatives à la coopération technique; il est également question de créer un nouvel organe pour le développement technique et le programme des conférences; tous ces projets nécessitent des fonds. En conséquence, bien qu'accueillant avec bienveillance la proposition relative aux langues, il convient de prévoir environ treize millions de francs suisses par langue additionnelle, et l'orateur ne pourrait pas appuyer une modification de la situation tant que les incidences financières exactes ne sont pas connues.

1.36 Le délégué de l'Algérie dit que sa délégation est favorable à l'extension de l'utilisation des langues telles que l'arabe, le russe et le chinois. Les langues forment la base de la communication, et tel est l'objectif principal de l'Union, conformément à l'article 4 de la Convention. En conséquence, il appuie vigoureusement la proposition des délégations arabophones.

1.37 Le délégué de la Bulgarie dit que l'objectif de la Conférence est d'améliorer l'efficacité de l'organisation de l'UIT, et une manière d'y parvenir consisterait à résoudre les problèmes linguistiques. En même temps, il est nécessaire de gérer les ressources limitées de l'Union. Le fait de convertir toutes les langues officielles en langues de travail serait très coûteux, et il serait inacceptable de ne considérer qu'une seule langue, mais l'orateur se demande sur quelle base les priorités pourraient être établies, à savoir, le nombre des pays où la langue considérée est parlée, la contribution de ces pays aux travaux de l'Union, la participation des mêmes pays à la coopération technique, etc. En conséquence, l'orateur estime que l'on devrait modifier le statut des trois langues additionnelles proposées, mais de manière progressive, comme cela est indiqué dans la proposition de la Mongolie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

1.38 Le Président suggère de charger un petit Groupe de travail d'étudier l'article 16 en liaison avec l'article 19.

1.39 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par les délégués du Koweït et de l'Iraq dit que la question des langues de travail revêt une importance tellement cruciale qu'elle ne pourrait pas être réglée au cours d'une ou de deux séances, c'est-à-dire pendant une période brève, et il s'oppose à la création d'un Groupe de travail tant que la Commission n'a pas eu la possibilité d'évoquer la question plus en détail.

1.40 Le Président dit que, compte tenu des limites de temps et du nombre des autres points inscrits à l'ordre du jour, il n'est pas facile, au stade actuel, de consacrer plus de temps à la question des langues dans la Commission.

1.41 Les délégués de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Mongolie appuient la suggestion du Président visant à créer un Groupe de travail.

1.42 Le délégué du Venezuela demande que les documents d'information additionnels demandés au Secrétariat soient mis à la disposition de l'ensemble de la Commission et pas uniquement aux membres du Groupe de travail qu'il est proposé de créer.

Il est finalement décidé de créer un Groupe ad hoc informel sous la présidence du Président de la Commission 8 et comprenant les délégués de l'Arabie saoudite, du Maroc, du Koweït, de l'Iraq, de la Chine, de l'URSS, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Mongolie, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la France, du Venezuela et de la Syrie; le Groupe est chargé d'examiner tous les avis exprimés ainsi que les renseignements reçus et de faire rapport à la Commission 8 en présentant un projet de texte pour l'article 16. Les autres délégations qui le désirent peuvent participer aux séances du Groupe ad hoc informel, mais sans disposer du droit d'intervention.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire:

D. SCHUSTER

Le Président:

M.F. DANDATO

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 310-F

15 juin 1989

Original: anglais

COMMISSIONS 4, 6, 9

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7
AUX PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS 4, 6 ET 9

Suite à l'adoption du principe de la création d'un organe permanent pour le développement des télécommunications au même niveau et avec le même statut que les autres organes permanents de l'Union, la question est transmise à la Commission 4 afin qu'elle en examine les incidences financières, et aux Commissions 6 et 9 afin qu'elles prennent les mesures appropriées.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 311(Rév.1)-F
17 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert,
Centrafricaine (Rép.), Congo, Egypte, Ethiopie, Gambie,
Iran (Rép. islamique d'), Kenya, Lesotho, Lybie,
Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Nigéria,
Rwanda, Sénégal, Soudan, Syrie, Tanzanie,
Tunisie, Zambie, Zimbabwe

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROJET DE CONSTITUTION

ARTICLE 11A

1. Les fonctions essentielles du Bureau de développement des télécommunications (BDT)
 - a) Promouvoir des politiques de développement des télécommunications appropriées, adaptées à l'environnement en évolution des télécommunications et visant à faciliter et à améliorer le développement et l'exploitation de systèmes, de réseaux et de services efficaces et rationnels dans le monde entier.
 - b) Organiser et coordonner les programmes de coopération et d'assistance techniques de l'Union.
 - c) Coordonner les activités régionales de développement des télécommunications propres à faciliter la croissance des réseaux et des services, et participer à la recherche de moyens de financement pour les projets de caractère régional.
 - d) Offrir une aide propre à faciliter les programmes de développement des télécommunications des pays en développement et la gestion connexe des réseaux, et en outre donner des conseils sur les questions d'approvisionnement et de financement de nature à faciliter la réalisation économique et rationnelle de projets dans ce domaine.
 - e) Améliorer l'association de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, notamment en matière de transfert de technologie, et donner des conseils sur les choix des technologies appropriées pour un développement intégré des télécommunications, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale et internationale.

- f) Offrir une aide pour valoriser les ressources humaines des pays en développement par l'évaluation et la mise à jour permanentes des programmes de formation professionnelle de l'UIT, et participer à la création et/ou au développement des centres régionaux et nationaux de formation professionnelle en télécommunications.
- g) Promouvoir la recherche-développement en matière de télécommunication dans les pays en développement.
- h) Fournir aux pays, sur demande, des conseils sur les questions d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale touchant l'exploitation et le développement des télécommunications.
- i) Fournir, pour des périodes de courte durée, des spécialistes hautement qualifiés pour donner des conseils sur les aspects de création et d'exploitation d'un réseau public des télécommunications efficace et pour contribuer à des projets particuliers.
- j) Etudier des questions et formuler des recommandations liées principalement à la création, au développement et à l'amélioration des réseaux de télécommunication des pays en développement, tant sur le plan régional que sur le plan international.
- k) Elaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leurs développements respectifs en vue de la prestation de services de télécommunication.
- l) Assurer l'appui technique lors des préparatifs et de l'organisation des conférences de développement mondiales et régionales.

2. Le Bureau de développement des télécommunications comprend:

- a) comme membres de plein droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
- b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'assentiment du membre qui l'a reconnue, exprime le désir de participer aux activités du Bureau de développement.

3. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire:

- a) de sa conférence mondiale du développement,
 - b) de sa conférence régionale du développement,
 - c) d'un Directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro []. Il n'est rééligible qu'une fois.
-

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 311.F

16 juin 1989

Original: français

COMMISSION 7

Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert,
Centrafricaine (Rép.), Ethiopie, Gambie, Kenya, Lesotho, Madagascar,
Mali, Maroc, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tanzanie,
Tunisie, Zambie, Zimbabwe

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROJET DE CONSTITUTION

ARTICLE 11A

1. Les fonctions essentielles du Bureau de développement des télécommunications (BDT)
 - a) Promouvoir une politique de développement des télécommunications appropriée, adaptée à l'environnement en évolution des télécommunications et visant à faciliter et à améliorer le développement et l'exploitation de systèmes, de réseaux et de services efficaces et rationnels dans le monde entier.
 - b) Etudier les questions et formuler des recommandations liées principalement à la création, au développement et à l'amélioration des réseaux de télécommunication des pays en développement, tant sur le plan régional que sur le plan international.
 - c) Organiser et coordonner les programmes de coopération et d'assistance techniques de l'Union.
 - d) Coordonner les activités régionales de développement des télécommunications propres à faciliter la croissance des réseaux et services, et participer à la recherche de moyens de financement pour les projets de caractère régional.
 - e) Offrir une aide propre à faciliter les programmes de développement des télécommunications des pays en développement et la gestion connexe des réseaux, et en outre donner des conseils sur les questions d'approvisionnement et de financement de nature à faciliter la réalisation économique et rationnelle de projets dans ce domaine.
 - f) Améliorer la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, notamment en matière de transfert de technologie, et donner des conseils sur les choix des technologies appropriées pour un développement intégré des télécommunications, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale et internationale.

- g) Contribuer à la valorisation des ressources humaines des pays en développement par l'évaluation et la mise à jour permanentes des programmes de formation professionnelle de l'UIT, et l'amélioration des moyens didactiques et pédagogiques.
- h) Participer à la création et/ou au développement des centres régionaux et nationaux de formation professionnelle en télécommunications et promouvoir la recherche-développement en matière de télécommunication dans les pays en développement.
- i) Fournir aux pays, sur demande, des conseils sur les questions d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale touchant l'exploitation et le développement des télécommunications.
- j) Fournir, pour des périodes de courte durée, des spécialistes hautement qualifiés pour donner des conseils sur les aspects de création et d'exploitation d'un réseau public des télécommunications et pour contribuer à des projets particuliers.
- k) Elaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leurs développements respectifs en vue de la prestation de services de télécommunication.
- l) Assurer l'appui technique lors des préparatifs et de l'organisation des conférences de développement mondiales et régionales.

2. Le Bureau de développement des télécommunications comprend:

- a) comme membres de plein droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
- b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'assentiment du membre qui l'a reconnue, exprime le désir de participer aux activités du Bureau de développement.

3. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire:

- a) de ses conférences mondiales du développement,
- b) de ses conférences régionales du développement,
- c) d'un Directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro []. Il n'est rééligible qu'une fois.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 312(Rév.3)-F

20 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Congo,
Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'),
Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maldives, Mali, Maroc, Qatar,
Oman, Pakistan, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie,
Yémen (R.a.), Yémen (R.d.p. du), Zimbabwe

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à la condamnation des pratiques d'Israël
dans les territoires arabes occupés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

considérant

que les principes fondamentaux de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) visent au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

tenant compte

- de la Résolution N° 48 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), concernant la destruction des ~~moyens~~ de télécommunication des Etats Membres de l'UIT;

- de la Résolution N° 74 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), à l'égard d'Israël et de l'aide à apporter au Liban;

- de la Résolution N° 607 du Conseil de sécurité en date du 6 octobre 1988, concernant la politique de déportation des Palestiniens de leur territoire,

- de la Recommandation N° 1 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) relative à la libre diffusion de l'information,

notant

le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les multiples Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies,

alarmée par

les pratiques répressives d'Israël contre le soulèvement du peuple palestinien ("Intifada") et les ressortissants arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

convaincue

que ces pratiques constituent des violations manifestes des principes du droit international et des droits de l'homme ainsi que des principes de la Quatrième Convention de Genève (1949) relative à la protection des civils pendant les conflits armés,

préoccupée par

le fait que les autorités d'occupation israéliennes interrompent délibérément et de façon répétée les moyens de télécommunication à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en violation des principes des articles 18 et 25 de la Convention de Nairobi, 1982,

condamne avec vigueur

la violation continue par Israël du droit international et ses pratiques de répression contre le peuple palestinien, ainsi que le refus par Israël de reconnaître les droits fondamentaux et légitimes de ce peuple;

condamne sans appel

l'isolement délibéré par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés du monde extérieur et la restriction de la liberté de diffusion de l'information;

décide

que les conférences administratives mondiales et régionales de radiocommunication et le Comité international d'enregistrement des fréquences prennent dûment en considération et sauvegardent les besoins des territoires palestiniens occupés en toute matière relative à l'utilisation du spectre de fréquences et les positions des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires;

charge le Conseil d'administration

de former parmi ces Membres une Commission avec pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécommunications et de faire rapport au Conseil d'administration sur ces violations qui empêchent, à l'intérieur des territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, le peuple palestinien et les ressortissants arabes d'utiliser librement les moyens de télécommunication;

charge le Secrétaire général

de trouver des moyens appropriés pour fournir un appui technique et une assistance en matière de formation professionnelle, au profit du peuple palestinien, afin d'améliorer la situation des télécommunications à l'intérieur des territoires occupés;

prie le Président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter la présente Résolution à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 312(Rév.2)-F

19 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Congo,
Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'),
Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maldives, Maroc, Qatar, Oman,
Pakistan, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen (R.a.),
Yémen (R.d.p. du), Zimbabwe

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à la condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

considérant

que les principes fondamentaux de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) visent au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

tenant compte

- de la Résolution N° 48 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), concernant la destruction des moyens de télécommunication des Etats Membres de l'UIT;

- de la Résolution N° 74 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), à l'égard d'Israël et de l'aide à apporter au Liban;

- de la Résolution N° 607 du Conseil de sécurité en date du 6 octobre 1988, concernant la politique de déportation des Palestiniens de leur territoire;

- de la Recommandation N° 1 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) relative à la libre diffusion de l'information,

notant

le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les multiples Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies,

alarmée par

les pratiques répressives d'Israël contre le soulèvement du peuple palestinien ("Intifada") et les ressortissants arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

convaincue

que ces pratiques constituent des violations manifestes des principes du droit international et des droits de l'homme ainsi que des principes de la Quatrième Convention de Genève (1949) relative à la protection des civils pendant les conflits armés,

préoccupée par

le fait que les autorités d'occupation israéliennes interrompent délibérément et de façon répétée les moyens de télécommunication à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en violation des principes des articles 18 et 25 de la Convention de Nairobi, 1982,

condamne avec vigueur

la violation continue par Israël du droit international et ses pratiques de répression contre le peuple palestinien, ainsi que le refus par Israël de reconnaître les droits fondamentaux et légitimes de ce peuple;

condamne sans appel

l'isolement délibéré par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés du monde extérieur et la restriction de la liberté de diffusion de l'information;

décide

que les conférences administratives mondiales et régionales de radiocommunication et le Comité international d'enregistrement des fréquences prennent dûment en considération et sauvegardent les besoins des territoires palestiniens occupés en toute matière relative à l'utilisation du spectre de fréquences et les positions des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires;

charge le Conseil d'administration

de former parmi ces Membres une Commission avec pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécommunications et de faire rapport au Conseil d'administration sur ces violations qui empêchent, à l'intérieur des territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, le peuple palestinien et les ressortissants arabes d'utiliser librement les moyens de télécommunication;

charge le Secrétaire général

de trouver des moyens appropriés pour fournir un appui technique et une assistance en matière de formation professionnelle, au profit du peuple palestinien, afin d'améliorer la situation des télécommunications à l'intérieur des territoires occupés;

prie le Président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter la présente Résolution à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 312(Rév.1)-F

19 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Congo, Djibouti, Egypte,
Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït,
Liban, Libye, Maroc, Qatar, Oman, Pakistan, Syrie, Sénégal, Somalie,
Soudan, Tunisie, Yémen (R.a.), Yémen (R.d.p. du), Zimbabwe

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à la condamnation des pratiques d'Israël
dans les territoires arabes occupés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de
l'homme,

considérant

que les principes fondamentaux de la Convention internationale des
télécommunications (Nairobi, 1982) visent au renforcement de la paix et de la
sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et
une plus grande compréhension entre les peuples,

tenant compte

- de la Résolution N° 48 de la Convention internationale des
télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), concernant la
destruction des moyens de télécommunication des
Etats Membres de l'UIT;
- de la Résolution N° 74 de la Convention internationale des
télécommunications (Nairobi, 1982), à l'égard d'Israël et de
l'aide à apporter au Liban;
- de la Résolution N° 607 du Conseil de sécurité en date du
6 octobre 1988, concernant la politique de déportation des
Palestiniens de leur territoire;
- de la Recommandation N° 1 de la Convention internationale des
télécommunications (Nairobi, 1982) relative à la libre diffusion
de l'information,

notant

le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les multiples Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies,

alarmée par

les pratiques répressives d'Israël contre le soulèvement du peuple palestinien ("Intifada") et les ressortissants arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

convaincue

que ces pratiques constituent des violations manifestes des principes du droit international et des droits de l'homme ainsi que des principes de la Quatrième Convention de Genève (1949) relative à la protection des civils pendant les conflits armés,

préoccupée par

le fait que les autorités d'occupation israéliennes interrompent délibérément et de façon répétée les moyens de télécommunication à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en violation des principes des articles 18 et 25 de la Convention de Nairobi, 1982,

condamne avec vigueur

la violation continue par Israël du droit international et ses pratiques de répression contre le peuple palestinien, ainsi que le refus par Israël de reconnaître les droits fondamentaux et légitimes de ce peuple;

condamne sans appel

l'isolement délibéré par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés du monde extérieur et la restriction de la liberté de diffusion de l'information;

décide

que les conférences administratives mondiales et régionales de radiocommunication et le Comité international d'enregistrement des fréquences prennent dûment en considération et sauvegardent les besoins des territoires palestiniens occupés en toute matière relative à l'utilisation du spectre de fréquences et les positions des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires;

charge le Conseil d'administration

de former parmi ces Membres une Commission avec pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécommunications et de faire rapport au Conseil d'administration sur ces violations qui empêchent, à l'intérieur des territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, le peuple palestinien et les ressortissants arabes d'utiliser librement les moyens de télécommunication;

charge le Secrétaire général

de trouver des moyens appropriés pour fournir un appui technique et une assistance en matière de formation professionnelle, au profit du peuple palestinien, afin d'améliorer la situation des télécommunications à l'intérieur des territoires occupés;

prie le Président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter la présente Résolution à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 312-F
16 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Qatar, Oman, Pakistan, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen (R.a.), Yémen (R.d.p. du)

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à la condamnation des pratiques d'Israël
dans les territoires arabes occupés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

considérant

que les principes fondamentaux de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) visent au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

tenant compte

- de la Résolution N° 48 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), concernant la destruction des moyens de télécommunication des Etats Membres de l'UIT;
- de la Résolution N° 74 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), à l'égard d'Israël et de l'aide à apporter au Liban;
- de la Résolution N° 607 du Conseil de sécurité en date du 6 octobre 1988, concernant la politique de déportation des Palestiniens de leur territoire;
- de la Recommandation N° 1 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) relative à la libre diffusion de l'information,

notant

le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les multiples Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies,

alarmée par

les pratiques répressives d'Israël contre le soulèvement du peuple palestinien ("Intifada") et les ressortissants arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

convaincue

que ces pratiques constituent des violations manifestes des principes du droit international et des droits de l'homme ainsi que des principes de la Quatrième Convention de Genève (1949) relative à la protection des civils pendant les conflits armés,

préoccupée par

le fait que les autorités d'occupation israéliennes interrompent délibérément et de façon répétée les moyens de télécommunication à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en violation des principes des articles 18 et 25 de la Convention de Nairobi, 1982,

condamne avec vigueur

la violation continue par Israël du droit international et ses pratiques de répression contre le peuple palestinien, ainsi que le refus par Israël de reconnaître les droits fondamentaux et légitimes de ce peuple;

condamne sans appel

l'isolement délibéré par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés du monde extérieur et la restriction de la liberté de diffusion de l'information;

décide

que les conférences administratives mondiales et régionales de radiocommunication et le Comité international d'enregistrement des fréquences prennent dûment en considération et sauvegardent les besoins des territoires palestiniens occupés en toute matière relative à l'utilisation du spectre de fréquences et les positions des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires;

charge le Conseil d'administration

de former parmi ces Membres une Commission avec pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécommunications et de faire rapport au Conseil d'administration sur ces violations qui empêchent, à l'intérieur des territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, le peuple palestinien et les ressortissants arabes d'utiliser librement les moyens de télécommunication;

charge le Secrétaire général

de trouver des moyens appropriés pour fournir un appui technique et une assistance en matière de formation professionnelle, au profit du peuple palestinien, afin d'améliorer la situation des télécommunications à l'intérieur des territoires occupés;

prie le Président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter la présente Résolution à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 313-F
27 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

Paragraphe 3.3

Modifier comme suit:

"3.3. La déleguée du Royaume-Uni fait observer que ... Secrétariat. Si le coût des séances de nuit n'a pas été suffisamment pris en compte dans les estimations budgétaires, la question devrait être portée à l'attention du Président de la Conférence et de la Commission de direction, si possible avec une estimation des frais supplémentaires qu'entraîne la tenue d'une séance plénière le soir ou la nuit."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 313-F

14 juin 1989

Original: français

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

mercredi 14 juin 1989 à 14 h 30

Président: M. M.K. RAO (Inde)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|--|------------|
| 1. | Compte rendu de la première séance de la Commission 3 | 165 |
| 2. | Budget de la Conférence de plénipotentiaires (document complété) | 75 (Add.1) |
| 3. | Situation des comptes de la Conférence | 263 |

1. Compte rendu de la première séance de la Commission 3 (Document 165)

1.1 Le Président indique que les délégués qui souhaiteraient apporter des modifications au compte rendu de la première séance de la Commission 3 sont priés de les faire parvenir par écrit au Secrétariat.

Le compte rendu de la première séance de la Commission 3 est approuvé.

2. Budget de la Conférence de plénipotentiaires (document complété)
(Document 75(Add.1))

2.1 Le Président attire l'attention des délégués sur les annexes qui figurent dans ce document et prie le Secrétaire de la Commission 4 de faire les observations qu'il estime nécessaires.

2.2 Le Secrétaire de la Commission rappelle que, lors de l'examen du Document 75, il avait été indiqué que le budget de la Conférence avait été établi sur la base de l'organisation de la Conférence à Genève et que le coût supplémentaire était couvert par l'accord conclu entre l'Administration française et le Secrétaire général. Lors de cet examen, la déléguée de la France a signalé que le budget ne comprenait que les frais directs et a demandé au Secrétariat d'établir un document révisé. Le Secrétariat a donc préparé le Document 75(Add.1), où l'on trouve, dans l'annexe 1, les frais directs de la Conférence de plénipotentiaires et, dans les annexes 2 et 3, le budget de fonctionnement et l'analyse des coûts. Les délégués peuvent constater que les estimations du coût total d'utilisation des services communs s'élèvent à 3.114.000 francs, que le coût total des réunions est de 5.714.000 francs et que le total des coûts directs s'élève à 2.600.000 francs.

Le budget de la Conférence de plénipotentiaires (Addendum 1 au Document 75) est approuvé.

3. Situation des comptes de la Conférence (Document 263)

3.1 Le Président attire l'attention des délégués sur le tableau qui figure à la page 2 du Document 263 et en particulier sur les chiffres indiqués en bas de page, où l'on peut constater que les dépenses estimées à la charge de l'Administration invitante sont passées de 1,6 million de francs à 1,8 million de francs.

Il demande au Secrétaire de la Commission 4 de bien vouloir fournir quelques éclaircissements.

3.2 Le Secrétaire de la Commission signale que l'on trouve dans la colonne 3 le budget de la Conférence tel qu'il figure dans le Document 75, ce budget a été ajusté compte tenu de modifications des conditions d'emploi aux Nations Unies et du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse. Ce budget ajusté a donc été augmenté de 230.000 francs et s'élève maintenant à 2.839.200 francs. Les colonnes 5, 6, 7 et 8 donnent les dépenses effectives engagées et estimées à ce jour. Si l'on compare la colonne 10 à la colonne 9, on constate qu'il y a une très petite marge, estimée actuellement à 9.000 francs; il est à espérer que les dépenses directes de la Conférence resteront dans ces limites.

En ce qui concerne la colonne 9, les dépenses à la charge de l'Administration invitante sont légèrement supérieures aux prévisions. Il y a deux raisons à cela: d'une part l'Accord, tel qu'il avait été conclu et tel qu'il est mentionné dans le

Document 76, page 12, était basé sur un taux de change de 1,59 francs suisses, alors que celui-ci était de 1,75 francs suisses au 12.6.89. La différence pour les salaires des interprètes entre Nice et Genève est donc inférieure aux prévisions de sorte que le crédit en faveur de l'Administration invitante est légèrement réduit.

En outre, dans la colonne 11, rubrique 11-10600 Production de documents, les frais pour la production de documents sont quelque peu supérieurs aux prévisions de Genève, il y a donc une légère différence qui, selon l'Accord et les textes régissant les Conférences de Genève est à la charge de l'Administration invitante.

Pour ce qui est de l'Article IV - Frais de déplacement hors de Genève, les estimations sont certainement surévaluées et les coûts réels seront inférieurs, de sorte que les dépenses à la charge de l'Administration invitante seront proches de celles qui figurent dans le Document 76.

3.3 La déléguée du Royaume-Uni fait observer que la différence qui existe entre la colonne 10 et la colonne 4 est minime et qu'il y aura de plus en plus de séances de nuit à la fin de la Conférence, ce qui entraînera des frais supplémentaires, notamment pour les services de traduction et de Secrétariat. Elle se demande si l'on a tenu compte de ce fait en établissant le document; sinon elle proposera à la Commission de direction de réduire le nombre des séances de nuit.

3.4 Le Président répond que cela est prévu pour les cinquième et sixième semaines.

3.5 Le Secrétaire de la Commission 4 confirme ce que vient de dire le Président. Les frais supplémentaires découlant de séances de nuit sont dus à l'utilisation des interprètes et du Secrétariat. Pour les interprètes, leur nombre est suffisant et pour le Secrétariat, le personnel travaille en équipes et il ne sera donc pas nécessaire d'engager de personnel supplémentaire; il y aura peut-être des heures supplémentaires qui ne sont pas inscrites au budget de la Conférence, qui sont imputées au Chapitre 17 du budget ordinaire; cette question ne relève pas de la Commission du contrôle budgétaire.

3.6 Le Président considérera, en l'absence d'observation, que le document sur la situation des comptes de la Conférence (263) est approuvé.

La séance est levée à 14 h 50.

Le Secrétaire:

R. PRELAZ

Le Président:

M. M.K. RAO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 314-F

16 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Le Président de la Commission 6 souhaite attirer l'attention du Président de la Conférence sur deux propositions attribuées à l'origine, dans le Document DT/5(Rév.2), à la Commission 6 et qui doivent, en fait, être examinées en séance plénière. Il s'agit des propositions QAT/13/6 et SYR/15/6 ci-jointes qui vous sont transmises pour toute mesure que vous pourriez juger utile de prendre.

Le Président de la Commission 6
H. VIGNON

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 315-F
16 juin 1989

B.6

SEANCE PLENIERE

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM.5	305	Résolution N° COM5/4 Résolution N° COM5/5

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 3 pages

RESOLUTION N° COM5/4

Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

compte tenu

de la Résolution N° 55 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun de l'Organisation des Nations Unies,

décide

1. que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du [], des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

pour le Secrétaire général	134%
pour le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Comités consultatifs internationaux	123%
pour les membres de l'IFRB	113%

2. que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront au traitement de base net applicable aux fonctionnaires avec charges de famille, tous les autres éléments de la rémunération devant être calculés sur cette base à l'aide de la méthode en vigueur dans le régime commun de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'un pourcentage approprié soit appliqué à chaque élément individuel de la rémunération;

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer aux Membres de l'Union, pour approbation par la majorité, des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées;

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

	<u>Francs suisses par an</u>
Secrétaire général	24.000
Vice-Secrétaire général, Directeurs des Comités consultatifs internationaux	12.000
IFRB (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du Président)	12.000

RESOLUTION N° COM5/5

**Assainissement du Fonds de pensions
de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

la situation du Fonds de pensions telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 1988,

tenant compte

de l'efficacité des mesures de soutien appliquées jusqu'ici,

consciente

de la nécessité de continuer à soutenir le Fonds de pensions par une contribution annuelle,

charge le Conseil d'administration

de suivre attentivement ces prochaines années la situation de la Caisse d'assurance de l'UIT et en particulier celle du Fonds de pensions afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées;

décide

que la contribution annuelle de 350.000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera ramenée à 250.000 francs suisses et maintenue jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

PLENIPOTENTIARY CONFERENCE

NICE, 1989

Document 316-F

20 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Mercredi 14 juin 1989 à 14 h 40

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:

1. Examen de propositions (suite)
2. Introduction possible de nouvelles dispositions dans la Constitution

Documents

DT/12
+ Corr.1 + Add.1,
DT/44
Documents A + B
GE-BIU 50(Rév.)

1. Examen de propositions (Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1, DT/44, Documents A et B, GE-BIU 50(Rév.)) (suite)

Article 38 - Ratification (suite)

1.1 Le Président invite la Commission à examiner le projet de texte du numéro 173 tel qu'il figure dans le Document DT/44. Il reste à décider s'il faut maintenir "simultanément" et "sous la forme d'un unique instrument" dans la première phrase, ou de déplacer ces conditions à la deuxième phrase. Il semble y avoir différentes interprétations de la première phrase, notamment sur la question de savoir si elle se réfère aux procédures internes des Etats Membres jusqu'à et y compris le consentement à être lié par la Constitution et la Convention. Si la première phrase s'applique aux procédures internes alors la condition selon laquelle le consentement doit être exprimé "simultanément" et "sous la forme d'un unique instrument" serait difficile à appliquer et restrictive et par conséquent ces termes trouveraient une meilleure place dans la deuxième phrase. Si la première phrase, à l'exception des mots "selon ses règles constitutionnelles" ne se rapporte pas aux procédures internes et si elle traite seulement de l'expression, au niveau international, du consentement à être lié, alors le maintien de "simultanément" et de "sous la forme d'un unique instrument" dans la première phrase établirait l'approche unitaire. Aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la ratification, l'acceptation et l'approbation constituent "l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité". Il suggère donc que la première phrase soit interprétée comme se référant à l'expression du consentement au niveau international.

Il en est ainsi décidé.

1.2 En réponse au délégué de la Côte d'Ivoire, le Conseiller juridique déclare que le texte français du numéro 173 tel qu'il figure dans le Document DT/44 devrait être corrigé par le remplacement de "chacun de ces instruments" par "chaque instrument".

1.3 Les délégués de l'Australie, du Cameroun, du Japon, du Mexique, de l'Espagne, de la Côte d'Ivoire et du Nigéria appuient le texte tel qu'il figure dans le Document DT/44 mais sont disposés, si c'est le souhait de la majorité, à approuver la suppression de "simultanément".

1.4 Les délégués de la République islamique d'Iran et du Paraguay se prononcent en faveur du maintien du texte mais préfèrent que "simultanément" soit supprimé.

1.5 Le délégué du Nigéria appuie également le texte. Si l'on supprimait "simultanément", le texte pourrait être remanié pour lire: "... ou approuvé par tout Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un unique instrument." de manière à établir clairement la liaison entre la Constitution et la Convention.

1.6 Le délégué de la Colombie convient qu'une liaison doit être établie entre la Constitution et la Convention mais indique que la meilleure solution consisterait à maintenir "simultanément" et à supprimer "sous la forme d'un unique instrument". Bien que la ratification, l'acceptation et l'approbation aient toutes le même effet, il peut arriver que, pour des raisons constitutionnelles, un pays soit obligé d'utiliser une procédure pour la Constitution et une autre pour la Convention. Il serait alors impossible de répondre à la condition imposée par l'expression "sous la forme d'un unique instrument".

1.7 Le délégué de la Roumanie déclare que les deux expressions "simultanément" et "sous la forme d'un unique instrument" pourraient poser des problèmes en ce qui concerne les procédures nationales internes. Il suggère que le numéro 173 soit modifié pour lire: "La présente Constitution et la Convention seront ratifiées, acceptées ou approuvées par tout Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles. La ratification, acceptation ou approbation seront notifiées par un instrument unique qui sera adressé, dans le plus bref délai possible ...".

1.8 Le Conseiller juridique explique que la phrase "sous la forme d'un unique instrument" se réfère à "l'acte international" par lequel les Membres signataires transmettent au dépositaire leur consentement à être lié par la Constitution et la Convention. Le dépositaire n'accepte que les actes internationaux qui contiennent la ratification, l'acceptation ou l'approbation, à la fois de la Constitution et de la Convention. Au niveau national, la Constitution et la Convention pourraient avoir été ratifiées, acceptées ou approuvées dans des instruments différents et à des dates différentes. La condition du numéro 173 est que l'expression du consentement soit transmise au dépositaire "simultanément" et "sous la forme d'un unique instrument".

1.9 Le délégué du Kenya est d'accord avec l'interprétation du Conseiller juridique et appuie le texte en l'état. Il convient de maintenir "simultanément" car ce mot souligne le concept de construction unitaire alors que "sous la forme d'un unique instrument" pourrait si nécessaire être supprimé étant donné que son sens est implicite dans la référence à "cet instrument". Il se déclare cependant prêt à se rallier à la majorité.

1.10 Le Président suggère que le texte du numéro 173 soit accepté tel qu'il figure dans le Document DT/44.

Il en est ainsi décidé.

1.11 Le Président invite la Commission à examiner les numéros 174 et 175. Il informe la Commission que la délégation du Brésil a retiré la proposition B/58/4 qui a été examinée en relation avec ces dispositions et observe que toutes les autres propositions pertinentes ont fait l'objet de décisions antérieures de la Commission.

Il est décidé que les textes des numéros 174 et 175 soient maintenus tels qu'ils ont été rédigés par le Groupe d'experts, avec les modifications suivantes: "ratification" doit être remplacé par "ratification, acceptation ou approbation" et "signataire" doit être remplacé par "Membre signataire" dans l'ensemble du texte de ces dispositions.

1.12 Le Conseiller juridique confirme que des modifications correspondantes analogues seraient effectuées dans l'ensemble du texte.

1.13 Le Président invite la Commission à examiner le numéro 176 en observant que les propositions qui s'y rapportent ont fait l'objet d'une décision antérieure de la Commission.

1.14 Le délégué de l'Espagne ayant exprimé un doute quant à la clarté de l'expression "chaque instrument", diverses solutions sont suggérées, y compris "l'instrument", "tout instrument", "un instrument" ainsi que l'utilisation du terme "l'instrument" en relation avec la modification du numéro 175 pour lire: "... un Membre signataire qui n'a pas déposé son instrument ...".

Il est décidé de laisser à la Commission de rédaction le soin de résoudre ces détails linguistiques.

1.15 Le Président invite la Commission à examiner le numéro 176bis, en observant que le Groupe d'experts a suggéré sa suppression. Les délégations des Iles Salomon, de la Bulgarie, de la Tanzanie, du Brésil et du Nigéria ont également proposé sa suppression. La délégation du Paraguay a cependant proposé une modification.

1.16 Le délégué du Paraguay fait remarquer que la position de son pays n'était pertinente que si l'on décidait de maintenir la disposition. Il ne s'oppose cependant pas à sa suppression.

Il est décidé de supprimer le numéro 176bis.

L'article 38 est approuvé.

Article 39 - Adhésion

1.17 Le Président suggère que les numéros 177 et 178 soient traités ensemble et attire l'attention sur la proposition F/83/3 qui a été appuyée.

1.18 Le délégué de la France déclare que la proposition de sa délégation vise à renforcer les liaisons logiques entre l'article 39 et l'article 38 concernant la ratification, l'acceptation ou l'approbation.

1.19 Le Conseiller juridique attire l'attention sur la référence à l'acte d'adhésion à la fin du numéro 178 et déclare que le mot "acte" doit être remplacé par "instrument" par souci de cohérence terminologique. Par ailleurs, il y a un écart entre les versions anglaises et françaises du numéro 178, étant donné que les mots "when it is received" aux cinquième et sixième lignes du texte anglais ne figurent pas dans le texte français. Le délégué de l'Espagne déclare que cette différence s'applique également au texte espagnol.

1.20 Le délégué de la Colombie, mentionnant le numéro 177, indique qu'il approuve en principe la proposition française mais considère que les mots "un Membre ou" qui figurent au début de la disposition sont superflus.

1.21 Le Conseiller juridique explique que le Groupe d'experts a décidé antérieurement au cours de ses délibérations que le terme "Gouvernement d'un pays" utilisé dans toute la Convention de Nairobi doit être remplacé par "Membre" dans les Documents A et B, étant donné que le mot "pays" n'est pas un terme juridique. Dans l'article 39, les mots "ou Etat" sont ajoutés pour tenir compte des catégories mentionnées aux numéros 4 et 5 de l'article 1, notamment des Etats qui ne sont pas encore Membres de l'Union.

1.22 Le délégué des Philippines appuie la proposition française et suggère que l'alignement avec l'article 38 doit être poursuivi plus avant par l'inclusion de la notion de simultanéité d'adhésion aux deux instruments. Le Conseiller juridique déclare que cela pourrait être fait si l'on modifiait la phrase pour lire: "Cette adhésion doit être faite simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention". Le délégué du Kenya considère que le concept simultanéité est déjà couvert par le libellé actuel du numéro 177. Le Président observe que le concept est couvert par l'utilisation des mots "à la fois" dans la version française.

1.23 Le délégué de l'Argentine, mentionnant la nécessité d'un alignement avec l'article 38, fait remarquer que le numéro 178 ne contient pas de libellé correspondant à celui du numéro 176 pour indiquer que, après l'entrée en vigueur des deux instruments, l'instrument d'adhésion prendrait effet à la date où il a été déposé auprès du Secrétaire général.

1.24 Le Conseiller juridique déclare que ce point est très pertinent étant donné qu'en l'absence d'une telle disposition dans le numéro 178, une adhésion aux instruments de Nice pourrait bien prendre effet avant l'entrée en vigueur de ceux-ci. Un texte correspondant au numéro 176 pourrait être incorporé dans le numéro 178.

1.25 Le délégué de la Roumanie, après avoir convenu qu'une telle adjonction est nécessaire, fait observer que la phrase d'introduction du numéro 177 "un Membre ou un Etat qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention" est incorrecte et que l'on devrait se référer d'une part à un Membre qui n'est pas signataire des deux instruments et d'autre part à un Etat décrit dans la première phrase du numéro 5 de l'article 1. Le Conseiller juridique suggère que ce point valable pourrait être couvert par la modification de la phrase d'introduction pour lire "un Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou tout Etat mentionné dans l'article 1 de la présente Constitution".

1.26 Le Président suggère que le texte de l'article 39 comportant les modifications proposées pendant le débat soient diffusées par écrit pour examen à la prochaine séance de la Commission 9.

Il en est ainsi décidé.

2. Introduction possible de nouvelles dispositions dans la Constitution

2.1 Le Président invite la Commission à examiner la possibilité d'insérer dans la Constitution des dispositions concernant le traitement des Membres non signataires de l'instrument fondamental relativement à la perte du droit de vote. Il convient de noter que la Convention de Nairobi ne prévoit aucune disposition à ce sujet, elle ne traite que des conséquences de la non-ratification.

2.2 Le Conseiller juridique déclare que, conformément à la manière traditionnelle dont la question est traitée dans la Convention de Nairobi et dans les Conventions antérieures, la question de la perte du droit de vote, y compris celle de la période de grâce de deux ans, n'est traitée que dans les dispositions concernant la ratification - article 45 de la Convention de Nairobi et article 38 du projet de Constitution de Nice. Un signataire de la Constitution de Nice et de la Convention aurait ainsi le droit de vote pour deux ans après l'entrée en vigueur de ces instruments qu'il les ait ou non ratifiés, acceptés ou approuvés. Dans la pratique de l'UIT cependant et en l'absence de toute disposition spécifique dans les instruments fondamentaux, la période de grâce de deux ans ne s'applique pas aux non signataires qui n'ont pas le droit de vote pendant cette période à moins qu'ils aient adhéré aux instruments. Cette situation a existé sans opposition depuis plusieurs décennies et la Commission doit maintenant décider s'il faut introduire des dispositions spécifiques sur ce sujet dans la Constitution, auquel cas un texte devrait être rédigé, ou s'il faut maintenir la pratique qui a été appliquée dans le passé à l'Union.

2.3 Le délégué de l'Argentine déclare qu'il serait intéressant d'étudier la question sur la base d'un texte écrit.

2.4 Le délégué de la Colombie estime qu'il n'est pas nécessaire de traiter de cette question dans la Constitution étant donné que les Etats qui n'ont pas signé l'instrument ou qui n'y ont pas adhéré n'ont évidemment pas le droit de vote et pourraient par conséquent le perdre.

2.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la question est très complexe. Les explications du Conseiller juridique concernant la pratique suivie à l'UIT le conduisent à se demander si la pratique a eu une base juridique suffisante; il est particulièrement préoccupé par le fait que les Membres non signataires n'ont pas consenti à être liés par l'instrument fondamental en question pour établir leur droit de vote. En effet, une conséquence malheureuse de l'adoption d'instruments fondamentaux successifs par l'Union est que la perte du droit de vote aux termes de la Convention de Nairobi n'était pas prévue dans la Convention de Malaga-Torremolinos, alors que la perte du droit de vote pour les Membres qui ont signé la Convention de Nairobi est au moins régie par les dispositions de cette Convention; les Membres non signataires perdent leur droit de vote aux termes de dispositions qui ne sont pas contenues dans l'instrument auquel ils ont consenti à être liés, c'est-à-dire la Convention de Malaga-Torremolinos. Compte tenu du très sérieux problème juridique que pose la pratique de l'Union, il n'estime pas que la Commission pourrait traiter de cette question complexe en plus de ces autres travaux.

2.6 Le délégué de la Roumanie estime que la question soulevée par le Président est pertinente et qu'elle doit être débattue sur la base d'un texte écrit. A son avis, toutes les règles en cette matière, y compris la période suivant l'entrée en vigueur de l'instrument fondamental doivent être applicables de manière égale aux Membres de l'Union qu'ils soient signataires ou non signataires.

2.7 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il a déjà constaté qu'il était anormal que les Conventions de l'UIT prévoient la perte du droit de vote des Membres qui ne sont pas parties à ces instruments, imposant ainsi des sanctions juridiques aux termes de Conventions auxquelles les Membres concernés ne sont pas liés. La situation pourrait être justifiée seulement par le fait que, bien qu'une nouvelle Convention ait été adoptée à chaque Conférence de plénipotentiaires, ce qui prévaut effectivement à l'UIT, est en quelque sorte une Constitution non écrite fondée sur la pratique aux termes de laquelle les Membres doivent se conformer à une série de règles, y compris une règle concernant la perte du droit de vote des Membres qui ne deviennent pas parties au nouvel instrument dans un délai spécifié. Etant donné que la disposition figure dans les Conventions précédentes, la sanction pourrait être imposée à tous les Membres qui bien entendu sont devenus parties à au moins un des instruments précédents. Il serait donc peu judicieux de traduire en dispositions spécifiques une pratique passée qui, bien qu'anormale, a servi l'Union de manière adéquate. En effet une telle solution risquerait de créer de nouvelles sanctions qui n'apparaissent pas dans les instruments antérieurs.

2.8 Le délégué du Brésil déclare que, lorsque la question a été soulevée lors des Conférences plénipotentiaires antérieures, notamment à Buenos Aires en 1952 et à Montreux en 1965, il a toujours été décidé que l'insertion d'une disposition spécifique concernant cette question dans l'instrument fondamental donnerait lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation. La Commission a déjà suffisamment de problèmes complexes à examiner sans qu'il faille en soulever de nouveaux.

2.9 Le délégué du Kenya déclare que sa délégation aurait aussi préféré ne pas ouvrir la question mais la Conférence est sur le point de passer d'une Convention renouvelée à chaque Conférence de plénipotentiaires à un instrument fondamental stable. Il serait donc souhaitable d'examiner la question sur la base d'un texte écrit. Par ailleurs, il ne partage pas l'opinion des délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à savoir que la pratique de l'UIT en cette matière n'a pas de base juridique: la participation d'un Etat à une conférence ou à une réunion convoquée aux termes d'un instrument donné, même d'un instrument que cet Etat n'a pas signé, comporte l'hypothèse du consentement de cet Etat à observer les dispositions de cet instrument.

2.10 Le délégué de la Côte d'Ivoire fait remarquer, puisque selon le numéro 177, un Membre ou un Etat non signataire décrit dans l'article 1 peut adhérer à l'instrument fondamental en tout moment et bénéficier alors de tous les avantages qu'entraîne une telle adhésion, y compris le droit de vote, l'interprétation à contrario de cette disposition est qu'un Membre non signataire ou un autre Etat qui n'adhère pas à l'instrument n'a pas le droit de vote. Ainsi, les dispositions suggérées comporteraient non pas de nouvelles sanctions mais une confirmation de la situation de fait et il espère qu'un texte écrit serait soumis pour examen à la Commission.

2.11 La déléguée du Mexique fait observer que la coutume est la source la plus importante du droit international. Les coutumes peuvent évidemment être bonnes ou mauvaises et les bonnes coutumes et pratiques évoluent généralement pour devenir des lois. Elle est donc en faveur du maintien de la pratique de l'UIT en la matière.

2.12 Le Président constate qu'une majorité d'orateurs doutent de la sagesse de la poursuite de la question et se prononcent en faveur du maintien de la pratique actuelle.

Il est décidé de ne pas poursuivre la discussion.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire:

A. NOLL

Le Président:

H.H. SIBLESZ

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 317-F
16 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 2

Troisième rapport du Groupe de travail 2-A à la Commission 2

Le Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs) a tenu une troisième séance le 16 juin 1989, au cours de laquelle il a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Albanie (République populaire socialiste d')
Bahreïn (Etat de)
Bangladesh (République populaire du)
Cap-Vert (République du)
Costa Rica
Etats-Unis d'Amérique
France
Iran (République islamique d')
Mexique
Ouganda (République de l')
Paraguay (République du)
Rwandaise (République)
Yémen (République démocratique populaire du)

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

J. SZEKELY
Président du Groupe de travail 2-A

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 318(Rév.1)-F
28 juin 1989
Original: anglais

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

1. Modifier comme suit le paragraphe 2.18:

"2.18 Le délégué des Philippines dit que pour toute étude visant à améliorer les méthodes de travail des CCI, il faudra envisager la possibilité de recourir à des aides informatiques pour accélérer le processus de décision, raccourcir la période d'études et réduire l'appui demandé au Secrétariat. Il faudra aussi envisager d'utiliser ces aides et les réseaux de télécommunication pour améliorer la publication et la diffusion des résultats des travaux de normalisation. Des ateliers et des cycles d'études devront être envisagés comme moyen complémentaire pour fournir ces renseignements aux pays en développement. La Conférence devrait pouvoir parvenir à un consensus au sujet de la composition du Groupe chargé de faire cette étude qui devra prendre la forme d'une analyse approfondie des structures fondamentales et des méthodes de travail de tous les organes permanents et des nouvelles entités de l'Union. A son avis, le Groupe devrait pouvoir achever ses travaux en deux ans. Un délai trop long pourrait rendre les résultats de l'étude périmés, vu l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications. Il serait prudent de soumettre les résultats de l'étude à une Conférence de plénipotentiaires, si nécessaire une conférence de plénipotentiaires extraordinaire, qui prendrait une décision. Des copies du rapport contenant les résultats de l'étude devraient être mises à la disposition de toutes les administrations en temps utile pour leur permettre de les étudier à fond et garantir ainsi qu'une décision soit prise en toute connaissance de cause.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 318(Rév.1)-F

24 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Vendredi 16 juin 1989, à 9 h 35 et à 20 h 15

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Création d'un groupe de rédaction sur les méthodes de travail des CCI - Articles 16 à 18 et 20 à 24 de la Convention, ainsi que des Résolutions et Recommandations connexes | DL/13 et Corr.1
DT/16 et Corr.1,
161 |
| 2. | Etude de la structure, des méthodes de travail, etc. des CCI | DT/16 et Corr.1
DL/13 et Corr.1
61, 55 |
| 3. | Comptes rendus | |

1. Création d'un groupe de rédaction chargé des articles 16 à 18 et 20 à 24 de la Convention, ainsi que des Résolutions et Recommandations connexes
(Documents DL/13 et Corr.1, DT/16 et Corr.1, 161)

1.1 Le Président propose qu'un groupe de rédaction restreint soit créé pour s'occuper spécifiquement des méthodes de travail des CCI telles qu'elles sont définies aux articles 16 à 18 et 20 à 24 de la Convention, et des Résolutions et Recommandations connexes, en se fondant sur les parties pertinentes des Documents DL/13 et Corr.1 et DT/16 et Corr.1, ainsi que sur toutes les propositions supplémentaires que pourraient présenter les délégations. Le Document 161 sur la participation aux réunions des CCI, qui a été confié à la Commission 4, devrait aussi être pris en considération. Il demande à la délégation du Canada de coordonner et de présider la réunion, et aux délégations désireuses de faire partie du groupe de rédaction d'en informer le secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

2. Etude de la structure, des méthodes de travail, etc. des CCI
(Documents DT/16 et Corr.1, DL/13 et Corr.1, 61, 55)

2.1 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que la proposition ARS/61/1 vise à renforcer le rôle de l'UIT dans le domaine de la normalisation, dont elle devrait avoir l'exclusivité.

2.2 Le délégué de l'Indonésie, présentant le Document 55, insiste sur l'importance de la normalisation mondiale, et souligne que les CCI existants devraient être capables de faire face rapidement aux difficultés du contexte actuel. De nombreux pays subissent de graves pertes tout simplement parce que les normes ne sont pas mondiales, et que de nombreux pays en développement sont tributaires de plusieurs sources situées dans des pays industrialisés différents; cette abondance de normes complique la fixation de normes nationales. Il est favorable à une direction unique des CCI et appuie la méthode "des projets" présentée par le Directeur du CCITT, selon laquelle une Commission d'études peut être créée rapidement lorsqu'une norme est demandée, ce qui rendrait les travaux des CCI plus rentables. Les pays en développement s'inquiètent de l'inaptitude de la structure actuelle à faire face à l'avenir, car la technique progresse plus rapidement qu'il y a quelques dizaines d'années. La proposition vise à choisir, dès que possible et peut-être même lors de la présente Conférence de plénipotentiaires, les principaux éléments de la restructuration, à les mettre en oeuvre, et à les insérer dans la Constitution ou la Convention, afin de permettre aux Directeurs des CCI de prendre des mesures concernant la composition des Commissions d'études, etc., lors de leurs prochaines Assemblées plénières.

2.3 Le délégué de l'Australie dit que les propositions contenues dans le Document 69 visent à faire fonds sur les résultats obtenus par l'Assemblée plénière du CCITT à Melbourne, où l'esprit de coopération a été unanime et où des mesures ont été prises pour accélérer les travaux du CCITT et lui donner les moyens de faire face aux difficultés à venir.

2.4 Selon le délégué de l'Espagne, les arguments développés dans le Document 71 s'inspirent des résultats de la réunion de Melbourne. Il rappelle qu'aux termes de la présente Convention, seules les Assemblées plénières des CCI ont le pouvoir d'approuver des Recommandations dans leur forme finale et que, entre deux Assemblées plénières, aucune Recommandation ne peut être approuvée si ce n'est au moyen de la procédure accélérée, mais à titre provisoire. La IXe Assemblée plénière a adopté une Résolution adressée à la Conférence de plénipotentiaires, suivant laquelle la situation devait être modifiée et les deux CCI devraient avoir le pouvoir de définir la procédure appropriée d'approbation des Recommandations urgentes en cas de besoin; à cette fin, il

est proposé que l'Assemblée plénière prenne acte des Recommandations approuvées en vertu de la procédure accélérée, que la procédure d'approbation elle-même soit accélérée et que l'approbation puisse être accordée après consultation par correspondance. Ces mesures hâteraient l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières.

2.5 Le délégué du Canada dit que la proposition CAN/72/32 contient une proposition d'amendement à la Convention, qui vise à tenir compte de la procédure d'approbation améliorée qui a été adoptée à Melbourne, et que la proposition CAN/72/33 contient la modification qui en découle pour le numéro 227. La proposition CAN/72/36 contient une Résolution concernant l'examen du CCIR et du CCITT, notamment de leurs méthodes de travail, de leur structure et de leurs relations. Une étude détaillée de cette sorte pourrait s'inscrire dans une étude plus large, qui devrait être entreprise de façon objective. De nombreux résultats pourraient être mis en oeuvre par les Assemblées plénières et le Conseil administratif dans le cadre d'un examen global, sans modifier la Constitution ou la Convention, étant entendu que toute modification profonde de la structure serait soumise à l'approbation d'une Conférence de plénipotentiaires.

2.6 Le délégué de l'Ethiopie, se référant au Document 81, dit que le regroupement des CCI sous une seule direction pourrait se faire facilement et améliorerait l'efficacité puisque les quatre fonctions principales, à savoir coordonner les travaux des Commissions d'études, publier les documents, faire rapport à l'Assemblée plénière et organiser les travaux du CCI, sont les mêmes dans les deux Comités consultatifs. Des fonds pourraient ainsi être dégagés et affectés à d'autres organes. La création du CCIT, qui regrouperait les directions des deux CCI, nécessiterait une révision de l'article 5 de la Constitution. Des dispositions relatives au nouvel organe de développement sont incluses pour souligner la fonction de l'UIT dans le domaine du développement, et on en trouvera les détails dans le Document 67.

2.7 Le délégué du Royaume-Uni se félicite de la création du Groupe de rédaction et suggère que les propositions G/82/7 et G/82/8 soient examinées par ce groupe, puisqu'elles ont trait à l'accélération des travaux des CCI. La proposition G/82/9, cependant, est soumise à la plénière de la Commission car elle concerne la prééminence des CCI dans la normalisation mondiale. Etant donné que les débats ont eu tendance à s'attarder sur la structure de l'Union dans son ensemble, la proposition du Royaume-Uni pourrait aussi être envisagée dans ce contexte, compte tenu de la nécessité de considérer les liens entre les CCI et le Secrétariat général. Il se joint au délégué du Canada pour dire que l'examen des travaux des CCI doit être objectif, et que l'on peut conclure que les changements autres que les changements structurels peuvent être mis en oeuvre par les Assemblées plénières ou le Conseil d'administration, et que toutes les décisions concernant les méthodes de travail doivent être prises avant celles qui portent sur les réformes structurelles. Il reviendra sur cette question si de nouveaux points sont soulevés pendant le débat, et il conclut que le projet de Résolution proposé par le Royaume-Uni pourrait être pris en considération dans la préparation d'une Résolution de portée plus large.

2.8 Le délégué du Kenya se référant à la proposition KEN/86/19, estime que la Conférence doit mettre en place des mécanismes en vue d'une étude de gestion portant sur l'organisation de l'UIT toute entière en ce qui concerne l'utilisation optimale des ressources du siège, l'avenir à long terme des CCI, la simplification et la gestion de la hiérarchie de l'Union et la garantie de son efficacité financière, administrative et opérationnelle.

2.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se référant au Document 97, déclare que l'accroissement des tâches de l'Union a perturbé leur financement, et que le moment est venu de prendre des décisions sur les mesures financières et structurelles indispensables pour que l'UIT puisse à l'avenir s'acquitter de sa tâche. C'est pourquoi les problèmes concernant le financement, la structure, le personnel et

les procédures de travail doivent être considérés comme un tout car le temps va manquer à Nice; le projet de Résolution concernant une Commission de haut niveau chargée d'examiner la structure de l'Union, tel qu'il figure dans la proposition D/97/1, pourrait servir de point de départ aux travaux de la Commission 7. En outre, il souligne que la décision de création d'un organe permanent de coopération technique doit être prise à Nice.

2.10 Le délégué de la Grèce, se référant aux Documents 98 et 110, dit que les propositions qui y sont contenues visent à renforcer le rôle de l'UIT dans le domaine de la normalisation et à l'aider à rattraper le terrain perdu. Le Directeur du CCITT a donné deux exemples de cas où le CCITT a dû accélérer son travail pour répondre à des besoins, ce qui signifie qu'il s'était laissé distancer. Les améliorations décidées à Melbourne ont été positives, ce qui n'empêche pas que la procédure accélérée d'approbation des Recommandations reste insuffisante. Le laps de temps qui s'écoule entre l'Assemblée plénière d'un CCI et celle de l'autre provoque des retards supplémentaires, comme l'a déclaré le délégué de l'Indonésie dans une intervention précédente. Un autre sujet de préoccupation est l'évolution rapide vers l'intégration des services par satellite, des services mobiles et des autres services radioélectriques dans les services terrestres, ce qui a donné à penser qu'une fusion pourrait améliorer la gestion de la normalisation. Il n'est pas opposé à une étude approfondie qui analyserait les méthodes de travail des deux CCI et proposerait des mesures appropriées en vue d'une élaboration plus rapide des normes, qui examinerait en détail tous les domaines de chevauchement potentiel, et proposerait des méthodes pour les éviter, et qui examinerait comment les CCI peuvent répondre aux exigences d'un environnement en mutation.

2.11 Le délégué du Burkina Faso, se référant au Document 194, s'associe aux observations des délégués de l'Arabie Saoudite, de l'Indonésie, de l'Australie, du Canada, de l'Ethiopie, du Kenya et de la Grèce.

2.12 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est favorable au principe des procédures accélérées en ce qui concerne les Recommandations et les normes, comme celles adoptées à Melbourne. Les propositions USA/96/23 relatives à l'article 17, et USA/96/24 relatives à l'article 21 prévoient l'application de telles procédures dans les deux CCI, et constituent un premier pas vers l'analyse des méthodes et des procédures de travail. Il faut procéder à un examen général pour savoir s'il est possible de confier certaines mesures au Conseil administratif, et d'autres aux Assemblées plénières respectives. Il souscrit aux opinions exprimées par les délégués du Canada et du Royaume-Uni à propos de l'étude approfondie de la structure et des relations entre les CCI, pour autant que cette étude soit objective et fasse partie d'une étude d'ensemble de la structure de l'Union. Il conclut que ces études devraient déterminer la voie à suivre en ce qui concerne les structures, les méthodes de travail et les procédures.

2.13 Le Président constate que certaines interventions concernant les méthodes de travail des CCI sont destinées au Groupe de rédaction, tandis que d'autres, relatives à la structure des CCI, ont évolué quelque peu par rapport aux propositions écrites contenues dans les documents présentés. Il constate aussi qu'un consensus s'est dégagé dans deux domaines. La Conférence de Nice ne doit pas prendre de décision sur une fusion éventuelle des CCI ou de leurs secrétariats spécialisés. Toutefois, un mandat devrait être défini si l'on veut faire avancer les travaux au moyen d'une étude approfondie des CCI, de leur structure, de leurs méthodes de travail, de leurs choix, etc., sans préjuger des résultats d'une telle étude et en insistant sur sa forme plutôt que sur son fond. A cette fin, il propose que dans leurs interventions les délégués se concentrent sur les cinq points ci-dessous:

- le type de l'étude ou de l'examen, y compris les questions de structure et d'organisation, les questions financières, etc.;
- la portée de l'étude ou de l'examen, notamment en vue de la forte tendance qui se dégage en faveur d'un examen général de tous les organes de l'Union et pas seulement des CCI;
- le moment de l'étude; à qui elle doit être confiée (en définissant notamment le mot "indépendant"); et
- le mécanisme de décision sur la base de l'étude ou de l'examen, puisqu'il semble qu'une telle étude porterait non seulement sur les CCI mais sur la structure globale de l'Union.

2.14 Le délégué de l'Inde présente le Document 124 destiné à être discuté par le Groupe de rédaction et déclare que les décisions de l'Assemblée plénière du CCITT à Melbourne contiennent des éléments qui devraient bénéficier d'un statut juridique de la part de la Conférence de plénipotentiaires, celle-ci devrait aussi charger le CCIR d'adopter des décisions semblables. Il est donc nécessaire que les principes directeurs de l'approbation de ces Recommandations soient incorporés dans la Constitution et dans la Convention. L'un de ces principes porte sur la nécessité que les Recommandations, quand elles sont diffusées, soient approuvées par une majorité appropriée des Membres; un autre principe est que ces Recommandations doivent avoir le même statut que celles approuvées par une Assemblée plénière;

2.15 Le Directeur du CCITT dit que l'Assemblée plénière du CCITT à Melbourne a adopté trois Résolutions qui pourraient être utiles au Groupe de rédaction. La Résolution N° 2 sur les procédures accélérées et la Résolution N° 17 sur la prééminence du CCITT en matière de normalisation mondiale des télécommunications se trouvent dans le Document 36; la Résolution N° 18 est elle aussi pertinente et pourra être mise à la disposition de ceux qui le désirent.

2.16 Le délégué du Sénégal dit que l'étude proposée devrait se limiter aux CCI. Sa portée devrait être définie à Nice en fonction des défis et des problèmes que pose l'évolution du contexte des télécommunications et compte tenu de la proposition du Koweït de créer un CCI chargé des télécommunications spatiales. Cette étude doit être effectuée par des consultants externes complètement indépendants et autonomes, qui pourront contacter qui ils voudront pour les besoins de leurs travaux. Le délai devrait être d'au moins trois ans. Si le Conseil d'administration reçoit mandat d'envisager cette étude et de faire rapport à une Conférence de plénipotentiaires en 1994, une décision définitive pourrait être prise alors et la Convention et la Constitution pourraient être finalement modifiées.

2.17 Le délégué de l'Italie dit que cet examen a pour but d'accélérer et d'améliorer les études sur la normalisation, si l'UIT ne veut pas se faire distancer par les organisations de normalisation régionales. Le Groupe décidera de l'ampleur de l'étude mais il faudrait lui donner quelques directives, en particulier du fait que les deux CCI concernent deux types différents de participants, surtout l'industrie pour le CCITT, les administrations et les EPR pour le CCIR. Une fusion des CCI poserait donc des problèmes, parce qu'il ne s'agit pas des mêmes experts et que l'on peut prévoir que les résultats s'en ressentiraient. La décision définitive devrait être prise par la prochaine Conférence de plénipotentiaires, dont la date reste à fixer. Etant donné la nature du problème pour les CCI, leurs Assemblées plénières doivent faire des suggestions que le Groupe d'experts, avec des experts des administrations participant activement aux travaux des CCI, pourrait examiner dans le contexte de la structure globale de l'Union.

2.18 Le délégué des Philippines dit que pour toute étude visant à améliorer les méthodes de travail des CCI, il faudra envisager la possibilité de recourir à des aides informatiques pour accélérer le processus de décision, raccourcir la période d'études et réduire l'appui demandé au Secrétariat. Il faudra aussi envisager d'utiliser ces aides et les réseaux de télécommunication pour améliorer la publication et la diffusion des résultats des travaux de normalisation. Des ateliers et des cycles d'études devront être envisagés comme moyen complémentaire pour fournir ces renseignements aux pays en développement. La Conférence devrait pouvoir parvenir à un consensus au sujet de la composition du Groupe chargé de faire cette étude qui devra prendre la forme d'une analyse approfondie des structures fondamentales et des méthodes de travail de tous les organes permanents et des nouvelles entités de l'Union. A son avis, le Groupe devrait pouvoir achever ses travaux en deux ans. Un délai trop long pourrait rendre les résultats de l'étude périmés, vu l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications. Les résultats de l'étude devraient être soumis à une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire qui prendrait une décision. Des copies du rapport contenant les résultats de l'étude devraient être mises à la disposition de toutes les administrations en temps utile pour leur permettre de les étudier à fond et garantir ainsi qu'une décision soit prise en toute connaissance de cause.

2.19 Le délégué du Chili dit que l'étude devrait envisager globalement la structure de l'Union. Elle ne devrait pas être trop précipitée, car une réforme structurelle radicale n'est pas une affaire à prendre à la légère ni une tâche à entreprendre à chaque Conférence de plénipotentiaires. Il suffirait de se prononcer sur les résultats de l'étude à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire. L'orateur note que le consensus général a été de ne pas introduire dans l'immédiat de changements radicaux mais d'améliorer les procédures.

2.20 Selon le délégué du Lesotho, eu égard à la diversité des propositions présentées, il serait difficile d'arriver à un accord. Pour accélérer les travaux de la Commission, il propose par conséquent de constituer un Groupe de travail composé des délégués qui ont formulé des propositions et de ceux qui désirent y participer, et de le charger d'élaborer sur le sujet une ou plusieurs résolutions pour examen par la Commission.

2.21 Le délégué de l'URSS déclare que l'étude doit envisager les moyens d'augmenter la productivité et l'efficacité des CCI et d'en accélérer les processus de prise de décision. Elle devrait être étendue aux autres organes de l'Union, y compris au CCI qu'il est proposé de créer pour les télécommunications spatiales et au nouvel organe pour la coopération technique et le développement. Néanmoins, il n'est pas nécessaire qu'elle examine l'IFRB en détail, puisque cet organe a déjà fait l'objet d'une étude par un Groupe d'experts. Un délai suffisant devrait être prévu pour permettre une exécution satisfaisante de cette tâche. Il est difficile de le fixer à l'avance mais il ne devrait pas dépasser la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire. Le Conseil d'administration et le Secrétaire général devraient être priés de faire le point à mesure de l'avancement des travaux. Le Groupe chargé de cette étude devrait se composer de représentants des administrations qui prennent part aux travaux des Commissions d'études, car ce sont celles qui y sont le plus étroitement associées et qui absorberont aussi les résultats. Le Groupe devrait en outre tenir compte des décisions des Assemblées plénières des CCI. Les décisions relatives à des changements de structure ne pouvant être prises que par des plénipotentiaires, les résultats de l'étude devraient être examinés par la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.22 Le délégué du Costa Rica dit que la présente Conférence ne devrait prendre aucune décision au sujet d'une restructuration des CCI et qu'elle devrait entreprendre au moyen d'une étude approfondie un réexamen de tous les aspects structurels, d'organisation et financiers dans le but d'augmenter la productivité et l'efficacité des travaux de ces organes. Comme il s'agit d'une entreprise difficile et complexe, il

faudrait circonscrire cette étude aux CCI et la confier à un Groupe d'experts du même type que celui qui a été établi pour envisager les éléments respectifs de la Constitution et de la Convention. Ce Groupe devrait être de type pluridisciplinaire et comprendre diverses entités publiques et privées. Les résultats des études devraient être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui prendra la décision définitive. Cette étude devrait être exécutée dans un délai aussi court que possible, mais il est clair qu'il sera difficile de parvenir à un consensus sur la durée de l'étude.

2.23 Le délégué du Mali fait sienne la proposition de la République fédérale d'Allemagne dans le Document 97 et déclare qu'il ressort des délibérations de la Commission un large accord en faveur de l'établissement d'une Commission chargée de revoir la structure et les méthodes de travail. Cette Commission devrait se composer de représentants de pays Membres choisis par la présente Conférence de plénipotentiaires, compte dûment tenu de la représentation des différentes régions. Elle devrait achever ses travaux à temps pour pouvoir en soumettre les résultats à une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire qu'il est proposé de convoquer en 1991 dans le Document 97 et dont la préparation pourrait faire partie du mandat de cette Commission.

2.24 Le délégué de l'Inde dit qu'il partage ce point de vue et qu'il fait siennes nombre de suggestions formulées dans le Document 97, notamment s'agissant de l'opportunité de convoquer une conférence en 1991 pour prendre des décisions à la lumière des résultats de l'étude. La présente Conférence de plénipotentiaires devrait fournir des indications précises pour cette étude, qui devrait être menée sous la conduite générale du Secrétaire général. L'orateur admet qu'il faudra créer une commission d'experts de haut niveau pour examiner les résultats de l'étude et soumettre des propositions à la Conférence, mais l'étude proprement dite devrait être faite par des consultants indépendants afin de déboucher sur des conclusions objectives.

2.25 Le délégué du Japon dit que l'étude envisagée devrait porter sur toutes les structures de l'Union, puisque les CCI ne fonctionnent pas indépendamment des autres organes. Les résultats de l'étude devraient être examinés par la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire. Le Groupe établi pour mener l'étude devrait comprendre des représentants des administrations et travailler selon les directives du Conseil d'administration. Les gestionnaires savent bien que si les exploitants d'un système, en l'occurrence les Membres de l'Union, ne participent pas aux travaux de révision, le résultat de la réorganisation structurelle ne sera pas satisfaisant. A propos de l'amélioration des méthodes de travail des CCI, l'orateur note que la récente Assemblée plénière du CCITT a réussi à accélérer le processus de normalisation et à le rendre plus souple. Un échange de vues est nécessaire entre le Conseil d'administration et les CCI pour continuer à améliorer le déroulement des travaux. De plus, à son avis, la Constitution et la Convention ne devraient pas trop détailler les procédures de travail des CCI, afin que ces procédures puissent être aménagées pour tenir compte en temps utile de l'évolution de l'environnement des télécommunications. Le Groupe chargé de l'étude devrait étudier les moyens de nature à assurer aux CCI une latitude suffisante pour modifier leurs procédures de travail lors de leurs Assemblées plénières.

2.26 Le délégué de la Tanzanie fait sien le point de vue exprimé par le délégué du Mali dans son approbation du Document 97. Le projet de Résolution D/97/1 figurant dans ce Document expose les principaux éléments qui concernent une étude structurelle. Cette étude, qui devrait être confiée à une commission de haut niveau ayant reçu un mandat complet de la présente Conférence de plénipotentiaires, devrait examiner la structure globale de l'Union et soumettre ses résultats, en vue d'une décision, à une Conférence extraordinaire dans le délai indiqué dans le Document 97.

2.27 Le délégué du Pakistan apprécie beaucoup le travail qu'ont déjà accompli les CCI mais il estime que l'évolution du contexte technique et la convergence des techniques de télécommunication justifient qu'ils modifient leurs méthodes de travail, afin de pouvoir conserver leur position prééminente en matière de normalisation. Le projet d'étude des structures devrait concerner tous les organes de l'Union et tous les niveaux d'activités des CCI, entre autres les moyens d'améliorer la participation de tous les Membres à leurs travaux, en particulier celle des pays en développement. L'étude devrait aussi envisager les possibilités de faire en sorte que les points de vue des usagers prédominent lors de l'élaboration des Recommandations par les CCI, ainsi que les possibilités d'accélérer le processus d'élaboration de ces Recommandations et d'adopter en matière de coût des documents une politique qui permettrait à tous les Membres d'avoir accès à la documentation des CCI. La mise au point de cette étude devrait être achevée entre la présente et la prochaine Conférence de plénipotentiaires et être confiée à des consultants extérieurs, peut-être en association avec des personnes ayant une grande expérience de l'UIT.

2.28 Le Président donne lecture de la liste des 33 orateurs qui désirent encore intervenir dans le débat sur ce sujet et, avec l'assentiment des délégués, décide que cette liste est close.

La réunion est suspendue à 12 h 35 et reprend à 20 h 15.

2.29 Le Président informe que les délégués du Brunéi Darussalam, de la Grèce et du Nigéria soumettront leur point de vue par écrit.

2.30 Pour le délégué du Mexique cette étude doit être une étude complète, détaillée de chacun des organes de l'Union, analysant les procédures, les méthodes de travail et les structures. Elle doit avoir pour principal objectif de fournir plusieurs solutions en vue d'augmenter l'efficacité du fonctionnement de l'UIT. Elle doit inclure aussi, pour chaque solution proposée, une analyse des répercussions financières et des incidences sur le fonctionnement. Elle doit pouvoir être menée en trois ans par un Groupe d'experts représentant les administrations, qui travailleront avec des fonctionnaires des organes permanents. Si c'est nécessaire, on pourra demander l'avis de consultants extérieurs en tenant compte du Conseil d'administration. Le Groupe d'experts devra présenter tous les ans un rapport au Conseil d'administration qui formulera des recommandations et le résultat final devra être soumis aux administrations longtemps avant la Conférence de plénipotentiaires qui prendra les décisions finales.

2.31 Le délégué de l'Algérie approuve les propositions faites dans la journée par le délégué du Mali. La Conférence de 1991 mentionnée par le délégué des Philippines et par la République fédérale d'Allemagne dans son Document 97 devra être, comme l'a déjà dit le Conseiller juridique, une Conférence de plénipotentiaires. La Commission devrait être constituée de consultants extérieurs afin que cette étude soit aussi objective que possible. Compte tenu de la possibilité que cette Commission se déclare en faveur de modifications de structure, il faudra apporter des changements à la Constitution. La Conférence de plénipotentiaires de Nice doit donc inclure dans les procédures des dispositions qui permettront d'apporter ces changements. Les décisions seront prises à la majorité simple.

2.32 Le délégué de la Zambie déclare que cet examen doit être objectif et indépendant et ne pas préjuger des résultats. Il doit couvrir la structure de tous les organes de l'Union et les relations qui les unissent. Il doit être effectué le plus rapidement et le plus efficacement possible par des consultants indépendants, à partir de données fournies par chaque organe de l'Union et par chaque administration. Les décisions à ce sujet doivent être prises le plus rapidement possible par une Conférence de plénipotentiaires dans le cadre des dispositions de la Convention actuelle.

2.33 Pour le délégué de l'Australie, cette étude doit avoir pour but d'optimiser les activités, d'accroître l'efficacité et de réduire les chevauchements et les double emplois. Le Conseil d'administration doit disposer d'une marge de manoeuvre suffisante pour pouvoir gérer le processus que suppose une étude de ce genre. L'orateur n'est pas opposé à un examen global mais l'étude doit s'attaquer d'abord aux aspects les plus importants. Elle doit être axée sur les questions de structure afin d'aider dans toute la mesure possible les CCI qui, en tant qu'éléments moteurs de l'UIT, sont confrontés à un défi. La seconde partie de l'étude pourra concerner le Secrétariat général et le Bureau de la Coopération technique où l'interface pourra être examinée de manière à assurer une utilisation optimale des ressources. Il appartiendra au Conseil de fixer le calendrier d'exécution en fonction de l'avancement de l'étude. Toutefois, celle-ci ne devra pas pouvoir s'éterniser mais devra être menée à son terme dans les délais les plus brefs. Seuls les Membres de l'UIT seront en mesure d'exécuter cette étude puisqu'ils sont les seuls à bien connaître l'Union et à comprendre les relations entre les pays. Des consultants extérieurs pourront faire connaître leur point de vue à condition que celui-ci soit raisonnable et réaliste. Le mécanisme de prise de décision dépendra des résultats de l'étude et ne peuvent être connus à l'avance. L'orateur n'est pas opposé à la réunion d'une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire mais dans les cas où il n'est pas nécessaire de modifier la Convention, le Conseil doit pouvoir appliquer les décisions immédiatement. L'Union ne peut se permettre d'attendre encore des années la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il appuie totalement les observations du délégué du Japon au sujet de la souplesse à donner aux méthodes de travail des CCI et de la nécessité d'éviter les pesanteurs administratives. Des mesures satisfaisantes ont été prises à Melbourne et les Membres de l'UIT doivent faire en sorte que ces progrès se poursuivent.

2.34 Le délégué du Canada estime que l'étude doit porter sur la structure, la gestion interne, les questions d'organisation et les finances, le personnel, les méthodes de travail et la coordination, y compris les méthodes de travail du Comité de coordination. Elle doit couvrir tous les organes de l'Union et s'intéresser en particulier aux relations entre ces organes. Elle ne pourra être terminée avant la fin de 1992 ou le début de 1993 si l'on veut éviter toute précipitation. Elle sera confiée de préférence à des gestionnaires de haut niveau de Membres de l'Union ayant l'expérience des télécommunications et de l'UIT et l'habitude de gérer de grands services administratifs, puisqu'il s'agit d'une étude de gestion. Les Membres choisis devront représenter une répartition géographique aussi large que possible des pays de l'Union. Des consultants pourront aider le Groupe mais sans assumer la totalité de l'étude. Le Groupe pourra superviser les consultants engagés pour des études spécifiques, par exemple sur la diffusion de l'information. Pour ce qui est des mécanismes de prise de décision, ce travail aura la priorité et sera supervisé par le Conseil. Ainsi des rapports intérimaires pourront être présentés au Conseil qui prendra des mesures sur les points qui n'exigent pas d'être soumis à une Conférence de plénipotentiaires. De même, certaines questions pourront faire l'objet d'un examen par les Assemblées plénières. Le rapport devra être achevé pour la session de 1993 du Conseil d'administration et les résultats accompagnés des observations du Conseil seront diffusés par le Secrétaire général aussitôt après. Il est important que tous les Membres de l'Union aient un droit de regard sur les résultats de cette étude et donc de laisser aux administrations le temps de faire étudier et analyser le rapport par leurs fonctionnaires et leurs organismes, de parvenir à un consensus puis de se réunir en Conférence de plénipotentiaires pour décider de tout le changement. Afin de faciliter la compréhension de cette étude et de garantir le caractère universel et la crédibilité de ses résultats, il pourra être nécessaire de tenir des réunions dans chaque Région de l'UIT; les résultats y seront expliqués et examinés de manière que tous les Membres les comprennent parfaitement et puissent poser des questions aux auteurs de l'étude.

2.35 Le délégué du Brésil déclare que cette étude doit être aussi large que possible, couvrant tous les organes de l'Union et les aspects structurels, les questions de personnel et les questions budgétaires, la coordination et en particulier le rôle futur du Comité de coordination. Il faut tenir compte d'un certain nombre d'éléments pour fixer le calendrier d'exécution: l'étude représente une tâche complexe, impossible à mener à bien en moins de trois ans, que le Groupe d'experts agisse seul ou qu'il demande l'avis de consultants extérieurs. A cet égard, il faut aussi tenir compte du fait que l'étude sera coordonnée par le Conseil d'administration qui pourra prendre et mettre en oeuvre des décisions, dans la limite d'une certaine période, une fois que le rapport aura été complètement étudié et jusqu'au point où les décisions devront être prises par une Conférence de plénipotentiaires. Il faut donc introduire une disposition qui permette de modifier la Constitution sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la majorité des deux tiers à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Si la Conférence de Nice décide de constituer un groupe de personnes expérimentées pour donner des avis au Conseil, lequel pourra aussi recevoir les avis de consultants extérieurs, ce groupe devra comprendre des représentants de tous les secteurs des télécommunications concernés: administrations, organismes scientifiques et industriels, représentants d'usagers et fournisseurs de nouveaux services. L'étude devra être menée par des consultants extérieurs qui prendront l'avis du Conseil d'administration tandis que le Conseil et les Membres de l'Union suivront de très près, à intervalles rapprochés, tout ce qui sera fait.

2.36 Le délégué de la Bulgarie approuve le point de vue exprimé par le délégué du Mexique. L'étude doit être axée sur une meilleure répartition et une utilisation plus rationnelle des ressources financières et suggérer des formes de coopération plus efficaces. Une attention particulière doit être accordée à l'amélioration des relations entre les CCI afin de coordonner leurs travaux, d'éviter les chevauchements et de réduire le nombre et la durée des réunions tout en introduisant des possibilités techniques d'examen des questions. L'analyse doit déterminer tous les points de blocage qui ralentissent les travaux de l'Union et tenir compte du point de vue des administrations et des fonctionnaires de l'UIT. Il n'est pas possible de fixer un calendrier mais l'étude devra être approuvée et suivie par le Conseil. Elle sera confiée à un Groupe d'experts comprenant des consultants spécialisés dans l'organisation du travail et ses résultats devront être examinés et confirmés à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui ne doit pas être une Conférence extraordinaire.

2.37 Pour le délégué de la République islamique d'Iran, cette étude vaste et complète doit couvrir la structure et les méthodes de travail de l'Union et des organes permanents. Elle doit être conduite par un groupe de représentants des administrations avec l'aide de consultants extérieurs. Le Conseiller juridique a indiqué clairement que seule une Conférence de plénipotentiaires peut prendre des mesures en fonction des décisions ou des résultats d'une telle étude. Le Document 97, soumis par la République fédérale d'Allemagne, présente un calendrier satisfaisant. La délégation de l'Iran se déclare en accord avec les vues exprimées dans ce document et soutient pleinement la position prise par le délégué du Mali.

2.38 Le délégué du Liban approuve totalement les orateurs qui ont demandé instamment que cette étude soit fondée sur le Document 97. Le Président doit donc constituer un groupe de travail présidé par la République fédérale d'Allemagne afin de préparer un projet de résolution sur la base du Document 97, en tenant compte des observations formulées par la Commission. Il propose en outre que le nouveau Conseil d'administration, qui sera élu par la Conférence de plénipotentiaires de Nice suggère la convocation d'une session extraordinaire du Conseil en octobre 1989 pour examiner la

mise en oeuvre de la Résolution qui sera approuvée par la Commission 7 puis adoptée en séance plénière. Le fait de ne pas attendre la session de juin du Conseil d'administration permettrait de gagner un an et une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire pourrait avoir lieu au début de 1991 pour régler les problèmes une fois pour toutes.

2.39 Le délégué du Portugal estime que cette étude doit constituer un examen global de toute l'organisation, portant principalement sur les méthodes de travail et les aspects financiers et incluant le nouvel organe chargé du développement. Elle devra tenir compte des relations qui existent actuellement entre les différents organes de l'Union et de l'aptitude de la structure de l'Union à s'adapter à l'évolution de l'environnement des télécommunications, en particulier des aspects technologiques. La structure de l'Union devra aussi être examinée du point de vue de la rationalisation, de la solution des problèmes financiers et de l'ouverture de crédits à consacrer aux activités de développement. Les résultats de l'étude devront être analysés par une conférence extraordinaire en 1991. Ils devront donc être disponibles avant cette date pour donner le temps de préparer convenablement une telle conférence. L'idéal serait un apport externe doublé d'une évaluation interne, éventuellement par un groupe ou une commission ad hoc représentant toutes les Régions. Pour ses travaux, la commission pourra demander les services de l'UIT, de ses Membres et de consultants extérieurs. On envisagera donc une direction compétente et ferme, s'exerçant dans un cadre indépendant, avec l'aide de consultants extérieurs. La présente conférence doit déterminer les critères de composition de cette commission de haut niveau sur la base d'une répartition régionale équitable.

2.40 Le délégué du Burkina Faso déclare que cette étude doit tenir compte de la structure globale de l'UIT y compris du nouvel organe permanent de coopération technique. La suggestion de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle cette étude devra prendre un maximum de deux ans paraît justifiée. L'étude devra donc être terminée un an et demi après la fin de la Conférence de plénipotentiaires de Nice pour permettre aux administrations de se préparer convenablement. Elle doit être confiée à un Groupe mixte car les fonctionnaires de l'Union connaissent bien ces questions et pourront faire le lien avec les experts de l'extérieur. L'UIT est l'une des institutions spécialisées qui fonctionne le mieux mais il serait utile d'avoir un point de vue extérieur apportant des idées nouvelles sur lequel on puisse s'appuyer pour explorer toutes les modifications de fond envisageables. Le Conseiller juridique a expliqué clairement que les mesures juridiques nécessaires ne pouvaient être prises que par une Conférence de plénipotentiaires.

2.41 Le délégué de l'Indonésie estime que cette étude devra être terminée au plus tard en 1991, date à laquelle devra être convoquée une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire. Cette étude devra englober toute l'organisation de l'Union et déterminer les répercussions financières des changements proposés. Il approuve la proposition du délégué du Mali selon laquelle il faut faire appel à des consultants extérieurs supervisés par le Conseil d'administration et à une équipe d'experts de haut niveau qui seront les mandataires de la Conférence de plénipotentiaires de Nice. Le rapport devra être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, au plus tard en 1991.

2.42 Le délégué de la France se déclare en faveur d'une étude globale traitant de tous les organes de l'Union, de la totalité de sa structure et de son fonctionnement, des questions de personnel et des méthodes de travail afin d'améliorer l'efficacité de l'UIT et de lui permettre d'atteindre ses objectifs. L'étude sera très approfondie et objective, le meilleur moyen d'y parvenir n'étant pas de faire appel à des consultants extérieurs essentiellement parce qu'ils ne sont pas en mesure de prendre des décisions. Elle sera plutôt effectuée par un groupe de hauts fonctionnaires de l'Union, éventuellement secondés par des consultants extérieurs et le Conseil d'administration suivra de très près le déroulement des travaux et agira en qualité de mandataire.

On évitera toute précipitation et les résultats pourront être préparés en deux ou même trois ans. Le Conseil d'administration les communiquera ensuite aux administrations, qui auront besoin d'un an pour les examiner. Par conséquent, dans quatre ans environ les résultats pourront être examinés par une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire ou dans cinq ans par la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire.

2.43 Le délégué du Royaume-Uni approuve le point de vue exprimé par les délégués du Japon et du Canada. Pour ce qui est du calendrier, le document produit par la République fédérale d'Allemagne est certes très intéressant mais il indique 1991 comme date possible pour la tenue d'une conférence. Cette suggestion lui paraît trop optimiste, en particulier du fait que d'après les délibérations, l'un des problèmes cruciaux à la Conférence de plénipotentiaires de Nice est que la question des modifications de structure, qui revêt une importance majeure pour l'Union, n'a pas été suffisamment préparée avant la Conférence. Les idées qui sous-tendent ces modifications n'ont pas eu le temps de mûrir alors qu'elles avaient dû faire l'objet d'un examen minutieux, d'une période de réflexion de la part des administrations et de consultations entre administrations. Un grand nombre des recommandations qui pourront découler de cette étude seront peut-être applicables par le Conseil d'administration ou les Assemblées plénières des CCI. Un autre argument important contre une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire est le coût que celle-ci impliquerait. A son avis, l'étude doit être faite sans retard afin que le rapport puisse être examiné d'abord par le Conseil d'administration puis diffusé à toutes les administrations. Le Conseil devrait apporter les modifications aux méthodes de travail, et relevant de sa compétence, comme devraient le faire également les CCI. Si l'étude montre que des changements de structure se justifient, ceux-ci devront être décidés par la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui doit, avoir lieu selon les prévisions actuelles, en 1994.

2.44 Le délégué de l'Ethiopie approuve pleinement les points de vue exprimés par les délégués du Mali, de la Tanzanie et de la République islamique d'Iran ainsi que ceux qui se sont déclarés en faveur d'une étude globale fondée sur les suggestions présentées par la République fédérale d'Allemagne dans le Document 97. Pour ce qui est du calendrier, une limite de deux ans est tout à fait appropriée, mais compte tenu du temps nécessaire pour obtenir le point de vue des administrations, cette limite pourrait être repoussée à trois ans. Un Groupe d'experts de haut niveau devra superviser et guider l'étude qui sera effectuée par une société de consultants ou par un Groupe d'experts choisi parmi les Etats Membres. Elle devra être passée en revue par le Conseil d'administration après quoi une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire examinera la validité de l'étude et décidera des mesures à prendre.

2.45 Le délégué du Koweït appuie les déclarations des délégués du Mali et de l'Algérie concernant la constitution du groupe d'experts qui serait chargé d'étudier la structure de l'Union. Les résultats de l'étude devraient être présentés avant 1991.

2.46 Le délégué de la Colombie appuie les propositions tendant à procéder à un réexamen de la structure globale de l'Union, de ses méthodes de travail et de chacun de ses organes. Les éléments nécessaires à l'étude figurent dans le Document 97 de la République fédérale d'Allemagne. L'étude qui devrait viser à renforcer la structure et l'universalité de l'Union devrait être confiée à un comité composé de hauts fonctionnaires des administrations et établi par la Conférence de plénipotentiaires de Nice. Les résultats de l'étude seraient présentés, par la voie du conseil d'administration, à une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire, qui se tiendrait dans deux ans. Comme le délégué des Philippines l'a fait observer, si l'on dépasse deux ans pour la préparation et l'analyse des conclusions, les résultats obtenus risquent d'être périmés.

2.47 Le délégué de Papouasie-Nouvelle-Guinée dit que l'étude devrait être un réexamen de l'ensemble de l'Union, y compris des CCI. Elle devrait être menée par un groupe d'administrations dans lequel des fonctionnaires de l'UIT en poste ou en retraite seraient présents comme témoins et où les points de vue des administrations recevraient une attention très sérieuse. Il faudrait tenir pleinement compte des incidences, en termes de ressources financières et d'effectifs, de tout changement suggéré dans l'étude; ces incidences devraient être clairement exposées aux fins d'examen par la Conférence de plénipotentiaires. Le rôle du Comité de coordination doit être examiné de très près de manière à garantir son efficacité. Les buts de l'étude devraient être d'assurer l'efficacité des divers organes et de simplifier leur relations. Toutes décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Nice devraient aussi être réexaminées, en particulier du point de vue de leurs conséquences en termes de financement et d'effectifs. L'examen devrait être fait dans un avenir proche, un rapport étant présenté en premier lieu au Conseil d'administration et ensuite à une Conférence de plénipotentiaires qui se tiendrait dans trois ou quatre ans au plus tôt. Dans le mandat de l'étude, on devrait mettre l'accent sur l'objectivité, en se gardant d'indiquer telle ou telle direction; ce mandat devrait laisser toute la latitude nécessaire pour la conduite de l'étude afin de dégager les meilleures propositions possibles à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires.

2.48 Le délégué des Pays-bas indique que l'étude devrait être envisagée dans un esprit d'ouverture. Tous les orateurs ont fait ressortir l'importance de la simplification et de la rationalisation du travail de l'Union. L'étude devrait par conséquent être une étude globale, englober le nouvel organe pour le développement et couvrir les méthodes de travail, l'efficacité, et les conséquences de toute décision qui pourrait être prise, au niveau du financement, des effectifs, et du travail de l'Union. Des modifications de la structure fondamentale existante de l'Union pourraient émerger de cette étude s'il s'avère que ces modifications contribuent à l'efficacité de l'Union et améliorent d'une manière générale, le fonctionnement de l'Union. De nombreux orateurs ont déclaré que l'étude devrait être faite aussi rapidement que possible; toutefois étant donné que cette expression a acquis une signification particulière à la présente conférence et qu'il faudra du temps pour pouvoir faire une étude approfondie et réaliser un travail de spécialiste, il paraît raisonnable de se ranger à la position de la France selon laquelle une période d'environ quatre ans sera nécessaire avant que des décisions puissent être prises par la conférence compétente. L'étude serait menée par un groupe de représentants des administrations sous la direction du Conseil d'administration et avec l'assistance, si nécessaire, d'un groupe de consultants extérieurs. Il serait judicieux que le Conseil d'administration soit autorisé à mettre en oeuvre aussi tôt que possible et, en tout état de cause, avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, toute conclusion de l'étude qui relève de sa compétence. Les autres questions pourraient être examinées par la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire.

2.49 Le délégué du Cameroun dit que seule une étude complète et exhaustive de la structure de l'Union dans toutes ses dimensions et ses aspects est envisageable. Les propositions de la République fédérale d'Allemagne sont bonnes et couvrent dans une large mesure les cinq points identifiés par le Président. Il appuie aussi les positions du Mali et des Philippines. Par souci d'objectivité, l'étude devrait être faite par un groupe indépendant aidé par les experts des pays Membres. Elle devrait être terminée d'ici deux ans environ et communiquée aux Membres. Toute conclusion devant faire l'objet de mesures relevant de la compétence du Conseil d'administration devrait être mise en oeuvre par le Conseil pour des raisons d'économie. Le groupe de travail proposé par une délégation mérite un complément d'étude. Ce groupe devrait être présidé par la République fédérale d'Allemagne et il devrait définir le mandat du groupe spécial.

2.50 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que l'étude devrait tenir compte du rôle de tous les organes de l'Union et examiner les questions financières. Elle devrait être menée rapidement et être terminée avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Elle devrait être faite par un groupe de haut niveau, dont la composition tiendrait compte de la répartition géographique, et bénéficier de l'assistance de conseillers extérieurs compétents. L'Administration de l'Arabie saoudite a déjà fait des propositions pour renforcer les activités et le rôle de l'Union, propositions dont on devrait tenir compte, ainsi que des changements rapides intervenant dans les télécommunications. Le Document 97 présenté par la République fédérale d'Allemagne pourrait constituer une base utile pour les travaux à entreprendre.

2.51 Le délégué de la Guinée déclare qu'il appuie les propositions présentées dans le Document 97 par la République fédérale d'Allemagne, mais que le groupe d'experts qui serait chargé d'étudier la structure de l'Union devrait fonder ses travaux sur les conclusions de toutes les Commissions de la Conférence de plénipotentiaires de Nice.

2.52 Le délégué du Pérou appuie les propositions de la République fédérale d'Allemagne présentées dans le Document 97 ainsi que les vues exprimées par le Mali. Il est raisonnable d'envisager pour l'étude une période de deux ans suivie par une conférence extraordinaire. Un consensus semble se dégager en ce qui concerne l'objet de l'étude et le groupe auquel elle devrait être confiée. L'étude devrait de toute manière englober le Bureau de la coopération technique. S'agissant des postes de Directeurs des CCI, qui seront élus prochainement et éventuellement d'un nouveau CCI pour les télécommunications spatiales, une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire devrait élire les nouveaux Directeurs. Leur élection devrait être considérée comme une première élection. Leur mandat devrait aller jusqu'en 1994, date à laquelle il n'y aurait pas d'obstacle quant à leur éligibilité pour la période suivante.

2.53 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, se référant aux cinq points exposés par le Président, dit que le mandat de l'étude devrait être déterminé à la présente Conférence de plénipotentiaires et devrait fournir des directives à tous les autres organes qui seraient chargés de poursuivre l'étude. Il convient de se souvenir que la Conférence a pris une décision de principe sur la création d'un organe permanent pour la coopération technique. L'étude doit être approfondie et complète et porter sur tous les organes étant donné qu'il y a une interaction entre les CCI et le Secrétariat général ainsi qu'entre le nouvel organe ou le département de la coopération technique et les CCI. Il ne faut pas perdre de vue les aspects financiers et le fait que le recours à des consultants risque d'être coûteux. On a proposé 1991 comme date limite, en se fondant sur l'expérience acquise à l'échelon national. Toutefois, les discussions ont montré qu'à l'échelon international, il fallait prévoir plus de souplesse et cela devrait être reflété dans une résolution. De toute manière, il n'y a pas de temps à perdre. Le Secrétaire général et le Secrétariat général doivent commencer à prendre les dispositions nécessaires. L'orateur suggère qu'une session extraordinaire du Conseil d'administration soit convoquée à l'automne suivant pour commencer les travaux. Toutefois, étant donné que, conformément au numéro 238 de la Convention, le Conseil doit se réunir seulement une fois par an, les dispositions nécessaires devront être prises ici à Nice. Le Conseil d'administration doit être responsable de l'étude et la création d'un Groupe d'experts de haut niveau pourrait être envisagée, ainsi que certains services consultatifs pour les méthodes de travail. Toutefois, il n'est pas souhaitable de faire appel uniquement à des consultants extérieurs. Le Conseil d'administration devrait en outre s'assurer que les membres du Groupe informent les Membres de l'Union deux fois par an, de manière à obtenir des commentaires en retour. Certains résultats n'auront pas à faire l'objet de décisions de la part d'une Conférence de plénipotentiaires ordinaire ou extraordinaire et pendant les travaux, certaines décisions pourront être mises en oeuvre soit par le Conseil d'administration soit par les Assemblées plénières des CCI.

Le CCITT a déjà modifié ses méthodes de travail lors de son Assemblée plénière à Melbourne et le CCIR tiendra une Assemblée plénière en 1990. Etant donné qu'une certaine souplesse est souhaitable, le Conseil d'administration devra décider de la manière dont il convient de procéder, en fonction des résultats obtenus.

2.54 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que les études devraient porter sur tous les aspects de la structure, de l'organisation, des dimensions financières, des méthodes et des procédures. Tous les organes de l'Union, y compris l'organe récemment créé pour la coopération technique devraient faire l'objet d'une étude approfondie. Cela est important en raison des différences au niveau de la répartition des ressources, du personnel, etc. et du fait qu'il existe de nombreuses interactions entre les divers organes de l'Union. Les variantes, les avantages et les inconvénients spécifiques, les conséquences et les interactions au plan du fonctionnement doivent être examinés ainsi que la manière dont la nouvelle structure pourrait répondre aux besoins de l'Union. L'étude devra durer le temps qu'il faudra car il est important de donner aux administrations un délai suffisant pour l'examiner et pour pouvoir présenter des commentaires en fonction de leur position. Le principe de réunions régionales, suggéré par le délégué du Canada, constitue un bon moyen d'atteindre cet objectif. L'étude devrait être effectuée par des experts des administrations de l'UIT. Le groupe pourrait bénéficier de l'assistance d'experts extérieurs mais l'étude doit être administrée par les pays Membres. Les grandes décisions concernant la structure doivent être prises par une Conférence de plénipotentiaires mais d'autres décisions portant sur l'amélioration des méthodes et des procédures pourraient être prises à l'initiative des Assemblées plénières des CCI. Le Conseil d'administration pourrait aussi prendre un grand nombre de décisions relevant de sa compétence. La Conférence de plénipotentiaires de 1994 semble être la meilleure date limite.

2.55 Le délégué de la Hongrie déclare qu'une étude globale et détaillée, sans orientation précise et sans parti pris s'impose. Elle devrait couvrir tous les organes de l'UIT en mettant l'accent sur l'interaction et la coopération. Les participants à l'étude devraient être des experts de haut niveau, assistés par des experts en gestion et organisation venus de l'extérieur, et ils devraient être choisis compte tenu de leur réputation mondiale. Il conviendrait d'inclure parmi eux d'anciens fonctionnaires élus, des fonctionnaires élus actuellement en poste et des membres du personnel de l'UIT. Les travaux devraient commencer et se terminer aussitôt que possible; il serait raisonnable de parler d'une période de trois à quatre ans, mais l'orateur n'est pas opposé à une solution plus rapide. La décision finale appartient à la Conférence de plénipotentiaires, probablement à la prochaine Conférence ordinaire. Il ajoute que la Hongrie comme les trois quarts des Membres, ne fait pas partie du Conseil d'administration et n'exerce pas d'influence directe sur les travaux et les décisions de celui-ci. Il est en conséquence difficile d'accepter que le Conseil d'administration soit l'organe de décision en la matière ou même d'accepter des procédures qui reviendraient à lui donner une influence déterminante sur l'orientation des travaux. Il convient de définir le mandat à la présente Conférence sans toutefois obliger l'équipe chargée de l'étude à suivre des idées prédéterminées et en la laissant libre d'indiquer tous les inconvénients et tous les avantages dans la recherche d'une solution optimale.

2.56 Le délégué du Maroc déclare que l'étude doit traiter de manière détaillée de tous les organes sur le plan des méthodes de travail, des structures, du financement, etc. Elle doit être entreprise par un Groupe d'experts des pays Membres du fait que seuls les Membres connaissent bien les intérêts de l'Union et qu'aucun consultant externe ne peut apporter une solution ni prendre en considération les aspirations des Membres. Chaque pays doit être libre de détacher des experts en gestion, en questions juridiques et financières et le Groupe pourra donc organiser l'étude de tous les aspects de l'union conformément au mandat que lui donnera la Conférence. Il doit disposer de tout le temps voulu pour parvenir à des conclusions qui traduisent l'accord de tous les Membres, ce qui peut fort bien l'amener jusqu'à la prochaine Conférence de

plénipotentiaires qui prendra des décisions au sujet des résultats. L'orateur ne s'oppose pas à l'idée d'une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire en 1991, mais estime qu'une Conférence de plénipotentiaires ordinaire qui se tiendrait dans 5 ans conviendrait aussi. Les résultats de cette étude engageront l'Union pour de nombreuses années et il importe donc qu'elle ne soit pas effectuée à la hâte. Le Conseil d'administration devra prendre connaissance des travaux avant de les transmettre aux Membres qui auront besoin d'une période suffisante pour les étudier, cela afin de faciliter la prise de décision lors de la Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, si pendant le débat, il s'avère nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire de ce type, sa délégation reviendra sur son opinion conformément au principe selon lequel on peut changer d'opinion dans l'intérêt suprême de l'Union.

2.57 Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que l'étude doit être structurelle et globale et porter sur les méthodes permettant à l'Union de s'acquitter au mieux de ses fonctions; elle doit être axée initialement sur les divers organes, les relations qui existent entre eux, les changements à apporter éventuellement à ces organes et à leurs relations et, dans sa dernière phase, l'étude devrait aborder la question des méthodes de travail internes des organes les plus appropriées que ces organes soient nouveaux, déjà en place ou modifiés. Elle doit également être axée sur les moyens nécessaires y compris le financement et la dotation en effectifs, pour que l'Union puisse s'acquitter de ses fonctions et que sa structure serve au mieux ses intérêts. L'étude doit porter sur tous les organes de l'Union, le Secrétariat général, la Coopération technique et les CCI, l'IFRB faisant l'objet d'une moindre attention en raison de son mandat et de ses fonctions particulières. La représentation régionale doit également être prise en considération afin de décider si elle doit être renforcée. En outre, l'efficacité, la productivité et l'importance du Conseil d'administration même ne doivent pas être exclues. Il est peu probable que cette étude puisse être menée à bien en moins de 2 ou 3 ans. Il est trop tôt pour se prononcer sur le laps de temps nécessaire avant même que les objectifs aient été pensés, mais l'étude doit de toute évidence commencer sans délai. Celle-ci doit être menée à bien avant tout par les Membres, éventuellement avec la participation de consultants dans des domaines bien définis afin de bénéficier d'analyse équilibrée, objective; le Conseil d'administration doit donc être autorisé à engager ces consultants. Les Membres doivent avoir la possibilité de faire valoir leur opinion. L'étude doit être soumise à la prochaine Conférence de plénipotentiaires par le Conseil d'administration et si celui-ci est à même de prendre des mesures et de procéder à des changements immédiats, par souci d'efficacité, il devra le faire. Il est possible de convoquer une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire, mais compte tenu des préparatifs nécessaires et du fait que les Membres doivent avoir connaissance du contenu de l'étude et de ses implications, il est possible que la Conférence de plénipotentiaires de 1994 correspondra à la meilleure période.

2.58 Le délégué de l'Argentine déclare que l'étude doit porter sur tous les organes permanents de l'Union, y compris le Comité de coordination et sa structure hiérarchique, et tenir compte de l'organisation de ces organes ainsi que des questions financières et de personnel annexe. Il faudra au moins trois ans et le Conseil d'administration, qui recevra les rapports partiels du Groupe d'experts pour l'étude, sera en mesure de consulter les Membres au sujet de la date d'une Conférence chargée d'examiner les résultats. Les Membres devront avoir reçu les résultats des travaux du groupe six mois auparavant. Les experts devront venir des administrations; il sera possible à des consultants externes de participer à l'étude, mais ils devront être désignés par les experts; des ressources financières devront être prévues à cette fin. Si le Groupe d'experts juge cette participation nécessaire, il en informera dûment le Conseil d'administration et celui-ci accordera au groupe les crédits nécessaires. Les décisions découlant de l'étude devront être prises par la Conférence de plénipotentiaires, mais les décisions qui pourront être mises en oeuvre par les organes permanents avant la tenue de la Conférence devront être appliquées, tout comme le Conseil d'administration devra mettre en oeuvre immédiatement toutes conclusions relevant de sa compétence.

2.59 Le délégué de la République arabe du Yémen estime qu'un questionnaire devrait être envoyé à tous les Membres; ce questionnaire devrait comporter des questions techniques, administratives et autres pertinentes, et soulever des points d'ordre scientifique. Il faudra fixer des dates précises pour l'étude en tenant compte des travaux de l'IFRB.

2.60 Le Président, pour résumer la discussion déclare qu'il s'est dégagé une nette majorité en faveur d'une étude approfondie, indépendante, mondiale et globale qui porterait sur les aspects structurels, les méthodes de travail, les questions financières et les questions de personnel pour l'ensemble de l'Union. L'étude ne devrait pas avoir d'objectifs prédéterminés à l'exclusion du renforcement de l'efficacité et de la productivité de l'Union dans l'accomplissement de toutes ses fonctions. On a constaté un consensus en ce sens que l'étude doit être entreprise par une commission de haut niveau assistée par des consultants expérimentés. Une nette majorité est favorable à ce que les décisions relatives aux questions de structure soient adoptées par une Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, les méthodes de travail peuvent être modifiées par une décision du Conseil d'administration dans son domaine de compétence. La proposition de la République fédérale d'Allemagne figurant dans le Document 97 a recueilli un large soutien en ce qui concerne la portée de l'étude, ses dates et la méthode à utiliser, par conséquent, elle pourrait servir de point de départ aux travaux. Des divergences d'opinion sont apparues à plusieurs égards: la supervision de l'étude, au sujet de laquelle on a mentionné un groupe d'experts de haut niveau, un groupe mandaté par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration lui-même. Les avis ont divergé également en ce qui concerne la date probable à fixer pour la Conférence qui prendra une décision sur les Recommandations de l'étude: 22 délégations sont favorables à un délai de deux ans, 5 à un délai de trois ans et 12 se prononcent pour un délai de cinq ans.

Le Président suggère de créer le Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 et invite 21 délégations qui ont formulé des propositions ou apporté des contributions spécifiques au débat à y participer. Ce Groupe doit préparer le mandat de l'étude sur la structure et le fonctionnement de l'Union en se fondant sur les échanges de vue qui ont eu lieu ce jour même ainsi que sur les propositions et les vues exprimées précédemment au sein de la Commission 7 et qui ont été prises en compte dans les comptes rendus respectifs. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a accepté de coordonner le Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 et les délégations de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mali, du Pérou, du Royaume-Uni, de Tanzanie, d'URSS et de Zambie ont été invitées à apporter leur collaboration.

2.61 Le délégué du Nigéria, se référant au résumé du Président, demande à ce que les Conférences régionales puissent aborder les questions qui seront traitées par le Groupe d'experts. Après ces Conférences régionales, les administrations seront en mesure de formuler des observations sur l'étude qui sera soumise ultérieurement à une Conférence de plénipotentiaires.

2.62 Le délégué du Japon et de la République islamique d'Iran expriment le souhait de faire partie du groupe et le délégué de la Zambie demande à ne pas en faire partie.

2.63 Le Président après un échange de vue avec les délégués du Chili, du Congo, de la République fédérale d'Allemagne, du Liban, des Philippines, du Mexique, de la Chine, des Pays-Bas, du Paraguay et de la Nouvelle-Zélande sur les avantages d'un Groupe de rédaction plus restreint et sur l'opportunité de constituer un Groupe de 5, 10, 11 ou 21 membres, déclare que le Groupe sera établi lors de la réunion du lendemain matin.

2.64 Le délégué du Japon demande aux membres du Groupe ad hoc de prendre en considération l'intérêt particulier que porte sa délégation à la prochaine Conférence de plénipotentiaires du fait que les décisions prises auront une incidence sur sa planification.

3. Comptes rendus

3.1 Le délégué de l'URSS, sur un point d'ordre, fait valoir que la Commission a déjà tenu 18 ou 19 séances, mais qu'aucun compte rendu n'a été encore communiqué; il se demande quand ceux-ci paraîtront. En outre, il demande les raisons pour lesquelles des documents comme le Document 310, qui n'a pas été examiné par la Commission 7, ont déjà été transmis à d'autres Commissions pour examen.

3.2 Le Président explique que le Document 310 est une note du Président de la Commission 7 à l'intention des Présidents des Commissions 4, 6, 8 et 9 comme cela a été convenu à une séance précédente. En ce qui concerne les comptes rendus, certains ont été publiés, mais il pourra donner plus de renseignements à ce sujet lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 23 h 10.

Le Secrétaire:
A.M. RUTKOWSKI

Le Président:
A. VARGAS ARAYA

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 318-F
21 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Vendredi 16 juin 1989, à 9 h 35 et à 20 h 15

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Création d'un groupe de rédaction sur les méthodes de travail des CCI - Articles 16 à 18 et 20 à 24 de la Convention, ainsi que des Résolutions et Recommandations connexes | DL/13 et Corr.1
DT/16 et Corr.1,
161 |
| 2. | Etude de la structure, des méthodes de travail, etc. des CCI | DT/16 et Corr.1
DL/13 et Corr.1
61, 55 |
| 3. | Comptes rendus | |

1. Création d'un groupe de rédaction chargé des articles 16 à 18 et 20 à 24 de la Convention, ainsi que des Résolutions et Recommandations connexes
(Documents DL/13 et Corr.1, DT/16 et Corr.1, 161)

1.1 Le Président propose qu'un groupe de rédaction restreint soit créé pour s'occuper spécifiquement des méthodes de travail des CCI telles qu'elles sont définies aux articles 16 à 18 et 20 à 24 de la Convention, et des Résolutions et Recommandations connexes, en se fondant sur les parties pertinentes des Documents DL/13 et Corr.1 et DT/16 et Corr.1, ainsi que sur toutes les propositions supplémentaires que pourraient présenter les délégations. Le Document 161 sur la participation aux réunions des CCI, qui a été confié à la Commission 4, devrait aussi être pris en considération. Il demande à la délégation du Canada de coordonner et de présider la réunion, et aux délégations désireuses de faire partie du groupe de rédaction d'en informer le secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

2. Etude de la structure, des méthodes de travail, etc. des CCI
(Documents DT/16 et Corr.1, DL/13 et Corr.1, 61, 55)

2.1 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que la proposition ARS/61/1 vise à renforcer le rôle de l'UIT dans le domaine de la normalisation, dont elle devrait avoir l'exclusivité.

2.2 Le délégué de l'Indonésie, présentant le Document 55, insiste sur l'importance de la normalisation mondiale, et souligne que les CCI existants devraient être capables de faire face rapidement aux difficultés du contexte actuel. De nombreux pays subissent de graves pertes tout simplement parce que les normes ne sont pas mondiales, et que de nombreux pays en développement sont tributaires de plusieurs sources situées dans des pays industrialisés différents; cette abondance de normes complique la fixation de normes nationales. Il est favorable à une direction unique des CCI et appuie la méthode "des projets" présentée par le Directeur du CCITT, selon laquelle une Commission d'études peut être créée rapidement lorsqu'une norme est demandée, ce qui rendrait les travaux des CCI plus rentables. Les pays en développement s'inquiètent de l'inaptitude de la structure actuelle à faire face à l'avenir, car la technique progresse plus rapidement qu'il y a quelques dizaines d'années. La proposition vise à choisir, dès que possible et peut-être même lors de la présente Conférence de plénipotentiaires, les principaux éléments de la restructuration, à les mettre en oeuvre, et à les insérer dans la Constitution ou la Convention, afin de permettre aux Directeurs des CCI de prendre des mesures concernant la composition des Commissions d'études, etc., lors de leurs prochaines Assemblées plénières.

2.3 Le délégué de l'Australie dit que les propositions contenues dans le Document 69 visent à faire fonds sur les résultats obtenus par l'Assemblée plénière du CCITT à Melbourne, où l'esprit de coopération a été unanime et où des mesures ont été prises pour accélérer les travaux du CCITT et lui donner les moyens de faire face aux difficultés à venir.

2.4 Selon le délégué de l'Espagne, les arguments développés dans le Document 71 s'inspirent des résultats de la réunion de Melbourne. Il rappelle qu'aux termes de la présente Convention, seules les Assemblées plénières des CCI ont le pouvoir d'approuver des Recommandations dans leur forme finale et que, entre deux Assemblées plénières, aucune Recommandation ne peut être approuvée si ce n'est au moyen de la procédure accélérée, mais à titre provisoire. La IXe Assemblée plénière a adopté une Résolution adressée à la Conférence de plénipotentiaires, suivant laquelle la situation devait

être modifiée et les deux CCI devraient avoir le pouvoir de définir la procédure appropriée d'approbation des Recommandations urgentes en cas de besoin; à cette fin, il est proposé que l'Assemblée plénière prenne acte des Recommandations approuvées en vertu de la procédure accélérée, que la procédure d'approbation elle-même soit accélérée et que l'approbation puisse être accordée après consultation par correspondance. Ces mesures hâteraient l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières.

2.5 Le délégué du Canada dit que la proposition CAN/72/32 contient une proposition d'amendement à la Convention, qui vise à tenir compte de la procédure d'approbation améliorée qui a été adoptée à Melbourne, et que la proposition CAN/72/33 contient la modification qui en découle pour le numéro 227. La proposition CAN/72/36 contient une Résolution concernant l'examen du CCIR et du CCITT, notamment de leurs méthodes de travail, de leur structure et de leurs relations. Une étude détaillée de cette sorte pourrait s'inscrire dans une étude plus large, qui devrait être entreprise de façon objective. De nombreux résultats pourraient être mis en oeuvre par les Assemblées plénières et le Conseil administratif dans le cadre d'un examen global, sans modifier la Constitution ou la Convention, étant entendu que toute modification profonde de la structure serait soumise à l'approbation d'une Conférence de plénipotentiaires.

2.6 Le délégué de l'Ethiopie, se référant au Document 81, dit que le regroupement des CCI sous une seule direction pourrait se faire facilement et améliorerait l'efficacité puisque les quatre fonctions principales, à savoir coordonner les travaux des Commissions d'études, publier les documents, faire rapport à l'Assemblée plénière et organiser les travaux du CCI, sont les mêmes dans les deux Comités consultatifs. Des fonds pourraient ainsi être dégagés et affectés à d'autres organes. La création du CCIT, qui regrouperait les directions des deux CCI, nécessiterait une révision de l'article 5 de la Constitution. Des dispositions relatives au nouvel organe de développement sont incluses pour souligner la fonction de l'UIT dans le domaine du développement, et on en trouvera les détails dans le Document 67.

2.7 Le délégué du Royaume-Uni se félicite de la création du Groupe de rédaction et suggère que les propositions G/82/7 et G/82/8 soient examinées par ce groupe, puisqu'elles ont trait à l'accélération des travaux des CCI. La proposition G/82/9, cependant, est soumise à la plénière de la Commission car elle concerne la prééminence des CCI dans la normalisation mondiale. Etant donné que les débats ont eu tendance à s'attarder sur la structure de l'Union dans son ensemble, la proposition du Royaume-Uni pourrait aussi être envisagée dans ce contexte, compte tenu de la nécessité de considérer les liens entre les CCI et le Secrétariat général. Il se joint au délégué du Canada pour dire que l'examen des travaux des CCI doit être objectif, et que l'on peut conclure que les changements autres que les changements structurels peuvent être mis en oeuvre par les Assemblées plénières ou le Conseil d'administration, et que toutes les décisions concernant les méthodes de travail doivent être prises avant celles qui portent sur les réformes structurelles. Il reviendra sur cette question si de nouveaux points sont soulevés pendant le débat, et il conclut que le projet de Résolution proposé par le Royaume-Uni pourrait être pris en considération dans la préparation d'une Résolution de portée plus large.

2.8 Le délégué du Kenya se référant à la proposition KEN/86/19, estime que la Conférence doit mettre en place des mécanismes en vue d'une étude de gestion portant sur l'organisation de l'UIT toute entière en ce qui concerne l'utilisation optimale des ressources du siège, l'avenir à long terme des CCI, la simplification et la gestion de la hiérarchie de l'Union et la garantie de son efficacité financière, administrative et opérationnelle.

2.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se référant au Document 97, déclare que l'accroissement des tâches de l'Union a perturbé leur financement, et que le moment est venu de prendre des décisions sur les mesures financières et structurelles indispensables pour que l'UIT puisse à l'avenir s'acquitter de sa tâche. C'est pourquoi les problèmes concernant le financement, la structure, le personnel et les procédures de travail doivent être considérés comme un tout car le temps va manquer à Nice; le projet de Résolution concernant une Commission de haut niveau chargée d'examiner la structure de l'Union, tel qu'il figure dans la proposition D/97/1, pourrait servir de point de départ aux travaux de la Commission 7. En outre, il souligne que la décision de création d'un organe permanent de coopération technique doit être prise à Nice.

2.10 Le délégué de la Grèce, se référant aux Documents 98 et 110, dit que les propositions qui y sont contenues visent à renforcer le rôle de l'UIT dans le domaine de la normalisation et à l'aider à rattraper le terrain perdu. Le Directeur du CCITT a donné deux exemples de cas où le CCITT a dû accélérer son travail pour répondre à des besoins, ce qui signifie qu'il s'était laissé distancer. Les améliorations décidées à Melbourne ont été positives, ce qui n'empêche pas que la procédure accélérée d'approbation des Recommandations reste insuffisante. Le laps de temps qui s'écoule entre l'Assemblée plénière d'un CCI et celle de l'autre provoque des retards supplémentaires, comme l'a déclaré le délégué de l'Indonésie dans une intervention précédente. Un autre sujet de préoccupation est l'évolution rapide vers l'intégration des services par satellite, des services mobiles et des autres services radioélectriques dans les services terrestres, ce qui a donné à penser qu'une fusion pourrait améliorer la gestion de la normalisation. Il n'est pas opposé à une étude approfondie qui analyserait les méthodes de travail des deux CCI et proposerait des mesures appropriées en vue d'une élaboration plus rapide des normes, qui examinerait en détail tous les domaines de chevauchement potentiel, et proposerait des méthodes pour les éviter, et qui examinerait comment les CCI peuvent répondre aux exigences d'un environnement en mutation.

2.11 Le délégué du Burkina Faso, se référant au Document 194, s'associe aux observations des délégués de l'Arabie Saoudite, de l'Indonésie, de l'Australie, du Canada, de l'Éthiopie, du Kenya et de la Grèce.

2.12 Le délégué des États-Unis d'Amérique est favorable au principe des procédures accélérées en ce qui concerne les Recommandations et les normes, comme celles adoptées à Melbourne. Les propositions USA/96/23 relatives à l'article 17, et USA/96/24 relatives à l'article 21 prévoient l'application de telles procédures dans les deux CCI, et constituent un premier pas vers l'analyse des méthodes et des procédures de travail. Il faut procéder à un examen général pour savoir s'il est possible de confier certaines mesures au Conseil administratif, et d'autres aux Assemblées plénières respectives. Il souscrit aux opinions exprimées par les délégués du Canada et du Royaume-Uni à propos de l'étude approfondie de la structure et des relations entre les CCI, pour autant que cette étude soit objective et fasse partie d'une étude d'ensemble de la structure de l'Union. Il conclut que ces études devraient déterminer la voie à suivre en ce qui concerne les structures, les méthodes de travail et les procédures.

2.13 Le Président constate que certaines interventions concernant les méthodes de travail des CCI sont destinées au Groupe de rédaction, tandis que d'autres, relatives à la structure des CCI, ont évolué quelque peu par rapport aux propositions écrites contenues dans les documents présentés. Il constate aussi qu'un consensus s'est dégagé dans deux domaines. La Conférence de Nice ne doit pas prendre de décision sur une fusion éventuelle des CCI ou de leurs secrétariats spécialisés. Toutefois, un mandat devrait être défini si l'on veut faire avancer les travaux au moyen d'une étude

approfondie des CCI, de leur structure, de leurs méthodes de travail, de leurs choix, etc., sans préjuger des résultats d'une telle étude et en insistant sur sa forme plutôt que sur son fond. A cette fin, il propose que dans leurs interventions les délégués se concentrent sur les cinq points ci-dessous:

- le type de l'étude ou de l'examen, y compris les questions de structure et d'organisation, les questions financières, etc.;
- la portée de l'étude ou de l'examen, notamment en vue de la forte tendance qui se dégage en faveur d'un examen général de tous les organes de l'Union et pas seulement des CCI;
- le moment de l'étude; à qui elle doit être confiée (en définissant notamment le mot "indépendant"); et
- le mécanisme de décision sur la base de l'étude ou de l'examen, puisqu'il semble qu'une telle étude porterait non seulement sur les CCI mais sur la structure globale de l'Union.

2.14 Le délégué de l'Inde présente le Document 124 destiné à être discuté par le Groupe de rédaction et déclare que les décisions de l'Assemblée plénière du CCITT à Melbourne contiennent des éléments qui devraient bénéficier d'un statut juridique de la part de la Conférence de plénipotentiaires, celle-ci devrait aussi charger le CCIR d'adopter des décisions semblables. Il est donc nécessaire que les principes directeurs de l'approbation de ces Recommandations soient incorporés dans la Constitution et dans la Convention. L'un de ces principes porte sur la nécessité que les Recommandations, quand elles sont diffusées, soient approuvées par une majorité appropriée des Membres; un autre principe est que ces Recommandations doivent avoir le même statut que celles approuvées par une Assemblée plénière;

2.15 Le Directeur du CCITT dit que l'Assemblée plénière du CCITT à Melbourne a adopté trois Résolutions qui pourraient être utiles au Groupe de rédaction. La Résolution N° 2 sur les procédures accélérées et la Résolution N° 17 sur la prééminence du CCITT en matière de normalisation mondiale des télécommunications se trouvent dans le Document 36; la Résolution N° 18 est elle aussi pertinente et pourra être mise à la disposition de ceux qui le désirent.

2.16 Le délégué du Sénégal dit que l'étude proposée devrait se limiter aux CCI. Sa portée devrait être définie à Nice en fonction des défis et des problèmes que pose l'évolution du contexte des télécommunications et compte tenu de la proposition du Koweït de créer un CCI chargé des télécommunications spatiales. Cette étude doit être effectuée par des consultants externes complètement indépendants et autonomes, qui pourront contacter qui ils voudront pour les besoins de leurs travaux. Le délai devrait être d'au moins trois ans. Si le Conseil d'administration reçoit mandat d'envisager cette étude et de faire rapport à une Conférence de plénipotentiaires en 1994, une décision définitive pourrait être prise alors et la Convention et la Constitution pourraient être finalement modifiées.

2.17 Le délégué de l'Italie dit que cet examen a pour but d'accélérer et d'améliorer les études sur la normalisation, si l'UIT ne veut pas se faire distancer par les organisations de normalisation régionales. Le Groupe décidera de l'ampleur de l'étude mais il faudrait lui donner quelques directives, en particulier du fait que les deux CCI concernent deux types différents de participants, surtout l'industrie pour le CCITT, les administrations et les EPR pour le CCIR. Une fusion des CCI poserait donc des problèmes, parce qu'il ne s'agit pas des mêmes experts et que l'on peut prévoir que les résultats s'en ressentiraient. La décision définitive devrait être prise par la prochaine Conférence de plénipotentiaires, dont la date reste à fixer. Etant donné la nature du problème pour les CCI, leurs Assemblées plénières doivent faire des suggestions que le Groupe d'experts, avec des experts des administrations participant activement aux travaux des CCI, pourrait examiner dans le contexte de la structure globale de l'Union.

2.18 Le délégué des Philippines dit que pour toute étude visant à améliorer les méthodes de travail des CCI, il faudra envisager la possibilité de recourir à des aides informatiques pour accélérer le processus de décision, raccourcir la période d'études et réduire l'appui demandé au Secrétariat. Il faudra aussi envisager d'utiliser ces aides et les réseaux de télécommunication pour améliorer la publication et la diffusion des résultats des travaux de normalisation. Des ateliers et des cycles d'études devront être envisagés comme moyen complémentaire pour fournir ces renseignements aux pays en développement. La Conférence devrait pouvoir parvenir à un consensus au sujet de la composition du Groupe chargé de faire cette étude qui devra prendre la forme d'une analyse approfondie des structures fondamentales et des méthodes de travail de tous les organes permanents et des nouvelles entités de l'Union. A son avis, le Groupe devrait pouvoir achever ses travaux en deux ans. Un délai trop long pourrait rendre les résultats de l'étude périmés, vu l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications. Les résultats de l'étude devraient être soumis à une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire qui prendrait une décision. Des copies du rapport contenant les résultats de l'étude devraient être mises à la disposition de toutes les administrations en temps utile pour leur permettre de les étudier à fond et garantir ainsi qu'une décision soit prise en toute connaissance de cause.

2.19 Le délégué du Chili dit que l'étude devrait envisager globalement la structure de l'Union. Elle ne devrait pas être trop précipitée, car une réforme structurelle radicale n'est pas une affaire à prendre à la légère ni une tâche à entreprendre à chaque Conférence de plénipotentiaires. Il suffirait de se prononcer sur les résultats de l'étude à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire. L'orateur note que le consensus général a été de ne pas introduire dans l'immédiat de changements radicaux mais d'améliorer les procédures.

2.20 Selon le délégué du Lesotho, eu égard à la diversité des propositions présentées, il serait difficile d'arriver à un accord. Pour accélérer les travaux de la Commission, il propose par conséquent de constituer un Groupe de travail composé des délégués qui ont formulé des propositions et de ceux qui désirent y participer, et de le charger d'élaborer sur le sujet une ou plusieurs résolutions pour examen par la Commission.

2.21 Le délégué de l'URSS déclare que l'étude doit envisager les moyens d'augmenter la productivité et l'efficacité des CCI et d'en accélérer les processus de prise de décision. Elle devrait être étendue aux autres organes de l'Union, y compris au CCI qu'il est proposé de créer pour les télécommunications spatiales et au nouvel organe pour la coopération technique et le développement. Néanmoins, il n'est pas nécessaire qu'elle examine l'IFRB en détail, puisque cet organe a déjà fait l'objet d'une étude par un Groupe d'experts. Un délai suffisant devrait être prévu pour permettre une exécution satisfaisante de cette tâche. Il est difficile de le fixer à l'avance mais il ne devrait pas dépasser la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire. Le Conseil d'administration et le Secrétaire général devraient être priés de faire le point à mesure de l'avancement des travaux. Le Groupe chargé de cette étude devrait se composer de représentants des administrations qui prennent part aux travaux des Commissions d'études, car ce sont celles qui y sont le plus étroitement associées et qui absorberont aussi les résultats. Le Groupe devrait en outre tenir compte des décisions des Assemblées plénières des CCI. Les décisions relatives à des changements de structure ne pouvant être prises que par des plénipotentiaires, les résultats de l'étude devraient être examinés par la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.22 Le délégué du Costa Rica dit que la présente Conférence ne devrait prendre aucune décision au sujet d'une restructuration des CCI et qu'elle devrait entreprendre au moyen d'une étude approfondie un réexamen de tous les aspects structurels, d'organisation et financiers dans le but d'augmenter la productivité et l'efficacité des travaux de ces organes. Comme il s'agit d'une entreprise difficile et complexe, il

faudrait circonscrire cette étude aux CCI et la confier à un Groupe d'experts du même type que celui qui a été établi pour envisager les éléments respectifs de la Constitution et de la Convention. Ce Groupe devrait être de type pluridisciplinaire et comprendre diverses entités publiques et privées. Les résultats des études devraient être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui prendra la décision définitive. Cette étude devrait être exécutée dans un délai aussi court que possible, mais il est clair qu'il sera difficile de parvenir à un consensus sur la durée de l'étude.

2.23 Le délégué du Mali fait sienne la proposition de la République fédérale d'Allemagne dans le Document 97 et déclare qu'il ressort des délibérations de la Commission un large accord en faveur de l'établissement d'une Commission chargée de revoir la structure et les méthodes de travail. Cette Commission devrait se composer de représentants de pays Membres choisis par la présente Conférence de plénipotentiaires, compte dûment tenu de la représentation des différentes régions. Elle devrait achever ses travaux à temps pour pouvoir en soumettre les résultats à une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire qu'il est proposé de convoquer en 1991 dans le Document 97 et dont la préparation pourrait faire partie du mandat de cette Commission.

2.24 Le délégué de l'Inde dit qu'il partage ce point de vue et qu'il fait siennes nombre de suggestions formulées dans le Document 97, notamment s'agissant de l'opportunité de convoquer une conférence en 1991 pour prendre des décisions à la lumière des résultats de l'étude. La présente Conférence de plénipotentiaires devrait fournir des indications précises pour cette étude, qui devrait être menée sous la conduite générale du Secrétaire général. L'orateur admet qu'il faudra créer une commission d'experts de haut niveau pour examiner les résultats de l'étude et soumettre des propositions à la Conférence, mais l'étude proprement dite devrait être faite par des consultants indépendants afin de déboucher sur des conclusions objectives.

2.25 Le délégué du Japon dit que l'étude envisagée devrait porter sur toutes les structures de l'Union, puisque les CCI ne fonctionnent pas indépendamment des autres organes. Les résultats de l'étude devraient être examinés par la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire. Le Groupe établi pour mener l'étude devrait comprendre des représentants des administrations et travailler selon les directives du Conseil d'administration. Les gestionnaires savent bien que si les exploitants d'un système, en l'occurrence les Membres de l'Union, ne participent pas aux travaux de révision, le résultat de la réorganisation structurelle ne sera pas satisfaisant. A propos de l'amélioration des méthodes de travail des CCI, l'orateur note que la récente Assemblée plénière du CCITT a réussi à accélérer le processus de normalisation et à le rendre plus souple. Un échange de vues est nécessaire entre le Conseil d'administration et les CCI pour continuer à améliorer le déroulement des travaux. De plus, à son avis, la Constitution ne devrait pas trop détailler les procédures de travail des CCI, afin que ces procédures puissent être aménagées pour tenir compte en temps utile de l'évolution de l'environnement des télécommunications. Le Groupe chargé de l'étude devrait étudier les moyens de nature à assurer aux CCI une latitude suffisante pour modifier leurs procédures de travail lors de leurs Assemblées plénières.

2.26 Le délégué de la Tanzanie fait sien le point de vue exprimé par le délégué du Mali dans son approbation du Document 97. Le projet de Résolution D/97/1 figurant dans ce Document expose les principaux éléments qui concernent une étude structurelle. Cette étude, qui devrait être confiée à une commission de haut niveau ayant reçu un mandat complet de la présente Conférence de plénipotentiaires, devrait examiner la structure globale de l'Union et soumettre ses résultats, en vue d'une décision, à une Conférence extraordinaire dans le délai indiqué dans le Document 97.

2.27 Le délégué du Pakistan apprécie beaucoup le travail qu'ont déjà accompli les CCI mais il estime que l'évolution du contexte technique et la convergence des techniques de télécommunication justifient qu'ils modifient leurs méthodes de travail, afin de pouvoir conserver leur position prééminente en matière de normalisation. Le projet d'étude des structures devrait concerner tous les organes de l'Union et tous les niveaux d'activités des CCI, entre autres les moyens d'améliorer la participation de tous les Membres à leurs travaux, en particulier celle des pays en développement. L'étude devrait aussi envisager les possibilités de faire en sorte que les points de vue des usagers prédominent lors de l'élaboration des Recommandations par les CCI, ainsi que les possibilités d'accélérer le processus d'élaboration de ces Recommandations et d'adopter en matière de coût des documents une politique qui permettrait à tous les Membres d'avoir accès à la documentation des CCI. La mise au point de cette étude devrait être achevée entre la présente et la prochaine Conférence de plénipotentiaires et être confiée à des consultants extérieurs, peut-être en association avec des personnes ayant une grande expérience de l'UIT.

2.28 Le Président donne lecture de la liste des 33 orateurs qui désirent encore intervenir dans le débat sur ce sujet et, avec l'assentiment des délégués, décide que cette liste est close.

La réunion est suspendue à 12 h 35 et reprend à 20 h 15.

2.29 Le Président informe que les délégués du Brunéi Darussalam, de la Grèce et du Nigéria soumettront leur point de vue par écrit.

2.30 Pour le délégué du Mexique cette étude doit être une étude complète, détaillée de chacun des organes de l'Union, analysant les procédures, les méthodes de travail et les structures. Elle doit avoir pour principal objectif de fournir plusieurs solutions en vue d'augmenter l'efficacité du fonctionnement de l'UIT. Elle doit inclure aussi, pour chaque solution proposée, une analyse des répercussions financières et des incidences sur le fonctionnement. Elle doit pouvoir être menée en trois ans par un Groupe d'experts représentant les administrations, qui travailleront avec des fonctionnaires des organes permanents. Si c'est nécessaire, on pourra demander l'avis de consultants extérieurs ou du Conseil d'administration. Le Groupe d'experts devra présenter tous les ans un rapport au Conseil d'administration qui formulera des recommandations et le résultat final devra être soumis aux administrations longtemps avant la Conférence de plénipotentiaires qui prendra les décisions finales.

2.31 Le délégué de l'Algérie approuve les propositions faites dans la journée par le délégué du Mali. La Conférence de 1991 mentionnée par le délégué des Philippines et par la République fédérale d'Allemagne dans son Document 97 devra être, comme l'a déjà dit le Conseiller juridique, une Conférence de plénipotentiaires. La Commission devrait être constituée de consultants extérieurs afin que cette étude soit aussi objective que possible. Compte tenu de la possibilité que cette Commission se déclare en faveur de modifications de structure, il faudra apporter des changements à la Constitution. La Conférence de plénipotentiaires de Nice doit donc inclure dans les procédures des dispositions qui permettront d'apporter ces changements. Les décisions seront prises à la majorité simple.

2.32 Le délégué de la Zambie déclare que cet examen doit être objectif et indépendant et ne pas préjuger des résultats. Il doit couvrir la structure de tous les organes de l'Union et les relations qui les unissent. Il doit être effectué le plus rapidement et le plus efficacement possible par des consultants indépendants, à partir de données fournies par chaque organe de l'Union et par chaque administration. Les décisions à ce sujet doivent être prises le plus rapidement possible par une Conférence de plénipotentiaires dans le cadre des dispositions de la Convention actuelle.

2.33 Pour le délégué de l'Australie, cette étude doit avoir pour but d'optimiser les activités, d'accroître l'efficacité et de réduire les chevauchements et les double emplois. Le Conseil d'administration doit disposer d'une marge de manoeuvre suffisante pour pouvoir gérer le processus que suppose une étude de ce genre. L'orateur n'est pas opposé à un examen global mais l'étude doit s'attaquer d'abord aux aspects les plus importants. Elle doit être axée sur les questions de structure afin d'aider dans toute la mesure possible les CCI qui, en tant qu'éléments moteurs de l'UIT, sont confrontés à un défi. La seconde partie de l'étude pourra concerner le Secrétariat général et le Bureau de la Coopération technique où l'interface pourra être examinée de manière à assurer une utilisation optimale des ressources. Il appartiendra au Conseil de fixer le calendrier d'exécution en fonction de l'avancement de l'étude. Toutefois, celle-ci ne devra pas pouvoir s'éterniser mais devra être menée à son terme dans les délais les plus brefs. Seuls les Membres de l'UIT seront en mesure d'exécuter cette étude puisqu'ils sont les seuls à bien connaître l'Union et à comprendre les relations entre les pays. Des consultants extérieurs pourront faire connaître leur point de vue à condition que celui-ci soit raisonnable et réaliste. Le mécanisme de prise de décision dépendra des résultats de l'étude et ne peuvent être connus à l'avance. L'orateur n'est pas opposé à la réunion d'une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire mais dans les cas où il n'est pas nécessaire de modifier la Convention, le Conseil doit pouvoir appliquer les décisions immédiatement. L'Union ne peut se permettre d'attendre encore des années la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il appuie totalement les observations du délégué du Japon au sujet de la souplesse à donner aux méthodes de travail des CCI et de la nécessité d'éviter les pesanteurs administratives. Des mesures satisfaisantes ont été prises à Melbourne et les Membres de l'UIT doivent faire en sorte que ces progrès se poursuivent.

2.34 Le délégué du Canada estime que l'étude doit porter sur la structure, la gestion interne, les questions d'organisation et les finances, le personnel, les méthodes de travail et la coordination, y compris les méthodes de travail du Comité de coordination. Elle doit couvrir tous les organes de l'Union et s'intéresser en particulier aux relations entre ces organes. Elle ne pourra être terminée avant la fin de 1992 ou le début de 1993 si l'on veut éviter toute précipitation. Elle sera confiée de préférence à des gestionnaires de haut niveau de l'Union ayant l'expérience des télécommunications et de l'UIT et l'habitude de gérer de grands services administratifs, puisqu'il s'agit d'une étude de gestion. Les Membres choisis devront représenter une répartition géographique aussi large que possible des pays de l'Union. Des consultants pourront aider le groupe mais sans assumer la totalité de l'étude. Des responsables de haut niveau pourront superviser les consultants pour des études spécifiques, par exemple sur la diffusion de l'information. Pour ce qui est des mécanismes de prise de décision, ce travail aura la priorité et sera supervisé par le Conseil. Ainsi des rapports intérimaires pourront être présentés au Conseil qui prendra des mesures sur les points qui n'exigent pas d'être soumis à une Conférence de plénipotentiaires. De même, certaines questions pourront être laissées aux Assemblées plénières. Le rapport devra être achevé pour la session de 1993 du Conseil d'administration et les résultats accompagnés des observations du Conseil seront diffusés par le Secrétaire général aussitôt après. Il est important que tous les Membres de l'Union aient un droit de regard sur cette étude et donc de laisser aux administrations le temps de faire étudier et analyser le rapport par leurs fonctionnaires et leurs organismes, de parvenir à un consensus puis de se réunir en Conférence de plénipotentiaires pour mettre en oeuvre les changements. Afin de faciliter la compréhension de cette étude et de garantir le caractère universel et la crédibilité de ses résultats, il pourra être nécessaire de tenir des réunions dans chaque Région de l'UIT; les résultats y seront expliqués et examinés de manière que tous les Membres les comprennent parfaitement et puissent poser des questions aux auteurs de l'étude.

2.35 Le délégué du Brésil déclare que cette étude doit être aussi large que possible, couvrant tous les organes de l'Union et les aspects structurels, les questions de personnel et les questions budgétaires, la coordination et en particulier le rôle futur du Comité de coordination. Il faut tenir compte d'un certain nombre d'éléments pour fixer le calendrier d'exécution: l'étude représente une tâche complexe, impossible à mener à bien en moins de trois ans, que le Groupe d'experts agisse seul ou qu'il demande l'avis de consultants extérieurs. A cet égard, il faut aussi tenir compte du fait que l'étude sera coordonnée par le Conseil d'administration qui pourra prendre et mettre en oeuvre des décisions, dans la limite d'une certaine période, une fois que le rapport aura été complètement étudié et jusqu'au point où les décisions devront être prises par une Conférence de plénipotentiaires. Il faut donc introduire une disposition qui permette de modifier la Constitution sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la majorité des deux tiers à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Si la Conférence de Nice décide de constituer un groupe de personnes expérimentées pour donner des avis au Conseil, lequel pourra aussi recevoir les avis de consultants extérieurs, ce groupe devra comprendre des représentants de tous les secteurs des télécommunications concernés: administrations, organismes scientifiques et industriels, représentants d'usagers et fournisseurs de nouveaux services. L'étude devra être menée par des consultants extérieurs qui prendront l'avis du Conseil d'administration tandis que le Conseil et les Membres de l'Union suivront de très près, à intervalles rapprochés, tout ce qui sera fait.

2.36 Le délégué de la Bulgarie approuve le point de vue exprimé par le délégué du Mexique. L'étude doit être axée sur une meilleure répartition et une utilisation plus rationnelle des ressources financières et suggérer des formes de coopération plus efficaces. Une attention particulière doit être accordée à l'amélioration des relations entre les CCI afin de coordonner leurs travaux, d'éviter les chevauchements et de réduire le nombre et la durée des réunions tout en introduisant des possibilités techniques d'examen des questions. L'analyse doit déterminer tous les points de blocage qui ralentissent les travaux de l'Union et tenir compte du point de vue des administrations et des fonctionnaires de l'UIT. Il n'est pas possible de fixer un calendrier mais l'étude devra être approuvée et suivie par le Conseil. Elle sera confiée à un Groupe d'experts comprenant des consultants spécialisés dans l'organisation du travail et ses résultats devront être examinés et confirmés à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui ne doit pas être une Conférence extraordinaire.

2.37 Pour le délégué de la République islamique d'Iran, cette étude vaste et complète doit couvrir la structure et les méthodes de travail de l'Union et des organes permanents. Elle doit être conduite par un groupe de représentants des administrations avec l'aide de consultants extérieurs. Le Conseiller juridique a indiqué clairement que seule une Conférence de plénipotentiaires peut prendre des mesures en fonction des décisions ou des résultats d'une telle étude. Le Document 97, soumis par la République fédérale d'Allemagne, présente un calendrier satisfaisant. La délégation de l'Iran se déclare en accord avec les vues exprimées dans ce document et soutient pleinement la position prise par le délégué du Mali.

2.38 Le délégué du Liban approuve totalement les orateurs qui ont demandé instamment que cette étude soit fondée sur le Document 97. Le Président doit donc constituer un groupe de travail présidé par la République fédérale d'Allemagne afin de préparer un projet de résolution sur la base du Document 97, en tenant compte des observations formulées par la Commission. Il propose en outre que le nouveau Conseil d'administration, qui sera élu par la Conférence de plénipotentiaires de Nice suggère la convocation d'une session extraordinaire du Conseil en octobre 1989 pour examiner la mise en oeuvre de la Résolution qui sera approuvée par la Commission 7 puis adoptée en séance plénière. Le fait de ne pas attendre la session de juin du Conseil d'administration permettrait de gagner un an et une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire pourrait avoir lieu au début de 1991 pour régler les problèmes une fois pour toutes.

2.39 Le délégué du Portugal estime que cette étude doit constituer un examen global de toute l'organisation, portant principalement sur les méthodes de travail et les aspects financiers et incluant le nouvel organe chargé du développement. Elle devra tenir compte des relations qui existent actuellement entre les différents organes de l'Union et de l'aptitude de la structure de l'Union à s'adapter à l'évolution de l'environnement des télécommunications, en particulier des aspects technologiques. La structure de l'Union devra aussi être examinée du point de vue de la rationalisation, de la solution des problèmes financiers et de l'ouverture de crédits à consacrer aux activités de développement. Les résultats de l'étude devront être analysés par une conférence extraordinaire en 1991. Ils devront donc être disponibles avant cette date pour donner le temps de préparer convenablement une telle conférence. L'idéal serait un apport externe doublé d'une évaluation interne, éventuellement par un groupe ou une commission ad hoc représentant toutes les Régions. Pour ses travaux, la commission pourra demander les services de l'UIT, de ses Membres et de consultants extérieurs. On envisagera donc une direction compétente et ferme, s'exerçant dans un cadre indépendant, avec l'aide de consultants extérieurs. La présente conférence doit déterminer les critères de composition de cette commission de haut niveau sur la base d'une répartition régionale équitable.

2.40 Le délégué du Burkina Faso déclare que cette étude doit tenir compte de la structure globale de l'UIT y compris du nouvel organe permanent de coopération technique. La suggestion de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle cette étude devra prendre un maximum de deux ans paraît justifiée. L'étude devra donc être terminée un an et demi après la fin de la Conférence de plénipotentiaires de Nice pour permettre aux administrations de se préparer convenablement. Elle doit être confiée à un Groupe mixte car les fonctionnaires de l'Union connaissent bien ces questions et pourront faire le lien avec les experts de l'extérieur. L'UIT est l'une des institutions spécialisées qui fonctionne le mieux mais il serait utile d'avoir un point de vue extérieur apportant des idées nouvelles sur lequel on puisse s'appuyer pour explorer toutes les modifications de fond envisageables. Le Conseiller juridique a expliqué clairement que les mesures juridiques nécessaires ne pouvaient être prises que par une Conférence de plénipotentiaires.

2.41 Le délégué de l'Indonésie estime que cette étude devra être terminée au plus tard en 1991, date à laquelle devra être convoquée une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire. Cette étude devra englober toute l'organisation de l'Union et déterminer les répercussions financières des changements proposés. Il approuve la proposition du délégué du Mali selon laquelle il faut faire appel à des consultants extérieurs supervisés par le Conseil d'administration et à une équipe d'experts de haut niveau qui seront les mandataires de la Conférence de plénipotentiaires de Nice. Le rapport devra être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, au plus tard en 1991.

2.42 Le délégué de la France se déclare en faveur d'une étude globale traitant de tous les organes de l'Union, de la totalité de sa structure et de son fonctionnement, des questions de personnel et des méthodes de travail afin d'améliorer l'efficacité de l'UIT et de lui permettre d'atteindre ses objectifs. L'étude sera très approfondie et objective, le meilleur moyen d'y parvenir n'étant pas de faire appel à des consultants extérieurs essentiellement parce qu'ils ne sont pas en mesure de prendre des décisions. Elle sera plutôt effectuée par un groupe de hauts fonctionnaires de l'Union, éventuellement secondés par des consultants extérieurs et le Conseil d'administration suivra de très près le déroulement des travaux et agira en qualité de mandataire. On évitera toute précipitation et les résultats pourront être préparés en deux ou même trois ans. Le Conseil d'administration les communiquera ensuite aux administrations, qui auront besoin d'un an pour les examiner. Par conséquent, dans quatre ans environ les résultats pourront être examinés par une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire ou dans cinq ans par la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire.

2.43 Le délégué du Royaume-Uni approuve le point de vue exprimé par les délégués du Japon et du Canada. Pour ce qui est du calendrier, le document produit par la République fédérale d'Allemagne est certes très intéressant mais il indique 1991 comme date possible pour la tenue d'une conférence. Cette suggestion lui paraît trop optimiste, en particulier du fait que d'après les délibérations, l'un des problèmes cruciaux à la Conférence de plénipotentiaires de Nice est que la question des modifications de structure, qui revêt une importance majeure pour l'Union, n'a pas été suffisamment préparée avant la Conférence. Les idées qui sous-tendent ces modifications n'ont pas eu le temps de mûrir alors qu'elles avaient dû faire l'objet d'un examen minutieux, d'une période de réflexion de la part des administrations et de consultations entre administrations. Un grand nombre des recommandations qui pourront découler de cette étude seront peut-être applicables par le Conseil d'administration ou les Assemblées plénières des CCI. En outre, compte tenu du coût d'une Conférence extraordinaire, une étude doit être faite immédiatement afin que le rapport puisse être examiné d'abord par le Conseil d'administration puis diffusé à toutes les administrations et que le Conseil soit habilité à modifier les méthodes de travail et les procédures de l'Union. Si l'étude montre que des changements de structure se justifient, ceux-ci devront être décidés par la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui doit avoir lieu normalement en 1994.

2.44 Le délégué de l'Ethiopie approuve pleinement les points de vue exprimés par les délégués du Mali, de la Tanzanie et de la République islamique d'Iran ainsi que ceux qui se sont déclarés en faveur d'une étude globale fondée sur les suggestions présentées par la République fédérale d'Allemagne dans le Document 97. Pour ce qui est du calendrier, une limite de deux ans est tout à fait appropriée, mais compte tenu du temps nécessaire pour obtenir le point de vue des administrations, cette limite pourrait être repoussée à trois ans. Un Groupe d'experts de haut niveau devra superviser et guider l'étude qui sera effectuée par une société de consultants ou par un Groupe d'experts choisi parmi les Etats Membres. Elle devra être passée en revue par le Conseil d'administration après quoi une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire examinera la validité de l'étude et décidera des mesures à prendre.

2.45 Le délégué du Koweït appuie les déclarations des délégués du Mali et de l'Algérie concernant la constitution du groupe d'experts qui serait chargé d'étudier la structure de l'Union. Les résultats de l'étude devraient être présentés avant 1991.

2.46 Le délégué de la Colombie appuie les propositions tendant à procéder à un réexamen de la structure globale de l'Union, de ses méthodes de travail et de chacun de ses organes. Les éléments nécessaires à l'étude figurent dans le Document 97 de la République fédérale d'Allemagne. L'étude qui devrait viser à renforcer la structure et l'universalité de l'Union devrait être confiée à un comité composé de hauts fonctionnaires des administrations et établi par la Conférence de plénipotentiaires de Nice. Les résultats de l'étude seraient présentés, par la voie du conseil d'administration, à une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire, qui se tiendrait dans deux ans. Comme le délégué des Philippines l'a fait observer, si l'on dépasse deux ans pour la préparation et l'analyse des conclusions, les résultats obtenus risquent d'être périmés.

2.47 Le délégué de Papouasie-Nouvelle-Guinée dit que l'étude devrait être un réexamen de l'ensemble de l'Union, y compris des CCI. Elle devrait être menée par un groupe d'administrations dans lequel des fonctionnaires de l'UIT en poste ou en retraite seraient présents comme témoins et où les points de vue des administrations recevraient une attention très sérieuse. Il faudrait tenir pleinement compte des incidences, en termes de ressources financières et d'effectifs, de tout changement suggéré dans l'étude; ces incidences devraient être clairement exposées aux fins d'examen par la Conférence de plénipotentiaires. Le rôle du Comité de coordination doit être examiné de

très près de manière à garantir son efficacité. Les buts de l'étude devraient être d'assurer l'efficacité des divers organes et de simplifier leur relations. Toutes décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Nice devraient aussi être réexaminées, en particulier du point de vue de leurs conséquences en termes de financement et d'effectifs. L'examen devrait être fait dans un avenir proche, un rapport étant présenté en premier lieu au Conseil d'administration et ensuite à une Conférence de plénipotentiaires qui se tiendrait dans trois ou quatre ans au plus tôt. Dans le mandat de l'étude, on devrait mettre l'accent sur l'objectivité, en se gardant d'indiquer telle ou telle direction; ce mandat devrait laisser toute la latitude nécessaire pour la conduite de l'étude afin de dégager les meilleures propositions possibles à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires.

2.48 Le délégué des Pays-bas indique que l'étude devrait être envisagée dans un esprit d'ouverture. Tous les orateurs ont fait ressortir l'importance de la simplification et de la rationalisation du travail de l'Union. L'étude devrait par conséquent être une étude globale, englober le nouvel organe pour le développement et couvrir les méthodes de travail, l'efficacité, et les conséquences de toute décision qui pourrait être prise, au niveau du financement, des effectifs, et du travail de l'Union. Il ne fait aucun doute que l'étude se traduira par des modifications de la structure de base de l'Union, à condition qu'il s'avère que ces modifications contribuent à l'efficacité et au bon fonctionnement de l'Union en général. De nombreux orateurs ont déclaré que l'étude devrait être faite aussi rapidement que possible; toutefois étant donné que cette expression a acquis une signification particulière à la présente conférence et qu'il faudra du temps pour pouvoir faire une étude approfondie et réaliser un travail de spécialiste, il paraît raisonnable de se ranger à la position de la France selon laquelle une période d'environ quatre ans sera nécessaire avant que des décisions puissent être prises par la conférence compétente. L'étude serait menée par un groupe d'experts sous la supervision de l'Union et si nécessaire avec l'assistance d'un groupe de consultants de l'extérieur. Il serait judicieux que le Conseil d'administration soit autorisé à mettre en oeuvre aussi tôt que possible et, en tout état de cause, avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, toute conclusion de l'étude qui relève de sa compétence. Les autres questions pourraient être examinées par la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire.

2.49 Le délégué du Cameroun dit que seule une étude complète et exhaustive de la structure de l'Union dans toutes ses dimensions et ses aspects est envisageable. Les propositions de la République fédérale d'Allemagne sont bonnes et couvrent dans une large mesure les cinq points identifiés par le Président. Il appuie aussi les positions du Mali et des Philippines. Par souci d'objectivité, l'étude devrait être faite par un groupe indépendant aidé par les experts des pays Membres. Elle devrait être terminée d'ici deux ans environ et communiquée aux Membres. Toute conclusion devant faire l'objet de mesures relevant de la compétence du Conseil d'administration devrait être mise en oeuvre par le Conseil pour des raisons d'économie. Le groupe de travail proposé par une délégation mérite un complément d'étude. Ce groupe devrait être présidé par la République fédérale d'Allemagne et il devrait définir le mandat du groupe spécial.

2.50 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que l'étude devrait tenir compte du rôle de tous les organes de l'Union et examiner les questions financières. Elle devrait être menée rapidement et être terminée avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Elle devrait être faite par un groupe de haut niveau, dont la composition tiendrait compte de la répartition géographique, et bénéficier de l'assistance de conseillers extérieurs compétents. L'Administration de l'Arabie saoudite a déjà fait des propositions pour renforcer les activités et le rôle de l'Union, propositions dont on devrait tenir compte, ainsi que des changements rapides intervenant dans les télécommunications. Le Document 97 présenté par la République fédérale d'Allemagne pourrait constituer une base utile pour les travaux à entreprendre.

2.51 Le délégué de la Guinée déclare qu'il appuie les propositions présentées dans le Document 97 par la République fédérale d'Allemagne, mais que le groupe d'experts qui serait chargé d'étudier la structure de l'Union devrait fonder ses travaux sur les conclusions de toutes les Commissions de la Conférence de plénipotentiaires de Nice.

2.52 Le délégué du Pérou appuie les propositions de la République fédérale d'Allemagne présentées dans le Document 97 ainsi que les vues exprimées par le Mali. Il est raisonnable d'envisager pour l'étude une période de deux ans suivie par une conférence extraordinaire. Un consensus semble se dégager en ce qui concerne l'objet de l'étude et le groupe auquel elle devrait être confiée. L'étude devrait de toute manière englober le Bureau de la coopération technique. S'agissant des postes de Directeurs des CCI, qui seront élus prochainement et éventuellement d'un nouveau CCI pour les télécommunications spatiales, une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire devrait élire les nouveaux Directeurs. Leur élection devrait être considérée comme une première élection. Leur mandat devrait aller jusqu'en 1994, date à laquelle il n'y aurait pas d'obstacle quant à leur éligibilité pour la période suivante.

2.53 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, se référant aux cinq points exposés par le Président, dit que le mandat de l'étude devrait être déterminé à la présente Conférence de plénipotentiaires et devrait fournir des directives à tous les autres organes qui seraient chargés de poursuivre l'étude. Il convient de se souvenir que la Conférence a pris une décision de principe sur la création d'un organe permanent pour la coopération technique. L'étude doit être approfondie et complète et porter sur tous les organes étant donné qu'il y a une interaction entre les CCI et le Secrétariat général ainsi qu'entre le nouvel organe ou le département de la coopération technique et les CCI. Il ne faut pas perdre de vue les aspects financiers et le fait que le recours à des consultants risque d'être coûteux. On a proposé 1991 comme date limite, en se fondant sur l'expérience acquise à l'échelon national. Toutefois, les discussions ont montré qu'à l'échelon international, il fallait prévoir plus de souplesse et cela devrait être reflété dans une résolution. De toute manière, il n'y a pas de temps à perdre. Le Secrétaire général et le Secrétariat général doivent commencer à prendre les dispositions nécessaires. Cependant, l'orateur considère que la suggestion tendant à convoquer une session extraordinaire du Conseil d'administration l'automne suivant afin de commencer les travaux est quelque peu surprenante compte tenu du numéro 238 de la Convention qui stipule que le Conseil se réunit une fois par an. Le conseil d'administration doit être responsable de l'étude et la création d'un groupe d'experts de haut niveau pourrait être envisagée, ainsi que certains services consultatifs pour les méthodes de travail. Toutefois, il n'est pas souhaitable de faire appel uniquement à des consultants extérieurs. Le Conseil d'administration devrait en outre s'assurer que les membres du Groupe informent les Membres de l'Union deux fois par an, de manière à obtenir des commentaires en retour. Certains résultats n'auront pas à faire l'objet de décisions de la part d'une Conférence de plénipotentiaires ordinaire ou extraordinaire et pendant les travaux, certaines décisions pourront être mises en oeuvre soit par le Conseil d'administration soit par les Assemblées plénières des CCI.

Le CCITT a déjà modifié ses méthodes de travail lors de son Assemblée plénière à Melbourne et le CCIR tiendra une Assemblée plénière en 1990. Etant donné qu'une certaine souplesse est souhaitable, le Conseil d'administration devra décider de la manière dont il convient de procéder, en fonction des résultats obtenus.

2.54 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que les études devraient porter sur tous les aspects de la structure, de l'organisation, des dimensions financières, des méthodes et des procédures. Tous les organes de l'Union, y compris l'organe récemment créé pour la coopération technique devraient faire l'objet d'une étude approfondie. Cela est important en raison des différences au niveau de la répartition des ressources, du personnel, etc. et du fait qu'il existe de nombreuses interactions entre

les divers organes de l'Union. Les variantes, les avantages et les inconvénients spécifiques, les conséquences et les interactions au plan du fonctionnement doivent être examinés ainsi que la manière dont la nouvelle structure pourrait répondre aux besoins de l'Union. L'étude devra durer le temps qu'il faudra car il est important de donner aux administrations un délai suffisant pour l'examiner et pour pouvoir présenter des commentaires en fonction de leur position. Le principe de réunions régionales, suggéré par le délégué du Canada, constitue un bon moyen d'atteindre cet objectif. L'étude devrait être effectuée par des experts des administrations de l'Union qui connaissent bien les techniques de gestion et tous les aspects des activités de l'UIT. Le groupe pourrait bénéficier de l'assistance d'experts extérieurs mais l'étude doit être administrée par les pays Membres. Les grandes décisions concernant la structure doivent être prises par une Conférence de plénipotentiaires mais d'autres décisions portant sur l'amélioration des méthodes et des procédures pourraient être prises à l'initiative des Assemblées plénières des CCI. Le Conseil d'administration pourrait aussi prendre un grand nombre de décisions relevant de sa compétence. La Conférence de plénipotentiaires de 1994 semble être la meilleure date limite.

2.55 Le délégué de la Hongrie déclare qu'une étude globale et détaillée, sans orientation précise et sans parti pris s'impose. Elle devrait couvrir tous les organes de l'UIT en mettant l'accent sur l'interaction et la coopération. Les participants à l'étude devraient être des experts de haut niveau, assistés par des experts en gestion et organisation venus de l'extérieur, et ils devraient être choisis compte tenu de leur réputation mondiale. Il conviendrait d'inclure parmi eux d'anciens fonctionnaires élus, des fonctionnaires élus actuellement en poste et des membres du personnel de l'UIT. Les travaux devraient commencer et se terminer aussitôt que possible; il serait raisonnable de parler d'une période de trois à quatre ans, mais l'orateur n'est pas opposé à une solution plus rapide. La décision finale appartient à la Conférence de plénipotentiaires, probablement à la prochaine Conférence ordinaire. Il ajoute que la Hongrie comme les trois quarts des Membres, ne fait pas partie du Conseil d'administration et n'exerce pas d'influence directe sur les travaux et les décisions de celui-ci. Il est en conséquence difficile d'accepter que le Conseil d'administration soit l'organe de décision en la matière ou même d'accepter des procédures qui reviendraient à lui donner une influence déterminante sur l'orientation des travaux. Il convient de définir le mandat à la présente Conférence sans toutefois obliger l'équipe chargée de l'étude à suivre des idées prédéterminées et en la laissant libre d'indiquer tous les inconvénients et tous les avantages dans la recherche d'une solution optimale.

2.56 Le délégué du Maroc déclare que l'étude doit traiter de manière détaillée de tous les organes sur le plan des méthodes de travail, des structures, du financement, etc. Elle doit être entreprise par un Groupe d'experts des pays Membres du fait que seuls les Membres connaissent bien les intérêts de l'Union et qu'aucun consultant externe ne peut apporter une solution ni prendre en considération les aspirations des Membres. Chaque pays doit être libre de détacher des experts en gestion, en questions juridiques et financières et le Groupe pourra donc organiser l'étude de tous les aspects de l'union conformément au mandat que lui donnera la Conférence. Il doit disposer de tout le temps voulu pour parvenir à des conclusions qui traduisent l'accord de tous les Membres, ce qui peut fort bien l'amener jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui prendra des décisions au sujet des résultats. L'orateur ne s'oppose pas à l'idée d'une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire en 1991, mais estime qu'une Conférence de plénipotentiaires ordinaire qui se tiendrait dans 5 ans conviendrait aussi. Les résultats de cette étude engageront l'Union pour de nombreuses années et il importe donc qu'elle ne soit pas effectuée à la hâte. Le Conseil d'administration devra prendre connaissance des travaux avant de les transmettre aux Membres qui auront besoin d'une période suffisante pour les étudier, cela afin de faciliter la prise de décision lors de la Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, si pendant le débat, il s'avère nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire de ce type, sa délégation reviendra sur son opinion conformément au principe selon lequel on peut changer d'opinion dans l'intérêt suprême de l'Union.

2.57 Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que l'étude doit être structurelle et globale et porter sur les méthodes permettant à l'Union de s'acquitter au mieux de ses fonctions; elle doit être axée initialement sur les divers organes, les relations qui existent entre eux, les changements à apporter éventuellement à ces organes et à leurs relations et, dans sa dernière phase, l'étude devrait aborder la question des méthodes de travail internes des organes les plus appropriées que ces organes soient nouveaux, déjà en place ou modifiés. Elle doit également être axée sur les moyens nécessaires y compris le financement et la dotation en effectifs, pour que l'Union puisse s'acquitter de ses fonctions et que sa structure serve au mieux ses intérêts. L'étude doit porter sur tous les organes de l'Union, le Secrétariat général, la Coopération technique et les CCI, l'IFRB faisant l'objet d'une moindre attention en raison de son mandat et de ses fonctions particulières. La représentation régionale doit également être prise en considération afin de décider si elle doit être renforcée. En outre, l'efficacité, la productivité et l'importance du Conseil d'administration même ne doivent pas être exclues. Il est peu probable que cette étude puisse être menée à bien en moins de 2 ou 3 ans. Il est trop tôt pour se prononcer sur le laps de temps nécessaire avant même que les objectifs aient été pensés, mais l'étude doit de toute évidence commencer sans délai. Celle-ci doit être menée à bien avant tout par les Membres, éventuellement avec la participation de consultants dans des domaines bien définis afin de bénéficier d'analyse équilibrée, objective; le Conseil d'administration doit donc être autorisé à engager ces consultants. Les Membres doivent avoir la possibilité de faire valoir leur opinion. L'étude doit être soumise à la prochaine Conférence de plénipotentiaires par le Conseil d'administration et si celui-ci est à même de prendre des mesures et de procéder à des changements immédiats, par souci d'efficacité, il devra le faire. Il est possible de convoquer une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire, mais compte tenu des préparatifs nécessaires et du fait que les Membres doivent avoir connaissance du contenu de l'étude et de ses implications, il est possible que la Conférence de plénipotentiaires de 1994 correspondra à la meilleure période.

2.58 Le délégué de l'Argentine déclare que l'étude doit porter sur tous les organes permanents de l'Union, y compris le Comité de coordination et sa structure hiérarchique, et tenir compte de l'organisation de ces organes ainsi que des questions financières et de personnel annexe. Il faudra au moins trois ans et le Conseil d'administration, qui recevra les rapports partiels du Groupe d'experts pour l'étude, sera en mesure de consulter les Membres au sujet de la date d'une Conférence chargée d'examiner les résultats. Les Membres devront avoir reçu les résultats des travaux du groupe six mois auparavant. Les experts devront venir des administrations; il sera possible à des consultants externes de participer à l'étude, mais ils devront être désignés par les experts; des ressources financières devront être prévues à cette fin. Si le Groupe d'experts juge cette participation nécessaire, il en informera dûment le Conseil d'administration et celui-ci accordera au groupe les crédits nécessaires. Les décisions découlant de l'étude devront être prises par la Conférence de plénipotentiaires, mais les décisions qui pourront être mises en oeuvre par les organes permanents avant la tenue de la Conférence devront être appliquées, tout comme le Conseil d'administration devra mettre en oeuvre immédiatement toutes conclusions relevant de sa compétence.

2.59 Le délégué de la République arabe du Yémen estime qu'un questionnaire devrait être envoyé à tous les Membres; ce questionnaire devrait comporter des questions techniques, administratives et autres pertinentes, et soulever des points d'ordre scientifique. Il faudra fixer des dates précises pour l'étude en tenant compte des travaux de l'IFRB.

2.60 Le Président, pour résumer la discussion déclare qu'il s'est dégagé une nette majorité en faveur d'une étude approfondie, indépendante, mondiale et globale qui porterait sur les aspects structurels, les méthodes de travail, les questions financières et les questions de personnel pour l'ensemble de l'Union. L'étude ne devrait pas avoir d'objectifs prédéterminés à l'exclusion du renforcement de l'efficacité et de la productivité de l'Union dans l'accomplissement de toutes ses fonctions. On a constaté un consensus en ce sens que l'étude doit être entreprise par une commission de haut niveau assistée par des consultants expérimentés. Une nette majorité est favorable à ce que les décisions relatives aux questions de structure soient adoptées par une Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, les méthodes de travail peuvent être modifiées par une décision du Conseil d'administration dans son domaine de compétence. La proposition de la République fédérale d'Allemagne figurant dans le Document 97 a recueilli un large soutien en ce qui concerne la portée de l'étude, ses dates et la méthode à utiliser, par conséquent, elle pourrait servir de point de départ aux travaux. Des divergences d'opinion sont apparues à plusieurs égards: la supervision de l'étude, au sujet de laquelle on a mentionné un groupe d'experts de haut niveau, un groupe mandaté par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration lui-même. Les avis ont divergé également en ce qui concerne la date probable à fixer pour la Conférence qui prendra une décision sur les Recommandations de l'étude: 22 délégations sont favorables à un délai de deux ans, 5 à un délai de trois ans et 12 se prononcent pour un délai de cinq ans.

Le Président suggère de créer le Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 et invite 21 délégations qui ont formulé des propositions ou apporté des contributions spécifiques au débat à y participer. Ce Groupe doit préparer le mandat de l'étude sur la structure et le fonctionnement de l'Union en se fondant sur les échanges de vue qui ont eu lieu ce jour même ainsi que sur les propositions et les vues exprimées précédemment au sein de la Commission 7 et qui ont été prises en compte dans les comptes rendus respectifs. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a accepté de coordonner le Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 et les délégations de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mali, du Pérou, du Royaume-Uni, de Tanzanie, d'URSS et de Zambie ont été invitées à apporter leur collaboration.

2.61 Le délégué du Nigéria, se référant au résumé du Président, demande à ce que les Conférences régionales puissent aborder les questions qui seront traitées par le Groupe d'experts. Après ces Conférences régionales, les administrations seront en mesure de formuler des observations sur l'étude qui sera soumise ultérieurement à une Conférence de plénipotentiaires.

2.62 Le délégué du Japon et de la République islamique d'Iran expriment le souhait de faire partie du groupe et le délégué de la Zambie demande à ne pas en faire partie.

2.63 Le Président après un échange de vue avec les délégués du Chili, du Congo, de la République fédérale d'Allemagne, du Liban, des Philippines, du Mexique, de la Chine, des Pays-Bas, du Paraguay et de la Nouvelle-Zélande sur les avantages d'un Groupe de rédaction plus restreint et sur l'opportunité de constituer un Groupe de 5, 10, 11 ou 21 membres, déclare que le Groupe sera établi lors de la réunion du lendemain matin.

2.64 Le délégué du Japon demande aux membres du Groupe ad hoc de prendre en considération l'intérêt particulier que porte sa délégation à la prochaine Conférence de plénipotentiaires du fait que les décisions prises auront une incidence sur sa planification.

3. Comptes rendus

3.1 Le délégué de l'URSS, sur un point d'ordre, fait valoir que la Commission a déjà tenu 18 ou 19 séances, mais qu'aucun compte rendu n'a été encore communiqué; il se demande quand ceux-ci paraîtront. En outre, il demande les raisons pour lesquelles des documents comme le Document 310, qui n'a pas été examiné par la Commission 7, ont déjà été transmis à d'autres Commissions pour examen.

3.2 Le Président explique que le Document 310 est une note du Président de la Commission 7 à l'intention des Présidents des Commissions 4, 6, 8 et 9 comme cela a été convenu à une séance précédente. En ce qui concerne les comptes rendus, certains ont été publiés, mais il pourra donner plus de renseignements à ce sujet lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 23 h 10.

Le Secrétaire:
A.M. RUTKOWSKI

Le Président:
A. VARGAS ARAYA

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 319-F

24 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 8

PROCES-VERBAL

DE

LA TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, DROITS ET OBLIGATIONS)

Vendredi 16 juin 1989 à 9 h 40

Président: M. M.F. DANDATO (Zimbabwe)

Sujets traités:

Documents

1. Article 4 du projet de Constitution
(Numéros 16-18) (suite)

A, 276(Corr.1)
DT/40, DL/20

1. Article 4 du projet de Constitution (Numéros 16-18) (suite)
(Documents A, 276(Corr.1), DT/40, DL/20)

Numéro 16 (suite)

B/58/5 et PRG/95/12

1.1 Le délégué du Brésil précise que la proposition de sa délégation, à l'instar de celle du Paraguay, vise à remplacer, au paragraphe 1 c) de l'article 4, le mot "nations" par le mot "Membres", parce qu'elle le considère plus approprié.

1.2 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, d'Argentine et de la Colombie appuient cet amendement.

SIM/17/7

La proposition n'est pas appuyée.

1.3 Le Président croit comprendre que la Commission approuve la proposition B/58/5, qui restera entre crochets en attendant que la Commission 9 tranche.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 16A

KWT/11/2

1.4 Le délégué du Koweït présente la proposition de sa délégation, qui vise à ajouter un nouvel alinéa d) au paragraphe 1 de l'article 4, intitulé "d'encourager l'utilisation des services de télécommunication à des fins pacifiques".

1.5 Les délégués de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de la République démocratique allemande, d'Oman et du Mexique appuient la proposition.

1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souscrit à la proposition du Koweït sur le principe mais, pour des raisons d'uniformité, il propose le maintien du libellé déjà adopté pour le Préambule, à savoir "promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques".

1.7 Les délégations de l'Australie, du Paraguay et du Canada appuient la proposition des Etats-Unis. Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie lui aussi cette proposition mais suggère que le texte soit placé après le 15.

1.8 Le délégué du Koweït, appuyé par le délégué de l'Arabie saoudite, fait remarquer qu'il existe une différence entre "des fins pacifiques" et "les relations pacifiques".

Après un complément d'examen, la proposition des Etats-Unis est adoptée, et il est décidé de la placer après le 15 en tant que numéro 15A.

Numéro 17

B/58/6 et PRG/95/13

Les propositions en faveur du statu quo sont adoptées.

Numéro 18

1.9 Le Président attire l'attention sur la liste des propositions relatives au numéro 18, et il demande aux auteurs de ces propositions de les présenter.

B/58/6

1.10 Le délégué du Brésil explique que la proposition de son Administration vise à affirmer que l'un des objectifs de l'Union est l'attribution des positions orbitales.

1.11 Le délégué du Royaume-Uni est favorable au principe de la proposition brésilienne, mais estime que des difficultés risquent de se poser si les diverses propositions sont examinées une par une. Plusieurs propositions relatives au numéro 18 partent du même principe que la proposition brésilienne et visent elles aussi à l'amélioration de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Il propose donc qu'elles soient toutes discutées en même temps.

1.12 Les délégués de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique appuient cette proposition.

A l'issue d'un débat, le Président prend acte qu'un consensus se dégage en faveur de l'examen des propositions une par une.

KEN/86/1

1.13 Le délégué du Kenya dit que la proposition de sa délégation vise à insérer les mots "et des positions orbitales sur l'OSG" après "effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence" au paragraphe 2 a) de l'article 4. La Conférence administrative mondiale sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires a expressément chargé l'UIT des assignations de fréquence et de l'attribution des positions orbitales sur l'OSG; ces tâches devraient donc figurer parmi les objectifs de l'Union.

1.14 La proposition est appuyée par les délégués de l'Indonésie, du Venezuela et du Zimbabwe.

PRG/95/13

1.15 Le délégué du Paraguay dit que la proposition de son Administration est fondamentalement la même que celle du Brésil, exception faite d'une petite différence de libellé, mais il peut aussi accepter la proposition du Kenya. En réponse à une question du Président, il retire la proposition PRG/95/13.

CTI/132/9

1.16 Le délégué de la Côte d'Ivoire présente la proposition de son Administration, qui ne recueille aucun soutien.

1.17 Le Président demande donc aux délégations d'indiquer laquelle des deux propositions restantes elles préfèrent (B/58/6 et KEN/86/1).

1.18 Le délégué du Japon dit qu'en vertu des dispositions des paragraphes 5 a) et b) de l'article 10 du projet de Constitution (Numéros 78 et 79), qui définissent les tâches essentielles de l'IFRB, il propose que la mention des positions orbitales que le Brésil propose d'ajouter au numéro 18 soit remplacée par la phrase correspondante contenue dans le numéro 992 du Règlement des radiocommunications, à savoir "contenant aussi des renseignements sur toute position orbitale de satellite géostationnaire associée à ces assignations". La suite du numéro 18 resterait inchangée.

1.19 Le délégué du Brésil accepte cette modification.

1.20 Le délégué du Lesotho estime que la proposition du Kenya visant à ajouter tout simplement "et des positions orbitales sur l'OSG" convient mieux à un document concis comme celui de la Constitution, mais qu'il est préférable de définir l'acronyme en toutes lettres du fait qu'il s'agit de la première référence à l'orbite des satellites géostationnaires. Les délégués du Zimbabwe et du Mexique soutiennent également la proposition du Kenya, le délégué du Mexique faisant valoir que le terme "orbitales" serait redondant si l'on explicite l'acronyme OSG.

1.21 Le délégué du Kenya approuve cette suggestion.

1.22 le délégué du Royaume-Uni considère qu'il y a peu de différence entre les deux propositions et se rallie à la modification suggérée par le délégué du Japon.

1.23 Les délégués d'Arabie saoudite, du Mali, du Qatar, du Maroc, du Nigéria, de la Chine, de la Colombie et de l'Algérie appuient la proposition du Kenya, telle qu'elle a été modifiée par le délégué du Mexique.

1.24 Le délégué des Pays-Bas fait valoir que compte tenu des dispositions de l'article 10 de la Constitution déjà cité, le libellé du numéro 18 ne doit pas laisser entendre que l'Union enregistre des positions orbitales sur l'OSG en tant que telles. Il appuie la modification proposée par le délégué du Japon.

1.25 Le représentant de l'IFRB (M. Bellchambers) fait valoir que le Comité n'enregistre pas de positions orbitales indépendamment; il ne peut le faire qu'avec les assignations de fréquences radioélectriques correspondantes.

1.26 Le délégué de la Suède approuve la proposition brésilienne telle qu'elle a été modifiée par le délégué du Japon, et propose que le membre de phrase extrait du numéro 992 du Règlement des radiocommunications qui doit être inséré commence par le mot "avec", afin de préciser le fait que les positions orbitales ne sont enregistrées que dans le contexte de l'enregistrement des assignations de fréquence.

1.27 Les délégués du Brésil et du Japon acceptent cette suggestion.

1.28 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que puisque la proposition du Kenya risque d'être mal interprétée, en ce sens qu'elle pourrait donner à penser qu'il s'agit aussi de l'enregistrement de la position d'un engin spatial quelconque sur l'OSG, il est disposé à appuyer la proposition brésilienne telle qu'elle a été modifiée par les délégués du Japon et de la Suède.

1.29 Le délégué de la France appuie également la proposition brésilienne, ainsi modifiée.

1.30 Le délégué du Kenya, en réponse à ces arguments, fait valoir que la proposition de son Administration a reçu un appui considérable. En ce qui concerne les interventions des délégués du Japon et de la République fédérale d'Allemagne, il approuve l'intervention du Japon tout en estimant qu'elle confirme la nécessité de modifier en conséquence l'article 4, du fait que les tâches de l'IFRB découlent de l'objet de l'Union. La modification du Kenya vise à donner plus d'importance aux tâches de l'IFRB, telles qu'elles sont énoncées au numéro 78 de la Constitution. En ce qui concerne la suggestion du délégué de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la proposition de son pays risque d'être mal interprétée, il estime qu'il ne peut y avoir en fait de malentendu en ce qui concerne les objectifs et les limites de la modification, compte tenu du rôle de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications.

1.31 Le délégué du Royaume-Uni suggère que les réserves qu'a suscitées la proposition du Kenya soient prises en compte par le changement suivant de la modification proposée: "et de toute position orbitale correspondante sur l'orbite des satellites géostationnaires".

1.32 Le délégué du Kenya estime que la proposition de son administration tient déjà compte du point soulevé par le représentant de l'IFRB.

1.33 Après une longue discussion, le Président déclare qu'à première vue, cette proposition fait l'objet d'un consensus et que s'il n'y a pas d'objection, il en conclura que la Commission souhaite approuver le numéro 18 avec la modification proposée par le Kenya, telle qu'elle a été modifiée par le délégué du Mexique.

Il en est ainsi décidé.

1.33A Répondant à la délégation du Kenya, le Président dit qu'il ne rouvre pas ce débat concernant une décision déjà prise, mais qu'il recherche un consensus concernant l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni.

1.34 Le représentant de l'IFRB répète, afin qu'il en soit fait mention dans le compte rendu, que le fait que le libellé des propositions initiales, puisse laisser entendre que les assignations de fréquence radioélectriques et les positions orbitales peuvent être enregistrées séparément par l'IFRB, risque de créer un malentendu. En fait, les positions orbitales ne sont jamais enregistrées en tant que telles, mais uniquement en association avec des assignations de fréquence.

1.35 Le délégué du Kenya se demande pourquoi le représentant de l'IFRB, qui est simplement un conseiller technique de la Commission, met en question la décision déjà prise par la Commission.

1.36 Le représentant de l'IFRB précise qu'il ne remet pas en question la décision, mais qu'il a jugé nécessaire de demander à ce que la position du Comité figure dans le compte rendu pour éviter tout malentendu, au cas où sa déclaration antérieure n'aurait pas été suffisamment claire.

1.36A Le Président dit que l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni ne semble recueillir aucun soutien; en conséquence, la décision visant à adopter la proposition de la délégation du Kenya telle que modifiée par le Mexique n'est pas modifiée.

1.37 le délégué de la Suède déclare que compte tenu du fait que le numéro 18 tel qu'il a été approuvé, peut donner lieu à une interprétation erronée, il se réserve le droit de revenir sur la question ultérieurement.

1.38 Les délégués de l'Australie, des Pays-bas, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande et du Japon se réservent également le droit de revenir sur le problème ultérieurement.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire:
D. SCHUSTER

Le Président:
M.F. DANDATO

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 320-F
22 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Vendredi 16 juin 1989 à 14 h 40

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:

Documents

1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance de la Commission 9
2. Examen des propositions (suite)

254
DT/12 + Corr.1
+ Add.1 + Add.2,
Documents A + B,
GE-BIU 50(Rév.), DT/46

1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance de la Commission 9
(Document 254)

Le compte rendu est approuvé étant entendu que les délégués peuvent soumettre par écrit au Secrétariat, des corrections à leurs propres déclarations.

2. Examen des propositions (Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2,
Documents A et B, GE-BIU 50(Rév.), DT/46) (suite)

Article 39

2.1 Le Président invite la Commission à examiner le projet de texte de l'article 39, tel qu'il figure dans le Document DT/46.

2.2 Le Conseiller juridique note que la version anglaise de la première phrase du numéro 177 doit être modifiée comme suit: "... not a signatory to ...". Le texte qui figure dans le Document DT/46 a été élaboré à la lumière des précédentes discussions de la Commission et a été présenté en trois paragraphes par souci d'harmonisation avec l'article 38. Le numéro 177 traite des Etats qui peuvent adhérer, le numéro 178 traite du dépôt de l'instrument d'adhésion et de la marche que doit suivre le Secrétaire général et le numéro 178bis établit à quel moment l'instrument d'adhésion prend effet. La question des instruments d'adhésion dont il convient de tenir compte pour obtenir le nombre requis pour l'entrée en vigueur de la Convention et de la Constitution devrait faire l'objet de l'article 46. Il faut toutefois comprendre que seuls les instruments d'adhésion déposés par les Membres de l'Union seront pris en considération. Quel que soit le nombre qui sera finalement convenu, l'article 46 devra le spécifier en mentionnant les instruments "d'adhésion par un Membre". Les instruments d'adhésion des "nouveaux venus" à l'Union ne seront pas pris en compte pour constituer le nombre requis pour l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention. Toutefois, aux termes du numéro 178bis, ces instruments prendront effet uniquement après l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention.

2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que le texte anglais serait plus clair si, dans la première phrase du numéro 177, les mots "of the latter Article" étaient remplacés par "of Article 1", de manière à ne pas laisser entendre qu'on peut se référer à un "former Article". Les délégués de l'Algérie et de l'Australie sont préoccupés par le fait que la première phrase du numéro 177 semble impliquer que les Membres qui ne sont pas signataires sont néanmoins soumis aux dispositions de l'article 1.

2.4 Le Conseiller juridique propose de modifier la première phrase du numéro 177 comme suit: "Un Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou tout autre Etat mentionné dans l'article 1 de la présente Constitution et sous réserve des dispositions dudit article, peut y adhérer en tout temps".

Il en est ainsi décidé.

2.5 Le délégué de la Côte d'Ivoire, appuyé par les délégués du Mexique et de la Guinée, dit que le texte doit maintenir la distinction qui existe dans la version française de l'article 46 de la Convention de Nairobi entre la transmission de l'instrument d'adhésion et son dépôt. En conséquence dans la première phrase du numéro 178, les mots "est déposé auprès" ("shall be deposited with") doivent être remplacés par "est adressé au" ("shall be transmitted to"). Le reste du texte du numéro 178 doit être rédigé de manière plus élégante.

2.6 Les délégués de la Colombie, de l'Algérie, de la Roumanie, du Maroc, de l'Australie, de la France et de la Suède estiment qu'il est important de spécifier que l'instrument d'adhésion "est déposé" de manière à établir l'acte juridique de dépôt. Des termes tels que "adressé à" ou "communiqué à" pourraient simplement signifier que l'instrument a été adressé par la poste.

2.7 Le Conseiller juridique rappelle la décision antérieure de la Commission de supprimer du texte la phrase "par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union". Le dépositaire doit être le Secrétaire général, décision rend compte à la fois du caractère démodée de la procédure prévue dans la disposition antérieure et de ce qui est devenu la pratique actuelle. Il est donc correct de dire que "l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général".

2.8 Le délégué du Maroc, appuyé par le délégué de la Roumanie, dit que le texte doit indiquer de manière explicite que c'est le Secrétaire général qui doit être le dépositaire.

2.9 Le Président considère que le texte est suffisamment clair pour pouvoir donner cette information mais que la question pourrait être reprise ultérieurement en relation avec le Testimonium. En ce qui concerne la proposition du délégué de la Côte d'Ivoire, il attire l'attention de la Commission sur le travail considérable qui reste à faire et le peu de temps disponible. Il propose donc d'approuver le texte de l'article 39 tel qu'il figure dans le Document DT/46, moyennant la modification suggérée par le Conseiller juridique.

Il en est ainsi décidé.

L'article 39 est approuvé, tel que modifié.

Article 40

2.10 Le Président attire l'attention de la Commission sur les paragraphes 15 et 16 du rapport du Groupe d'experts et sur les propositions présentées par les délégations de la France, du Japon, des Pays-Bas et des Etats-Unis. Il invite ces délégations à présenter leurs propositions respectives.

2.11 Le délégué de la France dit que la proposition de sa délégation F/83/4 vise à simplifier le numéro 179 en supprimant les mots "sont considérés comme" avant "annexés", étant donné qu'ils n'ont pas de valeur juridique. Lorsque la question a été posée dans les Groupes d'experts, certaines discussions ont eu lieu sur la question de savoir si l'expression "sont annexés" implique que les Règlements administratifs sont matériellement joints à l'instrument fondamental; l'interprétation que sa délégation donne aux dispositions pertinentes de la Convention de Nairobi est que l'expression n'a pas ce sens implicite.

2.12 Le délégué des Pays-Bas dit que sa délégation a formulé la proposition HOL/49/1 visant à modifier le numéro 181 parce qu'à l'issue de la Conférence de Nice, l'Union sera régie par une nouvelle structure d'instruments fondamentaux - une Constitution plus stable, complétée par une Convention. Selon le système existant, quand une nouvelle Convention entre en vigueur tous les cinq à sept ans, la plus récente édition des Règlements administratifs est acceptée par les Membres de l'Union quand ils ratifient la nouvelle Convention ou quand ils y adhèrent; cette acceptation quasiment automatique de toutes les révisions des Règlements administratifs, sorte de sous-produit de la ratification ou de l'adhésion à la Convention a pour effet que tous les pays Membres sont liés par la même version des Règlements administratifs, même s'ils n'ont pas préalablement avisé le Secrétaire général de leur approbation des modifications apportées à ces Règlements. En revanche, avec le futur système, quand la

Constitution aura un caractère plus stable, il n'y aura plus de reprise périodique du synchronisme; pour éviter, par conséquent, une situation embarrassante dans laquelle certains Membres seraient liés par certains Règlements et d'autres Membres, par des Règlements différents, sa délégation a soumis, pour le numéro 181, un texte modifié qui autorisera un certain niveau de reprise du synchronisme.

2.13 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que le principe qui sous-tend la proposition USA/257/1 de sa délégation est le suivant: les Etats doivent indiquer leur consentement à cette obligation sans aucune ambiguïté. Les Règlements administratifs sont révisés en totalité ou en partie par des dispositions prises aux conférences administratives, à la conclusion desquelles des Actes finals sont présentés pour signature; bien que la signification réelle de cette signature ne soit pas spécifiée dans la Convention de Nairobi, les Etats-Unis considèrent, en se fondant sur le droit international usuel, que cela implique l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à faire échouer l'objet et le but des Actes finals, compte tenu, bien entendu des réserves qui peuvent être émises pendant la conférence.

La Convention de Nairobi contient, comme la précédente, deux dispositions qui spécifient que les Etats indiquent qu'ils se considèrent comme liés par les Règlements administratifs et par les modifications qui y sont faites. La première est le numéro 171, aux termes duquel la ratification de la Convention, ou l'adhésion à la Convention implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou adhésion; l'importance de cette disposition a été démontrée par le fait qu'à la date du 1er janvier 1989, 90 Etats Membres environ avaient indiqué leur acceptation d'être liés par le Règlement des radiocommunications de 1989 par leur ratification de la Convention de Nairobi. Mais cette Convention contient aussi le numéro 172, qui spécifie que les Membres doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements et, à la date du 1er janvier 1989, 32 Etats Membres avaient indiqué leur acceptation du Règlement des radiocommunications de 1979 en vertu de cette disposition. En conséquence, moyennant une combinaison des numéros 171 et 172 la quasi-totalité des Membres de l'Union ont exprimé leur acceptation d'être liés par le Règlement des radiocommunications de 1979; néanmoins, il faut souligner qu'il y a encore des Membres qui ne l'ont pas fait; dans leurs relations bilatérales avec ces Etats, les Etats-Unis se considèrent comme liés par le Règlement des radiocommunications de 1959 et par les modifications qui y ont été apportées et auxquelles les parties en cause ont indiqué leur consentement.

Alors que l'Union entre dans une nouvelle ère régie par un instrument de base permanent, la première chose à faire est de s'assurer que cet instrument contienne une liste précise des Règlements auxquels les Membres se considèrent comme liés en vertu de leur ratification de l'instrument de base ou de leur accession à cet instrument. Il apparaît que cet aspect de la proposition permet d'introduire l'expression "Règlement des télécommunications internationales" pour remplacer les mentions des anciens Règlements télégraphique et téléphonique.

Les Etats-Unis considèrent aussi qu'il faut tenir compte des retards que les Etats peuvent éprouver, en raison de leur législation nationale, pour indiquer leur consentement à être liés par des révisions des Règlements administratifs en vertu du numéro 171 de la Convention de Nairobi. De fait, tous les pays n'auront sans doute pas achevé les procédures exigées par leur législation nationale au moment où ils chercheront à déposer leur instrument de ratification de l'instrument de base. La proposition USA/257/2 estime, contrairement au point de vue exposé dans les propositions des Pays-Bas et du Japon, que les Etats doivent exprimer affirmativement leur consentement à être liés par les Règlements administratifs. En particulier, les propositions des deux pays susmentionnés semblent prévoir un délai insuffisant pour permettre à tous les Etats de tenir compte de leurs obligations nationales avant d'indiquer qu'ils acceptent d'être liés par des accords internationaux.

Enfin, si les propositions des Etats-Unis ne traitent pas spécifiquement des réserves, sa délégation considère que les Etats doivent être autorisés à faire des réserves au moment où ils font part de leur consentement à être liés par les Règlements. Cela sera particulièrement important s'agissant d'Etats qui, pour une raison ou pour une autre, n'auront pas été en mesure de signer les Actes finals de la conférence administrative en question et qui n'auront par conséquent nullement pris part à l'introduction des révisions qui y sont contenues.

2.14 Le Président note que les propositions présentées sont appuyées.

La séance est levée à 16 h 10.

Le Secrétaire:
A. NOLL

Le Président:
H.H. SIBLESZ

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 321-F
26 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUINZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 16 juin 1989 à 16 h 15

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Rapport du Président de la Commission 7 sur les options relatives aux Comités consultatifs internationaux et sur la date limite du dépôt des candidatures aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT; date de l'élection | - |
| 2. | Rapport du Président de la Commission 7 sur les options relatives à l'IFRB et sur la date limite du dépôt des candidatures aux postes de membres de l'IFRB; date de l'élection | - |
| 3. | Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.3) | 280 |
| 4. | Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.4) | 290 |
| 5. | Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.5) | 302 |
| 6. | Locaux au siège de l'Union | 39 |
| 7. | Approbation des procès-verbaux des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième séances plénières | 122, 123, 134, 135 + Corr.1, 136(Rév.2), 137, 163, 164 |
| 8. | Annonce de contributions | - |

1. Rapport du Président de la Commission 7 sur les options relatives aux Comités consultatifs internationaux et sur la date limite du dépôt des candidatures aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT; date de l'élection

1.1 Le Président de la Commission 7 indique qu'il ne fera rapport que sur la première partie du point de l'ordre du jour, à savoir le "Rapport du Président de la Commission 7 sur les options relatives aux Comités consultatifs internationaux"; c'est à la Commission 1 qu'il appartient de proposer la date limite du dépôt des candidatures aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT et la date de l'élection.

Il indique qu'au cours de la dix-huitième séance de la Commission 7 qui s'est tenue le matin même, il a été décidé de créer un Groupe de rédaction chargé d'établir un texte récapitulatif relatif aux méthodes de travail concernant les Comités consultatifs internationaux. Ce Groupe de rédaction est présidé par le délégué du Canada et comprend plusieurs délégations; sa première réunion est fixée au samedi 17 juin dans l'après-midi.

L'ordre du jour de la dix-huitième séance comportait les options pour les CCI (examen des structures, méthodes de travail, etc.) de même que l'incidence sur la longueur du mandat pour les présentes élections. Les délégués des pays suivants sont intervenus et ont présenté des propositions: Grèce, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Inde, Kenya, Arabie saoudite, Autriche, Espagne, Ethiopie, Burkina Faso et Etats-Unis d'Amérique. A la suite de ces interventions, la Commission a défini cinq axes principaux: 1) le type d'étude et la longueur du mandat; 2) la portée de l'étude et la globalité de la structure; 3) le délai nécessaire pour entreprendre l'étude; 4) la désignation d'un groupe qui sera chargé de faire l'étude et 5) le mécanisme de prise de décisions.

Plusieurs délégations ont pris la parole, mais malheureusement, faute de temps, il restait encore trente-quatre délégations inscrites sur la liste des orateurs. Le Président de la Commission 7 a décidé de n'accorder que trois minutes par intervention et espère pouvoir faire avancer au maximum les travaux lors de la séance de vingt heures.

Il a également informé les membres de la Commission 7 que l'examen de la question des élections figure aux points 1 et 2 de l'ordre du jour de la quinzième séance plénière. Il prie instamment le Président de faire preuve de compréhension et l'assure qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour terminer les travaux dans les meilleurs délais.

1.2 Le Président rappelle que la Commission 1 a décidé de proposer à la séance plénière le calendrier suivant: la date limite du dépôt des candidatures aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT serait fixée au 19 juin à vingt heures et la date de l'élection au 20 juin à neuf heures trente. Il pense qu'il conviendrait de prendre une décision immédiatement pour pouvoir prévenir les administrations intéressées en temps voulu.

1.3 Le délégué de l'Arabie saoudite, qui a participé aux travaux de la Commission 1, fait observer que les dates retenues étaient des dates provisoires en attendant les décisions prises par la Commission 7, puis la séance plénière. Certes les élections sont importantes, mais il y a aussi d'autres questions extrêmement importantes; il propose donc de renvoyer la décision concernant la date limite du dépôt des candidatures aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT et la date de l'élection à une prochaine séance.

1.4 Le délégué du Brésil s'associe à ce que vient de dire le délégué de l'Arabie saoudite; il est entièrement d'accord sur le fait que les décisions prises en ce qui concerne les élections par la Commission 1 dépendent des décisions prises en Commission 7. Les élections aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT, de même que pour les membres de l'IFRB, sont liées entre elles et le même principe vaut pour tous.

Il estime que la séance plénière ne peut pas prendre de décision en ce qui concerne les points 1 et 2 de l'ordre du jour.

1.5 Le délégué de l'Inde est entièrement d'accord sur les propositions des délégués de l'Arabie saoudite et du Brésil; il propose de passer au point 3 de l'ordre du jour.

1.6 Le délégué de l'URSS ne partage pas tout à fait les points de vue des orateurs qui l'ont précédé. Il ne croit pas utile de renvoyer la décision à une autre séance plénière car, en fait, l'audience est la même en séance plénière qu'à la Commission 7 et tous les délégués sont donc au courant du déroulement des travaux.

Il propose, étant donné le manque de temps, d'adopter provisoirement les dates que le Président vient d'indiquer. Si la Commission 7 n'arrive pas à prendre de décisions jusqu'au lundi suivant, ces dates pourraient être modifiées et les administrations intéressées pourraient en être informées.

1.7 Les délégués de la République démocratique allemande et de la Bulgarie appuient la proposition du délégué de l'URSS.

1.8 Le délégué de l'Iraq appuie la proposition faite par le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par le délégué du Brésil, mais propose, pour apaiser les craintes du délégué de l'URSS, de tenir la prochaine séance plénière le lundi 19 juin.

1.9 Le Président indique qu'il n'est pas possible de fixer une séance plénière avant le mardi 20 juin.

1.10 Les délégués du Koweït, du Qatar, de la Tanzanie, du Liban, des Emirats arabes unis, de la Colombie et de la Syrie appuient la proposition du délégué de l'Arabie saoudite, souscrivent aux vues exprimées à cet égard par les délégués du Brésil, de l'Inde et de l'Iraq.

1.11 Le délégué de la Biélorussie estime que la Commission 7 freine les travaux des autres Commissions et qu'elle utilise une grande partie des ressources mises à la disposition de la Conférence, comme l'occupation de salles, l'interprétation simultanée, etc. Il pense donc que la Commission 7 devrait accélérer ses travaux pour que des décisions puissent être prises en séance plénière.

1.12 Le Président croit comprendre qu'une grande majorité de délégations sont d'accord pour renvoyer à une autre séance plénière la décision concernant la date limite du dépôt des candidatures aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT et la date de l'élection.

Il prie donc le délégué de l'URSS et les délégations qui l'ont appuyé de bien vouloir accepter que l'on ajourne la décision à prendre en ce qui concerne ces points de l'ordre du jour.

1.13 Le délégué de l'URSS dit qu'il ne veut pas retarder les travaux de la Conférence et il n'insistera pas sur sa proposition. C'est d'ailleurs avec regret car si des décisions ne sont pas prises à la présente séance, les élections ne pourront avoir lieu qu'au cours de la dernière semaine de la Conférence.

1.14 Le délégué de l'Arabie saoudite remercie le Président de sa compréhension de même que les délégations qui ont soutenu sa proposition. Son pays n'a nullement l'intention de retarder les travaux, mais comme les décisions requises n'ont été prises, il n'est pas possible de fixer la date limite du dépôt des candidatures et la date de l'élection.

2. Rapport du Président de la Commission 7 sur les options relatives à l'IFRB et sur la date limite du dépôt des candidatures aux postes de membres de l'IFRB: date de l'élection

2.1 Le Président propose, étant donné que le point 2 de l'ordre du jour traite de la même question pour les membres de l'IFRB, de passer au point 3 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

3. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.3) (Document 280)

3.1 Le Président indique qu'il serait préférable d'examiner simultanément le texte relatif à l'article 1 de la Constitution et le texte relatif à l'article 38 qui concerne la ratification. Ce dernier texte n'étant pas encore distribué, il propose de reporter l'examen de l'article 1.

Il en est ainsi décidé.

4. Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.4) (Document 290)

4.1 Le Président de la Commission de rédaction rappelle que les textes précédemment soumis aux séances plénières comportaient des indications marginales (NOC, MOD, ADD et SUP) sur l'état du texte par rapport à la Convention précédente. Toutefois la division du texte de la Convention de Nairobi en une Constitution et une Convention ne permet plus de procéder de cette manière. Comme les conclusions du Groupe d'experts ont été transmises à toutes les administrations sous la forme des Documents A et B, il est proposé que les indications marginales indiquent l'état des textes soumis par rapport à ces deux projets. Moyennant cette explication, il est proposé de soumettre à l'approbation de la séance plénière le texte de l'article 36 du projet de Constitution relatif aux instruments de l'Union.

Article 36

4.2 Le Secrétaire général prie le Président de la Commission 9 d'expliquer la référence qui est faite aux Règlements télégraphique et téléphonique, étant donné que ces Règlements seront remplacés le 1er juillet 1990 par le Règlement des radiocommunications internationales. En tant qu'instruments juridiques de l'Union, les premiers Règlements auront été remplacés avant que la nouvelle Constitution entre en vigueur.

4.3 Le Président de la Commission 9 fait savoir que la note de bas de page relative au passage entre crochets concernant les Règlements administratifs (numéro 167) rappelle que l'examen de l'article 40 est toujours en cours. Il est probable qu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, ce sera au Règlement de Melbourne que le texte de l'article 36 fera référence. La Commission 9 a toutefois jugé utile de prendre une décision ferme sur ce point seulement après l'examen de l'article 40.

L'article 36 du projet de Constitution est approuvé à cette condition.

Article 37 du projet de Constitution

Approuvé.

La quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction est approuvée en première lecture.

5. Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.5) (Document 302)

Résolution N° COM4/4

5.1 Le délégué du Liban, s'exprimant en tant que Président de la Commission 4 souhaiterait avoir une explication concernant la dernière phrase de l'alinéa sous "considérant" qui fait référence à la responsabilité de l'Union dans le cadre de ses relations avec le PNUD. Il pensait que le texte porterait la mention "en tant que partenaire du PNUD".

5.2 Le Président de la Commission de rédaction répond que cette phrase a été assez longuement débattue en Commission de rédaction afin que l'on ait un texte satisfaisant dans les trois langues. Il serait toutefois disposé à revenir sur le libellé de ce texte si cela était nécessaire.

5.3 Le Secrétaire général dit que la mention de la relation de partenaire avec le PNUD est fondamentale. Elle a figuré jusqu'à présent dans tous les textes et a disparu du projet en discussion. Il propose une légère modification du texte permettant de faire mention de la relation de partenaire avec le PNUD.

La Résolution N° COM4/4 est approuvée, avec la modification proposée par le Secrétaire général.

Résolution N° COM4/5

5.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, rappelle qu'il avait été convenu d'ajouter dans ce texte le point 8 dans la Résolution N° 53, précisant que la Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent, ainsi qu'un paragraphe dans lequel la Conférence charge le Secrétaire général de négocier avec les autorités compétentes de tous les pays et, d'après l'alinéa 2 sous "charge le Secrétaire général" de faire rapport tous les ans au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette.

5.5 Le Secrétaire général confirme que ces points devraient être ajoutés au texte au moment de sa présentation en seconde lecture.

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° COM4/5 ainsi modifiée est approuvée.

La cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction est approuvée en première lecture.

6. Locaux au siège de l'Union (Document 39)

6.1 Le Vice-Secrétaire général rappelle que, pour couvrir les besoins en bureaux à long terme, la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi avait envisagé la possibilité de construire des locaux à Genève, chargeant le Secrétaire général d'entreprendre une étude à ce sujet et priant le Conseil d'administration de prendre les décisions nécessaires. A sa 39e session, le Conseil avait approuvé des mesures qui se sont

concrétisées par la construction des extensions A, B et C, inaugurées le 17 mai dernier. A cette même session, il avait été proposé que les mesures à long terme soient réexaminées lors de la Conférence de Nice. Les constructions réalisées ont permis de ramener au siège le personnel travaillant dans des bureaux loués à l'extérieur. L'UIT est toujours obligée cependant de louer 500 m² environ de bureaux en dehors du siège. Pour éviter de devoir prendre constamment des mesures à court terme, une solution à long terme a été étudiée et présentée dans le Document 39 soumis à la séance plénière. Il y est proposé la construction d'un bâtiment sur la dernière parcelle restante dans la rue de Varembe, ce qui suffirait pour répondre aux besoins de l'UIT au cours des vingt prochaines années, dans l'hypothèse d'une augmentation du personnel de 1%. Les surfaces non utilisées pourront être louées à des tiers. Cette méthode est pratiquée par d'autres organisations à Genève ou ailleurs en Suisse. Ces locaux seraient de 30 à 50% moins chers que les locaux loués à l'extérieur et la proposition pourrait être adoptée indépendamment de l'accroissement du personnel, même dans l'hypothèse d'une croissance zéro. L'UIT ne commencerait à rembourser le prêt qu'après la fin des travaux, c'est-à-dire au plus tôt en 1996 ou 1997. La construction d'un bâtiment est donc la solution la plus favorable et il est demandé à la Conférence de prendre une décision dans ce sens. Les différentes variantes de la solution sont exposées dans le Document 39.

6.2 Le délégué du Mexique estime que la construction d'un bâtiment est la solution la plus économique et il appuie donc cette solution. Il rappelle toutefois que le taux d'accroissement du personnel ne sera connu qu'à la fin de la Conférence. Il conviendrait d'avoir des informations plus précises pour pouvoir prendre une décision, mais il est favorable à l'idée de la construction.

6.3 Le délégué de la Suisse estime qu'il est toujours préférable pour une institution comme l'UIT d'être dans ses propres murs. C'est la solution la plus économique; de plus, la parcelle de la rue de Varembe est la dernière qui reste à proximité du siège. Tout report de la décision risque d'entraîner ultérieurement la construction d'un bâtiment loin de l'UIT. Il propose que la Conférence demande au Conseil d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour étudier ce projet de construction; le Conseil pourra, même entre deux conférences au besoin, consulter les Membres à ce sujet. Il faudrait donc que le Secrétariat soumette un projet de Résolution à cet effet au cours de la Conférence.

6.4 Le Président de la Commission 4 se range entièrement à l'avis du Vice-Secrétaire général et du délégué de la Suisse et estime aussi qu'une Résolution doit être adoptée par la Conférence.

6.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle ce qui est dit dans le Document 288 au point 3 c), à savoir que la croissance de 1% n'a pas été approuvée et que la Commission 5 n'a pas été en mesure de prendre une décision encore sur cette question. Il y a donc un parallèle avec la situation déjà observée à Nairobi; des propositions avaient été soumises au Conseil d'administration qui avait pris une décision sur la question de l'agrandissement des locaux. D'après la page 9 du Document 39, il apparaît clairement qu'il y a un seul emplacement où l'on puisse construire un bâtiment jouxtant les locaux actuels. Il vaut mieux construire trop grand et louer les locaux que l'UIT aurait en excédent. Il convient aussi d'étudier de près les conditions de financement. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne espère que le Conseil d'administration pourra prendre une décision à ce sujet sans qu'il faille attendre la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

6.6 Le délégué du Royaume-Uni convient que la Conférence devrait adopter une Résolution appropriée afin que le Conseil d'administration puisse prendre une décision après avoir examiné toutes les options y compris la possibilité d'un financement par le secteur privé.

6.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souscrivant aux vues de l'orateur précédent sur les nombreuses considérations à prendre en compte et le délégué du Japon partageant l'avis du délégué de la République fédérale d'Allemagne soulignent que les besoins en bureaux seront déterminés dans une certaine mesure par le taux de croissance de l'Union. Néanmoins, ils se prononcent également en faveur d'une Résolution d'une Conférence de plénipotentiaires chargeant le Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires.

6.8 Le délégué de la Roumanie insiste sur la nécessité de trouver la solution la plus rationnelle au problème des locaux, après avoir examiné toutes les options possibles et après avoir pris l'avis des Membres de l'Union.

6.9 Le Secrétaire général, se référant à la Résolution N° 63 de la Conférence de Nairobi (Locaux au siège de l'Union), rappelle que la procédure en la matière prévoit que la Conférence de plénipotentiaires autorise le Conseil d'administration à prendre une décision. Il précise qu'en l'occurrence, la construction d'un immeuble est le moyen le moins coûteux et le plus sûr, à long terme, de répondre aux besoins de l'Union, en raison des avantages particuliers dont bénéficie l'UIT (gratuité du terrain, prêts consentis à des conditions extrêmement avantageuses, récupération de l'ICHA sur le prix de la construction, exonération des taxes foncières, absence des frais d'exploitation afférents à une trop grande dispersion des bâtiments). Par ailleurs, la FIPOI a l'intention d'agrandir le parking souterrain en se réservant l'utilisation des sous-sols et elle serait donc co-utilisatrice du bâtiment. Le terrain jouxtant le bâtiment de Varembe est la dernière parcelle disponible à proximité des locaux du siège de l'Union. Il conviendrait donc maintenant de donner un accord de principe aux autorités helvétiques et de rédiger un projet de Résolution donnant des instructions au Conseil d'administration. Il convient de ne pas oublier que, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Résolution N° 63 de la Conférence de Nairobi, un plan à long terme a d'abord été converti en plan à court terme puis en plan à moyen terme.

6.10 Répondant à une question du délégué de la France, le Vice-Secrétaire général précise qu'il serait souhaitable qu'une décision soit prise lors de la présente Conférence, l'option ne pouvant en aucun cas être laissée en suspens pendant des années puisque d'autres souhaitent l'examiner.

6.11 Le délégué du Sénégal, soucieux de parvenir à une solution dans les meilleurs délais, approuve la construction d'un nouveau bâtiment et, partant, la rédaction d'une Résolution à cet effet.

6.12 Les délégués de l'Algérie, de l'Italie et de la Tanzanie, considérant la proposition de la Suisse comme la solution la plus rationnelle et la plus économique à long terme, se prononcent pour un projet de Résolution donnant les instructions nécessaires au Conseil d'administration.

6.13 Le Président demande au Secrétaire général de rédiger un projet de Résolution, qui sera examiné lors d'une prochaine séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

7. Approbation des procès-verbaux des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième séances plénières (Documents 122, 123, 134, 135 + Corr.1, 136(Rév.2), 137, 163, 164)

Les procès-verbaux des première, deuxième, sixième, septième et huitième séances plénières (Documents 122, 123, 137, 163 et 164) sont approuvés.

Les procès-verbaux des troisième, quatrième et cinquième séances plénières sont approuvés, tels que modifiés (voir les Corrigenda des Documents 134, 135 + Corr.1 et 136(Rév.2)).

8. Annonce de contributions

8.1 Le délégué de la République de Corée déclare qu'après avoir examiné la situation financière actuelle de l'Union et ses activités futures, le Gouvernement de la République de Corée a décidé de contribuer, à partir de 1990, aux dépenses de l'Union selon la classe de 5 unités. Il exprime le souhait de son pays de participer pleinement à toutes les activités futures de l'Union.

8.2 Le Président remercie le délégué de la République de Corée et prend note de la décision qu'il a communiquée.

La séance est levée à 18 h 25.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

J. GRENIER

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 322-F

24 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, DROITS ET OBLIGATIONS)

Vendredi 16 juin 1989 à 19 h 40

Président: M. M.F. DANDATO (Zimbabwe)

Sujets traités:

1. Article 4 du projet de Constitution
(dispositions 18-24) (suite)

Documents

Document A
DT/40, DL/20

1. Article 4 du projet de Constitution (dispositions 18-24) (suite)
(Document A, DT/40, DL/20)

Numéro 18A

1.1 Le Président invite les auteurs à présenter les trois propositions concernant le numéro 18A reproduites dans le Document DT/40 et il indique qu'il y a aussi une proposition implicite de non-modification.

IND/124/1

1.2 Le délégué de l'Inde retire la proposition de son Administration, qui se trouve reprise par d'autres propositions qui ont été adoptées.

ARG/115/7

1.3 Le délégué de l'Argentine, appuyé par les délégués de la Colombie et du Mexique, explique que la proposition de son Administration vise à introduire dans l'article 4 un nouvel alinéa qui le rendrait conforme au nouveau principe de l'interconnexion et de l'interfonctionnement des installations de télécommunication adopté à la Conférence de Melbourne.

MRC/126/1

1.4 Le délégué du Maroc, appuyé par les délégués de l'Arabie saoudite et du Koweït, dit que pour son Administration il est logique d'inclure dans la Constitution une mention de la coordination, de l'utilisation rationnelle de l'orbite des satellites géostationnaires et de l'accès équitable à cette orbite, activité qui est déjà en cours à l'Union.

1.5 Le délégué de l'URSS, appuyé par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Kenya, rappelle que la Commission a déjà rejeté l'emploi dans la Constitution des mots "interconnexion et interfonctionnement", à propos du numéro 15A (DL/19). Il est opposé à la proposition argentine. Le délégué du Sénégal estime que l'objet de la proposition argentine est déjà énoncé au numéro 24 de l'article 4. Le délégué du Royaume-Uni est opposé lui aussi à la proposition, qui est redondante et va au-delà de l'article 1 du Règlement des télécommunications adopté à Melbourne.

1.6 Le délégué de l'Argentine réfute l'idée de redondance. Le numéro 15A ressortit aux objectifs de l'Union alors que le numéro 18 concerne les moyens de parvenir à ces objectifs.

1.7 Le délégué de l'Indonésie préfère ne pas modifier le numéro 18 mais suggère d'incorporer la proposition argentine dans le numéro 21.

1.8 Le délégué de l'URSS n'a pas d'objection au contenu de la proposition marocaine mais il la trouve redondante puisqu'à l'article 29, le numéro 153 traite déjà de l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires. Le délégué du Kenya dit que s'il est vrai qu'un élément de la proposition marocaine se retrouve dans le numéro 153, cette disposition s'adresse aux Membres de l'Union alors que la proposition marocaine vise à mentionner l'emploi rationnel de l'OSG parmi les objectifs de l'Union. Il appuie donc cette proposition. Le délégué du Royaume-Uni dit que la proposition marocaine fait double emploi avec la teneur de l'article 9 et qu'elle est donc superflue.

1.9 Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué du Zimbabwe, estime que la proposition marocaine n'est pas redondante; elle complète simplement le numéro 18, qui actuellement ne contient aucune mention de l'emploi de l'OSG, qui devrait figurer parmi les objectifs de l'Union.

1.10 Le délégué de la Suède signale que plusieurs propositions de modification du numéro 19 rejoignent partiellement l'objectif de la proposition marocaine, le reste étant traité à l'article 29. Il maintient son opposition à l'inclusion du MRC/126/1 dans le numéro 18A.

1.11 Les délégués de la Suède, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon sont partisans de ne pas apporter de changement.

1.12 Le Président suppose que la Commission n'est pas favorable à l'adjonction du nouveau numéro 18A.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 19 (article 4, paragraphe 2b))

1.13 Le délégué de la Suède dit qu'après des consultations avec les coauteurs de la modification DNK/FNL/ISL/NOR/S/70/1 et avec le délégué de la Grèce, il peut annoncer qu'ils proposent maintenant tous, pour le numéro 19, le même libellé que la Turquie (TUR/65/3) et le Royaume-Uni (G/82/1).

1.14 Le Président demande si la proposition des Iles Salomon de modifier le numéro 19 (SLM/17/8) est appuyée; la proposition n'est pas appuyée.

Le Président dit qu'en sus de la proposition turque, il ne reste que les propositions de modification du Brésil (B/58/7) et du Paraguay (PRG/95/14), qui sont identiques.

1.15 Le délégué de l'Inde, ouvrant le débat sur ces propositions, suggère qu'il serait préférable de ne pas incorporer dans la modification l'expression finale "pour les services de radiocommunication spatiale", afin que tous les services de radiocommunication utilisant les techniques spatiales soient visés par le numéro 19.

1.16 Le délégué du Royaume-Uni dit que l'expression a été incorporée délibérément pour éviter toute ambiguïté: il est difficile d'imaginer un autre service relevant du champ de compétence de l'Union qui utiliserait l'OSG.

1.17 Le délégué du Brésil n'a pas d'objection à ce que l'on ajoute l'expression en cause à la modification de son Administration, ce qui rendrait toutes les propositions identiques.

1.18 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, répondant à une demande d'information du délégué du Mexique, dit qu'il existe une définition des services de radiocommunication spatiale dans l'article 1, paragraphe 1.7 (numéro 9) du Règlement des radiocommunications.

1.19 Le représentant de l'IFRB signale qu'il y a une autre référence pertinente dans le numéro 22 du Règlement.

1.20 Les délégués des Pays-Bas, de la Suède, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de la République islamique d'Iran, du Mali et du Niger appuient la modification proposée par la Turquie.

1.21 Le délégué du Koweït, appuyant aussi la proposition turque, retire la modification du numéro 21 proposée par son Administration, car elle n'est plus nécessaire.

1.22 Le délégué de l'Algérie est partisan de ne pas modifier le numéro 19, à moins que la Commission n'ajoute une référence à l'OSG au numéro 18.

1.23 Le Président, résumant le débat, dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'accepter la modification proposée par la Turquie.

Le numéro 19, tel qu'il a été modifié par la proposition TUR/65/3, est approuvé.

Numéro 19A

1.24 Le Président rappelle que la Commission a décidé précédemment d'incorporer, après le numéro 19, la modification proposée par l'Argentine au numéro 14 (article 4, paragraphe la)). Le passage en question est le suivant: "faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante". S'il n'y a pas d'objection, ce passage sera ajouté en tant que numéro 19A.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 20 (article 4, paragraphe 2c))

1.25 Le Président demande si la proposition des Iles Salomon de modifier le numéro 20 (SLM/17/9) est appuyée; la proposition n'est pas appuyée.

Le numéro 20 est approuvé sans changement.

Numéro 21 (article 4, paragraphe 2d))

1.26 Le délégué du Kenya, présentant la proposition de son Administration de modifier le numéro 21 (KEN/86/2), corrige le premier membre de phrase pour qu'il se lise comme suit: "coordonner les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication". Son but est de renforcer le libellé du numéro 21 et de l'aligner sur celui du numéro 16.

1.27 Le délégué du Koweït rappelle qu'il a retiré la variante proposée par son Administration en vue de modifier le numéro 21 lorsque le sens de cette modification a été repris dans les modifications proposées par le Kenya et la Turquie pour les numéros 18 et 19.

1.28 Les délégués de l'Australie, des Pays-Bas, de l'Arabie saoudite, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède et du Japon appuient la modification proposée par le Kenya.

Le numéro 21 est approuvé tel que modifié par le délégué du Kenya.

Numéro 22 (article 4, paragraphe 2e))

1.29 Le Président demande si l'on appuie la proposition des Iles Salomon visant à modifier le numéro 22 (SLM/17/34); la proposition n'est pas appuyée.

1.30 Le délégué de l'Argentine, présentant la modification proposée par son Administration, dit que son objectif est de spécifier que la gestion financière des télécommunications sur une base saine nécessite une répartition équitable des recettes tirées des télécommunications et exige que ces recettes soient utilisées pour promouvoir le développement des télécommunications.

La modification proposée par l'Argentine n'est pas appuyée.

Le numéro 22 est approuvé sans modification.

Numéro 23 (article 4, paragraphe 2f))

Le numéro 23 est approuvé sans modification.

Numéro 24 (article 4, paragraphe 2g))

1.31 Le délégué de la Colombie présente la proposition de son Administration visant à inclure l'élaboration de traités et d'accords dans les autres activités spécifiées comme étant celles de l'UIT. Parmi les raisons invoquées, il y a le fait que l'Union assume déjà ces fonctions sans qu'elles soient mentionnées dans le projet de Constitution ou dans la Convention.

1.32 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'oppose à la modification proposée étant donné qu'elle revient à donner à une organisation internationale des pouvoirs qui sont normalement exercés uniquement par des pays souverains. Le délégué de l'URSS appuie entièrement cette opinion et ajoute que le numéro 46 (article 6, paragraphe 2k)) précise les pouvoirs de l'Union en matière d'accords. Ces accords sont secondaires par rapport aux objectifs de l'Union sur lesquels porte l'article 4. Les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie s'opposent également à la modification proposée.

1.33 Le délégué de la Suède fait observer que ce sont les pays Membres de l'UIT, et non pas l'UIT elle-même, qui élaborent les traités et les accords auxquels le délégué de la Colombie s'est référé.

1.34 Le délégué de la Colombie retire la proposition de son Administration.

Le numéro 24 est approuvé sans modification.

Numéro 24A

1.35 Le délégué de la Colombie dit que l'objectif de la proposition de son Administration visant à ajouter un autre alinéa au paragraphe 2 de l'article 4 est de trouver une solution pratique pour résoudre les problèmes de communication des régions les plus isolées des pays. Au sein de la Commission 6, beaucoup de délégations ont fait allusion à la nécessité de trouver les moyens d'aborder ces problèmes, et la proposition vise à y répondre sans grever le budget de l'Union.

1.36 Les délégués de l'Algérie, du Mexique, du Venezuela, de l'Argentine, de l'Indonésie, du Mali et de la Guinée appuient la proposition de la Colombie.

1.37 Le délégué de la Suède dit qu'il ne s'oppose pas à l'objectif de la proposition, mais, par contre, il met en question sa forme et son emplacement. L'article 4 est en principe un article de caractère général. Si l'on y inclut un point aussi spécifique, la notion de généralité sera perdue, et il faudrait y mentionner également d'autres problèmes analogues si on ne les juge pas moins importants. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souscrit à l'opinion de l'orateur précédent. Le délégué du Royaume-Uni reconnaît que la proposition est trop détaillée et trop spécifique pour être incluse dans l'article 4. En revanche, il souscrit à son objectif, que l'on pourrait conserver en faisant figurer la proposition dans une Résolution appropriée et en établissant un lien avec d'autres propositions du même genre examinées par la Commission 6. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, souscrivant aux avis des orateurs précédents, reconnaît que l'objectif de la proposition devrait être développé dans une Résolution et que l'on ne devrait pas en limiter la portée à l'unique extension du service téléphonique aux régions les plus isolées des pays.

- 1.38 Le Président déclare que la proposition bénéficie, quant à son objet, d'un soutien général mais, compte tenu des objections à son inclusion dans l'article 4, il suggère que la Commission 6 soit priée d'examiner l'endroit où il convient de la placer.
- 1.39 Le délégué de la Colombie objecte que la proposition ne serait pas mal placée dans l'article 4 et insiste pour qu'elle soit incorporée dans cet article.
- 1.40 Les délégués de la Suède et des Pays-Bas approuvent, en vue de parvenir à un consensus, la suggestion du Président visant à transmettre la proposition à la Commission 6 afin que celle-ci détermine l'endroit où elle doit être placée.
- 1.41 Le délégué du Venezuela signale qu'on pourrait favoriser ce consensus en modifiant la proposition de telle sorte qu'elle fasse référence aux "projets sociaux visant à incorporer les zones les plus isolées des pays dans le développement des télécommunications". Le délégué de la Colombie accepte cette modification.
- 1.42 Le Président déclare que la proposition de la Colombie bénéficie nettement du soutien de la majorité et que la Commission a donc décidé d'ajouter le numéro 24A, comme proposé.
- 1.43 Qualifiant la déclaration du Président de décision précipitée, le délégué du Brésil déclare qu'il a voulu exprimer son appui à la proposition telle que modifiée par le délégué du Venezuela et à son inclusion sous le numéro 24A.
- 1.44 Prenant la parole sur un point d'ordre, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, puisque le délégué de la Colombie a accepté la modification suggérée par le délégué du Venezuela, il suppose que la proposition a été adoptée telle que modifiée. Il préférerait qu'il y ait consensus si la modification bénéficie d'un appui général, mais il ne sait pas si tel est le cas ou si ceux qui ont appuyé la proposition initiale ont des objections à formuler contre la modification.
- 1.45 Le délégué de la Suède déclare que, bien que la proposition, telle que modifiée, ne se réfère plus au service téléphonique uniquement, elle demeure très spécifique et il maintient sa préférence pour qu'elle soit incluse dans une Résolution préparée par la Commission 6.
- 1.46 Les délégués de la Suisse, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne et de la France souscrivent au point de vue du délégué de la Suède.
- 1.47 Déclarant qu'il appuie la proposition de la Colombie telle que modifiée par le délégué du Venezuela, le délégué du Mexique se demande si le débat est réouvert ou non.
- 1.48 Le Président répond qu'il ne l'est pas et que plusieurs délégations s'opposent à la proposition, telle que modifiée. La seule conclusion qu'il peut en tirer est que la modification ne bénéficie pas d'un appui général. La proposition initiale est donc maintenue telle quelle et peut être considérée comme adoptée sous le numéro 24A.

La séance est levée à 23 heures.

Le Secrétaire:
D. SCHUSTER

Le Président:
M.F. DANDATO

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 323-F

20 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7 (STRUCTURES)

En raison de la nature spécialisée du sujet et du volume de travail important de la Commission 7, les propositions et documents suivants, qui touchent **aux systèmes informatiques et à l'échange réciproque d'informations par le truchement de l'UIT**, sont renvoyés à la plénière pour être dûment examinés.

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Proposition</u>
URS	16	3
SG	25	-
SG	26	-
SG	27	-
SG	28	-
SG	42	-
CAN	72	28
G	82	16
KEN	86(Rév.1)	21
KEN	86(Rév.1)	22
SEN	93	2
D	108	1
D	108	22
GRC	110	15
MRC	127	1
MRC	127	2
MRC	127	3
BFA	194	2

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

Document 324-F
17 juin 1989
Original: anglais

NICE, 1989

COMMISSION 10

PREMIERE SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 6
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 6 a examiné le projet de Résolution, reproduit dans la Proposition IND/124/6 + Corr.1, dont le texte est soumis, tel qu'il figure dans le Corrigendum 1 au Document 124, à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

La Commission 6 a également examiné les projets de Résolutions N°s COM6/1 à COM6/14, reproduits dans le Document DT/45, ainsi que le projet de Résolution N° COM6/15 qui fait l'objet du Document DT/50. Elle soumet ces textes à la Commission de rédaction pour suite à donner.

Annexe: 1

IND/124/6
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Répartition des recettes provenant des
services internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Nice, 1989),

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;

b) que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;

c) que dans son rapport "Le Chainon manquant", la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications recommande notamment aux Etats Membres de l'UIT d'envisager de mettre de côté un pourcentage modeste des recettes procurées par les communications entre pays en développement et pays industrialisés, pourcentage à consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;

d) que la Recommandation D.150 du CCITT, qui prévoit la répartition en principe par moitié (50/50) des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée à la VIIIe Assemblée plénière du CCITT, modification confirmée à la IXe Assemblée plénière du CCITT afin d'assurer le partage dans une proportion différente dans certains cas où les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication présentent des différences;

e) que l'UIT, pour aider les administrations et donner suite à la Recommandation figurant dans "Le Chainon manquant", a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays industrialisés;

f) que, conformément aux instructions contenues dans la Résolution N° PL/3 de la Conférence administrative mondiale téléphonique et télégraphique, Melbourne, 1988, le Secrétaire général a pris des mesures pour la poursuite de ladite étude;

g) que, comme indiqué dans son rapport (Document 106), l'étude progresse, conformément aux conclusions dégagées lors d'une réunion des administrations spécialement convoquée par lui pour faciliter un échange de vues sur la question;

h) que l'étude doit, normalement, être achevée avant le milieu de 1990;

décide

que, si cette étude conduit à l'application, dans des cas particuliers, de taxes de répartition autres que par moitié (50/50), les pays en développement intéressés devraient pouvoir utiliser les ressources supplémentaires qui en découlent pour améliorer leurs télécommunications, et aider, si nécessaire et dans la mesure du possible, le Centre pour le développement des télécommunications;

invite les administrations

a) à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour réaliser et achever l'étude précitée;

b) à envisager, à la lumière des conclusions de l'étude, de prendre les mesures qui peuvent être jugées appropriées et, si nécessaire, de demander au Secrétaire général toute l'assistance requise à cet égard;

charge le Secrétaire général

a) de diffuser, lorsqu'il sera terminé, le rapport sur cette étude à toutes les administrations Membres;

b) d'apporter toute aide complémentaire nécessaire aux administrations, si celles-ci en font la demande.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/1

Rôle de l'Union internationale des télécommunications
dans le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989).

considérant

a) les dispositions de la [Convention] internationale des télécommunications de ~~Nairobi (1982)~~ (Nice, 1989) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1989) ~~éléphonique, du Règlement télégraphique~~ et du Règlement des radiocommunications y annexés;

b) les recommandations du [CCIR et du CCITT;]

considérant aussi

c) que ces documents réunis sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès ~~technique~~ de la technologie et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations privées en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) [de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)] et d'autres organismes spécialisés dans certains secteurs des télécommunications,

décide ~~en conséquence~~ que l'Union internationale des télécommunications devrait

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein de la famille des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/2

Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour
le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications (~~Nairobi, 1982~~), (Nice, 1989),

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration sur les activités de coopération
technique de l'Union (Document 47) et de la note du Secrétaire général sur "l'évolution
de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain"
(Document 33).

soulignant

que les services de télécommunication sont devenus, ~~dans une grande mesure, un~~
service essentiel pour tout pays et, dans une large mesure, sont aussi de caractère
multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les
pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin
d'assurer un fonctionnement efficace des ~~circuits internationaux et une saine gestion~~
du spectre radioélectrique, services de télécommunications et pour la gestion du
spectre des fréquences radioélectriques.

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays en développement, les ressources nationales en
matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local ~~ne sont pas~~
~~encore d'un niveau suffisamment élevé~~ continuent à être d'un niveau inadéquat pour
assurer des services de télécommunication d'une qualité acceptable et d'un prix
raisonnable,

estimant

~~a) que chaque pays, quel que soit son degré de développement technique et
économique, a essentiellement besoin de disposer d'un certain nombre d'installations de
télécommunication qui fonctionnent normalement, tant pour le service intérieur que pour
le service international;~~

reconnaissant aussi

a) l'importance de la coopération régionale en matière de télécommunication
et la nécessité de la développer au maximum afin de promouvoir en particulier le
développement des télécommunications, de manière à faciliter et à accélérer le
développement dans d'autres secteurs, comme le souligne le rapport "Le Chainon
manquant";

b) que le PNUD, et plus particulièrement son programme multinational,
constitue ~~un~~ l'un des précieux moyen d'aider les pays en développement à améliorer
leurs services de télécommunication,

exprimant sa satisfaction

pour l'attention apportée par le PNUD en ce domaine dans certaines régions, où
il a ouvert à l'UIT des crédits pour des projets multinationaux de coopération
technique aux pays en développement, en constatant cependant que ces crédits ne
répondent pas de manière adéquate aux aspirations de certaines régions.

décide d'inviter le PNUD

en vue ~~d'augmenter~~ de renforcer la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement ~~une~~ une augmentation suffisante des crédits pour les projets multinationaux d'assistance et pour le soutien sectoriel des activités dans ce domaine;

invite les ~~administrations des~~ Gouvernements Membres

~~à faire part du contenu de la présente Résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays,~~

à poursuivre cette question de manière appropriée afin de réaliser l'objectif de la présente Résolution;

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du PNUD

~~à tenir compte de~~ à examiner si possible favorablement la présente Résolution au sein de ce Conseil.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/3

(Rés. 25)
(Nairobi)

**Application de la science et de la technique des
télécommunications dans l'intérêt des pays en développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989).

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et
social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application
de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en développement,

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de
son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par
les organisations de la famille des Nations Unies,

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration sur les mesures prises en
application de la Résolution N° ~~48 25~~ de la Conférence de plénipotentiaires de
~~Malaga-Terremines (1973)~~ Nice (1989) (Document ~~46 47~~),

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources
disponibles, pour que l'Union:

1. collabore dans la plus grande mesure possible avec les organes appropriés
des Nations Unies;
2. contribue dans la plus grande mesure possible, par la publication de
manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation,
dans les pays en développement, des connaissances scientifiques et ~~de l'expérience~~ du
savoir faire technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le
domaine des télécommunications;
3. tienne compte de la présente Résolution dans ses activités générales de
coopération technique.

(Rés. 31)
(Nairobi)

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/4

Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989),

ayant pris note

a) de la Résolution N° 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

~~b) des Résolutions N°s 659 et 708 du Conseil d'administration;~~

~~e) du rapport séparé du Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de résolution, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (Document 46);~~

b) du rapport du Conseil d'administration sur les mesures prises en application de la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

considérant

~~l'action menée pour mettre en oeuvre la Résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);~~

demande au Secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

invite les administrations des Membres

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/5

Programme international pour le développement des ~~la~~ communications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989).

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, avril 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de cette Conférence;

d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement des ~~la~~ communications (PIDC),

~~ayant noté~~

~~le rapport que, à la demande du Conseil d'administration, le secrétaire général a soumis à la Conférence de plénipotentiaires en vue de définir une politique d'orientation pour la participation de l'Union aux activités du PIDC (document N° 54);~~

reconnaisant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) les résultats satisfaisants obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT/PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;

b) c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs ~~de ce programme,~~ du PIDC;

e) d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC,

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

approuve

les mesures prises par le ~~Conseil d'administration~~ Secrétaire général pour renforcer la ~~coopération entre l'Union et l'UNESCO~~, participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme Volontaire spécial;

décide

que le Conseil d'administration et le Secrétaire général ~~prendront les mesures appropriées pour poursuivre et soutenir~~ poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement;

demande

aux pays membres de l'UNESCO de consacrer davantage de ressources aux composantes "télécommunications" des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement;

charge le Secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de ces activités;
2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/6

Recrutement des experts pour les projets
de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (~~Nairobi, 1982~~), (Nice, 1989),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés et expérimentés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés croissantes rencontrées dans ce recrutement, à la fois sur le plan quantitatif et le plan qualitatif;

c) la demande de plus en plus grande d'experts hautement spécialisés pour de courtes périodes tant dans les services classiques que dans les nouveaux services,

ayant noté

~~a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux postes d'experts, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement en même temps que s'améliore l'état de santé de la population;~~

b) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont insuffisamment ~~connus~~ diffusés dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;

~~b) le rapport séparé présenté par le Conseil d'administration (Document 46 47) en application de la Résolution N° 22 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), (Nairobi, 1982)~~

considérant en outre

qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement,

tient à exprimer

sa gratitude aux ~~administrations~~ Membres ayant fourni des experts de leurs pays pour les projets de coopération technique,

invite les Membres de l'Union

1. à ~~faire le maximum d'~~ intensifier leurs efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, ~~aussi bien~~ parmi les cadres actifs ou à la retraite de l'administration, des exploitations privées reconnues ~~que~~ de l'industrie, des universités ~~et~~ des instituts de formation professionnelle, des organismes scientifiques et de recherche, etc., en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants et grâce à des contrats directs avec ces sources potentielles;

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions requises;

charge le Secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications, expérience et aptitudes des candidats aux postes d'experts à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir, ~~de tenir à jour~~ et de diffuser mensuellement une liste des postes d'experts vacants qui, ~~d'après les prévisions,~~ devront être pourvus pendant les mois prochaines années à venir ~~dans les différentes spécialités, accompagné des~~ et de fournir des renseignements sur les conditions de service;

4. ~~d'établir et de~~ de continuer à tenir à jour ~~un~~ le registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée; ~~ce registre sera envoyé à tout Membre qui en exprimera le désir;~~

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en développement.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/7

Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit
une assistance technique et des conseils aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications (~~Nairobi, 1982~~), (Nice, 1989),

ayant pris note

des rapports séparés du Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de
résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union
(Document ~~46~~ 47) et sur ~~l'Avenir~~ l'évolution de la coopération technique de l'UIT
(Document ~~47~~ 33),

~~appréciant~~ reconnaissant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément à la
Résolution N° ~~17~~ 22 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Torremolinos (1973)~~
Nairobi (1982),

considérant

a) qu'il faut ~~encore~~ accroître la quantité et améliorer encore la qualité de
l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les
pays nouvellement indépendants, ont besoin de conseils portant sur des sujets très
spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, des [Comités
consultatifs internationaux et par leur intermédiaire, ainsi que du Comité
international d'enregistrement des fréquences (IFRB)], des connaissances et une
expérience techniques très précieuses,

décide

~~1. que les activités du groupe d'ingénieurs du département de la coopération
technique seront élargies pour couvrir des spécialités telles que commutation,
planification des réseaux, communications par faisceaux hertziens et par satellite,
transmission, radiodiffusion, télévision et systèmes d'alimentation en énergie pour
télécommunication;~~

que le [groupe d'ingénieurs] sera chargé:

1.1 de coopérer avec les secrétariats spécialisés des [Comités
consultatifs internationaux et de l'IFRB] en fournissant des
informations et des conseils au sujet de questions intéressant
particulièrement les pays en développement en matière de
planification, d'organisation, ~~et~~ de développement et
d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

1.2 [d'élaborer, à la demande des administrations, les spécifications
techniques applicables aux équipements les plus utilisés;]

- 1.23 de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;
- 1.34 de fournir des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau au personnel supérieur des pays en développement lors de visites au siège de l'UIT;
- 1.45 de participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'UIT ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des ~~problèmes~~ sujets de télécommunication;
- 1.6 de fournir des conseils techniques aux autres divisions du [Département de la coopération technique] concernant les activités de ces divisions:

2. que des ~~spécialistes experts~~ spécialistes experts hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par le groupe d'ingénieurs;

charge le Secrétaire général

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil d'administration:

~~1. de faire une étude du volume et de la nature de l'assistance dont les pays en développement ont besoin pour obtenir des avis urgents hautement spécialisés;~~

~~2. de présenter au Conseil d'administration un rapport faisant état:~~

~~2-1. des spécialités et le type d'assistance requises pour les le groupe d'ingénieurs faisant partie du groupe visé au point 1 du paragraphe "décide", par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide de la technologie;~~

~~2-2. de ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement et des difficultés éventuelles apparues pour satisfaire les ces demandes présentées par les pays en développement;~~

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner ~~le rapport~~ rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires, afin de répondre aux demandes de services du [groupe d'ingénieurs];

2. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du [groupe d'ingénieurs], ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes visés au point 2 du paragraphe "décide";

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type de ~~id~~ d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/8

Présence régionale de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989),

reconnaissant

a) le rôle important que l'UIT joue pour encourager la création et pour le développement des réseaux et des services de télécommunication dans tous les pays Membres;

b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;

c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;

d) ~~la nécessité~~ l'importance de satisfaire d'une manière adéquate les besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;

e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents devront jouer le rôle qui leur est imparti;

f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le Développement est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;

g) que ces objectifs sont déjà poursuivis par ~~des conseillers et des experts régionaux agissant au nom de l'Union~~ représentants de zone et des représentants régionaux supérieurs;

h) que le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir,

considérant

a) que le rapport séparé du Conseil d'administration sur ~~l'avenir~~ l'évolution des activités de coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document ~~47~~ 33) a fait ressortir qu'il ~~importe d'adopter des mesures assurant une présence régionale renforcée et plus efficace~~ est nécessaire, compte tenu des résultats encourageants obtenus, de renforcer la présence régionale de l'Union et d'accroître son efficacité afin d'améliorer l'assistance fournie aux pays en développement en vue d'étendre et d'améliorer leurs réseaux et leurs services grâce à une meilleure utilisation des normes et des règles de l'Union et à d'autres mesures connexes;

b) la nécessité pour l'Union de respecter les lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence régionale des institutions spécialisées,

décide

~~que le principe de~~ qu'une présence régionale plus étoffée de l'Union s'impose de façon à accroître ~~le~~ son efficacité de son et à améliorer l'assistance aux pays Membres, notamment aux pays en développement;

charge le Secrétaire général

~~1. de procéder aux études de coût-utilité et d'organisation nécessaires, y compris en ce qui concerne le Département de la coopération technique de l'Union, afin d'atteindre un renforcement de la présence dans les régions qui soit aussi économique que possible tout en améliorant l'efficacité des activités de l'Union;~~

1. d'effectuer les études nécessaires afin de renforcer la présence régionale de l'UIT, compte tenu des diverses autres décisions pertinentes prises par la présente Conférence pour appliquer cette Résolution;

2. de soumettre le plus tôt possible, ~~au plus tard le 1er mars 1983,~~ un rapport contenant des recommandations ~~à la session de 1983 du~~ au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier le rapport du Secrétaire général;

2. de consulter si nécessaire les administrations Membres; ~~au sujet de ses conclusions provisoires;~~

~~3. sur la base de ces consultations, de prendre les mesures appropriées pour faire appliquer les recommandations, compte dûment tenu des impératifs budgétaires de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;~~

3. de décider des autres mesures appropriées à prendre pour mettre en oeuvre les recommandations qu'il a approuvées ou modifiées, compte dûment tenu de la situation budgétaire de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;

4. d'évaluer ~~en permanence~~ l'efficacité de la présence ~~progressivement plus étoffée~~ dans les régions dans le cadre de l'examen annuel ~~des tâches permanentes de gestion~~ des activités de l'Union;

5. de soumettre, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport relatif aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées; ~~lors de la mise en oeuvre de cette Résolution;~~

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/9

(Nouvelle)

Conférences régionales [et mondiales] pour le développement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

que l'un des objectifs de l'Union est de coordonner les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent,

considérant

- a) la nécessité d'assurer une croissance équilibrée et la compatibilité globale du développement des services et des moyens de télécommunication;
- b) la nécessité d'examiner périodiquement les progrès du développement des télécommunications aux niveaux national et régional afin d'échanger des points de vue et des expériences et de comparer les stratégies pour leur croissance future;
- c) la nécessité de contribuer à l'évolution de nouvelles idées permettant d'améliorer l'intégration et l'efficacité des réseaux de télécommunication;
- d) la nécessité de participer aux activités des diverses institutions régionales et internationales intéressées et d'assurer la coordination des travaux avec celles-ci pour garantir un développement satisfaisant de ce secteur,

considérant en outre

que tous les pays Membres reconnaissent qu'il est nécessaire de coopérer en vue d'harmoniser la croissance des réseaux de télécommunication régionaux et mondiaux pour servir au mieux les intérêts de l'humanité,

reconnaissant

le rôle fondamental des services de télécommunication améliorés en tant que moteur du développement socio-économique,

ayant pris note

des recommandations figurant dans le rapport le Chainon manquant destinées à aider les pays en développement à étudier les plans de développement nationaux en vue d'accorder une priorité suffisamment élevée aux investissements dans le domaine des télécommunications; et de l'accent mis dans le Rapport sur la coopération régionale et les efforts concertés afin d'entreprendre des actions collectives permettant d'assurer progressivement le développement autonome des télécommunications,

décide que l'Union internationale des télécommunications

convoquera des conférences régionales [et mondiales] pour le développement des télécommunications à intervalles réguliers pour encourager la coopération internationale en vue d'harmoniser et de favoriser le développement des services et des moyens de télécommunication;

charge le Secrétaire général

d'élaborer des propositions détaillées, en consultation avec les pays Membres et d'autres institutions intéressées, en vue de convoquer une conférence sur le développement dans chaque région [et une conférence au niveau international] pendant la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires et de prendre les dispositions nécessaires à la convocation de ces conférences;

charge le Conseil d'administration

d'établir l'ordre du jour de ces Conférences et de prévoir la mise à disposition de crédits sur le budget ordinaire pour leur organisation;

d'étudier les résultats obtenus et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre des recommandations découlant de ces conférences;

demande aux pays Membres

de coopérer et d'aider le Secrétaire général à organiser et à conduire ces conférences.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/10

~~Normes de formation professionnelle pour le
personnel des télécommunications~~

Normes de gestion/développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989),

ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les sections pertinentes du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document ~~65 47~~), dans ~~les rapports séparés sur la mise en oeuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (Document 46), sur l'avenir de la coopération technique de l'UIT (Document 47), et sur le point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et les mesures concrètes pour le développement des télécommunications (Document 48), ainsi que dans la proposition relative au projet CODEVTEL PNUD/UIT (Document 175)~~, le rapport sur l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document 33),

exprime sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Résolution N° ~~23 29~~ de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Terremolinos (1973)~~, Nairobi, 1982;

note avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en oeuvre de la Résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement;

considérant

que l'établissement introduction rapide et efficace d'une communication ainsi que la maintenance des circuits exigent de nouvelles techniques dans les systèmes de télécommunication exige;

a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit;

b) une formation technique équivalente des techniciens et des exploitants sur le plan technique/en matière de gestion ainsi que des qualifications linguistiques appropriées,

considérant aussi l'importance

a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;

b) de la poursuite de l'amélioration de la qualité de la gestion des ressources humaines dans les organisations de télécommunication;

~~b) c)~~ de l'établissement et de la diffusion de normes de ~~formation~~ gestion/développement des ressources humaines pour les différentes catégories de personnel affectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel et des systèmes de télécommunication;

~~e) d)~~ d'une coordination efficace des activités de ~~formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours~~ de gestion et de développement des ressources humaines dans le domaine des télécommunications à l'échelle nationale, régionale et interrégionale, ~~en tenant compte de l'expérience acquise à l'occasion du projet GODEVTEI,~~

convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications, et de la nécessité d'une formation professionnelle dans le domaine technique et en matière de gestion pour permettre aux pays en développement d'accélérer l'introduction et l'utilisation de la technologie appropriée.

charge le Secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs énumérés dans les considérants:

1. de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle et des normes dans d'autres domaines de la gestion des ressources humaines, en particulier:

1.1 en participant à des recherches ~~relatives à la formation de~~ gestion/développement des ressources humaines (y compris la formation professionnelle) conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;

1.2 en explorant les possibilités d'utiliser des ~~techniques~~ méthodes modernes de formation et des techniques nouvelles de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de ~~formation~~ gestion/développement des ressources humaines des pays en développement;

1.3 en organisant ~~de nouvelles~~ des réunions ~~du~~ de groupes de travail sur les normes de ~~formation professionnelle~~ gestion/développement des ressources humaines;

~~1.4 en continuant à organiser des réunions de fabricants et d'utilisateurs de matériel de télécommunication et à étoffer les directives pour la formation donnée par les fabricants;~~

~~1.5 en mettant à jour et en améliorant les Directives de développement de la formation, le Manuel de référence de l'UIT à l'intention des centres de formation aux télécommunications et le Manuel sur le système d'échange de cours de formation, compte tenu de l'expérience acquise au cours de leur application;~~

1.4 En actualisant et en améliorant tous les guides et les manuels élaborés à ce jour pour faire progresser les activités de formation professionnelle, et en élaborant des manuels et des guides nouveaux pour le reste des activités en matière de gestion/développement des ressources humaines, compte tenu de l'expérience acquise avec l'utilisation des documents existants;

2. de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées pour la gestion des ressources humaines (y compris la formation professionnelle) et de les aider à appliquer les méthodes ~~de formation~~ recommandées;

3. ~~de contribuer en outre à la formation du personnel chargé de la formation en matière de télécommunication (instructeurs, concepteurs de programmes et directeurs de formation) et d'initier les experts en formation de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de formation de l'UIT~~ gestion des ressources humaines dans le domaine des télécommunications (responsables des différentes activités relatives aux ressources humaines, instructeurs, concepteurs de programmes, etc.) et d'initier les experts en ressources humaines de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de l'UIT en matière de ressources humaines;

4. ~~d'aider à coordonner les activités de formation en matière de télécommunication~~ gestion/développement des ressources humaines à l'échelle interrégionale, notamment:

4.1 en collaborant avec les organisations régionales de télécommunications et avec les organisations connexes ~~de formation professionnelle~~ chargées de la gestion et de la formation professionnelle des ressources humaines;

4.2 en encourageant la création de centres régionaux ou sous-régionaux ~~de formation et~~ de documentation ou de formation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de ~~formation~~ gestion/développement des ressources humaines recommandées par l'UIT;

4.3 en facilitant l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion/le développement des ressources humaines (y compris la gestion de la formation professionnelle) du personnel et celle des centres professionnels;

5. ~~de continuer d'élaborer et d'entretenir un système international d'échange de matériel de formation aux techniques de télécommunication et de l'information connexe pour l'échange de moyens de gestion/développement des ressources humaines (y compris le matériel pédagogique et l'équipement, et d'autres informations connexes, afin de faciliter la coopération horizontale entre les pays;~~

6. de continuer de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange de responsables de la gestion des ressources humaines, d'instructeurs, de stagiaires, de techniciens et de matériel pédagogique et de personnel entre les administrations;

7. de tenir à jour des renseignements sur les résultats du système d'échange;

8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le Secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition des moyens et des crédits suffisants pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ses progrès, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente Résolution soient atteints;

convaincue

~~de l'importance du développement des ressources humaines pour les
télécommunications et de la nécessité d'une formation technique pour permettre aux pays
en développement d'accélérer la mise en service et l'application des techniques
appropriées;~~

invite

Les Membres de l'Union à participer et à contribuer autant que possible à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/11

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989),

reconnaissant

a) l'importance ~~capitale~~ fondamentale que ~~présente l'amélioration des~~ revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de ~~toutes les administrations et exploitations des télécommunications de promouvoir aussi rapidement que possible une extension des~~ tous les pays Membres d'étendre les réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés;

et en particulier

c) qu'il est nécessaire de permettre à l'humanité d'accéder facilement au téléphone d'ici le début du siècle prochain, et donc,

e)d) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

considérant

~~que les crédits prévus dans le budget ordinaire pour les activités de coopération et d'assistance techniques des organes permanents de l'Union ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'amélioration de leurs réseaux nationaux,~~

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds insuffisants prévus par le PNUD pour les projets de télécommunications crédités par l'UIT.

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,

décide

~~d'établir un~~ de maintenir et de renforcer le programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services de ~~formation professionnelle~~ d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les ~~besoins~~ demandes des pays en développement en matière de télécommunication;

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations privées reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations;

~~d'offrir, en collaboration étroite avec l'Union, une coopération technique sous les formes requises pour satisfaire plus efficacement les besoins des pays en développement en matière de télécommunication;~~

de soutenir le Programme volontaire spécial en mobilisant les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications;

charge le Secrétaire général

1. de ~~prendre immédiatement des dispositions en vue de~~ préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large appui à ce programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'Union;

3. de créer, avec les moyens ~~dont dispose le Département de la coopération technique, les règlements, la structure de gestion, le cadre et les procédures nécessaires pour administrer et coordonner ce programme~~ existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire pour le fonctionnement du programme;

4. ~~de prendre les dispositions nécessaires pour~~ d'assurer une bonne intégration de ce programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce programme;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès prolongé.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/12

Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989),

considérant

la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/194 (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés" établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981) et le rapport séparé (Document ~~48~~ 47) présenté par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° ~~19~~ 27 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Torremolinos (1973)~~ (Nairobi, 1982),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit,

charge le Secrétaire général

1. de continuer à examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;
2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;
3. de proposer des mesures concrètes dont l'application ~~conduirait à~~ viserait à apporter de réelles améliorations et à une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources;
4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;
2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources;
3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/13

Programme de bourses de formation de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989).

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales,

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité,

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du PNUD;

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation,

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de formation pour les projets de coopération technique;

prie instamment les pays donateurs/hôtes

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, firmes industrielles et établissements de formation, en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le Secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible pour l'Union, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses;

prie instamment les pays bénéficiaires

1. de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays donateurs/hôte;

2. de veiller à désigner les boursiers bien avant le moment où la formation doit commencer;

~~2=3.~~ de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

~~3=4.~~ de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le "Guide administratif pour les boursiers de l'UIT";

~~4=5.~~ d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximum puisse être retiré de la formation reçue;

charge le Secrétaire général

1. d'essayer dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. de continuer à ~~d'~~élaborer et à ~~de~~ publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

~~3=~~ ~~d'établir, dans le cadre de projets spécifiques de coopération technique un catalogue des besoins de bourses correspondants, fondés sur les estimations des pays bénéficiaires, qu'il sera probablement nécessaire de satisfaire au cours de l'année suivante; ce catalogue sera remis, sur demande, à tous les Membres;~~

~~4=3.~~ d'établir et de mettre à jour un catalogue une base de données des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ~~ce catalogue sera remis;~~ ces informations seront remises, sur demande, à tous les Membres;

~~5=4.~~ de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes aussi longtemps que possible bien avant les dates requises pour la formation;

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/14

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~, (Nice, 1989).

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations ~~des télécommunications~~ Membres et notamment pour celui des pays Membres en développement, un ~~excellent~~ bon moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre,

ayant pris note

du rapport ~~séparé~~ du Conseil d'administration relatif aux mesures prises en application de la Résolution N° ~~25~~ 28 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Terremolinos (1973)~~ Nairobi (1982) (Document ~~46~~ 47),

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

invite instamment les administrations

à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens, de concert avec le Secrétaire général;

charge le Secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;
2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;
3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;
4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;
5. de prendre entre autres les dispositions suivantes:
 - 5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;
 - 5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du Secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente Résolution.

PROJET DE RESOLUTION COM 6/15

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies
pour le développement (PNUD) et à d'autres
programmes du système des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~ (Nice, 1989),

ayant pris note

~~de la section 5.2 du Rapport du Conseil d'administration (document N° 65), du
rapport séparé sur la mise en oeuvre de résolutions, etc., concernant les activités
de coopération technique de l'Union (document N° 46) et du Rapport séparé sur l'Avenir
de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);~~

du rapport du Conseil d'administration relatif aux activités de coopération
technique de l'Union (document N° 47) et de la note du Secrétaire général sur
"l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain"
(document N° 33).

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application de la
Résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Terremolinos~~
~~(1973)~~ Nairobi (1982) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations
Unies pour le développement (PNUD),

s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le PNUD au développement des
télécommunications,

décide

~~1. que l'Union continuera à participer pleinement au PNUD, dans le cadre de
la Convention et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du PNUD
ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies;~~

1. que l'Union, au titre de son double rôle d'institution spécialisée des
Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution du PNUD, continuera à
participer pleinement au PNUD dans le cadre de la [Convention] et dans les conditions
établies par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du
système des Nations Unies;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de
la participation de l'Union au PNUD seront incluses dans une partie distincte du budget
de l'Union, étant entendu que les versements au titre des dépenses de soutien du PNUD
figureront en recette dans ladite partie du budget;

3. que les versements au titre des dépenses de soutien reçus du PNUD ne
doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de
l'Union;

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au PNUD;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le PNUD sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le Secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation, en tant que partenaire, de l'Union au PNUD;

2. de tenir compte des décisions du Conseil d'administration du PNUD concernant les versements au titre des dépenses de soutien pour les agents d'exécution quand il détermine les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses totales des services d'administration et d'exploitation qu'entraîne la participation de l'Union au PNUD.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 325-F

27 juin 1989

Original: français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Vendredi 16 juin 1989 à 14 h 30

Président: M. H. VIGNON (Bénin)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | C6/8 |
| 2. | Approbation des comptes rendus des troisième et quatrième séances de la Commission 6 | 203, 213 |
| 3. | Mise en oeuvre de la Résolution N° 20 de Nairobi - Le Rapport "Le Chainon manquant" et les activités de suivi (suite) | 21, 106 + Corr.1
IND/124/6 + Corr.1,
77 |
| 4. | Projets de Résolutions | DT/45 |

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

2. Approbation des comptes rendus des troisième et quatrième séances de la Commission 6 (Documents 203 et 213)

2.1 Le Président invite les délégués à adresser par écrit, le cas échéant, au Secrétariat leurs amendements aux comptes rendus.

Les comptes rendus des troisième et quatrième séances de la Commission 6 sont approuvés sous réserve des modifications éventuelles qui pourraient être proposées.

2.2 La députée du Royaume-Uni regrette d'être désignée par le pronom personnel "he" dans les comptes rendus en anglais et le Secrétaire de la Commission lui présente ses excuses.

3. Mise en oeuvre de la Résolution N° 20 de Nairobi - Le Rapport "Le Chaînon manquant" et les activités de suivi (suite)
(Documents 21, 106 + Corr.1, IND/124/6 + Corr.1 et 77).

3.1 Le Président expose que la Commission doit encore examiner le document sur la question de la répartition des recettes provenant de la fourniture de services internationaux de télécommunication et il demande au délégué de l'Inde d'en faire la présentation.

3.2 Le délégué de l'Inde présente un projet de Résolution relatif à la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication (Corrigendum 1 à la proposition IND/124/6 du Document 124). Il rappelle que l'étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays industrialisés doit normalement être achevée en avril 1990. L'appui à ce projet de Résolution par la Conférence de plénipotentiaires permettrait de renforcer la Résolution PL/3 de la CAMTT Melbourne, 1988. L'adoption de cette Résolution constituerait un geste de soutien aux pays en développement, en vue de les aider à obtenir des fonds pour l'amélioration de leur réseau.

3.3 Le Vice-Secrétaire général présente la Note du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Résolution PL/3 de la CAMTT-88 (Document 106) et précise qu'il s'agit d'un rapport intérimaire qui donne l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la Résolution PL/3 et décrit la méthode retenue pour l'étude. La Conférence de plénipotentiaires est invitée à prendre note des dispositions de mise en oeuvre arrêtées et à fournir, le cas échéant, d'autres directives jugées nécessaires.

3.4 Le délégué de l'Algérie appuie le délégué de l'Inde et se félicite des travaux réalisés par la CAMTT et le Secrétariat général.

3.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que le projet de Résolution présenté par l'Inde n'apporte rien de plus que la Résolution PL/3 adoptée par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de Melbourne (1988). Il se demande s'il est bien nécessaire de garder ce projet de Résolution, étant entendu qu'il fait double emploi avec la Résolution PL/3. Il est appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande.

3.6 Les délégués de l'Ethiopie et du Sénégal appuient la proposition de l'Inde et pensent qu'une Résolution de la Conférence de plénipotentiaires aura plus de poids que la Résolution de la CAMTT.

3.7 Le Vice-Secrétaire général dit que le projet de Résolution ne contredit pas la précédente Résolution mais qu'il la renforce. Des membres ont souhaité que cette Résolution ne soit pas annulée mais qu'elle soit revue pour continuer de figurer dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires.

3.8 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, tout en relevant que le projet de Résolution n'apporte rien de nouveau au stade actuel mais donne seulement une impulsion supplémentaire aux activités et à l'étude en cours, sont prêts à accepter ce projet de Résolution.

3.9 Le Président avec le souci d'avancer les travaux fait remarquer que ce projet de Résolution n'est nullement contradictoire avec ce qui a été fait à Melbourne. Il propose de l'adopter en vue de renforcer l'esprit des décisions déjà prises. Ce qui est fait.

Il introduit ensuite le Document 77 et demande s'il y a un Représentant de la Banque Mondiale pour le présenter ou s'il y a des commentaires.

La Commission prend simplement note du Document 77.

4. Projets de Résolutions (Document DT/45)

4.1 Le Président prie la Présidente du Groupe de rédaction chargé d'examiner 14 projets de Résolutions de présenter le Document DT/45 résultant des travaux de ce Groupe.

4.2 La Présidente du Groupe de rédaction, représentante du Royaume-Uni, rappelle que ce Groupe comprenait un représentant des quatre autres Régions (Arabie saoudite, Canada, Côte d'Ivoire et Hongrie). Elle précise que le mandat du Groupe était clair et limité aux questions de rédaction et que leurs travaux ne préjugeaient en rien des autres décisions concernant les questions de structure et de financement prises dans les autres Commissions, en particulier la création, en principe, d'un nouvel organe permanent de coopération technique au sein de l'Union. Le Groupe de rédaction devait procéder à l'examen des Résolutions N°s 16 à 35 de la Convention de Nairobi, à l'exception des Résolutions N°s 20, 21, 24, 32 et 33 proposées pour suppression. Le Groupe de rédaction a étudié tout d'abord les propositions de caractère général, c'est-à-dire les Résolutions N°s 17, 23, 25, 31, 34 et 35 de la Convention de Nairobi qui, dans le Document DT/45 correspondent aux projets de Résolutions N°s COM6/1 à COM6/6. Les autres projets de Résolutions du Document DT/45 concernent plus spécifiquement les débats qui ont lieu à la Commission 6 sur la base du Document 33. Il s'agit des Résolutions N°s 19, 22, 26, 27, 28, 29 et 30 de la Convention de Nairobi qui, dans le Document DT/45, correspondent aux projets de Résolutions N°s COM6/7 à COM6/14 (COM 6/9 exceptée). En revanche, le projet de nouvelle Résolution N° COM6/9 (Conférences pour le développement des télécommunications) ne se réfère à aucune Résolution de la Convention de Nairobi. Les crochets entourant certains textes ont pour objet d'attirer l'attention des membres de la Commission sur le fait que les passages en question n'ont pas encore fait l'objet d'un avis définitif. La Présidente attire l'attention sur le fait que certains crochets sont manquants dans la traduction française. Deux Résolutions de la Conférence de Nairobi ne sont pas reprises dans les projets de Résolutions du Document DT/45. Il s'agit de la Résolution N° 16, qui fera l'objet d'un document DT séparé, de la Résolution N° 18. Au sujet de cette Résolution, la Présidente a considéré que le mandat du Groupe de travail était trop restreint, en raison des aspects de structure et de financement sous-entendus par le titre. Pour terminer, la Présidente adresse ses remerciements à ses collègues et au Secrétariat.

4.3 Le Président propose de procéder à l'examen de tous les projets de Résolutions et souhaiterait tout d'abord que la Commission confirme la décision de suppression des Résolutions N°s 21, 24, 32 et 33. La Résolution N° 20 est supprimée.

4.4 Le délégué de la France, se référant à la Résolution N° 21, rappelle qu'un fonctionnaire chargé de l'évaluation des activités de l'UIT en matière de coopération et d'assistance techniques avait été nommé au siège de l'Union et demande si cet expert sera maintenu dans ses fonctions à la suite de la suppression de la Résolution N° 21.

4.5 Le Vice-Secrétaire général explique que les fonctions d'évaluation exercées par ce fonctionnaire relèvent d'une pratique recommandée par le Corps commun d'inspection des Nations Unies et adoptée par la plupart des institutions spécialisées. Il s'agit d'une tâche d'évaluation continue, dont le principe a été adopté par le Conseil d'administration et c'est à la Conférence qu'il appartient de maintenir la Résolution N° 21 ou de la supprimer.

4.6 Le délégué de la France déclare qu'en cas de suppression de la Résolution N° 21, suppression à laquelle il ne s'oppose pas, il voudrait savoir ce qu'il advient du fonctionnaire chargé de l'évaluation des activités de l'Union en matière de coopération.

4.7 Le Secrétaire de la Commission rappelle que le Conseil d'administration avait approuvé la nomination d'un fonctionnaire chargé de l'évaluation des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques et précise que ce fonctionnaire émerge actuellement au budget de l'Union (chapitre 7).

4.8 Le délégué du Mali serait plutôt d'avis de mettre à jour la Résolution N° 24 de la Convention de Nairobi. Au moment où un organe de coopération technique vient d'être créé, il lui semble que la suppression de cette Résolution serait une contradiction.

4.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne s'oppose pas à la suppression de la Résolution N° 21 mais regrette de n'avoir pas pu étudier suffisamment le rapport du Conseil d'administration de la Conférence de plénipotentiaires. Des recommandations y sont formulées, notamment en ce qui concerne le principe du partenariat. Il ne faut pas oublier que le Corps commun d'inspection des Nations Unies s'est efforcé de découvrir les causes du manque de recettes qui apparaît dans le budget de l'UIT, en ce qui concerne le chapitre de la coopération technique. Il convient que l'évaluation continue à figurer au nombre des priorités de l'Union. Le Département de la coopération technique devra faire preuve d'efficacité et ses activités devront être soumises à une analyse continue.

4.10 La déléguée du Royaume-Uni s'est posée la question de la légitimité de la nomination de l'évaluateur en poste à l'UIT. Elle réalise en fait que cette décision a été prise par le Conseil d'administration et croit qu'une telle fonction est tout à fait utile au sein du Département de la coopération technique. Par ailleurs, en tant que Présidente du Groupe de rédaction, elle précise qu'il lui semblait que l'abandon de la Résolution N° 21 était acquis.

4.11 Le Président dit que les interventions relatives à la Résolution N° 21 seront consignées dans le rapport de la Commission et qu'elles seront traitées au niveau approprié soit à la Conférence de plénipotentiaires soit au Conseil d'administration.

4.12 Le Vice-Secrétaire général précise, à l'intention du délégué du Mali, que dans le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document 47), on trouve, au sujet de la Résolution N° 24, l'énumération des actions qui ont été menées, à savoir les études réalisées en application de son mandat.

4.13 Le délégué de la Suisse expose que, selon sa compréhension, le travail demandé avait un caractère unique et qu'il est terminé. Le maintien de la Résolution N° 24 n'est pas nécessaire. Toutefois, la substance du sujet n'est pas épuisée et de telles études devraient continuer dans le cadre du nouvel organe.

4.14 Le délégué de la France partage ce point de vue. Il reconnaît que la Résolution N° 24 comporte des points positifs qu'il pense traiter lorsqu'il sera question du Centre de développement; il aurait été intéressant d'en parler en relation avec le Document 77 de la Banque Mondiale. Certaines idées sont excellentes, en particulier celle qui concerne le rôle de catalyseur que pourrait jouer l'UIT auprès des établissements financiers afin que ceux-ci renforcent leur appui dans le domaine des télécommunications, rôle joué actuellement par la Banque Mondiale.

4.15 Le délégué du Mali pense que le nouvel organe qui vient d'être créé pourra continuer à mener la tâche définie dans la Résolution N° 24.

Les Résolutions N°s 32 et 33 sont supprimées.

La séance est levée à 16 heures.

Le Secrétaire:
A.E. EMBEDOKLIS

Le Président:
H. VIGNON

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 326-F

29 juin 1989

Original: français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Samedi 17 juin 1989 à 9 h 30

Président: M. H. VIGNON (Bénin)

Sujets traités:

Documents

1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6
2. Projets de Résolutions

226

DT/45
DT/50

1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6
(Document 226)

Le compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6 est approuvé.

1.1 La déléguée du Royaume-Uni demande quand le texte des modifications qu'elle a apportées au compte rendu de la première séance sera publié. Le Secrétaire de la Commission indique que seul le manque de temps a empêché la publication des corrigenda. Toutes les modifications demandées par la déléguée du Royaume-Uni figureront dans le corrigendum.

2. Projets de Résolutions (Documents DT/45 et DT/50)

2.1 Le Président propose de faire une étude page par page et le Secrétaire de la Commission introduit quelques rectifications de rédaction.

2.2 Le délégué de la France suggère d'indiquer, lors de la discussion de chacun des projets de Résolutions, le numéro correspondant des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi. Le Président fait droit à cette suggestion.

Projet de Résolution N° COM6/1 (Résolution N° 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer qu'à la deuxième ligne du paragraphe 2 sous "décide", l'expression "famille des Nations Unies" devrait être remplacée par "système des Nations Unies".

Le projet de Résolution N° COM6/1, ainsi modifié, est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/2 (Résolution N° 17 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

2.4 Le délégué de l'Inde propose de conserver, après "soulignant", les mots "une saine gestion du spectre radioélectrique" qui figuraient dans la Résolution N° 17. Il est appuyé par les délégués de l'Indonésie et de l'Arabie saoudite.

Après un court échange de vues, il est décidé que la fin de la phrase se lira comme suit: "un fonctionnement efficace des services de télécommunication et une saine gestion du spectre radioélectrique".

Il en est ainsi décidé.

2.5 Le délégué du Pakistan, appuyé par les délégués de l'Inde et de la Libye, propose de supprimer les mots "d'un niveau", à la troisième ligne du texte qui suit "reconnaissant", de sorte que le passage souligné se lirait comme suit: "continuent à être inadéquats".

Il en est ainsi décidé.

Le projet de Résolution N° COM6/2, ainsi modifié, est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/3 (Résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

Le projet de Résolution N° COM6/3 est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/4 (Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

Le projet de Résolution N° COM6/4 est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/5 (Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

2.6 Le délégué de l'Arabie saoudite fait observer que le terme "communication" est utilisé dans le titre de ce projet de Résolution et se demande s'il s'agit de "communication" ou de "télécommunications". Le Président répond qu'il s'agit bien de "communication", terme qui figurait également dans la Résolution N° 35.

Le projet de Résolution N° COM6/5 est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/6 (Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

Le projet de Résolution N° COM6/6 est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/7 (Résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

2.7 Le délégué du Mexique, se référant à l'alinéa b), sous "considérant", dans le préambule de cette Résolution, demande quels sont les critères qui déterminent la caractéristique de pays "nouvellement indépendants". Le Vice-Secrétaire général répond que l'on entend, par pays nouvellement indépendants, les pays non souverains qui accèdent pour la première fois à leur souveraineté nationale.

2.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande, à propos du paragraphe 1.2, sous "décide", s'il s'agit de spécifications relatives aux équipements eux-mêmes ou de spécifications concernant leur utilisation.

2.9 Le Secrétaire de la Commission, indique qu'en dépit des Recommandations des CCI, certaines administrations font appel au Groupe des ingénieurs afin d'examiner les spécifications techniques de nouveaux équipements. Il s'agit donc de spécifications relatives à l'achat de ces équipements et non à leur conception.

2.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il conviendrait, pour éviter toute confusion, de remplacer "élaborer" par "examiner".

2.11 Le Secrétaire de la Commission fait observer que, quelquefois, les pays en développement n'ont pas les moyens de préparer des spécifications; c'est pourquoi le mot "élaborer" a été utilisé. Il demande si la formulation "la préparation et/ou l'élaboration" pourrait satisfaire la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

2.12 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique tient à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les activités de spécification technique des CCI, en particulier du CCITT, et les activités du Groupe des ingénieurs.

2.13 Le Vice-Secrétaire général précise qu'il s'agit de spécifications pour des appels d'offres lancés par des pays en vue de l'extension de leur réseau. On pourrait supprimer les mots "des normes", pour répondre à la demande du délégué des Etats-Unis d'Amérique. Ainsi le point 1.2 serait de "préparer des spécifications techniques applicables aux équipements les plus utilisés".

- 2.14 La déléguée du Royaume-Uni estime que la suppression des mots "des normes" est indispensable et que l'on pourrait peut-être ajouter "à l'acquisition des", avant "équipements".
- 2.15 Au délégué de l'URSS qui demande si le mot "adapter" ne pourrait pas être utilement inséré, le Secrétaire de la Commission répond que le mot "élaborer" reflète mieux la situation que le mot "adapter". Les spécifications techniques dont il est question doivent d'abord être élaborées avant leur utilisation pour un objectif donné.
- 2.16 Le délégué de l'Ethiopie partage l'avis du délégué des Etats-Unis d'Amérique. En effet, il est impossible de couvrir tous les aspects des spécifications nécessaires à l'acquisition des équipements. Il pourrait être fait mention de "spécifications techniques de base", pour donner un sens plus précis à ce projet de Résolution.
- 2.17 Le délégué du Mexique propose simplement un libellé peu différent: "d'élaborer des spécifications techniques déjà normalisées pour les équipements les plus utilisés".
- 2.18 Le Vice-Secrétaire général suggère de placer entre crochets le paragraphe 1.2 et de laisser aux soins de la Commission de rédaction la mise en forme définitive. Le délégué de l'Arabie saoudite se rallie à cette proposition.
- 2.19 Le délégué de la France propose de remplacer les mots "spécifications techniques" par "cahier des charges". Par ailleurs, il est d'accord avec le délégué des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'élimination du mot "normes" afin d'éviter toute confusion avec les activités des CCI.
- 2.20 Le délégué de l'Algérie estime que les propositions du Vice-Secrétaire général et de la déléguée du Royaume-Uni offrent une voie de sortie. Il ne peut accepter l'utilisation du mot "achat" car c'est à chaque pays qu'il appartient de décider quel usage il va faire de ces spécifications. En outre, il ne souhaite pas restreindre la portée de ce projet de Résolution.
- 2.21 Le délégué du Mali dit que le paragraphe 1.2 donne lieu à des malentendus et propose le libellé suivant: "d'élaborer le cahier des spécifications techniques applicables aux équipements les plus utilisés".
- 2.22 Le délégué du Cameroun se range à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

A la suite d'un échange de vues au cours duquel interviennent, outre le Président et le Secrétaire de la Commission, les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Arabie saoudite, de Lesotho, de la France et de du Mali, la Commission décide, sur proposition du Président, de placer le paragraphe 1.2 du projet de Résolution N° COM6/7 entre crochets.

Le projet de Résolution N° COM6/7, ainsi modifié, est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/8 (Résolution N° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

- 2.23 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que, dans l'attente des résultats des travaux de la Commission 7, il serait utile de placer entre crochets, dans son intégralité, ce projet de Résolution qui traite de la présence régionale de l'UIT.

2.24 Le délégué de l'Indonésie appuie ce projet de Résolution. Cependant, il propose un libellé pour le paragraphe 1, sous "charge le Secrétaire général": "1. d'effectuer les études nécessaires dans le but de renforcer les bureaux régionaux de l'UIT par la consolidation de la présence fragmentée de l'UIT dans les régions". Par ailleurs, dans le paragraphe 2, sous "charge le Secrétaire général" et vu le manque de référence dans le temps, il propose "de soumettre un rapport, y compris des recommandations, à la séance de 1990 du Conseil d'administration". Il est appuyé par les délégués des Philippines, de la Thaïlande, du Mali, de la République islamique d'Iran, du Chili et de la Jamaïque.

2.25 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie également cette proposition mais propose que l'alinéa en question soit mis provisoirement entre crochets, jusqu'à ce que le Groupe de rédaction ait proposé une nouvelle formulation. Cependant, comme le temps imparti est très limité, il propose que ce texte soit présenté à la session de 1990 du Conseil d'administration. Le paragraphe 2 serait le suivant: "de soumettre le plus tôt possible, un rapport contenant des recommandations à la session du Conseil d'administration qui se tiendra en 1990".

2.26 Le délégué de la France souhaite le maintien sous "charge le Secrétaire général", du paragraphe 1 de la Résolution N° 26 de Nairobi. Avant d'accroître la présence régionale de l'Union, il lui semble nécessaire que soient effectuées des études de coût/utilité. En effet, on a pu constater qu'il était utile d'augmenter les moyens mis à la disposition du Groupe d'ingénieurs, lesquels seront appelés à se déplacer davantage. Il faut donc éviter toute duplication d'activités avec le Groupe des ingénieurs. Il se demande en outre s'il convient que les experts se déplacent ou s'il faut les affecter à un poste fixe en un lieu déterminé. Par ailleurs, il est souligné, dans le paragraphe considéré, que le renforcement de la présence de l'Union dans les régions doit être aussi économique que possible, ce qui paraît essentiel.

2.27 La déléguée du Royaume-Uni estime que la rédaction d'origine du projet de Résolution est tout à fait satisfaisant pour traiter des problèmes du renforcement de la présence régionale de l'UIT. Elle rappelle que, lors des séances précédentes de la Commission au cours desquelles ce sujet a été traité, aucune précision n'a été donnée en ce qui concerne les études ayant pour but de renforcer la présence régionale de l'UIT, et que c'est pour cette raison que la Commission est actuellement saisie d'un projet de Résolution mentionnant les études à entreprendre. Elle souligne également, comme le délégué des Etats-Unis d'Amérique, que le renforcement de la présente régionale de l'UIT doit être considérée à la lumière des autres décisions de cette conférence pour mettre en oeuvre cette Résolution.

2.28 Le Vice-Secrétaire général et le Président rappellent que la question du renforcement de la présence régionale de l'Union a déjà été longuement discutée lors de l'examen du Document 33. Il s'agit donc de savoir si les propositions du Groupe de rédaction reflètent bien les discussions et les décisions antérieures.

2.29 Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués du Zimbabwe et du Cameroun, ne souhaite pas la mise entre crochets, il propose que la présente Commission se prononce d'ores et déjà sur une nouvelle formulation du texte, puisqu'aucun délégué ne semble y voir d'objection. Il indique que le nouveau texte de la Résolution, tel que modifié et approuvé en séance, serait le suivant:

"charge le Secrétaire général

1. d'effectuer les études nécessaires dans le but de renforcer la présence régionale de l'UIT, compte tenu des diverses autres décisions pertinentes prises par la présente Conférence, concernant la mise en oeuvre de cette Résolution."

Il en est ainsi décidé.

2.30 Le délégué de l'Indonésie rappelle sa proposition concernant l'alinéa 2 sous "charge le Secrétaire général", visant à ce que le rapport contenant des Recommandations soit soumis à la session de 1990 du Conseil d'administration.

2.31 Les délégués de l'Algérie et de la Jamaïque appuient cette proposition.

2.32 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne souhaite pas qu'un délai soit fixé dès maintenant, étant donné les discussions en cours au sein de la Commission 7.

2.33 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souligne que ce texte sera de nouveau sujet à modification lorsque le mandat du nouvel organe de la Coopération technique sera fixé ultérieurement. Il souhaite donc que les discussions ne s'éternisent pas sur cette question.

2.34 Le délégué de la Guinée appuie cette position.

Après un échange de vues, la Commission décide de ne pas modifier cet alinéa.

Le projet de Résolution N° COM6/8, ainsi modifié, est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/9

2.35 Le Président précise qu'il s'agit d'un nouveau projet de Résolution, que l'on ne peut pas se référer à des textes antérieurs mais qu'un débat a déjà eu lieu en Commission lors de l'examen du Document 33.

2.36 Le délégué du Japon, se référant à l'alinéa "décide que l'Union internationale des télécommunications", précise que la nécessité de convoquer des conférences régionales a été discutée et acceptée mais qu'il n'en va pas de même pour les conférences mondiales.

2.37 Le Vice-Secrétaire général reconnaît que le délégué du Japon a raison. Il explique que l'idée de conférences mondiales viserait l'harmonisation des conférences régionales.

2.38 Le délégué de l'URSS propose d'introduire des crochets dans le titre du projet de Résolution "conférences régionales [et mondiales] pour le développement des télécommunications".

2.39 Le Vice-Secrétaire général rappelle son explication précédente et que la tenue de conférences mondiales serait dans l'esprit de la déclaration d'Arusha. Sa compréhension était que la Commission lui semblait en faveur de la suppression des crochets encadrant [et mondiales] dans l'alinéa commençant par "décide" et qu'il ne serait pas logique alors d'introduire des crochets dans le titre.

2.40 Le Président est entièrement d'accord avec le Vice-Secrétaire général et demande aux délégués de se prononcer sur le maintien ou la suppression des crochets dans l'ensemble du projet de Résolution N° COM6/9.

2.41 Le délégué de la Biélorussie estime que la situation n'est pas claire et propose de charger le Groupe PL-B d'examiner cette question et de faire connaître son avis. Pour le moment, il propose de laisser les crochets qui existent dans le projet de Résolution.

2.42 Le Vice-Secrétaire général indique que le mandat de ce Groupe ne porte que sur le programme de conférences administratives et cela exclut donc les conférences régionales de son champ d'activités. Il appartient donc à la Commission 6 de prendre des décisions en la matière.

2.43 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souligne que la Commission 6 doit faire attention à ne pas présenter des propositions inconsistantes en séance plénière. Le Document 33 a été examiné en détail par la Commission 6. Une décision a été prise et il n'y a pas lieu maintenant de revenir sur cette décision. Il demande aux délégués de faire preuve de plus de cohérence et de s'en tenir aux principes établis.

2.44 Le Président, pour faciliter les travaux, suggère de supprimer les mots "et mondiales" dans le titre et dans le texte du projet de Résolution N° COM6/9.

2.45 Le délégué de l'Arabie saoudite estime que les conférences mondiales complètent les travaux des conférences régionales et le fait de ne pas en tenir compte limiterait l'importance des conférences régionales. Il ne faut donc pas prendre de décisions trop fermes.

2.46 Le délégué de l'Algérie propose de ne pas supprimer ces mots "et mondiales" et de les maintenir entre crochets dans le titre et dans le paragraphe [décide que l'Union internationale des télécommunications].

2.47 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer qu'il conviendrait également de mettre entre crochets, dans le "charge le Secrétaire général" à la page 16, les mots "au niveau international".

2.48 Le Président dit que les mots "et mondiales" qui figurent dans le titre et dans le "décide que l'Union internationale des télécommunications" et les mots "au niveau international" resteront entre crochets.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de Résolution N° COM6/9, ainsi modifié, est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/10 (Résolution N° 29 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

2.49 Le délégué de la Guinée propose que l'alinéa a) de "considérant" soit modifié comme suit: "la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit, à la limite des équipements d'interface". Il explique que des équipements d'interface sont nécessaires pour assurer la compatibilité des différents équipements.

2.50 Le Président explique que la formulation actuelle englobe également les équipements en question et demande si la proposition est appuyée par d'autres délégations. Dans la négative, le délégué de la Guinée accepte l'explication du Président et le maintien du texte dans sa forme actuelle.

2.51 Le délégué du Pakistan propose qu'à l'alinéa d), sous "considérant aussi l'importance", il soit toujours fait mention des activités de formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours. Il propose en outre que, dans le texte anglais de l'alinéa 1.2, sous "charge le Secrétaire général", le mot "training" soit maintenu et qu'il en soit de même pour l'expression "de matériel pédagogique" à l'alinéa 6. Le délégué de l'Arabie saoudite et la déléguée de la Colombie appuient ces propositions.

2.52 Le Président demande si les délégués ont des observations à formuler en ce qui concerne la proposition du Pakistan; tel ne semble pas être le cas; les amendements présentés par le délégué du Pakistan sont approuvés.

Le projet de Résolution N° COM6/10, ainsi modifié, est approuvé.

Projet de Résolution N° COM6/11 (Résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

2.53 Le délégué du Chili explique que depuis l'adoption par la dernière Conférence de plénipotentiaires de Nairobi du Programme volontaire spécial de coopération technique, sa délégation n'a pas compris le sens du mot "volontaire". Il propose donc, lorsqu'on se réfère au Programme spécial de coopération technique, de supprimer le mot "volontaire".

Toutefois, si sa proposition n'était pas acceptée, il n'insisterait pas sur son maintien.

2.54 Les délégués du Sénégal, de Costa Rica et de la Guinée appuient la proposition faite par le délégué du Chili.

2.55 Le Vice-Secrétaire général estime qu'il est nécessaire de fournir quelques explications. Un programme spécial a été créé lors de la Conférence de Torremolinos et ce même programme est devenu un Programme volontaire spécial de coopération technique à la dernière Conférence de plénipotentiaires de Nairobi. Cela implique que les pays qui souhaitent apporter des contributions par l'intermédiaire de l'Union le font, et qu'il s'agit donc bien d'une contribution volontaire. Dans d'autres organisations, ce programme est souvent qualifié de programme multilatéral. Le Conseiller supérieur (Tâches spéciales) confirme l'importance du terme "volontaire" qui se réfère au donateur.

2.56 Les délégués de la France, du Royaume-Uni, de l'URSS et de l'Uruguay estiment, après les explications que vient de donner le Vice-Secrétaire général, que le mot "volontaire" doit être maintenu. Il caractérise la nature des contributions. Le sens même de la Résolution disparaîtrait si ce mot était supprimé.

2.57 Le délégué du Chili n'est pas entièrement d'accord sur tous les avis exprimés, mais pour ne pas retarder les travaux de la Conférence, il retire sa proposition.

2.58 Le délégué de la France estime que l'ancien texte du "considérant" lui semble meilleur et propose de le maintenir. Toutefois, si cette proposition n'est pas acceptée, il propose de supprimer dans le nouveau texte du "considérant" le mot "insuffisants" et de mettre un point après les mots "par le PNUD". Le texte serait ainsi libellé:

"qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds prévus par le PNUD."

2.59 Le Vice-Secrétaire général fait observer que le texte français est ambigu. Il est nécessaire de l'aligner sur le texte anglais où il est dit "funds from the United Nations Development Programme to telecommunications projects executed by the ITU".

2.60 Le délégué du Mali fait observer qu'il y aurait lieu de remplacer les mots "p. instamment" par "de prier instamment" en vue d'harmoniser la rédaction du "décide".

Le projet de Résolution N° COM6/11 est approuvé, tel que modifié.

Les projets de Résolutions citées sont approuvés.

Projets de Résolutions N°s COM6/12, COM6/13, COM6/14 et COM6/15

2.61 Le Président adresse ses remerciements aux membres du Groupe de rédaction pour leurs activités conduites dans un délai relativement court.

2.62 Le Vice-Secrétaire général, en référence à la Résolution N° 24 de Nairobi suggère qu'il ne faudrait peut-être pas arrêter les activités du Groupe de rédaction immédiatement.

2.63 La déleguée du Royaume-Uni, en sa qualité de Présidente du Groupe de rédaction, expose qu'elle a estimé que le Groupe n'avait pas un mandat suffisamment précis pour qu'il puisse revoir la Résolution N° 18 de Nairobi.

2.64 Le Président fait connaître qu'à la prochaine séance, la Commission aurait un projet de texte pour la Résolution N° 24 et pourrait revoir les deux Résolutions N°s 24 et 18.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire:
A. E. EMBEDOKLIS

Le Président:
H. VIGNON

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 327-F

24 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, DROITS ET OBLIGATIONS)

Samedi 17 juin 1989 à 14 h 35

Président: M. M.F. DANDATO (Zimbabwe)

Sujets traités:

1. Rapport du Groupe de rédaction C8-3
2. Présentation et examen des propositions relatives au texte du projet de Convention (suite) - Articles 15 et 25

Documents

296 + Corr.1

Document B,
DT/10 + Add.2

1. Rapport du Groupe de rédaction C8-3 (Document 296 + Corr.1)

1.1 Le Président du Groupe de travail C8-3 présente le rapport du Groupe de travail, qui comprend un projet de Résolution relative à l'emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic des télécommunications des institutions spécialisées. Il appelle l'attention sur les corrigenda relatifs aux textes français et anglais.

Répondant à une question posée par le délégué du Niger, il dit qu'il y a eu une discussion pour déterminer si l'on devrait écrire le mot français "télécommunications" au singulier ou au pluriel. Il suggère de mettre ce mot au singulier à la deuxième ligne du titre aux fins d'alignement du texte.

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une question posée par le délégué du Japon, qui souhaite obtenir des éclaircissements concernant le mot "tarifs" au point 1 sous "décide", le Président du Groupe de travail C8-3 explique que les frais payés par les institutions spécialisées se composent: 1) des dépenses encourues par les Nations Unies elles-mêmes pour l'exploitation du réseau, 2) des frais de transmission des administrations qui fournissent les circuits, ces frais devant être payés par l'utilisateur final, à savoir l'institution spécialisée. Les tarifs seront ceux actuellement pratiqués par les administrations, conformément aux Règlements du CCITT.

1.2 Le délégué de l'Arabie saoudite se demande si le mot "pratiques" figurant aux points 1 et 4 sous "décide" s'entend des procédures, et s'il s'agit de la terminologie habituelle.

1.3 Le Président du Groupe de travail C8-3 dit que le terme est utilisé pour désigner les pratiques habituelles des administrations, qui pourraient différer d'une administration à l'autre.

1.4 Afin de préciser la question, le délégué de l'Autriche suggère de modifier comme suit le texte du point 1 sous "décide": "... les tarifs établis par les administrations dans le cadre ...".

1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que la modification proposée par l'Autriche modifie le sens du texte.

1.6 Les délégués de l'Indonésie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Arabie saoudite et de la Grèce appuient la modification proposée par le délégué de l'Autriche.

La modification proposée par l'Autriche est approuvée.

1.7 Le délégué de la République islamique d'Iran dit que l'on devrait écrire le mot "réglementation" figurant dans le point 4 sous "décide" avec un R majuscule afin de préciser qu'il s'agit des Règlements de l'UIT.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de Résolution (Document 296 + Corr.1), tel que modifié, est approuvé.

2. Présentation et examen des propositions relatives au texte du projet de Convention (suite) (Document B, DT/10 + Add.2)

Article 15

Numéros 177-179

Approuvés sans modification.

Numéro 180

Approuvé moyennant une modification rédactionnelle concernant uniquement le texte espagnol.

Numéro 181

Approuvé sans modification.

Numéro 182

Approuvé moyennant une modification rédactionnelle concernant le texte anglais (DT/10) aux fins d'alignement avec les textes français et espagnol.

Numéros 183-184

Approuvés sans modification.

Numéro 185

2.1 Les délégués du Maroc, du Paraguay et de la République fédérale d'Allemagne appuient la proposition du Brésil B/59/9 visant à modifier le numéro 185 afin d'éviter toute ambiguïté.

Le numéro 185 est approuvé tel que modifié.

Numéros 186-187

Approuvés sans modification.

Numéro 188

2.2 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'Arabie saoudite, du Paraguay et de la Chine appuient la proposition du Brésil B/59/10 visant à modifier le numéro 188.

2.3 Le délégué du Kenya, appuyé par les délégués de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Guinée, met en doute l'opportunité de la modification. L'orateur ne voit pas pourquoi une personne à laquelle une procuration a été donnée pour voter doit nécessairement être en possession du droit de vote elle-même. Ceux qui ont perdu le droit de vote ne perdent pas le droit de participer aux réunions et, partant, ils devraient être autorisés à voter pour des personnes qui leur ont donné une procuration.

2.4 Le délégué du Mexique ajoute que le droit de vote est une question délicate, et des délégués donneront seulement leur procuration à une autre délégation en qui ils ont pleinement confiance. Le droit de choisir une telle délégation ne devrait pas être limité par le fait que cette délégation a perdu le droit de vote.

2.5 Le délégué de la Nouvelle-Zélande suggère de considérer que la modification qu'il est proposé d'apporter au numéro 188 pourrait être couverte par le fait que le numéro 189 prévoit le cas d'"une autre délégation ayant le droit de vote".

Après une brève discussion, le numéro 188 est approuvé sans modification.

Numéros 189-191

Approuvés sans modification.

Article 25

Numéro 251

2.6 Le délégué du Mexique appuie la proposition de la Tanzanie TZA/56/30 visant à modifier le numéro 251 étant donné que la personne ouvrant la conférence devrait être une personne d'expérience plutôt que la personne la plus âgée.

2.7 Après une brève discussion au cours de laquelle divers délégués déplorent le fait que le délégué de la Tanzanie n'ait pas été présent pour expliquer la proposition de sa délégation, le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués du Royaume-Uni, du Sénégal, du Paraguay, du Niger et de la France dit que la proposition serait difficile à mettre en oeuvre dans la pratique et qu'elle est probablement superflue étant donné que, en tout état de cause, le chef de délégation le plus âgé serait probablement une personne ayant une expérience considérable des travaux de l'UIT.

Le numéro 251 est approuvé sans modification.

La séance est levée à 16 heures.

Lé Secrétaire:
D. SCHUSTER

Le Président:
M.F. DANDATO

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 328-F

22 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Samedi 17 juin 1989 à 9 h 30

Président: H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujet traité:

1. Etude des propositions (suite)

Documents

DT/12
+ Corr.1 + Add.1
+ Add.2
Documents A + B
GE-BIU 50(Rév.)

1. Etude des propositions (Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A et B, GE-BIU 50(Rév.)) (suite)

Article 40 - Règlements administratifs (suite)

1.1 Le délégué du Japon, en présentant la proposition J/111/5, fait valoir que conformément au système juridique actuel de l'UIT, une Convention est abrogée lorsqu'une nouvelle Convention entre en vigueur. Les Règlements administratifs, considérés comme annexés à la Convention, perdent donc leur validité avec l'abrogation de la Convention. L'article 42 de la Convention de Nairobi stipule que la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion. Conformément à ces dispositions, les Membres ont été implicitement autorisés à faire des réserves concernant les dispositions des Règlements administratifs au moment de la ratification de la Convention de Nairobi ou de l'adhésion à celle-ci. En outre, la Convention de Vienne sur le Droit des Traités stipule qu'un "Etat au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve". Cette pratique juridique établie sur le plan international devrait être applicable aux instruments juridiques de l'UIT. La proposition J/111/5 vise donc à préciser le texte en donnant explicitement aux Membres le droit de faire des réserves en ce qui concerne leur acceptation des Règlements administratifs. Le numéro 582 de l'article 77 de la Convention de Nairobi autorise les délégations à faire des réserves pendant les conférences. Dans la pratique, cela signifie que les délégations ont un délai de 24 heures seulement pour étudier toutes les conséquences découlant de la version révisée des Règlements administratifs et pour décider de faire des réserves. Ce délai est évidemment trop court, bien que le principe sous-jacent soit judicieux, c'est-à-dire que pour qu'il y ait une stabilité juridique, il faut indiquer clairement les dispositions que les Membres sont tenus de respecter. La proposition J/111/6 vise donc à porter ce délai à six mois, afin que l'on ait le temps d'étudier les conséquences, tout en faisant en sorte, que les réserves soient formulées dans un laps de temps raisonnable.

1.2 Le Conseiller juridique, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, déclare que compte tenu de la complexité de l'article 40 et des propositions y relatives, la Commission jugera peut-être utile la précision suivante. En vertu du régime de Nairobi, chaque révision des Règlements administratifs a été soit adoptée séparément par les Membres, soit acceptée au moment de la ratification de la Convention de Nairobi ou de l'adhésion à celle-ci. Le numéro 174 de la Convention de Nairobi stipule que les Règlements administratifs demeurent valables, sous réserve des révisions partielles adoptées par des conférences administratives, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements. Les propositions du Japon doivent être considérées non seulement à la lumière des dispositions de l'article 19 de la Convention de Vienne, mais également à la lumière de celles des articles 20 et 21 de ladite Convention qui traitent respectivement de l'acceptation des réserves et des objections aux réserves ainsi que des effets juridiques des réserves et des objections aux réserves. Il ressort clairement du texte de la Convention de Vienne que les réserves peuvent être formulées jusqu'au moment où le consentement à être lié est donné. La Convention de Vienne s'applique toutefois "à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation", comme le stipule l'article 5. La Convention de Nairobi est donc conforme à la Convention de Vienne et il est donc évident que les règles adoptées par les plénipotentiaires ne doivent pas nécessairement être en parfaite harmonie avec les dispositions de la Convention de Vienne. Le numéro 171 de la Convention de Nairobi a été conçu pour faire en sorte que l'acceptation des Règlements administratifs soit mise à jour par le biais de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci. Les paragraphes 15 et 16 du Rapport final du Groupe d'experts (GE-BIU, Document 50(Rév.)), qui comprend un extrait

du document soumis à ce Groupe par le Secrétaire général, traitent précisément de cette question. Pour mettre en place une Constitution plus stable et, compte tenu de sa procédure spécifique de modification, le processus passe de fréquentes mises à jour de l'acceptation de Règlements administratifs en vigueur ne pourra plus être appliqué. Plusieurs propositions ont été formulées concernant l'article 40 du projet de Constitution; certaines sont fondées sur le système actuel, alors que d'autres suggèrent une modification radicale, étant donné que la présente Conférence de plénipotentiaires a le droit de procéder à cette modification. Il est toutefois matériellement impossible d'annexer les Règlements administratifs à la Constitution et à la Convention, comme l'a demandé la France. L'expression "considérés comme annexés" a en définitive été acceptée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme donnant aux Règlements administratifs le statut de traités internationaux. On peut préciser le libellé du numéro 179 en remplaçant la première phrase par "les Règlements administratifs sont des traités et seront régis par les dispositions de la présente Constitution et de la Convention". La dernière phrase de la proposition USA/257/1 des Etats-Unis d'Amérique qui implique une modification radicale par rapport à la pratique actuelle de l'UIT autoriserait les Membres qui ratifient les instruments de Nice ou adhèrent à ceux-ci à choisir parmi les Règlements administratifs ceux qui seront applicables et ceux qui ne le seront pas. Cette diversité d'applicabilité risque de rendre pratiquement impossible l'application des Règlements administratifs. Toute dérogation au principe d'universalité, en particulier, dans l'application du Règlement des radiocommunications, poserait des problèmes non seulement pour les Etats parties à ce Règlement, mais également pour l'IFRB. Les propositions du Japon font courir un risque similaire. La proposition des Pays-Bas cependant suggère une façon de préciser le texte tout en demeurant dans le cadre du système actuel et en garantissant que l'application des Règlements demeure harmonisée.

1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne partage pas l'interprétation que le Conseiller juridique a donnée de la proposition de son pays. L'article 42 de la Convention de Nairobi stipule que la "ratification de la présente Convention ou l'adhésion à la présente Convention ... implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion". Etant donné que la ratification ou l'adhésion ont lieu à des dates différentes, ce sont donc des Règlements différents qui ont été acceptés. L'existence de nouveaux Règlements n'entraîne pas purement et simplement la disparition des anciens. La proposition des Etats-Unis ne modifie donc pas le statu quo. Loin d'autoriser les Etats à choisir entre les Règlements ceux qui leur conviennent, elle vise au contraire à harmoniser l'application des Règlements en garantissant l'acceptation des mêmes Règlements, dans le respect de la souveraineté des nations.

1.4 En réponse au délégué du Brésil, le Conseiller juridique dit qu'au numéro 181 du projet de Constitution, l'interprétation des mots "Les Membres doivent informer" comme étant une obligation découle du fait qu'au numéro 167 les mots "lient tous les Membres" sont interprétés comme étant une obligation.

1.5 Le délégué de l'Australie est opposé aux propositions du Japon et des Etats-Unis, qui laisseraient, selon lui, le champ libre à des divergences en ce qui concerne l'acceptation des Règlements administratifs. Le projet de texte du Groupe d'experts est préférable. Néanmoins, pour ce qui est de "rattraper" les Membres qui n'ont pas accepté les Règlements administratifs et de faire en sorte que l'acceptation de ces Règlements reste à jour, la proposition des Pays-Bas offre quelques perspectives pour résoudre ces problèmes. La procédure en vigueur pour les réserves a bien servi l'Union et il est inutile de la modifier. "Qui ne dit mot consent" est, par ailleurs un principe bien établi à propos de règlements techniques comme les Règlements administratifs, même s'il ne peut pas s'appliquer aux instruments qui régissent les organisations internationales.

1.6 Les délégués du Paraguay et du Mexique appuient la proposition des Pays-Bas, mais le délégué du Mexique déclare que le texte du Groupe d'experts est également acceptable.

1.7 Le délégué de la Colombie appuie la proposition de la France. En ce qui concerne les propositions du Japon et des Pays-Bas, sa délégation ne peut pas accepter la formule "Qui ne dit mot consent". Il admet avec le Conseiller juridique que les Règlements administratifs ne sont pas, du point de vue juridique, entièrement régis par la Convention de Vienne, mais celle-ci devrait certainement être prise pour guide.

1.8 Le délégué du Japon souligne le droit souverain des Membres de faire des réserves; il note qu'en l'absence de ces réserves, la proposition japonaise repose en fait sur le principe "Qui ne dit mot consent". La proposition néerlandaise est inacceptable, car elle semble considérer que les réserves émises à propos des Règlements administratifs sont du type "tout ou rien".

1.9 Le délégué de l'Éthiopie dit que la première phrase de la proposition des Pays-Bas doit servir de base aux travaux de la Commission. La proposition japonaise semble envisager que les Membres qui ont déjà accepté les Règlements pourraient faire des réserves par la suite, ce qui n'est certainement pas l'intention de l'article 40.

1.10 Le délégué de la Roumanie dit que la Commission doit se consacrer aux tâches que lui assigne son mandat et s'intéresser ainsi aux projets de Constitution et de Convention. En particulier, les procédures concernant les réserves émises au sujet des Règlements administratifs et de leur entrée en vigueur devraient être étudiées par une conférence administrative et faire partie du texte de ces Règlements.

1.11 Le délégué de la Suède dit que la difficulté vient du caractère antagoniste de la perfection juridique et des dispositions à prendre pour les questions courantes. Alors qu'il pourrait sembler inconcevable qu'un pays désire être lié par des obligations juridiques sans donner son consentement explicite, il est évidemment pratique dans bien des cas de ne pas surenchérir sur l'aspect juridique; certaines règles techniques de l'UIT sont à l'évidence d'application générale, même si chaque Membre n'a pas donné son consentement officiel. La proposition des Pays-Bas repose sur ce raisonnement et adopte l'acceptation tacite comme un principe utile pour les règles pratiques qu'on pourrait appeler le droit secondaire. En revanche, on peut admettre que les principaux engagements politiques exigent un consentement explicite aux termes de la Convention de Vienne, d'où la question de savoir si les Règlements administratifs de l'UIT doivent être considérés uniquement comme ressortissant au droit secondaire: à son avis, si on a pu les considérer ainsi à un moment donné, le nouveau Règlement des télécommunications internationales contient en tout cas des principes plus importants que les règles de fonctionnement courant implicites en vertu du droit secondaire et il semble en conséquence douteux que ces principes puissent faire l'objet d'un consentement tacite. Il s'agit, enfin, de savoir si les Etats qui n'ont pas participé à une conférence administrative qui a révisé certains règlements sont ensuite liés par ces révisions en vertu d'un consentement tacite.

1.12 Le délégué de la Finlande déclare que le système actuel de révision des Règlements administratifs a peut-être certaines lacunes juridiques, mais il a bien fonctionné dans la pratique, puisque les conférences administratives en question présentent en conclusion aux Membres un ensemble complet de ce qui a été convenu, accompagné des réserves et des contre-réserves. De plus, la ratification des révisions adoptées n'est pas spécialement importante, puisque de toute manière tous les amendements entrent en vigueur après la Conférence de plénipotentiaires suivante. Il ne faudrait pas modifier ce système d'amendements fréquents trop radicalement en vertu d'une constitution stable et la méthode proposée par les Pays-Bas pour le numéro 181

est très attrayante, car elle correspond à la situation qui a prévalu jusqu'à présent et qui s'applique dans d'autres organisations internationales. Quel que soit le système retenu, il importe en tout cas de ne pas permettre que des Etats soient liés seulement par les dispositions qui leur conviennent, car cela tendrait à réduire la participation aux conférences elles-mêmes. D'un autre côté, on pourrait prévoir une certaine latitude de choix en ce qui concerne les dispositions détaillées les moins importantes.

1.13 Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine dit que si la transition vers une Constitution stable ne pose pas de problème en ce qui concerne les Etats qui ont ratifié les Règlements administratifs, la situation des Membres qui ne sont pas parties à ces Règlements pourrait soulever quelques difficultés. La proposition des Pays-Bas de donner à ces Etats la possibilité d'accepter divers règlements partiellement révisés ou nouveaux dans un certain délai constitue un principe sain qui devrait être incorporé dans l'article 40.

1.14 La déléguée du Venezuela dit que les Règlements administratifs sont des instruments si importants que les Etats doivent exprimer explicitement leur consentement à être liés par ceux-ci. Sa délégation ne peut en conséquence appuyer la proposition des Pays-Bas, parce qu'elle implique le principe de consentement tacite. Elle reconnaît avec le Délégué de la Roumanie que la Constitution doit être un instrument extrêmement précis et concis et elle ne peut, pour cette raison, appuyer les propositions des Etats-Unis. S'agissant de la proposition du Japon, elle considère que les dispositions nécessaires concernant les réserves sont parfaitement stipulées dans le numéro 582 de la Convention de Nairobi. Pour tous ces motifs, sa délégation préfère le texte actuellement en vigueur.

1.15 La déléguée du Canada déclare que sa délégation approuve la pratique existante au terme de laquelle les Règlements administratifs entrent en vigueur à la suite de la ratification de l'instrument fondamental ou de l'adhésion à celui-ci. Le Canada éprouve certaines difficultés à propos des propositions qui tendent à élargir de manière excessive la possibilité pour les Etats de faire des réserves. Cela serait contraire à la pratique de l'Union qui est de résoudre les problèmes par consensus lors des conférences administratives elles-mêmes. En outre, la procédure énoncée dans le numéro 582 de la Convention de Nairobi permet à tous les Membres de faire des réserves et d'examiner les réserves d'autres Etats avant d'exprimer leur acceptation. Les propositions des Etats-Unis et du Japon tendent aussi à affaiblir la méthode du consensus et pourraient aboutir à compliquer encore davantage le régime des Règlements administratifs. Pour l'application du nouvel instrument fondamental, le Canada préfère la proposition des Pays-Bas qui garantirait l'uniformité nécessaire, tout en préservant le droit souverain des Etats à refuser d'accepter des dispositions et à faire des réserves en vertu d'une disposition correspondant au numéro 582 de la Convention de Nairobi. Sa délégation n'éprouve aucune difficulté à appliquer le principe de consentement tacite aux Règlements administratifs.

1.16 Le délégué de la Tchécoslovaquie dit que, du point de vue juridique, la proposition des Pays-Bas lui pose certaines difficultés, étant donné que le principe de consentement tacite ne doit pas s'appliquer à des instruments aussi importants que les Règlements administratifs. Les propositions japonaises relatives aux réserves semblent acceptables et l'argument selon lequel il ne faut pas élargir exagérément la possibilité de faire des réserves au sujet des Règlements est dans une certaine mesure, pris en compte par la disposition stipulée dans la Convention de Vienne selon laquelle les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité concerné. En outre, la proposition J/111/6 n'indique pas tout à fait clairement si un pays qui formule une réserve devient partie au reste des Règlements administratifs concernés et les mots "dans leur ensemble" pourraient peut-être être insérés après les mots "force obligatoire" à la troisième ligne de la proposition.

1.17 Le délégué du Japon confirme qu'un Membre qui fait une réserve serait lié par les autres Règlements.

1.18 Le délégué du Brésil fait ressortir qu'il a été décidé à la Conférence de Madrid d'annexer à la Convention essentiellement les règlements techniques, qui ont force obligatoire pour tous les Membres dans la mesure où ceux-ci sont en mesure de s'y conformer. En conséquence, le droit souverain des Etats à faire des réserves aux Règlements administratifs doit être préservé, bien qu'il faille faire preuve de prudence en élargissant la portée de ce droit.

1.19 Le délégué de l'Islande déclare que son pays s'intéresse particulièrement au traitement qu'il est proposé d'accorder aux pays qui n'ont pas encore pu participer à certaines conférences administratives et n'ont par conséquent pas été en mesure de formuler de réserve. Il est parfois trop coûteux pour de petits pays comme le sien de participer à de longues conférences et l'Islande a spécialement soumis à la présente Conférence une proposition visant à insérer dans le Protocole final de la Constitution de Nice une réserve qu'elle a souhaité faire au sujet des actes finals de la CAMR MOB-87.

1.20 Le délégué de l'Algérie partage l'opinion des orateurs qui ont souligné la nécessité de faire de la Constitution un instrument aussi précis et concis que possible. L'instrument ne devrait certainement pas contenir des détails tels que les dispositions concernant les réserves aux Règlements administratifs, et sa délégation se prononce en faveur du texte du Document A.

1.21 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si le délégué du Japon, en interprétant la proposition des Pays-Bas, avait raison de supposer que cette proposition empêchait les Membres de faire des réserves aux conférences administratives. Si tel n'est pas le cas, il peut appuyer la proposition. Le délégué des Pays-Bas indique que dans sa proposition, sa délégation ne s'est pas référée aux réserves parce que cette mention ne figure pas dans le numéro 181 telle qu'il a été rédigé par le Groupe d'experts. La proposition ne vise pas à modifier quoi que ce soit dans la procédure actuelle relative aux réserves.

1.22 Le Président, résumant le débat, dit qu'il existe au moins deux interprétations du régime établi par l'article 40 qui, en fait, reflète celui de Nairobi, la première traduisant le point de vue selon lequel le consentement à se lier par les Règlements administratifs découle de la ratification de l'instrument fondamental ou de l'adhésion à celui-ci, et la seconde tendant à ce que les Règlements administratifs et leurs révisions aient leur propre procédure d'adoption et d'entrée en vigueur spécifique, ce qui rend les numéros 180 et 181 plus ou moins répétitifs. Il a été aussi fait mention des exigences parfois contradictoires de précision juridique et de possibilité d'application pratique. Certains délégués ont souligné que le consentement à être lié par un instrument doit être exprimé de manière explicite, alors que d'autres ont estimé que les Membres ne devraient pas être entièrement libres de choisir les dispositions en vertu desquelles ils seraient liés. D'une manière générale, on a exprimé le souci de maintenir la pratique actuelle, légèrement modifiée le cas échéant pour tenir compte de la nouvelle structure de l'instrument fondamental, afin de garantir l'uniformité nécessaire et de permettre à tous les Membres de formuler des réserves au moment de la révision des Règlements administratifs. Une délégation a exprimé une certaine sympathie à l'égard de la proposition japonaise tendant à permettre aux Membres de formuler des réserves au sujet des révisions des Règlements même après que ces révisions auront été adoptées. Toutefois, on a aussi fait valoir qu'il ne fallait pas aller trop loin dans cette voie, de manière à ne pas affaiblir l'objet et le but des Règlements.

Le Président suggère de suspendre l'examen de l'article 40, afin de donner aux délégations le temps de réfléchir à leurs positions et à la possibilité de regrouper certaines propositions; il annonce qu'un groupe officieux chargé de l'article 42, Règlement des différends, sera probablement en mesure de présenter quelques propositions le mercredi 21 juin 1989.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire:
A. NOLL

Le Président:
H.H. SIBLESZ

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 329-F
24 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-NEUVIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Samedi 17 juin 1989 à 14 h 45

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|--|-----------------|
| 1. | Constitution d'un Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 chargé d'examiner le mandat pour l'étude des structures et des méthodes de travail de l'Union | - |
| 2. | Mandat des Directeurs des CCI élus par l'actuelle Conférence de plénipotentiaires | 55, 82, 98, 110 |
| 3. | Aspects de l'IFRB qui n'ont pas trait aux structures | DT/17 |
| 4. | Systèmes informatiques et échange d'informations par le truchement de l'UIT | - |

1. Constitution d'un Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 chargé d'examiner le mandat pour l'étude des structures et des méthodes de travail de l'Union

1.1 Le Président répète la proposition qu'il a faite la veille au soir de créer un Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 chargé d'examiner le mandat pour l'étude des structures et des méthodes de travail de l'Union; ce Groupe devrait élaborer un projet de texte sur cette question dont sera saisie la Commission 7. La République fédérale d'Allemagne a accepté de présider le Groupe qui sera composé des délégués de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis, de l'Ethiopie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, du Mali, du Pérou, du Royaume-Uni, de la Tanzanie et de l'URSS.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Les délégués du Mexique, de la Grèce, du Paraguay et de la Chine ayant exprimé le souhait de participer au Groupe de rédaction, le Président les invite ainsi que tout autre délégué désireux de prendre part aux travaux, à informer le Président du Groupe de rédaction en conséquence.

2. Mandat des directeurs des CCI élus par l'actuelle Conférence de plénipotentiaires

2.1 Le délégué de l'Indonésie dit que les propositions INS/55/2 et INS/55/3 préconisaient une fusion des CCI et l'élection d'un seul directeur à l'actuelle Conférence. Toutefois, compte tenu des discussions intervenues sur les structures des CCI, l'orateur pourrait se rallier à la décision de maintenir la structure actuelle des CCI avec deux directeurs jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une Conférence de plénipotentiaires convoquée pour examiner les résultats de l'examen des structures. Le mandat des directeurs des CCI élus par l'actuelle Conférence de plénipotentiaires devrait donc aller jusqu'à la prochaine Conférence extraordinaire qui devrait se tenir en 1991.

2.2 Les délégués de l'Ethiopie et de la Grèce (propositions GRC/98/5 et GRC/110/23) souscrivent à ce point de vue.

2.3 Le délégué du Royaume-Uni dit que la proposition G/82/9 concernait l'examen de la structure et des méthodes de travail des CCI et n'était pas censée avoir une incidence sur le déroulement des élections à la présente Conférence. Aux termes de la Convention de Nairobi, les directeurs des CCI doivent être élus par la Conférence de plénipotentiaires. Puisqu'il n'y a pas de suggestion pour que ce principe soit révoqué par l'actuelle Conférence, les directeurs qu'elle élit resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ait lieu la prochaine élection, c'est-à-dire à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. La seule incertitude (ce qui n'est pas inhabituel puisque l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires n'est pas fixé de façon stricte) tient à la date de la prochaine Conférence qui, de l'avis de certains délégués, devrait se tenir dans deux ans et non dans cinq comme cela est normalement prévu.

2.4 Les délégués du Canada, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, du Brésil, de la République islamique d'Iran, du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique souscrivent à ce point de vue. Le délégué du Canada note en outre, comme l'a fait remarquer le conseiller juridique à une précédente séance, que la prochaine Conférence, même si elle est convoquée après un très court intervalle de temps, sera une Conférence de plénipotentiaires ordinaire étant donné qu'il n'y a pas dans la Convention de disposition prévoyant une Conférence extraordinaire.

2.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'il sera difficile de résoudre le problème de la durée du mandat des directeurs des CCI après l'actuelle Conférence de plénipotentiaires tant qu'un calendrier n'aura pas été établi concernant l'examen des structures; les propositions pour ce calendrier vont de deux à cinq ans.

2.6 Le délégué de l'Australie dit qu'il faut élire deux directeurs des CCI à l'actuelle Conférence de plénipotentiaires pour garantir la continuité des travaux importants en cours. Le Conseil d'administration pourrait peut-être être autorisé à prolonger le mandat de ces directeurs ou à mettre fin à celui-ci selon l'issue de l'étude des structures. On ne sait pas encore si cette étude recommandera l'élection d'un ou de deux directeurs.

2.7 Le délégué du Kenya dit que le problème tient au fait que la date d'achèvement de l'examen des structures reste incertaine. Si cet examen est achevé d'ici deux ans, la question se posera de savoir si l'on pourra laisser au Conseil d'administration le soin de prendre les décisions pertinentes ou si une Conférence de plénipotentiaires devra être convoquée à cette fin. On pourrait peut-être inclure dans la Constitution une disposition prévoyant la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires dotée d'un ordre du jour limité et chargée d'examiner un point précis appelant une décision de tous les Membres.

2.8 Les délégués de la République islamique d'Iran et du Mexique estiment qu'une Conférence de plénipotentiaires devrait être convoquée, une fois l'étude des structures achevée, afin d'examiner les résultats et d'élire le nombre de directeurs des CCI qui a été convenu aux termes de cette étude.

2.9 Le Conseiller juridique, répondant à une demande d'éclaircissement du délégué du Mali sur le numéro 44 de la Convention, dit que l'élection des directeurs de CCI est traitée non seulement au numéro 44, mais aussi au numéro 323 de la Convention, qui stipule clairement qu'ils sont élus pour la période qui s'écoule entre deux conférences de plénipotentiaires. Tout directeur élu à la présente conférence resterait donc en fonction jusqu'à ce que les élections qui se dérouleront à la conférence suivante soient suivies d'effet. Le Conseiller juridique signale le numéro 34 de la Convention, qui dispose que la conférence de plénipotentiaires "est normalement convoquée tous les cinq ans". Le mot "normalement", qui est repris dans la Convention de Nairobi à la suite des nombreuses conférences de plénipotentiaires précédentes, implique que toute conférence de plénipotentiaires, quel que soit le moment où elle se réunit, est une conférence ordinaire. La Convention ne fait pas de distinction hiérarchique entre des conférences de plénipotentiaires extraordinaires et les conférences de plénipotentiaires ordinaires. L'incertitude quant à la longueur du mandat des fonctionnaires élus, qui a été relevée à propos de l'incertitude du laps de temps nécessaire pour l'étude des structures, existe déjà dans la Convention actuelle et subsistera, puisque les mêmes dispositions ont été reprises dans les nouveaux projets de Constitution et de Convention. Le Conseiller juridique signale aussi à la commission l'article 53 de la Convention de Nairobi, qui décrit comment la date d'une conférence de plénipotentiaires peut, en tout état de cause, être fixée et modifiée; il fait valoir en outre que les dispositions relatives au mandat des fonctionnaires élus s'appliquent non seulement aux directeurs de CCI, mais aussi au Secrétaire général, au Vice-Secrétaire général et aux membres de l'IFRB.

2.10 Les délégués du Royaume-Uni et de la Yougoslavie remercient le Conseiller juridique de son explication.

2.11 Le Conseiller juridique, en réponse à une question du délégué de l'Arabie saoudite, confirme que, si une conférence de plénipotentiaires se réunissait en 1991 pour examiner les résultats d'une étude sur les structures, elle constituerait, en vertu de la Convention de Nairobi, une conférence de plénipotentiaires ordinaire ou normale, puisque la Convention ne fait pas de distinction entre une conférence de

plénipotentiaires extraordinaire et une conférence de plénipotentiaires ordinaire. En réponse au délégué du Kenya, qui a demandé si l'ordre du jour d'une telle conférence pourrait être limité à l'examen des résultats d'une étude des structures, il précise que c'est une caractéristique un peu inhabituelle, mais traditionnelle de l'UIT que l'ordre du jour de ses conférences de plénipotentiaires soit considéré comme étant énoncé dans les dispositions de l'article 6 de la Convention. Ainsi, l'ordre du jour habituel d'une conférence de plénipotentiaires comprend toutes les dispositions figurant dans l'article 6. Si la présente conférence envisage de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner uniquement les résultats d'une étude des structures, elle devrait, de l'avis du Conseiller juridique, réfléchir avec beaucoup de soin avant de décider d'en limiter en quoi que ce soit l'ordre du jour. On pourrait peut-être envisager de formuler ce genre de restriction sous forme d'une résolution ou d'une recommandation, mais toute conférence de plénipotentiaires, y compris la prochaine, est un organe suprême de l'Union et n'aurait pas l'obligation d'accéder une demande formulée dans ladite résolution ou recommandation. Beaucoup de questions, comme les élections stipulées à l'article 6 de la Convention, devraient obligatoirement figurer à l'ordre du jour de toute Conférence de plénipotentiaires, quelle que soit la date à laquelle elle se réunit. En réponse au délégué du Mali, le conseiller juridique explique que l'obligation pour la présente Conférence d'élire les directeurs de CCI est énoncée au numéro 323 de la Convention de Nairobi et au paragraphe 2 du Protocole additionnel VI. En réponse au délégué de l'Inde, qui demande s'il s'agirait de demander à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, par une résolution ou une recommandation, ou éventuellement un protocole additionnel, de ne pas aborder certaines dispositions de l'article 6 comme celles qui visent l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général, le conseiller juridique estime que la présente Conférence a la faculté, si elle le désire, d'adopter une telle résolution ou recommandation, car celle-ci ne lierait pas l'organe suprême qui siégerait en tant que prochaine Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, les conséquences de l'inscription d'une telle restriction dans un protocole additionnel, c'est-à-dire sous une forme censée imposer une obligation juridique et exigeant le consentement des gouvernements, mérite une étude plus poussée. Le Conseiller juridique préférerait ne répondre sur ce point qu'à la séance suivante de la Commission.

2.12 Les délégués de l'Inde et de la Tanzanie apprécieraient d'avoir cet éclaircissement.

2.13 Le Conseiller juridique promet de donner sa réponse à la prochaine séance.

3. Aspects non structurels de l'IFRB (Document DT/17)

3.1 Le Président dit qu'à sa séance suivante la Commission sera priée de constituer un Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 chargé d'examiner les dispositions de la Constitution et de la Convention relatives aux aspects non structurels de l'IFRB. S'il en est ainsi décidé, ce Groupe examinera les propositions du Document DT/17 qui ne sont pas traitées par le Groupe de rédaction 7 ad hoc 2.

Après une discussion entre les délégués de l'Indonésie, de l'URSS, du Lesotho et de la France, le Président annonce que le mandat du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 envisagé et les propositions qu'il devra examiner seront présentés à la Commission par écrit à la séance suivante.

Cela étant entendu, il est décidé que la Commission n'examinera pas le Document DT/17 pour le moment.

3.2 Le Président constate qu'il n'y a pas d'autre question relative à l'IFRB à examiner pour le moment, puisqu'il a été entendu qu'en attendant l'examen des structures, la présente Conférence de plénipotentiaires ne modifiera pas la structure du Comité. Le Président est donc en mesure d'en informer la plénière à sa prochaine séance et de lui indiquer qu'elle doit se préparer à élire les cinq membres du Comité pour un mandat d'une durée complète.

Il en est ainsi décidé.

4. Systèmes informatiques et échange d'informations par le truchement de l'UIT

4.1 Le Président informe la Commission d'une proposition tendant à ce que, par suite du programme chargé de la Commission 7, les documents et propositions relatifs aux systèmes informatiques et à l'échange d'informations par le truchement de l'UIT soient examinés par un petit groupe de travail faisant rapport directement à la Conférence plénière.

Après une discussion entre les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'URSS et du Royaume-Uni, le Président explique qu'une proposition dans ce sens sera déposée par écrit devant la Commission à sa prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire:

A. RUTKOWSKI

Le Président

A. VARGAS ARAYA

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 330-F
17 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 1 A LA COMMISSION 7

Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 s'est réuni le 17 juin 1989 pour examiner les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux. Il a adopté le mandat reproduit à l'annexe 1.

Les représentants d'une vingtaine de pays ont participé aux travaux du Groupe ad hoc.

Le Groupe n'a pas tout à fait achevé sa tâche, mais il présente néanmoins dans l'annexe 2 les résultats de l'examen de l'article 11 de la Constitution (numéros 86 à 89 seulement) et des articles 6, 16, 17, 18, 20 et partiellement 21 (numéros 221 à 224 seulement) de la Convention.

Le Groupe ad hoc tiendra sa prochaine réunion le lundi 19 juin dans la soirée et un rapport final sera soumis à la Commission 7 le mardi 20 juin 1989.

Le Président du Groupe
de rédaction 7 ad hoc 1
K. HOFFMAN

Annexes: 2

ANNEXE 1

Mandat du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1

Méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux

1. Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 est chargé d'élaborer des dispositions qui seront examinées par la Commission 7 (Structures) concernant les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux. Ces dispositions comprennent notamment:

- l'article 11 de la nouvelle Constitution en ce qui concerne les méthodes de travail,
- les articles 6, 16 à 18 et 20 à 24 de la nouvelle Convention, et
- toute Résolution ou Recommandation associée de la Conférence.

2. Le document de travail principal du Groupe de rédaction est le Document DL/13 + Corr.1, qui se réfère au Document DT/16 + Corr.1, ou à toute proposition ou tout autre document de conférence qu'il contient, ainsi qu'aux Documents 96 et 247, et qui se rapportent aux dispositions que le Groupe de rédaction est chargé d'étudier.

ANNEXE 2

CONSTITUTION

ARTICLE 11*

86 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, [chaque]**/[le] Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

[Chaque] [Le] Comité consultatif mène ses travaux en tenant compte dûment du travail des organes nationaux et régionaux de normalisation, eu égard à la nécessité pour l'UIT de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

86A (4) Les Recommandations techniques et opérationnelles de chaque Comité consultatif traitent des caractéristiques jugées nécessaires pour l'utilisation efficace et rationnelle des télécommunications et du spectre des fréquences radioélectriques [et de l'orbite des satellites géostationnaires]**.

87 2. [Les Comités consultatifs internationaux ont]** [Le Comité consultatif international des télécommunications a] pour membres:

88 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

89 b) toute exploitation privée reconnue ou toute organisation scientifique ou industrielle qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.

* Les autres dispositions de l'article 11 de la Constitution n'ont pas été examinées par le Groupe de rédaction.

** Texte actuel.

*** Le texte entre crochets a été ajouté par le Président du Groupe 7 ad hoc 1 à titre de complément, compte tenu des délibérations du Groupe de rédaction.

CONVENTION

ARTICLE 6

Comités consultatifs internationaux

- 117 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif
international est assuré par:
- 118 a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les
quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative
mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de
l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins
huit mois avant cette conférence;
- 119 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée
plénière pour traiter les questions à examiner;
- 120 c) un directeur, assisté par un secrétariat spécialisé;
- 121 ~~d) des laboratoires ou installations techniques créés par
l'Union.~~
- 122 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif
international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des
recommandations, lui sont posées par la Conférence de
plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le
Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le
Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces
questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du
Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou,
dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont
l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par
vingt Membres de l'Union au moins.
- 123 (2) Sur demande des Membres intéressés, chaque Comité
consultatif international peut également faire des études et
donner des conseils sur des questions relatives à leurs
télécommunications nationales. L'étude de ces questions doit être
effectuée conformément aux dispositions du numéro 122 [326] de la
présente Convention; dans les cas où cette étude implique la
comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des
facteurs économiques peuvent être pris en considération.

CHAPITRE III

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

ARTICLE 16

Conditions de participation

- 192 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.
- 193 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.
- 194 (2) Une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.
- 195 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 28 de la Constitution qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.
- 196 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 28 de la Constitution est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.
- ~~197 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des Membres intéressés.~~

198 ~~(2) Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du Membre intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.~~

ARTICLE 17 [69]

Rôles de l'assemblée plénière

- 200 L'assemblée plénière:
- 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et prend note des Recommandations modifiées ou nouvelles qui ont déjà été approuvées par des procédures pouvant avoir été approuvées par l'Assemblée plénière pour l'approbation des Recommandations nouvelles et révisées entre les Assemblées plénières.
- 202 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 122 de la présente Convention. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai inférieur ou égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;
- 203 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 202 de la présente Convention et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;
- 204 d) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 203 de la présente Convention, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;
- 205 e) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- 206 f) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;

- 207 g) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 236 de la présente Convention des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;
- 208 h) lors de la prise des résolutions ou décisions, l'assemblée plénière devrait tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 209 i) examine [les] rapports de [la Commission mondiale du Plan et] toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la Constitution et du présent chapitre.

ARTICLE 18

Réunions de l'assemblée plénière

- 210 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 211 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.
- 212 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du Membre dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- 213 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

ARTICLE 20

Commissions d'études

- 218 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude afin d'établir des Rapports et des Recommandations. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 195 et 196 de la présente Convention, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.
- ~~219 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 197 et 198 de la présente Convention, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.~~¹³²
- 220 3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

ARTICLE 21

Traitement des affaires des commissions d'études

- 221 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.
- 222 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- 223 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- 224 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 331-F
17 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 10

PREMIERE SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 8
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté le texte ci-joint qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et pour transmission ultérieure à la séance plénière.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexe

ANNEXE

RESOLUTION N° COM8/1

**Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies
pour le trafic de télécommunication
des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, en particulier l'article 16 de cet Accord (Atlantic City, 1947);

b) la Résolution N° 39 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), où il est indiqué que le Secrétaire général des Nations Unies a retiré, depuis le 1er janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies, ainsi que la Résolution N° 35 de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973);

c) le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires concernant l'actualisation de la Résolution N° 39 (Nairobi, 1982), annexe au Document 47, paragraphe 2.2.3,

prenant note

a) de ce qu'en 1985, le Corps commun d'inspection a établi un rapport sur l'évolution de l'utilisation des ordinateurs dans les organisations du Système des Nations Unies à Genève et les aspects relatifs à la gestion;

b) que, à partir du 12 mai 1989, le Secrétaire général des Nations Unies a demandé que l'Union internationale des télécommunications prenne des mesures propres à permettre l'utilisation du réseau de télécommunication des Nations Unies par les institutions spécialisées,

décide

que le réseau de télécommunication peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui participent à titre volontaire, à condition que:

1. les institutions spécialisées paient ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et les tarifs établis par les Administrations dans le cadre de [l'instrument fondamental de l'Union] en vigueur et de la Réglementation et pratiques actuelles;

2. que l'utilisation du réseau soit limitée aux principaux organes des Bureaux et des Programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

3. que les transmissions soient limitées aux échanges d'informations inhérents à la conduite des affaires dans le Système des Nations Unies;

4. que l'exploitation du réseau tienne dûment compte des dispositions de [l'instrument fondamental de l'Union] en vigueur et de la Réglementation et pratiques actuelles;

charge le Secrétaire général

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies pour poursuivre la coopération avec le service de télécommunication des Nations Unies, et de fournir le cas échéant des conseils appropriés;

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général des Nations Unies.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 332-F
19 juin 1989
Original: français

COMMISSION 8

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 8A
A LA COMMISSION 8

Conformément au mandat du Groupe de travail 8A défini dans le document DT/41, et suite à trois séances de travail, je sou mets les conclusions suivantes à l'attention de la Commission 8:

- 1) Adoption du projet de Résolution [A] relatif au mécanisme applicable pour la définition d'une région.
Cependant, les termes et paragraphes restant entre crochets, n'ayant pu faire l'objet d'une unanimité, sont rapportés à la Commission 8 pour décision.
- 2) Adoption de l'Annexe B dans la disposition 11 de l'article 2 du projet de Constitution, tel que modifié.
Je porte à votre attention que la disposition 10 b) dudit article amène à la considération, en commission, des propositions argentines et canadiennes à la lumière de la résolution adoptée.
- 3) Les Annexes C et D risquant de provoquer un débat assez prolongé au sein du Groupe de travail, ce qui perdrait autant de temps à la commission, il a été jugé plus sage, vu le temps qui nous est imparti, de les maintenir entre crochets et de les transférer au sein de la commission en vue d'économiser du temps.

Le Président du Groupe de travail 8A
B. GNON

Annexes: A, B, C, D.

ANNEXE A

PROJET DE RESOLUTION [A]

**Procédure de définition d'une région aux fins de convocation
d'une conférence administrative régionale [spécifique]**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

- a) que certaines dispositions du [projet de Constitution et du projet de Convention] concernent la convocation d'une conférence administrative régionale (en particulier le numéro [50 du projet de Constitution et les numéros 16 à 21 et 167 du projet de Convention]);
- b) que des régions et zones spécifiques sont définies dans le Règlement des radiocommunications;
- c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une Conférence administrative mondiale ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence administrative régionale [spécifique];
- d) qu'une conférence administrative régionale peut être convoquée sur proposition du Conseil d'administration, mais que le Conseil d'administration n'est pas habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

- a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale [spécifique];
- b) que le Conseil d'administration constitue le moyen le plus approprié de définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences administratives mondiales ou de plénipotentiaires,

décide

- a) que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale [spécifique], le Conseil d'administration proposera une définition de la région;
- b) que tous les Membres de la région envisagée seront consultés sur cette proposition et que tous les Membres de l'Union seront informés de la proposition;

c) que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque [la majorité] [les deux tiers] [l'ensemble] des Membres de la région envisagée auront répondu par l'affirmative;

d) que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres;

décide en outre

que, dans le [projet de Constitution et le projet de Convention], le terme "région" comprend [sauf autre disposition contraire] les régions et les zones définies dans le Règlement des radiocommunications et toute région définie en vertu des dispositions de la présente Résolution;

invite

a) le Conseil d'administration à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;

b) le Conseil d'administration à utiliser en combinaison, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence administrative régionale.

ANNEXE B

Modification qu'il est possible d'apporter à
l'article 2 du projet de Constitution

- 10 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la présente Constitution, droit à une voix à toutes les ~~conférences de l'Union,~~ Conférences de plénipotentiaires, les conférences administratives mondiales, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences administratives régionales, seuls les membres de la Région concernée ont droit à une voix;
- 11 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région en question ont droit à un vote.

ANNEXE C

PROJET DE RESOLUTION [B]

**Règles régissant la participation aux conférences administratives régionales
des Membres n'appartenant pas à la région en question**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que conformément aux [numéros 50 et 56 du projet de Constitution et au numéro 167 du projet de Convention], des conférences administratives régionales peuvent être convoquées;

b) que les Membres de l'Union n'appartenant pas à la région en question peuvent souhaiter participer à une telle conférence;

c) que conformément au [numéro 10 du projet de Constitution], les Membres n'appartenant pas à la région en question ne peuvent pas voter à une conférence administrative régionale;

d) que conformément au [numéro 120 du projet de Constitution], seuls les Membres qui appartiennent à la région en question contribuent à la totalité des coûts de la conférence administrative régionale,

décide

a) que tout Membre de l'Union n'appartenant pas à la région concernée peut s'il le souhaite participer à une conférence administrative régionale;

b) qu'un tel Membre aura le droit de participer en qualité d'observateur [numéro 156 du projet de Convention];

c) qu'un tel Membre ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de la conférence administrative régionale mais versera, pour chaque jeu de documents commandé, une taxe de documentation qui sera fixée conformément aux instructions du Conseil d'administration en vigueur à ce moment;

d) que les instructions mentionnées au point c) ci-dessus seront révisées périodiquement par le Conseil d'administration;

invite le Conseil d'administration

à prendre note de la présente Résolution et à prendre toute mesure appropriée.

ANNEXE D

Modification qu'il est possible d'apporter à
l'article 15 du projet de Constitution

- 120 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 de la présente Constitution sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers. ~~Et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.~~

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 333-F

19 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 10

QUATRIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 9
A LA COMMISSION DE REDACTION

Au nom de la Commission 9, j'ai le plaisir de transmettre à la Commission de rédaction cette quatrième série de textes adoptés à l'unanimité par la Commission 9, à savoir:

- l'article 39

du projet de Constitution pour examen par la Commission 10 et transmission à la séance plénière. Ces textes font l'objet de l'annexe du présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 39

Adhésion

- MOD 177 1. Un Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou tout autre Etat mentionné dans l'article 1 de la présente Constitution et, sous réserve des dispositions dudit article, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.
- MOD 178 2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général. Celui-ci notifie aux Membres, dès qu'il le reçoit, le dépôt de chaque instrument d'adhésion et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de celui-ci.
- ADD 178bis 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 46 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général à moins que ledit instrument n'en dispose autrement.
-

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 334-F
20 juin 1989

B.7

SEANCE PLENIERESEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM6	324	Résolutions N° ^s COM6/1 (Réf. Rés. N° 34, Nairobi, 1982) COM6/2 (Réf. Rés. N° 17, Nairobi, 1982) COM6/3 (Réf. Rés. N° 25, Nairobi, 1982) COM6/4 (Réf. Rés. N° 31, Nairobi, 1982) COM6/5 (Réf. Rés. N° 35, Nairobi, 1982) COM6/6 (Réf. Rés. N° 23, Nairobi, 1982) COM6/7 (Réf. Rés. N° 22, Nairobi, 1982) COM6/8 (Réf. Rés. N° 26, Nairobi, 1982) COM6/9 COM6/10 (Réf. Rés. N° 29, Nairobi, 1982) COM6/11 (Réf. Rés. N° 19, Nairobi, 1982) COM6/12 (Réf. Rés. N° 27, Nairobi, 1982) COM6/13 (Réf. Rés. N° 30, Nairobi, 1982) COM6/14 (Réf. Rés. N° 28, Nairobi, 1982) COM6/15 (Réf. Rés. N° 16, Nairobi, 1982) COM6/16
COM8	331	Résolution N° COM8/1 (Réf. Rés. N° 39, Nairobi, 1982)

Le Président de la Commission 10
M. THUEAnnexe: 31 pages

RESOLUTION N° COM6/1

**Rôle de l'Union internationale des télécommunications
dans le développement des télécommunications mondiales**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) les dispositions de la [Convention] internationale des télécommunications de Nice (1989) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales de Melbourne (1988) et du Règlement des radiocommunications y annexés;

b) les recommandations du [CCIR et du CCITT],

considérant aussi

c) que ces documents réunis sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès des techniques et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations privées en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) [de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)] et d'autres organismes spécialisés dans certains secteurs des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait:

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein de la famille des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

RESOLUTION N° COM6/2

Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

des paragraphes du Rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traitent des activités de coopération technique de l'Union et du Rapport sur "L'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain" (Document 33),

soulignant

que les services de télécommunication sont devenus, un service essentiel pour tout pays et, dans une large mesure, sont aussi de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des services de télécommunication et pour la gestion du spectre des fréquences radioélectriques,

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays en développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local continuent à être d'un niveau inadéquat pour assurer des services de télécommunication d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable,

reconnaissant aussi

a) l'importance de la coopération régionale en matière de télécommunication et la nécessité de la développer au maximum afin de promouvoir en particulier le développement des télécommunications, de manière à faciliter et à accélérer le développement dans d'autres secteurs, comme le souligne le rapport "Le Chaînon manquant";

b) que le PNUD, et plus particulièrement son programme multinational, constitue l'un des précieux moyens d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication,

exprimant sa satisfaction

pour l'attention apportée par le PNUD en ce domaine dans certaines régions, où il a ouvert à l'UIT des crédits pour des projets multinationaux de coopération technique aux pays en développement, en constatant cependant que ces crédits ne répondent pas de manière adéquate aux aspirations de certaines régions,

décide d'inviter le PNUD

en vue de renforcer la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement une augmentation suffisante des crédits pour les projets multinationaux d'assistance et pour le soutien sectoriel des activités dans ce domaine;

invite les Gouvernements des Membres

à poursuivre cette question de manière appropriée afin de réaliser l'objectif de la présente Résolution;

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du PNUD

à permettre un examen favorable de la présente Résolution au sein de ce Conseil.

RESOLUTION N° COM6/3

**Application de la science et de la technique des
télécommunications dans l'intérêt des pays en développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en développement,

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies,

ayant pris note

du paragraphe du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union:

1. collabore dans la plus grande mesure possible avec les organes appropriés des Nations Unies;
2. contribue dans la plus grande mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en développement, des connaissances scientifiques et du savoir-faire technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;
3. tienne compte de la présente Résolution dans ses activités générales de coopération technique.

RESOLUTION N° COM6/4

Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

a) de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

b) du paragraphe du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, (1982),

demande au Secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

invite les administrations des Membres

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

RESOLUTION N° COM6/5

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

- a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;
- b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;
- c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, avril 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de cette Conférence;
- d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

reconnaissant

- a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;
- b) les bons résultats obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT et du PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;
- c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs du PIDC;
- d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC,

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

approuve

les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme volontaire spécial;

décide

que le Conseil d'administration et le Secrétaire général poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement;

demande aux pays membres de l'UNESCO

de consacrer davantage de ressources aux composantes "télécommunications" des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement;

charge le Secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de ces activités;
2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le Secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

RESOLUTION N° COM6/6

Recrutement des experts pour les projets
de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

- a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés et expérimentés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;
- b) les difficultés croissantes rencontrées dans ce recrutement, à la fois sur le plan quantitatif et le plan qualitatif;
- c) la demande de plus en plus grande d'experts hautement spécialisés pour de courtes périodes tant dans les services classiques que dans les nouveaux services,

ayant noté

- a) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont insuffisamment diffusés dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;
- b) le paragraphe du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

considérant en outre

qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement,

tient à exprimer

sa gratitude aux Membres ayant fourni des experts de leurs pays pour les projets de coopération technique;

invite les Membres de l'Union

1. à intensifier leurs efforts pour prospector toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, parmi les cadres actifs ou à la retraite de des administrations, des exploitations privées reconnues de l'industrie, des universités des instituts de formation professionnelle, des organismes scientifiques et de recherche, etc., en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants et grâce à des contacts directs avec ces sources potentielles;

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission, sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions requises;

charge le Secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications, expérience et aptitudes des candidats aux postes d'experts à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir et de diffuser mensuellement une liste des postes d'experts vacants qui devront être pourvus pendant les mois à venir et de fournir des renseignements sur les conditions de service;

4. de continuer à tenir à jour le registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée;

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en développement.

RESOLUTION N° COM6/7

**Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit
une assistance technique et des conseils aux pays en développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

des paragraphes du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traitent des mesures prises en application de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union et sur l'évolution de la coopération technique de l'UIT (Document 33),

reconnaissant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément à la Résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

considérant

a) qu'il faut accroître la quantité et améliorer encore la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays nouvellement indépendants, ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, auprès des [Comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB)], ou par leur intermédiaire des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

décide

1. que le [groupe d'ingénieurs] est chargé:

1.1 de coopérer avec les secrétariats spécialisés des [Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB] en fournissant des informations et des conseils au sujet de questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

1.2 [d'élaborer, à la demande des administrations, les spécifications techniques générales applicables aux équipements les plus utilisés;]

- 1.3 de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;
- 1.4 de fournir au personnel supérieur des pays en développement des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau lors de visites au siège de l'UIT;
- 1.5 de participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'UIT ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des sujets de télécommunication;
- 1.6 de fournir des conseils techniques aux divisions du [Département de la coopération technique] concernant les activités de ces divisions;

2. que des experts hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par [le groupe d'ingénieurs];

charge le Secrétaire général

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil d'administration:

1. les spécialités et le type d'assistance requis du [groupe d'ingénieurs] par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide des techniques;
2. ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement et en indiquant les difficultés éventuelles apparues pour satisfaire ces demandes;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux demandes de services du [groupe d'ingénieurs];
2. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du [groupe d'ingénieurs], ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux experts visés au point 2 du paragraphe "décide";
3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

RESOLUTION N° COM6/8

Présence régionale de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaisant

a) le rôle important que l'UIT joue pour promouvoir et développer les réseaux et les services de télécommunication dans tous les pays Membres;

b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;

c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;

d) l'importance de satisfaire d'une manière adéquate les besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;

e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents devront jouer le rôle qui leur est imparti;

f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement, est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;

g) que ces objectifs sont déjà poursuivis par des représentants de zone et des représentants régionaux supérieurs;

h) que le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir,

considérant

a) que le rapport du Conseil d'administration sur l'évolution des activités de coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document 33) a fait ressortir qu'il est nécessaire, compte tenu des résultats encourageants obtenus, de renforcer la présence régionale de l'Union et d'accroître son efficacité afin d'améliorer l'assistance fournie aux pays en développement en vue d'étendre et d'améliorer leurs réseaux et leurs services grâce à une meilleure utilisation des normes et des règles de l'Union et à d'autres mesures connexes;

b) la nécessité pour l'Union de respecter les lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence régionale des institutions spécialisées,

décide

qu'une présence régionale plus étoffée de l'Union s'impose de façon à accroître son efficacité et à améliorer l'assistance aux pays Membres, notamment aux pays en développement;

charge le Secrétaire général

1. d'effectuer les études nécessaires afin de renforcer la présence régionale de l'UIT, compte tenu des diverses autres décisions pertinentes prises par la présente Conférence pour appliquer cette Résolution;
2. de soumettre le plus tôt possible, un rapport contenant des recommandations au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier le rapport du Secrétaire général;
2. de consulter si nécessaire les administrations des Membres;
3. de décider des autres mesures appropriées à prendre pour mettre en oeuvre les recommandations qu'il a approuvées ou modifiées, compte dûment tenu de la situation budgétaire de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;
4. d'évaluer l'efficacité de la présence régionale dans le cadre de l'examen annuel des activités de l'Union;
5. de soumettre, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport relatif aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées.

RESOLUTION N° COM6/9

Conférences régionales [et mondiales] pour le développement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

que l'un des objectifs de l'Union est de coordonner les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent,

considérant

a) la nécessité d'assurer une croissance équilibrée et la compatibilité globale du développement des services et des moyens de télécommunication;

b) la nécessité d'examiner périodiquement les progrès du développement des télécommunications aux niveaux national et régional afin d'échanger des points de vue et des expériences et de comparer les stratégies pour leur croissance future;

c) la nécessité de contribuer à l'évolution de nouvelles idées permettant d'améliorer l'intégration et l'efficacité des réseaux de télécommunication;

d) la nécessité de participer aux activités des diverses institutions régionales et internationales intéressées et d'assurer la coordination des travaux avec celles-ci pour garantir un développement satisfaisant de ce secteur,

considérant en outre

que tous les Membres reconnaissent qu'il est nécessaire de coopérer en vue d'harmoniser la croissance des réseaux de télécommunication régionaux et mondiaux pour servir au mieux les intérêts de l'humanité,

reconnaissant

le rôle fondamental des services de télécommunication améliorés en tant que moteur du développement socio-économique,

ayant pris note

des recommandations figurant dans le rapport "Le Chainon manquant" destinées à aider les pays en développement à étudier les plans de développement nationaux en vue d'accorder une priorité suffisamment élevée aux investissements dans le domaine des télécommunications, et de l'accent mis dans le Rapport sur la coopération régionale et les efforts concertés afin d'entreprendre des actions collectives permettant d'assurer progressivement le développement autonome des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications convoquera à intervalles réguliers des conférences régionales [et mondiales] pour le développement des télécommunications pour encourager la coopération internationale en vue d'harmoniser et de favoriser le développement des services et des moyens de télécommunication;

charge le Secrétaire général

d'élaborer des propositions détaillées, en consultation avec les Membres et les institutions intéressées, en vue de convoquer une conférence sur le développement dans chaque région [et une conférence au niveau international] pendant la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires et de prendre les dispositions nécessaires à la convocation de ces conférences;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir l'ordre du jour de ces Conférences et de prévoir la mise à disposition de crédits sur le budget ordinaire pour leur organisation;

2. d'étudier les résultats obtenus et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre des recommandations découlant de ces conférences;

demande aux Membres

de coopérer et d'aider le Secrétaire général à organiser et à conduire ces conférences.

RESOLUTION N° COL.5/10

Normes de gestion et de développement des ressources humaines (GRH/DRH)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les paragraphes pertinents du rapport du Conseil d'administration (Document 47), et dans le rapport sur l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document 33),

exprimant sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Résolution N° 29 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

notant avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en oeuvre de la Résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement,

considérant

que l'introduction rapide et efficace de nouvelles techniques dans les systèmes de télécommunication exige:

- a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit;
- b) une formation équivalente des techniciens et des exploitants sur le plan technique et en matière de gestion ainsi que des qualifications linguistiques appropriées.

considérant aussi l'importance

- a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;
- b) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la gestion des ressources humaines dans les organisations de télécommunication;

c) de l'établissement et de la diffusion de normes de GRH/DRH pour les différentes catégories de personnel affectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel et des systèmes de télécommunication;

d) d'une coordination efficace des activités sur la gestion et le développement des ressources humaines dans le domaine des télécommunications à l'échelle nationale, régionale et interrégionale,

convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications, et de la nécessité d'une formation professionnelle dans le domaine technique et en matière de gestion pour permettre aux pays en développement d'accélérer l'introduction et l'utilisation des techniques appropriées,

charge le Secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs énumérés dans les considérants:

1. de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle et des normes dans d'autres domaines de la gestion des ressources humaines, en particulier:
 - 1.1 en participant à des recherches de GRH/DRH (y compris la formation professionnelle) conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;
 - 1.2 en explorant les possibilités d'utiliser des méthodes modernes de formation et des techniques nouvelles de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de GRH/DRH des pays en développement;
 - 1.3 en organisant des réunions de groupes de travail sur les normes de GRH/DRH;
 - 1.4 en actualisant et en améliorant tous les guides et les manuels élaborés à ce jour pour faire progresser les activités de formation professionnelle, et en élaborant des manuels et des guides nouveaux pour le reste des activités en matière de GRH/DRH, compte tenu de l'expérience acquise en utilisant les documents existants;
2. de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées pour la gestion des ressources humaines (y compris la formation professionnelle) et de les aider à appliquer les méthodes recommandées;

3. de contribuer en outre à la formation du personnel chargé de la gestion des ressources humaines dans le domaine des télécommunications (responsables des différentes activités relatives aux ressources humaines, instructeurs, concepteurs de cours, etc.) et d'initier les experts en ressources humaines de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de l'UIT en matière de ressources humaines;

4. d'aider à coordonner les activités de GRH/DRH à l'échelle interrégionale, notamment:

4.1 en collaborant avec les organisations régionales de télécommunications et avec les organisations connexes chargées de la gestion et de la formation professionnelle des ressources humaines;

4.2 en encourageant la création de centres régionaux ou sous-régionaux de documentation ou de formation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de GRH/DRH recommandées par l'UIT;

4.3 en facilitant l'échange d'information et d'expérience sur la GRH/DRH (y compris la gestion de la formation professionnelle);

5. de continuer d'élaborer et d'entretenir un système international pour l'échange de moyens de GRH/DRH (y compris le matériel et l'équipement didactiques, et d'autres informations connexes, afin de faciliter la coopération entre les pays;

6. de continuer de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange de responsables de la gestion des ressources humaines, d'instructeurs, de stagiaires, et de matériel didactique entre les administrations;

7. de tenir à jour des renseignements sur les résultats du système d'utilisation partagée;

8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le Secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition des moyens et des crédits suffisants pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ses progrès, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente Résolution soient atteints;

invite les Membres de l'Union

à participer et à contribuer autant que possible à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

RESOLUTION N° COM6/11

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) l'importance fondamentale que revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de tous les Membres d'étendre les réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés,

et en particulier

c) qu'il est nécessaire de permettre à toute l'humanité d'accéder facilement au téléphone d'ici le début du siècle prochain, et donc;

d) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

considérant

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds insuffisants prévus par le PNUD pour les projets de télécommunications exécutés par l'UIT,

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,

décide

de maintenir et de renforcer le Programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les demandes des pays en développement en matière de télécommunication,

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations privées reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

de soutenir le Programme volontaire spécial en mobilisant les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications;

charge le Secrétaire général

1. de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce Programme volontaire spécial;
2. de rechercher activement un large appui à ce Programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'Union;
3. de créer, avec les moyens existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire pour le fonctionnement du Programme;
4. d'assurer une bonne intégration de ce Programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;
5. de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce Programme;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce Programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès prolongé.

RESOLUTION N° COM6/12

Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/194 (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés" établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981) et le paragraphe du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 27 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit,

charge le Secrétaire général

1. de continuer à examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;
2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;
3. de proposer des mesures concrètes dont l'application viserait à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources;
4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;
2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources;
3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION N° COM6/13

Programme de bourses de formation de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales,

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité,

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du PNUD;

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation,

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de bourses de formation pour les projets de coopération technique;

prie instamment les pays donateurs ou hôtes

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, leurs firmes industrielles et leurs établissements de formation, en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le Secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible pour l'Union, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses;

prie instamment les pays bénéficiaires

1. de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays donateur ou hôte;

2. de veiller à désigner les boursiers bien avant le moment où la formation doit commencer;

3. de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

4. de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le "Guide administratif pour les boursiers de l'UIT";

5. d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximal puisse être retiré de la formation reçue;

charge le Secrétaire général

1. d'essayer, dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. de continuer à élaborer et à publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

3. d'établir et de mettre à jour une base de données des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ces informations seront remises, sur demande, à tous les Membres;

4. de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes autant que possible bien avant les dates requises pour la formation;

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

RESOLUTION N° COM6/14

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaisant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des Membres et notamment pour celui des administrations des pays en développement, un bon moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements des techniques des télécommunications et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre,

ayant pris note

du paragraphe du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

remercie

les administrations qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

prie instamment les administrations

de poursuivre et d'intensifier leurs efforts dans ce sens, de concert avec le Secrétaire général;

charge le Secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;
2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;
3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;
4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;
5. de prendre entre autres les dispositions suivantes:
 - 5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;
 - 5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du Secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente Résolution.

RESOLUTION COM 6/15

**Participation de l'Union au Programme des Nations Unies
pour le développement (PNUD) et à d'autres
programmes du système des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

des paragraphes du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traitent des activités de coopération technique de l'Union et du rapport sur l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document 33),

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),

s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le PNUD au développement des télécommunications,

décide

1. que l'Union, au titre de son double rôle d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution du PNUD, continuera à participer pleinement au PNUD dans le cadre de la [Convention] et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies;
2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au PNUD seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union, étant entendu que les versements au titre des dépenses de soutien du PNUD figureront en recette dans ladite partie du budget;
3. que les versements au titre des dépenses de soutien reçus du PNUD ne doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de l'Union;

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au PNUD;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le PNUD sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le Secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation, en tant que partenaire, de l'Union au PNUD;

2. de tenir compte des décisions du Conseil d'administration du PNUD concernant les versements au titre des dépenses de soutien pour les agents d'exécution quand il détermine les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses totales des services d'administration et d'exécution qu'entraîne la participation de l'Union au PNUD.

RESOLUTION N° COM6/16

Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

- a) l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;
- b) que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;
- c) que dans son rapport "Le Chainon manquant", la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications recommande notamment aux Etats Membres de l'UIT d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes procurées par les communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;
- d) que la Recommandation D.150 du CCITT, qui prévoit la répartition en principe par moitié (50/50) des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée à la VIIIe Assemblée plénière du CCITT, modification confirmée à la IXe Assemblée plénière du CCITT, afin de permettre le partage dans une proportion différente dans certains cas où les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication présentent des différences;
- e) que l'UIT, pour aider les administrations et donner suite à la Recommandation figurant dans "Le Chainon manquant", a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays industrialisés;
- f) que, conformément aux instructions contenues dans la Résolution N° PL/3 de la Conférence administrative mondiale téléphonique et télégraphique de Melbourne (1988), le Secrétaire général a pris des mesures pour la poursuite de ladite étude;
- g) que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (Document 106), l'étude progresse, conformément aux conclusions dégagées lors d'une réunion des administrations, qu'il a spécialement convoquée pour faciliter un échange de vues sur la question;

- h) que l'étude doit, normalement, être achevée avant le milieu de 1990,

décide

que, si cette étude conduit à l'application, dans des cas particuliers, de taxes de répartition autres que par moitié (50/50), les pays en développement intéressés devraient pouvoir utiliser les ressources supplémentaires qui en découlent pour l'amélioration de leurs télécommunications, y compris, si nécessaire et dans la mesure du possible, une aide au Centre pour le développement des télécommunications;

invite les administrations

1. à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour réaliser et achever cette étude;

2. à envisager, à la lumière des conclusions de l'étude, de prendre les mesures qui peuvent être jugées appropriées et, si nécessaire, de demander au Secrétaire général toute l'assistance requise à cet égard;

charge le Secrétaire général

1. de diffuser, lorsqu'il sera terminé, le rapport sur cette étude à toutes les administrations des Membres;

2. d'apporter toute aide complémentaire nécessaire aux administrations, si celles-ci en font la demande.

RESOLUTION N° COM8/1

**Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies
pour le trafic de télécommunication
des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) en particulier l'article 16 de cet Accord;

b) la Résolution N° 39 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), où il est indiqué que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a retiré, depuis le 1er janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies, ainsi que la Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

c) le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires concernant l'actualisation de la Résolution N° 39 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), (paragraphe 2.2.3 de l'annexe au Document 47),

prenant note

a) de ce qu'en 1985, le Corps commun d'inspection a établi un rapport sur "l'évolution de l'emploi des ordinateurs dans les organismes des Nations Unies à Genève: problèmes de gestion";

b) que, à partir du 12 mai 1989, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé que l'Union internationale des télécommunications prenne des mesures propres à permettre l'utilisation du réseau de télécommunication des Nations Unies par les institutions spécialisées,

décide

que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui participent à titre volontaire, à condition que:

1. les institutions spécialisées paient ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et des tarifs établis par les administrations dans le cadre de [l'instrument fondamental de l'Union], des Règlements et pratiques en vigueur;

2. que l'utilisation du réseau soit limitée aux principaux organes des bureaux et des programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

3. que les transmissions soient limitées aux échanges d'informations inhérents à la conduite des affaires dans le système des Nations Unies;

4. que l'exploitation du réseau tienne dûment compte des dispositions de [l'instrument fondamental de l'Union], des Règlements et pratiques en vigueur,

charge le Secrétaire général

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies, de poursuivre la coopération avec le service de télécommunication des Nations Unies et de fournir le cas échéant des conseils appropriés;

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 335-F

22 juin 1989

Original: anglais

Etats-Unis d'Amérique

DECLARATION CONCERNANT LE DISCOURS DU REPRESENTANT DE CUBA A LA NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Le 30 mai, le représentant du Gouvernement cubain a essayé de politiser les travaux de la présente Conférence en consacrant la plus grande partie de son discours d'ouverture à porter de nombreuses accusations mensongères et sans fondement contre les Etats-Unis. Je rédige la présente déclaration pour corriger le compte rendu.

Contrairement à l'accusation mensongère du représentant de Cuba, la station Voice of America (VOA) exploitée par les Etats-Unis, qui émet en ondes hectométriques vers Cuba respecte entièrement l'Accord régional de radiodiffusion pour l'Amérique du Nord (NARBA), l'Accord régional de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) de 1981, et le Règlement des radiocommunications de l'UIT. La station VOA qui émet sur 1 180 kHz diffuse des émissions depuis de nombreuses décennies et est inscrite au Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB).

Les Etats-Unis s'apprêtent à effectuer des essais expérimentaux afin de déterminer la faisabilité de la radiodiffusion télévisuelle vers Cuba. Nous avons l'intention de mener à bien les essais et d'exploiter toute transmission télévisuelle qui en résultera de façon compatible avec nos obligations internationales pour éviter de causer des brouillages préjudiciables aux émissions existantes. Tous ceux qui sont favorables au libre échange d'informations doivent entièrement rejeter les tentatives du Gouvernement cubain visant à attaquer la radiodiffusion internationale légitime d'ingérence dans les affaires internes de Cuba. En effet, le Gouvernement cubain diffuse lui-même vers d'autres pays dans la bande des ondes hectométriques. Le contenu du programme "Radio Marti" diffusé par la station VOA, le projet "TV Marti" ou toute autre station ne peut faire l'objet d'un débat. Comme indiqué dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, tout individu a le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

L'exploitation de stations de radiodiffusion agréées émettant à partir du territoire des Etats-Unis ne cause pas de brouillage préjudiciable aux stations cubaines inscrites. Bien que, de temps en temps, des particuliers émettent vers Cuba sans y être autorisés, mon Gouvernement continue à s'efforcer d'appliquer les lois des Etats-Unis contre ces émissions non autorisées. Juste à titre d'exemple, le 22 mai, la Federal Communications Commission des Etats-Unis a saisi l'équipement d'une station mobile émettant illégalement vers Cuba sur 6 666,6 kHz.

L'attitude des Etats-Unis, qui consiste à repecter les obligations découlant des traités internationaux, contraste nettement avec celle du Gouvernement cubain, qui exploite des stations d'Etat dont l'inscription n'a pas été faite auprès de l'IFRB, ou dont le fonctionnement ne correspond pas aux critères inscrits, ou bien dont l'exploitation viole les obligations découlant d'un accord régional antérieur, et qui causent depuis 1959 des brouillages préjudiciables à des stations commerciales de radiodiffusion exploitées par les Etats-Unis en ondes hectométriques. Etant donné que le Gouvernement de Cuba ne respecte pas ses obligations au titre de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications associé, et qu'il a abrogé l'Accord régional de radiodiffusion pour l'Amérique du Nord, les menaces de Cuba en matière de non-respect de ses obligations sont redondantes.

Au cours des deux dernières années, les Etats-Unis ont exprimé de manière répétée leurs préoccupations concernant les brouillages préjudiciables causés à des stations exploitées de manière légitime sur leur territoire par des stations cubaines non inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et fonctionnant avec une puissance excessive, notamment les stations de radiodiffusion exploitées sur les fréquences de 1 040 et 1 160 kHz. Le Gouvernement de Cuba a ignoré les protestations verbales et écrites répétées qu'il a reçues de la part des Etats-Unis et, au cours des derniers mois, il a délibérément accru ses brouillages en mettant en service une station supplémentaire fonctionnant à une puissance élevée sur la fréquence de 830 kHz.

Les Etats-Unis insistent sur le fait que, conformément aux dispositions des articles 35 et 44 de la Convention internationale des télécommunications ainsi que de l'article 6 et du numéro 1416 du Règlement des radiocommunications, les stations cubaines non inscrites doivent cesser leurs émissions jusqu'à ce qu'elles puissent être exploitées dans des conditions qui ne causent aucun brouillage préjudiciable aux stations inscrites.

Tant que le Gouvernement de Cuba ne respectera pas ses obligations juridiques, il devra assumer l'entière responsabilité de la situation actuelle. Naturellement, les Etats-Unis sont disposés à étudier les moyens qui permettront de résoudre le problème avec le Gouvernement de Cuba.

L'affirmation de Cuba selon laquelle les Etats-Unis occupent illégalement Guantanamo est dénuée de tout fondement étant donné que la base navale des Etats-Unis à Guantanamo a été établie aux termes d'un accord en bonne et due forme entre les Etats-Unis et Cuba. De plus, les accusations concernant "l'espionnage" par satellite sont ridicules et ne sont pas dignes d'attention. Le Gouvernement de Cuba utilise régulièrement ce genre d'accusations pour tenter de justifier le maintien d'un vaste système de sécurité.

Comme elle l'a indiqué dans sa déclaration faite le 12 juin en séance plénière, la délégation des Etats-Unis regrette que le Gouvernement de Cuba tente de politiser les débats de cette Conférence, ce qui peut uniquement déboucher sur des résultats improductifs et retarder encore la progression des travaux importants de la Conférence."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 336-F

19 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU PL-B
A LA SEANCE PLENIERE

1. Le mandat du Groupe de travail PL-B, tel qu'approuvé à la treizième séance plénière, est le suivant:
 - a) examiner un projet de programme futur des conférences et réunions en tenant compte des propositions des administrations ainsi que des Résolutions et Recommandations de conférences précédentes et du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;
 - b) élaborer des projets de Résolutions et de Recommandations appropriés relatifs à la préparation des futures conférences, et préparer les informations financières correspondantes pour examen au sein de la Commission 4.
2. Le Groupe de travail a examiné les propositions des administrations ainsi que des Résolutions et des Recommandations des conférences précédentes (CAMR HFBC-87, CAMR MOB-87, CAMR ORB-88), les trois principes énoncés dans le Document 41(Rév.1) (Projet de programme sommaire des grandes conférences et réunions pour la période 1990-1994), et d'autres documents pertinents. Un projet de Résolution sur les Conférences futures de l'Union figure dans l'Annexe 1.
3. Il a été décidé que la première possibilité de tenir une CAMR serait en 1992. Il ne semble pas possible du point de vue pratique, de répondre aux besoins de la planification HFBC et de l'examen de certaines parties du spectre des fréquences radioélectriques au cours de la même conférence.
4. Une majorité de délégations du Groupe de travail ont estimé qu'il faudrait évaluer correctement les chances de réussite des conférences avant leur programmation.
5. Il a été estimé qu'une capacité accrue dans les bandes de radiodiffusion à ondes décimétriques serait utile pour avoir une chance raisonnable de procéder avec succès à la planification.
6. En fixant les priorités pour les Conférences recommandées et proposées, il a donc été décidé de tenir d'abord une conférence de réattribution limitée en 1992. Il a été suggéré d'organiser une réunion préparatoire du CCIR au plus tard en 1991.

Les bandes à étudier sont notamment les suivantes: la bande des ondes décimétriques (Résolution N° 511 de la HFBC-87), la bande 500 - 3 000 MHz (Résolution N° 208 de la MOB-87, Résolution COM5/1 et Recommandation COM6/F de l'ORB-88) et la bande 12,7 (11,7) - 23 GHz (Résolution COM5/3 de l'ORB-88).

7. Après la Conférence de 1992, une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les questions liées au service HFBC devrait être organisée en [1994].

8. La prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire devrait avoir lieu en 1994 ou en 1995, conformément au délai prévu dans la Convention de Nairobi.

La Commission 7 étudie la possibilité d'organiser une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire éventuellement en 1991. Il peut valoir la peine de se pencher sur une option que n'a pas étudiée le Groupe de travail PL-B, à savoir organiser cette conférence de plénipotentiaires supplémentaire immédiatement avant ou après la CAMR de 1992.

9. Le Groupe de travail ne s'est pas mis d'accord sur la conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques (Région 3).

10. Le Groupe de travail PL-B a convenu qu'un examen des allotissements figurant dans l'appendice 26 ne devrait pas être effectué par une conférence administrative mondiale des radiocommunications. Par contre, il conviendrait d'adopter une procédure selon laquelle l'IFRB serait chargé de prendre certaines mesures qui permettraient de répondre aux besoins des administrations.

Un projet de Résolution a été inclus à cette fin dans l'Annexe 2.

11. Le Groupe de travail PL-B n'a pas encore étudié les propositions concernant:

- a) l'établissement de divers groupes d'experts en liaison avec les travaux des conférences administratives importantes;
- b) les cycles d'études de l'IFRB.

ANNEXE 1

RESOLUTION N° [PL-B/1]

Conférences futures de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le paragraphe 3.4 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires concernant les Conférences administratives prévues et l'accord général conclu sur la question pendant la 44e session du Conseil d'administration (Document 41);

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les organes permanents de l'Union et par les administrations avant chaque session d'une Conférence,

décide

1. que le programme des Conférences administratives futures sera le suivant:
 - 1.1 seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins (Genève, 13 novembre - 8 décembre 1989);
 - 1.2 Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion, chargée d'abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963), Genève, (4-5 décembre 1989);
 - [1.3 Conférence de plénipotentiaires (Genève, deux semaines en 1991);]
 - 1.4 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines bandes compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CAMR HFBC-87, CAMR ORB-87 et CAMR ORB-88 relatives à l'attribution des fréquences. De plus, cette conférence devrait:
 - a) définir certains services spatiaux nouveaux et attribuer à ces services des fréquences dans les bandes supérieures à 20 GHz;
 - b) examiner certains paramètres techniques utilisés dans le Plan du SRS-77 pour les Régions 1 et 3 (Espagne, 1992, six semaines).
 - 1.5 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les questions liées au service de radiodiffusion à ondes décimétriques, Genève, [1993] [1994], [quatre] semaines;

[1.6 Conférence administrative régionale chargée d'élaborer un Plan d'assignation de fréquences pour le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées au service de radiodiffusion dans la Région 3, à titre exclusif ou en partage (fin de l'année 1994, quatre semaines);]

1.7 Conférence de plénipotentiaires ([1995], [1994], six semaines);

2. que, s'agissant des ordres du jour des Conférences:

2.1 les ordres du jour des Conférences mentionnées aux points 1.1 et 1.2 déjà établis par le Conseil d'administration restent en l'état;

2.2 L'ordre du jour de la Conférence prévue au point 1.4 ci-dessus devra être établi par le Conseil d'administration, compte tenu des Résolutions et des Recommandations de la CAMR HFBC-87, de la CAMR MOB-87 et de la CAMR ORB-88 relatives aux attributions de fréquences;

2.3 l'ordre du jour de la CAMR-HFBC devra être établi par le Conseil compte tenu des Résolutions et des Recommandations issues de la CAMR HFBC-87 relatives au système et aux procédures de planification HFBC;

3. que les Conférences auront lieu pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les dates précises étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union et avec un laps de temps suffisant entre les différentes Conférences; toutefois, dans les cas où des dates précises sont indiquées pour les sessions des Conférences, elles ne doivent pas être changées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les Conférences dont l'ordre du jour a déjà été établi ne seront pas changées; la durée précise des autres Conférences sera déterminée par le Conseil d'administration une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées au paragraphe 1.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° [PL-B/2]

**Amélioration de l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR)
des bandes de fréquences régies par l'appendice 26
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique établi par la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1949), et adopté par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), a été adopté en grande partie par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications, dans l'appendice 26;

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1966), a adopté un plan séparé pour le service mobile aéronautique (R) et a décidé de l'inclure dans l'appendice 27;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté les principes techniques applicables à l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), en particulier l'utilisation d'un espacement de 3 kHz entre fréquences porteuses pour certaines classes d'émissions et de puissances qui peuvent être directement appliquées à l'établissement du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (OR);

d) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) (appendice 26) n'a donc pas été révisé depuis la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959);

e) que, depuis 1959 de nombreux autres pays sont devenus membres de l'Union et qu'ils n'ont donc pas d'allotissements dans le Plan de fréquences de l'appendice 26;

f) que la CAMR 1979 a adopté la Résolution N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) nécessitant des caractéristiques communes entre ces services mobiles à des fins de sécurité,

reconnaissant

1. que le Plan pour le service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications doit être modifié comme il convient en vue d'utiliser les techniques modernes et de garantir une utilisation plus efficace du spectre;

2. que le programme des réunions et des conférences qui doivent être organisées pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires ne permet pas de convoquer une conférence sur la planification;

3. que, en attendant qu'une telle conférence soit convoquée, il est nécessaire de prendre dans les plus brefs délais des mesures visant à améliorer le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences régies par l'appendice 26;

charge l'IFRB

1. d'élaborer un projet de disposition des voies pour les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 en utilisant les critères adoptés à cet égard pour le service mobile aéronautique (R) figurant dans l'appendice 27;

2. de chercher à connaître le point de vue de toutes les administrations sur la disposition des voies proposée et de la modifier conformément aux observations formulées, dans la mesure du possible;

3. de proposer à chaque administration concernée le déplacement de fréquence minimal nécessaire résultant de la nouvelle disposition des voies et visant à remplacer son (ses) allotissement(s) figurant dans l'appendice 26;

4. d'informer les administrations, à une date convenue, de la nécessité d'exploiter leurs stations en service sur les nouvelles voies allouées à la date indiquée sous "décide";

5. d'appliquer les procédures décrites dans l'Annexe à la Résolution N° 325 (MOB-87) et dans l'article 16 du Règlement des radiocommunications en commençant par les besoins des administrations qui ne figurent pas dans l'appendice 26;

6. d'élaborer, aux fins d'examen par la CAMR [1992], les modifications minimales à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures susmentionnées;

décide

qu'à une heure, le 15 décembre 1992 (sous réserve de confirmation par la CAMR 1992), les administrations remplaceront les fréquences d'émission de leur station en service dans le service mobile aéronautique (OR) par les fréquences résultant des mesures prises conformément à la présente Résolution;

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires, lors de l'examen de la Recommandation 406¹ de la CAMR 1979, tienne compte des résultats des mesures prises conformément à la présente Résolution.

charge le Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour de la CAMR qui aura lieu en 1992, l'étude des modifications apportées à l'Article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures prises.

1 Recommandation 406 - "Relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)".

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 337-F
28 juin 1989
Original: français

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

Paragraphe 1.27

Modifier comme suit :

"1.27 Le délégué de la Roumanie dit que l'ensemble de la question est complexe parce que les Règlements administratifs et autres accords établis dans le cadre de l'Union sont conclus à des dates différentes. Pour cette raison, la situation juridique des Membres envers ces Règlements et accords doit être précisée dans chaque document s'y rapportant. La Constitution devrait être claire, concise et s'en tenir aux dispositions fondamentales et, par conséquent, devrait préciser que ses dispositions ainsi que celles de la Convention sont complétées par des Règlements administratifs en vigueur. La ratification ou l'approbation de la Constitution et de la Convention, ou l'adhésion à ces documents implique l'acceptation de ces Règlements. Les Règlements administratifs y compris leurs révisions en vigueur, pourraient faire l'objet d'une annexe à la Convention. Le statut de Membre de l'Union doit être déterminé uniquement par la Constitution. De cette manière, il serait possible que le Règlement des radiocommunications soit appliqué par des pays non Membres de l'Union. Que le texte proposé par le Conseiller juridique soit ajouté ou non, la situation reste la même."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 337-F

22 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Lundi 19 juin 1989 à 9 h 35

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:

1. Examen de propositions (suite)

Documents

DT/12 + Corr.1
+ Add.1 + Add.2
Documents A + B
GE-BIU 50(Rév.)

1. Examen de propositions (Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A + B, GE-BIU 50(Rév.)) (suite)

1.1 Le Président rappelle à la Commission sa proposition de reprendre l'examen de l'article 40 à sa prochaine séance, qui doit se tenir le soir, et il propose de passer maintenant à l'article 41. Etant donné que l'article 42 est à l'étude dans un groupe informel et que l'examen de l'article 43 exigera plusieurs séances consécutives, les dispositions suivantes à aborder seront celles de l'article 44.

1.2 Le délégué du Sénégal, appuyé par le délégué du Burkina Faso, ne voit pas de raison de différer l'examen de l'article 40. Le débat doit se tenir immédiatement, tant que les délégués ont encore présents à l'esprit les délibérations des deux séances précédentes et les explications données. En outre, la prochaine séance de la Commission 9 doit se tenir en même temps qu'une séance de la Commission 8, ce qui créerait des difficultés pour les petites délégations comme la sienne. Le délégué de la Colombie juge aussi inutile de s'écarter de l'ordre chronologique des articles, de même que le délégué de l'Algérie, qui ajoute que le texte pourra être traité rapidement si la Commission tient compte de la nécessité primordiale d'exclure de la Constitution tout détail superflu.

1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que les auteurs de propositions se sont entendus pour essayer de concilier leurs divergences de vues officieusement selon la suggestion faite par le Président à la fin de la séance précédente. Ces consultations officieuses pourraient permettre de gagner beaucoup de temps. Le délégué de l'Australie souscrit à cette observation.

1.4. Le Président, répondant au délégué de l'Algérie, rappelle que deux positions diamétralement opposées sont apparues lors de la séance précédente. Il suggère d'examiner l'article 40 le mercredi 21 juin 1989, le matin, moment où il n'y aura pas de séance de la Commission 8.

Il en est ainsi décidé.

Article 41 - Exécution de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements

1.5 Le Président relève que le seul texte à examiner est la proposition E/101/3 concernant le numéro 183, relatif à la définition de "exploitation privée reconnue" qui figure au numéro [2009] de l'Annexe 2.

1.6 Le Conseiller juridique signale que, pour des raisons d'uniformité, il faudrait insérer le mot "administratifs" après "Règlements" dans le titre de l'article. La proposition espagnole de remplacer, dans la version anglaise, le mot "private" par "telecommunication" a été présentée à la Commission 8 à propos des définitions données dans les numéros [2008] et [2009], mais n'ayant pas été appuyée, elle a été retirée. Par ailleurs, le mot "privées" après "exploitations" a été omis dans le texte français. Le Président annonce qu'il faudra signaler à la Commission 10 la nécessité d'aligner les différentes versions linguistiques.

1.7 Le délégué de l'Espagne confirme que la proposition de sa délégation n'a pas été appuyée à la Commission 8; en conséquence, il la retire en ce qui concerne le numéro 183. Néanmoins, sa délégation persiste à croire que son texte reflète mieux la situation actuelle.

1.8 Le délégué de l'Algérie propose de remplacer, au début du numéro 183, le mot "Ils" par "Les Membres".

L'article 41, ainsi modifié, est approuvé.

Article 44 - Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

1.9 Le Président signale les propositions F/83/10 et DDR/6/14 concernant le numéro 195, faisant observer que cette dernière peut être considérée comme réglée par l'extension de la notion de ratification. Le délégué de la République démocratique allemande retire sa proposition.

1.10 Le délégué de la France dit que sa proposition a pour objet d'assurer la concordance avec les articles précédents, notamment l'article 38.

1.11 Le Conseiller juridique suggère de modifier l'article pour qu'il se lise comme suit:

- "195 1. Tout Membre qui a ratifié, accepté, approuvé la présente Constitution et la Convention ou qui y a adhéré a le droit de les dénoncer simultanément par une notification communiquée au Secrétaire général. Dès réception de la notification, le Secrétaire général en avise les autres Membres.
- 196 2. Cette notification produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date où le Secrétaire général a reçu la notification."

Ce texte reprend la proposition française, évite l'emploi du mot "adressée" qui avait été contesté, et précise le lien entre le numéro 196 et le numéro 195.

1.12 Le délégué de la Colombie dit que les amendements au numéro 196 paraissent acceptables mais que l'introduction du mot "simultanément" au numéro 195 ne traduit pas fidèlement l'intention de la proposition française. Il est nécessaire en effet de faire une distinction entre le droit de dénoncer les instruments et l'obligation, en pareil cas, de dénoncer la Constitution et la Convention simultanément.

1.13 Les délégués de la France, du Sénégal, du Cameroun, du Maroc et du Mexique conviennent que cette distinction doit être faite dans l'article. Le délégué du Kenya est du même avis; il propose de remplacer, au numéro 196, les mots "du jour" par "de la date".

1.14 Le délégué de l'Argentine suggère d'abrégier le début du numéro 195 pour qu'il se lise comme suit: "Tout Etat partie à la présente Constitution et à la Convention a le droit de les dénoncer".

1.15 Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine suggère de rendre le numéro 196 plus clair en insérant les mots: ", pour cet Etat," après "produit son effet".

1.16 Le délégué des Philippines dit que les modalités de communication de la dénonciation demandent à être précisées pour éviter qu'elles ne soient mal interprétées par les juristes nationaux. Le texte dont le Conseiller juridique a donné lecture pourrait laisser supposer que la dénonciation peut être communiquée verbalement.

1.17 Le délégué de la France suggère qu'on pourrait régler les difficultés suscitées par l'intervention du délégué de la Colombie en revenant aux phrases distinctes du texte original visé par la proposition de sa délégation. En outre, on pourrait satisfaire à l'observation du délégué des Philippines en rétablissant le mot "adressée", qui figure à l'article 47 de la Convention de Nairobi et dans le texte du Groupe d'experts.

1.18 Le Conseiller juridique suggère que le libellé suivant pourrait répondre aux observations formulées pendant le débat:

- "195 1. Tout Membre qui a ratifié, accepté, approuvé la présente Constitution et la Convention ou qui y a adhéré a le droit de les dénoncer. La dénonciation de la Constitution et celle de la Convention s'effectuent simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Membres.
- 196 2. Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification."

1.19 Les délégués de la Roumanie et de l'Algérie demandent si la dénonciation de la Constitution et de la Convention implique dénonciation des Règlements administratifs.

1.20 Le Conseiller juridique explique qu'en vertu des dispositions de l'article 1, les Etats qui ont ratifié, accepté, approuvé la Constitution et la Convention ou qui y ont adhéré sont bien évidemment Membres de l'Union. Il est clair que les Etats qui dénoncent la Constitution et la Convention cessent, après une année, d'être Membres et qu'un Etat qui n'est plus Membre de l'Union ne saurait être considéré comme lié par les Règlements administratifs, selon le numéro 167 de l'article 36. Toutefois, pour rendre le texte plus clair, il pourrait être utile d'ajouter à l'article 44 un troisième paragraphe (numéro 196bis), ainsi conçu: "Cette dénonciation constitue aussi dénonciation des Règlements administratifs en vigueur pour ce Membre". Ce libellé est conforme au numéro 180, ainsi qu'à la Convention de Vienne sur le Droit des traités.

1.21 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique n'est pas opposé au libellé suggéré par le Conseiller juridique mais il estime qu'il va peut-être trop loin. Une des obligations fondamentales assumées par un Membre est de s'abstenir de causer un brouillage nuisible aux services de radiocommunication d'autres Membres, lorsque ces services sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications. Cette obligation fait l'objet d'une disposition distincte aussi bien dans la Convention que dans le Règlement. Il est difficile d'imaginer pourquoi un Etat voudrait dénoncer l'instrument fondamental de l'Union, mais il apparaît peu probable que ce soit essentiellement pour être relevé de l'obligation de ne pas causer de brouillage. De toute évidence, à la suite de la dénonciation de la Constitution et de la Convention, un Etat cesserait d'être Membre. Toutefois, il y aurait lieu de s'inquiéter si cet Etat était alors considéré automatiquement comme ayant dénoncé aussi toutes ses obligations bilatérales de non-brouillage. Il y a donc de bonnes raisons de ne pas insister sur la dénonciation du Règlement des radiocommunications, indépendamment de la question de l'appartenance à l'Union. On pourrait modifier le texte suggéré par le Conseiller juridique pour qu'il se lise comme suit: "Cette dénonciation peut, s'il est ainsi spécifié, constituer aussi une dénonciation ...", ce qui donnerait aux Etats la faculté, mais non l'obligation, de dénoncer des arrangements bilatéraux au moment où ils dénonceraient l'instrument fondamental.

1.22 Le délégué du Paraguay partage le souci exprimé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique. En l'absence de Règlement, il n'y aurait aucun moyen de prévenir les brouillages nuisibles.

1.23 Le délégué du Kenya, tout en reconnaissant la difficulté évoquée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, souscrit à l'explication du Conseiller juridique. Le Règlement des radiocommunications n'est pas un instrument isolé, il tire sa signification de la Constitution et de la Convention qu'il complète. Le Règlement existe pour les Membres et il est applicable entre les Membres. Le délégué du Kenya appuie le texte suggéré par le Conseiller juridique.

1.24 Le délégué de l'Australie est d'accord avec le délégué du Kenya. Si un pays manifeste l'intention de ne plus être Membre de l'Union en dénonçant la Constitution et la Convention, on voit difficilement comment les Règlements administratifs pourraient rester en vigueur pour ce pays dans ses rapports avec les autres Membres de l'Union. Le libellé du Conseiller juridique rend la situation claire, encore qu'elle soit déjà implicite dans le texte.

1.25 Le délégué du Nigéria souscrit aux observations des délégués du Kenya et de l'Australie. L'interprétation du Conseiller juridique est correcte mais il n'est pas nécessaire d'ajouter le libellé qu'il a suggéré.

1.26 De l'avis du délégué de l'Algérie, il convient que le texte soit clair et que les versions dans les différentes langues soient alignées. Dans la mesure où il est parfaitement clair que les Règlements administratifs sont inextricablement liés à la Constitution et la Convention et que la dénonciation de la Constitution et de la Convention implique une dénonciation des Règlements administratifs, le fait d'ajouter ou non un texte, tel celui proposé par le Conseiller juridique, n'est plus qu'une question de choix.

1.27 Le délégué de la Roumanie dit que l'ensemble de la question complexe des Règlements administratifs et d'autres accords non mentionnés dans la Constitution et la Convention nécessite un complément d'étude. La Constitution devrait être claire, concise, s'en tenir aux points fondamentaux et être complétée par les Règlements administratifs et les divers autres accords conclus par l'Union ainsi que les informations indiquant la participation des Etats Membres. Un Membre de l'Union devrait être lié uniquement par la Constitution. Toutefois, il devrait être possible d'appliquer le Règlement des radiocommunications à des pays non Membres de l'Union. Que le texte proposé par le Conseiller juridique soit ajouté ou non, la situation reste la même.

1.28 Le délégué du Sénégal appuie le libellé proposé par le Conseiller juridique car il clarifie le texte. Les Règlements administratifs doivent être étroitement liés à la Constitution et à la Convention; dans le cas contraire, il n'y aurait aucun moyen de régler un différend susceptible de surgir entre un Etat Membre et un Etat non Membre à propos de ces Règlements.

1.29 Le délégué du Royaume-Uni appuie également le texte proposé par le Conseiller juridique parce qu'il ajoute à la clarté et pour les raisons données par le délégué du Kenya. Le paragraphe 1 (b) de l'article 70 de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, s'il n'apaise pas totalement la préoccupation du délégué des Etats-Unis d'Amérique, fait du moins quelques pas en ce sens.

1.30 Le délégué du Japon préfère ne pas ajouter le libellé proposé par le Conseiller juridique. Un consensus s'est dégagé à la Commission pour que les Règlements administratifs complètent la Constitution et la Convention; il n'est pas nécessaire de pousser la question plus loin.

- 1.31 Le délégué de la Côte d'Ivoire dit qu'il ressort clairement des numéros 167 et 179 que la dénonciation de la Constitution et de la Convention implique une dénonciation des Règlements administratifs. Il n'y a donc aucune raison d'ajouter le texte proposé par le Conseiller juridique. L'orateur attire l'attention sur l'article 45 à propos de la préoccupation du délégué des Etats-Unis d'Amérique.
- 1.32 Le Président note que l'article 41 a aussi un rapport avec cette préoccupation.
- 1.33 Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine dit que le problème de l'article 44 sera résolu si une décision de principe est prise sur l'article 40.
- 1.34 Le délégué du Gabon admet la logique de l'interprétation donnée par le Conseiller juridique mais partage la préoccupation du délégué des Etats-Unis d'Amérique. Puisque des organisations privées sont autorisées à prendre part aux travaux des CCI, les Etats dénonçant la Constitution et la Convention pourraient peut-être, par analogie, être autorisés à participer à d'autres aspects des travaux de l'Union.
- 1.35 Le délégué du Maroc dit que, puisque la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs sont des instruments juridiques distincts, il devrait être possible de dénoncer la Constitution et la Convention sans dénoncer les Règlements administratifs. Il convient d'insérer dans la Constitution une disposition à cet effet qui remplacerait le texte proposé par le Conseiller juridique et se lirait comme suit: "Cette dénonciation n'implique aucunement une dénonciation automatique des Règlements administratifs. Cela doit faire l'objet d'une dénonciation explicite de la part du Membre par notification adressée au Secrétaire général".
- 1.36 Le délégué de l'Argentine souligne que les instruments sont indissolublement liés; le texte proposé par le Conseiller juridique est donc acceptable. L'orateur ne sait pas comment un Membre, qui a dénoncé la Constitution et la Convention, pourra continuer à participer aux activités de l'Union. Le texte devrait indiquer explicitement que la dénonciation de la Constitution et de la Convention implique une dénonciation des Règlements administratifs. En outre, une telle dénonciation signifie qu'un Etat n'est plus Membre de l'Union. Ses relations avec les Membres devraient donc être régies par l'article 45.
- 1.37 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, comme le délégué du Maroc, estime qu'il devrait y avoir une dénonciation explicite et non implicite des Règlements administratifs. Le problème est de savoir comment obliger les Etats qui ont dénoncé l'instrument fondamental de l'Union à respecter l'obligation qu'ils ont prise de ne pas causer de brouillage préjudiciable dans l'intérêt des Etats restant dans l'Union. Le texte devrait reconnaître le droit qu'a un Etat de dénoncer les instruments auxquels il est partie mais ne pas impliquer une dénonciation automatique des Règlements administratifs car ils restent importants. Le paragraphe 1 (b) de l'article 70 de la Convention de Vienne ne dit pas malheureusement ce qui se passe après la date de dénonciation. L'article 45 du projet de Constitution n'a trait qu'aux télécommunications transmises à travers un pays non Membre et cet article, tout en étant important, ne traite pas des brouillages préjudiciables: bien plus, il n'est question que des obligations des Membres. Il vaudrait mieux permettre aux Etats d'honorer les obligations qu'ils ont prises en vertu des Règlements administratifs et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux élaborés sous les auspices de l'Union, même après avoir dénoncé l'instrument fondamental de l'Union.

1.38 Le délégué du Mexique partage l'interprétation du Conseiller juridique qui est conforme au principe juridique selon lequel le subsidiaire vient après le principal mais il estime qu'il n'est pas nécessaire de le dire en toutes lettres. L'article 26 de la Convention de Vienne laisse espérer que les Membres dénonçant la Constitution et la Convention et donc les Règlements administratifs pourront continuer à appliquer les dispositions des Règlements administratifs "en bonne foi" dans leurs relations avec d'autres pays. Ne plus appliquer ces dispositions conduirait à une confusion.

1.39 Le Président suggère, compte tenu des opinions divergentes, d'approuver l'article 44 tel qu'il a été modifié précédemment et de reprendre l'examen de cette question, si nécessaire, une fois qu'une décision aura été prise sur l'article 40.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire:

A. NOLL

Le Président:

H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 338-F
29 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

1. Modifier le paragraphe 2.70 pour qu'il se lise comme suit:

"2.70 Le délégué de l'Australie est d'avis qu'en dehors des télégrammes, le "langage secret" n'a guère de sens."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 338-F
28 juin 1989
Original: français

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, DROITS ET OBLIGATIONS)

Dimanche 18 juin 1989 à 14 h 35

Président: M. M.F. DANDATO (Zimbabwe)

Sujets traités:

Documents

1. Comptes rendus des sixième, septième, huitième et neuvième séances
2. Projet de Convention (Document B)
- articles 25, 26, 29-33, Annexe 1

228, 253, 271, 272
DT/10 + Add.1 + 2

1. Comptes rendus des sixième, septième, huitième et neuvième séances
(Documents 228, 253, 271 et 272)

Les comptes rendus des sixième, septième, huitième et neuvième séances de la Commission 5 sont approuvés tels que modifiés.

1.1 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que les comptes rendus des séances de la Commission 8 sont excellents et donnent une idée claire des décisions prises ainsi que les raisons de ces décisions. Il félicite le Secrétariat.

2. Projet de Convention (Document B) - articles 25, 26, 29-33, Annexe 1
(Document DT/10 + Add.1 et 2)

Article 25

Numéro 261A

2.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente la proposition du Brésil, visant à laisser en l'état l'article 25 de la Convention. Il estime pour sa part que toute prolongation d'une Conférence entraînerait un accroissement des coûts, lesquels sont déjà très élevés.

2.2 Le délégué de la Suède présente la proposition des pays nordiques, qui a été établie sur la base de l'expérience passée de l'UIT en matière de conférences. Il fait remarquer que la dernière partie de cette proposition comporte une restriction. Il juge que les délégués aux Conférences ont assez le sens des responsabilités pour ne pas abuser de la possibilité qui leur serait offerte.

2.3 Le délégué du Royaume-Uni relève que la proposition de son pays est identique, quant au fond, à celles que d'autres délégations ont présentées sur ce point. Il dit qu'en cas de prolongation de la durée d'une conférence, ce qui est déjà arrivé dans le passé, on s'est demandé si les délégués étaient encore habilités à signer les Actes finals. Il serait donc utile qu'une disposition permette de surmonter cette difficulté. La proposition du Royaume-Uni prévoit une sauvegarde: pour une telle prolongation, il faudrait l'accord du Président de la Conférence, du Secrétaire général et de la Commission de direction; de plus, la décision doit être prise en séance plénière. De toute façon, il s'agirait d'une prolongation d'un jour seulement et le budget de la Conférence ne devrait pas être dépassé. Cette disposition serait limitée à la Conférence de plénipotentiaires, au Conseil d'administration, aux CAMR et aux Assemblées plénières des CCI et ne pourrait être appliquée à des réunions de Commissions d'études des CCI.

2.4 Le délégué de la Suède déclare qu'après avoir consulté les autres pays nordiques, que les délégations des pays nordiques se rallient à la proposition britannique.

2.5 Se référant à la neuvième ligne de la proposition britannique, le délégué de l'Arabie saoudite propose de supprimer le mot "simple" après "majorité" car il suffit de dire que la proposition est approuvée à la majorité.

2.6 Le délégué de la République populaire de Chine déclare que la possibilité de prolonger la durée d'une Conférence entraînerait diverses conséquences, non seulement pour les organisateurs, mais aussi pour les pays invitants, et notamment des conséquences d'ordre financier. Il s'oppose à l'inscription de cette possibilité dans la Convention. Si une prolongation d'un jour s'avère nécessaire, elle peut être décidée par la Conférence même.

2.7 Le délégué de la Grèce présente la proposition de son pays et fait remarquer qu'elle est identique à celles des pays nordiques, de la Turquie, et dans une certaine mesure, du Royaume-Uni. Il estime que parfois, des circonstances imprévisibles pour le Conseil d'administration peuvent nécessiter une prolongation de la durée d'une Conférence.

2.8 Les délégués de la République démocratique allemande, de la France, du Japon, de la Suisse, de l'Inde, du Koweït et de l'Indonésie se prononcent pour le maintien du texte actuel.

2.9 Le délégué de l'Algérie dit que la prolongation de la durée d'une Conférence ne devrait pas nécessairement être limitée à un seul jour car, ce qui importe, c'est qu'une Conférence atteigne ses objectifs.

2.10 Le délégué du Kenya fait observer qu'aux termes de l'article 5 du projet de Constitution, la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union et que les plénipotentiaires sont donc habilités à décider de prolonger une telle Conférence. Tel n'est pas le cas pour d'autres réunions. Il appuie la proposition du Royaume-Uni mais ajoute qu'il faut laisser à une réunion le soin de juger de la durée de cette prolongation.

2.11 Les délégués du Canada, du Pakistan, et de la Yougoslavie appuient la proposition du Royaume-Uni.

2.12 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il semble effectivement exister une légère majorité en faveur du numéro 261A, avec certaines voix dissidentes. Pour ne pas retarder les travaux de la Commission, toutefois, il n'insistera pas davantage sur ce point, pas plus que la Grèce ou les pays nordiques. Mais, au cas où la Conférence serait obligée de se réunir le 30 juin, il espère que les délégations se souviendront de la proposition.

Il est décidé de ne pas approuver le numéro 261A.

Numéro 288

La proposition du Brésil, pour NOC n'étant pas appuyée, est rejetée.

2.13 Le délégué du Royaume-Uni présente la proposition de son pays G/82/12 et fait observer qu'il s'agit somme toute d'entériner la pratique déjà suivie à l'UIT.

La proposition du Royaume-Uni est approuvée.

Sous-titre 10 de l'article 25

Le libellé modifié du sous-titre 10 est approuvé, tel que modifié.

Numéro 313A

2.14 Le Président présente la proposition du Brésil, qui souhaite le maintien actuel, et celle de l'Argentine, qui souhaite y ajouter le numéro 313A.

2.15 Le délégué du Kenya appuie la proposition du Brésil pour les raisons suivantes: la proposition de l'Argentine est contraire à l'article 8, numéro 59, aux termes duquel le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Si la proposition de l'Argentine était acceptée, il faudrait aussi modifier le numéro 59 de la Convention de Nairobi, sinon la Commission serait en train d'affirmer simultanément, d'une part, que le Conseil d'administration a le pouvoir de décider de ses propres règles de procédure et, d'autre part, qu'il n'a pas ce pouvoir. La délégation du Kenya s'oppose donc à la modification du texte.

2.16 La déleguée de l'Argentine rappelle que selon l'article 8, numéro 59, de la Convention, le Conseil d'administration peut établir son propre règlement et que ce règlement dispose qu'il ne sera pas admis de vote par procuration. La proposition de l'Argentine exposée dans le Document 116, a pour seul but d'harmoniser ce qui est stipulé dans le règlement du Conseil avec les instruments fondamentaux de l'organisation.

2.17 Le délégué de la Colombie appuie la proposition de l'Argentine et se déclare contre le vote par procuration.

2.18 Le délégué de l'Algérie souhaite le maintien du texte actuel. Puisque la procuration est admise à la Conférence de plénipotentiaires, il ne voit pas pourquoi elle ne le serait pas au Conseil d'administration.

2.19 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se range aux arguments exposés par le Kenya pour maintenir le texte sans modification. Le Conseil d'administration devrait être libre de fixer son propre règlement intérieur. Les délégués du Pakistan, de l'Arabie saoudite, du Niger et d'Israël se rangent à l'avis du Kenya et des Etats-Unis d'Amérique.

2.20 Le Président demande au délégué de l'Argentine s'il veut bien se rallier à la majorité des opinions exprimées jusqu'à présent. Le délégué de l'Argentine se rallie à la majorité et retire sa proposition d'adjonction du numéro 313A.

Numéros 318 et 318A

2.21 Le Président présente la proposition du Brésil, qui souhaite le maintien du texte actuel, et celle des Etats-Unis, qui en souhaitent la modification.

Aucune délégation n'appuie la proposition du Brésil.

2.22 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaite modifier le texte pour en faciliter la compréhension. La modification ne change rien à la teneur du texte mais en permettra une lecture plus aisée. Il est appuyé par le délégué du Royaume-Uni.

2.23 Au délégué du Kenya qui demande au secrétariat de la Commission de faire l'historique du numéro 318, le Président répond que celui-ci n'est pas en mesure de jouer le rôle de Conseiller juridique pour l'UIT.

2.24 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il ne peut non plus faire l'historique de cette disposition. Il précise toutefois que le point sur lequel il souhaite attirer l'attention de la Commission est que le numéro 318 et le projet 318A considérés simultanément ne modifient pas la teneur du texte.

2.25 Les délégués du Kenya et de la France déclarent ne pas comprendre la raison de cette modification. Le délégué du Kenya ne s'y opposera pas pour autant.

2.26 Le délégué du Royaume-Uni estime que la proposition des Etats-Unis permet d'améliorer et de préciser le texte. Premièrement, parler de pays qui ne sont pas absents est une façon très curieuse de s'exprimer. Selon la proposition, ces pays seraient considérés comme "présents". Deuxièmement, la modification proposée par les Etats-Unis a l'avantage de couvrir deux aspects différents du problème: a) la question de savoir si une délégation est considérée comme présente pour les besoins du quorum; et b) la question des abstentions. La proposition sépare clairement ces deux aspects de la question et c'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni se prononce en faveur de cette modification.

2.27 Le Président demande aux délégués de considérer désormais simultanément la modification et l'adjonction puisqu'elles se complètent l'une l'autre.

2.28 Le délégué de l'Espagne déclare que la modification ne pose pas de problème de fond, mais que parler de Membres présents pose un problème de forme dans la version espagnole. Sa délégation s'oppose donc à une modification du texte.

2.29 Le délégué de l'Arabie saoudite ayant demandé si l'on peut ajourner la discussion sur ce point en attendant de connaître l'avis du Conseiller juridique, le Président dit qu'il souhaiterait au contraire régler cette question sans plus tarder.

2.30 Le délégué de l'Arabie saoudite déclare qu'il s'oppose à une modification du texte.

2.31 Le délégué de l'Algérie déclare ne pas comprendre comment une délégation qui n'est pas présente peut être comprise dans le quorum et voter. Le quorum est déterminé d'après le nombre de votants. Une absence devrait être considérée comme une abstention pure et simple. La délégation algérienne éprouve donc beaucoup de difficultés à se prononcer, même sur le texte initial.

2.32 Le délégué du Kenya fait remarquer que, d'après le numéro 121 de la Convention de Nairobi, c'est le texte français qui fait foi en cas de contestation. Il rappelle que le délégué de la France a fait savoir que le texte lui paraissait clair. Le délégué du Kenya propose donc de clore le débat sur cette question et de la soumettre à la Commission de rédaction, qui décidera s'il y a lieu d'aligner le texte anglais sur le texte français.

2.33 Le délégué du Royaume-Uni estime aussi qu'il conviendrait de comparer les versions française, espagnole et anglaise de la disposition 318 et d'aligner si nécessaire la version anglaise sur les versions française et espagnole, plutôt que de poursuivre la discussion de cette question.

Il en est ainsi décidé et le numéro 318A est rejeté.

Numéro 358A

2.34 Le Président présente la proposition du Brésil, qui souhaite le maintien du texte actuel, et celle du Koweït, qui en souhaite la modification.

Le délégué du Koweït retire la proposition 358A.

Numéro 367

2.35 Le Président présente la proposition du Brésil, qui souhaite le maintien du texte actuel, et celle de la Tanzanie, qui en souhaite la modification. En l'absence de la délégation de la Tanzanie et d'opinions exprimées en faveur de la proposition qu'elle avait soumise, le Président demande à la Commission si elle adopte la proposition du Brésil.

Il en est ainsi décidé.

Articles 26 et 29

2.36 Le Président présente les articles 26 et 29 et demande à la Commission d'adopter la proposition du Brésil visant à maintenir ces textes inchangés.

Il en est ainsi décidé.

Article 30

Numéro 400

2.37 Le Président présente le projet de texte relatif à l'article 30, avec un projet de modification soumis par la Colombie et une proposition de maintien du texte soumise par le Brésil.

2.38 Le délégué de la Colombie souhaiterait que le mot "arrangements" soit remplacé par le mot "accords", puisque ce dernier terme figure déjà dans la Convention de Vienne.

2.39 Le Président invite les délégations à se prononcer sur cette proposition.

La proposition, n'étant pas appuyée, est rejetée.

Numéro 401

2.40 Le Président informe la Commission que la Colombie, la République populaire de Chine et la Tanzanie ont proposé une modification du texte et qu'il semblerait que le Koweït et le Brésil souhaitent le maintien du texte en l'état.

2.41 Le délégué du Koweït présente sa proposition visant à inclure dans l'article 31 une mention de droit de tirage spécial du Fonds monétaire international comme unité de comptabilité. Il est appuyé par les délégués de l'Arabie saoudite et de la Suède.

2.42 Le délégué de la République populaire de Chine propose de remplacer le terme "Règlements télégraphiques et téléphoniques" par le terme "Règlement des télécommunications internationales" afin d'harmoniser le texte avec la décision de la CAMTT prise à Melbourne.

2.43 Le délégué du Brésil retire sa proposition visant à maintenir le texte actuel, et appuie la proposition de la République populaire de Chine et de la Tanzanie.

2.44 Le délégué de la Colombie accepte de retirer sa proposition.

2.45 Le Président résume le débat en précisant aux délégations qu'elles ont à choisir entre le maintien du texte sous sa forme actuelle et la proposition du Koweït relative à la mention du droit de tirage spécial, puis à se prononcer sur la proposition de la République populaire de Chine et de la Tanzanie.

2.46 Le délégué du Canada, se référant aux propositions de la Tanzanie et de la Chine, fait observer que les Actes finals de la CAMTT-88 n'entreront en vigueur qu'en 1990, le fait de les mentionner dans la nouvelle Convention du Règlement des télécommunications internationales ne soulève aucune difficulté d'ordre juridique.

2.47 Le délégué de la République populaire de Chine rappelle que la décision de se référer au Règlement des télécommunications internationales a été prise à la dernière réunion de la CAMTT. Il est appuyé par les délégués de la Yougoslavie, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la Colombie et du Mali.

2.48 Le délégué de la Finlande déclare que, si l'on se réfère au Document 290 le problème posé a déjà été traité en séance plénière. Il ne s'agit que d'une question de rédaction. On pourrait envisager de procéder de la même manière que pour le numéro 167 de la Constitution, c'est-à-dire placer ce texte entre crochets jusqu'à ce que la Commission 9 ait pris une décision à ce sujet.

2.49 Le délégué du Canada dit que sa délégation réserve son opinion jusqu'à ce que la Commission 9 ait pris une décision.

2.50 Le délégué du Brésil ne voit pas d'objection à ce que les mots "Règlement des télécommunications internationales" soient mis entre crochets.

2.51 Le délégué de la République islamique d'Iran demande s'il est vraiment nécessaire de mentionner le franc-or dans la nouvelle Convention et quel est le rapport entre le franc-or et les droits de tirages spéciaux (DTS) fixés par le CCITT.

2.52 Le délégué de l'Autriche explique que lors de l'élaboration de la Convention de Nairobi, un certain nombre de délégations ont insisté pour que le franc-or soit mentionné en même temps que des "droits de tirages spéciaux" du Fonds monétaire international en tant qu'unité monétaire. Il existe un lien entre DTS et franc-or. Cette mention des unités monétaires n'est pas nécessaire dans la Convention de Nice où l'on pourrait indiquer que l'unité retenue sera l'unité du FMI ou le franc-or.

2.53 Le délégué de l'Espagne précise que, dans sa Résolution N° 70, la Convention de Nairobi a fixé le taux de change entre le franc-or et les DTS. En ce qui concerne la proposition du Koweït, il rappelle la teneur de l'alinéa d) de la Résolution N° 70, sous "considérant": l'unité du FMI est le droit de tirage spécial (DTS). De ce fait, la proposition du Koweït est en quelque sorte une répétition du texte actuel. Il suggère, soit de supprimer la référence à l'unité monétaire du FMI, soit d'ajouter entre parenthèses, à la suite de l'unité du FMI, les mots "droits de tirages spéciaux". Il est appuyé par le délégué du Koweït.

2.54 Le délégué du Royaume-Uni précise que, d'après le Règlement de Melbourne (article 6), les droits de tirages spéciaux sont actuellement "l'unité du Fonds monétaire international" et propose d'ajouter le mot "actuellement" dans le texte. Il est appuyé par le délégué du Niger.

2.55 Le délégué du Mexique estime, en ce qui concerne la proposition du Koweït, qu'il est superflu de citer les droits de tirages spéciaux. Si on jugeait bon de s'y référer, il conviendrait de suivre la suggestion du Royaume-Uni, c'est-à-dire d'ajouter le mot "actuellement". En effet, rien n'empêche le FMI d'employer à l'avenir une unité qui n'ait rien à voir avec les droits de tirages spéciaux.

- 2.56 Le délégué de la République démocratique allemande préconise le maintien du texte en l'état. Cependant, on pourrait indiquer que "les droits de tirages spéciaux" sont "actuellement l'unité monétaire du FMI" puisque les Actes finals de la Conférence administrative de Melbourne les mentionnent explicitement. Répondant à une question du Président le délégué de la République démocratique allemande dit que la proposition de la République populaire de Chine ne pose pas de problème pour lui.
- 2.57 Le délégué de la France pense qu'il faut ou bien maintenir le texte actuel, ou bien, si l'on veut préciser l'unité monétaire du FMI, se rallier à la proposition du Royaume-Uni soit l'adjonction des mots: "actuellement les droits de tirages spéciaux".
- 2.58 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'Indonésie appuient la proposition de la République populaire de Chine.
- 2.59 Les délégués du Kenya et de l'Algérie se prononcent pour le maintien du texte actuel.
- 2.60 Le délégué de la République populaire de Chine déclare qu'il suffit d'indiquer que l'unité monétaire est celle du FMI. Actuellement, le droit de tirage spécial constitue cette unité monétaire et le Règlement des télécommunications internationales de la Conférence de Melbourne l'indique. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner les droits de tirages spéciaux dans la nouvelle Convention.
- 2.61 Le délégué du Japon préfère qu'aucune modification ne soit apportée au texte concernant l'unité monétaire. Mentionner les droits de tirages spéciaux serait inutile. Il est appuyé par les délégués de la Colombie et du Mali.
- 2.62 Le délégué de l'Espagne déclare que si le maintien de l'unité du Fonds monétaire international et du franc-or sont maintenus, dans le texte, comment pourra-t-on, en cas de changement d'unité du FMI établir le rapport entre la nouvelle unité du FMI et le franc-or. Il serait alors nécessaire de modifier la Résolution N° 70, et de dire quel taux de conversion est établi entre le franc-or et toute unité monétaire du Fonds international.
- 2.63 Le délégué du Maroc appuie la proposition du délégué de l'Espagne et la proposition de la République populaire de Chine tout en pensant qu'il vaut mieux la maintenir entre crochets en attendant la solution définitive de la Commission de rédaction.

La proposition de la République populaire de Chine, ainsi modifiée, est approuvée.

2.64 Le délégué du Koweït souligne que la Convention est plus facile à modifier que la Constitution. Cependant, il n'insistera pas si sa proposition ne réunit pas la majorité.

2.65 Le Président déclare qu'en ce qui concerne la question des droits de tirages spéciaux, le texte reste inchangé.

Il en est ainsi décidé.

Article 32

2.66 Le délégué de l'Australie rappelle que le Groupe d'experts de l'instrument fondamental de l'Union a rappelé que les articles 32 et 33 sont différents des autres articles de la Convention. Le premier paragraphe de l'article 32 traite des services radioélectriques, le deuxième des télécommunications. Le premier ne présente pas de difficulté particulière mais le second fait l'objet de différentes propositions. Il semble donc que le problème soulevé par le Groupe d'experts doive être abordé par la Commission dont l'attitude sur cette question pourrait être influencée par les conclusions relatives à l'article 33 (langage secret). La Commission pourrait tout simplement décider de supprimer purement et simplement l'article 33. Mais on peut se demander quelle serait alors la place de l'article 32 dans la Convention. Après l'examen de ces articles, la Commission pourrait tenter de leur trouver un emplacement approprié.

2.67 Le Président pense qu'il convient de prendre une décision à propos de l'article 32, puis de revenir s'il y a contradiction avec la décision qui sera prise en ce qui concerne l'article 33.

Il en est ainsi décidé. L'article 32 est approuvé sans changement.

Article 33

2.68 Le délégué du Koweït estime que les numéros 405 et 407 de cet article sont superflus. Actuellement, les messages peuvent être transmis de telle façon que ces numéros n'aient plus lieu d'être. Il vaut donc mieux supprimer l'article 33. Il est appuyé par les délégués de l'Arabie saoudite, de la Suisse, de la République arabe du Yémen, du Sénégal, de Bahreïn et de l'Australie.

2.69 Le délégué de l'URSS estime que s'il ne s'agissait que des télégrammes d'Etat, l'article 33 pourrait être supprimé mais que la question des "télécommunications d'Etat" se pose. La Commission pourrait maintenir l'article 33 en introduisant la notion de "télécommunications d'Etat" au lieu de celle de "télégrammes d'Etat". L'article 33 devrait donc être examiné du point de vue des télécommunications d'Etat.

2.70 Le délégué de l'Australie est d'avis qu'en dehors des télégrammes, les télécommunications d'Etat n'ont guère de sens.

La séance est levée à 17 h 50.

Le Secrétaire:
D. SCHUSTER

Le Président:
M.F. DANDATO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 339-F
29 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

1. Modifier le paragraphe 3.21 pour qu'il se lise comme suit:

"3.21 Le délégué du Royaume-Uni regrette de ne pas être davantage appuyé, mais accepte de ne pas insister sur la question au cours de la séance. Il maintient toutes les observations qu'il a faites et il réserve à sa délégation le droit de revenir à la question ultérieurement et de prendre toute mesure nécessaire pour surmonter le problème posé au Royaume-Uni."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 339-F

28 juin 1989

Original: français

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, DROITS ET OBLIGATIONS)

Lundi 19 juin à 14 h 30 et à 19 h 15

Président: M. M.F. DANDATO (Zimbabwe)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|--|----------------------|
| 1. | Article 33 du projet de Convention (suite) | DT/10 + Add.2 |
| 2. | Annexe 1 du projet de Convention et
annexe 2 du projet de Constitution
(définitions restantes) | DT/10 + Add.2, DL/32 |
| 3. | Projet de Résolution | DT/48 |
| 4. | Rapport du Groupe de travail 8-A | 332 |

1. Article 33 du projet de Convention (suite) (DT/10 + Add.2)

1.1 Le Président invite les délégués à poursuivre la discussion commencée à la séance précédente à propos de l'article 33.

1.2 Le délégué de l'URSS renonce à sa proposition et se rallie à la terminologie proposée par le délégué de la Turquie, qui préconise de remplacer le mot "télégrammes" par "télécommunications".

1.3 Le délégué du Kenya appuie la proposition de la Turquie à laquelle s'est ralliée la délégation de l'URSS. Contrairement au délégué du Koweït qui a proposé de supprimer l'article 33, il juge utile de conserver des dispositions relatives au langage secret dans les télégrammes. Cet avis est partagé par les délégués de la République populaire de Chine et de la Thaïlande.

1.4 Le délégué du Niger dit que puisque le mot "télégrammes" a déjà été remplacé par le mot "télécommunications", il faut faire preuve de cohérence. Il appuie donc la proposition de la Turquie et de l'URSS.

1.5 Le délégué de l'URSS évoque la Convention de Vienne sur les immunités diplomatiques qui prévoit la possibilité d'utiliser le langage secret. Afin de ne pas affaiblir la Convention de l'UIT, il jugerait nécessaire de conserver quelques dispositions sur le langage secret.

1.6 Les délégués de la République populaire de Chine, du Mali, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Thaïlande et de la Bulgarie appuient la proposition de la Turquie et de l'URSS.

1.7 Le délégué des Pays-Bas se prononce aussi pour le maintien de l'article 33 sous sa forme actuelle, mais est prêt à accepter le remplacement de "télégrammes" par "télécommunications".

1.8 Le délégué de l'Arabie saoudite appuie la proposition du Koweït. Le délégué du Koweït dit que la Commission a déjà longuement discuté de la signification du mot "télégrammes". Bien que préférant la suppression de l'article 33, il est prêt à accepter que le mot "télégrammes" soit remplacé par "télécommunications".

1.9 Le délégué de l'Algérie estime qu'il faut garder le mot "télégrammes" car le langage secret dont il est question ne peut être utilisé que pour les télégrammes.

1.10 Le délégué de l'Indonésie pense, comme le délégué des Pays-Bas, qu'il faudrait conserver le texte sous sa forme actuelle. La notion de "télécommunications d'Etat" lui paraît trop large.

1.11 Le délégué de la Suisse répète ce qu'il a dit à la séance précédente, à savoir qu'un article sur le langage secret n'a pas sa place dans la Convention. Il acceptera toutefois que cet article soit conservé à condition que l'on garde le mot "télégrammes".

1.12 Le délégué de la Grèce fait remarquer que les dispositions de l'article 33 concernent peut-être d'autres services que le télégramme (le bureaufax par exemple), mais seulement des textes écrits. Donc, si la Commission décide de maintenir cet article, il propose que le numéro 405 soit ainsi libellé: "Les communications ou télécommunications d'Etat sous forme de texte écrit peuvent être rédigées en langage secret ...".

- 1.13 Le délégué de la Guinée partage la position de la Grèce et souhaiterait que le délégué de la France explique la différence entre "télécommunications" et "communications" d'Etat.
- 1.14 Le délégué de l'URSS dit que le mot "télécommunications" lui paraît tout à fait approprié étant donné que le domaine des communications a connu récemment de nombreux progrès et il jugerait regrettable que l'article 33 conserve une seule formulation archaïque.
- 1.15 Le délégué de la Côte d'Ivoire, intervenant sur un point d'ordre, s'étonne que la Commission reprenne le débat qui avait conduit à l'adoption du terme de "télécommunications" pour l'article 26. Si ce débat devait se poursuivre, le délégué de la Côte d'Ivoire souhaiterait revenir sur l'article 26 et demanderait que la proposition ivoirienne soit considérée. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique partage l'opinion du délégué de la Côte d'Ivoire à cet égard.
- 1.16 Le délégué de l'Algérie propose, en guise de solution de compromis, de remplacer le mot "télégrammes" par l'expression "messages transmis par des moyens de télécommunications". Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Arabie saoudite. Le délégué de l'URSS est prêt à accepter la proposition du délégué de l'Algérie.
- 1.17 Le délégué des Pays-Bas indique que seul le service des télégrammes est concerné par les dispositions sur le langage secret, et que d'autres messages tels que les conversations téléphoniques codées ne relèvent pas de ces dispositions. Il est appuyé par les délégués de la Suisse, de la Tanzanie, du Zimbabwe et de l'Indonésie.
- 1.18 Le délégué de la Grèce propose que, pour tenir compte de la pratique du bureaufax, le paragraphe 1 de l'article 33 soit ainsi libellé: "Les communications d'Etat ainsi que les communications de service sous forme de texte peuvent être rédigées en langage secret dans toutes les relations".
- 1.19 Le Président constate que la proposition de l'Algérie est abandonnée et invite les délégués à se prononcer sur l'amendement présenté par le délégué de la Grèce.
- 1.20 Le délégué de l'URSS se déclare prêt à accepter cet amendement pour faire avancer les travaux de la Commission.
- 1.21 Le délégué du Koweït estime que cette proposition modifie le sens de l'article 33 et que celui-ci doit être, soit supprimé, soit maintenu sous sa forme actuelle. Le délégué du Qatar exprime son accord avec la proposition du délégué du Koweït, tout en se déclarant prêt à appuyer la proposition de la Grèce pour faire progresser les travaux.
- 1.22 Le délégué de la Côte d'Ivoire est prêt à appuyer la proposition de la Grèce à condition qu'elle tienne compte de la modification figurant dans la proposition de la Turquie.
- 1.23 Etant donné la difficulté de parvenir à une conclusion, le Président propose à la Commission de laisser en suspens l'examen des numéros 405 et 406 et de convoquer un groupe restreint réunissant les délégués de l'URSS, des Pays-Bas, du Koweït et des Etats-Unis d'Amérique, sous la présidence du délégué de la Grèce, pendant l'interruption de séance pour rédiger un texte de compromis.

1.24 Après avoir procédé à des consultations, le délégué de la Grèce propose, au nom du Groupe de rédaction, de remplacer, au numéro 405 de l'article 33 du projet de la Convention, "communications d'Etat" par "télécommunications d'Etat" et "communications de service" par "télécommunications de service sous forme écrite". Le terme "sous forme écrite" serait également ajouté aux numéros 406 et 407.

1.25 Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de la Guinée, considère que l'expression "télécommunications sous forme écrite" n'est pas claire. Il reprend donc sa proposition antérieure et suggère d'utiliser les termes "messages transmis par des moyens de télécommunication".

Le Président propose que le Groupe de rédaction se réunisse à nouveau afin de parvenir à une solution.

Il en est ainsi décidé.

2. Annexe 1 du projet de Convention et annexe 2 du projet de Constitution
(définitions restantes) (Documents DT/10 + Add.2, DL/32)

Numéro 2007

2.1 Le Président indique aux délégués que le Document DL/32 contient les propositions relatives à l'annexe 1 et à l'annexe 2 qui doivent encore être examinées par la Commission.

2.2 Le délégué du Kenya demande que l'on supprime dans sa proposition (KEN/86/12) le mot "par" qui figure à la première ligne car ce mot réapparaît à la quatrième ligne. Les motifs sont exposés en détail dans sa proposition.

2.3 Le délégué de l'Inde appuie la proposition de la délégation kenyane, mais fait observer qu'elle limite l'accès des femmes au titre d'expert, puisqu'il est dit dans le texte anglais "the administration of his country". Le délégué du Kenya répond que le "his" recouvre implicitement les hommes et les femmes. Le Président suggère de renvoyer cette question à la Commission de rédaction.

2.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que la proposition de la délégation kenyane comporte de bonnes intentions mais que cette modification entraînera un résultat non escompté car elle exclut les établissements scientifiques ou industriels et les membres d'organisations internationales. Il se prononce donc pour le maintien du texte initial.

2.5 Le délégué du Royaume-Uni relève que la proposition de la délégation kenyane a été faite dans un contexte limité. Elle se réfère à la Résolution N° 62 de Nairobi qui parle du Groupe d'experts. L'orateur fait observer que cette question est aussi traitée à l'article 20, numéro 219, où il est bien indiqué que "les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer ... à toute réunion de l'une quelconque des Commissions d'études". Il ne peut donc accepter le libellé de la proposition de la délégation kenyane qui dit: "Personne envoyée par le gouvernement ou l'administration de son pays ..." car ce texte ne mentionne pas les experts des CCI. A son avis, la définition initiale doit être maintenue.

2.6 Le délégué du Kenya répond au délégué des Etats-Unis d'Amérique que, dans le texte initial, les experts des organisations internationales sont également exclus. Il propose, pour répondre à l'observation du délégué du Royaume-Uni, de remplacer les mots "personne envoyée par ..." par "personne autorisée".

2.7 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition du délégué du Kenya mais souhaiterait que l'on ajoute après les mots "par le gouvernement ou l'administration de son pays" les mots "ou toute autre organisation internationale". Le délégué du Kenya peut accepter cet amendement.

2.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que la proposition du délégué de l'Algérie est satisfaisante mais fait observer, comme l'a déjà relevé le délégué du Royaume-Uni, que les experts des CCI ne sont pas mentionnés.

2.9 Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'il existe trois types d'experts différents pour lesquels la définition doit être différente. Premièrement, les experts des Commissions d'études des CCI, deuxièmement les experts des Groupes d'experts créés par la Conférence et troisièmement les experts appelés à participer aux travaux de coopération technique. Il estime que, pour le numéro 2007, c'est la première définition qui est la bonne et préférerait que l'on maintienne la définition actuelle. Le délégué du Kenya ne veut toutefois pas retarder les travaux de la Commission et n'insistera pas sur sa proposition.

2.10 Le délégué de la Côte d'Ivoire, intervenant sur un point d'ordre, rappelle qu'un consensus semblait se dégager sur la proposition de la délégation du Kenya, appuyée et modifiée par la délégation de l'Algérie. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître son avis mais le délégué du Royaume-Uni n'a pas donné son accord.

Il estime donc, que puisqu'il n'y a pas eu d'autre proposition, la Commission doit se prononcer sur la proposition du Kenya appuyée et modifiée par la délégation de l'Algérie.

2.11 Le délégué de l'Indonésie partage l'avis exprimé par le délégué de la Côte d'Ivoire mais, pour tenir compte des inquiétudes du délégué du Royaume-Uni, propose de remplacer les mots "personne envoyée par" par "personne envoyée ou autorisée par". Le délégué du Royaume-Uni pense que cette proposition résout une partie du problème et qu'il s'agit plutôt d'une question de rédaction.

2.12 Le Président suggère que le Groupe de rédaction se réunisse pendant l'interruption de la séance et fasse une proposition.

2.13 Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué du Sénégal, déclare qu'il ne faudrait pas créer un Groupe de rédaction chaque fois qu'une difficulté surgit; il ne voit aucune différence entre le texte original et la proposition du délégué du Kenya.

2.14 Le Président dit que le problème est que les autres délégués voient la différence et qu'un Groupe de rédaction pourrait régler la question.

2.15 Le délégué du Royaume-Uni propose, après consultation entre divers délégués, la définition suivante qui reprendrait la proposition du délégué du Kenya en tenant compte des objections soulevées:

"Expert: personne envoyée soit par a) le Gouvernement ou l'Administration de son pays; b) une organisation autorisée par le Gouvernement ou l'Administration de son pays ou c) une organisation internationale pour participer à des travaux particuliers de l'Union qui relèvent de son domaine de compétences professionnelles."

Le numéro 2007 de l'annexe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Numéro 2017

2.16 Le Président indique que les délégués de la Turquie et de l'Inde ont proposé des modifications et que le délégué du Brésil a demandé la suppression de ce numéro. Il y a également une proposition du Brésil concernant le numéro 2017 dans l'annexe 2. Pour accélérer les travaux, il suggère de créer un Groupe de rédaction présidé par le délégué de la Grèce auquel participeraient les délégués des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Koweït, de l'URSS, du Kenya, de l'Inde et de la Turquie. Ce Groupe sera chargé d'examiner tous les points soulevés au cours du débat sur les définitions.

Il en est ainsi décidé.

2.17 Le délégué de la Turquie indique que dans sa proposition, ce changement résulte de la modification apportée par la CAMTT-88 et de l'article 33, numéro 405 de la présente Convention.

2.18 Le délégué de l'Inde indique, comme le délégué de la Turquie, que, dans sa proposition, ce changement résulte de la définition de la CAMTT-88.

2.19 Le délégué de l'URSS appuie les propositions des délégués de la Turquie et de l'Inde.

2.20 Le délégué du Brésil n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne les propositions des délégués de la Turquie et de l'Inde car il estime qu'il convient de tenir compte des décisions prises par la CAMTT de Melbourne.

Le numéro 2017, ainsi modifié, est approuvé.

Numéro 2022

2.21 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de conserver dans la Constitution la définition du terme "organisme scientifique ou industriel" après la suppression du numéro 197 [400].

2.22 Les délégués de l'Inde et du Canada appuient la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique.

L'adjonction du numéro 2022 est approuvée.

Numéro 2023

2.23 Le délégué de l'URSS propose une nouvelle définition de l'expression "transports sanitaires", qui figure dans la Convention de Genève de 1949 et dans le Règlement des radiocommunications.

2.24 Le Président fait observer que cette proposition a été placée entre crochets car elle n'a encore jamais été examinée.

2.25 A une question du délégué du Sénégal, le délégué des Etats-Unis d'Amérique répond que le terme "transports sanitaires" n'apparaît ni dans le projet de Convention ni dans le projet de Constitution mais dans le Règlement des radiocommunications.

2.26 Le délégué de la Côte d'Ivoire, appuyé par les délégués de la Guinée et du Sénégal, demande si une telle définition est bien nécessaire puisque, lors de la longue discussion sur l'article 25 de la Constitution, l'on s'était accordé à dire que cet article couvrirait bien toutes les questions de sécurité de la vie humaine en mer.

2.27 Le Président précise qu'il est indiqué aux alinéas 2.27 et 2.28 du compte rendu de la huitième séance de la Commission 8 que la Commission examinerait le projet de texte de l'URSS pour la définition des transports médicaux dès qu'il serait disponible sous la forme d'un document.

2.28 Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare qu'il est prêt à appuyer cette proposition.

2.29 Le délégué du Royaume-Uni, de même que le délégué de la Côte d'Ivoire, estime que l'article 25 de la Constitution, sous sa forme actuelle, n'appelle pas de définition plus précise du terme "transports sanitaires".

2.30 Les délégués de la France, de l'Australie, de la Grèce et des Etats-Unis d'Amérique appuient cette position.

2.31 A la suite d'un échange de vues, le délégué de l'URSS accepte de retirer sa proposition.

La séance est suspendue à 17 h 30 et reprise à 19 h 15.

A la reprise de la séance, le délégué de la Grèce soumet le rapport du Groupe de rédaction, qui s'est réuni pour la deuxième fois, concernant l'article 33. La proposition de compromis est que les dispositions 405 et 406 de l'article 33 restent inchangées.

Il en est ainsi décidé.

3. Projet de Résolution (Document DT/48)

3.1 Le délégué du Royaume-Uni présente le projet de Résolution relatif à la pratique qui consiste à formuler des revendications concernant des positions de l'orbite des satellites géostationnaires en dehors de tout plan d'utilisation de ces positions. Il demande tout d'abord à la Commission de prendre note de deux modifications de forme, à savoir d'une part la suppression des guillemets figurant dans la deuxième partie de l'alinéa a) du "considérant" et d'autre part de biffer la troisième ligne du paragraphe 1 de la partie "resolves" dans la partie anglaise à l'exception du dernier mot "to".

Il rappelle ce qu'il a déjà dit à la sixième séance de la Commission 8 (Document 228, point 1.24), à laquelle il avait accepté de retirer sa proposition en raison des contraintes de temps. Il avait alors suggéré que les délégués lui fassent parvenir leurs commentaires et constate qu'il n'a reçu que quelques réponses verbales. Il insiste sur le fait que son projet de Résolution ne vise nullement à modifier les dispositions existantes du Règlement des communications mais au contraire à les renforcer en condamnant une pratique répréhensible et injuste.

3.2 La proposition du Royaume-Uni est appuyée par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie. Le délégué du Canada peut accepter la proposition du Royaume-Uni pour les raisons qu'il a indiquées à la sixième séance de la Commission.

3.3 Le délégué de la Colombie rappelle qu'à cette même séance, il s'était opposé, avec l'appui du délégué du Kenya, à ce projet de Résolution pour la raison que le texte porte sur une question réglementaire et que la Conférence de plénipotentiaires n'est pas compétente. Il fait remarquer que le Règlement existant est le fruit de discussions

longues et difficiles au sein des conférences administratives et que le délégué du Royaume-Uni a lui-même dit qu'une conférence administrative des radiocommunications était "appropriée et habilitée à examiner la question" au point 1.27 du compte rendu de la sixième séance de la Commission 8 (Document 228) qui a été approuvé.

3.4 Le délégué du Japon fait cinq observations: premièrement, il ne peut accepter l'emploi du terme "claims" en anglais et "revendications" en français dans le texte proposé; deuxièmement, l'expression "en-dehors de tout plan d'utilisation" figurant au paragraphe c) sous "reconnaissant" soulève un problème délicat étant donné que les procédures du Règlement des radiocommunications sont fondées sur la pratique du règlement amiable (gentleman's agreement); troisièmement, l'Administration du Japon souhaite faire preuve de prudence et jugerait bon que d'autres administrations prennent conscience du problème posé; quatrièmement, les problèmes soulevés par le délégué du Royaume-Uni peuvent certainement être résolus par un renforcement de la coopération mutuelle entre les administrations; cinquièmement, si certaines administrations n'étaient pas fidèles à l'esprit de coopération, l'Administration du Japon serait grandement préoccupée. Dans ce cas, l'IFRB devrait évoquer le problème dans son rapport sur les satellites.

3.5 Le délégué de l'Argentine pense qu'il faut certes tirer profit des ressources naturelles limitées mais ne peut pour autant accepter le document présenté par le Royaume-Uni. D'une part, l'actuel Règlement des radiocommunications est le fruit des travaux des états Membres de l'UIT et, d'autre part, on ne peut présumer que des pays demandent des positions orbitales qu'ils n'ont pas l'intention d'utiliser.

3.6 La déléguée du Venezuela appuie le délégué de la Colombie et comprend la préoccupation exprimée par le Japon. Elle estime que le projet de Résolution ne va pas dans le sens d'une utilisation rationnelle et efficace de l'orbite et qu'en tout état de cause, cette question ne relève pas de la Conférence de plénipotentiaires.

3.7 Le délégué du Kenya souscrit aux déclarations des précédents orateurs et rappelle les travaux de la Commission 9 sur ce problème; il pense que le projet de Résolution va à l'encontre du but recherché.

3.8 Le délégué du Zimbabwe se réfère aux articles 4 et 29 de la Constitution et dit qu'il ne peut appuyer la proposition du Royaume-Uni.

3.9 Le délégué de l'Indonésie rappelle que le but de l'UIT est de favoriser la coopération entre les Membres et n'approuve pas certains termes trop forts du projet de Résolution.

3.10 Le délégué de l'Arabie saoudite n'admet pas que l'on demande aux administrations de présenter des plans d'utilisation; en effet, jamais une administration n'a été tenue de présenter de justifications. En outre, il est inacceptable que l'on écarte certaines administrations sous le prétexte qu'elles n'ont pas les moyens d'utiliser leur position et l'on ne peut préjuger des possibilités des pays. Le délégué de l'Arabie saoudite s'étonne que le projet de Résolution du Royaume-Uni soit examiné alors que d'autres projets de Résolutions intéressants ont été retirés faute de temps et s'oppose fermement à la proposition du Royaume-Uni.

3.11 Les délégués de l'Inde et de la Tanzanie se déclarent opposés au projet de Résolution, ainsi que le délégué du Royaume des Tonga. Le délégué du Mexique regrette que le Royaume-Uni revienne sur un consensus qui avait été difficile à obtenir et se déclare opposé au projet de Résolution.

3.12 Les délégués du Mali et de l'Equateur partagent cette opinion.

3.13 Le délégué de la Thaïlande comprend le fond du projet présenté par le Royaume-Uni mais estime que si celui-ci doit être examiné, il conviendrait de le rédiger de manière plus souple et conciliante car le texte est très difficile à accepter dans sa forme actuelle.

3.14 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie le projet présenté par le délégué du Royaume-Uni comme il l'avait fait le 7 juin et insiste sur le fait que, comme cela avait été noté, de nombreuses années s'écouleront avant qu'une Conférence administrative de radiocommunications soit convoquée et puisse examiner la question débattue.

3.15 Le délégué du Niger dit qu'une atmosphère négative se dégage du projet de Résolution. Il aurait aimé lire au point a) du "considérant" que les ressources naturelles doivent être utilisées de manière efficace et économique "au bénéfice de tous les Membres". Il craint que, si ce projet était appliqué, il n'ait des conséquences néfastes. En conséquence il n'appuie pas la proposition du Royaume-Uni.

3.16 Le délégué de la République populaire de Chine estime que le projet serait difficile à mettre en oeuvre. En outre, s'il s'avérait nécessaire de contrôler l'utilisation de ressources naturelles limitées, cette question devrait être traitée par une Conférence de radiocommunications compétente ou par voie de négociations. Le délégué de la Chine n'approuve donc pas la proposition du Royaume-Uni.

3.17 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il voulait traiter de questions concrètes. Par ailleurs, il rappelle que la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union et qu'à ce titre, elle est compétente pour se prononcer sur la question examinée. Il rappelle qu'il s'agit d'un problème urgent.

3.18 Le délégué de l'Algérie remercie le délégué du Royaume-Uni pour les efforts importants qu'il a fait dans la présentation de son projet mais se déclare surpris par les dispositions proposées. Il insiste sur le principe de l'accès équitable, qui doit être garanti à tous les pays et qui a été reconnu tout au long de la Conférence de plénipotentiaires. Il dit que les Membres de l'UIT ont toujours eu le souci d'apporter leur aide aux pays qui en avaient besoin et que le projet de Résolution ne répond pas à ce souci. En effet, dans ce domaine, l'aide consiste à réserver des positions de l'orbite des satellites même aux pays qui ne peuvent pas lancer un satellite.

Le délégué de l'Algérie demande à la Commission de ne pas faire un pas en arrière et de ne pas revenir au système du "premier arrivé, premier servi". Il rejette la proposition du Royaume-Uni.

3.19 Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que, la semaine précédente, la Commission a examiné l'article 29 et s'est mis d'accord sur un texte qui, dans son esprit, n'est pas très éloigné du texte présenté par le Royaume-Uni. Il ne pourrait cependant accepter le projet de Résolution tel qu'il est actuellement rédigé.

3.20 Le Président constate que, dans son ensemble, la Commission est largement opposée à la proposition du Royaume-Uni.

3.21 Le délégué du Royaume-Uni, regrettant de ne pas être davantage appuyé et jugeant inutile d'insister, s'en tient à ses déclarations et réserve à sa délégation le droit de revenir à ce problème ultérieurement.

Le projet de Résolution (Document DT/48) est rejeté.

3.22 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par les délégués du Koweït et du Maroc, souhaite que la Commission étudie, pendant cette 17^e séance, la deuxième partie du Document 48, intitulé "Amélioration et augmentation du Glossaire multilingue de termes des télécommunications".

3.23 Le Président répond que l'ordre du jour, tel qu'il a été adopté au début de la séance, prévoit l'examen du projet de Résolution mais non celui du projet de Recommandation.

La Commission prend note de cette information.

4. Rapport du Groupe de travail 8-A (Document 332)

4.1 Le Président du Groupe de travail 8-A rappelle les trois objectifs fixés à son Groupe, c'est-à-dire l'établissement d'un mécanisme approprié pour déterminer une définition de la région à des fins particulières dans le cadre des activités de l'UIT, l'étude des questions financières liées aux conférences régionales et enfin l'étude des questions relatives au droit de vote d'un Membre participant à une conférence administrative régionale et dont les intérêts principaux se trouvent dans une autre région. Il présente le Document 332, qui comporte un projet de Résolution relatif aux mécanismes applicables pour la définition d'une région, ainsi que trois autres annexes. Il précise que les parties de texte placées entre crochets n'ont pas réuni l'unanimité au sein du Groupe de travail et qu'elles sont rapportées à la Commission 8 pour décision.

Il propose à la Commission de procéder à l'examen du projet de Résolution [A].

4.2 Le délégué de l'Arabie saoudite propose de supprimer le mot "[spécifique]" dans le titre du projet de Résolution. Il est appuyé par les délégués du Niger et de l'Algérie.

4.3 Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer que, si ce mot peut être supprimé dans le titre, il convient cependant de le conserver à l'alinéa b), sous "reconnaissant".

4.4 Le Président du Groupe de travail 8-A rappelle que les Régions 1, 2 et 3 ainsi que les Zones de radiodiffusion sont définies dans le Règlement des radiocommunications et fait observer que des conférences administratives régionales pourraient être spécifiques à un certain nombre de pays qui ne correspondraient pas entièrement à l'une des Régions définies dans ce Règlement. Il est appuyé par le délégué de l'Argentine qui insiste pour que l'on conserve le mot "spécifique".

4.5 Le délégué du Royaume-Uni dit que de toute façon, le mot "spécifique" sera implicite.

4.6 Le délégué de l'Argentine dit qu'il ne s'opposera pas à cette suppression mais que la Résolution ne sera pas définie aussi bien qu'on aurait pu le souhaiter. Il se réserve de revenir ultérieurement sur cette question.

Le titre projet de Résolution [A], ainsi modifié, est approuvé.

4.7 En ce qui concerne le titre de la Conférence de plénipotentiaires, répondant à une observation du délégué de la Guinée, le Président dit que le Secrétariat vérifiera avec la Commission de rédaction quelle est l'appellation qui convient.

4.8 Suit un échange de vues sur la suppression des crochets qui figurent à l'alinéa a) sous "reconnaissant" et dans d'autres endroits du texte, débat auquel participent les délégués de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Royaume-Uni et du Mexique.

Il est décidé de laisser le texte en l'état pour l'instant et de laisser à la Commission de rédaction le soin de supprimer les crochets en temps voulu.

L'alinéa a) sous "reconnaissant" est approuvé.

4.9 Le délégué du Maroc demande que l'on ajoute à la fin de l'alinéa b) sous "reconnaissant" les mots "pour utilisation du spectre des fréquences".

4.10 Le Président du Groupe de travail 8-A fait observer que, lors de l'élaboration du projet de Résolution, le Groupe s'est attaché à analyser les différents alinéas du dispositif par rapport à la disposition donnée à l'alinéa qui suit "décide en outre". Il pourrait appuyer la proposition du délégué du Maroc.

4.11 Le délégué de l'Argentine dit que si l'on se réfère au Règlement des radiocommunications, il convient de mettre des majuscules aux mots région et zone.

4.12 Le délégué de la France rappelle les précisions données à ce sujet au numéro 392 du Règlement des radiocommunications.

4.13 Le représentant de l'IFRB (M. Bellchambers) dit que le numéro 392 du Règlement des radiocommunications traite de l'allotissement des fréquences et signale le renvoi 392.1, qui donne des précisions au sujet des mots "région" et "régional". Il estime qu'il convient de laisser sous sa forme actuelle l'alinéa b) sous "reconnaissant" car ce texte ne risque pas de donner lieu à des malentendus. Si l'on ajoutait un R majuscule à région, il faudrait alors supprimer le mot "spécifique" car on entend par "Région" l'une des Régions 1, 2 et 3 définies dans le Règlement des radiocommunications.

4.14. Les délégués du Royaume-Uni et de l'URSS proposent de laisser le texte sous sa forme actuelle.

4.15 Le délégué de l'Argentine peut accepter cela mais réserve à sa délégation le droit de revenir sur cette question.

L'alinéa b) sous "reconnaissant" est approuvé.

La séance est levée à 21 h 20.

Le Secrétaire:
D. SCHUSTER

Le Président:
M.F. DANDATO

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 340(Rév.1)-F

20 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

Algérie, Grèce, Inde, Indonésie, Mali, Tanzanie, Zimbabwe

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CONSTITUTION

ARTICLE ...

Conférence de plénipotentiaires - Evolution structurelle

ADD

La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) décide qu'une Conférence de plénipotentiaires sera convoquée en 1991-1992 pour examiner les propositions des Membres de l'Union découlant de la Révision de la structure et du fonctionnement de l'UIT entreprise selon les instructions de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) (Résolutions N° ... et N° ...). Cette Conférence de plénipotentiaires adoptera des modifications aux dispositions pertinentes de la Constitution et/ou [de la Convention] [du Règlement général] découlant des décisions, issues de l'examen des propositions, en utilisant un vote à majorité simple sur la base de la Convention (Nairobi, 1982). Cette Conférence procédera aussi, si nécessaire, à des élections et cela uniquement pour les directeurs des organes permanents et les membres de l'IFRB.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 340-F

19 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

Algérie, Grèce, Inde, Indonésie, Mali, Tanzanie

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CONSTITUTION

ARTICLE ...

Conférence de plénipotentiaires - Evolution structurelle

ADD

La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) décide qu'une Conférence de plénipotentiaires sera convoquée en 1991-1992 pour examiner les propositions des Membres de l'Union découlant de la Révision de la structure et du fonctionnement de l'UIT entreprise selon les instructions de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) (Résolutions N° ... et N° ...). Cette Conférence de plénipotentiaires adoptera des modifications aux dispositions pertinentes de la Constitution et/ou [de la Convention] [du Règlement général] découlant des décisions, issues de l'examen des propositions, en utilisant un vote à majorité simple sur la base de la Convention (Nairobi, 1982). Cette Conférence procédera aussi, si nécessaire, à des élections et cela uniquement pour les directeurs des organes permanents et les membres de l'IFRB.

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 341-F
27 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGTIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Lundi 19 juin 1989 à 14 h 45

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|--|---------|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | COM7/20 |
| 2. | Systèmes informatiques et échange d'informations par le biais de l'UIT (suite) | DT/52 |
| 3. | Création d'un Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 chargé d'examiner le mandat pour l'examen de la structure et des méthodes de travail de l'Union (suite) | DL/23 |
| 4. | Examen des dispositions transitoires nécessaires concernant une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT | 340 |

1. Approbation de l'ordre du jour

1.1 Au nom du Secrétariat et en son nom propre, le Président s'excuse auprès de la Commission pour la parution tardive de l'ordre du jour proposé pour la présente séance (COM7/20) et de plusieurs documents visés dans cet ordre du jour. Répondant à une question du délégué des Etats-Unis d'Amérique sur le retard dans la soumission des comptes rendus des séances précédentes à la Commission pour approbation, l'orateur dit que l'on espère avoir à la prochaine séance de la Commission 7, les comptes rendus des séances précédentes ainsi qu'un rapport détaillé sur leur reproduction.

L'ordre du jour est adopté.

2. Systèmes informatiques et échange d'informations par le biais de l'UIT (suite)
(Document DT/52)

2.1 Le délégué du Royaume-Uni demande si l'on a l'intention de faire figurer les documents et propositions énumérés au Document DT/52 dans l'ordre du jour de la prochaine séance plénière ou s'il est proposé que la séance plénière renvoie les documents et les propositions à un Groupe de travail de la plénière.

2.2 Le Président dit que la liste reproduite dans le Document DT/52 est basée d'une part sur les discussions intervenues à la dix-neuvième séance de la Commission 7 à propos de la possibilité pour la Commission de renvoyer certains textes à la séance plénière et d'autre part sur les observations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et d'autres délégations. La séance plénière attend la décision de la Commission 7 pour savoir si le point en question pourra figurer dans l'ordre du jour de sa prochaine séance.

2.3 Le délégué de la Grèce dit que les textes en question touchent essentiellement un travail informatique de l'UIT et ne constituent donc pas une question relevant de la Commission 7.

Il est décidé de transmettre le Document DT/52 à la séance plénière.

3. Création d'un Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 chargé d'examiner le mandat pour l'examen de la structure et des méthodes de travail de l'Union (suite)
(Document DL/23)

3.1 Le Président, répondant au délégué de l'Espagne, dit que le Secrétariat et lui-même regrettent sincèrement le retard intervenu dans la parution et la distribution du Document DL/23.

3.2 Le délégué du Mexique dit que le paragraphe 1 du Document DL/23, tel qu'il est actuellement libellé, est inapproprié pour le mandat d'un Groupe de rédaction et qu'en tout état de cause, c'est une source de confusion que d'insérer, au stade actuel, la date d'une future Conférence de plénipotentiaires qui examinerait le projet de Résolution en question. Le paragraphe doit être modifié pour se lire comme suit:

"Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 est chargé d'élaborer un projet de Résolution qui sera soumis à la Commission 7 pour examen et dans lequel sera énoncé le mandat pour l'examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT; les résultats de l'examen seront examinés et des décisions seront prises par la prochaine Conférence de plénipotentiaires."

3.3 Même si le texte, sous sa forme actuelle, reflète une opinion majoritaire, le Président estime que la proposition de la délégation mexicaine est appropriée.

3.4 Les délégués du Paraguay, des Etats-Unis d'Amérique et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée appuient la proposition mexicaine.

3.5 Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués de l'Indonésie, de la Tanzanie, du Zimbabwe et de l'Inde, dit que le texte doit rester en l'état.

3.6 Le délégué des Pays-Bas dit qu'il appuie la suppression de la référence à la date de 1991 dans le premier paragraphe.

3.7 Le Président demande au délégué de la République fédérale d'Allemagne, qui est le coordonnateur de ce Groupe de rédaction, combien de temps il lui faudrait pour achever ses travaux.

3.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'il est profondément surpris par cette demande puisqu'il vient de prendre connaissance du contenu du Document DL/23 et qu'il a conscience que toutes les observations pertinentes formulées pendant la Conférence, et pas uniquement en Commission 7, devront être prises en compte. Le Groupe s'acquittera de sa tâche aussi vite que possible mais pour cela il devra élaborer un texte général érudant un élément aussi précis que la date d'une Conférence de plénipotentiaires ultérieure. Le Groupe a déjà effectué une partie du travail de rédaction qui va bien au-delà de la portée du texte de base faisant l'objet du Document 97. L'orateur ne peut pas dire dans quelle mesure les directives reproduites au second paragraphe du Document DL/23 influenceront les délibérations du Groupe; le Groupe ne peut pas non plus s'engager à achever ses travaux dans les délais fixés au troisième paragraphe car beaucoup dépendra de facteurs tels que la disponibilité des services pour les réunions.

3.9 Le Président demande si la Commission, pour éviter de prolonger les débats, pourrait décider d'adopter le texte du Document DL/23 sous sa forme actuelle en plaçant entre crochets les mots "en 1991" à la fin du premier paragraphe et en remplaçant la date au troisième paragraphe par "dès que possible".

3.10 Les délégués de l'Arabie saoudite et de la Colombie appuient la demande du Président.

3.11 Selon le délégué du Royaume-Uni, le fait que le Document DL/23 est soumis à la Commission 7 sans avoir été tout d'abord présenté à la délégation chargée de la coordination, s'ajoute à une série d'incidents surprenants. A son sens, l'adoption de la proposition de la délégation mexicaine serait la meilleure façon de faire avancer les travaux.

3.12 Le délégué du Japon partage les observations des délégués du Mexique et du Royaume-Uni.

3.13 Le délégué des Maldives préconise le maintien du texte initial; toutefois le fait d'indiquer que l'année mentionnée à propos de la prochaine Conférence de plénipotentiaires est provisoire pourrait peut-être accélérer les choses.

3.14 Le délégué de l'Indonésie est en faveur du maintien du texte initial. Afin de progresser, la Commission pourrait peut-être adopter la proposition du Président indiquant en même temps le nombre de délégations (une majorité) qui ont accepté le texte du DL/23 sous sa forme actuelle. La minorité - il convient de le noter - inclut les délégations qui, en indiquant qu'il était nécessaire de se dépêcher, sont en fait à l'origine du retard.

3.15 Le délégué de l'Espagne dit que la proposition du Président tendant à placer la référence à l'année entre crochets est un compromis approprié. Toutefois, le délégué du Mexique a eu raison de souligner la difficulté qu'il y a de préciser une année pour une Conférence de plénipotentiaires ultérieure.

3.16 Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit que sa délégation souhaite voir figurer dans le compte rendu qu'elle n'est pas en faveur du texte qu'elle ne peut accepter la mention d'une date, même si elle est mise entre crochets.

3.17 Le Président dit que la réserve sera notée. Il demande instamment à la Commission d'accepter, s'il n'y a pas d'objection majeure, le texte du Document DL/23 sous sa forme actuelle avec les modifications qu'il a suggérées.

Il en est ainsi décidé.

4. Examen des dispositions transitoires nécessaires concernant une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT (Document 340)

4.1 Le Président, revenant à une question posée par le délégué de l'Inde à la séance précédente de la Commission, dit que le Secrétaire général est présent pour donner des conseils juridiques conformément au numéro 281 de la Convention. Quelques délégations ont rédigé le Document 340 et souhaitent qu'il soit examiné au titre du point de l'ordre du jour qui est à l'étude.

4.2 Le délégué de l'Inde rappelle qu'il avait demandé au Conseiller juridique si, au cas où la Conférence décidait à Nice de convoquer une Conférence de plénipotentiaires entre la présente Conférence et une Conférence de plénipotentiaires normale, prévue dans cinq à six ans en vertu du numéro 34 de la Convention de Nairobi, la présente Conférence pourrait limiter le mandat ou l'ordre du jour de ladite Conférence à deux points seulement de l'ordre du jour normal prévu à l'article 6. En réponse à sa question sur le point de savoir si cette décision, soit sous forme d'une résolution, soit sous forme d'un protocole, lierait la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseiller juridique avait demandé quelles questions on envisagerait d'éliminer et il a annoncé qu'il aurait besoin de temps pour examiner le sujet. Le délégué de l'Inde avait demandé alors si, au cas où l'on déciderait à Nice qu'une Conférence serait convoquée entre 1990 et 1992, les titulaires des postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général ne devraient pas être soumis à réélection lors de cette Conférence de plénipotentiaires et si cela ne pourrait pas être prévu par une décision de la Conférence de Nice. Il avait demandé aussi quel serait le statut juridique de ces dispositions et dans quelle mesure elles lieraient la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui se tiendrait vraisemblablement en 1991-1992.

4.3 Le Secrétaire général dit qu'il s'est entretenu avec le Conseiller juridique de la situation qui est apparue à la dernière séance, ainsi que d'éléments concernant les protocoles, résolutions et recommandations. La délégation du Kenya a soumis une proposition visant à établir une catégorie de Conférence de plénipotentiaires à ordre du jour limité. Par ailleurs, il a été question d'un "protocole". La Convention de Nairobi contient des Protocoles additionnels qui traitent de plus en plus de questions de fond au lieu de simples questions administratives. Le Secrétaire général conclut que si l'on souhaite un type de Conférence de plénipotentiaires assortie d'un ordre du jour limité, il importe d'inscrire cette idée dans l'instrument qui doit être adopté à la présente Conférence. Le Conseiller juridique a rédigé un article sur les dispositions transitoires relatives à une telle Conférence et sur leur application provisoire. Ce qui est en jeu, c'est l'instrument qui sera en vigueur au moment où une Conférence sera convoquée, en 1991, en 1992 ou une autre année.

4.4 Le Conseiller juridique remercie le délégué de l'Inde d'avoir renouvelé sa question et il explique que si la présente Conférence a l'intention de limiter le mandat de la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra après un intervalle plus court que la normale, elle doit s'assurer que sa décision s'appuie sur un fondement juridique solide. Si la Conférence se prononce dans ce sens, il ne saurait en aucun cas, en tant que Conseiller juridique, recommander que la Commission propose de le faire sous forme d'une résolution, d'une recommandation ou même d'un protocole.

Les raisons peuvent être résumées par deux scénarios. Le premier suppose que la présente Conférence aura adopté, d'ici au 29 juin, une Constitution et une Convention, auquel cas l'ordre du jour, selon l'usage en vigueur à l'Union, sera celui qui figure à l'article 6 de la Constitution et la prochaine Conférence de plénipotentiaires devra délibérer selon l'ordre du jour énoncé dans cet article. A supposer qu'à la date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires la Constitution soit en vigueur - ce qui est une condition préalable et nécessaire - et que malgré cet ordre du jour, la présente Conférence souhaite que la prochaine conférence s'en tienne à un programme plus restreint comprenant moins de questions et de sujets qu'il n'est prévu à l'article 6 de la Constitution, le meilleur moyen d'y parvenir, sur le plan juridique, serait de placer une disposition transitoire dans l'instrument qui sera ratifié par les Membres ou auquel ils auront adhéré et qui sera entré en vigueur après le dépôt d'un certain nombre de ratifications et d'adhésions. On pourrait ajouter à la fin de la Constitution un article spécial sur les dispositions transitoires pour la prochaine Conférence susmentionnée, article qui pourrait stipuler clairement, par une énumération, les articles de l'instrument de Nice qui ne devraient pas être abordés par cette prochaine Conférence et s'il convient d'y appliquer les nouvelles procédures de modification proposées par le Groupe d'experts et qui doivent être encore examinées par la Commission 9, ou bien les règles générales de procédure pour la prise des décisions. Dans ce scénario, la solution juridique la plus judicieuse et la plus sûre est d'insérer dans la Constitution un article sur les dispositions transitoires. Cet article devrait avoir trait non seulement à cette question, mais aussi à l'entrée en vigueur de toute modification de la Constitution ou de la Convention adoptée par cette Conférence. Bien entendu, ce scénario est fondé sur l'hypothèse que, d'ici là, la Constitution et la Convention de Nice seront entrées en vigueur. Juridiquement, la question serait donc traitée par la dérogation à certains articles qui s'appliquent par ailleurs, en spécifiant les articles pouvant être modifiés en fonction de l'examen des structures et des propositions des gouvernements, et en les autorisant à prendre les mesures qui en découlent sur les questions connexes, notamment au cas où des élections devraient avoir lieu à la suite des décisions de cette Conférence.

Le deuxième scénario, dont le Conseiller juridique espère qu'il ne se concrétisera pas, est la possibilité que ni une Constitution, ni une Convention ne soit adoptée à la fin de la présente Conférence. Dans ce cas, la Convention de Nairobi resterait en vigueur et applicable jusqu'à la prochaine Conférence. Si la Conférence souhaite apporter des restrictions au titre du régime de la Convention de Nairobi, il faudra bel et bien trouver un type d'instrument sous forme d'un protocole révisant ou modifiant la Convention de Nairobi, analogue à un article sur les dispositions transitoires exposées précédemment pour la Constitution de Nice; en tout état de cause, ce protocole devrait être assujéti à la procédure de ratification et d'adhésion nécessaire, afin d'être en vigueur au moment de la prochaine Conférence.

4.5 Le délégué de l'Inde remercie le Secrétaire général et le Conseiller juridique de leurs explications. Toutefois, il a encore un doute sur le point de savoir ce qui se passerait si la Constitution et la Convention adoptées par la Conférence de Nice n'étaient pas entrées en vigueur lorsque la prochaine Conférence se réunirait en 1991.

4.6 Selon le Secrétaire général, outre le fait que l'on se mette d'accord ou non à Nice sur la Constitution ou la Convention et que celles-ci soient adoptées ou non, leur entrée en vigueur serait fonction des décisions prises à la Commission 9 sur le nombre minimum de ratifications, d'acceptations ou d'approbations. Si ce nombre est petit, le Secrétaire général espère que le deuxième scénario ne se produira pas, étant donné les suggestions concernant la date de la Conférence.

4.7 Le Conseiller juridique, répondant au délégué de l'Inde, dit que si la Constitution n'est pas entrée en vigueur à la date de cette prochaine Conférence, c'est la Convention de Nairobi qui prévaudra et s'appliquera, ce qui n'exclut pas la possibilité d'adopter à Nice, si on le désire, un protocole à cette Convention. Si un tel protocole n'était pas adopté à Nice, la Convention de Nairobi actuellement en vigueur s'appliquerait.

4.8 Le délégué du Kenya, rappelant ses propos de l'avant-dernière séance, dit qu'il est nécessaire de pourvoir à une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire, non seulement pour traiter les questions à l'étude actuellement, mais aussi d'autres questions faisant apparaître les lacunes de la Convention de Nairobi. A la suite des explications du Conseiller juridique, il se demande s'il est plus opportun de s'occuper de la Constitution et de la Convention de Nice que de modifier la Convention de Nairobi sous forme d'un instrument juridique, étant donné que celui-ci serait assujéti lui aussi aux procédures d'adhésion et de ratification. Le délégué du Kenya demande des éclaircissements sur ce point.

4.9 Le Secrétaire général dit que le moyen juridique le plus rationnel de traiter la question est d'incorporer dans les instruments qui sont en cours d'élaboration à Nice un article sur les dispositions transitoires, article qui prévoirait un mandat restreint et l'application des procédures de vote normales concernant les résultats de l'étude sur la structure et les méthodes de travail, ainsi que toute élection qui serait nécessaire. Le Conseiller juridique a rédigé un texte qui pourrait être diffusé. La solution la plus sûre, la plus pratique et la plus correcte en droit, est un article spécialisé, qui pourrait être l'article 47, consacré à la question.

4.10 Le délégué des Pays-Bas dit que délégué de l'Inde a posé une question claire à laquelle le Secrétaire général a donné une réponse claire. En revanche, les propos du Conseiller juridique touchent des aspects qui n'ont pas été soulevés à la Commission 7, et celle-ci ne doit s'en occuper que si c'est nécessaire et une fois que leur cas aura été réglé dans d'autres Commissions.

4.11 Le Secrétaire général indique que le Conseiller juridique lui a rappelé que s'il faut introduire des dispositions transitoires, elles devront être traitées dans une autre instance. De telles dispositions n'ont pas été abordées ailleurs et ont été élaborées par le Conseiller juridique en réponse à des observations formulées à la précédente séance; l'orateur répète que la solution la plus raisonnable consiste à introduire un nouvel article; il serait plus facile de comprendre ce dont il retourne si les informations réunies par le Conseiller juridique pouvaient être publiées sous forme d'un document qui aiderait les délégations lors de la prise de décisions à la présente Conférence.

4.12 Le délégué du Japon, tout comme le délégué des Pays-Bas, estime que l'examen de cette question est hors sujet. Après avoir écouté le Conseiller juridique, l'orateur est d'avis que le protocole devrait être conforme à la Convention. Quant à l'éventualité d'un second scénario selon lequel aucune Constitution ou Convention ne serait élaborée à Nice et un protocole serait établi pour restreindre le mandat de la Conférence de plénipotentiaires - protocole qui prévaudrait sur les dispositions de l'actuelle Convention - l'orateur demande au Conseiller juridique de préciser la place du protocole par rapport à la Convention et d'indiquer s'il pourrait aller à l'encontre des dispositions de la Convention.

4.13 Le Secrétaire général indique qu'il a noté, à propos d'une des questions posées par le délégué du Japon, un certain malentendu qui en a peut-être suscité d'autres. Tout comme le Conseiller juridique, il est parti de l'hypothèse que la Conférence adopterait une Constitution dans l'esprit de ces objectifs, mais certaines questions ne pourront être résolues maintenant. Contrairement au délégué du Japon, ils ont supposé que la Constitution et la Convention seraient adoptées à Nice et cherchent la base juridique la plus solide pour que les questions encore en suspens soient dûment examinées dans le cadre d'une conférence qui ressemblerait plus ou moins à une conférence de plénipotentiaires. La nécessité d'un protocole ne s'imposerait donc pas si la proposition d'un article était acceptée comme solution au dilemme. Le problème éventuel tient aux conséquences qu'aurait la fixation d'un nombre minimal de ratifications pour l'entrée en vigueur proprement dite de l'instrument juridique et il s'agit là d'une question traitée par la Commission 9. Si l'on opte pour un nombre peu élevé comme base, le problème de devoir revenir à la Convention de Nairobi et à un protocole spécial y annexé ne devrait, vraisemblablement, pas se poser.

4.14 Le Conseiller juridique, répondant au délégué du Japon concernant la place du protocole par rapport à la Convention, dit qu'en vertu du numéro 45 de la Convention de Nairobi, la Conférence de plénipotentiaires "révise la Convention si elle le juge nécessaire". Le protocole révisant la Convention de Nairobi en précisant certaines limites, comme indiqué précédemment, dans un article additionnel de la Constitution prévoyant des dispositions transitoires, n'irait pas à l'encontre de la Convention de Nairobi mais réviserait en fait cette dernière dans un certain domaine précis et limité. L'orateur note que certaines délégations ont formulé des idées semblables reproduites dans le Document 340 qui n'a pas encore été distribué. Toutefois, dans le droit fil de ce qu'a dit le Secrétaire général et si ce document doit être examiné, la séance plénière devra peut-être attribuer ce document à une Commission.

4.15 Le délégué de l'Inde demande que le document préparé par le Conseiller juridique soit distribué sous forme appropriée à toutes les délégations pour information. Ainsi, toutes les dispositions juridiques seront claires et des erreurs pourront être évitées dans l'avenir.

4.16 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'en plus de l'avis juridique officiel, le compte rendu de la partie pertinente du débat de l'après-midi devrait être mis à disposition pour compléter cet avis officiel, et que la priorité devrait être donnée à cette partie du compte rendu.

4.17 Le délégué du Paraguay, se référant aux expressions "dispositions intérimaires" et "article transitoire" demande s'il peut y avoir dans la Constitution quelque chose de transitoire et, quel en serait alors le statut juridique. Il demande également s'il y a dans la Convention de Nairobi une disposition sur laquelle fonder le concept de conférence de plénipotentiaires extraordinaire et si les participants peuvent examiner cette question.

4.18 Le Conseiller juridique répond que tout traité international, y compris l'instrument fondamental d'une organisation internationale, peut contenir des dispositions transitoires ou intérimaires pendant une certaine période de temps et qu'il s'agit là d'une pratique tout à fait usuelle dans de nombreuses négociations de traités internationaux. Si nécessaire, de telles dispositions intérimaires sont partie intégrante du traité et peuvent même devenir caduques ou être modifiées à une conférence ultérieure; il n'y a pas de problème juridique à cet égard. Par ailleurs, il n'y a pas dans la Convention de disposition prévoyant une conférence de plénipotentiaires "extraordinaire" à proprement parler et, en conséquence, l'orateur

n'a jamais mentionné ce dernier terme. Une Conférence de plénipotentiaires pourrait être convoquée à une date fixée par la Conférence de plénipotentiaires précédente, et comme stipulé au numéro 34 de la Convention de Nairobi, cette conférence est "normalement convoquée tous les cinq ans". Toutefois, le mot "normalement" laisse précisément une certaine latitude permettant de convoquer une telle conférence plus tôt.

4.19 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dit qu'en deux occasions, le Secrétaire général a indiqué que la Commission 9 devait fixer un nombre suffisamment bas d'instruments de ratification pour les articles transitoires susceptibles ou non d'être élaborés. Si ce nombre est faible aux fins de ratification et que la Conférence de plénipotentiaires est limitée à un ordre du jour très restreint, la prochaine Conférence de plénipotentiaires risquerait d'entamer ses travaux dans un esprit de division.

4.20 Le Secrétaire général dit que les remarques qu'il a faites concernant le nombre d'instruments de ratification, ne concernaient pas uniquement les dispositions transitoires; il s'est référé au fait que l'une des questions, à savoir si la nouvelle Constitution serait ou non en vigueur en 1991, dépendait de l'inclusion dans le nouvel instrument du nombre d'instruments qui seront déposés. La Commission 9, tout comme le Groupe, a avancé diverses possibilités quant au nombre d'instruments à ratifier ou à accepter avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de Nice et il n'estime pas que cela constitue un élément de divergence. Le problème tient au nombre d'instruments de ratification que l'on peut espérer recevoir pendant la période concernée. Conformément aux demandes des délégués de l'Inde et du Royaume-Uni, le projet de texte préparé par le Conseiller juridique, ainsi que le compte rendu pertinent de la séance de l'après-midi relatif aux questions résolues, seront publiés immédiatement.

4.21 Le Président dit que le Document 340 n'est pas encore disponible et, en conséquence, l'examen de la question restera en suspens.

La séance est levée à 17 h 30.

Le Secrétaire:
A.M. RUTKOWSKI

Le Président:
A. VARGAS ARAYA

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 342-F

19 juin 1989

Original: anglais/
français

COMMISSION 10

**CINQUIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 9
A LA COMMISSION DE REDACTION**

Au nom de la Commission 9, j'ai le plaisir de transmettre à la Commission de rédaction la cinquième série de textes adoptés à l'unanimité par la Commission 9 à savoir :

- l'Article 41 et

- l'Article 44

du projet de Constitution (Document A) pour examen par la Commission 10 et transmission à la séance plénière. Ces textes font l'objet de l'annexe au présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 41

MOD **Exécution de la présente Constitution,
de la Convention et des Règlements administratifs**

NOC 182 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 33 de la présente Constitution.

MOD 183 2. Les Membres doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations privées autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 44

NOC **Dénonciation de la présente Constitution
et de la Convention**

MOD 195 1. Tout Membre qui a ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la présente Constitution et à la Convention a le droit de les dénoncer. La dénonciation de cette Constitution et de la Convention s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Membres.

MOD 196 2. Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 343-F
19 juin 1989
Original: anglais

POUR INFORMATION

Note du Président du Groupe de travail PL-A

Suite à la demande formulée pendant la première séance du Groupe de travail PL-A chargé d'examiner l'évolution de l'environnement des télécommunications, j'ai l'honneur de soumettre ci-joint les remarques liminaires de M. Poul Hansen, Président du Groupe consultatif du Secrétaire général sur la politique à suivre en matière de télécommunication.

Le Président
G. WARREN

Délégation du Danemark à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT
Poul Hansen
Conseil auprès de la délégation

19 juin 1989

Monsieur le Président,
Messieurs les délégués,

En tant que Président du Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunications, c'est un grand privilège pour moi d'avoir l'occasion de prendre la parole devant ce Groupe de travail de l'Assemblée plénière de la Conférence au moment où il entame ses discussions sur l'évolution de l'environnement des télécommunications.

L'évolution de l'environnement des télécommunications et ses répercussions aux niveaux national et international sont deux thèmes constamment présents dans les déclarations de politique générale faites en plénière et inscrits plus tard à l'ordre du jour de la plénière le 2 juin comme point précis de discussion. Les délibérations en plénière ont abouti à la création de ce Groupe. Je saisis cette occasion pour remercier les Ministres et Chefs de délégation des compliments qu'ils ont adressés à propos du rapport et de l'appréciation qu'ils ont donnée des travaux du Groupe volontaire d'experts que j'ai l'honneur de présider. Ce Groupe est composé de personnes qui agissent toutes en leur nom propre. Il a fondé son analyse et ses recommandations sur des documents déjà existants. Un certain nombre d'experts venant de différentes régions du monde ont également commenté et critiqué le projet de rapport du Groupe et le rapport a été sans aucun doute amélioré. Permettez-moi d'affirmer ici que le Groupe s'est acquitté de sa mission en toute indépendance et est arrivé à ses propres conclusions sur la base de ses constatations.

Le rapport décrit la tendance générale du développement dans le secteur des télécommunications et les domaines connexes. Il propose aussi des recommandations au niveau de chaque pays ainsi qu'aux niveaux régional et international.

Le principal message du rapport adressé aux responsables est le suivant: l'évolution de l'environnement des télécommunications, la complexité croissante et le large éventail de questions complexes qui en découlent exigent un ensemble d'actions concertées de politique générale au trois niveaux - national, régional et international.

Je ne vais pas gaspiller le temps précieux des participants à cette réunion en présentant en détail le contenu des parties descriptives du rapport, à savoir les Chapitres I à IV.

Je m'attacherai plutôt aux recommandations contenues dans notre rapport. J'essaierai d'être bref et de porter mon attention sur certaines des conclusions susceptibles d'intéresser particulièrement les délégués.

S'agissant de nos conclusions et recommandations au niveau national, nous nous sommes aperçus que la plupart des pays en développement connaissent tous les problèmes d'ajustement des pays développés auxquels s'ajoutent d'autres difficultés liées aux conditions particulières dans lesquelles ils se trouvent et que les principales conclusions et recommandations semblent être généralement applicables à tous les pays.

Les télécommunications ont acquis une importance stratégique. Avec la mondialisation et le contenu informationnel croissant des activités économiques, l'importance des télécommunications dépasse aujourd'hui les organisations établies responsables de la fourniture des services de base. Elle atteint maintenant tous les domaines des activités économiques et sociales. Des réformes sectorielles se sont avérées nécessaires. Ces réformes opérées dans différents pays présentent certains traits communs, notamment: une diversification de l'offre des services; une réduction de l'importance du contrôle des monopoles; des opérations et des investissements de plus en plus orientés vers les marchés et une évolution du rôle du gouvernement.

Nos recommandations fondamentales au niveau national visent entre autres choses, les points suivants:

- 1) Efficacité de l'exploitation - quel que soit le propriétaire des entités, celles-ci doivent être exploitées d'une manière efficace. Nous recommandons un certain nombre de mesures pour assurer une qualité de fonctionnement efficace.
- 2) Nous recommandons de séparer les télécommunications d'autres activités. Nous estimons que la prestation efficace de services de télécommunication permettra de réduire considérablement la nécessité de subventions.
- 3) Le groupe a également estimé qu'une certaine diversité des services de télécommunication semble être souhaitable. Il n'est plus commode ni économiquement efficace qu'une seule entité fournisse un éventail complet de services à tous les clients possibles.
- 4) En outre, le groupe fait observer qu'il devient nécessaire de séparer et d'établir les responsabilités en matière de politique nationale et de réglementation, indépendamment des entités d'exploitation.

En ce qui concerne les recommandations supplémentaires pour les pays en développement, je vous prie de vous référer aux pages 39 et 40 du rapport et je ne mentionnerai que les recommandations qui traitent de l'établissement d'un cadre législatif, de la création d'un mécanisme de réglementation, de la formulation de stratégies particulières, du développement des ressources humaines et autres.

Monsieur le Président, je voudrais maintenant faire quelques observations sur les questions et les recommandations au niveau régional. Les systèmes de télécommunication deviennent transnationaux. Les réseaux physiques sont interconnectés au niveau régional; les services traversent les frontières; les tarifs sont en voie de coordination; des établissements régionaux de normalisation sont en voie de création et la planification de systèmes à satellites régionaux se poursuit.

Dans le domaine de la politique générale, certains organes régionaux et sous-régionaux assument un rôle de direction et de coordination dans les plans de restructuration des administrations de télécommunication tels ceux exposés dans le Document vert de la communauté européenne.

Des sociétés régionales d'exploitation apparaissent et constituent un modèle pour les pays en développement. Les questions de télécommunication ont été également importantes pour le GATT et l'OCDE.

C'est dans ce contexte que le rapport présente un certain nombre de recommandations au niveau régional.

Le rapport indique:

"Etant donné que les organisations régionales devront assumer de nouvelles fonctions pour aider à l'élaboration des politiques générales et à la restructuration industrielle, leur organisation et leur gestion devront être modifiées et sensiblement renforcées."

Le rapport indique également:

"Les commissions économiques régionales des Nations Unies et les banques de développement régionales devraient travailler en collaboration avec les organismes régionaux de télécommunication concernés."

Pour de plus amples détails au niveau régional, je vous prie de vous référer au rapport.

En ce qui concerne le niveau international, le groupe estime que, avec son expérience éprouvée dans le domaine de la coopération internationale, l'UIT est la seule organisation de télécommunication dont pratiquement tous les gouvernements du monde sont Membres. L'UIT est donc:

- dans une position unique:

- a) pour servir de forum en vue de la coordination, de l'échange d'information, de la discussion et de l'harmonisation des politiques nationales, régionales et internationales des télécommunications;

- et dans une position unique aussi:

- b) pour promouvoir, faciliter et coordonner la participation d'acteurs nouveaux dans le secteur international des télécommunications; et
- c) pour analyser et diffuser des informations et des connaissances aux Membres et aux parties intéressées, ainsi que pour conseiller les pays et les organisations régionales qui demandent une assistance.

Selon le groupe, la Communauté internationale devrait tirer parti de la position unique qu'occupe l'UIT pour accélérer la croissance et l'expansion du réseau mondial de télécommunications d'une manière coordonnée dans l'intérêt de tous.

Le rapport formule un certain nombre de recommandations générales au niveau international. Premièrement, il est recommandé que les répercussions détaillées de l'évolution de l'environnement soient étudiées comme base pour établir des plans de restructuration de l'UIT. Dans ce processus, l'UIT doit répondre aux changements qui se produisent au niveau national, régional et international. Elle doit entrer en coopération active avec les organisations et institutions régionales, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales telles que le GATT, la CNUCED et l'OCDE qui doivent maintenant traiter les questions de télécommunication dans le cadre de la responsabilité. L'UIT devrait également pouvoir intégrer de nouveaux acteurs de la scène internationale des télécommunications, y compris les organisations régionales et les grands groupes d'utilisateurs, dans les processus de coopération internationale et de formulation des politiques générales. L'étude proposée dans notre rapport devrait servir de base à l'UIT pour réévaluer sa mission et sa structure traditionnelles.

La nouvelle UIT devrait servir de point international de focalisation lors du passage à une structure publique mondiale de l'information. Elle devrait servir de mécanisme continu pour l'harmonisation volontaire des diverses perspectives et activités des secteurs national, régional, international et privé. L'UIT devrait être un catalyseur, qui jouerait, faciliterait, stimulerait et harmoniserait différents rôles. Cependant, l'Union devrait également continuer à exercer ses activités traditionnelles dans la normalisation, la réglementation et le développement, mais à un rythme accéléré.

Dans le cadre qui vient d'être délimité, l'UIT devrait promouvoir et mener des recherches continues en matière de politique générale comme base pour établir une base de connaissances plus détaillées sur les répercussions des diverses variantes en matière de politique générale. Il devrait s'agir notamment de questions fondamentales telles que les effets des télécommunications sur le développement économique et social et les possibilités d'attirer des capitaux pour les investissements dans les télécommunications. L'UIT devrait partager ces informations et ces connaissances et servir de catalyseur pour faciliter les échanges bénéfiques en offrant des conseils aux organes nationaux, régionaux et internationaux.

Monsieur le Président, Messieurs les délégués, pour de plus amples détails sur les recommandations formulées au niveau international, j'attire votre attention sur les pages 46 à 52 de notre rapport. Vous y trouverez également une liste de propositions pour l'analyse des politiques générales et les études de cas.

En résumé, Monsieur le Président, notre rapport contient trois catégories de recommandations concernant l'UIT, à savoir:

Premièrement, les recommandations relatives au concept d'harmonisation volontaire des politiques générales, deuxièmement, des recommandations relatives aux mesures permettant de mieux répondre aux besoins croissants de ses pays Membres en développement, et troisièmement, la nécessité de simplifier et de rationaliser l'UIT.

Dans cet exposé, j'ai insisté particulièrement sur les questions relatives au concept d'harmonisation internationale des politiques générales compte tenu du fait que cet aspect, comme je le comprends, doit encore être examiné d'une manière plus approfondie par cette Conférence.

Monsieur le Président, permettez-moi enfin de dire que le Groupe consultatif, que je représente, espère sincèrement que notre rapport fournira des directives utiles aux Membres de l'UIT et que les participants à la présente Conférence de plénipotentiaires dans cette merveilleuse ville de Nice prendront les décisions et les initiatives nécessaires pour apporter les modifications appropriées au mécanisme de l'UIT.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre aimable attention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 344-F

19 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 10

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 8 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté les textes ci-joints, et les soumet à la Commission de rédaction qui les examinera et les transmettra en temps utile à la séance plénière.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexe

ANNEXE

Textes pour la Constitution

ARTICLE 4

NOC			Objet de l'Union
NOC	13	1.	L'Union a pour objet:
NOC	14	a)	de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;
NOC	15	b)	de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
ADD	15	bb)	<u>de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;</u>
MOD	16	c)	d'harmoniser les efforts des nations [Membres] ¹ vers ces fins.
NOC	17	2.	A cet effet et plus particulièrement, l'Union:
MOD	18 ²	a)	effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence <u>ainsi que des positions orbitales sur l'orbite des satellites géostationnaires</u> afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays [Membres] ¹ ;
MOD	19	b)	coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences, <u>ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunications spatiales;</u>
ADD	19A	bb)	<u>facilite la normalisation internationale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante.</u>

1 Sous réserve du résultat des travaux de la Commission 9.

2 Réserves: S, AUS, HOL, F, D, CAN, USA, FNL, J

- NOC 20 c) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;
- MOD 21 d) coordonne les efforts en vue ~~de permettre le développement harmonieux~~ d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- NOC 22 e) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- NOC 23 f) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- NOC 24 g) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.
- CLM/149/1
ADD 24A h) travaille, avec les organismes financiers internationaux, à l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées à l'élaboration de projets sociaux visant à étendre le service téléphonique aux zones les plus isolées dans les pays.

ARTICLE 7

Conférences administratives

48 - 55

[COM 7]

- NOC 56 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 14

NOC **Organisation des travaux et conduite des débats
 aux conférences et autres réunions**

NOC [105] 107 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans la Convention.

NOC [106] 108 2. Les conférences, le Conseil d'administration, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

ARTICLE 18

NOC **Droit du public à utiliser
le service international des télécommunications**

NOC [131] 136 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 19

NOC **Arrêt des télécommunications**

NOC [132] 137 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

NOC [133] 138 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

ARTICLE 20

NOC Suspension du service

NOC [134] 139 Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales ~~pour une durée~~ indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 21

NOC Responsabilité

NOC [135] 140 Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 22

NOC Secret des télécommunications

NOC [136] 141 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

NOC [137] 142 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 23

NOC Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

NOC [138] 143 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

NOC [139] 144 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

NOC [140] 145 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

NOC 141] 146 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 24

NOC Notification des contraventions

NOC [142] 147 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 41 [44] de la présente Constitution, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

ARTICLE 25

NOC Priorité des télécommunications relatives
à la sécurité de la vie humaine

NOC [143] 148 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 26

MOD Priorité des ~~télégrammes d'Etat et~~
~~des conversations téléphoniques~~ télécommunications d'Etat

MOD [144] 149 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 31 [36] de la présente Constitution, les ~~télégrammes~~ télécommunications (voir le numéro [2018]) d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres ~~télégrammes~~ télécommunications, ~~lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques~~ dans la mesure du possible, lorsque l'expéditeur en fait spécifiquement la demande.

ARTICLE 27 [31]

NOC Arrangements particuliers

MOD [151] 150 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des

Règlements administratifs [y annexés]*, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Membres, et généralement en ce qui concerne les dommages techniques que leurs exploitations pourraient occasionner à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Membres.

ARTICLE 28 [32]

NOC Conférences régionales, arrangements régionaux,
organisations régionales

NOC [152] 151 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou la Convention.

ARTICLE 29 [33]

MOD Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

NOC [153] 152 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

MOD [154] 153 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière raisonnable efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays [Membre]* ou groupes de pays [Membres]*, compte tenu des besoins spéciaux des pays [Membres]* en développement et de la situation géographique de certains pays [Membres]*.

ARTICLE 30 [35]

NOC Brouillages préjudiciables

NOC [158] 154 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

* Sous réserve des décisions de la Commission 9.

NOC [159] 155 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 154 [158] de la présente Constitution.

MOD [160] 156 3. De plus, les Membres reconnaissent ~~désirable~~ qu'il est nécessaire de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 154 [158] de la présente Constitution.

ARTICLE 31 [36]

NOC Appels et messages de détresse

NOC [161] 157 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 32 [37]

NOC Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité
ou d'identification faux ou trompeurs

NOC [162] 158 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 33 [38]

NOC Installations des services de défense nationale

MOD [163] 159 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de ~~leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.~~

NOC [164] 160 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

NOC [165] 161 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

ARTICLE 34 [39]

NOC Relations avec les Nations Unies

- NOC [166] 162 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.
- [167] 163 [COM9]

ARTICLE 35 [40]

NOC Relations avec les organisations internationales

- NOC [168] 164 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

ARTICLE 45 [49]

NOC Relations avec des Etats non Membres

- NOC [187] 197 Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.
-

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 345-F/E/S
20 juin 1989

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5
(QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL)
A LA SEANCE PLENIERE

Ne concerne pas le texte français.

REPORT OF THE CHAIRMAN OF COMMITTEE 5
(STAFF MATTERS)
TO THE PLENARY MEETING

Page 4, paragraph 14, third line, after the words "alternative texts, delete the words "as shown in Annex 1 to this report."

INFORME DEL PRESIDENTE DE LA COMISION 5
(ASUNTOS DEL PERSONAL)
A LA SESION PLENARIA

No concierne al texto español.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 345-F

19 juin 1989

Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL)

A LA SEANCE PLENIERE

Le rapport du Président de la Commission 5 (Questions relatives au personnel) est soumis ci-joint, pour examen, à la séance plénière.

Le Président de la Commission 5
F. MOLINA NEGRO

Annexe: 1

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL)

A LA SEANCE PLENIERE

1. La Commission 5 a tenu une série de huit séances, et elle a achevé ses travaux conformément au mandat qui lui est attribué dans le Document 118 et aux décisions prises à propos du calendrier de la Conférence le samedi 10 juin 1989. La Commission a créé un Groupe de travail, qui s'est réuni le vendredi 9 juin 1989. Un nombre très limité de délégations ont participé aux séances et aux travaux de la Commission 5.
2. Avec l'accord des délégués, le Président du Conseil du personnel a fait une déclaration au cours de la première séance de la Commission 5 et a participé en qualité d'observateur à toutes les séances de la Commission ainsi qu'aux débats de son Groupe de travail. Les représentants du Comité des pensions du personnel de l'UIT ont également été invités à formuler des observations sur les questions liées aux pensions qui avaient été soumises à la Commission.
3. Les deux premières séances de la Commission ont été consacrées à l'examen des parties pertinentes du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document 47) ainsi qu'à une étude approfondie du Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions (Document 30). Les délégués ont exprimé leur reconnaissance au personnel pour le dévouement qu'il a montré en contribuant à l'exécution complète de l'important programme de travail qui avait été arrêté à l'issue de la dernière Conférence de plénipotentiaires, et ils ont adressé leurs louanges au personnel pour les efforts qu'il a déployés.
4. Suite à des demandes de complément d'information concernant les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à propos du rôle et des fonctions de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la Commission a suspendu l'examen des questions de personnel en attendant de recevoir ces renseignements. Suite à une demande spécifique, un document d'information contenant les opinions personnelles du Secrétaire du Comité mixte de la CCPPNU relatives au Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions a également été soumis à la Commission avant d'être examiné par le Comité mixte. Les opinions du personnel ont été exposées dans un autre document d'information.
5. La Commission a examiné la politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel à l'Union (Document 29), et elle a pris des mesures concernant un certain nombre d'aspects.
 - 5.1 La Résolution COM5/3 a été adoptée à propos du recrutement du personnel de l'Union.
 - 5.2 La Commission a souscrit à la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale selon laquelle, au bout de cinq années de service, chaque fonctionnaire est en droit d'attendre que son cas soit raisonnablement étudié en vue de l'octroi d'un contrat permanent.
 - 5.3 Les participants ont reconnu qu'il était nécessaire de mobiliser les ressources appropriées pour les tâches relatives au classement des emplois.
 - 5.4 La Résolution COM5/2 a été adoptée à propos de la formation professionnelle en cours d'emploi.

5.5 La nécessité de la planification des ressources humaines a été examinée dans le cadre d'un programme de fonction professionnelle en cours d'emploi pour le personnel et il a été décidé qu'un Groupe de travail composé de délégations intéressées, ainsi que du Président de Conseil du personnel et avec l'aide du secrétariat, préparerait un projet de Résolution distinct sur cette question. Faute de temps, ce projet de Résolution n'a pu être abordé par la Commission 5 mais il sera soumis directement à la séance plénière.

5.6 La Commission a estimé que les recommandations de la CFPI relatives à la politique à suivre en matière de promotion n'étaient pas applicables à l'UIT.

5.7 La pratique de l'Union concernant les grades liés a été approuvée.

5.8 Les recommandations de la CFPI relatives à la prise en considération de la longévité du service ont été adoptées pour être appliquées à l'UIT.

5.9 Les conclusions de la Commission sur la question de la répartition géographique du personnel de l'Union figurent dans la Résolution N° COM5/3.

5.10 La Commission a noté que les recommandations de la CFPI concernant la politique à suivre en matière de retraites était entièrement respectées par l'Union.

6. Pour conclure l'examen de la politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel à l'Union, une note concernant les décisions ayant des incidences financières a été envoyée au Président de la Commission 4 (Document 235).

7. La Commission 5 a examiné la situation actuarielle de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT (Document 32) et a noté que la Commission 4 avait déjà approuvé les crédits nécessaires. Suite à des éclaircissements fournis par le Secrétaire du Comité des pensions à propos de cette caisse, la Résolution N° COM5/5 a été adoptée.

8. Les besoins en effectifs de l'Union ont été examinés en liaison avec l'établissement des plafonds financiers (Document 87), et la Commission a tiré les conclusions suivantes:

8.1 Le transfert des crédits du chapitre 17 du budget dans les chapitres 2 et 3 a été approuvé.

8.2 Le rétablissement des crédits pour les emplois qui restent gelés a également été approuvé.

8.3 Bien qu'il ait été décidé que certains crédits prévus pour l'augmentation des effectifs devraient être inclus dans les plafonds financiers destinés à être adoptés, la Commission n'a pas pu s'entendre sur un crédit d'un pour cent par an des dépenses de personnel (un pourcentage de 0,5% a été suggéré).

9. La question des traitements des fonctionnaires élus de l'UIT (Document 31) a été examinée et la Résolution COM5/4 a été adoptée.

10. Ces conclusions et la Résolution COM5/4 ont été transmises à la Commission 4 dans le Document 288.

11. La Commission a noté que, à l'exception de la proposition SLM/17/20, les propositions relatives à l'article 13 du projet de Constitution dépendaient de décisions qui seraient prises par la Commission 7. Il a été conclu qu'il serait prématuré pour la Commission 5 d'examiner ces propositions à ce moment là.

12. La proposition SLM/17/20 n'a reçu aucun appui au sein de la Commission, et elle n'a pas été retenue.

13. Après un débat approfondi concernant les questions relatives aux pensions, la Commission 5 n'a pas été en mesure de dégager un consensus sur l'adoption d'une Résolution visant à remplacer la Résolution N° 61 de la Convention de Nairobi. Un certain nombre de délégations n'ont pas été en mesure d'accepter que l'on s'écarte des dispositions spécifiquement recommandées par le Comité mixte de la CCPPNU et adoptées sur décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, alors que d'autres délégations étaient disposées à examiner l'introduction de mesures selon les principes indiqués dans le Document 30 et adaptées à la situation du personnel de l'UIT.

14. Le Groupe de travail chargé par la Commission de préparer le texte récapitulatif d'un projet de Résolution sur l'ajustement des pensions a soumis à la Commission deux variantes. Après avoir procédé à un vote sur ces variantes, la Commission a adopté la Résolution COM5/1, qui figure dans l'Annexe 1 au présent Rapport. Le texte de la Résolution COM5/1 a été transmis à la Commission de rédaction pour être examiné et transmis à la séance plénière.

15. Le texte de la Résolution COM5/1 a été adopté à la suite d'un vote auquel ont participé 37 délégations au total. Le résultat du vote est le suivant:

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Abstentions</u>
26	7	4

Le résultat du vote relatif à la variante proposée par le Groupe de travail est le suivant:

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Abstentions</u>
8	24	5

Annexe: 1

ANNEXE 1

RESOLUTION N° COM5/1

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du montant des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le montant des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront lui être apportés à l'avenir, ainsi que les effets éventuels de fluctuations monétaires et d'inflations futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

préoccupée en outre

par les incertitudes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions et leurs conséquences pour le personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération et les conditions d'emploi du personnel et les pensions, et doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, sans aucun droit acquis pour l'avenir,

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit dûment examinée comme réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et d'insister pour qu'une solution appropriée soit donnée au problème;

invite

tous les Membres de l'UIT à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision;

charge le Conseil d'administration

de suivre de près l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des pensions du personnel de l'UIT, et d'appliquer toute décision adoptée dans le cadre du régime commun des Nations Unies;

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi et de la rémunération du personnel, notamment des pensions.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 346-F

19 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 10

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5

A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté le texte ci-joint, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et pour transmission, en temps utile, à la séance plénière.

Le Président de la Commission 5
F. MOLINA NEGRO

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION N° COM5/1

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du montant des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le montant des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront lui être apportés à l'avenir, ainsi que les effets éventuels de fluctuations monétaires et d'inflations futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

préoccupée en outre

par les incertitudes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions et leurs conséquences pour le personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération et les conditions d'emploi du personnel et les pensions, et doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, sans aucun droit acquis pour l'avenir,

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit dûment examinée comme réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et d'insister pour qu'une solution appropriée soit donnée au problème;

invite

tous les Membres de l'UIT à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision;

charge le Conseil d'administration

de suivre de près l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des pensions du personnel de l'UIT, et d'appliquer toute décision adoptée dans le cadre du régime commun des Nations Unies;

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi et de la rémunération du personnel, notamment des pensions.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 347-F

19 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 5
à la séance plénière

PROJET DE RESOLUTION SUR LE DEVELOPPEMENT
DES RESSOURCES HUMAINES

Comme indiqué dans le rapport du Président de la Commission 5 (Questions relatives au personnel) à la séance plénière (Document 345), un Groupe de travail a établi un projet de Résolution sur le "Développement des ressources humaines".

Le projet de Résolution ci-joint est soumis, pour examen, à la séance plénière.

Le Président de la Commission 5
F. MOLINA NEGRO

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION N° COM5/6

Développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

l'importance des ressources humaines de l'Union pour la réalisation de ses objectifs,

reconnaissant en outre

qu'il est utile tant pour l'Union que pour les fonctionnaires de développer le plus possible ces ressources,

considérant

l'incidence qu'a sur l'UIT et son personnel la poursuite de l'évolution des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'organisation et ses ressources humaines, de s'adapter à une telle évolution,

notant

que la CFPI considère la gestion des ressources humaines comme "une méthode systématique contribuant à l'utilisation efficace et effective des ressources humaines",

rappelant

ses décisions sur le recrutement (Résolution N° COM5/3), sur la formation professionnelle en cours d'emploi (Résolution N° COM5/2) et sur le classement des emplois,

décide

1. que le développement systématique des ressources humaines de l'Union devrait tenir compte de la nature et du volume de ses travaux;

2. que les principes de développement des ressources humaines devraient être appliqués concernant le recrutement, la formation professionnelle, la qualification des emplois, l'évaluation de l'exécution des fonctions liées aux emplois, l'évaluation des perspectives de carrière et la cessation d'emploi;

charge le Secrétaire général

d'étudier la manière dont les principes de développement des ressources humaines pourraient être appliquées au mieux dans l'Union, compte tenu des recommandations de la CFPI et d'en rendre compte au Conseil d'administration;

demande au Conseil d'administration

de faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour mener à bien cette étude;

d'examiner, à la lumière des éventuelles incidences financières, le rapport du Secrétaire général sur cette question et de prendre une décision quant à sa mise en oeuvre.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 348-F
21 juin 1989

COMMISSION 7

RAPPORT FINAL DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 1 A LA COMMISSION 7

Page 2, lire le deuxième paragraphe comme suit:

- 86A (4) Les Recommandations de chaque Comité consultatif traitent des caractéristiques jugées nécessaires pour l'utilisation efficace et rationnelle des télécommunications et du spectre des fréquences radioélectriques [et de l'orbite des satellites géostationnaires]**.

Page 9, lire le quatrième paragraphe comme suit:

- 224A Des Commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Membres l'approbation des Recommandations mises au point entre les Assemblées plénières. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'Assemblée plénière compétente. Les Recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par l'Assemblée plénière.

Page 9, lire le septième paragraphe comme suit:

- 227 Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste de toutes les recommandations qui ont été approuvées depuis l'Assemblée plénière précédente, aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques ou industriels du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine Assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'Assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 348-F

19 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

RAPPORT FINAL DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 1
A LA COMMISSION 7

Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 a tenu sa deuxième séance le 19 juin 1989 pour achever l'examen des méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux.

Des représentants de 20 pays environ ont participé aux travaux du Groupe ad hoc.

Les résultats finals de l'examen de l'article 11 de la Constitution (numéros 86, 89, 94 et 95 seulement) et des articles 6, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Convention sont présentés dans l'annexe.

Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1
K. HOFFMAN

Annexe: 1

ANNEXE

CONSTITUTION

ARTICLE 11*

- 86 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, [chaque]**/[le] Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, dans le cadre régional et dans le domaine international. [Chaque] [Le] Comité consultatif mène ses travaux en tenant compte dûment du travail des organes nationaux et régionaux de normalisation, eu égard à la nécessité pour l'UIT de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.
- 86A (4) Les Recommandations techniques et opérationnelles de chaque Comité consultatif traitent des caractéristiques jugées nécessaires pour l'utilisation efficace et rationnelle des télécommunications et du spectre des fréquences radioélectriques [et de l'orbite des satellites géostationnaires]***.
- 87 2. [Les Comités consultatifs internationaux ont]** [Le Comité consultatif international des télécommunications a] pour membres:
- 88 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
- 89 b) toute exploitation privée reconnue ou toute organisation scientifique ou industrielle qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.
- [94*** [4.[(1)]¹⁷ [Le directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il [n']¹⁸ est [qu'une seule fois]¹⁸ rééligible [à la Conférence de plénipotentiaires suivante]¹⁹. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

* Les autres dispositions de l'article 11 de la Constitution n'ont pas été examinées par le Groupe de rédaction.

** Texte actuel.

*** Les textes entre crochets ont été ajoutés par le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 1, compte tenu des délibérations du Groupe de rédaction.

¹⁷USA/96/9

¹⁸HNG/22/6; CAN/72/31; NIG/74/6

¹⁹ALG/57/8; CAN/72/31

(2) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les Directeurs des CCI, un directeur élu démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le Secrétaire général invite les Membres de l'Union à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration à sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou bien après la session du Conseil d'administration précédant la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau directeur élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux directeurs élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante selon le cas. Dans les deux cas, les frais de déplacement du directeur de remplacement sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.]²⁰

[95*** 5. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.]²¹]

²⁰USA/96/10

²¹ETH/81/14

CONVENTION

ARTICLE 6

Comités consultatifs internationaux

- 117 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:
- 118 a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;
- 119 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;
- 120 c) un directeur, assisté par un secrétariat spécialisé;
- 121 ~~d) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.~~
- 122 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des recommandations, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.
- 123 (2) Sur demande des Membres intéressés, chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 122 de la présente Convention; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

CHAPITRE III

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

ARTICLE 16

Conditions de participation

- 192 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.
- 193 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation ou à cet organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.
- 194 (2) Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.
- 195 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 28 de la Constitution qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.
- 196 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 28 de la Constitution est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.
- ~~197 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des Membres intéressés.~~

~~{198 (2) Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du Membre intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.}~~

199 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunications, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 17

Rôles de l'assemblée plénière

200 L'assemblée plénière:

- 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et prend note des Recommandations modifiées ou nouvelles qui ont déjà été approuvées par des procédures pouvant avoir été approuvées par l'Assemblée plénière pour l'approbation des Recommandations nouvelles et révisées entre les Assemblées plénières;
- 202 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 122 de la présente Convention. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai inférieur ou égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;
- 203 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 202 de la présente Convention et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;
- 204 d) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 203 de la présente Convention, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;

- 205 e) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- 206 f) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- 207 g) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 236 de la présente Convention des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;
- 208 h) lors de la prise des résolutions ou décisions, l'assemblée plénière devrait tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 209 i) examine [les] rapports de [la Commission mondiale du Plan et] toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la Constitution et du présent chapitre.

ARTICLE 18

Réunions de l'assemblée plénière

- 210 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 211 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.
- 212 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du Membre dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- 213 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

ARTICLE 20

Commissions d'études

- 218 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude afin d'établir des Rapports et des Recommandations. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 195 et 196 de la présente Convention, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.
- ~~219 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 197 et 198 de la présente Convention, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.~~
- 220 3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

ARTICLE 21

Traitement des affaires des commissions d'études

- 221 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

- 222 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- 223 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- 224 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
- 224A Des Commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Membres l'approbation finale des Recommandations mises au point entre les Assemblées plénières. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'Assemblée plénière compétente. Les Recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par l'Assemblée plénière.
- 225 Pas de changement.
- 226 Pas de changement.
- 227 Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste de toutes les recommandations du CCITT qui ont été approuvées depuis l'Assemblée plénière précédente, aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques ou industriels du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine Assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'Assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

ANNEXE

ARTICLE 22

Fonctions du directeur

Secrétariat spécialisé

- 228 Pas de changement.
- 229 Pas de changement.
- 230 Pas de changement.
- 231 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 [282] de la présente Convention.
- 232 à 238 Pas de changement.

ARTICLE 23

Propositions pour les conférences administratives

- 239 Pas de changement.
- 240 2. Les Assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.
- Une réunion préparatoire à une conférence peut aussi faire, dans son rapport, des propositions à la conférence lorsqu'elle y est invitée par une Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration ou une Conférence administrative précédente.
- 241 Pas de changement.

ARTICLE 24

**Relations des Comités consultatifs entre eux et avec
des organisations internationales**

242 Pas de changement.

243 Pas de changement.

244 Pas de changement.

245 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le [président]*/[directeur]⁵³ du Comité international [d'enregistrement]*/des fréquences [et de réglementation de l'espace orbital]⁵⁴ et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

* Texte actuel

⁵³ ETH/68/33

⁵⁴ ETH/68/33

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 349(Rév.1)-F
29 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de soumettre dans le présent document, pour examen en séance plénière, un texte révisé pour l'article 47, établi par le Conseiller juridique.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Projet

ARTICLE 47

ADD

ADD

Dispositions spéciales applicables à la Conférence de plénipotentiaires qui sera tenue après la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

ADD

204

1. La Conférence de plénipotentiaires qui sera tenue après la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) examinera les résultats de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union contenus dans le rapport final de la Commission de haut niveau établie par le Conseil d'administration. Cet examen sera fondé sur les propositions soumises à cette Conférence par les Membres de l'Union à propos dudit rapport.

ADD

205

2. Suite à cet examen, la Conférence de plénipotentiaires pourra adopter les amendements aux articles pertinents de la présente Constitution et de la Convention qu'elle juge nécessaires et appropriés et pourra prendre toutes mesures résultant de ces amendements.

ADD

206

3. Elle élira le Directeur du BDT et pourra tenir toute autre élection qui serait nécessaire à la suite des décisions qu'elle aura prises en liaison avec le paragraphe 2 ci-dessus.

ADD

207

4. Si la Conférence de plénipotentiaires citée au paragraphe 1 ci-dessus a lieu avant une Conférence normalement convoquée au titre du numéro 34 de la présente Constitution, son ordre du jour sera limité, en vertu d'une dérogation exceptionnelle prévue aux numéros 36 à 47 de l'article 6 de la présente Constitution, et pour cette seule occasion, aux questions énumérées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

ADD

208

5. Tout amendement susceptible d'être apporté conformément au paragraphe 2 ci-dessus sera adopté conformément au règlement intérieur des conférences et autres réunions contenu dans l'article 25 de la Convention et non pas en application des dispositions correspondantes de l'article 43 de la présente Constitution (numéro 189) et de l'article 35 de la Convention (numéro 423), les autres dispositions de ces articles restant applicables. La disposition précédente sera également applicable à tout amendement pouvant être adopté uniquement par la Conférence de plénipotentiaires normalement convoquée au titre du numéro 33 de la présente Constitution.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 349-F

19 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Secrétaire général

Compte tenu de la discussion qui a eu lieu au titre du point 3 b) de l'ordre du jour de la vingtième séance de la Commission 7 qui s'est déroulée lundi 19 juin 1989, et comme cela a été demandé à ladite séance, j'ai l'honneur de soumettre dans l'annexe au présent document l'avant-projet d'article 47 additionnel établi à ma demande par le Conseiller juridique.

Les extraits des comptes rendus concernant le point susmentionné seront distribués dès qu'ils seront disponibles et traduits.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Avant-projet*

ADD

ARTICLE 47

ADD

Dispositions provisoires concernant la prochaine
Conférence de plénipotentiaires

ADD

et application provisoire

ADD "204

1. La prochaine Conférence de plénipotentiaires qui aura lieu immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), procédera, en vertu d'une dérogation exceptionnelle, pour cette seule occasion, aux dispositions pertinentes des articles de la présente Constitution et de la Convention, notamment celles des articles 6 et 43 de la présente Constitution et de l'article 35 de la Convention, sur la base:

- i) des résultats de l'étude de la structure et des méthodes de travail de l'Union que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a chargé le d'exécuter, et dont le rapport sera transmis aux Membres de l'Union ... mois avant la date d'ouverture de cette Conférence et soumis à cette Conférence par le Secrétaire général, et
- ii) des propositions soumises à ladite Conférence par les Membres de l'Union au sujet de ce rapport,

à l'examen et à l'adoption, comme elle le jugera nécessaire ou approprié:

- a) de tout amendement aux articles ... (à énumérer) ... de la présente Constitution et des articles complémentaires connexes de la Convention;
- b) de toute mesure résultant des décisions qu'elle aura prises en liaison avec le point a) ci-dessus;
- et c) élira le Directeur du [BDT] [ODT] et tiendra toute autre élection qui serait nécessaire à la suite des décisions qu'elle aura prises en liaison avec les points a) et b) susmentionnés;
- d) }
} [pour l'insertion des autres points que la Conférence
} souhaiterait spécifier]"
- e) }

ADD 205

2. Les articles 43 de la présente Constitution et 35 de la Convention ne s'appliqueront pas à ladite Conférence ni aux éventuelles modifications adoptées par celle-ci, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Toute décision devra être prise pendant cette Conférence conformément au règlement intérieur des conférences et réunions contenu dans l'article 25 de la Convention.

- ADD 206 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, s'appliqueront provisoirement à compter de la date de leur entrée en vigueur, conformément au numéro 198 de la présente Constitution, aux Membres de l'Union, dont l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion n'aura pas encore été déposé à cette date.
- ADD 207 4. La présente Constitution et la Convention telles que modifiées par la Conférence de plénipotentiaires mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus entreront en vigueur entre les Parties le 30ème jour après le dépôt:
- [du 25ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un Membre de l'Union.]
[du [4ème] [55ème] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un Membre de l'Union.]
[des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par plus [d'un quart] [d'un tiers] des Membres de l'Union.]¹
- ADD 208 5. Les numéros 199, 201, 202 et 203 de la présente Constitution s'appliquent également à la présente Constitution et à la Convention telles que modifiées par la Conférence de plénipotentiaires mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

Note: Cet avant-projet devrait dans tous les cas être d'abord étudié par la Commission 9, qui doit encore examiner les articles 43 et 46 du projet de Constitution (Document A) ainsi que la question de la proposition d'abolition des Protocoles additionnels et la question de l'applicabilité provisoire soulevée par le Groupe d'experts sur l'Instrument fondamental.

¹ Texte tiré de l'article 46 du Document A (projet de Constitution).

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

Document 350-F
23 juin 1989

NICE, 1989

LISTE DES DOCUMENTS (Documents 301 à 350)

N°	Origine	Titre	Destination
301	SG	Contributions des membres de l'Union - République du Liberia	C.4
302	C.10	B.5	C.10
303	C.5	Compte rendu de la huitième et dernière séance de la Commission 5 (pas encore publié)	C.5
304	C.4	Quatrième Rapport de la Commission des Finances à la séance plénière - Politique de l'UIT en matière de publication - Circulaire hebdomadaire de l'IFRB	PL
305	C.5	Deuxième série de textes de la Commission 5 à la Commission de Rédaction	C.10
306	PL	Procès-verbal de la quatorzième séance plénière (pas encore publié)	PL
307	C.7	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 7	C.7
308	C.7	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 7	C.7
309	C.8	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 8	C.8
310	C.7	Note du Président de la Commission 7 aux Présidents des Commissions 4, 6 et 9	C.4,6,9
311 (Rev.1)	*)	Proposition pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution	C.7
312 (Rev.3)	**)	Projet de Résolution relatif à la condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés	PL

*) ARG, AGL, BEN, BFA, CME, CPV, CAF, COG, EGY, ETH, GMB, IRN, KEN, LSO, LBY, MDG, MWI, MLI, MRC, NIG, RRW, SEN, SYR, SDN, TZA, TUN, ZMB, ZWE

***) ALG, ARS, BHR, BGD, BFA, COG, DJI, EGY, UAE, IRN, IRQ, JOR, KWT, LBN, LBY, MLD, MLI, MRC, OMA, PAK, QAT, SYR, SEN, SOM, SDN, TUN, YEM, YMS, ZWE

N°	Origine	Titre	Destination
313	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C.3
314	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Conférence	PL
315	C.10	B.6	PL
316	C.9	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 9	C.9
317	GT 2A	Troisième Rapport du Groupe de travail 2A à la Commission 2	C.2
318	C.7	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 7	C.7
319	C.8	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 8 (pas encore publié)	C.8
320	C.9	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 9	C.9
321	PL	Procès-verbal de la quinzième séance plénière (pas encore publié)	PL
322	C.8	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 8 (pas encore publié)	C.8
323	C.7	Note du Président de la Commission 7 (Structures)	C.7
324	C.6	Première série de textes de la Commission 6 à la Commission de Rédaction	C.10
325	C.6	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 6 (pas encore publié)	C.6
326	C.6	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 6 (pas encore publié)	C.6
327	C.8	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 8 (pas encore publié)	C.8
328	C.9	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 9	C.9

N°	Origine	Titre	Destination
329	C.7	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 7 (pas encore publié)	C.7
330	7 Ad Hoc 1	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 1 à la Commission 7	C.7
331	C.8	Première série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
332	GT 8A	Rapport du Président du Groupe de travail 8A à la Commission 8	C.8
333	C.9	Quatrième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
334	C.10	B.7	PL
335	USA	Déclaration concernant le discours du représentant de Cuba à la neuvième séance plénière	PL
336	GT PL-B	Premier Rapport du Président du Groupe de travail PL-B à la séance plénière	PL
337	C.9	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 9	C.9
338	C.8	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 8 (pas encore publié)	C.8
339	C.8	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 8 (pas encore publié)	C.8
340 (Rev.1)	ALG, GRC, IND, INS, MLI, TZA ZWE	Propositions pour les travaux de la Conférence - Constitution	C.7
341	C.7	Compte rendu de la vingtième séance de la Commission 7 (pas encore publié)	C.7
342	C.9	Cinquième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
343	GT PL-A	Note du Président du Groupe de travail PL-A	-
344	C.8	Deuxième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10

N°	Origine	Titre	Destination
345 +Corr.1	C.5	Rapport du Président de la Commission 5 (Questions relatives au Personnel) a la séance plénière	PL
346	C.5	Troisième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.10
347	C.5	Note du Président de la Commission 5 à la séance plénière - Projet de résolution sur le développement des ressources humaines	PL
348 +Corr. 1	7 Ad Hoc 1	Rapport final du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 1 à la Commission 7	C.7
349	SG	Avant-projet d'article 47 additionnel - Dispositions provisoires concernant la prochaine Conférence de plénipotentiaires	C.7
350	SG	Liste des documents (301 à 350)	-

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 351-F
27 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT ET UNIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Mardi 20 juin 1989 à 20 h 15

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|-----|--|-------------------------------|
| 1. | Approbation des comptes rendus | - |
| 2. | Mesures concernant l'évolution de la structure:
Examen des dispositions provisoires nécessaires
relatives à la convocation d'une Conférence de
plénipotentiaires chargée d'examiner la Révision | 340, 349,
362 |
| 3. | Création du Groupe de rédaction 7 ad hoc 4 | DL/34, 66,
311(Rév.1), 364 |
| 4. | Comité international d'enregistrement des fréquences | |
| 4.1 | Transmission de documents à la Commission 9 | DT/54 |
| 4.2 | Limite du droit de réélection des membres
de l'IFRB | DL/22 |
| 4.3 | Propositions relatives aux questions de
structure de l'IFRB | DT/55 |
| 4.4 | Proposition de transfert de certaines
dispositions du Règlement des radiocommunications
dans la Convention | 72 |

1. Approbation des comptes rendus

1.1 Le Président dit qu'il a informé le Secrétariat que les comptes rendus de la Commission, qui ont été retardés pour diverses raisons, sont actuellement reproduits dans les plus brefs délais. Environ douze de ces documents seront disponibles le jour suivant en plus de ceux des première, deuxième, troisième et sixième séances déjà publiés. Il suggère donc, pour gagner du temps, que les délégations présentent par écrit, au secrétariat de la Commission, les modifications qu'elles apportent aux comptes rendus, et que les comptes rendus soient approuvés par la Commission une fois que ces modifications auront été incorporées.

Il en est ainsi décidé.

2. Mesures concernant l'évolution de la structure: Examen des dispositions provisoires nécessaires relatives à la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner la Révision (Documents 340, 349, 362)

2.1 La députée des Pays-Bas, appuyée par les députés des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce et du Japon, dit que, puisque le Document 340 traite d'une question très importante, il serait préférable de l'examiner une fois que la Commission aura étudié les autres questions connexes en suspens. Elle suggère donc que les auteurs du Document 340 le présentent simplement et que la discussion soit reportée à un stade ultérieur.

2.2 Le député de la République fédérale d'Allemagne se demande s'il convient que la Commission examine le Document 340 étant donné qu'il semble que cette question relève de la compétence de la Commission 9.

2.3 Le Président explique que le Président de la Commission 9 estime que la Commission 7 devrait prendre une décision concernant le fond du document qui sera transmis à la Commission 9, qui sera, elle, chargée de la rédaction du point de vue juridique.

2.4 En présentant le Document 340, le député de la Grèce, appuyé par les délégations de l'Algérie, de la Grèce, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mali et de la Tanzanie, dit que la proposition vise à introduire dans la Constitution un article sur les dispositions provisoires intitulé: "Conférence de plénipotentiaires - Evolution structurelle", destiné à permettre de convoquer une Conférence de plénipotentiaires en 1991-1992 qui examinerait les propositions des Membres présentées à la suite de la révision de la structure et du fonctionnement de l'UIT, afin d'adopter les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la Constitution sur la base d'une simple majorité des voix compte tenu de la Convention de Nairobi et, si nécessaire, d'élire les Directeurs des organes permanents et les membres de l'IFRB. La date de la Conférence de plénipotentiaires proposée (1991-1992) est fixée à titre d'indication et pourrait être modifiée si la solution globale examinée est adoptée.

2.5 Le député de la Colombie appuie la proposition.

2.6 Le député de l'Indonésie souligne l'importance d'organiser rapidement une Conférence de plénipotentiaires, bien que les auteurs du Document 340 aient introduit une certaine souplesse pour fixer cette date.

2.7 Le député de l'Arabie saoudite appuie aussi la proposition. Sa délégation attend avec impatience la reconstruction de l'Union dans l'intérêt de tous les Membres et regrette que la Conférence hésite à prendre une décision sur cette question.

2.8 Le délégué du Portugal convient qu'il est nécessaire d'organiser une Conférence de plénipotentiaires en 1991 ou 1992. Sa délégation préférerait 1991. Cette Conférence permettrait de repenser la structure globale de l'UIT. Il appuie donc la proposition.

2.9 Le délégué de la France fait observer que le Document 340 traite de deux questions différentes: la nécessité d'organiser une Conférence de plénipotentiaires intérimaire en 1991-1992 et la façon d'incorporer ses décisions dans la Constitution de Nice. Placer les deux questions dans un seul document pose des problèmes. Sa délégation n'est pas convaincue qu'une étude approfondie des problèmes très complexes auxquels fait face l'Union pourrait être menée à bien dans un bref délai ni que les dates indiquées sont appropriées. Elle préférerait que les deux questions soient séparées et aura des problèmes à examiner le texte si le libellé n'est pas au conditionnel, à savoir: si une Conférence de plénipotentiaires était convoquée avant la Conférence ordinaire de 1994, des mesures provisoires devraient être adoptées ... La question de l'incorporation de dispositions provisoires dans le texte est compliquée, et toute Recommandation adressée à la Commission 9 devrait être aussi peu contraignante que possible.

2.10 Le délégué de l'URSS propose que la Commission prenne simplement note des documents qui lui sont soumis, étant donné que la Conférence n'a pas encore décidé qu'une Conférence de plénipotentiaires serait convoquée en 1991-1992 ni qu'une révision serait effectuée. Aucun projet de Résolution n'a encore été établi sur ces questions. Par ailleurs, la note figurant à la page 2 du Document 349 précise que le projet d'article devrait d'abord être examiné par la Commission 9.

2.11 Le délégué du Mali dit que la proposition figurant dans le Document 340 est une mesure pratique prise conformément à la Recommandation faite par le Conseiller juridique lors de la séance précédente de la Commission. Il ressort de la discussion qu'il est nécessaire de se mettre d'accord sur le fait qu'il est souhaitable d'organiser une Conférence de plénipotentiaires intérimaire une fois que l'étude nécessaire aura été effectuée, et il estime que l'étude indiquera qu'il est nécessaire de convoquer d'urgence une Conférence de plénipotentiaires, bien que les auteurs des propositions fassent preuve de souplesse quant à la date.

2.12 Le Président rappelle que la date de la Conférence de plénipotentiaires de 1991-1992 a été mise en crochets dans le mandat adopté pour le Groupe 7 ad hoc 2. Après avoir rappelé les progrès faits au cours des débats de la Commission, il note que 26 délégations désirent prendre la parole. Il suggère que la Commission fasse connaître son point de vue sans rouvrir le débat.

2.13 Le délégué du Mexique dit qu'il aurait aimé atteindre un juste milieu après avoir écouté tous les orateurs mais il estime qu'il ne reste pas suffisamment de temps pour cela; toutefois, il exprime une certaine inquiétude sur le fait de sonder la position des participants, soit pour, soit contre une date précise et souligne qu'il y a deux aspects dans le Document 340: l'un concerne la date et l'autre la nécessité de mener une étude approfondie. Un Groupe d'experts avec ou sans consultants extérieurs ne pourra être créé avant la fin de 1989 ou le début de 1990. S'il doit y avoir une Conférence de plénipotentiaires en 1991-1992, il faudra alors garder à l'esprit que les documents pertinents doivent être à la disposition des administrations six mois au moins avant la convocation de la Conférence. L'orateur préférerait que les documents soient envoyés douze mois avant la Conférence pour être certain qu'ils arriveront à temps.

2.14 Le Président invite les délégués à exprimer leur point de vue sur le Document 340 à propos de la date éventuelle de la prochaine Conférence de plénipotentiaires et de la suggestion de donner à cette Conférence un ordre du jour limité pour examiner les propositions relatives à l'examen général de la structure.

2.15 Le délégué de la République islamique d'Iran, intervenant sur un point d'ordre, dit qu'il comprend les préoccupations du délégué du Mexique, qui estime qu'il y a des domaines situés entre le pour et le contre et propose, pour faire avancer les débats plus rapidement, de chercher à savoir, par un vote à main levée, quel est le sentiment des participants sur le fond du Document 340, la date "1991-1992" étant mise en crochets.

2.16 Le délégué du Royaume-Uni préconise de prendre une décision dès maintenant sur la date avant que la Commission soit saisie des résultats des travaux du Groupe 7 ad hoc 2 qui a choisi de laisser la date entre crochets. S'il a bien compris la proposition de l'orateur précédent, les choses se présentent ainsi: le texte du Document 340 doit être pris avec la date entre crochets, la Commission 7 doit alors préciser son point de vue sur la question posée par le délégué de la France qui souhaitait savoir si les méthodes à adopter pour l'étude de la Constitution et de la Convention à l'issue de l'examen doivent être celles proposées par le délégué de la Grèce, c'est-à-dire sur la base d'une majorité simple ou sur une majorité des deux tiers comme recommandé par le Groupe d'experts chargé de l'examen de la Constitution. En conséquence, l'orateur peut appuyer la proposition du délégué de la République islamique d'Iran si elle revient à laisser la date entre crochets tout en sondant le sentiment des membres de la Commission sur un vote à la majorité pour le processus de prise de décisions après l'examen de la structure.

2.17 Le délégué de la Grèce appuie la proposition du délégué de la République islamique d'Iran car elle reflète l'idée d'origine, à savoir faire en sorte qu'il soit possible de choisir la date la plus appropriée. L'actuelle Conférence de plénipotentiaires a choisi trois façons de procéder: une étude, des décisions basées sur cette étude et l'application de ces décisions. Etant donné qu'il ne reste pas suffisamment de temps à Nice pour traiter des modifications qui s'imposent pour la version définitive de la Constitution, il faut prendre une décision sur la tenue d'une Conférence de plénipotentiaires "intermédiaire" qui pourrait adopter des amendements à la majorité simple, puisque c'est la façon dont une décision sera prise à Nice à propos de la nouvelle Constitution.

2.18 Le délégué du Mexique appuie la proposition du délégué de la République islamique d'Iran mais dit que les mots "vote à majorité simple" lui posent quelques problèmes car une décision sur cette question ne peut être prise qu'en Commission 9. La Commission 7 pourrait placer ces mots entre crochets et indiquer dans une note à la Commission 9 qu'elle estime qu'un "vote à majorité simple" serait approprié.

2.19 Le délégué du Paraguay, même si l'objet des discussions ne lui pose pas de problème, est préoccupé par la façon dont elles progressent.

2.20 Le délégué des Philippines, intervenant sur une motion d'ordre, dit qu'il n'est pas approprié de mettre le texte aux voix étant donné qu'il ne concerne pas seulement la date mais aussi des questions de fond. La Conférence de plénipotentiaires doit prendre des décisions sur des propositions découlant de l'étude, et elle ne doit pas seulement se contenter d'examiner ces propositions; en outre, les modifications qui découlent des décisions seront adoptées sur la base d'une majorité simple, et s'il n'y a pas de modification, le temps sera perdu; enfin, les élections mentionnées dans le document concernent seulement les postes de directeurs des organes permanents et les membres de l'IFRB, alors que l'étude doit porter sur la structure globale de l'Union. Il est important de ne pas préjuger des décisions du Groupe et de ne pas perdre de temps en organisant une Conférence de plénipotentiaires anticipée qui pourrait s'avérer coûteuse.

2.21 Le Président dit qu'il y a eu un certain nombre de consultations pendant la pause et que, puisque le document contenant le compte rendu des échanges de vues entre le Secrétaire général, le Conseiller juridique et les délégués, n'a pas encore été publié, le point examiné devrait être laissé en suspens en attendant que ce document soit disponible.

Il en est ainsi décidé.

3. Création du Groupe de rédaction 7 ad hoc 4
(Documents DL/34, 66, 311(Rév.1), 364)

3.1 Le Président, rappelant que la Commission 7 a adopté le principe de la création d'un organe permanent pour le développement au même niveau et avec le même statut que les autres organes permanents, dit que plusieurs groupes de délégations ont travaillé sur des projets de textes appropriés. Il mentionne la contribution des délégations africaines, qui figure dans le Document 311(Rév.1), ainsi qu'un document de travail établi par un certain nombre de délégations de la CITEC. Les Etats-Unis d'Amérique ont également préparé une contribution, qui figure dans le Document 364.

Il propose de créer un petit Groupe de rédaction composé de représentants de toutes les régions. La délégation de la Colombie est invitée à coordonner les travaux du Groupe, et les délégations du Mali, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de l'URSS, de l'Arabie saoudite, de la Jamaïque, de l'Italie et de l'Inde sont invitées à participer aux travaux.

3.2 Répondant à la demande du Président, qui souhaite que le Groupe reste relativement restreint, et à la remarque que celui-ci a faite pour indiquer que la CITEC était représentée par la présence des délégués de la Jamaïque, de la Colombie et des Etats-Unis d'Amérique, le délégué du Chili maintient qu'il demande à être autorisé à participer aux travaux du Groupe comme membre de la CITEC représentant la région de l'Amérique latine.

3.3 Le délégué de l'Ethiopie demande que les Documents 66 et 67 soient également examinés par le Groupe dans la mesure où ils contiennent des éléments qui ne figurent pas dans d'autres documents.

3.4 Suite à une intervention faite par le délégué de l'Espagne pour indiquer que le Groupe devrait être un "Groupe de travail" plutôt qu'un "Groupe de rédaction", afin qu'il puisse aller au-delà des textes mentionnés dans le Document DL/34, le Président suggère de modifier le Document DL/34 pour tenir compte de ce point.

3.5 Le délégué du Paraguay demande s'il est nécessaire de dresser une liste des membres étant donné que la participation aux travaux d'un Groupe de travail est ouverte à tous ceux qui souhaitent y participer.

3.6 Le Président suggère de modifier le paragraphe 1 du Document DL/34 pour indiquer que le texte est destiné à être adopté par la Commission 7 et qu'il contiendra une référence aux articles 5, 11, 12, etc. Le paragraphe 2 doit mentionner que la contribution des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le Document 364 doit également être examinée, et le paragraphe 3 doit indiquer que le Groupe de travail devrait achever ses travaux dans les plus brefs délais.

Il en est ainsi décidé.

4. Comité international d'enregistrement des fréquences (Document DT/54)

4.1 Transmission de documents à la Commission 9 (Document DT/54)

4.1.1 Le Président dit que plusieurs délégations ont demandé l'inclusion de leurs propositions relatives à l'IFRB, outre celles concernant les élections et la structure, dans la note établie par le Président de la Commission 7 à propos de la transmission des documents à la Commission 9.

4.1.2 Les délégués des Royaume Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Algérie demandent d'inclure les propositions G/82/2, USA/96/5-7 et ALG/57/3, respectivement.

Le Document DT/54 est approuvé tel que modifié.

4.2 Limite du droit de réélection des membres de l'IFRB (Document DL/22)

4.2.1 Le Président appelle l'attention sur les propositions reprises dans le texte récapitulatif contenu dans le Document DL/22 et portant sur le droit de réélection des membres de l'IFRB. Il invite les délégations ayant des propositions sur cette question à soumettre un texte récapitulatif à l'attention de la Commission, comme cela a été le cas pour la proposition relative aux CCI. A cet égard, il est noté que l'Administration du Burkina Faso a soumis la proposition BFA/194/4.

Il en est ainsi décidé.

4.3 Propositions relatives aux questions de structure de l'IFRB (Document DT/55)

La Commission décide d'accepter le texte du Document DT/55 qui vise à faire entrer les questions de structure concernant l'IFRB dans le cadre de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, et à accepter comme pertinentes les propositions reprises dans le Document DT/55.

4.4 Proposition de transfert de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications dans la Convention (Document 72)

4.4.1 Le délégué du Canada dit que la proposition CAN/72/8-27 vise à renforcer le rôle et les responsabilités des membres de l'IFRB, dont les fonctions sont définies en partie dans les articles 10 et 57 de la Convention, et en partie dans l'article 10 du Règlement des radiocommunications. Maintenant que ces membres doivent être élus par la Conférence de plénipotentiaires, leurs fonctions et responsabilités devraient largement être définies dans la Convention, comme c'est le cas pour les autres fonctionnaires élus de l'Union. S'agissant du transfert des dispositions dans la Convention, il faudrait établir une Résolution à l'attention d'une Conférence des radiocommunications appropriée en vue de supprimer dans le Règlement des radiocommunications les dispositions destinées à être transférées. Les propositions de sa délégation maintiennent largement intacts les actuels textes pertinents du Règlement des radiocommunications et mettent en évidence les numéros correspondants du Règlement des radiocommunications aux fins de référence. Une seule suppression a été proposée pour tenir compte d'une Recommandation du Groupe d'experts chargé d'étudier l'avenir à long terme de l'IFRB concernant des études à long terme relatives à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

4.4.2 Le délégué de l'Inde fait observer que, à la Conférence de plénipotentiaires précédente (Nairobi, 1982), sa délégation a fait des propositions identiques à celles maintenant présentées par la délégation du Canada - qui s'était opposée aux propositions de l'Inde. La délégation de l'Inde avait à l'époque accepté l'argument selon lequel, pour préserver la souplesse d'attribution des fonctions pouvant découler d'un mandat confié par les Conférences administratives des radiocommunications, il était préférable de laisser les dispositions pertinentes dans le Règlement des radiocommunications plutôt que de les transférer dans la Convention. Pour cette raison, les délégués de la délégation de l'Inde s'opposent aux propositions soumises par l'Administration du Canada pendant la Conférence en cours.

4.4.3 Le délégué de l'Uruguay appuie les propositions du Canada. Le délégué de l'Arabie saoudite s'y oppose.

4.4.4 Le délégué du Canada dit que la modification intervenue dans la position de son Administration depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires découle de l'examen auquel il a été procédé depuis lors, y compris l'étude détaillée des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, qui a conduit à exprimer l'avis selon lequel ces dispositions pourraient peut-être être regroupées dans un texte global.

Il est décidé de différer l'examen de la question jusqu'à la prochaine séance de la Commission 7.

La séance est levée à 23 heures.

Le Secrétaire:

A. RUTKOWSKI

Le Président:

A. VARGAS ARAYA

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 352-F

20 juin 1989

Original : anglais

COMMISSION 4

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Grenade,
Guyana, Jamaïque, Saint-Vincent-et-Grenadines,
Trinité-et-Tobago

NOTE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

Le document 91 sur le financement du budget de l'Union, soumis sous forme de proposition par neuf (9) pays des Caraïbes, traite de deux principes fondamentaux relatifs aux Membres et non-Membres de l'Union, à savoir :

1. prévoir une classe de contribution de 1/16 d'unité pour les pays les moins avancés;
2. mettre cette classe de contribution à la disposition des très petits pays qui ne sont pas encore Membres de l'Union.

En expliquant ces deux principes, le document vise à encourager les très petits pays qui ne sont pas encore Membres mais des utilisateurs des techniques de télécommunications, et qui peuvent ainsi participer aux activités de télécommunications, à devenir Membres de l'Union. Toutefois, cet objectif n'a pas été très clairement énoncé, ni au sein de la Commission ni dans le rapport verbal du Président à la séance plénière.

Le document 91 indique que cette classe de contribution de 1/16 d'unité doit être réservée pour les pays les moins avancés et pour d'autres Membres déterminés par le Conseil d'administration. Comme déjà indiqué, le principe est d'offrir cette possibilité aux petits états non-Membres afin de les encourager à rallier la famille de l'UIT, lui assurant ainsi une plus grande universalité, mais sans imposer à ces pays une trop lourde charge financière. Certains de ces pays peuvent être recensés à la présente Conférence de plénipotentiaires. Des directives pourraient être également demandées au Conseil d'administration.

A la lumière de ce qui précède, il semblerait que la manière la plus appropriée de traiter de cette question est de réviser la Résolution No. 49 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi. Les neuf pays qui ont présenté le document 91 espèrent donc que la présente Conférence de plénipotentiaires accèdera à leur demande.

Annexe : 1

ANNEXE

Projet de Résolution COM4/6

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le numéro 111 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/16 unité;

b) que cette même disposition prévoit que la classe de 1/16 unité peut également tre ouverte à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration;

c) que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant* pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

e) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union,

note

les observations faites pendant les débats sur la présence de petits pays souverains au sein de l'Union,

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés, de revoir à chacune de ses sessions, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies qui pourraient avoir des difficultés financières à verser leur contribution dans la classe de 1/8 unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/16 unité.

* Par exemple les pays suivants : Sainte-Lucie, Seychelles, Tuvalu, Saint-Kitts-et-Nevis.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 353-F
20 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

Algérie, Brésil, Canada, Nigéria

ELECTION ET REELECTION DES DIRECTEURS DES CCI

DEMANDE, PAR LA PRESIDENCE, D'UN TEXTE COMMUN

Texte commun proposé

ALG/B/CAN/
NIG/353/1

MOD 93 c) un Directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible une fois seulement.

ALG/B/CAN/
NIG/353/2

MOD 94 4. ~~Le directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante.~~ Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 354-F

20 juin 1989

Original: anglais
français

COMMISSION 10

COMMISSION 8(pour
information)

SIXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 9 A LA COMMISSION DE REDACTION

Au nom de la Commission 9, j'ai le plaisir de transmettre à la Commission de rédaction la sixième série de textes adoptés à l'unanimité par la Commission 9 à savoir :

- l'Article 6 (N° 45)
- l'Article 10 (N° 75)
- l'Article 11 (N° 94)
- l'Article 29 (N° 153)*') et
- l'Article 34*')

du projet de Constitution (Document A) pour examen par la Commission 10 et transmission à la séance plénière. Ces textes font l'objet de l'Annexe au présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe : 1

*') Note: Transmis à la Commission 8 pour information en réponse aux Documents 262 et 266.

A N N E X E

ARTICLE 6

.

MOD 45 j) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention conformément, respectivement, aux dispositions de l'Article 43 de la présente Constitution et de l'Article 35 de la Convention.

ARTICLE 10

.

75 Le transfert dans la Constitution du N° 315 de la Convention de Nairobi a été approuvé par la Commission 9 sans modification.

ARTICLE 11

.

94 Le transfert dans la Constitution du N° 323 de la Convention de Nairobi a été approuvé par la Commission 9 sans modification.

ARTICLE 29

.

MOD 153*) 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 34

Relations avec les Nations Unies

NOC 162 Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

SUP 163

*) Note: La Commission 9 a décidé de garder la terminologie utilisée dans le Document A.

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 355-F

21 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 10

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 8
A LA COMMISSION DE REDACTION

Après avoir adopté les textes ci-joints, la Commission 8 les soumet à la Commission de rédaction, qui les examinera et les transmettra en temps utile à la séance plénière.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexes: A et B

ANNEXE A

Textes pour la Constitution

SUP*

ANNEXE 1

Liste des Membres de l'Union internationale
des télécommunications
au ... juin 1989*)

(MOD)

ANNEXE 2

NOC

Définition de certains termes employés dans la présente
Constitution, dans la Convention et dans les Règlements
administratifs de l'Union internationale
des télécommunications

NOC

[2001]

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

NOC

[2002]

Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements.

NOC

[2003]

Brouillage préjudiciable: Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

NOC

[2004]

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

NOC

[2005]

Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Membre.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

* Décision de la Commission 9

- NOC [2006] **Délégué** : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- NOC [2008] **Exploitation privée**: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.
- NOC [2009] **Exploitation privée reconnue**: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 41 [44] de la Constitution sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.
- NOC [2011] **Radiocommunication**: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- Note 2: Pour les besoins du numéro 84 [83] de la présente Constitution, le terme "radiocommunication" comprend également les télécommunications réalisées à l'aide d'ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- NOC [2012] **Service de radiodiffusion**: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

- MOD [2013] Service international de télécommunication: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- NOC [2015] **Télécommunication:** Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- NOC [2016] **Télégramme:** Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- MOD [2018] **Télécommunications d'Etat:** Télécommunications émanant de:
- chef d'Etat;
 - chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;
 - commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
 - agents diplomatiques ou consulaires;
 - Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
 - Cour internationale de Justice.
- ou réponses aux télécommunications d'Etat définies ci-dessus.
- NOC [2019] **Télégrammes privés:** Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.
- NOC [2020] **Télégraphie:** Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

- NOC [2021] **Téléphonie***: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.
- ADD [2022] **Organisme scientifique ou industriel**: Tout organisme non gouvernemental qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication ou de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunication.

* Ayant réalisé que le terme "Téléphonie" en tant que tel n'existe dans aucun des deux instruments, mais que le terme "téléphonique" est utilisé à l'article 26 de la Constitution, le Groupe a retenu cette définition dans la présente annexe. Il attire cependant l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur la Résolution N° 11 de Nairobi.

Note de la Commission 8: Compte tenu de la modification de l'article 26, la Commission 9 souhaitera peut-être se pencher sur la nécessité de maintenir la note de bas de page liée au [2021].

ANNEXE B

Textes pour la Convention

ARTICLE 11 [63]

NOC **Procédure pour la convocation de conférences administratives
régionales à la demande de Membres de l'Union
ou sur proposition du Conseil d'administration**

NOC [371] 167 Dans le cas des conférences administratives régionales,
la procédure décrite à l'article 10 [62] de la présente Convention
s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la
convocation doit se faire à l'initiative des Membres de la région,
il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes
concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

ARTICLE 12 [64]

NOC **Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent
sans gouvernement invitant**

NOC [372] 168 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans
gouvernement invitant, les dispositions des articles 8 [60]
et 9 [61] de la présente Convention sont applicables. Le
Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la
Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour
convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

ARTICLE 13 [65]

NOC **Dispositions communes à toutes les conférences**

NOC **Changement de la date ou du lieu d'une conférence**

NOC [373] 169 1. Les dispositions des articles 10 [62] et 11 [63] de la
présente Convention s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à
la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil
d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence,
ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne
peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés,
déterminée selon les dispositions du numéro 29 [229] de la
présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.

- NOC [374] 170 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.
- NOC [375] 171 3. Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 158 [362] de la présente Convention les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

ARTICLE 14 [66]

NOC Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

- NOC [376] 172 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.
- NOC [377] 173 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la présente Convention, ou la révision des Règlements administratifs doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- ADD 173A Toute proposition reçue d'un [Membre]¹ est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole de pays établi par l'UIT. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs [Membres]¹, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque [Membre]¹.

¹ Sous réserve des résultats de la Commission 9.

- NOC [378] 174 3. Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.
- MOD [379] 175 4. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des administrations, des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, et les fait parvenir aux Membres à mesure qu'il les reçoit et en tout cas quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences administratives conformément aux dispositions des numéros 150 à 156 [354 à 360] ne sont pas habilités à présenter des propositions.
- ADD 175A 5. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Membres, du Conseil d'administration, des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB et les transmet aux Membres quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.
- ADD* 175B 6. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 172 [376] sont communiquées à tous les Membres par le Secrétaire général dès que possible.
- NOC 176 5. Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions pertinentes particulières relatives à la modification de la présente Convention et contenues dans l'article 43 de la Constitution et l'article 35 de la présente Convention.

ARTICLE 15 [67]

Pouvoirs des délégations aux conférences

- NOC [380] 177 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 178 [381] à 184 [387] de la présente Convention.
- NOC [381] 178 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- NOC [382] 179 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

* Aligner le texte espagnol.

- (MOD*) [383] 180 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 178 [381] ou 179 [382] de la présente Convention, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique du Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente du Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- NOC [384] 181 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 178 [381] à 180 [383] de la présente Convention et s'ils répondent à l'un des critères suivants:
- MOD** [385] 182 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation;
- NOC [386] 183 - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;
- NOC [387] 184 - donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
- MOD [388] 185 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé, sous réserve des numéros 122 et 175 de la Constitution, et à signer les Actes finals.
- [389] 186 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
- NOC [390] 187 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale telle que celle qui est décrite au numéro 267 [471] de la présente Convention est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.

* Texte espagnol seulement.

** Anglais seulement.

- NOC [391] 188 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 178 [381] ou 179 [382] de la présente Convention.
- NOC [392] 189 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- NOC [393] 190 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
- NOC [394] 191 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

ARTICLE 25 [77]

NOC Règlement intérieur des conférences et autres réunions

NOC 246 Le règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions pertinentes et particulières relatives aux amendements telles que contenues dans l'article 43 de la Constitution et dans l'article 35 de la présente Convention :

NOC 1. Ordre des places

NOC [449] 247 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

NOC 2. Inauguration de la conférence

NOC [450] 248 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions compte tenu du principe du roulement de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 252 [454] de la présente Convention.

- NOC [451] 249 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 250 [452] et 251 [453] de la présente Convention.
- NOC [452] 250 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
- NOC [453] 251 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.
- NOC [454] 252 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
- NOC [455] 253 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 248 [450] de la présente Convention.
- NOC [456] 254 4. La première séance plénière procède également :
- NOC [457] 255 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;
- NOC [458] 256 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;
- NOC [459] 257 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.
- NOC 3. Prérogatives du président de la conférence
- NOC [460] 258 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- NOC [461] 259 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

- NOC [462] 260 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- NOC [463] 261 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.
- NOC **4. Institution des commissions**
- NOC [464] 262 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- NOC [465] 263 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.
- NOC [466] 264 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 262 [464] et 263 [465] de la présente Convention, il sera établi les commissions suivantes :
- NOC [467] 4.1 Commission de direction
- NOC [468] 265 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents et par les présidents et vice-présidents des commissions.
- NOC [469] 266 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.
- NOC [470] 4.2 Commission des pouvoirs
- NOC [471] 267 Cette commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

- NOC [472] 4.3 Commission de rédaction
- NOC [473] 268 a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
- NOC [474] 269 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.
- NOC [475] 4.4 Commission de contrôle budgétaire
- NOC [476] 270 a) A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- NOC [477] 271 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
- NOC [478] 272 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion.

NOC [479] 273 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

NOC **5. Composition des commissions**

NOC [480] 5.1 Conférences de plénipotentiaires

NOC [481] 274 Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et des observateurs prévus aux numéros 140 [344], 141 [345] et 142 [346] de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

NOC [482] 5.2 Conférences administratives

NOC [483] 275 Les commissions sont composées des délégués des Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 150 [354] à 154 [358] de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

NOC [484] **6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions**

NOC [485] 276 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

NOC **7. Convocation aux séances**

NOC [486] 277 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

NOC **8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence**

NOC [487] 278 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

- NOC **9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence**
- NOC [488] 279 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.
- NOC [489] 280 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.
- NOC [490] 281 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
- NOC [491] 282 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
- NOC [492] 283 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 279 [488] de la présente Convention.
- NOC [493] 284 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.
- NOC [494] 285 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 279 [488] de la présente Convention, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.
- NOC [495] 286 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.
- MOD **10. Conditions requises pour l'examen et le vote
d'une proposition ou d'un amendement, ou pour une
décision les concernant**
- NOC [496] 287 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

MOD [497] 288 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

NOC 11. Propositions ou amendements omis ou différés

NOC [498] 289 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

NOC 12. Conduite des débats en séance plénière

NOC [499] 12.1 Quorum

NOC [500] 290 Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

NOC [501] 12.2 Ordre de discussion

NOC [502] 291 (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

NOC [503] 292 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

NOC [504] 12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

NOC [505] 293 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

NOC [506] 294 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

- NOC [507] 12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre
- NOC [508] 295 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 293 [505] de la présente Convention est le suivant :
- NOC [509] 296 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote;
- NOC [510] 297 b) suspension de la séance;
- NOC [511] 298 c) levée de la séance;
- NOC [512] 299 d) ajournement du débat sur la question en discussion;
- NOC [513] 300 e) clôture du débat sur la question en discussion;
- NOC [514] 301 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.
- NOC [515] 12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance
- NOC [516] 302 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.
- NOC [517] 12.6 Motion d'ajournement du débat
- NOC [518] 303 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.
- NOC [519] 12.7 Motion de clôture du débat
- NOC [520] 304 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

- NOC [521] 12.8 Limitation des interventions
- NOC [522] 305 (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.
- NOC [523] 306 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.
- NOC [524] 307 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.
- NOC [525] 12.9 Clôture de la liste des orateurs
- NOC [526] 308 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.
- NOC [527] 309 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.
- NOC [528] 12.10 Question de compétence
- NOC [529] 310 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.
- NOC [530] 12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion
- NOC [531] 311 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

- NOC
- 13. Droit de vote**
- NOC [532] 312 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2 de la Constitution.
- NOC [533] 313 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 15 [67] de la présente Convention.
- NOC
- 14. Vote**
- NOC [534] 14.1 Définition de la majorité
- NOC [535] 314 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.
- NOC [536] 315 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.
- NOC [537] 316 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
- NOC [538] 317 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.
- NOC [539] 14.2 Non-participation au vote
- NOC* [540] 318 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 290 [500] de la présente Convention, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 320 [544] de la présente Convention.
- NOC [541] 14.3 Majorité spéciale
- NOC [542] 319 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1 de la Constitution.
- NOC [543] 14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions
- NOC [544] 320 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

* Il convient d'améliorer la version anglaise pour l'aligner sur les versions française et espagnole.

- NOC [545] 14.5 Procédures de vote
- NOC [546] 321 (1) Les procédures de vote sont les suivantes :
- NOC [547] 322 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;
- NOC [548] 323 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter :
- NOC [549] 324 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou
- NOC [550] 325 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);
- NOC [551] 326 c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.
- NOC [552] 327 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.
- NOC [553] 328 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.
- NOC [554] 329 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.
- NOC [555] 14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé
- NOC [556] 330 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

- NOC [557] 14.7 Explication de vote
- NOC [558] 331 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.
- NOC [559] 14.8 Vote d'une proposition par parties
- NOC [560] 332 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.
- NOC [561] 333 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.
- NOC [562] 14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question
- NOC [563] 334 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
- NOC [564] 335 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.
- NOC [565] 14.10 Amendements
- NOC [566] 336 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.
- NOC [567] 337 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.
- NOC [568] 338 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.
- NOC [569] 14.11 Vote sur les amendements
- NOC [570] 339 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

NOC [571] 340 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

NOC [572] 341 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

NOC [573] 14.12 Répétition d'un vote

NOC [574] 342 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

NOC [575] 343 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

NOC [576] 344 a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande,

NOC [577] 345 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

15. Commissions et sous-commissions

Conduite des débats et procédure de vote

NOC [578] 346 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

- NOC [579] 347 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
- NOC [580] 348 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. Réserves

[581] 349 [COM.9]

[582] 350 [COM.9]

NOC 17. Procès-verbaux des séances plénières

- NOC [583] 351 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.
- NOC [584] 352 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
- NOC [585] 353 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur les-quels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
- NOC [586] 354 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.
- NOC [587] 355 4. Il ne doit, en tout cas, être utilisé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 354 [586] de la présente Convention en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

NOC 18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

NOC [588] 356 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

NOC [589] 357 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 354 [586] de la présente Convention.

NOC [590] 358 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

NOC [591] 359 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

NOC 19. Approbation des procès-verbaux, compte rendus et rapports

NOC [592] 360 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

NOC [593] 361 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

NOC [594] 362 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

NOC [595] 363 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

NOC

20. Numérotage

NOC [596] 364 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute "A", "B", etc.

NOC [597] 365 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

NOC

21. Approbation définitive

NOC [598] 366 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

NOC

22. Signature

NOC [599] 367 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 15 [67] de la présente Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Membres en français.

NOC

23. Communiqués de presse

NOC [600] 368 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

NOC

24. Franchise

NOC [601] 369 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées concernés.

ARTICLE 26 [78]

NOC

Langues

- NOC [602] 370 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions du Conseil d'administration et des Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 16 de la Constitution peuvent être employées:
- NOC [603] 371 a) s'il est demandé au Secrétaire général ou au chef de l'organe permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;
- NOC [604] 372 b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 16 de la Constitution.
- NOC [605] 373 (2) Dans le cas prévu au numéro 371 [603] de la présente Convention, le Secrétaire général ou le chef de l'organe permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
- NOC [606] 374 (3) Dans le cas prévu au numéro 372 [604] de la présente Convention, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 16 de la Constitution.
- NOC [607] 375 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 16 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

NOC

ARTICLE 29

(article 28 actuel de la Convention de Nairobi)

Taxes et franchise

NOC [148] 397

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

NOC

ARTICLE 30

(combiné avec l'article 29 actuel de la Convention de Nairobi)

NOC

Etablissement et reddition des comptes

NOC [149] 398

1. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Membres intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 27 [31] de la Constitution, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

NOC [629] 399

2. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

NOC [630] 400

3. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 399 [629] de la présente Convention sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

ARTICLE 31

(article 30 actuel de la Convention de Nairobi)

NOC **Unité monétaire**

MOD [150] 401 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au [Règlement des télécommunications internationales].

ARTICLE 32

(article 34 actuel de la Convention de Nairobi)

NOC **Intercommunication**

NOC [155] 402 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

NOC [156] 403 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 402 [155] de la présente Convention n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

NOC [157] 404 3. Nonobstant les dispositions du numéro 402 [155] de la présente Convention, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 33

(article 27 actuel de la Convention de Nairobi)

NOC

Langage secret

- NOC [145] 405 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- NOC [146] 406 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- NOC [147] 407 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20 de la Constitution.

ANNEXE 1

NOC

**Définition de certains termes employés dans la présente
Convention et dans les Règlements administratifs de
l'Union internationale des télécommunications**

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

MOD

[2007]

Expert: Personne envoyée par:

- a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou
- b) une organisation autorisée par le Gouvernement ou l'administration du pays concerné; ou
- c) une organisation internationale,

pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

NOC [2010]

Observateur: Personne envoyée par:

- les Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une organisation régionale de télécommunications pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international;
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international;
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale;

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

NOC [2014]

Service mobile: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

MOD [2017]

Télécommunication de service: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations privées reconnues,
- le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Note du Président de la Conférence

DATE LIMITE POUR LE DEPOT DES CANDIDATURES POUR LES POSTES DE
DIRECTEUR DU CCIR, DIRECTEUR DU CCITT, MEMBRES DE L'IFRB (CINQ)
ET MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Approuvée à la seizième séance plénière)

La date limite pour le dépôt des candidatures pour les postes de
Directeur du CCIR et de Directeur du CCITT, membres de l'IFRB (cinq) et Membres
du Conseil d'Administration sera le mercredi 21 juin 1989 à 2100 heures UTC.

J. GRENIER
Président

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 357-F

20 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Suite au Document 349 et comme annoncé au deuxième alinéa de ce document, je transmets ci-joint à la Commission 7 les extraits pertinents des comptes rendus des dix-neuvième et vingtième séances de la Commission 7, qui se sont tenues respectivement le samedi 17 et le lundi 19 juin 1989.

Le Secrétaire général
R.E. BUTLER

Annexes: 2

ANNEXE 1

EXTRAIT PROVISOIRE

DU COMPTE RENDU

DE LA

DIX-NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Samedi 17 juin 1989 à 14 h 45

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|--|-----------------|
| 1. | Constitution d'un Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 chargé d'examiner le mandat pour l'étude des structures et des méthodes de travail de l'Union | - |
| 2. | Mandat des Directeurs des CCI élus par l'actuelle Conférence de plénipotentiaires | 55, 82, 98, 110 |

1. Constitution d'un Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 chargé d'examiner le mandat pour l'étude des structures et des méthodes de travail de l'Union

1.1 Le Président répète la proposition qu'il a faite la veille au soir de créer un Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 chargé d'examiner le mandat pour l'étude des structures et des méthodes de travail de l'Union; ce Groupe devrait élaborer un projet de texte sur cette question dont sera saisie la Commission 7. La République fédérale d'Allemagne a accepté de présider le Groupe qui sera composé des délégués de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis, de l'Ethiopie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, du Mali, du Pérou, du Royaume-Uni, de la Tanzanie et de l'URSS.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Les délégués du Mexique, de la Grèce, du Paraguay et de la Chine ayant exprimé le souhait de participer au Groupe de rédaction, le Président les invite ainsi que tout autre délégué désireux de prendre part aux travaux, à informer le Président du Groupe de rédaction en conséquence.

2. Mandat des directeurs des CCI élus par l'actuelle Conférence de plénipotentiaires

2.1 Le délégué de l'Indonésie dit que les propositions INS/55/2 et INS/55/3 préconisaient une fusion des CCI et l'élection d'un seul directeur à l'actuelle Conférence. Toutefois, compte tenu des discussions intervenues sur les structures des CCI, l'orateur pourrait se rallier à la décision de maintenir la structure actuelle des CCI avec deux directeurs jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire convoquée pour examiner les résultats de l'étude des structures. Le mandat des directeurs des CCI élus par l'actuelle Conférence de plénipotentiaires devrait donc aller jusqu'à la prochaine Conférence extraordinaire qui devrait se tenir en 1991.

2.2 Les délégués de l'Ethiopie et de la Grèce (propositions GRC/98/5 et GRC/110/23) souscrivent à ce point de vue.

2.3 Le délégué du Royaume-Uni dit que la proposition G/82/9 concernait l'examen de la structure et des méthodes de travail des CCI et n'était pas censée avoir une incidence sur le déroulement des élections à la présente Conférence. Aux termes de la Convention de Nairobi, les directeurs des CCI doivent être élus par la Conférence de plénipotentiaires. Puisqu'il n'y a pas de suggestion pour que ce principe soit révoqué par l'actuelle Conférence, les directeurs qu'elle élit resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ait lieu la prochaine élection, c'est-à-dire à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. La seule incertitude (ce qui n'est pas inhabituel puisque l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires n'est pas fixé de façon stricte) tient à la date de la prochaine Conférence qui, de l'avis de certains délégués, devrait se tenir dans deux ans et non dans cinq comme cela est normalement prévu.

2.4 Les délégués du Canada, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, du Brésil, de la République islamique d'Iran, du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique souscrivent à ce point de vue. Le délégué du Canada note en outre, comme l'a fait remarquer le conseiller juridique à une précédente séance, que la prochaine Conférence, même si elle est convoquée après un très court intervalle de temps, sera une Conférence de plénipotentiaires ordinaire étant donné qu'il n'y a pas dans la Convention de disposition prévoyant une Conférence extraordinaire.

2.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'il sera difficile de résoudre le problème de la durée du mandat des directeurs des CCI après l'actuelle Conférence de plénipotentiaires tant qu'un calendrier n'aura pas été établi concernant l'étude des structures; les propositions pour ce calendrier vont de deux à cinq ans.

2.6 Le délégué de l'Australie dit qu'il faut élire deux directeurs des CCI à l'actuelle Conférence de plénipotentiaires pour garantir la continuité des travaux importants en cours. Le Conseil d'administration pourrait peut-être être autorisé à prolonger le mandat de ces directeurs ou à mettre fin à celui-ci selon l'issue de l'étude des structures. On ne sait pas encore si cette étude recommandera l'élection d'un ou de deux directeurs.

2.7 Le délégué du Kenya dit que le problème tient au fait que la date d'achèvement de l'étude des structures reste incertaine. Si cette étude est achevée d'ici deux ans, la question se posera de savoir si l'on pourra laisser au Conseil d'administration le soin de prendre les décisions pertinentes ou si une Conférence de plénipotentiaires devra être convoquée à cette fin. On pourrait peut-être inclure dans la Constitution une disposition prévoyant la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire qui serait définie comme une conférence dotée d'un ordre du jour limite et chargée d'examiner un point précis appelant une décision de tous les Membres.

2.8 Les délégués de la République islamique d'Iran et du Mexique estiment qu'une Conférence de plénipotentiaires devrait être convoquée, une fois l'étude des structures achevée, afin d'examiner les résultats et d'élire le nombre de directeurs des CCI qui a été convenu aux termes de cette étude.

2.9 Le Conseiller juridique, répondant à une demande d'éclaircissement du délégué du Mali sur le numéro 44 de la Convention, dit que l'élection des directeurs de CCI est traitée non seulement au numéro 44, mais aussi au numéro 323 de la Convention, qui stipule clairement qu'ils sont élus pour la période qui s'écoule entre deux conférences de plénipotentiaires. Tout directeur élu à la présente conférence resterait donc en fonction jusqu'à ce que les élections qui se dérouleront à la conférence suivante soient suivies d'effet. Le Conseiller juridique signale le numéro 34 de la Convention, qui dispose que la conférence de plénipotentiaires "est normalement convoquée tous les cinq ans". Le mot "normalement", qui est repris dans la Convention de Nairobi à la suite des nombreuses conférences de plénipotentiaires précédentes, implique que toute conférence de plénipotentiaires, quel que soit le moment où elle se réunit, est une conférence ordinaire. La Convention ne fait pas de distinction hiérarchique entre des conférences de plénipotentiaires extraordinaires et les conférences de plénipotentiaires ordinaires. L'incertitude quant à la longueur du mandat des fonctionnaires élus, qui a été relevée à propos de l'incertitude du laps de temps nécessaire pour l'étude des structures, existe déjà dans la Convention actuelle et subsistera, puisque les mêmes dispositions ont été reprises dans les nouveaux projets de Constitution et de Convention. Le Conseiller juridique signale aussi à la commission l'article 53 de la Convention de Nairobi, qui décrit comment la date d'une conférence de plénipotentiaires peut, en tout état de cause, être fixée et modifiée; il fait valoir en outre que les dispositions relatives au mandat des fonctionnaires élus s'appliquent non seulement aux directeurs de CCI, mais aussi au Secrétaire général, au Vice-Secrétaire général et aux membres de l'IFRB.

2.10 Les délégués du Royaume-Uni et de la Yougoslavie remercient le Conseiller juridique de son explication lumineuse.

2.11 Le Conseiller juridique, en réponse à une question du délégué de l'Arabie saoudite, confirme que, si une conférence de plénipotentiaires se réunissait en 1991 pour examiner les résultats d'une étude sur les structures, elle constituerait, en vertu de la Convention de Nairobi, une conférence de plénipotentiaires ordinaire ou normale, puisque la Convention ne fait pas de distinction entre une conférence de

plénipotentiaires extraordinaire et une conférence de plénipotentiaires ordinaire. En réponse au délégué du Kenya, qui a demandé si l'ordre du jour d'une telle conférence pourrait être limité à l'examen des résultats d'une étude des structures, il précise que c'est une caractéristique un peu inhabituelle, mais traditionnelle de l'UIT que l'ordre du jour de ses conférences de plénipotentiaires soit considéré comme étant énoncé dans les dispositions de l'article 6 de la Convention. Ainsi, l'ordre du jour habituel d'une conférence de plénipotentiaires comprend toutes les dispositions figurant dans l'article 6. Si la présente conférence envisage de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner uniquement les résultats d'une étude des structures, elle devrait, de l'avis du Conseiller juridique, réfléchir avec beaucoup de soin avant de décider d'en limiter en quoi que ce soit l'ordre du jour. On pourrait peut-être envisager de formuler ce genre de restriction sous forme d'une résolution ou d'une recommandation, mais toute conférence de plénipotentiaires, y compris la prochaine, est un organe suprême de l'Union et n'aurait pas l'obligation d'accéder une demande formulée dans ladite résolution ou recommandation. Beaucoup de questions, comme les élections stipulées à l'article 6 de la Convention, devraient obligatoirement figurer à l'ordre du jour de toute Conférence de plénipotentiaires, quelle que soit la date à laquelle elle se réunit. En réponse au délégué du Mali, le conseiller juridique explique que l'obligation pour la présente Conférence d'élire les directeurs de CCI est énoncée au numéro 323 de la Convention de Nairobi et au paragraphe 2 du Protocole additionnel VI. En réponse au délégué de l'Inde, qui demande s'il siérait de demander à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, par une résolution ou une recommandation, ou éventuellement un protocole additionnel, de ne pas aborder certaines dispositions de l'article 6 comme celles qui visent l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général, le conseiller juridique estime que la présente Conférence a la faculté, si elle le désire, d'adopter une telle résolution ou recommandation, car celle-ci ne lierait pas l'organe suprême qui siégerait en tant que prochaine Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, les conséquences de l'inscription d'une telle restriction dans un protocole additionnel, c'est-à-dire sous une forme censée imposer une obligation juridique et exigeant le consentement des gouvernements, mérite une étude plus poussée. Le Conseiller juridique préférerait ne répondre sur ce point qu'à la séance suivante de la Commission.

2.12 Les délégués de l'Inde et de la Tanzanie apprécieraient d'avoir cet éclaircissement.

2.13 Le Conseiller juridique promet de donner sa réponse à la prochaine séance.

ANNEXE 2

EXTRAIT PROVISOIRE DU COMPTE RENDU
DE LA
VINGTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7
(STRUCTURES)

Lundi 19 juin 1989

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités

3. Examen des dispositions transitoires nécessaires concernant une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT (Document 340)

3. Examen des dispositions transitoires nécessaires concernant une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT (Document 340)

3.1 Le Président, revenant à une question posée par le délégué de l'Inde à la séance précédente de la Commission, dit que le Secrétaire général est présent pour donner des conseils juridiques conformément au numéro 281 de la Convention. Quelques délégations ont rédigé le Document 340 et souhaitent qu'il soit examiné au titre du point de l'ordre du jour qui est à l'étude.

3.2 Le délégué de l'Inde rappelle qu'il avait demandé au Conseiller juridique si, au cas où la Conférence décidait à Nice de convoquer une Conférence de plénipotentiaires entre la présente Conférence et une Conférence de plénipotentiaires normale, prévue dans cinq à six ans en vertu du numéro 34 de la Convention de Nairobi, la présente Conférence pourrait limiter le mandat ou l'ordre du jour de ladite Conférence à deux points seulement de l'ordre du jour normal prévu à l'article 6. En réponse à sa question sur le point de savoir si cette décision, soit sous forme d'une résolution, soit sous forme d'un protocole, lierait la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseiller juridique avait demandé quelles questions on envisagerait d'éliminer et il a annoncé qu'il aurait besoin de temps pour examiner le sujet. Le délégué de l'Inde avait demandé alors si, au cas où l'on déciderait à Nice qu'une Conférence serait convoquée entre 1990 et 1992, les titulaires des postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général ne devraient pas être soumis à réélection lors de cette Conférence de plénipotentiaires et si cela ne pourrait pas être prévu par une décision de la Conférence de Nice. Il avait demandé aussi quel serait le statut juridique de ces dispositions et dans quelle mesure elles lieraient la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui se tiendrait vraisemblablement en 1991-1992.

3.3 Le Secrétaire général dit qu'il s'est entretenu avec le Conseiller juridique de la situation qui est apparue à la dernière séance, ainsi que d'éléments concernant les protocoles, résolutions et recommandations. La délégation du Kenya a soumis une proposition visant à établir une catégorie de Conférence de plénipotentiaires à ordre du jour limité. Par ailleurs, il a été question d'un "protocole". La Convention de Nairobi contient des Protocoles additionnels qui traitent de plus en plus de questions de fond au lieu de simples questions administratives. Le Secrétaire général conclut que si l'on souhaite un type de Conférence de plénipotentiaires assortie d'un ordre du jour limité, il importe d'inscrire cette idée dans l'instrument qui doit être adopté à la présente Conférence. Le Conseiller juridique a rédigé un article sur les dispositions transitoires relatives à une telle Conférence et sur leur application provisoire. Ce qui est en jeu, c'est l'instrument qui sera en vigueur au moment où une Conférence sera convoquée, en 1991, en 1992 ou une autre année.

3.4 Le Conseiller juridique remercie le délégué de l'Inde d'avoir renouvelé sa question et il explique que si la présente Conférence a l'intention de limiter le mandat de la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra après un intervalle plus court que la normale, elle doit s'assurer que sa décision s'appuie sur un fondement juridique solide. Si la Conférence se prononce dans ce sens, il ne saurait en aucun cas, en tant que Conseiller juridique, recommander que la Commission propose de le faire sous forme d'une résolution, d'une recommandation ou même d'un protocole.

Les raisons peuvent être résumées par deux scénarios. Le premier suppose que la présente Conférence aura adopté, d'ici au 29 juin, une Constitution et une Convention, auquel cas l'ordre du jour, selon l'usage en vigueur à l'Union, sera celui qui figure à l'article 6 de la Constitution et la prochaine Conférence de plénipotentiaires devra délibérer selon l'ordre du jour énoncé dans cet article. A supposer qu'à la date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires la Constitution soit en vigueur - ce qui est une condition préalable et nécessaire - et que malgré cet ordre du jour, la présente

Conférence souhaite que la prochaine conférence s'en tienne à un programme plus restreint comprenant moins de questions et de sujets qu'il n'est prévu à l'article 6 de la Constitution, le meilleur moyen d'y parvenir, sur le plan juridique, serait de placer une disposition transitoire dans l'instrument qui sera ratifié par les Membres ou auquel ils auront adhéré et qui sera entré en vigueur après le dépôt d'un certain nombre de ratifications et d'adhésions. On pourrait ajouter à la fin de la Constitution un article spécial sur les dispositions transitoires pour la prochaine Conférence susmentionnée, article qui pourrait stipuler clairement, par une énumération, les articles de l'instrument de Nice qui ne devraient pas être abordés par cette prochaine Conférence et s'il convient d'y appliquer les nouvelles procédures de modification proposées par le Groupe d'experts et qui doivent être encore examinées par la Commission 9, ou bien les règles générales de procédure pour la prise des décisions. Dans ce scénario, la solution juridique la plus judicieuse et la plus sûre est d'insérer dans la Constitution un article sur les dispositions transitoires. Cet article devrait avoir trait non seulement à cette question, mais aussi à l'entrée en vigueur de toute modification de la Constitution ou de la Convention adoptée par cette Conférence. Bien entendu, ce scénario est fondé sur l'hypothèse que, d'ici là, la Constitution et la Convention de Nice seront entrées en vigueur. Juridiquement, la question serait donc traitée par la dérogation à certains articles qui s'appliquent par ailleurs, en spécifiant les articles pouvant être modifiés en fonction de l'examen des structures et des propositions des gouvernements, et en les autorisant à prendre les mesures qui en découlent sur les questions connexes, notamment au cas où des élections devraient avoir lieu à la suite des décisions de cette Conférence.

Le deuxième scénario, dont le Conseiller juridique espère qu'il ne se concrétisera pas, est la possibilité que ni une Constitution, ni une Convention ne soit adoptée à la fin de la présente Conférence. Dans ce cas, la Convention de Nairobi resterait en vigueur et applicable jusqu'à la prochaine Conférence. Si la Conférence souhaite apporter des restrictions au titre du régime de la Convention de Nairobi, il faudra bel et bien trouver un type d'instrument sous forme d'un protocole révisant ou modifiant la Convention de Nairobi, analogue à un article sur les dispositions transitoires exposées précédemment pour la Constitution de Nice; en tout état de cause, ce protocole devrait être assujéti à la procédure de ratification et d'adhésion nécessaire, afin d'être en vigueur au moment de la prochaine Conférence.

3.5 Le délégué de l'Inde remercie le Secrétaire général et le Conseiller juridique de leurs explications. Toutefois, il a encore un doute sur le point de savoir ce qui se passerait si la Constitution et la Convention adoptées par la Conférence de Nice n'étaient pas entrées en vigueur lorsque la prochaine Conférence se réunirait en 1991.

3.6 Selon le Secrétaire général, outre le fait que l'on se mette d'accord ou non à Nice sur la Constitution ou la Convention et que celles-ci soient adoptées ou non, leur entrée en vigueur serait fonction des décisions prises à la Commission 9 sur le nombre minimum de ratifications, d'acceptations ou d'approbations. Si ce nombre est petit, le Secrétaire général espère que le deuxième scénario ne se produira pas, étant donné les suggestions concernant la date de la Conférence.

3.7 Le Conseiller juridique, répondant au délégué de l'Inde, dit que si la Constitution n'est pas entrée en vigueur à la date de cette prochaine Conférence, c'est la Convention de Nairobi qui prévaudra et s'appliquera, ce qui n'exclut pas la possibilité d'adopter à Nice, si on le désire, un protocole à cette Convention. Si un tel protocole n'était pas adopté à Nice, la Convention de Nairobi actuellement en vigueur s'appliquerait.

3.8 Le délégué du Kenya, rappelant ses propos de l'avant-dernière séance, dit qu'il est nécessaire de pourvoir à une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire, non seulement pour traiter les questions à l'étude actuellement, mais aussi d'autres questions faisant apparaître les lacunes de la Convention de Nairobi. A la suite des explications du Conseiller juridique, il se demande s'il est plus opportun de s'occuper de la Constitution et de la Convention de Nice que de modifier la Convention de Nairobi sous forme d'un instrument juridique, étant donné que celui-ci serait assujéti lui aussi aux procédures d'adhésion et de ratification. Le délégué du Kenya demande des éclaircissements sur ce point.

3.9 Le Secrétaire général dit que le moyen juridique le plus rationnel de traiter la question est d'incorporer dans les instruments qui sont en cours d'élaboration à Nice un article sur les dispositions transitoires, article qui prévoirait un mandat restreint et l'application des procédures de vote normales concernant les résultats de l'étude sur la structure et les méthodes de travail, ainsi que toute élection qui serait nécessaire. Le Conseiller juridique a rédigé un texte qui pourrait être diffusé. La solution la plus sûre, la plus pratique et la plus correcte en droit, est un article spécialisé, qui pourrait être l'article 47, consacré à la question.

3.10 Le délégué des Pays-Bas dit que délégué de l'Inde a posé une question claire à laquelle le Secrétaire général a donné une réponse claire. En revanche, les propos du Conseiller juridique touchent des aspects qui n'ont pas été soulevés à la Commission 7, et celle-ci ne doit s'en occuper que si c'est nécessaire et une fois que leur cas aura été réglé dans d'autres Commissions.

3.11 Le Secrétaire général indique que le Conseiller juridique lui a rappelé que s'il faut introduire des dispositions transitoires, elles devront être traitées dans une autre instance. De telles dispositions n'ont pas été abordées ailleurs et ont été élaborées par le Conseiller juridique en réponse à des observations formulées à la précédente séance; l'orateur répète que la solution la plus raisonnable consiste à introduire un nouvel article; il serait plus facile de comprendre ce dont il retourne si les informations réunies par le Conseiller juridique pouvaient être publiées sous forme d'un document qui aiderait les délégations lors de la prise de décisions à la présente Conférence.

3.12 Le délégué du Japon, tout comme le délégué des Pays-Bas, estime que l'examen de cette question est hors sujet. Après avoir écouté le Conseiller juridique, l'orateur est d'avis que le protocole devrait être conforme à la Convention. Quant à l'éventualité d'un second scénario selon lequel aucune Constitution ou Convention ne serait élaborée à Nice et un protocole serait établi pour restreindre le mandat de la Conférence de plénipotentiaires - protocole qui prévaudrait sur les dispositions de l'actuelle Convention - l'orateur demande au Conseiller juridique de préciser la place du protocole par rapport à la Convention et d'indiquer s'il pourrait aller à l'encontre des dispositions de la Convention.

3.13 Le Secrétaire général indique qu'il a noté, à propos d'une des questions posées par le délégué du Japon, un certain malentendu qui en a peut-être suscité d'autres. Tout comme le Conseiller juridique, il est parti de l'hypothèse que la Conférence adopterait une Constitution dans l'esprit de ces objectifs, mais certaines questions ne pourront être résolues maintenant. Contrairement au délégué du Japon, ils ont supposé que la Constitution et la Convention seraient adoptées à Nice et cherchent la base juridique la plus solide pour que les questions encore en suspens soient dûment examinées dans le cadre d'une conférence qui ressemblerait plus ou moins à une conférence de plénipotentiaires. La nécessité d'un protocole ne s'imposerait donc pas si la proposition d'un article était acceptée comme solution au dilemme. Le problème éventuel tient aux conséquences qu'aurait la fixation d'un nombre minimal de ratifications pour l'entrée en vigueur proprement dite de l'instrument juridique et il s'agit là d'une question traitée par la Commission 9. Si l'on opte pour un nombre peu élevé comme base, le problème de devoir revenir à la Convention de Nairobi et à un protocole spécial y annexé ne devrait, vraisemblablement, pas se poser.

3.14 Le Conseiller juridique, répondant au délégué du Japon concernant la place du protocole par rapport à la Convention, dit qu'en vertu du numéro 45 de la Convention de Nairobi, la Conférence de plénipotentiaires "révise la Convention si elle le juge nécessaire". Le protocole révisant la Convention de Nairobi en précisant certaines limites, comme indiqué précédemment, dans un article additionnel de la Constitution prévoyant des dispositions transitoires, n'irait pas à l'encontre de la Convention de Nairobi mais réviserait en fait cette dernière dans un certain domaine précis et limité. L'orateur note que certaines délégations ont formulé des idées semblables reproduites dans le Document 340 qui n'a pas encore été distribué. Toutefois, dans le droit fil de ce qu'a dit le Secrétaire général et si ce document doit être examiné, la séance plénière devra peut-être attribuer ce document à une Commission.

3.15 Le délégué de l'Inde demande que le document préparé par le Conseiller juridique soit distribué sous forme appropriée à toutes les délégations pour information. Ainsi, toutes les dispositions juridiques seront claires et des erreurs pourront être évitées dans l'avenir.

3.16 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'en plus de l'avis juridique officiel, le compte rendu de la partie pertinente du débat de l'après-midi devrait être mis à disposition pour compléter cet avis officiel, et que la priorité devrait être donnée à cette partie du compte rendu.

3.17 Le délégué du Paraguay, se référant aux expressions "dispositions intérimaires" et "article transitoire" demande s'il peut y avoir dans la Constitution quelque chose de transitoire et, quel en serait alors le statut juridique. Il demande également s'il y a dans la Convention de Nairobi une disposition sur laquelle fonder le concept de conférence de plénipotentiaires extraordinaire et si les participants peuvent examiner cette question.

3.18 Le Conseiller juridique répond que tout traité international, y compris l'instrument fondamental d'une organisation internationale, peut contenir des dispositions transitoires ou intérimaires pendant une certaine période de temps et qu'il s'agit là d'une pratique tout à fait usuelle dans de nombreuses négociations de traités internationaux. Si nécessaire, de telles dispositions intérimaires sont partie intégrante du traité et peuvent même devenir caduques ou être modifiées à une conférence ultérieure; il n'y a pas de problème juridique à cet égard. Par ailleurs, il n'y a pas dans la Convention de disposition prévoyant une conférence de plénipotentiaires "extraordinaire" à proprement parler et, en conséquence, l'orateur n'a jamais mentionné ce dernier terme. Une Conférence de plénipotentiaires pourrait être convoquée à une date fixée par la Conférence de plénipotentiaires précédente, et comme stipulé au numéro 34 de la Convention de Nairobi, cette conférence est "normalement convoquée tous les cinq ans". Toutefois, le mot "normalement" laisse précisément une certaine latitude permettant de convoquer une telle conférence plus tôt.

3.19 Le délégué de la Papouasie Nouvelle Guinée dit qu'en deux occasions, le Secrétaire général a indiqué que la Commission 9 devait fixer un nombre suffisamment bas d'instruments de ratification pour les articles transitoires susceptibles ou non d'être élaborés. Si ce nombre est faible, pour les dispositions provisoires, limitant la Conférence de plénipotentiaires à un ordre du jour très restreint, la prochaine conférence de plénipotentiaires risquerait d'entamer ses travaux dans un esprit de division.

3.20 Le Secrétaire général dit que les remarques qu'il a faites concernant le nombre d'instruments de ratification, ne concernaient pas uniquement les dispositions transitoires; il s'est référé au fait que l'une des questions, à savoir si la nouvelle Constitution serait ou non en vigueur en 1991, dépendait de l'inclusion dans le nouvel instrument du nombre d'instruments qui seront déposés. La Commission 9, tout comme le Groupe, a avancé diverses possibilités quant au nombre d'instruments à ratifier ou à accepter avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de Nice et il n'estime pas que cela constitue un élément de divergence. Le problème tient au nombre d'instruments de ratification que l'on peut espérer recevoir pendant la période concernée. Conformément aux demandes des délégués de l'Inde et du Royaume-Uni, le projet de texte préparé par le Conseiller juridique, ainsi que le compte rendu pertinent de la séance de l'après-midi relatif aux questions résolues, seront publiés immédiatement.

3.21 Le Président dit que le Document 340 n'est pas encore disponible et, en conséquence, l'examen de la question restera en suspens.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 358-F
29 juin 1989
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Mercredi 21 juin 1989 à 9 h 30

Président: M. M. GHAZAL (Liban)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|--|---------------------|
| 1. | Approbation du compte rendu des
4ème séance | 239 |
| | 5ème séance | 283 |
| | 6ème séance | 291 |
| 2. | Récapitulation des propositions de
modification de la Constitution
et de la Convention | DT/25(Rév.1)
352 |

1. Approbation du compte rendu des quatrième, cinquième et sixième séances
(Documents 239, 283 et 291)

Les compte rendus des quatrième, cinquième et sixième séances sont approuvés tels que modifiés.

2. Récapitulation des propositions de modification de la Constitution et de la Convention (Documents DT/25(Rév.1) et 352)

2.1 Le Président invite les délégués à poursuivre l'examen de la proposition de l'Argentine sur le numéro [618] 386 de la Convention (page 7 du Document DT/25(Rév.1)).

2.2 Le Directeur du CCITT fait part à la Commission des entretiens qu'il a eus avec différents représentants d'exploitations privées reconnues et d'organismes scientifiques ou industriels dont il ressort que ceux-ci se préoccupent de plus en plus du coût de leur participation aux CCI. En effet, d'une part, les entreprises participent aux travaux de plus d'organismes de normalisation que dans le passé et, d'autre part, elles apportent beaucoup aux expositions de l'UIT. Si l'UIT décidait d'augmenter le montant de leur contribution, on peut penser que les exploitations de taille moyenne se regrouperaient et qu'à long terme, seules de grandes entreprises seraient représentées aux travaux des CCI.

Le Directeur du CCITT indique par ailleurs que certaines entreprises seraient prêtes à augmenter leurs contributions financières si celles-ci n'étaient utilisées qu'aux fins des travaux de normalisation.

2.3 Le Président, rappelant que la participation à l'UIT est fondée sur le principe des contributions volontaires, propose de lancer un appel aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques et industriels pour leur demander d'accroître leur contribution dans la mesure de leurs possibilités. Il insiste sur le fait que l'Union a grandement besoin de ressources pour relancer ses domaines d'activités et notamment financer le nouvel organe de la coopération technique.

2.4 Le délégué de l'Espagne indique que les conditions de participation des EPR et des OSI aux travaux de l'Union sont en cours de modification, que ces organismes vont participer aux Assemblées plénières des CCI et que cela doit se refléter dans le système des contributions.

Il pense que la proposition de l'Argentine doit être prise en considération puisque les EPR et les OSI sont des organismes qui font des bénéfices et qu'il serait logique que leur part aux dépenses des CCI soit modifiée. Il suggère que le Conseil d'administration détermine chaque année le lien entre l'unité contributive des Membres et celle des organismes.

2.5 Les délégués du Burkina Faso et du Nigéria partagent le point de vue du Président et souhaiteraient aussi que l'on tente de persuader les entreprises de choisir une classe de contribution aussi élevée que possible.

Le délégué de l'Algérie prend note que, selon ce qu'a déclaré le Directeur du CCITT, certaines exploitations ont en fait les moyens d'accroître leur contribution, mais ne le feraient qu'à la seule condition que leur argent finance les seules activités de normalisation. Il faudrait donc peut-être dissocier les grandes exploitations qui peuvent payer et les petites dont certaines ne peuvent peut-être même pas payer la plus faible unité de contribution. Il insiste sur le fait que, si les grandes entreprises peuvent payer, il faut fixer un seuil.

2.7 Le Président dit que la proposition du délégué de l'Algérie est pertinente. En effet, il existe différentes classes d'unité pour les administrations et il serait envisageable de créer une échelle d'unités pour les EPR et les OSI. Il souligne que certaines EPR du Royaume-Uni paient cinq unités. Peut-être pourrait-on, à partir de la liste des EPR qui figure dans le budget, classer les entreprises de cette liste en fonction de leurs capacités financières de manière à instituer un système de contribution équitable et juste.

2.8 Le délégué de l'Argentine insiste sur le fait que l'adoption de sa proposition permettrait à l'UIT de sortir du cercle vicieux actuel où l'UIT prend des décisions mais n'a pas les moyens de les financer.

Le délégué de l'Argentine dit que sa thèse est inspirée par la prudence et rappelle à cet égard la déclaration du Secrétaire général à la séance précédente. Or est-il prudent de se contenter de lancer un appel à la bonne volonté des entreprises? Il fait remarquer que la Résolution N° 52 de la Conférence de Nairobi n'a pas été suivie d'effet et que les ressources supplémentaires ne viendront pas des Membres.

A propos de la possibilité d'établir une distinction entre les entreprises, le délégué de l'Argentine est sceptique car il ne voit pas quels pourraient être les critères de classement. Il comprend que certains Membres craignent de décourager les entreprises et propose, pour concilier les différents points de vue que le Conseil d'administration, qui déjà accorde un traitement spécial aux administrations en difficulté, puisse exempter de la règle générale applicable aux EPR et aux OSI les petites et moyennes entreprises. Ainsi, si le seuil était fixé à une unité, le Conseil d'administration pourrait être habilité à accorder à certaines entreprises qui le justifieraient la possibilité de contribuer selon la classe de 1/2 unité. Cette formule permettrait d'accroître la participation des entreprises qui peuvent payer davantage, puisqu'on sait que cette possibilité existe.

Enfin, pour apaiser l'inquiétude des entreprises soucieuses de l'utilisation qui est faite de leurs contributions, le délégué de l'Argentine propose qu'on leur présente une information complète sur les dépenses de l'Union.

2.9 Le délégué du Maroc note que la grande majorité des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques et industriels et des organisations internationales choisissent la classe de contribution de 0,5; or, il avait pensé que les choix seraient diversifiés car certains de ces organismes, exploitations et organisations peuvent certainement verser une contribution plus élevée. L'orateur rappelle également que la classe de 1/2 unité représente un dixième de l'unité contributive des Membres.

Il se prononce en faveur de la proposition de l'Argentine mais souhaiterait ajouter "avec le contrôle et l'arbitrage du Conseil d'administration".

2.10 Le délégué de la République populaire de Chine peut appuyer la proposition de l'Argentine, étant donné les raisons qu'il a exposées, de même que la proposition d'adjonction du délégué du Maroc, ce qui permettrait de trouver une solution et de modifier la Résolution N° 52 de la Convention de Nairobi.

2.11 Le délégué du Royaume-Uni est surpris de constater que l'on revient sur une question qui a déjà fait l'objet d'un débat important lors de la séance précédente. Quant à la proposition du délégué du Maroc, il ne pense pas qu'elle permette de résoudre le problème. Les EPR, OSI et SI ne peuvent être soumis au contrôle ou à l'arbitrage du Conseil d'administration. Ces organismes veulent uniquement traiter de normalisation et si la Conférence souhaite qu'ils versent des contributions plus importantes, il ne faudrait pas les y obliger en modifiant le texte de la Résolution N° 52, de la Constitution ou de la Convention.

Il rappelle que le délégué de la France a fait remarquer lors de la séance précédente que d'autres organismes que l'UIT s'occupent de normalisation et que, si l'on a de trop fortes exigences à l'égard des EPR et des OSI, cela pourrait les détourner des travaux de l'Union.

2.12 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a certains doutes en ce qui concerne les chiffres donnés dans la proposition de l'Argentine, à savoir l'augmentation de la contribution des EPR, des OSI et des OI, qui s'élèverait à environ 6.450.000 francs suisses. Il fait observer que ces organismes et exploitations demanderont des justificatifs et ne pense pas que ceux de la catégorie de contribution de 0,5 passeront dans une autre catégorie.

Il insiste sur le fait que la classe de contribution de ces organismes devrait dépendre de la taille de l'entreprise, mais il est très difficile de demander à ces organismes de payer davantage. Il pense donc que la proposition de la délégation de l'Argentine est beaucoup trop optimiste.

2.13 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est conscient du fait que l'Union a besoin de ressources supplémentaires, mais sa délégation estime qu'il faut exercer un contrôle en ce qui concerne les unités contributives des Etats Membres et aussi des EPR, OSI et OI. Par exemple, les Etats Membres des pays les moins avancés bénéficient d'un traitement spécial et l'on pourrait adopter la même méthode pour les EPR et OSI.

Il demande dans quelle monnaie des unités contributives vont être versées: en francs suisses, en \$ Etats-Unis ou en DM. L'approche de la proposition du délégué de l'Argentine ne lui semble pas très réaliste.

Il estime qu'il ne faut pas oublier l'apport technique et scientifique que les EPR et OSI apportent à l'Union et, à cet égard, il s'associe entièrement à ce que vient de dire le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Pour conclure, il suggère de revenir à la pratique suivie lors de la Conférence de Nairobi. Il est dit en effet dans la Résolution N° 52 qu'il convient d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée possible compte tenu des avantages qu'ils retirent.

2.14 Après avoir entendu les divers orateurs, le Directeur du CCITT fait observer que les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques et industriels, de même que les organisations internationales, ne sont pas préoccupés par la somme qu'ils versent mais souhaitent que ces sommes soient consacrées à la normalisation. Il n'y a aucune méfiance de leur part, comme l'ont laissé entendre les délégués de l'Espagne et de l'Argentine; il y a simplement des réticences fondées sur le manque d'information.

Quelles que soient les décisions que prendra la Commission, il estime qu'il conviendrait de mieux informer ces organismes pour qu'ils sachent que les travaux des CCI sont de plus en plus nombreux et bien leur faire comprendre les frais qu'entraîne la normalisation.

Il fait observer qu'il s'agit d'organisations commerciales qui veulent connaître les résultats de leurs investissements. Si ces organismes peuvent se rendre compte des résultats obtenus, ils seront plus à même de verser leurs contributions.

2.15 Le Président constate que les délégués sont tous d'accord pour reconnaître que l'Union internationale des télécommunications a besoin de ressources supplémentaires, qu'elles proviennent des Etats Membres, des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques et industriels ou même des organisations internationales.

2.16 La déléguée de la France déclare que ses préoccupations rejoignent celles du Directeur du CCITT. Elle estime qu'il y a un gros risque si l'on fait preuve de trop d'exigence à l'égard des EPR et des OSI. Il ne faut pas oublier que de nouveaux organismes de normalisation ont été créés; il convient de faire preuve de prudence car, comme elle l'a déjà dit, ces organismes pourraient se détourner des travaux de l'Union. Elle s'oppose donc à la proposition de la délégation de l'Argentine.

2.17 Le délégué des Philippines, tout en acceptant la proposition argentine, propose que l'on module les contributions compte tenu de la taille des exploitations, qu'il s'agisse d'EPR ou d'OSI.

2.18 Le délégué de l'Argentine souhaiterait encore faire deux observations pour éviter toute confusion. Tout d'abord, lorsqu'il a été proposé que le Conseil d'administration procède à une évaluation de cas d'exception, il devrait se prononcer compte tenu de la situation économique des divers organismes et exploitations.

Quant à l'intervention du Directeur du CCITT, qui a dit que les dépenses n'importaient pas pour les EPR, OSI et OI mais que ces derniers demandaient une transparence dans la gestion, le délégué de l'Argentine ne voit aucun inconvénient à ce que les CCI leur fournissent les informations nécessaires.

Le principe qui a été retenu, c'est que les EPR, OSI et OI contribuent davantage au budget de l'Union.

2.19 La déléguée du Mali partage les soucis du délégué de l'Argentine, mais il lui semble qu'il serait prudent de maintenir le texte actuel de la Résolution N° 52 de Nairobi, étant entendu que les pays les mieux nantis pourront augmenter leur contribution.

2.20 Le délégué de l'Espagne estime que les EPR, OSI et OI sont tenus au courant des travaux des CCI et ne sauraient faire état d'un manque d'information. Les unités contributives sont versées en fonction des possibilités économiques, que ce soit sur une base volontaire ou sur une autre base, et que le chiffre d'une 1/2 unité dépasse souvent le budget de plusieurs organismes ou exploitations.

2.21 Le délégué de la Suisse n'est pas tout à fait d'accord sur ce qu'a dit le Directeur du CCITT, à savoir que le montant absolu ne préoccupait pas les EPR, OSI et OI. A titre d'exemple, les entreprises suisses trouvent que le rapport coût/bénéfice n'est pas favorable et, si on leur impose une augmentation de leur contribution financière, ils pourraient, compte tenu du fait que d'autres organismes que l'UIT s'occupent de normalisation, se détourner des travaux de l'Union, qui serait alors perdante.

2.22 Le délégué des Pays-Bas s'associe pleinement à ce que viennent de dire les délégués de la France et de la Suisse; il ne faudrait pas que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales perdent leur intérêt pour les activités de l'Union.

2.23 Le délégué de l'Indonésie constate que tous les délégués sont d'accord pour que les contributions financières soient augmentées. La proposition du délégué de l'Argentine constitue un moyen d'obtenir ces ressources supplémentaires. Toutefois, il souhaiterait que l'on prévoie des cas d'exception qui seraient examinés par le Conseil d'administration; ce dernier pourrait envisager alors des dérogations.

2.24 Le délégué de l'Algérie dit qu'en fait, il n'appartient pas à la Commission d'imposer des conditions aux exploitations privées reconnues, organismes industriels ou scientifiques, etc.

Quant à l'intervention du Directeur du CCITT, qui a dit qu'il ne s'agissait pas de questions financières, mais surtout de la communication d'informations concernant les dépenses, il ne voit aucune difficulté car les rapports de l'UIT peuvent être consultés. On peut d'ailleurs constater que ce sont les grandes puissances qui versent les contributions les plus importantes, cela en fonction de leur situation économique.

Comme le délégué de l'Argentine, il pense que le Conseil d'administration devrait établir une classification de ces exploitations et organismes.

2.25 Le Président l'ayant prié de définir une solution de compromis, le délégué de l'Espagne dit qu'il voit trois solutions possibles: la première consiste à maintenir le statu quo, la seconde à adopter la proposition de l'Argentine et la troisième à trouver une solution de compromis. Le délégué de la Roumanie partage cette manière de voir.

2.26 Le délégué de l'Argentine estime que la solution de compromis envisagée par le délégué de l'Espagne présenterait des difficultés et demande quelles seraient les incidences d'une augmentation.

2.27 Les délégués du Canada et de la France ainsi que les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Yougoslavie, de la Suisse et de l'Arabie saoudite se prononcent pour le maintien du statu quo.

2.28 Les délégués de la Guinée, du Royaume-Uni, du Japon, de la Suède, de la Jamaïque et du Bénin préfèrent aussi le maintien du statu quo mais pensent que l'on pourrait élaborer un projet de Résolution analogue à la Résolution N° 52 de la Conférence de Nairobi afin d'inviter les EPR et les OSI à augmenter leur contribution.

2.29 Les délégués de l'Espagne et de l'Argentine ne croient pas que l'appel lancé dans une telle Résolution permettrait d'obtenir des résultats positifs.

2.30 Le délégué de l'Algérie propose, à titre de compromis, de relever à 1 unité la contribution des EPR et des OSI de grandes envergures. Les EPR et les OSI plus petites seraient autorisés à ne verser que 1/2 d'unité.

Les délégués de l'Indonésie, de l'Argentine, du Mexique, de la Guinée et du Burkina Faso appuient cette solution de compromis.

2.31 La déléguée de la France dit qu'elle préfère le maintien du statu quo et la rédaction d'une Résolution visant à obtenir une augmentation des contributions des EPR et des OSI.

2.32 Le délégué de l'Algérie dit qu'en fin de compte, il s'agit de faire appel à la bonne volonté des EPR et des OSI.

Le Président propose qu'un Groupe de travail composé des délégués de l'Espagne, du Mali, de l'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, du Burkina Faso et de l'Argentine soit chargé d'élaborer un texte de Résolution.

2.33 Le délégué de l'Argentine doute qu'une Résolution permette d'obtenir les résultats escomptés et rappelle qu'il a déjà demandé quelles étaient les délégations présentes; en raison de l'importance du débat, il estime qu'il faudrait envisager de transmettre la question à une instance supérieure, c'est-à-dire de l'examiner en séance plénière. Par ailleurs, il demande au délégué de l'Algérie de préciser la teneur de sa proposition.

2.34 Le délégué de l'Algérie rappelle, pour lever toute équivoque, que sa proposition consistait à fixer à 1 unité la contribution des EPR et des OSI, celles des pays les moins avancés étant autorisés à ne verser que 1/2 d'unité.

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire:

R. PRELAZ

Le Président:

M. GHAZAL

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 359-F
28 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, DROITS ET OBLIGATIONS)

A la page 12, à la fin du paragraphe 3.17 ajouter le texte suivant:

"3.18 En ce qui concerne les incidences financières, le délégué des Etats-Unis d'Amérique insiste vivement sur le fait que les incidences financières qu'impliquent l'utilisation de langues de travail supplémentaires et l'expansion des langues officielles ne sont pas encore connues, qu'elles devraient être étudiées dans le cadre des autres besoins en ressources auxquels doit répondre l'Union avant de décider d'inclure les langues de travail supplémentaires dans la Constitution si tel n'est pas le cas, l'Union risque de ne pas être en mesure de financer comme il convient les divers besoins (par exemple: conférences, développement technique, questions de personnel, etc.) soumis à la présente Conférence de plénipotentiaires; le texte de cette question aurait dû être transmis, si nécessaire entre crochets, à la Commission 4 avant qu'une décision soit prise de façon à ce que l'ensemble des incidences financières puissent être évaluées".

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 359-F
27 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, DROITS ET OBLIGATIONS)

Mercredi 21 juin 1989 à 14 h 35

Président: M. M.F. DANDATO (Zimbabwe)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|---|--------------|
| 1. | Notes du Président de la Commission 8 | DL/38, DL/39 |
| 2. | Rapport du Groupe de travail 8-A (suite) | 332 |
| 3. | Rapport du Groupe de travail informel
de la Commission 8 | DT/40, DT/62 |

1. Notes du Président de la Commission 8 (Documents DL/38 et DL/39)

La Commission prend note des Documents DL/38 et DL/39, qui renvoient les propositions de l'Argentine ARG/155/1-21 et ARG/153/4 à la Commission 7.

2. Rapport du Groupe de travail 8-A (suite) (Document 332)

Projet de Résolution [A] - Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale (suite)

2.1 Le Président rappelle que la Commission a commencé à examiner le projet de Résolution [A] lors de sa séance précédente, au cours de laquelle elle a supprimé le mot "spécifique" du titre et a approuvé les paragraphes a) et b) du reconnaissant.

Le paragraphe c) du reconnaissant est approuvé moyennant la suppression du mot "spécifique" figurant entre crochets. (Voir le paragraphe 2.11 ci-dessous.)

Le paragraphe d) du reconnaissant est approuvé.

Le paragraphe a) du considérant est approuvé moyennant la suppression du mot "spécifique" figurant entre crochets. (Voir le paragraphe 2.11 ci-dessous.)

Le paragraphe b) du considérant est approuvé.

Paragraphe a) du décide

2.2 Le Président demande si la Commission accepte d'approuver "décide a)" moyennant la suppression du mot "spécifique" figurant entre crochets.

2.3 Le délégué de l'Argentine dit que si l'on supprime le mot "spécifique" du projet de Résolution, la Commission s'écartera de son mandat, qui consiste à décider comment définir une région aux fins de convocation de conférences administratives régionales spécifiques.

2.4 Le délégué de la Côte d'Ivoire, prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail 8-A, partage l'avis de l'orateur précédent. S'il faut faire une distinction entre les régions définies dans le Règlement des radiocommunications et toute région définie aux termes des dispositions du projet de Résolution, il faut garder le mot "spécifique". Les paragraphes où ce mot apparaît doivent être examinés en même temps que les dispositions du paragraphe "décide en outre".

2.5 Le délégué de l'Argentine propose de laisser le mot entre crochets jusqu'à ce que cela soit fait.

2.6 Les délégués de l'Espagne, du Venezuela, du Mexique et de Cuba sont favorables au maintien du mot "spécifique" afin de faire une distinction entre les différentes catégories de conférences administratives régionales.

2.7 Sur la base des discussions du Groupe de travail PL-B, le délégué de la République fédérale d'Allemagne donne un exemple du type de conférence administrative régionale censé être couvert par les dispositions du projet de Résolution et convient que le mot "spécifique" ou "particulière" doit être retenu afin de distinguer ces conférences de celles pour lesquelles des dispositions existent déjà.

2.8 S'il n'y a pas d'objection, le délégué du Royaume-Uni propose que le mot "spécifique" soit réinséré dans les paragraphes où il a été supprimé.

2.9 Le délégué des Emirats arabes unis appuie cette proposition.

2.10 Le délégué de l'Arabie saoudite s'oppose à l'idée de revenir sur des décisions qui ont déjà été prises sur la question; il est appuyé par le délégué de l'Algérie.

2.11 Le Président dit qu'en l'absence de toute autre objection, il considère que la Commission accepte de réinsérer le mot "spécifique" partout où il a été retiré, sauf dans le titre.

Il en est ainsi décidé.

2.12 Le délégué de l'Arabie saoudite réserve sa position sur l'ensemble du projet de Résolution.

Le paragraphe a) du décide est approuvé moyennant la suppression des crochets entourant le mot "spécifique".

Le paragraphe b) du décide est approuvé.

Paragraphe c) du décide.

2.13 Le délégué de la Côte d'Ivoire, prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail 8-A, dit que les trois possibilités d'accord suggérées pour la définition d'une région proposée par les Membres de cette région ont été examinées de façon approfondie. La condition selon laquelle l'ensemble des Membres doivent se mettre d'accord traduit le principe de souveraineté de l'Etat, qui a été mentionné par le délégué des Etats-Unis d'Amérique. Elle répond aussi au problème de l'applicabilité des décisions d'une conférence administrative régionale, étant donné que les Membres ne seront inclus dans une région que s'ils ont accepté d'en faire partie.

2.14 Le délégué du Royaume-Uni ajoute que la question de l'inclusion d'une référence à l'établissement d'un délai dans lequel les Membres devraient répondre aux propositions du Conseil d'administration concernant la définition d'une région, a aussi été soulevée. Faute d'un accord unanime des Membres concernant l'établissement d'une région, on pourrait demander que les Membres ne soulèvent pas d'objections.

2.15 Le délégué de l'Espagne dit qu'il est excessif de demander que l'ensemble des Membres d'une région proposée approuvent son établissement et qu'il serait suffisant d'exiger qu'une majorité le fasse.

2.16 Les délégués du Qatar et de la République fédérale d'Allemagne souscrivent à ce point de vue.

2.17 Pour répondre à la nécessité de fixer un délai, le délégué de la Bulgarie suggère d'ajouter les mots: "dans un délai déterminé par le Conseil d'administration" à la fin du paragraphe.

2.18 Le délégué du Royaume-Uni dit que la notion d'approbation par la majorité soulève la question de savoir s'il faut qu'il y ait une majorité de tous les Membres dans la région proposée ou une majorité des Membres qui ont répondu en faveur de la proposition.

2.19 Les délégués de l'Algérie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande sont favorables à ce que les deux tiers des membres d'une région proposée approuvent son établissement, et préconisent l'insertion d'un délai pour la réception des réponses des Membres aux propositions du Conseil d'administration sur le sujet.

- 2.20 Le Président du Groupe de travail 8-A souligne qu'il est nécessaire de prévoir la non-participation, ou un mécanisme permettant de traiter du cas des pays qui ne répondent pas dans les délais fixés, étant donné que cela peut avoir des conséquences fâcheuses, tel que le brouillage, pour les pays participants. Il devrait y avoir un moyen permettant au Conseil d'administration d'exercer une pression sur les pays qui n'ont pas répondu, par exemple.
- 2.21 Le Président suggère de résoudre ce problème en demandant que l'ensemble des Membres répondent par l'affirmative.
- 2.22 Le délégué de la Grèce dit qu'il préfère le texte original avec l'amélioration suggérée par la République fédérale d'Allemagne. Il appuie aussi la proposition du Royaume-Uni selon laquelle un délai devrait être fixé par le Conseil d'administration. Quant à la question d'une majorité, il préfère qu'elle soit aussi importante que possible. La proposition faite par le Président du Groupe de travail 8-A mérite que l'on s'y attarde mais il peut y avoir des problèmes au niveau de la définition d'une région du point de vue du brouillage.
- 2.23 Le délégué du Mexique signale que puisque l'on ne peut obliger personne à être Membre d'une région, toute décision doit être prise par l'ensemble des Membres. L'idée selon laquelle le Conseil devrait fixer un délai est bonne.
- 2.24 Les délégués de l'Argentine, du Lesotho, du Mali, du Niger et de l'Arabie saoudite appuient l'idée d'une majorité des deux tiers et d'un délai déterminé par le Conseil d'administration.
- 2.25 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation, comme la délégation mexicaine, est favorable à ce que l'ensemble des Membres répondent, étant donné qu'il peut arriver qu'un pays fasse partie d'une région contre sa volonté, comme cela s'est déjà produit à l'Union. Il serait préférable qu'un délai soit fixé par le Conseil d'administration, bien que l'idée présentée à l'origine par le Royaume-Uni concernant une réponse négative tienne compte des pays inclus contre leur volonté.
- 2.26 Le délégué de la Colombie admet qu'une région devrait être définie par une réponse donnée par les deux tiers des Membres. Il n'est pas nécessaire d'inclure un délai dans le décide c), toutefois, dans invite a), le Conseil d'administration est invité à prendre les mesures qui s'imposent.
- 2.27 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne approuve la suggestion selon laquelle s'il y a un problème, la majorité prendra part au processus, et appuie l'idée selon laquelle un délai devrait être fixé par le Conseil d'administration.
- 2.28 Le délégué du Sénégal s'inquiète que les critères permettant de définir une région soient fondés sur le choix donné à un pays d'appartenir ou non à une région. Cela peut entraîner de nombreuses difficultés. Les critères devraient plutôt être le partage d'un problème spécifique ou d'autres caractéristiques similaires. Quoi qu'il en soit, afin de convoquer une Conférence dont les décisions seraient appliquées de façon efficace, il serait nécessaire que tous les Membres d'une région proposée répondent par l'affirmative. De plus, les consultations devraient se faire dans un délai qui pourrait être fixé par le Conseil d'administration.
- 2.29 Le délégué de la République islamique d'Iran dit que la seule option réaliste et possible est l'option de "l'ensemble", bien qu'elle soit difficile à appliquer. C'est aussi l'option que préfère l'IFRB. Bien que l'orateur ne s'oppose pas à l'insertion d'un délai, comme le délégué de la Colombie, il estime que cela n'est pas nécessaire.

2.30 Le délégué d'Israël préfère que l'ensemble des Membres répondent par l'affirmative, et estime qu'il convient de laisser au Conseil d'administration le soin de fixer un délai.

2.31 Le Président dit que, compte tenu du fait qu'une grande majorité des orateurs se soit prononcée en faveur de la possibilité selon laquelle il est demandé qu'une majorité des deux tiers des Membres d'une région proposée répondent par l'affirmative, et qu'un délai devrait être fixé par le Conseil d'administration, il considère que le décide c) peut être approuvé ainsi.

Il en est ainsi décidé.

Les crochets entourant l'ensemble du décide c) sont supprimés, de même que les mots "une majorité" et "l'ensemble", et les crochets entourant "les deux tiers".

Paragraphe d) du décide

Approuvé.

décide en outre

Approuvé, moyennant la suppression des crochets entourant "projet de Constitution et le projet de Convention".

2.32 Le délégué de l'Argentine se réserve le droit de rouvrir le débat sur ce paragraphe en séance plénière. Une région ne peut être définie avec les modifications qui ont été apportées et le titre tel qu'il a été approuvé. La Commission ne définit pas une région particulière mais, tout simplement, une région.

2.33 Le délégué du Venezuela appuie ce point de vue et se réserve, lui aussi, le droit de soulever la question en séance plénière. L'objet du Document DT/41 a été de définir une région à des fins particulières.

invite a)

Approuvé.

invite b)

Approuvé.

ANNEXE A: Le projet de Résolution [A], tel que modifié, est approuvé.

ANNEXE B: Modification qu'il est possible d'apporter à l'article 2 du projet de Constitution

2.34 Le Président du Groupe de travail 8-A déclare que l'annexe B est une suite de l'annexe A et établit une distinction entre, d'une part, les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives mondiales, où tous les Membres ont une voix, et d'autre part, les conférences administratives régionales, où seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote. Les crochets qui entourent l'ensemble du paragraphe 10 b) signifient qu'aucune décision n'a été prise par le Groupe de travail.

Paragraphe 10 b)

2.35 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée suggère que la référence aux divers types de conférences et réunions soit remplacée par une référence à "différentes conférences de l'Union". Cette suggestion ne recueille aucun soutien.

2.36 Le délégué de la Grèce déclare qu'il ne voit pas d'objection à la suppression des crochets mais qu'il souhaiterait revenir à ce paragraphe lors de l'examen de l'annexe C.

2.37 Le délégué de l'Argentine déclare que la dernière phrase du paragraphe a été proposée par son Administration et qu'elle utilise un R majuscule pour le mot "région". Il souhaite s'assurer que, lorsqu'on supprimera les crochets qui encadrent l'ensemble du paragraphe, la majuscule R sera maintenue, comme dans le texte espagnol.

2.38 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la question de la majuscule R et de la minuscule r a été examinée longuement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Commission et que l'annexe A a déjà été approuvée avec un petit "r".

2.39 Le délégué du Royaume-Uni partage ce point de vue et ajoute que le paragraphe décide en outre se réfère également au terme "régions" défini dans le Règlement des radiocommunications et qu'il y a une référence similaire dans l'article 7. Dans le contexte du paragraphe 10 b), il suffit donc de se référer au terme "région", qui englobe les Régions 1, 2 et 3 et toute autre région.

2.40 Le Président confirme que l'annexe A et le paragraphe 20 b) ont été adoptés avec un petit "r", comme dans le texte anglais. Le texte espagnol doit donc être aligné sur ce texte.

2.41 Le délégué de l'Argentine déclare que, s'il y a une divergence entre les versions linguistiques, il ne voit pas d'objection à laisser le petit r entre crochets et à examiner la question ultérieurement.

2.42 Le délégué de la Finlande déclare que l'introduction à la section qui contient les termes et définitions dans le Règlement des radiocommunications stipule clairement que les termes ont un sens spécifique dans le Règlement des radiocommunications mais pas nécessairement à d'autres fins. Il n'est pas nécessaire de reprendre la question de l'utilisation du r minuscule ou du R majuscule dans la Convention. Une région est une région et ce terme ne nécessite aucune autre définition.

Le paragraphe 10 b) est approuvé tel quel, moyennant l'utilisation d'un petit r pour le mot "région" et la suppression des crochets.

2.43 Le délégué de l'Argentine déclare qu'il était absent lorsque le paragraphe décide en outre de l'annexe a été examiné et qu'il a dû formuler des réserves. Cependant, après avoir écouté les orateurs précédents, notamment le délégué du Mexique, et pour couvrir toutes les éventualités au niveau approprié, il propose que le texte du paragraphe 10 b) soit approuvé tel quel jusqu'à la dernière phrase, qui se lirait alors "aux conférences administratives régionales, seuls les Membres de la Région concernée et, le cas échéant, les Membres d'une Région définie par le mécanisme établi au titre de la Résolution [...] ont une voix". L'objet de cette proposition est de régler deux problèmes distincts, le droit de vote dans les conférences administratives régionales convoquées conformément au Règlement des radiocommunications et le droit de vote de tout Membre participant à une conférence pour des besoins particuliers, dont le mécanisme vient d'être approuvé.

2.44 Le Président décide que le débat sur le paragraphe 10 b) ne peut être rouvert.

2.45 Le délégué de l'URSS approuve pleinement la décision du Président. Une distinction a été faite entre l'utilisation d'un R majuscule et d'un r minuscule seulement pour les besoins de l'article 8 du Règlement des radiocommunications et il n'y a pas lieu de se référer à l'article 8 dans le texte maintenant soumis à la Commission.

2.46 Le délégué du Canada déclare que sa délégation s'en tient à sa déclaration précédente et à son interprétation de l'utilisation d'un petit r pour le mot "région".

ANNEXE C: Projet de résolution [B]

Règles régissant la participation aux conférences administratives régionales des Membres n'appartenant pas à la région en question

2.47 Le Président du Groupe de travail 8-A déclare que des mots ont été ajoutés pour indiquer que des consultations concernant la convocation de conférences régionales seraient tenues par les Membres. Seuls les Membres des régions déjà établies par l'IFRB ont le droit de vote.

La séance est suspendue à 17 h 50; elle reprend à 19 h 10.

2.48 Le Président invite la Commission à examiner le projet de résolution [B] de l'annexe C conjointement avec le numéro 120 du projet de Constitution contenu dans l'annexe D. La Commission 4 a déjà pris la décision de ne pas apporter de modification à ce paragraphe. Il suggère de supprimer, de l'ensemble du projet de Résolution, les crochets qui indiquent simplement que le Groupe de travail 8-A n'a pas eu le temps de l'examiner entièrement.

Il en est ainsi décidé.

Les "considérant" a), b) et c) sont approuvés.

Considérant d)

2.49 S'exprimant en tant que Membre du Groupe de travail, le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est vrai que le numéro 120, tel qu'il est actuellement libellé, est en contradiction avec le considérant d). La Commission doit décider s'il faut maintenir le numéro 120 conformément à la décision de la Commission 4, auquel cas le considérant d) peut être supprimé, ou s'il faut accepter le considérant d), auquel cas il faudrait, en conséquence, apporter une modification au numéro 120.

2.50 Le Président indique que la suppression du considérant d) permettrait de gagner du temps, puisque cette solution semble généralement appuyée.

2.51 Le délégué du Maroc déclare que le considérant d) doit être examiné conjointement avec le décide c).

2.52 En réponse à une demande d'éclaircissement du délégué de l'Argentine, le délégué du Royaume-Uni explique que le Groupe de travail a examiné la question à la lumière du Document 44 qui explique que le Conseil d'administration a établi des règles provisoires pour permettre aux Membres extérieurs à une région d'assister à une conférence administrative régionale d'une manière purement passive sans participer aux débats ni même avoir accès à un microphone. Ces Membres ne sont pas des observateurs mais assistent simplement à la réunion. Le projet contenu dans le Document 332 a été établi en vue de traiter les observateurs de telle manière qu'ils ne contribuent pas à la totalité des dépenses de la conférence.

La Commission 4 a pris la décision de maintenir le numéro 120 du projet de Constitution mais, si la Commission 8 supprime le considérant d) du projet de Résolution, on reviendra à la case départ. Il a été décidé de prévoir une disposition pour que les Membres extérieurs à une région puissent participer en qualité d'observateurs et ces Membres contribueront, conformément à la décision de la Commission 4, à la totalité des dépenses de la Conférence.

La Commission doit décider si elle souhaite prévoir une disposition particulière pour la notion de présence passive examinée par le Conseil d'administration et décrite dans le Document 44. Si elle ne le souhaite pas, elle peut abandonner le projet de Résolution; si elle le souhaite, elle devra modifier le texte du dispositif de la Résolution et revenir au texte antérieur contenu dans le Document DT/47(Rév.1).

2.53 Le délégué de la Colombie déclare qu'il n'approuve pas le projet de Résolution qui est vague et en contradiction avec certaines dispositions de la Convention;

2.54 Le délégué de l'Arabie saoudite, de l'Argentine et du Mexique proposent que le projet de Résolution soit abandonné.

2.55 Le Président demande s'il y a des objections à cette proposition.

2.56 Le délégué des Etats Unis d'Amérique déclare qu'il ne s'oppose pas à l'abandon du projet de Résolution mais fait observer que toute l'étude de la disposition relative à une présence passive et effectuée par le Conseil d'Administration aura été vaine, à moins que la Conférence de plénipotentiaires ne signale qu'elle doit rétablir ces dispositions.

2.57 Le délégué de la Grèce estime que le projet de Résolution doit être abandonné et que la question doit être portée à l'attention du Conseil d'Administration.

2.58 Le délégué de la République islamique d'Iran suggère qu'un Groupe de rédaction soit constitué pour travailler sur le texte qui pourra être examiné à un stade ultérieur.

2.59 Le délégué du Royaume-Uni estime qu'aucune suite ne devra être donnée par la Commission de rédaction si celle-ci abandonne le projet de Résolution.

En réponse à une question du délégué de la République fédérale d'Allemagne portant sur la contribution des Membres de régions extérieures qui souhaitent participer à une conférence régionale, il explique que les Membres de la région concernée contribueront à la totalité des dépenses de la Conférence, qu'ils y participent ou non, conformément au numéro 120 du projet de Constitution. Les conséquences de la décision de la Commission 4 sont que les Membres de régions extérieures participant en qualité d'observateurs contribueront également aux dépenses de la Conférence. La question des Membres de régions extérieures qui participent d'une manière passive n'a pas été résolue et il est possible que les règles provisoires du Conseil d'Administration continuent à s'appliquer, auquel cas les participants passifs ne contribueront pas à la totalité des dépenses de la Conférence mais seulement à la documentation.

2.60 Le Président suggère que la Commission ne poursuive pas l'examen du projet de Résolution [B], et, compte tenu de la suppression du point d) du considérant, on peut renoncer au projet de Résolution.

Il en est ainsi décidé.

2.61 Le Président indique que l'annexe D n'est plus nécessaire étant donné que la Commission a déjà supprimé le projet de Résolution [B].

Il en est ainsi décidé.

Il remercie le Président et les membres du Groupe de travail 8-A, dont les efforts ont considérablement facilité la tâche de la Commission.

3. Rapport du Groupe de travail informel de la Commission 8
Article 16 de la Constitution - Langues (Documents DT/40, DT/62)

3.1 Le Président dit que le Groupe informel créé par la Commission 8 pour examiner les propositions sur l'utilisation accrue des langues officielles s'est réuni trois fois dans une atmosphère de cordialité. Il est ressorti clairement de ses délibérations que toutes les langues devaient être traitées sur un pied d'égalité et que si certaines délégations étaient nettement favorables à l'opportunité d'étendre l'utilisation des langues officielles, ainsi qu'il est reconnu dans la Résolution N° 65 de la Conférence de Nairobi, il y avait aussi de vives préoccupations concernant ses incidences financières, techniques, administratives et de personnel, surtout dans la présente situation financière de l'Union. Il est important que l'utilisation accrue des langues permette aux pays Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union, mais, de l'avis général, il convient de mettre ce facteur en balance avec d'autres priorités telles que le développement.

Le Groupe informel a décidé de s'occuper principalement des différentes options disponibles pour répondre aux diverses préoccupations évoquées dans la Résolution N° 65 et à la suite du débat de la Commission 8. Le Groupe a donc examiné les modifications qu'il faudrait apporter à la Constitution et à la Convention pour rendre compte de l'opportunité d'étendre l'utilisation des langues officielles. Il a été convenu de modifier les articles 16 et 19 ainsi qu'il est proposé dans le Document DT/62. Les modifications proposées mettent elles aussi les langues sur un pied d'égalité, et garantissent que les dispositions correspondantes seront incorporées dans l'instrument fondamental de Nice.

Il a été décidé ensuite de répondre aux différentes préoccupations par le biais d'une résolution limitant l'utilisation accrue des langues officielles et prévoyant une révision au fur et à mesure de l'évolution de la situation financière. La question s'est posée de savoir s'il fallait annexer la résolution à la Convention ou bien à la Constitution.

Concernant le financement, une suggestion a été faite au Groupe informel tendant à ce que les membres concernés envisagent de relever le niveau de leur contribution pour financer les dépenses. Cette suggestion n'a pas été bien reçue, étant donné que ceux qui sont tributaires des trois langues de travail actuelles devraient envisager eux aussi de relever leur contribution si toutes les langues étaient mises sur un pied d'égalité, auquel cas le financement serait assuré par le budget ordinaire de l'Union.

Sur la question des priorités, il n'y a pas de désaccord sur la nécessité pour la Commission des finances d'étudier la question à partir d'estimations exactes des coûts et de peser objectivement la priorité des langues par rapport à d'autres priorités.

Les Membres intéressés ont souligné que le minimum qu'ils seraient disposés à accepter serait d'ancrer solidement dans la Constitution de Nice, le principe généralement accepté de l'utilisation accrue des langues officielles, puis d'introduire progressivement les langues concernées, dans les limites du projet de Résolution.

En réponse au délégué des Etats-Unis d'Amérique, qui demande pourquoi on met l'accent sur l'utilisation accrue des langues et aussi pourquoi la Commission revient au numéro 124 qu'elle a déjà approuvé sans changement, le Président dit que les mots "utilisation accrue des langues" sont tirés du document du Secrétariat et de la Résolution N° 65 de la Convention de Nairobi, et que la raison de revoir le numéro 124 est que, si le nombre de langues de travail doit être accru comme cela est proposé, la Commission souhaitera peut-être réviser le numéro 124 et éviter la nécessité d'un autre paragraphe.

Le Président invite ensuite la Commission à délibérer du Document DT/62.

3.2 Le délégué de l'Australie félicite le Président de son excellent résumé. Sa délégation reconnaît l'opportunité d'augmenter les langues de travail de l'Union; toutefois, beaucoup d'autres propositions intéressantes ont été présentées à la Conférence, notamment en matière l'aide au développement. La délégation australienne est préoccupée par les incidences de la proposition sur les ressources. La Commission 4 doit fixer les priorités budgétaires, question dont il a manifestement été tenu compte par le Groupe informel qui s'est donné beaucoup de peine pour élaborer une proposition. Toutefois, faute d'information claire sur les incidences budgétaires, la délégation n'est pas en mesure de prendre une décision. Le délégué de l'Australie demande que les documents examinés par le Groupe informel, qui comprennent peut-être une estimation quantifiée du coût de la solution proposée, soient distribués à tous les membres de la Commission.

La délégation australienne a une autre préoccupation, mineure, concernant l'idée d'introduire une disposition dans la Constitution tout en adoptant une Résolution qui en limiterait l'application.

3.3 Le Président répond que le Groupe informel est convenu qu'il appartenait à la Commission 4 de mettre ses propositions en balance avec d'autres priorités. Les détails sur les implications financières ont été présentés dans les Documents DL (à distribution limitée) et le Président n'a pas de mandat pour faire reproduire celui-ci en un nombre suffisant pour être distribué à tous les membres de la Commission.

3.4 Le délégué des Pays-Bas souscrit aux observations du délégué de l'Australie. Son Administration n'est pas en mesure à ce stade de prendre une décision sur le document.

3.5 Le délégué de l'Arabie saoudite fait observer que la question des incidences financière est le principal argument employé par ceux qui veulent combattre la proposition d'étendre l'utilisation des langues officielles. Le Groupe informel a bien examiné les incidences financières. Le principe de l'égalité doit être adopté et l'on ne peut pas accepter perpétuellement le prétexte des incidences financières pour différer la présentation de la proposition.

3.6 Le délégué du Qatar dit que le Document DT/62 contient une proposition modeste mais acceptable qui tient compte des vues de toutes les parties intéressées. Malheureusement, les membres de la Commission avancent maintenant les arguments négatifs habituels. Le Document DT/62 mérite une chance d'être examiné et accepté.

3.7 Tous les délégués qui prennent la parole au cours du débat qui suit félicitent le Président pour la manière dont il a traité un sujet aussi délicat et félicitent le Groupe de travail informel pour le Document (DT/62), qui constitue une bonne base de discussion.

3.8 Le délégué de l'URSS dit que tous les délégués qui ont participé aux discussions, que ce soit auparavant dans la Commission ou dans le Groupe de travail informel, ont manifesté une grande compréhension pour l'utilisation du russe, de l'arabe et du chinois comme langues de travail. Personne ne s'est opposé au principe de cette utilisation, et le seul argument avancé contre elle a été celui des répercussions financières. L'orateur fait observer que, dans l'annexe du Document DT/62, ces langues sont traitées sur un pied d'égalité avec les autres dans la modification proposée de l'article 16. L'existence d'incidences financières est clairement exprimée dans l'avant-projet de résolution intitulé "Limitations de l'utilisation des langues de travail". Néanmoins, bien que la question des implications financières soit constamment soulevée, l'orateur fait observer que l'introduction d'une langue de travail supplémentaire coûtera autant que ce que l'Union dépense actuellement pour chaque langue de travail. Si le Document 40 est examiné, on constatera que des sommes importantes sont disponibles; il est certain qu'avec un peu de bonne volonté une solution pourra être trouvée pour assurer les principales utilisations des nouvelles langues de travail proposées.

3.9 Le délégué du Niger approuve l'avant-projet de résolution (DT/62) et déclare que l'argument selon lesquels la coopération technique manquera de fonds si des crédits sont affectés à l'introduction de langues de travail supplémentaires est un argument fallacieux.

3.10 Le délégué de l'Espagne dit que, si l'ADD 124A de l'article 16 est examiné, on verra que les augmentations de coût qui préoccupent tant un certain nombre d'administrations ne sont pas si grandes, étant donné que l'interprétation dans les six langues est déjà prévue pour les Conférences de plénipotentiaires et les réunions des CCI. Il approuve en principe le projet de résolution et suggère que la Commission en examine le texte en détail.

3.11 Le délégué de la Chine, faisant observer que le tiers environ de la population mondiale utilise actuellement les langues arabe, russe et chinoise, dit que l'UIT devrait établir le principe d'un traitement juste et égal pour ces langues, comme cela est traditionnel aux Nations Unies et dans certaines de ses institutions spécialisées. Il est clair que l'emploi de ces langues dans les normes techniques serait intéressant pour le développement des télécommunications. Il fait observer que le coût afférent à l'introduction des langues chinoise, arabe ou russe comme langues de travail serait à peine supérieur au coût actuel de chacune des autres langues de travail. Il prie donc instamment la Commission d'approuver le projet de résolution figurant dans le Document DT/62.

3.12 Le délégué de la Bulgarie approuve le projet de résolution: il est selon lui inutile de craindre qu'il soit en contradiction avec un instrument international, étant donné que ses principales dispositions font déjà l'objet de la Résolution N° 65 de la Convention de Nairobi.

3.13 Le délégué de la Thaïlande approuve le projet de résolution et pense que le rapport mentionné dans les instructions au Secrétaire général et au Conseil d'administration devrait comporter des renseignements factuels concernant les coûts associés de la préparation des documents dans les langues indiquées. Avec les progrès techniques réalisés dans les domaines de l'informatique, des logiciels, les nouvelles méthodes d'impression et éventuellement les appareils d'interprétation, ces coûts pourraient être ramenés à un niveau acceptable comparé aux avantages qui découleraient de l'utilisation accrue des langues.

3.14 Les délégués de l'Inde, de la Syrie, de la Colombie, de l'Indonésie, de la RSS d'Ukraine, du Koweït, de l'Algérie, du Maroc, d'Oman, de la République démocratique allemande, du Bahreïn, du Soudan, du Mali, de la Mongolie et de la Tchécoslovaquie appuient fortement le projet de résolution et demandent son adoption par la Commission comme étape importante dans la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement pour l'utilisation accrue des langues à l'Union.

3.15 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de la Finlande, tout en comprenant les buts du projet de résolution, se demande si une résolution peut, du point de vue juridique, nuancer une disposition de fond de la Constitution et fait observer qu'il est nécessaire, pour les besoins de la Commission 4, d'identifier les coûts de toute proposition ayant des répercussions financières conséquentes et d'établir des priorités. Il fait en outre observer que, si tous les documents doivent être traduits dans 6 langues de travail pendant une Conférence, cela imposera une charge presque impossible à une Commission de rédaction déjà surchargée.

3.16 Le délégué d'URSS n'est pas juriste mais pense que la Résolution N° 65 de la Convention de Nairobi nuance et élargit l'application de l'article 16 de la Convention; il n'y a pas de raison qu'une autre résolution n'en fasse pas de même.

3.17 Le Président résume le débat: il lui semble qu'une majorité se dégage au sein de la Commission en faveur de la solution de compromis présentée dans le Document DT/62.

Le projet de Résolution contenu dans ce document a été approuvé par la Commission, ainsi que des modifications concernant l'article 16 du projet de Constitution et l'article 19 du projet de Convention.

Il en est ainsi décidé.

3.18 Les délégués de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Finlande, de la France, du Japon, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique demandent que leurs réserves de leurs délégations soient consignées au sujet du projet de résolution, en attendant une clarification de ses aspects juridiques et de ses répercussions financières.

La séance est levée à 22 h 10.

Le Secrétaire:

D. SCHUSTER

Le Président:

M. F. DANDATO

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 360-F
21 septembre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 20 juin 1989 à 9 h 40 et à 14 h 45

(Salle Apollon, niveau 2)

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:

Documents

1. Organisation des travaux	-
2. Rapport verbal du Président de la Commission 7 sur les options relatives aux Comités consultatifs internationaux et sur la date limite du dépôt des candidatures aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT; date de l'élection	-
3. Rapport verbal du Président de la Commission 7 sur les options relatives à l'IFRB: date limite du dépôt des candidatures aux postes de membres de l'IFRB	-
4. Rapport verbal du Président de la Commission 7 sur les options relatives au Conseil d'administration: date limite de dépôt des candidatures aux postes du Conseil d'administration	-
5. Premier rapport du Président du Groupe de travail PL-B à la séance plénière	336
6. Quatrième rapport de la Commission 4 à la plénière	304
7. Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.6)	315
8. Projet de Résolution concernant les territoires arabes occupés	13 (proposition 6) 15 (proposition 6) 312(Rév.3) 314

PP-89\DOC\300\360F.TXS

Documents

- | | |
|--|-------|
| 9. Echange d'informations et accès à l'information:
texte renvoyé par la Commission 7 | DT/52 |
| 10. Rapports oraux des Présidents des Commissions
sur l'état d'avancement de leurs travaux | - |
| 11. Candidature pour la direction du nouvel organe permanent
pour le développement: question du délégué de la Côte d'ivoire | - |

1. Organisation des travaux

1.1 Le délégué de l'Algérie propose que les résultats des discussions du Groupe de contacts officieux convoqué par le Président de la Conférence soient mis à disposition avant l'examen en plénière des rapports du Président de la Commission 7 sur les options relatives aux CCI, à l'IFRB et au Conseil d'administration ainsi que sur la date limite de dépôt des candidatures et la date des élections. Le délégué de l'Arabie saoudite appuie cette proposition.

1.2 Le délégué de l'Indonésie, appuyé par les délégués du Sénégal, du Niger, du Nigéria et de la Tanzanie, propose que la plénière examine tout d'abord le rapport verbal du Président de la Commission 7 puis fixe les dates limites et un calendrier provisoire des élections en fonction des résultats du groupe officieux. Le délégué du Niger propose en outre que les Présidents du Groupe de contact officieux et du Groupe de travail 7 ad hoc 2 présentent tous les deux des rapports verbaux à la plénière sur l'avancement de leurs discussions.

1.3 Le Président dit que, compte tenu de la situation très difficile qui prévaut à la Conférence, il a entrepris des discussions avec un petit Groupe de contact pour voir si une approche générale de tous les problèmes examinés dans les diverses Commissions était susceptible de déboucher sur une solution acceptable pour tous les Membres de l'Union. Puisque toutes les délégations dans leur déclaration d'ouverture ont promis d'apporter un soutien sans faille pour le succès de la Conférence, l'orateur continue d'espérer qu'un consensus pourra être atteint. Toutefois, pour l'instant, il n'est pas en mesure de faire état d'un accord quelconque qui, en tout état de cause, ne pourrait être qu'officieux.

1.4 Le Secrétaire général dit que, du point de vue procédural, la Conférence a adopté un programme de travail comprenant les élections qui, conformément à l'avis de la Commission de direction, doivent avoir lieu en plénière le vendredi 23 juin. Si l'on fait un compte à rebours, il faut environ 48 heures pour informer les Administrations que des dates limites ont été fixées pour les candidatures, y compris celles pour l'élection au Conseil d'administration. Il faut ensuite un certain temps pour reproduire les résultats afin que les élections puissent avoir lieu en temps voulu. Il est donc essentiel que la séance plénière fixe au moins des dates limites pour le dépôt des candidatures sous réserve d'un examen ultérieur par la Conférence et que le Secrétaire général ait la possibilité d'informer les Membres de l'Union en conséquence. Si cette décision n'est pas prise immédiatement, les élections prévues seront reportées jusqu'au milieu de la semaine suivante, date à laquelle la plénière devrait lire et adopter ses textes définitifs. Des interruptions dans les travaux de la Conférence à ce moment seraient malencontreux. L'orateur propose donc que la séance plénière poursuive son examen des rapports du Président de la Commission 7 sur les options relatives aux Comités consultatifs internationaux, à l'IFRB et au Conseil d'administration et prenne des décisions, à titre provisoire, pour permettre au Secrétaire général d'informer les Membres conformément à la procédure habituelle. Comme le délégué de l'Indonésie l'a indiqué, les dates provisoires pourront être révisées lorsque les rapports demandés seront disponibles.

1.5 Le Président, à la lumière de cette déclaration, propose que la plénière se limite aux rapports du Président de la Commission 7 et aux dates limites de dépôt des candidatures, conformément aux propositions des délégués de l'Indonésie et du Sénégal.

Il en est ainsi décidé.

2. Rapport verbal du Président de la Commission 7 sur les options relatives aux Comités consultatifs internationaux et sur la date limite du dépôt des candidatures aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT; date de l'élection

2.1 Le Président de la Commission 7 dit que la Commission s'est réunie régulièrement pour étudier le processus de modification de la structure et du fonctionnement de l'Union. Une nette majorité s'est dégagée en faveur d'une étude complète et approfondie de la structure, des méthodes de travail, des aspects financiers, etc. non seulement des CCI, comme proposé à l'origine, mais aussi de l'Union dans son ensemble, y compris de tous ses organes permanents. La Commission 7 est parvenue à un consensus sur le fait que l'étude ne doit pas avoir de but prédéterminé si ce n'est l'efficacité de l'UIT dans l'exercice de ses fonctions. La quasi-totalité des participants ont souligné qu'il était nécessaire de prévoir des mécanismes propres à garantir l'objectivité de l'étude et, à cette fin, un consensus s'est dégagé pour que l'étude soit menée par une Commission de haut niveau représentant les Membres de l'Union avec la participation de consultants extérieurs. Un accord s'est également dégagé pour qu'une Conférence de plénipotentiaires prenne des décisions sur les questions de structure même s'il a été souligné que les assemblées plénières des CCI et le Conseil d'administration pouvaient prendre des décisions concernant les modifications de questions relevant de leur mandat.

Au cours des discussions, les participants ont largement appuyé la proposition initiale de la République fédérale d'Allemagne reproduite dans le Document 97 qui contient également une suggestion visant à créer une Commission de haut niveau chargée d'examiner et de proposer des modifications dans la structure, les finances, l'organisation et les effectifs de l'Union et de faire des propositions sur une conférence en 1991. La plupart des délégations ont été en faveur de cette étude, son calendrier et sa méthode servant de base aux travaux futurs. La Commission 7 a donc décidé de constituer un Groupe de rédaction (Groupe de travail 7 ad hoc 2) présidé par M. Venhaus de la République fédérale d'Allemagne, chargé d'élaborer un projet de Résolution à soumettre à la Commission 7. Ce projet définit le mandat pour l'examen de la structure de l'Union et propose que les résultats de cet examen soient examinés par une future Conférence de plénipotentiaires qui prendra les décisions qui s'imposent. La majorité des délégués participant au débat ont été en faveur d'une Conférence en 1991 mais un certain nombre d'autres ont préféré une date plus éloignée. Aux termes de son mandat le Groupe de rédaction basera ses travaux sur le Document 97 et les achèvera dès que possible. Le Groupe a tenu sa première réunion la veille au soir.

Une série d'options ont été établies par la Commission 7, bien qu'aucun accord final n'ait été conclu, sur la conduite générale de l'étude, y compris le point de savoir si la Commission de haut niveau devrait être désignée par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. De même, s'agissant de la convocation de la Conférence de plénipotentiaires chargée d'étudier les résultats de l'étude, 22 délégations se sont prononcées en faveur de l'année 1991, 11 délégations ont préféré choisir la solution de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire prévue pour 1994, et enfin 10 délégations ont été favorables à l'année 1991 ou à l'année 1992. En conséquence, un complément d'étude est nécessaire pour parvenir à un accord. Dans ce contexte, le nombre des mandats des Directeurs des CCI a été abordé. Appelant l'attention sur le numéro 323 de la Convention de Nairobi, le Conseiller juridique a donné son avis au cours d'une séance; cet avis est que la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi a déjà limité à deux le nombre des mandats des Directeurs des CCI, du Vice-Secrétaire général et du Secrétaire général. En conséquence, à partir de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, ces fonctionnaires peuvent seulement être réélus une fois à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Cette intention est confirmée dans les procès-verbaux de la Conférence de Nairobi et approuvée par une majorité importante des orateurs qui ont pris la parole au sein de la Commission 7. En outre, ni la Convention de Nairobi ni le Protocole additionnel VI à cette Convention ne

contiennent de dispositions précisant que l'élection aux Assemblées plénières des CCI affecte la réélection des deux Directeurs des CCI à la Conférence de plénipotentiaires de Nice. Une large majorité de délégués ont approuvé cela au sein de la Commission 7. En outre, il a été largement reconnu qu'une limite explicite devrait exister, conformément à la proposition faite par la Hongrie, l'Algérie, le Canada, le Brésil, le Nigéria et la Chine, et modifiée par le Mexique. Conformément à la Convention de Nairobi, les Directeurs en fonction peuvent donc être élus à la Conférence de plénipotentiaires de Nice et réélus à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Un mandat complet ne s'entend pas d'un certain nombre d'années, mais de la période comprise entre une Conférence de plénipotentiaires et la Conférence de plénipotentiaires suivante.

2.2 Le Président propose de fixer au mercredi 21 juin 1989 à 21 heures la date limite pour le dépôt des candidatures aux postes de directeur du CCIR et de directeur du CCITT.

Il en est ainsi décidé.

2.3 Le Président dit qu'un télégramme sera envoyé immédiatement pour informer les Membres en conséquence.

3. Rapport verbal du Président de la Commission 7 sur les options relatives à l'IFRB; date limite du dépôt des candidatures aux postes de membres de l'IFRB

3.1 Le Président de la Commission 7 dit que, à la fin de la semaine précédente, il a été décidé au sein de la Commission 7 de maintenir à cinq le nombre des membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, mais aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la limite applicable à l'élection des membres. Il est à espérer que des progrès seront accomplis sur la question pendant le reste de la séance au cours de la journée, sur la base des propositions faites, notamment par la Hongrie, l'Algérie, le Royaume-Uni, l'Ethiopie, le Canada, le Nigéria et la Chine. Il est également prévu qu'un Groupe de rédaction sera chargé pendant la même séance de définir les grandes lignes du nouvel organe permanent pour le développement.

3.2 Le Président propose que, compte tenu de l'accord qu'a conclu la Commission 7 pour maintenir à cinq le nombre des membres de l'IFRB, la date limite pour le dépôt des candidatures aux postes de membres à l'IFRB soit également fixée au mercredi 21 juin 1989 à 21 heures.

Il en est ainsi décidé.

3.3 Le Président dit que les Membres de l'Union seront informés en conséquence.

4. Rapport verbal du Président de la Commission 7 sur les options relatives au Conseil d'administration; date limite de dépôt des candidatures aux postes du Conseil d'administration

4.1 Le Président de la Commission 7 explique qu'il n'a pas établi son rapport relatif aux options pour le Conseil d'administration étant donné que la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour des travaux de la séance plénière de la veille. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la séance que la Commission 7 a tenue la veille, avec l'examen d'un document récapitulatif. En conséquence, l'orateur estime que la question devrait bénéficier d'une priorité plus élevée à la prochaine séance de la Commission. La différence entre les positions n'est pas trop importante, mais des propositions ont été soumises par le Portugal, le Chili et la Guinée concernant un système de rotation. Il soumettra ultérieurement en séance plénière un rapport relatif aux résultats obtenus.

4.2 Le Président dit que, bien que la Commission 7 n'ait pas encore achevé ses travaux relatifs aux options pour le Conseil, il suggère de fixer aussi au mercredi 21 juin 1989 à 21 heures la date limite du dépôt des candidatures pour l'élection des Membres du Conseil d'administration afin de respecter les délais administratifs, sans préjuger de la composition future du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

4.3 Le Président dit qu'un télégramme sera envoyé aux administrations en conséquence.

4.4 Le délégué du Japon demande à quel moment une décision sera prise en séance plénière pour déterminer la date de l'élection des Directeurs des CCI, des membres de l'IFRB et des Membres du Conseil d'administration.

4.5 Le Président répond que les ordres du jour sont établis par le Président sur proposition du Secrétaire général. En conséquence, les projets d'ordre du jour comprendront notamment des points relatifs aux élections en question, et ils seront discutés et adoptés au début de chaque séance plénière conformément à la pratique habituelle.

5. Premier rapport du Président du Groupe de travail PL-B à la séance plénière
(Document 336)

5.1 Le Président du Groupe de travail PL-B dit que, par suite d'un calendrier très chargé, il n'a pas été possible d'approuver son rapport en Groupe de travail et que, par conséquent, ce rapport représente la façon dont le Président a cru comprendre les conclusions formulées par le Groupe.

Le Groupe a examiné des propositions des administrations ainsi que les Résolutions et Recommandations des trois grandes conférences: HFBC-87, MOB-87 et ORB-88, les principes énoncés dans le projet de programme sommaire des grandes conférences et réunions pour la période 1990-1994 (Document 41(Rév.1)) et d'autres documents pertinents. Un projet de Résolution sur le calendrier des conférences futures est présenté dans l'annexe 1 au rapport. Dans cette Résolution, au paragraphe 1.5 du décide, la date 1993 figure entre crochets; il convient de supprimer la date et les crochets.

Les délibérations du Groupe ont été très difficiles à cause des Recommandations et propositions concernant une Conférence administrative mondiale des radiocommunications en 1992, à la fois aux fins de réattribution et pour des questions de planification et autres, et il n'est pas possible, sur le plan pratique, de satisfaire tous les besoins en organisant une conférence unique regroupant toutes ces questions. Etant donné les Recommandations émises par les trois conférences susmentionnées, particulièrement en ce qui concerne un accroissement de la capacité des bandes d'ondes décimétriques qui augmenterait les possibilités de planification rationnelle, on a décidé qu'il serait logique de tenir d'abord une conférence limitée de réattribution en 1992, puis, en 1994, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui s'occuperait des questions relatives au service HFBC. Cette date a été mise entre crochets dans le rapport étant donné les diverses propositions pour 1993. Quoi qu'il en soit, le choix de l'année 1994 resterait conforme au projet de programme sommaire des conférences émanant du Conseil d'administration, et ne dépasserait pas le budget proposé.

Le Groupe a recommandé que la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire se tienne en 1995 ou 1994, conformément à la périodicité prévue par la Convention de Nairobi. La question d'une Conférence de plénipotentiaires additionnelle en 1991 est à l'étude à la Commission 7. Une option qui n'a pas été étudiée par le Groupe de travail PL-B mais qui mériterait peut-être un examen serait que cette Conférence se tienne immédiatement avant ou après la CAMR de 1992, ce qui permettrait de rester dans la limite de huit semaines prévue pour une CAMR en 1992 dans le Document 41. Il n'y aurait alors pas de conférence en 1993; la Conférence HFBC prévue se tiendrait en 1994 et la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire se tiendrait en 1995. Le Groupe a suggéré de ne pas inscrire d'autre conférence au calendrier de la période 1990-1994.

Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un accord sur la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques dans la Région 3, mais des propositions pour et des objections contre la conférence ont été faites par des pays de la Région. Des propositions ont été faites aussi concernant une CAMR chargée de replanifier les services aéronautiques (OR) (plan de l'appendice 26), mais il a été convenu qu'on pourrait recourir plutôt à une procédure par laquelle l'IFRB serait chargée de prendre certaines mesures visant à satisfaire les besoins des administrations: une légère modification pourrait ensuite être apportée au Règlement des radiocommunications par une autre CAMR, éventuellement en 1992, afin de pourvoir à la procédure nécessaire. On trouvera dans l'annexe 2 au rapport un projet de Résolution dans ce sens.

Le sujet à l'étude était très compliqué et il n'a pas été possible d'examiner à fond toutes les options. En outre, faute de temps, un certain nombre de questions de détail n'ont pas pu être traitées. Il s'agissait des propositions de création de Groupes d'experts à diverses fins liées au travail des grandes Conférences administratives et des cycles d'études de l'IFRB. Le Groupe de travail examinera ces questions à sa prochaine séance, le jour même.

5.2 Le Président ayant invité la Commission à examiner le rapport, un long débat se déroule sur le calendrier des deux conférences visées aux paragraphes 1.4 et 1.5 du "décide" du projet de Résolution reproduit à l'annexe 1.

5.3 Les délégués de l'Inde, du Mali, du Sénégal, de la Chine, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, du Maroc, de l'Ethiopie et de l'Arabie saoudite estiment que la troisième CAMR HFBC doit se tenir avant la CAMR de réattribution des fréquences. Elle devra se réunir en 1992 au plus tard, étant donné que l'IFRB devrait avoir terminé en 1991 les travaux spécialement consacrés au perfectionnement du logiciel qui doit être adopté par la Conférence pour faciliter la planification dans les bandes intéressées. Les résultats de cette Conférence sont vitaux pour tous les pays en développement; la convoquer tardivement leur causerait une gêne et des dépenses considérables, et entraînerait inévitablement des dépenses pour l'Union. Le délégué de l'Inde dit que, de toute façon, la réattribution ne résoudrait pas le problème de l'insuffisance de capacité des bandes pour le service HFBC. On ne pourra le résoudre qu'en élaborant et en appliquant le logiciel approprié. Le délégué de l'Indonésie suggère de réduire, si nécessaire, le temps dont la CAMR HFBC aura besoin pour accomplir son travail.

5.4 Les délégués des Pays-Bas, de l'Australie, de l'URSS, du Royaume-Uni, de la République démocratique allemande, de la Nouvelle-Zélande, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique jugent correct le calendrier proposé pour les deux conférences dans le projet de Résolution. Afin que, contrairement aux deux précédentes, la prochaine Conférence HFBC réussisse, il faut la préparer minutieusement. Il est donc logique d'entreprendre des travaux pour accroître la capacité des bandes avant de se livrer à une quelconque planification. Ce procédé permettrait de tirer le meilleur parti des ressources disponibles pour l'Union.

5.5 Le délégué de l'Espagne fait observer que la mention "(Espagne, 1992, six semaines)", qui figure à la fin du paragraphe 1.4 du "décide" aurait davantage sa place à la fin de la première phrase du paragraphe.

5.6 Le délégué de l'URSS, appuyé par le délégué de la République démocratique allemande, dit que les alinéas a) et b) du paragraphe 1.4 du "décide" alourdiraient inutilement le volume de travail de la Conférence de réattribution des fréquences et qu'il faut les supprimer. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il importe de maintenir l'alinéa a); bien que sa teneur ne soit pas mentionnée expressément dans les Résolutions et Recommandations visées dans la première phrase, il porte sur des questions connexes importantes. Le délégué de la Nouvelle-Zélande rappelle que les Résolutions et Recommandations des conférences énumérées portent, outre les grandes questions, sur d'autres sujets dont la Conférence de réattribution des fréquences devra s'occuper.

5.7 Le délégué de l'Australie dit, à propos du programme des conférences, qu'il convient d'envisager en 1992 l'organisation d'une Conférence de réattribution des fréquences et d'une Assemblée plénière du CCITT. Etant donné, qu'en ce qui concerne les administrations, les ressources nécessaires émanent de sources différentes, les inquiétudes concernant l'organisation de deux réunions la même année sont sans objet.

5.8 Le Président du Groupe de travail PL-B dit que des opinions vigoureuses et opposées ont été exprimées au Groupe de travail concernant la date des deux conférences l'une par rapport à l'autre. Il faudra se décider à donner la priorité à l'une d'entre elles étant donné que, malheureusement, un compromis n'est pas possible. Outre la nécessité d'augmenter la capacité des bandes HFBC, il y a une autre raison d'organiser le plus tôt possible une conférence de réattribution des fréquences, c'est la nécessité de satisfaire d'urgence les besoins des services mobile et mobile par satellite dans la bande de 1 à 3 GHz. Autre considération pratique, l'Administration espagnole a émis une invitation à réunir la Conférence de 1992 en Espagne; or, une conférence de planification ne peut pas se tenir en dehors de Genève par suite de la nécessité d'utiliser fréquemment l'ordinateur de l'IFRB pendant le processus de planification.

5.9 Dans un débat sur le paragraphe 1.3 du "décide" du projet de Résolution de l'annexe 1, les délégués des Pays-Bas, de l'URSS, du Royaume-Uni, de la République démocratique allemande et de la Nouvelle-Zélande font observer que la convocation de cette conférence est encore à l'étude dans une autre Commission de la Conférence de plénipotentiaires. Il serait donc prématuré de l'inclure dans le programme de travail pour l'instant. Le délégué de l'URSS dit qu'il semble se dégager des discussions de la Commission 7 qu'il ne convient pas de fixer une date pour cette conférence, mais que la décision doit être confiée au Conseil d'administration, compte tenu de l'état d'avancement des travaux. C'est son opinion, étant donné que, contrairement aux dispositions de la Convention, le compte rendu correspondant des débats de la Commission 7 n'est pas encore paru et que seuls des rapports verbaux ont été faits jusqu'à présent.

5.10 Les délégués de l'Indonésie, de l'Ethiopie et de la Zambie estiment que la disposition visant à convoquer une Conférence de plénipotentiaires en 1991 ne devrait pas être retirée du projet de Résolution mais mise entre crochets pour l'instant. Le délégué de la Zambie dit que la question serait peut-être plus claire si dans le corps du rapport, au paragraphe 8, on remplaçait, dans la première phrase, les mots "la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire devrait avoir lieu" par "la prochaine Conférence de plénipotentiaires devrait normalement avoir lieu" et, si l'on remplaçait dans la deuxième phrase les mots "une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire" par "une Conférence de plénipotentiaires préalable".

5.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère de laisser le soin au Conseil d'administration de fixer la date de la Conférence de plénipotentiaires prévue au paragraphe 1.7 du "décide" dans l'annexe 1, étant donné que cela dépendra de la dernière décision prise concernant le paragraphe 1.3 du "décide". Si la présente Conférence de plénipotentiaires parvient à établir une Constitution et une Convention satisfaisantes et qu'une Conférence de plénipotentiaires anticipée décide des questions de structure, la Conférence de plénipotentiaires prévue pour 1994 ou 1995 devrait pouvoir terminer ses travaux en trois ou quatre semaines.

5.12 Dans une discussion sur le paragraphe 1.6 du "décide" du projet de Résolution figurant dans l'annexe 1, le délégué du Mali dit que les conférences régionales pour le développement, telles qu'elles sont décrites dans le Document 33, devraient aussi être examinées dans le cadre de la rubrique des conférences régionales. Le délégué de l'Indonésie estime que la conférence proposée concernant la Région 3 devrait continuer à figurer dans le programme des conférences afin que l'on puisse choisir l'option si nécessaire. Le délégué de la République islamique d'Iran considère non seulement que la conférence concernant la Région 3 devrait être maintenue dans le programme mais qu'elle devrait être convoquée en 1994. Le délégué de l'URSS, tout en reconnaissant que l'organisation d'une conférence concernant la Région 3 est une question qui relève des administrations de cette région, suggère d'ajouter les mots "et certains pays de la Région 1" après "Région 3" à la quatrième ligne. Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit que des travaux ont été effectués au CCIR afin d'organiser une conférence sur les critères de partage pour les services fixe, mobile et de radiodiffusion dans la Région 3. Une lettre circulaire a été envoyée précédemment à toutes les administrations de la Région 3 au sujet de cette conférence mais n'a reçu aucune réponse sur le fond. Il se demande donc s'il est nécessaire de convoquer une conférence pour la Région 3 et note que le libellé du paragraphe 1.6 ne précise pas la portée de la conférence proposée; tant qu'on ne saura pas exactement ce que cette conférence régionale devra étudier et décider, il ne serait pas justifié d'utiliser à cette fin les ressources de l'Union.

5.13 Dans une discussion sur le projet de Résolution figurant dans l'annexe 2 au Document 336, le délégué de l'URSS dit que bien qu'il reconnaisse qu'il soit justifié du point de vue économique de demander à l'IFRB d'examiner les bandes de fréquences couvertes par l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, il s'inquiète que le projet de Résolution crée un précédent, à savoir que l'IFRB examine des décisions prises par une CAMR. En ce qui concerne, en particulier le paragraphe 2 de charge l'IFRB, il estime qu'il est gênant que le Comité ne puisse tenir compte des opinions des administrations que "dans la mesure du possible". Les délégués de l'Italie et de la République démocratique allemande partagent ces opinions; le premier exprime des réserves sur toute obligation pour les administrations d'apporter des modifications de fréquences au titre d'arrangements établis par le Comité mais non approuvés officiellement par les Membres, et le dernier suggère que la question soit réglée par correspondance entre les administrations et le Comité.

5.14 Le délégué du Maroc approuve le projet de Résolution figurant dans l'annexe 2.

5.15 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'il peut appuyer l'annexe 2 en principe, étant donné que c'est à la CAMR prévue pour 1992 qu'il sera demandé d'apporter les modifications nécessaires à l'article 12 compte tenu des travaux du Comité.

5.16 Le Président, compte tenu de la diversité et de la divergence des opinions exprimées, suggère que le Groupe de travail PL-B poursuive l'examen du programme des conférences futures à sa prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 12 h 50 et reprise à 14 h 45.

6. Quatrième rapport de la Commission 4 à la plénière (Document 304)

6.1 Le Président de la Commission 4 dit que la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur la politique de l'UIT en matière de publications (Document 24) et qu'elle a approuvé presque toutes les propositions contenues dans ce document. Ainsi, elle a accepté les propositions sur les besoins des usagers, ou la possibilité de produire des publications sur des supports autres que le papier, et a reconnu les besoins spéciaux des pays en développement, en ce qui concerne la parution de certaines publications à des prix modiques. Elle a décidé, cependant, de maintenir les méthodes actuelles concernant l'établissement des coûts et des prix, et elle n'a pas accepté la proposition visant à ce que les coûts des originaux des publications soient transférés sur le budget ordinaire. Elle n'a pas non plus accepté le transfert proposé de certains coûts du compte annexe des publications sur le budget ordinaire. La Commission a souligné qu'il était nécessaire d'adopter une méthode de commercialisation dynamique pour la distribution secondaire, et a approuvé la nécessité de protéger les droits d'auteurs des publications de l'UIT. En ce qui concerne la politique de l'UIT en matière de publication, la Commission 4 estime qu'il convient de maintenir la pratique actuelle qui consiste à regrouper tous les coûts et toutes les recettes concernant les publications de l'UIT dans un compte annexe des publications et de veiller à ce que ce compte continue à être autonome. Elle recommande en outre que le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, adopte une politique d'établissement des prix responsable pour parvenir à stabiliser les coûts des publications imprimées.

En ce qui concerne la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB, la Commission a conclu que la méthode selon laquelle cette publication était prise en considération dans le compte annexe des publications avec toutes les autres publications de l'UIT devait rester inchangée et que chaque administration devrait continuer à recevoir un exemplaire gratuit de la Circulaire, alors que les autres exemplaires doivent être payés et que leur prix doit, dans la mesure du possible, couvrir les frais de tous les exemplaires gratuits. Enfin, la Commission recommande que la Conférence de plénipotentiaires invite une future CAMR à examiner l'équilibre des avantages et des inconvénients, ainsi que les incidences financières, de toute modification de la périodicité de la publication de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB.

La plénière prend note de ce rapport et approuve les recommandations formulées.

7. Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.6) (Document 315)

Résolution N° COM5/4

7.1 Le Président de la Commission 10 dit que l'espace blanc entre crochets dans décide 1 sera rempli lorsque la date en question aura été fixée.

7.2 Le délégué du Pakistan demande des précisions sur les mots "IFRB (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du Président)" à la fin du décide en outre.

7.3 Le Secrétaire général répond que la procédure traditionnelle a bien marché dans la pratique par le passé, avec la rotation annuelle du Président.

La Résolution N° COM5/4 est approuvée.

7.4 Le Secrétaire général dit que le texte de la Résolution devrait rester en suspens pour une seconde lecture, jusqu'à ce que des décisions aient été prises concernant le Directeur du Bureau pour le développement des télécommunications.

Résolution N° COM5/5

La Résolution N° COM5/5 est approuvée.

La sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.6) est approuvée en première lecture.

8. Projet de Résolution concernant les territoires arabes occupés
(Documents 13 (proposition 6), 15 (proposition 6), 312(Rév.3), 314)

8.1 Le Président attire l'attention sur les documents soumis à la plénière et invite le délégué de l'Arabie saoudite à présenter le projet de Résolution figurant dans le Document 312(Rév.3).

8.2 Le délégué de l'Arabie saoudite dit qu'il aurait pensé que les délégués du Qatar et de la Syrie auraient eu l'occasion de présenter leurs propositions figurant respectivement dans les Documents 13 et 15. Le fond de ces propositions a été inclus dans le projet de Résolution. L'orateur indique qu'il va présenter ce texte. Il fait ensuite la déclaration suivante:

"Au nom du Groupe arabe et des Etats asiatiques et africains signataires du Document 312(Rév.3), contenant un projet de Résolution relatif à la condamnation des pratiques et violations d'Israël en Palestine et dans les territoires arabes occupés, je vous présente ce projet de Résolution qui se base sur les dispositions et principes de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ainsi que sur les relations pacifiques et la coopération en vue de développer les télécommunications qui jouent un rôle important dans la réalisation du progrès économique et social.

En outre, ce projet tient compte de la Résolution N° 48 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), concernant la destruction des moyens de télécommunication des Etats Membres de l'UIT.

Ce projet de Résolution se réfère également à la Résolution N° 74 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) relative à la condamnation avec vigueur d'Israël pour la destruction des moyens de télécommunication, la violation du droit international et les massacres de très nombreux civils palestiniens et libanais.

Ce projet de Résolution rappelle aussi la Recommandation N° 1 de la Convention de Nairobi 1982 relative à la libre diffusion de l'information.

Je formule le voeu, Monsieur le Président, que ce projet de Résolution recueille l'approbation et l'appui de l'auguste Conférence de plénipotentiaires.

Monsieur le Président, malgré le temps écoulé entre la Conférence de Nairobi 1982 et la présente Conférence, Israël perpétue sa violation de l'esprit et de la lettre des dispositions de la Convention internationale des télécommunications, et ce par l'interruption délibérée et répétée des télécommunications dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. A titre d'exemples, parmi tant d'autres, je citerai deux dates: le 16 mars 1988, lorsque Israël a coupé les communications téléphoniques avec l'extérieur dans toute la région de la rive occidentale et de la bande de Gaza occupées et le 15 mai 1989, c'est-à-dire peu de temps avant notre Conférence, lorsqu'il a interrompu les communications téléphoniques dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale. Israël confirme ainsi une nouvelle fois qu'il ne respecte aucune Convention internationale dans le domaine des télécommunications.

Cette interruption délibérée et répétée des moyens de télécommunication de la part des autorités d'occupation israéliennes vise à priver le peuple palestinien de son droit de communiquer et à priver la Communauté internationale de son droit d'être informée de la politique perpétrée par ces autorités, qui consiste à tuer systématiquement les Palestiniens, à briser les membres d'innocents, y compris ceux des enfants, et à leur infliger une invalidité physique à vie.

Ne parlons pas des détentions arbitraires collectives, de la déportation, de la destruction des maisons, de l'entrave aux soins des malades et blessés ainsi que de la fermeture des différentes institutions palestiniennes.

Toutes ces pratiques sont des violations flagrantes des principes du droit international, des Droits de l'homme et de la Convention de Genève du 13 août 1949, relative à la protection des civils pendant les conflits armés, qui s'applique aux Palestiniens, aux territoires palestiniens occupés et autres territoires arabes occupés.

Ces pratiques ne diffèrent pas de celles perpétrées par le régime raciste en Afrique du Sud. Il est superflu de mentionner ici la coopération entre les deux régimes dans divers domaines.

Notre auguste Conférence a adopté une Résolution visant à exclure l'Afrique du Sud de la participation à toutes les Conférences et activités de l'Union. Par conséquent, il est tout à fait juste et équitable que la présente Conférence adopte une Résolution condamnant l'injustice dont est victime le peuple palestinien et qui règne dans les autres territoires arabes occupés par Israël.

Ce projet de Résolution vous est soumis pour approbation."

8.3 Le délégué du Mali appuie le projet de Résolution, dont sa délégation est devenue coauteur, pour toutes les raisons indiquées par le délégué de l'Arabie saoudite. Il faut espérer que la Conférence tiendra compte de toutes ces considérations et apportera son appui au peuple arabe de Palestine dans leur combat légitime pour regagner les territoires occupés de façon à ce que la justice règne.

8.4 Le délégué du Qatar partage l'avis du délégué de l'Arabie saoudite selon lequel les délégations qui ont soumis des propositions devraient être autorisées à les présenter. Cette déclaration du délégué traduit entièrement le point de vue du Qatar sur la question, et sa délégation est confiante et espère que le projet de Résolution sera adopté.

8.5 Le délégué de la Syrie estime que les auteurs des propositions devraient être autorisés à les présenter. Il espère aussi que le projet de Résolution sera adopté de façon à ce que la justice et l'équité puissent régner.

8.6 Le délégué de l'Afghanistan dit que sa délégation appuie entièrement le projet de Résolution. L'Afghanistan condamne résolument la politique de répression, de massacre et de violation des droits humains fondamentaux pratiquée par Israël dans les territoires arabes occupés contre le peuple héroïque de Palestine, à qui il souhaite de réussir dans son combat légitime.

8.7 Le délégué de l'Espagne fait la déclaration suivante:

"Au nom des douze Etats Membres de la communauté européenne, je voudrais intervenir très brièvement sur ce point de notre débat pour faire quelques considérations sur le projet de Résolution contenu dans le Document 312(Rév.3).

Les douze Etats Membres de la communauté européenne estiment qu'il existe une contradiction dans le texte de ladite Résolution, dans la mesure où l'on condamne la restriction de la liberté de diffusion de l'information et l'utilisation libre des moyens de télécommunication préalablement aux travaux d'une éventuelle Commission d'enquête précisément chargée de vérifier ces faits.

D'autre part, l'examen de ce genre de problème dépasse le cadre technique spécifique de cette Conférence et les objectifs de notre Organisation.

Enfin, la Communauté regrette qu'il n'y ait pas eu une utile concertation préalable, à laquelle elle aurait volontiers participé, dans la préparation de ce texte."

8.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante:

"Ma délégation voudrait exprimer sa ferme opposition à cette Résolution. Nous avons l'intention de voter contre cette Résolution et nous encourageons les autres Membres à faire de même.

Le texte qui nous est maintenant présenté est déséquilibré et a un caractère condamatoire. Les Résolutions de cette nature, qui contiennent des attaques dures et unilatérales contre d'autres Etats Membres, n'ont aucune place dans l'Union internationale des télécommunications.

Ma délégation regrette qu'un temps précieux, qui devrait être consacré aux questions de fond des télécommunications, soit utilisé pour l'examen d'étroits problèmes politiques. L'esprit, l'orientation et le ton, ainsi que le texte particulier de cette Résolution, ont un caractère politique et touchent à un domaine qui va bien au-delà des questions légitimes des télécommunications. Ce document est manifestement hors du cadre et de la compétence de la présente Conférence.

La Résolution est contradictoire et incohérente. Bien qu'il prétende "établir les faits" quant à la situation des télécommunications dans la région, le document formule des conclusions négatives avant même d'essayer d'établir ces faits.

Le Gouvernement d'Israël a reconnu que le service téléphonique international dans les territoires occupés avait été strictement limité d'avril 1988 à janvier 1989. Le Gouvernement d'Israël affirme que cette mesure a été prise pour des raisons de sécurité conformément au droit international.

Nous reconnaissons que cette question a suscité des préoccupations au niveau international. Les Etats-Unis d'Amérique partagent ces préoccupations et n'ont pas passé sous silence les restrictions imposées aux habitants des territoires occupés. Le rapport que nous avons établi sur les droits de l'homme dans les territoires occupés fait état de la suspension du service téléphonique international.

Depuis que le service téléphonique international a été rétabli en janvier 1989, nous avons insisté pour que ce service soit maintenu. En avril de cette année, j'ai visité et inspecté des installations de télécommunication dans les territoires occupés. J'ai eu de longs et francs entretiens avec les responsables et exploitants palestiniens de ces installations. Aucun fonctionnaire du Gouvernement d'Israël n'était présent lors de ces réunions. Les fonctionnaires palestiniens m'ont assuré personnellement que le service téléphonique international avait été rétabli et que tous les résidents pouvaient maintenant l'utiliser librement. Puisque le service téléphonique fonctionne maintenant normalement dans les territoires occupés, nous ne voyons pas la nécessité de traiter cette question dans la Résolution.

Monsieur le Président, nous sommes également préoccupés par le fait que le Document 312 crée un malheureux précédent en cherchant à impliquer le Conseil d'administration dans cette question. Au cours des prochaines années, le Conseil d'administration sera chargé de coordonner une étude importante et décisive sur le fonctionnement général de l'UIT. Les résultats de cette étude constitueront une base qui guidera l'UIT, en tant qu'instance multilatérale prééminente dans le domaine des télécommunications, pour aborder le siècle prochain. Il est important que rien ne détourne l'attention du Conseil d'administration de ce mandat essentiel.

Au cours des premiers jours de la présente Conférence, la délégation d'Israël s'est déclarée prête à recevoir un groupe de fonctionnaires du Secrétariat de l'UIT pour examiner les télécommunications dans les territoires occupés. Malheureusement, il ressort du document qui nous est soumis que certains Membres sont plus intéressés à faire de la propagande politique qu'à recevoir un rapport de première main et impartial d'experts de l'UIT. Par le fait qu'il présente de prétendues violations en matière de télécommunication comme de fermes conclusions et utilise de telles allégations pour condamner un Etat Membre d'une manière partielle et incendiaire, le Document 312 est préjudiciable et détermine à l'avance le résultat de toute visite du personnel de l'UIT.

Monsieur le Président, permettez-moi d'exprimer une fois encore l'opposition de ma délégation à cette Résolution et notre intention de voter contre elle. Ma délégation estime que nous devons concentrer notre attention sur le mandat de l'UIT et sur les questions importantes des télécommunications. Nous encourageons d'autres Membres à appuyer les travaux essentiels de l'Union en votant contre des Résolutions qui, comme celle dont nous sommes saisis, tend à politiser cet organe.

Bien que mon intention ne soit pas de limiter le débat, nous proposons qu'une décision soit prise au scrutin secret. Cette motion est appuyée par le Canada, le Danemark, les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande. Je demande que cette procédure soit observée lorsque le débat de fond sera terminé."

8.9 Le délégué de l'Iraq fait la déclaration suivante:

"Tout d'abord, je voudrais déclarer que ma délégation est l'un des signataires de la proposition soumise à cette plénière.

Nous appuyons les interventions de ceux qui m'ont précédé pour présenter la proposition, c'est-à-dire les délégués de l'Arabie saoudite, du Mali, etc. Mais je tiens à souligner que ma délégation et le groupe arabe sont très soucieux de faire en sorte que les travaux de cette Conférence se déroulent d'une manière harmonieuse et rapide et nous apprécierions hautement que le débat sur la question ne prenne pas trop de temps car nous sommes conscient du fait qu'il est important d'achever les travaux de cette Conférence dans les délais impartis. Mais, en même temps, nous estimons qu'il ne serait pas juste que la Conférence termine ses travaux sans prendre clairement position sur une grave violation de la convention de l'Union.

Je suis très heureux d'avoir entendu un orateur qui s'oppose à la proposition, confirme les violations de la Convention de l'Union et l'interruption des télécommunications par Israël.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, le libellé du projet de Résolution est très modéré et constitue un projet minimal acceptable pour la grande majorité de la présente Conférence.

L'interruption des télécommunications pour des raisons de sécurité, comme indiqué, est un droit reconnu des Membres dans leurs territoires et est stipulé dans la Convention. Mais l'interruption, par un Membre, des télécommunications dans les territoires d'autres Membres est une violation patente de la Convention de l'Union.

Les principes fondamentaux de la Convention de l'UIT exigent le renforcement des relations pacifiques et nous ne devons passer sous silence aucune violation de ces principes. Ce qui se passe dans les territoires palestiniens occupés et les territoires de deux autres Membres de l'Union, à savoir la Syrie et le Liban, est une violation manifeste de ces principes.

Notre Union a pris clairement position sur une question humanitaire lorsqu'elle a exclu l'Afrique du Sud des conférences et réunions de l'Union. Il s'agissait, à notre avis, non d'une position politique mais d'une position humanitaire.

Nous avons, en tant que représentants de la communauté des télécommunications, une mission qui consiste à renforcer et à développer les relations humaines; il est donc très important que nous adoptions une position humanitaire et la présente Conférence de plénipotentiaires nous offre la meilleure occasion de le faire et de manifester notre volonté à cet égard.

Des violations par Israël sont très claires dans les territoires palestiniens occupés. Des civils ont été empêchés d'utiliser librement des moyens de télécommunication en violation de l'article 18 de la Convention de Nairobi.

L'isolement de villes et l'interruption de leurs télécommunications pendant le soulèvement ("Intifada"), d'où l'interruption des télécommunications pour les hôpitaux, est une violation patente de l'article 25 de la Convention qui donne la priorité absolue à toutes les télécommunications concernant la sécurité de la vie humaine. Cette violation est encore aggravée par le fait qu'elle se produit dans un territoire occupé.

La Conférence de Nairobi a adopté une Recommandation qui est courageuse et très judicieuse, à savoir la Recommandation N° 1 relative à la libre diffusion de l'information; il est clair que les pratiques d'Israël au cours des dix-huit derniers mois violent cette Recommandation, car les autorités d'Israël ont empêché à plusieurs reprises les journalistes d'envoyer des messages pour informer le monde de la situation grave existant dans les territoires palestiniens occupés.

En outre, il y a les violations continues des droits de l'homme et des principes des Nations Unies par Israël dans les territoires occupés. J'ai ici, avec moi, une liste de ces violations, avec les dates et les chiffres. Je ne voudrais pas accaparer le temps des honorables délégués en la lisant mais je pense que, confrontés à tout cela, nous n'avons rien d'autre à faire qu'adopter une position de claire et ferme condamnation en ce qui concerne ces violations et ces pratiques.

Monsieur le Président, il est de notre devoir de prier et de charger les conférences des radiocommunications de sauvegarder le droit du peuple palestinien et de leurs territoires occupés en ce qui concerne la légitimité de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Il est aussi de notre devoir de charger le Conseil d'administration de constituer une commission pour suivre, continuer à observer et signaler ces violations par Israël, qui se produisent dans les territoires occupés.

Telle est, Monsieur le Président, l'essence de la Résolution et je n'y trouve aucune contradiction ni rien qui soit en dehors des tâches humanitaires et du mandat de notre Union ainsi que de la position que nous sommes tous tenus de prendre envers ceux qui violent une convention internationale qui est adoptée par tous les Membres de l'Union.

Monsieur le Président, compte tenu de l'importance du bon et parfait déroulement de cette Conférence, je demande à tous les honorables délégués d'appuyer le projet de Résolution sans prolonger le débat au détriment du temps précieux qui est imparti à la présente Conférence, la cause étant claire et juste."

8.10 Le délégué du Pakistan dit que sa délégation a un point de vue objectif et sérieux sur le projet de Résolution. Il incombe à l'UIT d'harmoniser, de développer et d'élargir les télécommunications, mais dans le cas examiné, les télécommunications existantes ont été interrompues, cela en violation des objectifs fondamentaux de l'Union. Les délégations, en examinant le projet de Résolution, doivent négliger les formalités de procédure pour s'attacher au fond de la question, c'est-à-dire au droit de communiquer, droit de l'homme fondamental qui est nié dans les territoires occupés où il n'y a pas d'état de guerre mais où les habitants ne font que se battre pour leurs droits légitimes. Le projet de Résolution doit être adopté afin qu'il ne soit pas dit dans l'histoire que l'UIT n'a pas réagi face à la destruction de systèmes de télécommunication.

8.11 Le délégué de la Guinée appuie le projet de Résolution condamnant les pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés.

8.12 Le délégué du Liban appuie également le projet de Résolution, tel qu'il a été présenté par le délégué de l'Arabie saoudite.

8.13 Le délégué de l'Inde dit que son pays partage l'inquiétude générale devant l'interruption délibérée et répétée des télécommunications dans les territoires arabes occupés et convient que le Secrétaire général devrait être prié de prendre rapidement des mesures, comme proposé dans le projet de Résolution.

8.14 Le délégué de Cuba dit que sa délégation souscrit à toutes les dispositions du projet de Résolution ainsi qu'aux déclarations des délégués de l'Arabie saoudite et de l'Iraq. Le projet de Résolution n'est pas inspiré par des motifs politiques mais par l'inquiétude que suscite l'interruption des télécommunications.

8.15 Le délégué d'Israël fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, je voudrais faire l'exposé suivant concernant le point de l'ordre du jour à l'examen. Ma délégation persiste à ne pas croire que les régions sous contrôle israélien sont les seules dans le monde qui méritent une attention particulière et un examen de la part de notre organisation. Toutefois, dans un esprit d'ouverture, je tiens à vous décrire la situation telle qu'elle se présente réellement.

En juin 1967, immédiatement après la guerre des six jours, Israël s'est retrouvé responsable de l'administration de la Judée, de la Samarie et de la bande de Gaza. Depuis cette époque, l'administration civile s'est efforcée, dans toute la mesure du possible, d'améliorer les conditions de vie des habitants de ces régions, en investissant des ressources importantes dans tous les services publics - soins de santé, éducation et développement de l'infrastructure. De nouvelles conduites d'eau et de nouvelles lignes électriques ont été posées, des routes ont été pavées, le réseau des transports a été étendu et, point particulièrement intéressant pour la présente Conférence, les services de télécommunication ont été développés et modernisés.

En fait, une des réalisations les plus spectaculaires de l'administration civile dans ces régions pendant les deux dernières décennies a été le développement rapide des services de télécommunication disponibles. Presque immédiatement, en 1967, un plan de travail ambitieux a été adopté et les chiffres d'alors comparés à ceux d'aujourd'hui parlent d'eux-mêmes.

En juillet 1967, 7 centraux téléphoniques sur 8 en Judée et Samarie étaient petits, vieux et manuels. Ils ont été remplacés par des équipements de commutation automatique modernes, ce qui a conduit à un quadruplement du nombre de lignes téléphoniques installées qui est passé de 4 700 à près de 18 000. Il y a actuellement une capacité de 8 000 lignes supplémentaires. Si l'on compare la capacité des centraux téléphoniques de certaines villes en juillet 1967 et maintenant, l'évolution est encore plus frappante.

- Bethléem: le nombre de lignes est passé de 700 à 4 000, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par presque 6;
- Jéricho: le nombre de lignes est passé de 600 à 1 500, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 2 et demi;
- Ramallah: le nombre de lignes est passé de 1 000 à 3 500, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 3 et demi;
- Napbuse: le nombre de lignes est passé de 2 000 à 10 000, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 5;
- Tulkarem: le nombre de lignes est passé de 400 à 3 000, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 7 et demi, y compris un nouveau central numérique;
- Kalkilya: le nombre de lignes est passé de 100 à 1 000, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 10. On observe la même augmentation à Jenin où un nouveau central numérique d'une capacité de 3 000 lignes a été inauguré le 1er juin 1989.

Cinq des principales villes du pays, à savoir Ramallah, Napbuse, Hébron, Bethléem et Jéricho, ont été équipées de services internationaux directs. Aujourd'hui, en appelant directement un central européen, les habitants peuvent parler à des amis et à des parents dans pratiquement n'importe quel pays du monde. Des télex internationaux ont également été installés dans les bureaux de postes et les entreprises privées remplaçant les télex qui avaient été autrefois acheminés par Israël.

Dans les zones rurales, de nombreux villages isolés ont maintenant été raccordés au réseau téléphonique. Les tribus de Bédouins bénéficient aussi maintenant de services téléphoniques dans les lieux où ils se sédentarisent.

Pendant 1988, malgré l'Intifada, près de 1 200 lignes téléphoniques ont été installées, 400 ont été transférées et trois nouveaux centraux automatiques ont été connectés. Le programme de travail de 1989 prévoit l'installation de 1 150 nouvelles lignes ainsi qu'une maintenance et une modernisation permanentes du réseau.

Le réseau téléphonique qui desservait les habitants de Gaza en juin 1967 était à la fois vieilli et insuffisant par rapport à la densité de la population. Il y avait seulement 4 centraux téléphoniques manuels, ce qui représentait moins de 2 000 téléphones pour environ un demi-million d'habitants, soit un téléphone pour 250 personnes.

Le développement et l'essor du réseau, c'est-à-dire la conversion à la commutation automatique, a nécessité la planification et l'installation d'un réseau de conduites entièrement souterrain. Cette tâche essentielle a été entreprise par l'administration civile et achevée en 1980. Il en est résulté très rapidement l'installation d'un central automatique de 7 000 lignes. Depuis 1980, 4 nouveaux centraux ont été agrandis et un central numérique automatique moderne de 3 000 lignes a été récemment inauguré à Khan Yunis.

Le plan de travail prévoit qu'un central automatique supplémentaire de 2 000 lignes sera opérationnel en 1990. Le nombre de lignes téléphoniques proprement dites pour les habitants de Gaza a été multiplié par 7, passant de moins de 2 000 à près de 15 000, avec des augmentations proportionnelles dans la capacité de lignes supplémentaires. Une fois de plus, permettez-moi de vous signaler les progrès spectaculaires concernant la capacité de certaines villes depuis 1967:

- Gaza: le nombre de lignes est passé de 2 000 à 10 000, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 5;
- Dir-El Balah: le nombre de lignes est passé de 50 à 1 000, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 20;
- Khan Yunis: le nombre de lignes est passé de 100 à 3 000, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 30.

Les habitants de Gaza disposent maintenant d'autres services comme les téléphones publics, le télex, la télécopie et les lignes de transmission de données. La numérotation internationale directe pour le téléphone et le télex permet aux abonnés d'appeler directement la plupart des pays du monde, y compris les Etats arabes avec lesquels Israël n'a pas de liaisons de télécommunication.

Il n'y a qu'un seul domaine dans lequel les services de télécommunication offerts aux habitants de la Judée, de la Samarie et de Gaza ont été interrompus temporairement entre mai 1988 et janvier 1989 pour des raisons de sécurité. Je me réfère à la nécessité impérieuse d'interrompre le service téléphonique international dans l'intérêt de la sécurité et de la sûreté publiques.

Au début du printemps de 1988, des preuves irréfutables indiquant que les dirigeants de l'Intifada recevaient des instructions d'organisations terroristes étrangères ont conduit les autorités israéliennes à conclure qu'une interruption sélective des services internationaux et uniquement de ces services pourrait faire diminuer la violence et contribuer au rétablissement de l'ordre public.

Après consultation de conseillers juridiques qui ont conclu que ces mesures pouvaient être prises sans violer le droit international, le service téléphonique international, offert aux habitants des territoires, a été temporairement interrompu. Ces ordres ont été donnés en vertu de pouvoirs établis il y a 50 ans, en 1939, par la réglementation d'urgence du Gouvernement du Mandat britannique qui n'a cessé de s'appliquer depuis.

L'ordre initial prévoyait que des individus ou des groupes pouvaient demander des permis pour le service international, permis qui seraient examinés cas par cas. En l'espace de quelques mois, l'ordre a été modifié autorisant toute personne dont la demande de permis avait été refusée à faire appel.

En janvier 1989, la situation dans les territoires s'est stabilisée et les autorités israéliennes ont estimé que l'on pouvait rétablir le service téléphonique international offert à la population. Et de fait, tous les services internationaux, visés par cet ordre, ont été rétablis. Je tiens à souligner toutefois quelques autres points importants.

Premièrement, tous les autres services de télécommunication dans ces régions, n'ont cessé de fonctionner malgré la violence. Deuxièmement, cette violence a comporté aussi, fait ironique, de très nombreux actes de sabotage du système téléphonique imputables aux habitants eux-mêmes: vingt kilomètres de câbles et 200 poteaux téléphoniques ont été endommagés en Judée et en Samarie alors que dans la bande de Gaza des câbles ont été coupés et des boîtes de dérivation brûlées.

Comme cela est malheureusement le cas dans d'autres organisations internationales, la présente instance est maintenant assaillie de requêtes visant à condamner Israël à propos de la situation que je viens de décrire. Il s'agit là d'une tentative manifeste de politisation et nous appelons tous les Membres de l'UIT qui respectent les principes de cette organisation et qui s'opposent à sa politisation de voter contre la présente Résolution.

Enfin, en dépit de l'affrontement politique stérile qui nous a été imposé par les Etats arabes, nous espérons toujours pouvoir établir un dialogue constructif avec les représentants élus des habitants de ces territoires afin de trouver les modalités d'une coexistence pacifique. L'établissement d'un tel dialogue fait partie intégrante de l'initiative de paix qu'a adoptée le Gouvernement d'Israël le mois dernier."

8.16 Le délégué du Sénégal dit que son pays est coauteur du projet de Résolution, qui est le prolongement de délibérations antérieures sur le problème et doit être replacé dans ce contexte. Comme il est demandé dans le texte, il convient de constituer une Commission d'enquête chargée de rassembler l'information mentionnée, sans préjudice de l'une quelconque des opinions exprimées au cours du débat.

8.17 Le délégué de la République islamique d'Iran condamne les atrocités scandaleuses commises contre le peuple sans défense des territoires palestiniens et autres territoires occupés et il appelle les délégués, au nom de l'humanité et de la justice, à voter pour le projet de Résolution.

8.18 Le délégué de la République populaire démocratique de Corée dit que, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'esprit de la Convention internationale des télécommunications, les droits de l'homme du peuple palestinien et son droit à utiliser et à exploiter librement des services de télécommunication doivent être observés et respectés sur les terres arabes occupées. Or, c'est loin d'être le cas à cause des pratiques de répression répétées d'Israël, mentionnées dans le projet de Résolution. Ces pratiques doivent être condamnées et sa délégation préconise donc énergiquement l'adoption du projet de Résolution.

8.19 Le délégué de l'URSS appuie le projet de Résolution.

8.20 Le Président donne la parole au délégué de l'Arabie saoudite pour dire s'il souhaite maintenir le projet de Résolution tel quel.

8.21 Le délégué de l'Arabie saoudite explique que plusieurs pays se sont portés coauteurs du projet et que, par conséquent, il n'est pas question de le retirer. Il reconnaît que les travaux de la Conférence sont importants et que le temps est précieux mais il signale que le projet de Résolution contient des propositions modérées et appelle à juste titre à la condamnation d'actes illégaux. Il ne souhaitait pas un vote au scrutin secret, il espérait que le projet pourrait être appuyé par l'Union dans son ensemble.

8.22 Le Président rappelle qu'il a clos la liste des orateurs. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les délégués du Canada, du Danemark, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande, a demandé un vote au scrutin secret, remplissant ainsi les conditions énoncées au numéro 551 de la Convention de Nairobi. Le Président met au scrutin secret le projet de Résolution reproduit dans le Document 312(Rév.3) et demande aux délégués de déposer leur bulletin à mesure que le nom de leur pays sera appelé.

A l'invitation du Président, les délégués de l'Iraq, du Danemark, du Canada, du Mali et de la Hongrie assument les fonctions de scrutateurs.

Le résultat du scrutin est le suivant:

Nombre de délégations présentes et votantes: 125

Bulletins nuls: 2

Pour: 61

Contre: 36

Abstentions: 26

8.23 Le Président déclare le projet de Résolution adopté.

9. Echange d'informations et accès à l'information: texte renvoyé par la Commission 7 (Document DT/52)

9.1 Le Président de la Commission 7, présentant le document, dit que la Commission espérait que le Président de la Conférence envisagerait de créer un Groupe de travail pour examiner les propositions qui y sont énumérées.

9.2 Le Président propose de créer un Groupe de travail, qui s'appellerait PL-C, présidé par M. Merchan Escalante du Mexique; ce Groupe aurait le mandat suivant, suggéré par le Secrétaire général et adapté, à la demande du Président de l'IFRB, pour inclure la mention de l'utilisation de l'ordinateur: "examiner les propositions et documents relatifs à l'échange d'informations et à l'accès à l'information, y compris l'utilisation de l'ordinateur, énumérés dans le Document DT/52; faire des recommandations appropriées à la plénière et fournir l'information financière pertinente à la Commission 4".

Il en est ainsi décidé.

10. Rapports oraux des Présidents des Commissions sur l'état d'avancement de leurs travaux

10.1 Le Président de la Commission 2 dit que, depuis son dernier rapport oral, le Groupe de travail de la Commission a tenu sa troisième séance; il a examiné 13 pouvoirs déposés auprès du Secrétariat et constaté qu'ils étaient tous en règle.

10.2 Le Président de la Commission 3 dit que sa Commission a tenu une autre séance, au cours de laquelle elle a pris note des renseignements les plus récents sur les dépenses, y compris les prévisions de dépenses.

10.3 Le Président de la Commission 4 dit que, depuis son précédent rapport, la Commission a commencé l'étude des propositions relatives aux modifications des projets de Constitution et de Convention. Après s'être occupée des demandes des délégations du Libéria, des Comores et d'autres délégations concernant les comptes arriérés, la Commission abordera sa tâche principale, l'examen des plafonds de dépenses de l'Union pour 1990-1994. Le travail du Président de la Conférence et du Groupe informel a beaucoup facilité cette tâche. Pour achever ses travaux, la Commission 4 aura évidemment besoin de renseignements des autres Commissions. Les Commissions 5 et 6 ont déjà fourni les renseignements nécessaires; la Commission 7 a transmis quelques renseignements, on attend ceux des Commissions 8 et 9.

10.4 Le Président de la Commission 5 rappelle que, comme il l'a déjà dit en plénière, la Commission a achevé ses travaux à la fin de la troisième semaine, dans le délai fixé par la Commission de direction. Par la suite, un petit Groupe a parachevé son travail sur le texte d'un projet de Résolution relatif au développement des ressources humaines. Ce texte, reproduit dans le Document 347, sera présenté à la plénière en temps opportun.

10.5 Le Président de la Commission 6 dit que, depuis son dernier rapport, la Commission a tenu deux séances au cours desquelles elle a approuvé 15 projets de Résolutions. Ces textes ont déjà été transmis à la Commission de rédaction. Lors de sa dernière séance, la Commission examinera deux autres projets de Résolutions ainsi que les questions relatives au Centre pour le développement des télécommunications.

10.6. Le Président de la Commission 7 dit que, le 19 juin, la Commission a adopté un ordre du jour qui regroupe toutes les questions appelant une décision. Un Groupe de rédaction a été créé, sous la présidence de M. Hoffman (Canada), qui a examiné les méthodes de travail des CCI. Un Groupe de rédaction a commencé à élaborer un projet de Résolution concernant un réexamen global de la structure de l'Union. Un Groupe de travail doit être créé pour commencer à élaborer des dispositions relatives à un organe permanent pour le développement, d'après les propositions faites dans le Document 311(Rév.1) et les propositions des Etats-Unis d'Amérique, des pays de la CITEL et des suggestions faites pendant le débat. Le Président espère que la Commission 7 pourra traiter le soir même les questions relatives à l'IFRB, afin de pouvoir communiquer à la Commission 9 les renseignements nécessaires concernant l'instrument fondamental, c'est-à-dire sa structure et la limitation de la durée des mandats. Il faudra prendre une décision concernant le transfert de certaines dispositions relatives à l'IFRB, du Règlement des radiocommunications au projet de Convention. L'orateur propose de constituer un Groupe de rédaction qui serait chargé de ces questions de détail, par opposition aux questions de structure ou d'élection. Des propositions ont été faites en vue de porter l'effectif du Conseil d'administration à 43 Membres et d'instaurer un système de roulement. Quatre ou cinq délégations se sont mises d'accord sur un texte pour le numéro 94 du projet de Constitution, texte qui limite la réélection des Directeurs des CCI. Le Président n'est pas encore en mesure de rendre compte des décisions de la Commission concernant l'article 5 du projet de Constitution et il annonce que la Commission aura besoin de quelques séances encore pour achever ses travaux.

10.7 Le Président de la Commission 8 dit que, depuis son dernier rapport oral, la Commission s'est réunie quatre fois et qu'elle a avancé dans ses travaux. Il lui reste quelques questions importantes à examiner. Malgré la modification du programme des séances, il espère que la Commission achèvera son travail à temps.

10.8 Le Président la Commission 9 dit que, depuis qu'il a remis son dernier rapport à la séance plénière, la Commission a tenu quatre séances. Elle a achevé l'élaboration des articles 39, 41 et 44 du projet de Constitution qui lui avaient été confiés et, sur la base du Document DT/32, elle a examiné certaines dispositions des articles 6, 10, 11, 29 et 34. Elle a étudié en détail l'article 40 et a entamé l'examen de l'article 46. Il reste beaucoup à faire: la Commission doit se pencher sur le règlement des différends, dont s'occupe un Groupe de travail, les procédures d'amendement pour la Constitution et la Convention, les réserves (en liaison avec le Document 73) et, compte tenu du Document DT/32, certaines dispositions des articles 8, 10, 15 et 16 de la Constitution, ainsi que la question des Protocoles additionnels et du Protocole final. L'orateur observe que, dans une note de son Président, la Commission 7 a indiqué que la Commission 9 devrait prendre des mesures appropriées au sujet de la question suivante: introduction adéquate, dans la Constitution ou la Convention, de dispositions concernant l'organe permanent pour le développement des télécommunications. Etant donné que l'étude de ce sujet, quant au fond, relève de la compétence de la Commission 7, il note avec plaisir que la Commission 7 a l'intention de charger un Groupe de travail d'arrêter les dispositions pertinentes. La Commission 9 sera en mesure d'aborder la question uniquement après que celle-ci aura été ainsi examinée. La Commission 9 estime qu'elle devrait examiner les dispositions provisoires étant donné qu'elles font l'interface avec les clauses finales. Il a envoyé une note à cet effet au Président de la Commission 7, suite à l'examen des dispositions provisoires auquel a procédé la Commission 7.

Il est pris note des rapports verbaux des Présidents des Commissions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

11. Candidature pour la direction du nouvel organe permanent pour le développement: question du délégué de la Côte d'Ivoire

11.1 Le délégué de la Côte d'Ivoire rappelle le compromis trouvé précédemment concernant la fixation des dates limites pour les candidatures des postes de Directeur des CCI ainsi que pour les membres de l'IFRB et les Membres du Conseil d'administration, bien que ces organes soient encore à l'étude au sein de la Commission 7. D'après les délibérations de la séance plénière et de la Commission 7, il est évident que la majorité s'est déclarée favorable à la création d'un organe permanent pour le développement, et l'orateur se demande pourquoi l'on n'a pas trouvé de compromis analogue quant à la fixation d'une date limite pour les candidatures en ce qui concerne l'éventuel Directeur de cet organe. Il demande s'il existe une procédure pour l'élection de ce Directeur au cas où la Commission 7 se prononcerait pour la création d'un nouvel organe pour le développement.

11.2 Le Président rappelle que, préoccupé par les travaux de la Conférence, il a chargé un Groupe informel d'établir des directives et de donner des conseils relatifs à d'éventuelles propositions. Il s'efforce de dégager une approche globale pour résoudre certains des problèmes qui se posent, en particulier concernant la structure et les méthodes de travail de l'Union. Il faudra parvenir à une conclusion quant aux mesures devant être prises pendant la Conférence et aussi après la Conférence, y compris pour la responsabilité de la poursuite de l'étude de la question. Il faudra notamment prendre une décision sur la création d'un organe permanent pour le développement, et toutes mesures pouvant découler d'une telle décision devront être examinées. Les incidences financières pour 1990-1994 devront évidemment être prises en considération.

En outre, il faudra se pencher sur la situation du Département de la coopération technique et du Centre pour le développement des télécommunications. En liaison avec la question de la structure globale de l'Union se pose le problème de l'élection de fonctionnaires et des dispositions nécessaires à inclure dans l'instrument de Nice pour tenir compte des décisions prises par la Conférence. Il resterait possible d'élire le futur Directeur d'un organe permanent pour le développement si l'on décide de créer un tel organe. Il est optimiste et pense que, avec un petit peu plus de temps, on trouvera une solution et une base solide pour l'avenir de l'Union.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 361-F
28 juin 1989
Original: espagnol

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

Paragraphe 3.12

Remplacer la dernière phrase par la suivante:

"Le dépôt de 25 instruments serait approprié mais l'on pourrait accepter 41 si c'est le souhait de la Commission."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 361-F
25 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Lundi 19 juin à 19 h 10

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|---------------------------------------|--|
| 1. | Approbation de l'ordre du jour | C9/12 |
| 2. | Notes du Président de la Commission 8 | 262, 266 |
| 3. | Examen de propositions (suite) | DT/12
+ Corr.1 + Add.1
+ Add.2
Documents A + B
GE-BIU 50(Rév.) |

1. Approbation de l'ordre du jour (Document C9/12)

1.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention de la Commission sur le fait qu'une question a été soulevée lors de la 20ème séance de la Commission 7, qui s'est tenue dans l'après-midi, en ce qui concerne le régime et les clauses de la Constitution ou de la Convention qui entraîneraient la suspension de dispositions constitutionnelles ou auraient quelque autre effet similaire. Il lui semble que la question dépasse la compétence de la Commission 7 et devrait être examinée par la Commission 9. Il souhaiterait qu'on lui explique ce qui s'est passé exactement au sein de la Commission 7 en ce qui concerne l'examen de dispositions transitoires nécessaires.

1.2 Le Conseiller juridique déclare que l'ordre du jour de la séance de la Commission 7 en question contenait un point intitulé "Examen de dispositions transitoires nécessaires concernant une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats de la révision", comme suite à une question qui lui a été posée par la délégation de l'Inde, lors de la précédente séance sur le fait de savoir si la Conférence de Nice pouvait ou non convoquer une Conférence de plénipotentiaires qui s'occuperait notamment de certaines des élections seulement avant l'expiration de la période statutaire de cinq ans et si cela pouvait se faire à l'aide d'une Résolution, d'une Recommandation ou d'un Protocole. Il a étudié l'ensemble de la question pendant la fin de semaine et le Secrétaire général a annoncé à la 20ème séance de la Commission 7 qu'un premier projet préliminaire d'un nouvel article éventuel pour la Constitution serait publié; le projet figurera dans le Document 349 et sera accompagné d'une note indiquant que le texte doit d'abord être étudié et examiné par la Commission 9, qui doit encore traiter les articles 43 et 46 du projet de Constitution. La question doit donc être inscrite à l'ordre du jour de la Commission 7, avec cette réserve.

1.3 Le Président fait observer que la question a été soulevée en liaison avec la nécessité de tenir une session extraordinaire pour traiter certaines questions seulement, à savoir la future structure de l'Union et que la portée générale des clauses transitoires doit donc être traitée sur la base des décisions prises par la Commission 7. Lorsque la situation sera devenue plus claire, il incombera certainement à la Commission 9 d'aborder la définition du lien entre les clauses transitoires et les dispositions générales de l'instrument fondamental. La Commission 9 sera donc bien avisée de tenir compte de cette nouvelle question lorsqu'elle traitera les articles qu'elle doit encore examiner.

1.4 Le délégué des Etats-Unis estime que toute disposition transitoire doit être traitée immédiatement par la Commission 9. Une autre préoccupation est le fait que le premier projet préliminaire n'émane d'aucun pays, tandis qu'une disposition de la Convention de Nairobi empêche expressément les fonctionnaires élus de formuler des propositions.

1.5 Le Président répète que, bien que la Commission 9 soit l'organe approprié pour traiter le fond de la question, la décision préliminaire quant à la question de savoir si des clauses transitoires sont nécessaires doit être prise dans une autre instance. La situation pourrait être clarifiée par une note à cet effet du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 7. Entre temps, la Commission 9 devrait se préparer à l'éventualité de devoir étudier ces clauses, ce qui prendrait un temps considérable.

L'ordre du jour est approuvé, avec cette réserve.

2. Notes du Président de la Commission 8 (Documents 262, 266)

Document 262

Article 27 - Arrangements particuliers

Article 29 - Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

2.1 Notant que le document contient les textes des articles 27 et 29, tels que modifiés par la Commission 8, le Président suggère que la Commission 9 reporte l'examen de l'article 27, qui est étroitement lié aux décisions qu'elle prendra en ce qui concerne l'article 40. Quant à l'article 29, la Commission doit décider s'il faut ou non remplacer le mot "pays" par le mot "Membres" dans certains cas; bien que cette modification ait été adoptée en ce qui concerne d'autres articles, il est clair que toutes les obligations stipulées dans la Constitution ne s'appliquent pas toutes aux Membres seulement puisque, par exemple, les brouillages préjudiciables peuvent être également causés à des non-Membres.

2.2 Le délégué de l'Espagne déclare que le Groupe d'Experts a longuement examiné la question et a décidé de conserver le mot "pays" pour la raison mentionnée par le Président. Le délégué de l'Australie ajoute que ce mot est utilisé dans le numéro 154 de la Convention de Nairobi.

2.3 Le délégué de la Colombie fait observer que l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires sont garantis à tous les pays, qu'ils soient ou non Membres de l'UIT.

2.4 Le Conseiller juridique prie instamment la Commission de ne pas réouvrir les discussions longues et animées qui ont eu lieu sur la question à la Conférence de Nairobi et ont culminé dans l'élaboration du texte équilibré qui figure maintenant à l'article 29.

2.5 Le délégué du Chili, du Cap vert, du Paraguay, du Royaume-Uni, du Kenya et de l'Indonésie estiment eux aussi, que le mot "pays" ne doit pas être remplacé par le mot "Membres".

2.6 Le délégué du Mexique approuve également le maintien du mot "pays", bien que sa délégation eût préféré l'utilisation du mot "Etats", qui a un sens spécifique en droit international.

Il est décidé de ne pas remplacer le mot "pays" par le mot "Membres".

Document 266

Article 34 - Relations avec les Nations Unies

2.7 Le Président invite la Commission à examiner les propositions relatives à l'article 34 du projet de Constitution, transmises par le Président de la Commission 8. Les six propositions préconisent la suppression du numéro 163, comme le suggère le Groupe d'experts, ce numéro ne faisant que répéter certaines des dispositions de l'Accord entre les Nations Unies et l'UIT. Il note qu'il n'y a aucune proposition relative au numéro 162 et suggère donc que la Commission approuve l'article 34, avec la suppression du numéro 163.

Il en est ainsi décidé.

Annexe 1

2.8 Le Président fait observer que les propositions relatives à l'annexe 1 sont caduques, compte tenu de la décision prise antérieurement par la Commission de supprimer cette annexe.

Article 16 - Langues

2.9 Le Président déclare que la Commission examinera la question des langues à un stade ultérieur.

3. Examen de propositions (suite) (Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A et B, GE-BIU 50(Rév.)).

3.1 Le Président attire l'attention de la Commission sur certaines dispositions d'articles traitées par d'autres Commissions et qui relèvent du mandat de la Commission 9.

Article 6 - Conférences de plénipotentiaires (numéro 45)

3.2 Le Président note que les propositions relatives au numéro 45 sont les propositions PRG/95/27, qui ne suggère aucun changement, ARS/60/4, qui précise les articles de la Constitution et de la Convention qui traitent des amendements et CLM/52/2 qui semble être de nature rédactionnelle.

3.3 Le délégué du Paraguay déclare qu'il est disposé à appuyer la proposition de l'Arabie saoudite.

3.4 Le Conseiller juridique suggère que le mot "respectivement" soit inséré après le mot "Convention" dans le texte proposé par l'Arabie saoudite. Le délégué de l'Espagne déclare que cette modification ne s'appliquera pas à la version espagnole de la proposition de l'Arabie saoudite, qu'il appuie également.

3.5 Le délégué de la Colombie déclare que la proposition de sa délégation ne se rapporte qu'au texte espagnol et peut être traitée par la Commission 10. Il appuie, lui aussi, la proposition de l'Arabie saoudite.

Le numéro 45 est approuvé, tel que modifié.

Article 10 - Comité international d'enregistrement des fréquences (numéro 75)

Article 11 - Comités consultatifs internationaux (numéro 94)

Les numéros 75 et 94 sont approuvés.

Dispositions générales relatives aux télécommunications et dispositions particulières applicables aux radiocommunications

3.6 Le Président attire l'attention de la Commission sur la proposition du Groupe d'experts visant à répartir ces dispositions entre la Constitution et la Convention et déclare que la Commission 8 estime qu'une telle répartition est appropriée, bien qu'elle n'ait pas encore spécifié les articles qui doivent être attribués à chaque instrument.

3.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que la Commission 9 reporte l'examen de la question jusqu'à ce que la Commission 8 ait achevé ses délibérations sur le fond des articles en question.

3.8 Le Conseiller juridique estime qu'un tel report pourrait être inapproprié compte tenu des paragraphes 7 à 10 et 36 du rapport du Groupe d'experts.

3.9 Le Président suggère que la Commission 8 soit informée de l'intérêt que la Commission 9 porte à l'examen de la question.

Il est décidé de reporter l'examen de la question.

Article 46 - Entrée en vigueur et questions connexes

3.10 Le Président invite la Commission à examiner, en ce qui concerne le numéro 198, la question du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'instrument fondamental. Sur les propositions reçues par le Secrétariat, dix se prononcent pour un tiers du nombre des Membres ou 55 instruments, quatre pour 25 instruments et une pour un quart du nombre des Membres ou 41 instruments. Les équivalents numériques d'un tiers et d'un quart sont ceux qui étaient applicables au moment où la question a été examinée par le Groupe d'experts.

3.11 Le Conseiller juridique attire l'attention de la Commission sur les paragraphes 21 et 22 du Rapport final du Groupe d'experts et sur le tableau annexe qui donne une indication pas très favorable de la volonté des Membres en ce qui concerne le fait de donner rapidement leur consentement à être lié. Le Groupe d'experts a estimé que le nombre d'instruments à déposer devait assurer un certain degré de représentativité mais ne devait pas être fixé à un niveau trop haut et il a donc formulé plusieurs suggestions, en laissant à la Conférence de plénipotentiaires le soin de faire son choix. Les "Questions connexes", numéros 200 à 203, sont des dispositions de la Convention de Nairobi dont le Groupe d'experts a estimé qu'il vaudrait mieux les regrouper dans l'article qui traite de l'entrée en vigueur, plutôt que dans le "Testimonium" de la Convention de Nairobi, où ces deux dernières dispositions ont été incluses.

3.12 Le délégué de l'Espagne déclare que l'obligation du dépôt d'un certain nombre d'instruments pour l'entrée en vigueur de l'instrument fondamental est une innovation de la part du Groupe d'experts qui est conforme à l'esprit de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. La Convention de Nairobi exige simplement le dépôt d'un deuxième instrument pour l'entrée en vigueur. Le nombre doit assurer la représentativité mais, s'il est fixé trop haut, il retardera indéfiniment l'entrée en vigueur. Un nombre de 15 ou de 41 instruments serait approprié.

3.13 Le délégué du Japon rappelle que, à Nairobi, son pays a proposé qu'un régime plus stable soit introduit, avec une Constitution et une Convention. Son pays souhaite donc que le nouvel instrument fondamental entre en vigueur aussitôt que possible mais reconnaît qu'il est difficile de lier tous les Membres si un Membre seulement consent à être lié, comme cela a été le cas pour la Convention de Nairobi. Si l'on fixe un nombre trop élevé, on s'écartera de la pratique habituelle de l'Union. Le meilleur compromis serait l'entrée en vigueur après le dépôt du 25ème instrument. Il est important de fixer un nombre précis. L'utilisation de fractions telles que "un quart" ou "un tiers" serait vague car les nombres qu'elles représentent seraient susceptibles de varier selon la composition de l'Union.

3.14 Le délégué de la Côte d'Ivoire déclare que, à titre d'innovation, les conséquences de l'obligation du dépôt d'un certain nombre d'instruments doivent être clairement examinées. Bien que la Convention de Vienne suggère certaines dispositions, elle n'empêche nullement d'autres approches. Il vaudrait mieux suivre la pratique de la Convention de Nairobi et fixer une date précise, en permettant ainsi aux Membres de prendre des dispositions appropriées pour l'entrée en vigueur.

3.15 Le délégué du Cameroun préconise l'obligation du dépôt d'un nombre déterminé d'instruments avant l'entrée en vigueur. Le nombre de 41 instruments, équivalent à environ un quart de la composition de l'Union et semblable au nombre de Membres du Conseil d'administration, est assez représentatif. Etant donné que la Convention de Nairobi restera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel instrument fondamental, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce dernier qui résulterait de l'obligation du dépôt d'un certain nombre d'instruments ne poserait aucun problème particulier. Il serait certainement préférable de fixer un nombre précis, plutôt qu'une fraction.

3.16 Se référant au tableau qui figure au paragraphe 22 du rapport final du Groupe d'experts, le délégué de l'Argentine note que le nombre d'instruments déposés à la date fixée d'entrée en vigueur d'instruments antérieurs a été extrêmement faible et met l'accent sur la lenteur du dépôt de nouveaux instruments. Il existe un large éventail de variantes, depuis l'application de l'instrument fondamental à titre provisoire jusqu'à l'obligation du dépôt d'un grand nombre d'instruments. La pratique de l'UIT a consisté à traiter les Membres qui ont ratifié la Convention la plus récente exactement de la même manière que les Membres qui ne l'avaient pas fait. Le nouvel instrument fondamental devrait entrer en vigueur aussitôt que possible; l'entrée en vigueur devrait donc suivre le dépôt du 25ème instrument ou être fixée au 1er janvier 1991.

3.17 Le Conseiller juridique rappelle que le Groupe d'experts a examiné mais exclu à l'unanimité l'idée d'établir une date fixe pour l'entrée en vigueur et qu'aucune proposition écrite suggérant une telle date n'a été reçue. La Convention de Nairobi a établi une date fixe, mais l'obligation du dépôt d'au moins deux instruments n'a pas été respectée, à cette date fixe, par au moins deux "Membres". En fait, un seul instrument a été déposé à la date en question.

3.18 Le délégué du Gabon déclare que l'histoire a montré que l'obligation du dépôt d'un certain nombre d'instruments retarderait indûment l'entrée en vigueur. Il convient d'établir une date fixe inconditionnelle, par exemple le 1er janvier 1991, pour l'entrée en vigueur. Les Membres qui n'auront pas déposé d'instrument à cette date perdront leur droit de vote.

3.19 Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que le Groupe d'experts a, à juste titre exclu l'idée d'une date fixe d'entrée en vigueur. Les nouveaux instruments fondamentaux ont un caractère plus permanent que les Conventions antérieures et doivent être considérés comme un contrat entre les Membres. Il est donc important d'assurer la représentativité; on peut le faire en exigeant le dépôt d'instruments par un tiers des Membres de l'Union avant l'entrée en vigueur. On peut tenir compte du caractère plus permanent de la Constitution en prévoyant une procédure d'amendement plus souple pour la Convention.

3.20 Le délégué de l'URSS déclare que les nouvelles dispositions pour l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention font, à juste titre, l'objet d'un examen approfondi. Compte tenu des observations formulées par le Conseiller juridique, sa délégation estime qu'il convient d'exiger le dépôt d'instruments par un tiers des Membres pour l'entrée en vigueur.

3.21 Le délégué de l'Ethiopie déclare que, sur la base de l'expérience passée, l'obligation du dépôt d'un nombre élevé d'instruments ne fera que causer des problèmes. Appuyant le délégué du Japon, il estime qu'un nombre de 25 instruments serait raisonnable.

3.22 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle sa remarque antérieure, à savoir que, actuellement, les obligations des Membres de l'Union sont déterminées par trois Conventions différentes. Le nouvel instrument fondamental ne déterminera que les droits et obligations des Membres qui ont exprimé leur consentement à être liés par celui-ci. Les autres Membres continueront à être liés par les Conventions antérieures. Si l'on fixe un nombre trop faible d'instruments devant être déposés pour l'entrée en vigueur du nouvel instrument fondamental, il en résultera tout simplement, que, quatre instruments de l'Union seront simultanément valables. On ne parviendra à une stabilité complète qu'en exigeant le dépôt d'instruments par la totalité des 166 Membres de l'Union avant l'entrée en vigueur du nouvel instrument fondamental. Une telle obligation serait évidemment irréaliste. Il convient, cependant, de ne pas oublier que la non-expression du consentement à être lié se traduira par la perte du droit de vote. Si un nombre trop faible est fixé pour le dépôt d'instruments, le nombre élevé de Membres privés du droit de vote perturbera les procédures habituelles de l'Union. L'orateur pense comme le délégué de l'URSS, que les conditions d'entrée en vigueur du nouvel instrument fondamental sont une entorse à la tradition. Le nombre d'instruments déposés doit être égal à un tiers des Membres de l'Union, soit 55.

3.23 Le délégué de la Colombie estime, comme le Groupe d'experts, qu'il serait inapproprié d'établir une date fixe pour l'entrée en vigueur. Il devrait y avoir une obligation de dépôt d'un certain nombre d'instruments avant l'entrée en vigueur; le nombre de 41 instruments, soit un quart du nombre des Membres, seraient un compromis raisonnable entre le désir d'une entrée en vigueur rapide et le souci de stabilité. Il note que, conformément au numéro 200, à la date d'entrée en vigueur, le nouvel instrument fondamental abrogerait et remplacerait la Convention de Nairobi.

3.24 Le délégué des Pays-Bas se prononce pour l'établissement d'un seuil bas et d'un nombre fixe d'instruments, plutôt que d'un pourcentage. Il appuie donc la proposition visant à ce qu'un nombre de 25 instruments soit déposé avant l'entrée en vigueur.

La séance est levée à 22 h 10.

Le Secrétaire:

A. NOLL

Le Président:

H.H. SIBLESZ

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 362-F

20 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7*

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 9 AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7

S'agissant de l'examen par la Commission 7 du point intitulé "Examen de dispositions transitoires concernant une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats de l'examen" (on se reportera au point 3 b) de l'ordre du jour de sa vingtième séance), je tiens à vous communiquer les informations suivantes.

A sa douzième séance, la Commission 9 a examiné brièvement les répercussions qu'aurait sur ses travaux toute décision prise dans une autre instance concernant les mécanismes tel qu'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire dotée d'un ordre du jour restreint et chargée d'examiner les propositions relatives à la structure de l'Union. La Commission 9 a estimé, qu'une fois reconnue la nécessité de prévoir de tels mécanismes, il lui appartiendrait d'étudier les propositions des Etats Membres en la matière. A cet égard, il convient de noter qu'aux termes de son mandat (Document 118) la Commission 9 est habilitée à traiter des questions de nature juridique relatives à l'adoption et à la modification d'une Constitution et d'un second instrument associé. Etant donné que le fonctionnement des mécanismes susmentionnés ne manquerait pas d'avoir une incidence sur les clauses finales habituelles de la Constitution (cf. l'entrée en vigueur) l'examen des propositions touchant à cette question entrerait indubitablement dans le cadre du mandat de la Commission 9.

Je vous prie donc, ainsi que d'autres collègues susceptibles d'être intéressés, auxquels je transmets, à cette fin, une copie de la présente note, de veiller, dès que la nécessité de prévoir de tels mécanismes aura fait l'objet de décisions, à transmettre à la Commission 9 les propositions visant à mettre en oeuvre ces mêmes mécanismes.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

* Copie aux Présidents des Commission 7 et 6 du Groupe 7 ad hoc 2, et du Groupe de travail B de la plénière

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 363-F

20 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7*

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 9
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7

Concernant votre note contenue dans le Document 310, je tiens à vous communiquer les informations suivantes. Le mandat de la Commission 9 lui permet d'examiner les propositions relatives au rapport du Groupe d'experts (Résolution N° 62 de la Convention de Nairobi) et d'étudier les questions de caractère juridique relatives à l'adoption et à la modification d'une Constitution et d'un second instrument associé. De plus, le Document DT/32 soumet à la Commission 9 des dispositions dont le fond a été établi par la Commission compétente, afin qu'elle les examine et qu'elle décide de l'emplacement approprié de ces dispositions c'est-à-dire dans la Constitution et/ou la Convention.

Il semblerait que la Commission 9 ne soit ni apte ni habilitée à prendre des mesures concernant l'objet de votre note, à savoir un organe permanent pour le développement des télécommunications, avant que des décisions aient été prises par la ou les Commissions compétentes en ce qui concerne le fond des dispositions relatives à cet organe.

Jusqu'à présent, la Commission 9 ne dispose que du contenu du Document 310 où il est fait état de la décision prise concernant l'établissement et l'appellation du nouvel organe, mais pas des dispositions nécessaires à sa mise en oeuvre.

Etant donné que cette question intéresse aussi des collègues, je transmets une copie de la présente note aux Présidents des Commissions 4 et 6.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

* Copie aux Présidents des Commissions 4 et 6.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 364-F
20 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LA CONFERENCE

PROJET DE CONSTITUTION

ARTICLE 5

Structure de l'Union

- | | | | |
|------------------|----|----|--|
| NOC | 25 | | L'Union comprend les organes suivants: |
| USA/364/1
MOD | 26 | 1. | La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union; |
| | | 2. | Les conférences administratives; |
| | | 3. | Le Conseil d'administration; |
| | | 4. | Les organes permanents désignés ci-après: |
| | | a) | le Secrétariat général, |
| | | b) | le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), |
| | | c) | le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR), |
| | | d) | le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT), |
| | | e) | <u>le Bureau pour le développement des télécommunications (BDT).</u> |

ARTICLE 11A

Bureau pour le développement des télécommunications

USA/364/2
ADD

1. Les fonctions du Bureau pour le développement des télécommunications (BDT) consistent à encourager les activités de l'Union en facilitant et en améliorant le développement des télécommunications, ainsi qu'en coordonnant les activités de coopération et d'assistance technique de l'Union, particulièrement concernant le rôle de l'UIT en tant que 1) institution spécialisée et 2) agent d'exécution dans la mise en oeuvre des projets du PNUD et des arrangements de fonds fiduciaires.

2. En s'acquittant de ses fonctions, le Bureau pour le développement des télécommunications s'efforce:

- a) d'encourager le développement des réseaux et des services de télécommunications dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant spécifiquement les moyens de planification et de gestion ainsi que le développement des ressources humaines et de la politique à suivre;
- b) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunications et avec les institutions multilatérales et régionales de développement;
- c) d'encourager l'association entre l'industrie et le développement des télécommunications dans les pays en développement et d'offrir des conseils sur le choix et le transfert de la technologie appropriée;
- d) d'accroître la sensibilisation au rôle des télécommunications dans un programme équilibré de développement économique.

3. Le Bureau pour le développement des télécommunications s'acquitte de sa tâche par l'intermédiaire:

- a) de ses conférences régionales de développement;
- b) d'un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro [...].

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 365-F
20 Juin 1989
Original: français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'UNION
REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

Par son télégramme reçu le 20 juin 1989 (voir annexe), la République Fédérale Islamique des Comores demande que les sommes dues au titre des contributions et publications des années 1978 à 1989 pour un total de 897.930,65 francs suisses soient examinées par la Conférence de Plénipotentiaires.

La République Fédérale Islamique des Comores demande, d'une part l'annulation des intérêts moratoires et d'autre part le transfert des sommes dues dans un compte spécial d'arriérés qui ne devrait pas porter intérêt.

Malgré de graves difficultés économiques et de fréquentes catastrophes naturelles, la République Fédérale Islamique des Comores s'engage à régler les contributions et publications impayées de 1978 à 1989 sur la base d'un plan d'amortissement compatible avec ses ressources.

La situation financière de la République Fédérale Islamique des Comores envers l'Union est mentionnée en annexe.

A noter que dans des cas analogues, la Conférence de Plénipotentiaires de Nairobi a considéré que les sommes dues au titre des publications ne devaient pas être annulées.

La Commission 4 est priée de statuer à ce sujet.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe 1

PARIS, LE 19 JUIN 1989

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION
INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
NICE-

NR 22 AMCF- COMPLIMENTS STOP HONNEUR PORTER A VOTRE CONNAISSANCE LA TENEUR D'UNE
LETTRE ADRESSEE PAR SON EXCELLENCE MONSIEUR BEN DAOUD AHMED, SECRETAIRE D'ETAT
AUX TELECOMMUNICATIONS A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL-

OBJET : CONTRIBUTION DES COMORES AU BUDGET DE L'UIT.

Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, les Comores ont des arriérés de contributions
s'élevant pour la période de 1978 à 1989 à 897.930,65 francs suisses.

Toutefois, notre principal souci est de nous acquitter de cette dette
afin de mieux assumer nos devoirs de Membre et de participer pleinement à
l'avenir aux travaux de l'UIT.

Les Comores sont un petit pays ayant acquis assez récemment son
indépendance.

De plus, nous faisons face à de graves difficultés économiques et
sommes soumis fréquemment à des catastrophes naturelles (cyclones).

Les Comores font d'ailleurs partie des pays les moins avancés.

Notre souci de nous acquitter de notre dette est d'autant plus vif que
notre pays a continué à bénéficier de l'assistance de l'UIT sous la forme
d'experts, de bourses et de matériels.

Nous souhaitons donc que vous demandiez à la Conférence de
Plénipotentiaires qui siège actuellement, de bien vouloir examiner d'une part,
l'annulation du paiement des intérêts moratoires et d'autre part, un plan de
rééchelonnement du paiement des contributions dues compatibles avec nos
ressources.

Nous vous serions reconnaissant de l'appui que vous pourriez nous
apporter pour que la Conférence de Plénipotentiaires examine favorablement notre
requête.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma
haute considération.

BEN DAOUD AHMED
Secrétaire d'Etat aux Télécommunications

L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES EN FRANCE REMERCIE
LE SECRÉTARIAT DE SON AIMABLE COOPÉRATION.

HAUTE CONSIDÉRATION.
ALI MLAHAILI, AMBASSADEUR DES COMORES EN FRANCE.

Annexe 2

SOMMES DUES PAR LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

Année	Contributions	Intérêts au 31.12.1988	Total dû	Classe de contribution
- en Francs suisses -				
1978	65.900.--	56.477,75	122.377,75	1/2
1979	63.200.--	47.608,10	110.808,10	1/2
1980	63.200.--	41.418,45	104.618,45	1/2
1981	67.850.--	38.134,65	105.984,65	1/2
1982	84.325.--	39.799,90	124.124,90	1/2
1983	88.300.--	34.460,60	122.760,60	1/2
1984	26.125.--	8.238,70	34.363,70	1/8
1985	30.055.--	7.202,60	37.257,60	1/8
1986	29.132.--	5.023,40	34.155,40	1/8
1987	30.486.--	3.237,60	33.723,60	1/8
1988	28.997.--	1.299,40	30.296,40	1/8
1989	29.860.--	-	29.860.--	1/8
	607.430.--	282.901,15	890.331,15	-
Année	Publications	Intérêts au 31.12.1988	Total dû	Classe de contribution
1978	2.866,20	1.945,25	4.811,45	-
1979	88.--	-	88.--	-
1980	1.771.--	879,05	2.650,05	-
1981	50.--	-	50.--	-
	4.775,20	2.824,30	7.599,50	-
Total contrib. et public.	612.205,20	285.725,45	897.930,65	

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 366-F
20 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 9

Lors de l'approbation des textes modifiés de l'article 4 (16 c) et 18 a)), ainsi que de l'article 14 (173A) (ci-joint), il a été décidé que la Commission 9 devrait réfléchir au remplacement éventuel des mots "nations" ou "pays" par le mot "Membres" qui figure entre crochets.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexe: 1

ANNEXE

CONSTITUTION

ARTICLE 4

Objet de l'Union

- MOD 16 c) d'harmoniser les efforts des ~~nations~~ [Membres] vers ces fins.
- MOD 18 a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et des positions orbitales sur l'orbite des satellites géostationnaires de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents ~~pays~~ [Membres];

CONVENTION

ARTICLE 14

- ADD 173A Toute proposition reçue d'un [Membre] est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole de pays établi par l'UIT. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs [Membres], la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque [Membre].
-

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 367-F

20 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 9

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 9

Je tiens à attirer votre attention sur les textes approuvés par la Commission 8 et soumis à la Commission de rédaction (Document 344).

Conformément au Document DT/32, la Commission 9 voudra peut-être réfléchir à la place qui revient aux articles 18 - 33 du projet de Constitution qui figurent dans le document susmentionné.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 368-F

21 juin 1989

Original: Français

COMMISSION 8

**Note du Président de la Commission 9
au Président de la Commission 8**

En réponse à votre note contenue dans le Document 367, je tiens à vous informer que la Commission 9 a décidé de suspendre l'examen de la répartition des Articles 18 à 33 du projet de Constitution jusqu'à ce que vous lui fassiez parvenir les conclusions de la Commission 8 sur le Chapitre VI (Articles 29 à 33) du projet de Convention.

Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 369-F

21 juin 1989

B.8

SEANCE PLENIERE**HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE**Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM.8	344	<u>Constitution</u> Article 4 Numéro 56 de l'article 7 Article 14 Articles 18 à 28 Article 29* Articles 30 à 33 Article 34* Article 35 Article 45
* COM.9	354	Numéro 153 de l'article 29 Numéro 163 de l'article 34

Le Président de la Commission 10
M. THUEAnnexe: 10 pages

ARTICLE 4

NOC

Objet de l'Union

- NOC 13 1. L'Union a pour objet:
- NOC 14 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;
- NOC 15 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, [d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;]
- ADD 15A bb) de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;
- MOD 16 c) d'harmoniser les efforts des [Membres]¹ vers ces fins.
- NOC 17 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:
- MOD 18² a) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence ainsi que des positions orbitales sur l'orbite des satellites géostationnaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents [Membres]¹;
- MOD 19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication spatiale;

1 Sous réserve du résultat des travaux de la Commission 9.

2 Réserves: S, AUS, HOL, F, D, CAN, USA, FNL, J

- | | | | |
|-----|-----|-----|---|
| ADD | 19A | bb) | facilite la normalisation internationale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante; |
| NOC | 20 | c) | encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins; |
| MOD | 21 | d) | coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent; |
| NOC | 22 | e) | favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante; |
| NOC | 23 | f) | provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication; |
| NOC | 24 | g) | procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications; |
| ADD | 24A | h) | travaille, avec les organismes financiers internationaux, à l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées à l'élaboration de projets sociaux visant à étendre le service téléphonique aux zones les plus isolées dans les pays. |

ARTICLE 7

Conférences administratives

48 - 55

[COM 7]

NOC

56

(2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 14

NOC

Organisation des travaux et conduite des débats
aux conférences et autres réunions

NOC

107

1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans la Convention.

NOC

108

2. Les conférences, le Conseil d'administration, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

CHAPITRE II

NOC Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 18

NOC Droit du public à utiliser
le service international des télécommunications

NOC 136 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 19

NOC Arrêt des télécommunications

NOC 137 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

NOC 138 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

ARTICLE 20

NOC Suspension du service

MOD 139 Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 21

NOC **Responsabilité**

NOC 140 Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 22

NOC **Secret des télécommunications**

NOC 141 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

NOC 142 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 23

NOC **Etablissement, exploitation et sauvegarde
des voies et des installations de télécommunication**

NOC 143 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

NOC 144 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

NOC 145 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

NOC 146 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 24

NOC Notification des contraventions

NOC 147 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 41 de la présente Constitution, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

ARTICLE 25

**NOC Priorité des télécommunications relatives
à la sécurité de la vie humaine**

NOC 148 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 26

MOD Priorité des télécommunications d'Etat

MOD 149 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 31 de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir le numéro [2018]) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement.

ARTICLE 27

NOC

Arrangements particuliers

MOD

150

Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs [y annexés]¹, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Membres.

ARTICLE 28

NOC

**Conférences régionales, arrangements régionaux,
organisations régionales**

NOC

151

Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou la Convention.

¹ Sous réserve des décisions de la Commission 9.

CHAPITRE III

NOC **Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications**

ARTICLE 29

MOD **Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques
et de l'orbite des satellites géostationnaires**

NOC 152 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

MOD 153 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 30

NOC **Brouillages préjudiciables**

NOC 154 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

NOC 155 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 154 de la présente Constitution.

MOD 156 3. De plus, les Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 154 de la présente Constitution.

ARTICLE 31

NOC Appels et messages de détresse

NOC 157 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 32

**NOC Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité
ou d'identification faux ou trompeurs**

NOC 158 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 33

NOC Installations des services de défense nationale

MOD 159 1. Les Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.

NOC 160 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

NOC 161 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE IV

(MOD) **Relations avec l'organisation des Nations Unies
et les organisations internationales**

ARTICLE 34

(MOD) **Relations avec l'organisation des Nations Unies**

(MOD) 162 1. Les relations entre l'organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

SUP 163

ARTICLE 35

NOC **Relations avec les organisations internationales**

NOC 164 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

ARTICLE 45

NOC **Relations avec des Etats non Membres**

NOC 197 Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 370-F

29 juin 1989

Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Mercredi 21 juin 1989 à 14 h 40

Président: M. M. GHAZAL (Liban)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|--|--------------------------|
| 1. | Récapitulation des propositions
de modification de la Constitution et de
la Convention (suite) | DT/25(Rév.1)
112, 352 |
| 2. | Arriérés - République du Libéria | 289, 301 |
| | Arriérés - République fédérale islamique
des Comores | 365 |
| 3. | Limites des dépenses de l'Union pendant
la période de 1990 à 1994 | DT/6,
DT/58 |

O:\PP-89\DOC\300\370F.TXS

1. Récapitulation des propositions de modification de la Constitution et de la Convention (suite) (Documents DT/25(Rév.1), 112, 352)

Les numéros [619] 387, [620] et [621] 389f sont approuvés sans changement.

1.1 Le Président note que le numéro [621A] 389A fait l'objet d'une proposition de l'Argentine, qui est appuyée par le délégué de l'Espagne.

1.2 Le délégué de l'Espagne dit que la majorité des Etats font ce qui est en leur pouvoir pour récupérer les dettes des exploitations privées qu'ils ont reconnues et jugent inutile d'ajouter des dispositions sur ce point dans la Convention si les Membres ne sont pas déclarés responsables. Le problème des exploitations reconnues qui ne remplissent pas les conditions de participation à l'Union pourrait être traité par une Résolution, une Recommandation.

1.3 Le Secrétaire de la Commission dit comment le Conseil d'administration fait actuellement face à ce problème. Il dit que si une EPR ou un OSI a trois ou quatre ans d'arriérés, le Conseil d'administration suspend cet organisme après l'en avoir avisé et cesse de lui envoyer des documents. Si, deux ou trois ans plus tard, les dettes n'ont pas été réglées, elles sont annulées et les organismes exclus des travaux des CCI. Le Secrétaire de la Commission précise toutefois que la première démarche effectuée lorsqu'une EPR ou un OSI a du retard dans le paiement de sa contribution est d'informer l'administration qui l'a autorisé à participer aux travaux du CCI et de lui demander d'intervenir; cette procédure donne en général de bons résultats.

1.4 La déléguée de la France fait remarquer que ce problème est débattu presque chaque année au Conseil d'administration. Elle ne juge pas nécessaire de prévoir des dispositions particulières dans la Convention, étant donné que le système actuel fonctionne bien. A son avis, les administrations doivent continuer à faire leur possible pour le recouvrement des dettes mais ne doivent pas être tenues pour responsables.

1.5 Le Président propose de ne pas prendre en considération la proposition présentée par l'Argentine.

Il en est ainsi décidé.

Les numéros [622] 390, [623] 391, [624] 392 et [625] 393 sont approuvés.

1.6 La déléguée du Canada présente la proposition de sa délégation sur le numéro [626] 394A. Constatant que l'UIT participe de plus en plus à des expositions sur les télécommunications à la fois sur le plan mondial et régional et que ces activités ont une importance et un succès croissants, elle souhaite que l'on garantisse la transparence. Elle regrette que la gestion financière de ces activités ne fassent pas l'objet d'un rapport annuel. A cette fin, elle propose que le budget des expositions TELECOM fasse l'objet d'un compte spécial, qui serait soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil d'administration. Cette proposition du Canada est appuyée par les délégués du Royaume-Uni et de la France.

1.7 La déléguée de la France se déclare attachée à la clarté budgétaire mais suggère quelques modifications à la proposition du Canada. En effet, elle préférerait que les dépenses et recettes des expositions TELECOM, plutôt que faire l'objet d'un budget distinct, constituent une rubrique du budget ordinaire et que les dispositions proposées par la déléguée du Canada ne soient pas inscrites dans la Convention mais dans le Règlement financier.

1.8 Le délégué du Liban exprime son accord avec le point de vue de la déléguée de la France.

1 9 Le delegue du Royaume-Uni approuve l'idée d'un compte special qui serait soumis a verification et ferait l'objet d'une comptabilite separee Il ne pense pas necessaire d'inscrire les dispositions envisagees dans la Convention et suggere, comme l'a fait la deleguee de la France, de les inserer dans le Reglement financier Le delegue du Royaume-Uni pense que le compte special devrait concerner a la fois l'exposition TELECOM qui a lieu tous les quatre ans et toutes les autres manifestations hors de Geneve auxquelles l'Union participe

1 10 Le délegue du Maroc appuie la proposition presentee par le Canada et s'associe a la declaration de la deleguee de la France

1 11 Le delegue de la Roumanie suggere que la decision prise soit consignee dans une Recommandation ou une Resolution donnant des instructions au Conseil d'administration

1 12 Le delegue de l'Indonesie pense egalement que le principe d'un compte special est le garant d'une comptabilite saine Par ailleurs, il attire l'attention de la deleguee du Canada sur le Document 237 dans lequel l'Indonesie et de nombreux autres pays recommandant qu'une part substantielle de tout excedent de recettes produit par les expositions soit consacree aux activites de cooperation technique en faveur des pays en developpement Il demande en outre a la deleguee du Canada quel est le sens precis de sa proposition

1 13 Le President rappelle que le Conseil d'administration a toujours considere que les recettes produites par les expositions devaient contribuer a combler le deficit de la cooperation technique

1 14 Le Secrtaire de la Commission informe la Commission que le Secrtaire general a l'habitude de communiquer le resultat de chaque exposition au Conseil d'administration Il explique a la deleguee de la France qu'il ne serait pas possible d'inscrire les depenses et recettes des activites TELECOM sous une rubrique du budget, etant donne qu'elles sont quadriennales alors que le budget est annuel Ainsi, pour des raisons comptables, un compte special serait preferable

Il indique que, comme le Voeu N° 3 de la Convention de Nairobi le prevoit, la majeure partie des benefices des activites TELECOM est allee aux activites de cooperation technique (400 000 francs suisses ont ete versees dans Telecommunications pour le developpement et 1 200.000 francs suisses, ont ete utilises pour amortir partiellement le manque de recettes sur les comptes speciaux d'arrieres tandis que le reste du benefice, c'est-a-dire 300 000 francs suisses ont ete reportes pour former le capital de roulement pour TELECOM 1991) Il precise par ailleurs que tout le personnel qui travaille pour TELECOM est debite au compte de TELECOM et qu'aucun personnel des cadres ne travaille a plein temps pour TELECOM Tous les comptes, y compris ceux des expositions TELECOM, sont soumis aux verificateurs exterieurs des comptes de l'Union Le Conseil d'administration a eu a prendre note du rapport sur TELECOM 1987 au cours de sa 44e session

Le Secrtaire de la Commission dit qu'il pourrait être utile d'introduire dans le Reglement financier quelques articles sur les activites liees aux expositions TELECOM

1 15 La délegue du Canada accepte l'idée de confier au Conseil d'administration le soin de modifier le Reglement financier Pour repondre au delegue de l'Indonesie, elle explique que sa proposition avait ete inspiree par le souci d'assurer la transparence budgetaire A propos du Document 237, elle est favorable a ce qu'une part des recettes produites par les expositions soit consacree a la cooperation technique

La deleguee du Mali appuie cette proposition

1.16 Le délégué du Japon, s'associe au point de vue de la déléguée du Canada, et du délégué de l'Espagne selon lequel il conviendrait d'utiliser une terminologie plus large, de manière à englober non seulement l'exposition mondiale TELECOM mais également toutes les expositions et toutes les manifestations réalisées sous les auspices de l'UIT ainsi que les manifestations futures possibles.

1.17 Le délégué de l'Indonésie est prêt à accepter la proposition du Canada à condition que la disposition proposée figure dans le Règlement financier; il se réfère à cet égard au numéro [626] 394 paragraphe 7, dernière ligne.

1.18 Le Président prend note du consensus général pour l'inscription de la disposition proposée dans le Règlement financier.

1.19 Le Secrétaire de la Commission dit qu'au rapport de la Commission 4 sera établi dans lequel il sera proposé de charger le Secrétaire général d'introduire dans la révision du Règlement financier qui sera soumise à la prochaine réunion du Conseil d'administration, un chapitre spécial sur les expositions mondiales et régionales des télécommunications et autres manifestations si unitaires.

La Commission prend note de la procédure qui vient d'être approuvée concernant le numéro 394A.

1.20 Le Président invite la Commission à examiner le Protocole additionnel I.

1.21 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il s'agit là d'une proposition modeste, qui vise seulement à ce que le Protocole additionnel I prévoit la fixation d'un plafond pour les dépenses affectées aux conférences régionales, comme il le fait pour les conférences mondiales. Une telle mesure, qui permettrait aux administrations de planifier leur budget pour les conférences régionales, répond à un souci de discipline et lui paraît être dans l'intérêt de tous.

1.22 La proposition du Royaume-Uni est appuyée par les délégués de la France, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, des Philippines et de la Suède.

1.23 Le délégué de l'Espagne se rallie entièrement à la proposition du Royaume-Uni et préconise même de modifier dans le sens de la disposition proposée les articles de la Convention ou de la Constitution relatifs aux finances de l'Union (article 15 de la Convention, notamment).

1.24 Le Président juge utile d'instaurer un mécanisme qui constituerait un garde-fou pour les futures conférences régionales. La question est maintenant de savoir dans quel document il convient d'introduire la disposition pertinente. Le plus simple, pour l'instant, serait d'en rester à la proposition du Royaume-Uni, et de la faire figurer dans le Protocole additionnel.

1.25 La déléguée de la France appuie la proposition du Royaume-Uni. Elle ne juge pas toutefois que cette disposition doive figurer dans la Convention ou la Constitution et suggère de l'inclure dans une Recommandation ou tout autre document.

La déléguée des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition du Royaume-Uni car elle estime qu'elle permettrait une meilleure planification des dépenses et une meilleure gestion de la part des administrations.

Le délégué de la Suède appuie entièrement la proposition faite par le délégué du Royaume-Uni.

1.26 Le délégué de la Thaïlande peut accepter la proposition du Royaume-Uni et partage l'avis de la déléguée du Canada en ce qui concerne la transparence de la gestion et la révision du Règlement financier par le Conseil d'administration.

1.27 La déléguée du Canada souhaiterait avoir quelques précisions en ce qui concerne l'établissement des plafonds.

1.28 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer les plafonds pour les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives mondiales; il pense donc que le Conseil peut également autoriser les dépenses relatives aux conférences régionales.

1.29 Les délégués du Mali et du Burkina Faso appuient cette proposition.

1.30 La déléguée du Canada se demande si la décision doit être prise par l'ensemble des Membres de l'Union ou uniquement par les membres de la Région concernée.

1.31 Le Secrétaire de la Commission précise que le plafond tient compte de l'ensemble des dépenses relatives aux conférences, aux réunions préparatoires, aux travaux entre les sessions et qu'il appartient au Conseil d'administration d'indiquer quels sont les Membres qui doivent participer à ces dépenses. Pour fixer le plafond, le calcul est le même, qu'il s'agisse d'une conférence mondiale ou d'une conférence régionale.

La proposition G/82/15 est approuvée à l'unanimité.

Document 112 (Proposition du Chili)

1.32 Le délégué du Chili, après avoir examiné la gestion financière de l'UIT pendant la période comprise entre 1983 et 1989 et compte tenu des résultats obtenus, soumet les propositions suivantes:

La proposition CHL/112/1 souligne l'importance de la structure du Protocole additionnel I de la Convention de Nairobi, même s'il doit être remplacé par une Résolution. Il conviendrait donc de maintenir la disposition existante du Protocole I dans le prochain instrument qui sera adopté.

Quant à la proposition CHL/112/2, il pense qu'il peut y avoir des doutes en ce qui concerne l'incidence financière des dépenses hors plafond; il conviendrait de charger le Conseil d'administration de prendre les mesures qui permettront d'améliorer la pondération des facteurs examinés aux points 4.1, 4.2 et 4.3 du Protocole additionnel I.

Compte tenu de la décision prise par la Commission 6, le délégué du Chili retire les propositions CHL/112/3 et CHL/112/4.

1.33 Le délégué de l'Espagne estime que les deux premières propositions de la délégation du Chili sont de nature à remporter l'adhésion de l'ensemble des délégués, car ce qui est énoncé dans ces propositions semble évident et même incontestable.

1.34 Le Président partage entièrement l'avis du délégué de l'Espagne pour ce qui est de la première proposition mais relève qu'il est suggéré, dans la deuxième proposition, de charger le Conseil d'administration de prendre certaines mesures si la présente Conférence décide de ne pas apporter de modification aux points 4.1, 4.2 et 4.3 du Protocole additionnel I, compte tenu de l'incidence financière des dépenses hors plafond. Il demande au délégué du Chili s'il insiste pour maintenir sa proposition.

1.35 Le Secrétaire de la Commission estime que la Commission pourrait réexaminer cette proposition lorsque la Commission 9 transmettra pour étude la Résolution destinée à remplacer le Protocole additionnel I.

1.36 Le délégué de la France croit comprendre qu'il y a, dans le cadre du budget, des dépenses plafonnées qui concernent les conférences, les réunions des Comités consultatifs internationaux et les cycles d'études et des dépenses hors plafond, comme l'a indiqué le délégué du Chili. L'UIT n'exerce pas de contrôle sur les échelles de traitements, les contributions au titre des pensions et les indemnités de poste admises par les Nations Unies, non plus que le cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, et encore moins le pouvoir d'achat du franc suisse. Ce sont des dépenses dont il faut tenir compte mais qu'on ne peut maîtriser et il suggère donc, puisque l'UIT subit les conséquences des décisions prises à New-York, que la Commission se borne à prendre acte de la proposition du délégué du Chili.

1.37 Le délégué de la Roumanie estime qu'il faudrait appliquer au personnel de Genève un système distinct de celui qui est appliqué au personnel de New-York car les traitements dépendent du coût de la vie à Genève et non pas à New-York: il propose donc de constituer un Groupe de travail qui examinerait en détail cette question.

Le délégué de l'Espagne exprime l'opinion que cette question relève plutôt de la Commission 5. Le Président demande au délégué de la Roumanie de se mettre en rapport avec le Secrétaire de la Commission et le Directeur du Département du personnel pour avoir de plus amples renseignements.

Le Document DT/25(Rév.1), ainsi modifié, est approuvé.

Document 352

1.38 Le Président indique qu'il s'agit d'une note au Président de la Commission 4 relative à une proposition par neuf pays des Caraïbes.

1.39 Le délégué de la Jamaïque présente le Document 352, où il est demandé qu'une classe de contribution de 1/16 d'unité soit prévue pour les pays les moins avancés et que cette classe de contribution soit réservée à de très petits pays qui ne sont pas encore Membres de l'Union.

On trouve, dans l'annexe à ce document, un Projet de Résolution N° COM4/6 qui a trait aux parts contributives aux dépenses de l'Union.

A ce propos, il indique que, lorsque la Résolution N° 49 aura été révisée, il conviendra de modifier aussi la Résolution N° 50 qui traite des arrangements provisoires permettant une mise en oeuvre rapide de la Résolution N° 49.

1.40 Le Président demande si des délégations s'opposent à cette proposition.

1.41 Le délégué de la France ne s'oppose pas à cette proposition mais souhaiterait avoir une précision. Si on limite la classe de 1/16 d'unité aux pays les moins avancés et aux très petits pays qui ne sont pas encore Membres de l'Union, il souhaiterait avoir la liste complète de ces pays, car on cite dans le projet de Résolution quatre ou cinq pays à titre d'exemple et il se demande si cette liste est limitative.

1.42 Le délégué de la Thaïlande estime que la question du délégué de la France est justifiée.

Le délégué du Royaume-Uni souhaiterait apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel; par exemple aux alinéas a) et b), sous "considérant", il conviendrait d'indiquer aussi la classe de 1/8 unité.

Le Président suggère de demander aux délégués du Royaume-Uni, de la France et de l'Espagne de se réunir pour proposer leurs modifications.

Il en est ainsi décidé.

1.43 Le délégué de l'Australie fait observer que le dernier paragraphe fait mention de la classe de 1/8 unité et qu'il s'agit plutôt de 1/4 unité.

1.44 Le délégué du Mali demande la définition exacte des mots "très petits pays".

1.45 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée estime que le délégué du Mali a eu raison de demander une définition précise des "très petits pays". En effet, l'exemple donné dans le projet de Résolution concerne de petits pays insulaires isolés, dans lesquels les télécommunications sont essentielles en cas de catastrophe. Il souhaite que l'on ajoute le nom de son pays à ceux qui sont déjà cités.

1.46 Le délégué du Burkina Faso suggère de dire "les nouveaux pays Membres" plutôt que les "très petits pays".

Le délégué de l'Espagne fait remarquer que la liste qui est donnée dans le projet de Résolution N° COM4/6 est plus limitée, ce qui constitue un progrès par rapport à la Résolution N° 50 de Nairobi. Il pense qu'il n'y aurait pas lieu de réviser la Résolution N° 49, sauf pour ce qui est du minimum des unités contributives.

Le délégué de la France estime qu'il conviendrait de s'en remettre aux décisions du Conseil d'administration, ce dernier ayant déjà défini des critères applicables aux "très petits pays".

Le Document 352, ainsi modifié est approuvé.

2. Arriérés - République du Libéria, République fédérale islamique des Comores
(Documents 289, 301 et 365)

Situation du Libéria

2.1 Le délégué du Libéria présente le Document 289 et dit que son pays a souffert de catastrophes naturelles; il en est résulté des pertes considérables et de sérieux problèmes économiques, que la situation économique mondiale n'a fait qu'aggraver. Le Libéria, qui attache une grande importance aux activités de l'UIT, tient à s'acquitter de toutes ses obligations envers l'Union. Il s'engage à régler les contributions impayées de 1978 à 1989 sur une période qui sera convenue et demande que le montant des contributions impayées qui seraient transférées au compte spécial d'arriérés ne porte pas d'intérêts et ne soit pas pris en compte pour l'application du numéro 117 de la Convention.

2.2 Le Secrétaire de la Commission présente le Document 301 dont l'annexe indique la situation des sommes dues par le Libéria. Les contributions impayées de 1979 à 1989 représentent un total de 971.090 francs suisses et les intérêts 514.766,50 francs suisses. Le Libéria demande l'annulation de ce dernier montant. Le montant des contributions impayées pourrait être remboursé par des versements échelonnés et ne porterait plus d'intérêts. De plus, la somme due ne serait pas prise en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention. Si cette proposition est acceptée, le Secrétaire général prendra contact avec la délégation du Libéria pour voir dans quels délais la somme due pourrait être payée.

2.3 Le Président invite la Commission à se prononcer sur cette question.

2.4 Les délégués des pays suivants: République populaire de Chine, Colombie, Soudan, Jamaïque, Nigéria, Maroc, Royaume-Uni, Kenya, République islamique d'Iran, Burkina Faso, Philippines, Guinée, République de Corée, Mali, Indonésie, Sénégal, Thaïlande et Pays-Bas appuient la demande du Libéria.

2.5 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui appuie également cette demande, fait observer que l'on trouve, dans le Document 181, une récapitulation des comptes arriérés pour les années 1971-1987 et souligne qu'il appartient à chaque pays de faire un effort pour honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union ou demander que leur cas soit examiné. Les délégués de la Thaïlande et des Pays-Bas souscrivent à cette déclaration.

Le Document 289 est approuvé.

2.6 Le Président exprime l'espoir que les autres pays ayant des arriérés feront, eux aussi, un effort en vue de s'acquitter de leurs obligations envers l'Union.

Situation de la République fédérale islamique des Comores

2.7 Le délégué du Sénégal dit que le délégué de la République fédérale islamique des Comores, obligé de s'absenter, l'a chargé de présenter en son nom le Document 365. Ce Document présente de grandes analogies avec le Document 289 et pourrait être examiné dans la même optique. Le délégué du Sénégal précise qu'entre 1978 et 1989, les arriérés de contributions de la République fédérale islamique des Comores s'élèvent à 897.930,65 francs suisses, dont 612.205,20 francs suisses concernant les contributions et 285.725,45 francs suisses pour les intérêts dus sur les arriérés. Ce pays demande, compte tenu de ses difficultés économiques et des catastrophes naturelles dont il a été victime, que les intérêts soient annulés et que l'Union lui donne la possibilité d'échelonner les arriérés sans intérêt d'une manière compatible avec ses ressources. Le délégué du Sénégal ajoute que sa délégation appuie cette demande.

2.8 Le Président suggère d'associer ce document à celui qui concerne le Libéria et demande si les délégués qui sont intervenus en faveur de ce pays appuient également la requête de la République fédérale islamique des Comores.

Tel est bien le cas et le Document 365 est approuvé.

2.9 Le Président demande que la Commission 4 l'autorise à s'adresser à la séance plénière en vue du rétablissement du droit de vote des deux pays concernés.

Il en est ainsi décidé.

3. Limites des dépenses de l'Union pendant la période de 1990 à 1994 (Documents DT/6 et DT/58)

3.1 Le Président invite la Commission à procéder à l'examen de la mise à jour du budget provisoire de l'Union pour 1990 (Document DT/6).

3.2 Le Secrétaire de la Commission, en l'absence du Secrétaire général, rappelle qu'à sa 44e session, le Conseil d'administration avait approuvé un budget provisoire, étant donné que la Conférence de plénipotentiaires aurait à prendre des décisions qui pourraient avoir une influence sur le budget pour l'exercice 1990. Le budget qui figure dans le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires était basé sur la situation en matière de salaires, etc., au 1er septembre 1988. Le Document DT/6 contient une mise à jour au 1er avril 1989. La Commission 4 devra prendre cette mise à jour comme base pour calculer les limites des dépenses. Il y aura lieu naturellement d'ajouter les dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

Le total pour les chapitres 1 à 8 et 0 (Budget ordinaire de l'Union) est de 92.452.000 francs suisses. Il est de 2.904.000 francs suisses pour le chapitre 9 (Utilisation accrue de l'ordinateur à l'IFRB) et de 11.980.000 francs suisses pour les chapitres 11 à 18 (Budget des conférences et réunions). Le Secrétaire de la Commission précise qu'il s'agit là de trois plafonds différents. De même, le Document DT/58 présente trois parties séparées, du fait que, dans le Protocole additionnel I, elles sont mentionnées séparément.

3.3 Le Président dit que la Commission doit maintenant adopter des plafonds pour les années 1990 à 1994.

3.4 Le délégué du Royaume-Uni relève que les différences entre le total approuvé par la 44e session du Conseil d'administration et le total présenté dans le Document DT/6 est de l'ordre de 3.000.000 francs suisses. Il demande si cette augmentation est due à une prévision des facteurs d'inflation jusqu'à fin 1990. Le Secrétaire de la Commission répond qu'il s'agit d'une mise à jour du budget au 1er avril 1989.

3.5 Le délégué du Royaume-Uni aurait souhaité avoir des prévisions jusqu'à la fin de 1990. Il est appuyé par la députée de la Colombie.

3.6 Le délégué de la Roumanie fait observer que la majoration due notamment aux fluctuations du taux de change va sans doute augmenter et demande où l'on trouvera les ressources supplémentaires nécessaires.

3.7 Le Secrétaire de la Commission rappelle que la Commission 4 doit déterminer les plafonds pour les cinq prochaines années mais qu'il appartiendra au Conseil d'administration d'adopter le projet de budget. En ce qui concerne les quelque 3.000.000 d'augmentation, le Conseil d'administration devra trouver des recettes supplémentaires et, peut-être, ajuster le montant de l'unité contributive.

Répondant à une demande d'explication du délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétaire de la Commission rappelle que le projet de budget examiné par le Conseil d'administration à sa 44e session a été mis à jour de manière à tenir compte des modifications intervenues dans les conditions d'emploi. Le budget présenté dans le Document DT/6 donne un budget définitif avec cependant toujours un caractère provisoire et il ne sera vraiment définitif que lorsque le Conseil d'administration l'aura approuvé à sa session du 30 juin, compte tenu également des décisions de la présente Conférence.

3.8 Le délégué de la Biélorussie précise qu'il faut définir les plafonds avant la prochaine session du Conseil d'administration. Par ailleurs, il partage les inquiétudes du délégué du Royaume-Uni en ce qui concerne l'augmentation du montant total du budget.

3.9 Le délégué du Bénin estime que, s'il est vrai que le Document DT/6 constitue un document de référence utile, c'est sur le Document DT/58 qu'il faudra se fonder pour examiner la question des plafonds.

3.10 Le délégué du Royaume-Uni partage l'avis du délégué du Bénin sur ce point. Par ailleurs, se référant à l'intervention du délégué de la Roumanie qui a demandé d'où viendraient les recettes supplémentaires nécessaires pour financer l'augmentation du budget due à l'inflation, il dit qu'il est évident que cela représente une augmentation sur chaque unité contributive et que ce sont donc les Membres qui seront appelés à fournir des recettes supplémentaires. Il insiste pour pouvoir poser toutes les questions qui lui paraissent utiles sur le Document DT/6.

3.11 Le délégué de l'Indonésie propose que, lorsqu'elle abordera le document suivant, la Commission prenne également en considération le Document 277, qui est une note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4. En effet, ce document et ceux auxquels il se réfère revêtent une grande importance pour la Commission 6.

3.12 Le Secrétaire de la Commission précise que toutes les décisions des différentes Commissions sont prises en considération dans le Document DT/58, qui est automatiquement mis à jour au fur et à mesure que le Secrétariat de la Commission a connaissance de nouveaux documents.

3.13 Le délégué du Bénin, se référant à la dernière colonne du Document DT/6 (Budget 1990 "définitif"), dit que les dépenses résultant des travaux de la Commission 6 ne sont pas affectées par le taux de change et demande pourquoi on additionne des chiffres affectés par le taux de change à des chiffres qui ne le sont pas.

3.14 Le Secrétaire de la Commission dit que l'on s'est efforcé dans toute la mesure du possible de maintenir les chiffres indiqués dans les documents soumis aux différentes Commissions et notamment la Commission 6. On trouve une seule modification au point c), le montant étant suffisamment élevé pour être ajusté au 1er avril 1989. Il a été jugé inutile d'ajuster les autres montants, soit que les différences sont minimes soit que cela touche des programmes de bourses qui n'étaient pas affectés par le Système commun des Nations Unies.

La séance est levée à 17 h 45.

Le Secrétaire:

R. PRELAZ

Le Président:

M. GHAZAL

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 371-F
6 juillet 1989
Original: français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Mercredi 21 juin 1989 à 9 h 30

Président: M. H. VIGNON (Bénin)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Approbation du compte rendu de la sixième séance de la Commission 6 | 268 |
| 2. | Projets de Résolutions | DT/59 |
| 3. | Centre pour le développement des télécommunications | 34
INS/MLA/PHL/SNG/THA/52/4
185, 146
J/111/2 et 9
160, 244 |

1. Approbation du compte rendu de la sixième séance de la Commission 6
(Document 268)

Le compte rendu est approuvé, sous la même réserve que pour les autres rapports, à savoir que les délégués qui souhaitent faire publier des corrigenda, doivent les adresser par écrit au Secrétariat.

Le Président présente ses excuses aux délégués qui ont fait remarquer que les comptes rendus ne font pas de distinction entre les délégués masculins et féminins. Des inscriptions très précises ont été données à cette intention. Cette distinction apparaîtra à partir du compte rendu de la septième séance.

2. Projets de Résolutions (Document DT/59)

Projet de Résolution N° COM6/18 (Résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

2.1 Le Président rappelle qu'il a été décidé d'annuler la Résolution N° 24 adoptée à Nairobi car ce texte fait largement référence à des décisions antérieures à la Conférence de plénipotentiaires de 1982. Toutefois, certains délégués ont fait remarquer que le problème de l'infrastructure des télécommunications et du développement socio-économique est toujours d'actualité et que l'esprit d'une telle Résolution garde sa valeur. Il a été tenu compte de cette préoccupation dans la Résolution N° COM6/18 (Document DT/59) qui remplace la Résolution N° 24. Le Président signale que le titre a été modifié par l'adjonction des mots "et culturel" et par une correction de forme apportée à la première ligne du paragraphe "reconnaissant" en bas de la page 6, qui doit être libellé comme suit: "... situation économique mondiale, il y a une réduction continue des ressources dans la plupart ...".

2.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande s'il y a une raison particulière pour que ce document ne soit pas présenté comme les autres. Il constate de nombreuses modifications et adjonctions. Le Président explique qu'en raison de la suppression d'un grand nombre de références il a été difficile de conserver la même présentation que pour les autres projets de Résolution mais que l'esprit du texte n'a pas varié.

2.3 Le délégué de la France est du même avis que le délégué de la République fédérale d'Allemagne quant à la présentation de ce projet de Résolution. Ce texte n'est pas du tout le même que celui présenté à Nairobi bien qu'il reconnaisse que la substance est identique. Il aurait souhaité une présentation uniforme des Résolutions et que les modifications par rapport au texte précédent soient clairement indiquées.

2.4 Le Président déclare qu'étant donné que la proposition de la République fédérale d'Allemagne est appuyée par la France il en sera tenu compte. Le document sera transmis pour examen en plénière avec, sur la même page, l'ancienne et la nouvelle version de la Résolution.

Il en est ainsi décidé.

Projet de Résolution COM6/17 (Résolution N° 18 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi)

2.5 Le Président rappelle que la base de ce texte est celle de la Résolution N° 18 de Nairobi. La rédaction proposée tient compte des discussions et des décisions prises à propos du Document 33.

2.6 Le délégué de la France regrette que, malgré son intérêt, ce document soit étudié dans l'immédiat puisque la France a un projet de Résolution à présenter concernant l'avenir du Centre pour le développement des télécommunications. Il se réfère notamment au premier alinéa du point 3 sous "décide", fonction que la délégation française aurait préféré confier justement au Centre. En réponse à une question du Président, pour avoir plus d'informations sur ce point, le délégué de la France explique qu'il lui semble prématuré d'adopter ce texte car les débats sur le Centre n'ont pas encore eu lieu. Il lui paraîtrait donc plus judicieux de supprimer purement et simplement cet alinéa.

2.7 La députée du Royaume-Uni estime que le texte présenté dépasse la portée des questions abordées dans le Document 33 et rejoint même des questions examinées par d'autres Commissions ou Groupes au cours de la présente Conférence. Elle se demande donc dans quel contexte exactement il faut placer ce projet de Résolution, la note de couverture du Président faisant référence aux délibérations de la Commission 6. Le texte doit servir, entre autres, à résumer les questions abordées précisément au cours de l'examen du Document 33 ce qui est légitime. Elle est disposée à entamer l'examen du texte, mais se demande quelles doivent en être les limites. Comme le délégué de la France, elle estime que cette Résolution va plus loin qu'un résumé, que la Commission 6 pénètre dans un champ nouveau et qu'elle doit garder à l'esprit le fait qu'elle n'a pas encore débattu du rôle futur que devra jouer le Centre ni reçu d'informations sur le mandat du Bureau pour le développement des télécommunications (BDT).

2.8 Le Président est d'avis qu'il faut effectivement préciser le cadre dans lequel la Commission examine les projets de Résolutions. Le Document 33 a pour but d'améliorer ce qui existe en matière de coopération technique mis en oeuvre par le DCT sans préjuger de ce qui sera décidé sur le BDT. L'objectif est de faire le mieux possible ce que nous avons fait jusqu'ici. Tout nouvel organe de coopération s'appuiera nécessairement sur ce qui s'est fait jusqu'ici et la Commission a donc pour objectif de veiller à ce que soient prises les mesures les plus appropriées en vue de contribuer à la poursuite de ce travail. Le Document 33 a bien ce but, de renforcer la coopération technique telle qu'elle existe.

2.9 Le délégué de l'Ethiopie estime qu'il faudrait peut-être examiner la note transmise par le Président de la Commission 7. Lorsque les attributions de la Commission 6 ont été fixées, il n'était pas question de la création d'un nouvel organe. Les travaux de la Commission devraient porter sur les activités de coopération technique visant à l'amélioration des réseaux et des services de télécommunications. Les différents domaines dans lesquels le Département de la coopération technique peut se concentrer pour le développement des activités sont énumérés au point 3 (sous "décide") de la Résolution N° COM6/17. Peut-être serait-il préférable de reporter l'examen de ce projet de Résolution et d'étudier d'abord la question du Centre.

2.10 Le délégué de la République démocratique allemande estime aussi qu'il serait préférable de reporter l'examen de cette Résolution. Il conviendrait de la transmettre à la plénière et d'en débattre dans cette assemblée qui disposerait de tous les éléments de discussion, qu'il s'agisse du DCT, du Centre ou du nouvel organe.

2.11 Le Président, à la suite de ces différentes interventions, propose de renvoyer l'examen de cette Résolution à la séance plénière après les discussions sur le Centre et le Bureau de développement des télécommunications.

Il en est ainsi décidé.

3. Centre pour le développement des télécommunications (Documents 34, INS/MLA/PHL/SNG/THA/52/4, 185, 146, J/111/2 et 9, 160, 244)

3.1 Le Président donne la parole au Vice-Secrétaire général pour présenter le Document 34, "Rapport concernant le Centre pour le développement des télécommunications". Il rappelle que l'une des principales recommandations de la Commission indépendante avait été la création d'un Centre pour le développement des télécommunications, dont le mandat et les conditions de fonctionnement sont exposés au chapitre 8 du Rapport "Le Chainon manquant". Le Centre a effectivement été créé en 1985 par la Résolution N° 929 du Conseil d'administration. Le Document 34 décrit l'évolution et la situation actuelle du Centre. Sous une forme légèrement amendée par le Conseil d'administration, le Rapport du Conseil d'orientation du Centre est soumis à l'examen de la Commission et va faire aussi l'objet d'un exposé par le Directeur exécutif du Centre.

3.2 Le Directeur exécutif du Centre rappelle les circonstances de la création du Centre et son évolution depuis lors. L'histoire du Centre est résumée dans différents documents (brochures, bulletins, liste de références) mis en distribution libre à la disposition des délégués. Il fait référence à une citation de Monsieur le Secrétaire général pour rappeler que dans la collectivité internationale, la technologie existe les ressources existent, ce qui manque c'est un mécanisme de coordination. Il rappelle que le Centre est devenu opérationnel en avril 1987 et a immédiatement commencé à examiner les projets destinés à renforcer le secteur des télécommunications. Jusqu'à présent, le Centre a pu donner suite à 62 demandes d'assistance. Le début des opérations a été assez lent en raison de longues discussions de caractère général qui se sont déroulées au sein du Conseil d'orientation. Toutefois, le Centre fonctionne actuellement et a besoin de contributions financières supplémentaires. Après avoir augmenté d'année en année, le total des contributions a atteint en 1988 3 millions de francs suisses en espèces, plus 3 millions de francs suisses de contributions en nature. Ces montants, il ne faut pas l'oublier, s'ajoutent aux fonds propres de l'UIT pour l'assistance technique. L'activité du Centre jusqu'à présent permet de tirer les conclusions suivantes:

- 1) le travail du Centre ne fait pas double emploi avec celui du Département de la coopération technique; il y a une coordination journalière des activités et également par l'intermédiaire de réunions conjointes mensuelles;
- 2) grâce aux différentes contributions annoncées au cours de la Conférence le financement du Centre est en augmentation; il reste cependant des montants considérables à trouver pour financer les projets qui n'ont pu encore être mis en oeuvre;
- 3) le Centre a entrepris la promotion des investissements pour les projets de développement;
- 4) le Centre a besoin encore de trois à cinq années d'activité pour démontrer sa viabilité;
- 5) les activités du Centre sont bien décrites dans les documents précités, auxquels on pourra se reporter pour de plus amples détails;
- 6) s'il devait y avoir fusion, elle devrait se faire entre le Programme volontaire spécial et le Centre.

Le Directeur exécutif souligne l'importance des points cités dans les paragraphes 3.1.5 et 3.1.6 (page 11) du Document 34 et en particulier les 4 points de recommandation du Conseil d'orientation. A propos du paragraphe 3.2 sur le financement du Centre, il informe la Commission que deux appels de fonds ont eu lieu, au cours d'un dîner tenu à Singapour en février et au cours d'un déjeuner tenu à New York auxquels ont pris part des sociétés privées et le Département d'Etat des Etats-Unis. Il attire l'attention de la Commission sur la nécessité de créer un mécanisme visant à assurer un financement adéquat et stable des activités de base du CTD (paragraphe 3.2.6) et sur les raisons pour lesquelles le Conseil d'orientation a conclu que la fusion du DCT et du Centre était prématurée (5 points du paragraphe 3.3.4). Il ne pense pas que les objectifs fixés pour le Centre soient trop ambitieux; ni l'un ni l'autre des deux Directeurs du Centre ne sont de cet avis. Par contre ils sont tous les deux d'avis que le financement consacré à ces objectifs est très insuffisant.

3.3 Le Président fait connaître qu'il a de nombreuses demandes de paroles, mais qu'il est nécessaire que les autres documents pertinents soient d'abord introduits par les pays qui les ont proposés.

3.4 Le délégué de l'Indonésie, au nom du Groupe des cinq pays auteurs du Document 52, déclare que ce Groupe approuve entièrement le rapport présenté dans le Document 34, en particulier le paragraphe 3 (page 10). Dans le Document 52, le Groupe se déclare entièrement d'accord sur les conclusions auxquelles est arrivé le Conseil d'orientation du Centre. Cette approbation se fonde sur les éléments suivants:

- 1) l'identité tout à fait à part du Centre au financement duquel concourent les gouvernements et le secteur privé;
- 2) l'accroissement d'année en année des fonds que le Centre a réussi à obtenir pour le développement des télécommunications, même si les montants sont inférieurs au financement espéré;
- 3) la courte période d'activités du Centre (avril 1987), qui fait qu'il est trop tôt encore pour se prononcer sur les résultats et ce qui rend une fusion prématurée avec le DCT;
- 4) le fait que les fonds obtenus par le Centre s'ajoutent aux fonds dont dispose l'UIT pour la coopération technique.

En outre, une fusion éventuelle ne garantirait en aucun cas la croissance des fonds disponibles. La délégation indonésienne est disposée à examiner tous nouveaux moyens visant à une amélioration, notamment revoir le mandat du Centre, comme cela est proposé dans l'Annexe 3 du Rapport du Conseil d'orientation pour lui conférer un rôle unique dans son association avec les secteurs gouvernementaux et privés, pour améliorer son fonctionnement et renforcer sa complémentarité au DCT.

3.5 Le délégué du Burkina Faso estime, compte tenu de certaines propositions, qu'il est opportun d'opérer une fusion entre le Centre et le DCT. Toutefois, en raison de la "jeunesse" du Centre et du bilan favorable présenté par le Directeur, il est proposé un délai de deux années avant de réaliser cette fusion pour que le Centre ait le temps nécessaire pour faire ses preuves.

3.6 Le délégué du Japon rappelle que son pays a toujours soutenu les activités du Centre, que ce soit par le biais de contributions au financement ou en matière de détachement de personnel et que cet appui continue tout en augmentant. Il exprime une certaine déception quant aux résultats mais souligne que le problème le plus important est celui du manque de fonds. La délégation japonaise attache une grande importance au caractère unique du Centre, qui s'explique par le mécanisme de financement volontaire

auquel concourt le secteur privé, et par son Conseil d'orientation composé de personnalités hautement compétentes représentant les différents pays Membres. Le Japon est un de ceux qui contribuent le plus au Centre, que ce soit en espèces ou en nature. Bien qu'il se propose d'augmenter sa contribution en 1989 il souhaiterait voir une utilisation plus efficace des ressources. Sa délégation estime toutefois qu'une fusion serait prématurée étant donné que le Centre ne fonctionne que depuis deux ans. Face à l'insuffisance du financement, sa délégation propose un nouveau système de financement pour résoudre ce problème: un système d'affiliation qui permettrait aux Membres de choisir volontairement une unité contributive (Document 111). Ce système aurait pour but de stimuler la participation aux activités du Centre, tout en conservant le caractère volontaire des contributions.

3.7 Pour le délégué de la France, la coopération technique est très importante, les difficultés du CTD découlent de l'insuffisance des moyens dont il dispose et de la dispersion de ses efforts (Document 160). Devant ce manque de ressources, il y a une réflexion à mener. Il faut chercher une autre voie qui est celle de catalyseur du développement. Depuis 1982, le pourcentage des prêts pour le développement des télécommunications est en baisse selon la Banque mondiale, malgré les efforts de l'Union en vue de faire appliquer la recommandation du "Chainon manquant". Une politique systématique et continue doit être menée pour promouvoir le développement des télécommunications et un organe permanent devrait être spécialisé pour assurer un rôle de haut niveau, non seulement auprès Ministères des télécommunications, de la planification, voire des chefs de gouvernements, mais aussi auprès des institutions financières. Une telle activité pourrait être confiée au Centre. Le délégué de la France a pu constater que celui-ci a réussi à mobiliser des ressources plus larges, quoique encore insuffisantes. Il est nécessaire de recentrer le mandat du Centre car ses ressources ne sont pas assez élevées pour faire face à ses trois domaines d'activités. Il devrait se concentrer sur deux domaines seulement:

- 1) la promotion de l'importance des télécommunications pour le développement, le conseil aux pouvoirs publics pour qu'ils apprécient bien que le développement des pays passe nécessairement par celui des télécommunications et qu'il y a des priorités à définir;
- 2) la promotion des investissements en télécommunications auprès des organismes de développement et de financement.

Il convient de se rappeler que le Document 160 a été élaboré avant que la Conférence de plénipotentiaires ait pris la décision de créer un nouvel organe; le document n'en est pas pour autant remis en cause. Certains efforts font en fait double emploi; en effet un certain nombre de projets sont financés par des institutions de financement et celles-ci procèdent généralement à de nouvelles études sans tenir compte de celles qui ont été réalisées au préalable. Le Centre devrait être consulté sur tous projets de développement et devrait assurer la vigilance nécessaire pour éviter des études redondantes. Les délégations canadienne et française estiment que, dans son ensemble, le secteur privé devrait se féliciter de la mise en place d'un tel organisme dirigé de manière pragmatique par le Conseil d'orientation, qui rassemble des personnalités venues d'horizons divers et n'ayant qu'un seul objectif: développer le marché des télécommunications. Si le Centre réussit dans cette activité spécifique, cela signifie que le marché des télécommunications va augmenter; en conséquence, le financement du secteur privé devrait également augmenter.

3.8 La déléguée du Canada expose la position de son pays qui est un partisan de la croissance de la coopération technique de l'Union. Elle rappelle que son pays est un ardent promoteur du Centre et que les secteurs public et privé du Canada ont fourni au Centre une contribution échelonnée sur une période de trois ans. S'il n'échappe pas à certaines critiques, le Centre a réalisé un bon travail: il a notamment obtenu des

sommes appréciables qui n'auraient pu être rassemblées sans lui. Il regroupe au sein de son Conseil d'orientation des experts réputés, au courant des problèmes de la coopération technique. La déléguée du Canada rappelle la teneur des Recommandations formulées dans le rapport du Conseil d'orientation au Conseil d'administration. Les difficultés qu'a connues le Centre proviennent du fait qu'il n'a mis l'accent qu'en partie sur les activités qui auraient dû normalement le différencier de celles qu'assume le Département de la coopération technique. Il ne s'est pas assez bien démarqué du DCT. C'est pour cette raison que les délégations du Canada et de la France proposent que le Centre se consacre davantage à des fonctions de catalyseur auprès des pays concernés, afin de favoriser l'élaboration de politiques de développement et de susciter une collaboration étroite entre les institutions de développement. Pour que le Centre assure ces tâches avec efficacité, il convient qu'il travaille en étroite collaboration avec le Département de la coopération technique tout en demeurant indépendant. Une meilleure définition du mandat et des fonctions du Centre permettrait d'optimiser les programmes d'aide au développement des télécommunications, d'utiliser toutes les ressources qui leur sont consacrées et d'éviter tout double emploi. Le financement du Centre devrait être assuré par différentes sources: financement volontaire des gouvernements et du secteur privé, utilisation de recettes produites par les expositions, de celles qui proviendraient du PNUD, et d'un système d'affiliation volontaire distinct des contributions au budget de l'UIT. Enfin, la déléguée du Canada présente le projet de Résolution annexé au Document 160.

3.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente le Document 244 et rappelle que le Centre fonctionne depuis deux ans et que, si ses débuts n'ont pas été faciles, il a déjà obtenu un certain succès. La délégation américaine approuve le rapport du Conseil d'orientation du Centre (Document 34) et la conclusion selon laquelle les principes qui ont présidé à sa création restent valables et réalistes. Il estime qu'une redéfinition de son mandat pourrait accroître les contributions du secteur privé. Cependant, ce n'est pas à la Conférence de plénipotentiaires de le faire, mais au Conseil d'orientation. par ailleurs, quoique modeste, le soutien financier au Centre s'est accru chaque année. Des mécanismes ont été mis en place dans plusieurs pays afin d'augmenter le niveau de financement mais à condition, bien entendu, qu'il ait une prolongation des activités pour une période minimale de deux années. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie en principe le projet du Canada et de la France mais elle estime que le Centre doit accroître ses activités sur le terrain afin de mieux motiver l'appui du secteur privé. Les alinéas a) et c) sous "charge de Secrétaire général" du projet de Résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (Document 244) donnent des indications sur ce qui devrait accroître le financement du Centre, par l'intermédiaire des excédents de recettes des exportations.

3.10 Le délégué de la Côte d'Ivoire présente le Document 146 où il est indiqué que le problème du financement des activités du Centre est fondamental. S'il est vrai que l'on a admis à l'origine le principe d'un financement purement bénévole, il convient maintenant de mettre sur pied un système de financement stable pour donner au Centre les ressources nécessaires. Sa délégation est d'avis que le mandat actuel du Centre est raisonnable. La fusion du Centre avec le Département de la coopération technique serait prématurée, et il faut laisser au Centre le temps et les moyens nécessaires pour faire ses preuves. Cependant, il existe de toute évidence des chevauchements entre ses activités et celles du Département de la coopération technique, ce qu'il faut éviter.

3.11 Le Vice-Secrétaire général, se référant au mandat du Centre, dit que, sans engagement politique, aucun engagement institutionnel ne peut subsister. De toute manière, s'il y a lieu de modifier ce mandat cela incombe aux instances compétentes, c'est-à-dire le Conseil d'administration ou les plénipotentiaires. Il évoque les rapports annuels sur le fonctionnement du Centre, présentés par son Conseil d'orientation au Conseil d'administration lors de ses sessions de 1986, 1987 et 1988. La question primordiale est bien celle du manque de ressources et il note les nombreuses propositions pour pallier cette difficulté et notamment celle relative aux

bénéfices des expositions "Télécom". Il souligne que les recettes des expositions sur les télécommunications organisées par l'UIT sont déjà destinées pour une part importante aux activités de coopération technique, comme cela est indiqué dans le Voeu N° 3 de la Convention, mais il ne s'agit là que d'un moyen modeste de financement. Il rappelle qu'un groupe de conseillers des exposants a recommandé dernièrement au Secrétaire général d'utiliser l'excédent des recettes pour améliorer et accroître la participation des pays en développement aux expositions qui se tiennent à Genève ainsi qu'aux forums qui sont organisés conjointement avec les expositions Télécom*. Pour information l'excédent de recettes de 1979 à 1987 de l'ordre de 75.000 francs suisses, a été entièrement reporté sur Télécom 1983; en 1983 cet excédent a été de 859.000 francs suisses, dont 47% ont été crédités au fonds spécial de coopération technique, 11% au financement des activités du Groupe d'études sur "les télécommunications et le développement socio-économique" et 42% à Télécom 87; pour 1987 l'excédent de 11% a été de 1.966.000 francs suisses répartis entre les mêmes rubriques que précédemment. Il s'agit bien là de sources de recettes et l'on pourrait certainement faire mieux encore, mais l'UIT n'organise pas d'expositions commerciales. Par ailleurs, dans le Voeu N° 3 les conditions de ces expositions sont parfaitement précisées.

3.12 Le délégué de la République démocratique allemande remercie le Directeur exécutif du CTD pour la concision de son rapport et exprime son appréciation pour les activités utiles du Centre. A son avis, la fusion entre le Centre et le Département de la coopération technique ou le nouvel organe serait prématurée. Le Centre devrait avoir la possibilité de développer son potentiel. Il rappelle que la réussite requiert du temps. Sa délégation s'oppose aux propositions visant à financer le Centre à partir des ressources de l'UIT.

3.13 Le délégué du Sénégal remercie le Directeur exécutif pour la qualité du rapport qu'il a présenté (Document 34) ainsi que toutes les délégations qui ont apporté leurs contributions au Centre. Il estime que cette Conférence de plénipotentiaires devrait créer un Groupe de travail qui examinerait la question de la fusion éventuelle du Centre et du Département de la coopération technique. Par ailleurs, s'il est vrai qu'en matière de financement, on parle beaucoup du secteur privé, lorsqu'on étudie le Tableau 7 du Document 34, on s'aperçoit que le financement provenant directement de ce secteur est presque inexistant. C'est ainsi, par exemple, qu'au cours des ans, des contributions annoncées ne se sont pas concrétisées. En ce qui concerne le mandat du Centre, il semble assez évident qu'il manque de précision, une situation qui vient s'ajouter au manque de financement. Le Centre dans ses activités a dû avoir recours au Département de la coopération technique et a utilisé certaines de ses ressources humaines et autres; cette participation devrait être chiffrée. Il appartient au Conseil d'administration de donner des directives précises au Conseil d'orientation du Centre pour qu'il procède à la révision du mandat du centre en tenant compte des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, notamment la création du nouvel organe de développement. Il faut, en matière d'objectif, redéfinir le mandat du Centre et en matière de temps considérer que deux années d'activités, c'est peu. Le point le plus important pour le Centre est son activité de promotion pour le financement des investissements. Par ailleurs le délégué du Sénégal pense que l'on ne doit pas envisager de contributions stables pour le financement du Centre car ce principe serait contraire à l'esprit de sa création.

3.14 Le délégué du Népal exprime ses remerciements pour le soutien que son pays a reçu par l'intermédiaire du Centre. Il appuie la Recommandation présentée par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande et se rallie aux conclusions du Conseil d'orientation telles qu'elles apparaissent dans le Document 34.

* Pour les expositions régionales, il est du ressort des gouvernements hôtes d'assurer la responsabilité des questions financières. L'UIT ne reçoit pour sa part que le financement de l'appui qu'elle a fourni.

3.15 Le délégué du Mali déclare qu'il serait prématuré de se prononcer maintenant sur l'efficacité du Centre et à plus forte raison, de le supprimer car il lui semble qu'un consensus général ressort des débats quant à une prolongation de deux ans de ses activités.

3.16 Le délégué de Brunéi Darussalam estime que la proposition de fusionner le Centre et le Département de la coopération technique n'est pas opportune pour l'instant, c'est pourquoi sa délégation appuie la Recommandation N° 4 du Document 52. Par ailleurs, il appuie l'opinion du délégué des Etats-Unis d'Amérique selon lequel la révision du mandat du Centre devrait être effectuée par son Conseil d'orientation.

3.17 Le délégué du Pakistan est d'avis que, suite à la décision de créer un nouvel organe pour le développement, le statut même du Centre en sera modifié. Toute décision devrait ainsi être prise dans ce contexte. La modification de l'efficacité du Centre n'est pas dans la modification de son mandat. Le coeur du problème est en fait dans son financement quand on pense au 10 millions de dollars cités dans le rapport "Le Chainon manquant" pour la seule gestion du Centre. Il souhaite que le Centre continue à fonctionner pendant encore deux ans au moins, avec un mandat inchangé, mais que des efforts soient déployés pour obtenir des fonds stables.

3.18 Le délégué de la Guinée indique que sa délégation soutient la Recommandation énoncée dans le Document 52. Il souhaite cependant que les besoins des pays en développement reçoivent tout l'intérêt qu'ils méritent. Il faut laisser au Centre le temps de faire des progrès, le temps de faire ses preuves avant d'envisager toute fusion.

3.19 Le délégué de la Barbade préconise le maintien du mandat du Centre sous sa forme actuelle. Sa délégation considère favorablement le paragraphe 3.2.6 du Document 34, ainsi que la proposition du Japon (Document 111). A son avis, le Centre et le Département de la coopération technique ne font pas double emploi et leur fusion serait prématurée. En ce qui concerne le financement du Centre, il est actuellement très insuffisant, mais il s'oppose à la proposition des Etats-Unis.

3.20 Le délégué de la Grèce rappelle que le mandat du Centre a été défini par la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications, comme il est indiqué au chapitre 8 du Rapport "Le Chainon manquant". Le Centre avait été créé pour attirer des ressources supplémentaires issues principalement du secteur privé. Il s'agissait donc, bien qu'implicitement, de fonds substantiels. Les crédits dont il a bénéficié au cours de trois dernières années ont été très limités, peut-être précisément parce que le secteur privé ne s'est pas encore bien rendu compte de l'existence du Centre. Sur la question de l'accord préalable de bailleurs de fonds avant l'étude de plans directeurs, il lui apparaît qu'il y a là un certain empiétement sur le droit souverain des Etats Membres. En ce qui concerne le projet de Résolution contenu dans le Document 160, le délégué de la Grèce déclare qu'il ne peut l'accepter, car il lui semble qu'il s'agit de créer une nouvelle agence séparée, à l'extérieur de l'UIT. Il s'oppose par ailleurs à ce que le Centre soit financé par des contributions du PNUD ou par des ressources provenant des recettes des expositions de Télécom qui, de toutes façons, sont très modestes. Il souhaite donc en résumé, que le nouvel organe pour le développement des télécommunications soit en mesure d'exécuter le programme qui lui est fixé, que le Centre continue à fonctionner pendant encore deux années au moins et qu'un appel instant soit lancé au secteur privé pour qu'il intensifie son financement de "bébé" doit grandir. A cet égard, il est opposé à la fusion du Centre et du Département de la coopération technique dont les activités doivent être en complémentarité. Par ailleurs, il se peut que le mandat du Centre nécessite quelques retouches mais il appartiendra au Conseil d'administration d'étudier cette question le moment venu. Si le Centre n'est pas en mesure de fournir les services qui lui sont demandés, ce n'est pas en raison d'un mandat inadéquat mais bien plutôt par manque de ressources financières.

3.21 Le délégué de la Tanzanie considère que la condition nécessaire au succès du Centre est un budget stable. La présente Conférence pourrait décider de lancer une étude dans ce sens. Il propose également qu'une étude soit effectuée sur le financement et le fonctionnement du Département de la coopération technique et du Centre pour que ces deux organes ne fassent pas double emploi.

3.22 En réponse à plusieurs intervenants, dont le Sénégal, le Directeur exécutif rend compte de la nature des contributions mentionnées au Tableau 1 du Document 34. Il fait connaître que 29 pays ont apporté au total 110 contributions. Il ajoute que les contributions en nature ne sont pas transférables d'une année sur l'autre. Il s'attache à rappeler que les 6 millions de francs suisses recueillis par le CTD sont égaux aux fonds inscrits annuellement au chapitre 7 du budget de la Coopération technique et que ce sont des fonds additionnels. Il est vrai que si le Centre pouvait compter sur plus de 5 millions de dollars par an, il serait alors possible de l'envisager indépendamment de l'UIT. Mais dans ce cas, comment faire la coordination? Le Directeur exécutif insiste à nouveau sur le fait qu'il n'y a pas de duplication entre les activités du Centre et celles du DCT. Les ressources futures du Centre dépendent des décisions de cette Conférence de plénipotentiaires, dans un environnement qui compte 600 millions de téléphones pour l'ensemble du monde et un chiffre d'affaires de 600 milliards de dollars. Il rappelle que les Conférences de développement tenues à Tunis et à New Delhi ont adopté des Résolutions afin que les constructeurs d'équipements augmentent leurs contributions au CTD. Il mentionne encore:

- que la vocation du centre a été orientée pour l'instant vers le secteur de l'Ingénierie plus que vers celui de l'investissement;
- que toutefois les responsables du Centre ont beaucoup de contacts avec les Banques (BAD, BIRD) ainsi qu'au niveau des Ministères des finances et du Plan des pays;
- que les activités du Centre ont été à l'origine d'investissements de l'ordre de 200 millions de dollars;
- que des contacts sont maintenus avec l'OMS, l'OMM, la FAO pour soutenir le développement rural des télécommunications indispensable à toutes formes de développement rural.

3.23 Le Président, soucieux de parvenir à une conclusion des travaux de la Commission sur ce point, souhaite résumer la situation sous ses différents aspects. Le Document 34 a obtenu un appui global de la part des membres de cette Commission. Le sentiment général est que le Centre doit continuer de fonctionner pendant encore au moins deux ans dans la structure actuelle et selon son mandat actuel qui est assez large. On pourrait cependant s'inspirer des nouvelles idées qui ont été émises au cours des discussions, mais ce n'est pas le rôle des plénipotentiaires de modifier ce mandat. Cette tâche doit être laissée au Conseil d'administration. En ce qui concerne la proposition spécifique des Etats-Unis, il prend note des réticences de nombreuses délégations à utiliser les recettes supplémentaires en provenance des expositions "Télécom". Le Centre doit garder son caractère particulier, conféré par la Commission indépendante, à savoir drainer des ressources du secteur privé. Par contre, la proposition d'affiliation du Japon a suscité de l'intérêt.

3.24 Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il y a un malentendu. Sa proposition ne visait en aucune façon à ce que le Centre soit financé uniquement par le surplus de recettes des expositions "Télécom", mais que ces recettes viendraient s'ajouter aux contributions du secteur privé. Il accepte néanmoins de retirer sa proposition.

3.25 Le Président, se référant maintenant au projet de Résolution du Japon, indique qu'aucune délégation ne s'est opposée s'il s'agit bien d'avoir un financement stable à partir du secteur privé.

3.26 Au délégué de la France, qui demande si, conformément à la proposition du Document 160, et à la Résolution N° 929 du Conseil d'administration, la présente Conférence chargera le Conseil d'administration d'étudier et de mettre en place la procédure d'un nouveau mode de fonctionnement entre le Centre et l'UIT, le Président répond que la présente Conférence ne modifiera pas le mandat du Centre mais transmettra les différentes propositions au Conseil d'administration.

3.27 Répondant à des observations des délégués de la Grèce et de la Colombie, le délégué de la France réfute l'interprétation selon laquelle la deuxième partie de l'avant-dernier paragraphe de la page 3 du Document 160 constituerait une atteinte à la souveraineté des pays; ce n'était pas son intention.

3.28 La déleguée de la Colombie s'oppose au projet de Résolution du Document 160 et préconise une étude portant sur les fonctions du Centre coordonnée par le Conseil d'administration.

3.29 Le délégué de l'Ethiopie, se référant au Document 160, rappelle qu'il a été rédigé avant la décision de créer un nouvel organe de coopération technique et que certains points qui y figurent ne sont donc plus pertinents. Il ne peut cependant pas approuver ce document dans son ensemble.

3.30 La déleguée du Royaume-Uni remercie le Président pour son résumé extrêmement équitable de la situation, résumé qu'elle accepte pleinement et qu'elle souhaite voir adressé au Conseil d'administration qui pourrait agir à partir des propositions discutées et en particulier la proposition de la délégation japonaise.

3.31 Le délégué du Costa Rica approuve également l'excellent résumé fait par le Président. Il lui semble très opportun que le Centre continue à être financé par le secteur privé. Il estime par ailleurs que la création du nouvel organe de coopération technique appelle une redéfinition des fonctions du Centre. Il rappelle que le Centre avait été créé en réponse à un besoin d'instaurer un "vecteur libéral" pour le développement des télécommunications, d'avoir une entité semi-autonome. Il lui paraît naturel que le Conseil d'administration soit chargé de redéfinir le mandat du Centre et non son Conseil d'administration. Il faut ajouter au moins deux ans de vie au Centre et le Conseil d'administration décidera de son avenir.

3.32 Les délégués du Cameroun et des Etats-Unis d'Amérique interviennent sur un point d'ordre et proposent de poursuivre les délibérations lors d'une prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 05.

Note - Avant publication de ce rapport, le délégué de la République islamique d'Iran a fait parvenir la déclaration suivante pour inclusion dans le rapport.

Le délégué de la République islamique d'Iran fait connaître que, pour être en accord avec les Conclusions du Conseil d'orientation, c'est-à-dire que "le Centre devrait avoir plus de temps pour faire ses preuves" selon le rapport du Secrétaire général dans le Document 34 et aussi par la proposition de nombreux pays exprimée par le distingué délégué de l'Indonésie dans le Document 52 et par la proposition du Burkina Faso demandant deux années d'exercice de plus pour le Centre dans le Document 185, et pour aller dans le même sens que la proposition de l'Administration de la Côte d'Ivoire dans son Document 146 en vue de procédures sur un système stable de financement, il est de l'opinion que pour renforcer le travail des activités techniques de l'Union et ayant en mémoire le nouvel organe récemment créé pour toutes les questions d'assistance et de coopération techniques en matière de développement de réseaux, le CTD devrait, en conséquence, poursuivre ses fonctions sous le couvert de l'organe pour le développement nouvellement créé, en vue d'éviter toute duplication d'activités. Le délégué de la République islamique d'Iran a la conviction que cela assurera la cohésion des activités de développement de l'Union.

Le Secrétaire:
A.E. EMBEDOKLIS

Le Président:
H. VIGNON

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 372-F
28 juin 1989
Original: espagnol

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

Les deux premières lignes du paragraphe 2.7 doivent se lire comme suit:

"2.7 Le délégué de l'Espagne déclare que la pratique passée, selon laquelle les Membres pouvaient accepter les Règlements administratifs par le seul fait de la ratification de la Convention, a bien ..."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 372-F
25 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Mercredi 21 juin 1989 à 8 h 30

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:

Documents

1. Approbation des comptes rendus des sixième et septième séances de la Commission 9

279, 297

2. Examen de propositions (suite)

DT/12
+ Corr.1 + Add.1
+ Add.2
Documents A + B,
GE-BIU 50(Rév.)

1. Approbation des comptes rendus des sixième et septième séances de la Commission 9 (Documents 279, 297)

Les comptes rendus sont approuvés, étant entendu que les délégués ont le droit de présenter au Secrétariat des corrections écrites à leurs propres déclarations.

2. Examen de propositions (suite)

(Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A et B, et GE-BIU 50(Rév))

Article 40 - Règlements administratifs (suite)

2.1 Résumant les débats antérieurs sur l'article 40, le Président rappelle que l'opinion qui prévaut est qu'il convient de maintenir le régime actuel relatif aux Règlements administratifs. Lors de l'examen des diverses propositions, il est toutefois apparu qu'il existait quelques divergences d'opinion sur ce qu'est ce régime dans la pratique et en termes juridiques. Certains estiment que les révisions des Règlements administratifs entrent en vigueur à la date ou aux dates spécifiées dans les Actes finals de la Conférence considérée. D'autres pensent que, du point de vue juridique, le consentement à être lié par les Règlements administratifs est exprimé au moyen de la ratification de la Convention ultérieure pertinente ou de la notification adressée à cet effet au Secrétaire général. Malgré une certaine ambiguïté, le régime actuel fonctionne bien dans la pratique et il serait sage de le maintenir. On pourrait cependant améliorer le texte du point de vue de la précision juridique et en élargir la portée pour tenir compte de la situation nouvelle résultant du passage à un instrument fondamental plus stable. Dans le passé, les modalités d'acceptation des Règlements administratifs ont été mises à jour très fréquemment par la ratification de Conventions. Il faudrait introduire une procédure ou une autre pour permettre cette mise à jour dans le cadre du nouvel instrument fondamental. En outre, certaines délégations estiment qu'une disposition est nécessaire pour permettre expressément la formulation de réserves concernant les Règlements administratifs, conformément au numéro 582 de la Convention de Nairobi. Le Président invite la Commission à examiner, en principe, les propositions suivantes pour le texte de l'article 40.

Premièrement, il convient d'établir les Règlements administratifs en temps qu'instrument de traité, avec une force obligatoire déterminée par la Constitution et la Convention. Les Règlements administratifs feraient partie intégrante de la Constitution et de la Convention et, du point de vue juridique, fonctionneraient au même niveau que la Constitution et la Convention. Le texte de l'article 40 spécifierait dans quelle mesure les Membres de l'Union sont liés par les Règlements administratifs et les révisions de ces Règlements. Ainsi, le texte stipulerait expressément que la ratification, l'acceptation, l'approbation de la Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments constituent l'acceptation des Règlements administratifs figurant actuellement "dans les registres", c'est-à-dire jusqu'au Règlement de Melbourne. Deuxièmement, il convient de prévoir, dans le cadre du nouvel instrument fondamental, une disposition pour l'acceptation des révisions des Règlements administratifs. Une solution serait que les révisions soient appliquées à titre provisoire (c'est-à-dire, dans la pratique) aux Membres signataires, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels internes le permettent et compte tenu des réserves formulées en conformité avec le numéro 582 de la Convention de Nairobi, à partir de la date d'entrée en vigueur indiquée dans les Règlements révisés ou dans les Actes finals de la Conférence considérée. La période d'application provisoire pourrait se terminer i) lorsqu'un Membre notifie expressément au Secrétaire général qu'il n'accepte plus la révision appliquée jusqu'alors à titre provisoire, après quoi ce Membre ne serait plus lié par la révision, ou ii) lorsqu'un Membre notifie expressément au Secrétaire général qu'il se considère lié par la révision, compte tenu de toute réserve formulée à l'époque ou du retrait de cette réserve ou iii) lorsque, après une période fixe de silence, c'est-à-dire une période pendant laquelle un Membre n'ayant ni indiqué sa volonté d'être lié ni sa volonté de ne pas être lié par la révision, serait lié par cette révision. Une telle procédure permettrait aux Membres d'indiquer expressément

leur position en ce qui concerne une révision mais impliquerait également un processus d'acceptation semi-automatique. Troisièmement, il devrait y avoir une disposition qui permette aux Membres non présents aux Conférences de formuler des réserves. Les Membres absents étant autorisés à exercer leur droit de vote et à signer des instruments par procuration, cette possibilité pourrait être étendue au dépôt de réserves par procuration. Tout en s'assurant qu'un Membre lui ayant donné procuration souhaite signer un instrument un délégué pourrait également se renseigner pour savoir si le Membre en question souhaite également formuler une réserve concernant cet instrument. Quatrièmement, il devrait être stipulé dans le texte, que le Secrétaire général doit informer les Membres des notifications reçues et de la position en ce qui concerne les Règlements.

2.2 Le délégué du Japon félicite le Président pour son excellent exposé mais déclare que les points suivants restent à clarifier. Compte tenu du caractère complémentaire de la Constitution et de la Convention ainsi que des Règlements administratifs, il se demande si les Etats qui n'ont pas ratifié, accepté, approuvé la Constitution et la Convention, ou qui n'ont pas adhéré à ces instruments, auront le droit de notifier au Secrétaire général leur acceptation ou la non-acceptation des Règlements administratifs, ou encore leurs réserves concernant ces Règlements, et si les Etats qui n'ont pas signé les Actes finals de la Conférence pertinente auront également ce droit. A la date d'entrée en vigueur, la nouvelle Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront la Convention de Nairobi. Les Etats devront alors exprimer leur consentement à être liés par le nouvel instrument. Par analogie, un processus similaire s'appliquerait aux Règlements administratifs. Tous les pays ont ainsi le droit de formuler des réserves concernant les Règlements administratifs acceptés à la suite de l'expression de leur consentement à être liés par la Constitution et la Convention, et concernant toute révision de ces Règlements. Naturellement, il est important d'assurer la continuité et de promouvoir l'harmonie dans l'application des Règlements administratifs; les notions d'application provisoire et de l'assimilation, après une période fixe, du silence à un consentement sont donc acceptables. Le problème demeure de laisser aux Etats un délai raisonnable pour formuler des réserves, s'ils souhaitent le faire. Il est fréquent que les Actes finals des Conférences administratives de l'UIT, et, en fait, des Conférences de plénipotentiaires, soient signés en hâte, ce qui laisse peu de temps pour l'examen des conséquences des textes adoptés. Le problème est considérablement aggravé en ce qui concerne les Règlements administratifs, en raison de leur caractère technique. Un pays comme le Japon, dont la langue est entièrement différente des langues de travail de l'Union, est obligé de traduire tous les textes avant d'en comparer les dispositions avec les règlements nationaux, tâche pratiquement impossible dans le court délai dont on dispose généralement. Un problème similaire se pose pour les Membres représentés par des procurations. La proposition du Japon vise à surmonter cette difficulté en accordant un délai dans lequel les Membres peuvent notifier leurs réserves au Secrétaire général. Il convient de tenir compte de cette proposition lors de la rédaction d'un texte pour l'article 40.

2.3 Les délégués du Paraguay, de l'Argentine et de l'Italie estiment que les dispositions présentées par le Président constitueraient une bonne base pour un projet de texte qui serait examiné par la Commission. Le délégué de l'Italie se réserve le droit de revenir sur la question de la procédure d'acceptation tacite.

2.4 Tout en reconnaissant que les dispositions présentées par le Président méritent d'être examinées, le délégué de la Grèce estime que des difficultés surgiraient encore en ce qui concerne l'application ou l'entrée en vigueur des Règlements administratifs, ainsi que la procédure de formulation des réserves. L'application provisoire des Règlements administratifs ne ferait que perpétuer des incertitudes juridiques. Peut-être faudrait-il envisager de simplifier la question en introduisant une disposition permettant l'application immédiate des Règlements.

2.5 Le délégué de la France déclare qu'en exprimant leur consentement à être liés par la Constitution et la Convention, les Etats doivent accepter les Règlements administratifs les plus récents qui ont été signés, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur. Bien que la notion d'application provisoire soit intéressante, le concept de consentement tacite n'est pas acceptable.

2.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que les propositions présentées par le Président serviront à faire progresser les travaux de la Commission. Lors de l'élaboration d'un projet de texte, il conviendra de tenir compte des points suivants. Premièrement, si la ratification, l'acceptation, l'approbation de la Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments impliquent l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur, tout Règlement ayant une date ultérieure d'entrée en vigueur, même s'il est signé, ne sera pas inclus dans le processus. Deuxièmement, pour accélérer les révisions des Règlements administratifs, des Règlements révisés peuvent être appliqués à titre provisoire à partir du moment de la signature des Actes finals de la Conférence qui a effectué la révision. Troisièmement, les préoccupations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique quant à l'hypothèse tacite de consentement seraient allégées si la période comprise entre la fin d'une Conférence administrative et le moment auquel il est sous-entendu que le silence vaut consentement est suffisamment longue. Enfin, l'expérience de son pays en matière de procurations conduit à la conclusion qu'il serait impossible à un délégué ayant procuration de formuler une réserve, au nom du pays qu'il représente, au moment de la signature des Actes finals. Les pays agissant par procuration manquent souvent de personnel qualifié, ainsi que de ressources financières. Il est irréaliste d'attendre de ces pays qu'ils décident s'ils doivent formuler des réserves au moment où ils indiquent à leurs mandataires s'ils doivent ou non signer en leur nom. Il conviendrait de trouver un autre mécanisme pour permettre aux Membres absents de formuler des réserves.

2.7 Le délégué de l'Espagne déclare que la pratique passée, selon laquelle, les Membres ont pu accepter les Règlements administratifs sans ratifier la Convention, a bien fonctionné et qu'il ne faudra pas l'abandonner à l'avenir lorsque la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs seront tous examinés en bloc comme un ensemble de dispositions liées entre elles. Bien que l'application provisoire des Règlements administratifs soit tout à fait possible aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les Règlements doivent sans aucun doute être acceptés avec la ratification de la Constitution et de la Convention. Le délégué de l'Espagne partage le souci exprimé par le délégué de la France en ce qui concerne le fait d'assimiler le silence à un consentement. Le silence n'implique pas toujours consentement, il peut tout simplement refléter des situations qui échappent au contrôle d'un pays. Il estime, avec le délégué des Etats-Unis d'Amérique, que cette préoccupation serait apaisée si le délai prévu pour exprimer le consentement ou le refus est suffisamment long. En ce qui concerne les réserves, il est difficile d'accepter que des réserves puissent être formulées par un délégué ayant procuration pour un Membre absent, quelles que soient les circonstances. Les réserves concernant les Règlements administratifs dépendent des procédures nationales internes et doivent être formulées par le pays concerné, comme pour la Constitution et la Convention.

2.8 Le délégué de l'Australie appuie les propositions du Président visant à élaborer un projet de texte. Cela permet d'établir un équilibre en laissant aux Membres le temps d'indiquer leur position avant de présumer que le silence vaut consentement. Le texte doit assurer que le délai après lequel le silence vaut consentement soit clairement spécifié, pour éviter toute ambiguïté dans l'application de Règlements administratifs. Bien qu'il doive laisser le temps de réfléchir, ce délai ne doit pas être long.

2.9 Le délégué de la Roumanie déclare que le texte ne doit traiter des Règlements administratifs qu'en se référant aux "Règlements administratifs en vigueur". Une telle terminologie couvrirait toute modification ou révision ultérieure. Des questions telles que l'application provisoire des Règlements administratifs doivent être traitées

dans le texte des Règlements proprement dits. Il suffirait alors de spécifier que la Constitution et la Convention sont complétées par les Règlements administratifs et que les Membres liés par la Constitution et la Convention sont également liés par lesdits Règlements.

2.10 Le délégué des Pays-Bas appuie les propositions du Président, qui vont dans le sens de la proposition de son pays et constituent une amélioration par rapport au régime actuel.

2.11 Le délégué du Royaume-Uni déclare, en liaison avec la proposition des Pays-Bas, qu'un refus d'accepter les Règlements doit être exprimé "par une notification faite avant leur entrée en vigueur". En outre, il convient de maintenir une certaine souplesse pour tenir compte de la possibilité que les Conférences administratives pourraient ne pas souhaiter une entrée en vigueur provisoire des Règlements. Les dispositions sur l'entrée en vigueur doivent donc être subordonnées à la décision de la Conférence administrative concernée.

2.12 Le Conseiller juridique rappelle que, de par son mandat, le Groupe d'experts s'est borné à établir un texte fondé sur les dispositions de la Convention de Nairobi. La Commission n'est pas soumise ici à une telle restriction. Le concept d'application provisoire est une solution possible d'un point de vue juridique et il a déjà été employé par certaines Conférences administratives mondiales et régionales. D'autre part, il serait toutefois difficile de commencer l'application provisoire de la date de signature des Actes finals, car certaines dispositions nouvelles ou révisées ne doivent, normalement, entrer en vigueur qu'à une date ultérieure et pourraient alors être contradictoires à celles qui demeurent en vigueur jusqu'à cette date.

2.13 Le Président suggère que le Conseiller juridique et lui-même établissent un projet de texte pour l'article 40, fondé sur ses propositions antérieures et tenant compte des avis de la Commission. En réponse à une demande du délégué de l'Espagne, il déclare que le projet sera présenté à la Commission dans les trois langues de travail.

Il en est ainsi décidé.

Article 46 - Entrée en vigueur et questions connexes (suite)

2.14 Le Président fait observer qu'un certain nombre d'arguments en faveur des variantes du numéro 198 soumises par le Groupe d'experts ont été formulés au cours de la séance précédente et il prie instamment les délégations de limiter leurs observations à leur préférence, afin de réduire le nombre de variantes qui doivent être présentées à la plénière.

2.15 Les délégués du Nigéria, de la Zambie et du Canada déclarent que leurs délégations préconisent un nombre fixe de ratifications plutôt qu'une fraction de l'effectif des Membres ou une date fixe, et qu'elles préféreraient le nombre de 41.

2.16 Les délégués de l'Australie, du Mexique et du Cap-Vert déclarent que leurs délégations préconisent, elles aussi, un nombre fixe et qu'elles sont disposées à accepter le chiffre de 25 instruments. Le délégué de l'Espagne déclare que sa délégation préférerait le nombre de 25 mais qu'elle est disposée à accepter celui de 41, et le délégué de la Grèce déclare que sa délégation est disposée à accepter un nombre de 25 ou de 41 instruments.

2.17 Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que le nombre d'instruments ne doit pas être inférieur à un tiers des Membres de l'Union, mais sa délégation est disposée à accepter un nombre plus élevé. Les délégués de la RSS d'Ukraine, de la Chine, et de l'Indonésie se prononcent, eux aussi, pour une proposition d'un tiers des Membres. Les délégués de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne déclarent qu'ils sont, eux aussi, disposés à accepter la fraction d'un tiers, ou 55 instruments, si un nombre fixe est décidé.

2.18 Le délégué du Kenya déclare que sa délégation ne peut accepter l'entrée en vigueur à une date fixe et partage l'avis de ceux qui ont préconisé un nombre élevé d'instruments pour assurer la stabilité. D'autre part, les arguments du délégué de l'Espagne en faveur de la souplesse sont persuasifs et le Kenya est prêt à envisager un nombre inférieur.

2.19 Le délégué de la Malaisie déclare que sa délégation préconise une date fixe, faute de quoi la Constitution et la Convention risqueraient de ne pas être entrées en vigueur au moment de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Le délégué du Brésil se prononce, lui aussi, pour une date fixe.

2.20 Le délégué de la Côte d'Ivoire fait observer que, compte tenu de ce qui s'est passé pour le nombre d'instruments requis par la Convention de Nairobi, la Constitution et la Convention de Nice n'entreront pas en vigueur avant 1993 et qu'après cette date, les Membres auront un délai de grâce de deux ans pour ratifier les instruments. En conséquence, des Membres qui bénéficieraient de dispositions d'instruments par lesquels ils ne sont pas liés pourraient assister à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. De plus, la position de ces Membres vis-à-vis des Règlements administratifs serait pour le moins ambiguë. Le délégué de la Côte d'Ivoire appuie donc la proposition du Gabon visant à établir une date fixe d'entrée en vigueur.

2.21 La députée du Nigéria déclare qu'il y a quelque fondement dans les arguments de l'orateur précédent, bien qu'elle n'estime pas que la question de l'entrée en vigueur doive être entièrement dissociée du nombre d'instruments déposés. Peut-être pourrait-on associer les deux idées en stipulant que la Constitution et la Convention doivent entrer en vigueur à une date fixe ou après le dépôt d'un nombre fixe d'instruments, la solution retenue étant la date la plus rapprochée.

2.22 Le délégué du Kenya fait observer qu'accepter cette solution équivaudrait à dire que la Constitution et la Convention lient les Membres sans aucune indication de leur part d'un consentement à être lié. Cela serait contraire à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2.23 Le Conseiller juridique déclare que, alors que l'établissement d'une date fixe seulement, c'est-à-dire sans référence à la formule "entre les Parties", constituerait en effet un écart par rapport à la Convention de Vienne et aux principes généralement reconnus du droit international, l'addition d'une disposition prévoyant que la Constitution et la Convention entreraient en vigueur entre les parties à ces instruments permettrait de respecter le principe que les Etats doivent donner leur consentement à être liés. Néanmoins, le nombre fixe d'instruments préconisé par le Groupe d'experts assure une représentativité et une stabilité plus grandes.

2.24 Le Président fait observer que la suggestion du Nigéria paraît susciter des problèmes insolubles.

Résumant le débat, il déclare que la majorité de la Commission semble se prononcer contre une date fixe d'entrée en vigueur, de sorte que cette option peut être éliminée. Lors de la discussion sur la question de savoir s'il convenait d'adopter une fraction de l'effectif des Membres ou un nombre fixe d'instruments, la plupart des orateurs ont fait valoir qu'un nombre fixe serait plus clair; l'option d'une fraction

peut donc être mise de côté. Le Président suggère que le texte qui sera soumis à la plénière soit fondé sur un nombre fixe et que les trois nombres de 25, 40 (c'est-à-dire 41) et 55 soient placés entre crochets.

2.25 Le délégué de l'Australie fait observer qu'il convient de tenir compte, dans le texte, de la situation des nouveaux Membres, qui n'est pas traitée en liaison avec l'article 39 sur l'adhésion.

2.26 Le Conseiller juridique donne lecture du texte suivant pour le numéro 198:

"198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les parties à ces instruments le 30ème jour après le dépôt du [25ème] [40ème] [55ème] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un Membre de l'Union."

Il est clair, d'après le dernier membre de phrase, que les adhésions de nouveaux Membres ne seront pas comptées parmi les instruments nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention.

2.27 Le délégué de la Suède suggère que le rapport du Président à la plénière précise bien les conséquences de l'adoption des trois variantes, comme l'a expliqué le délégué des Etats-Unis, à savoir que plus le nombre est élevé, plus tard les instruments entreront en vigueur, et que plus le nombre est faible, plus il y aura de Membres privés du droit de vote.

2.28 Le délégué de la République démocratique allemande déclare que, compte tenu des nombreux problèmes délicats auxquels la plénière est confrontée, il serait préférable de lui présenter une seule variante. La préférence de la Commission pourrait être exprimée à main levée. Le délégué du Kenya appuie ce point de vue.

2.29 Le Président demande un vote à main levée sur la question de savoir si la Commission doit soumettre une ou plusieurs variantes à la plénière. Cette opération ne sera pas considérée comme un vote, la décision finale incombant naturellement à la plénière.

Le résultat du vote à main levée est de 32 voix pour une option et 16 pour plusieurs options.

2.30 Le Président demande ensuite un vote à main levée sur les nombres 25, 40 et 55.

Le résultat du vote à main levée est de 14 pour le nombre 25, de 8 pour le nombre 40 et de 25 pour le nombre 55.

Le numéro 198 est approuvé tel que modifié, avec le nombre "55ème" entre crochets.

Numéros 199 et 200

2.31 Les délégués du Paraguay et de la France retirent les propositions PRG/95/86 et F/83/12 relatives aux numéros 199 et 200 respectivement.

Les numéros 199 et 200 sont approuvés.

Numéros 201, 202 et 203

Les numéros 201, 202 et 203 sont approuvés.

L'article 46 est approuvé tel que modifié.

Testimonium

2.32 Le Conseiller juridique déclare que le titre "Testimonium" a été inséré pour faciliter le travail du Groupe d'experts et qu'il peut maintenant être supprimé.

Le texte du Testimonium est approuvé moyennant la suppression du terme "Testimonium".

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire:

A. NOLL

Le Président:

H.H. SIBLESZ

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 373-F

22 juin 1989

Original: anglais
français

COMMISSION 10

**SEPTIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 9
A LA COMMISSION DE REDACTION**

Au nom de la Commission 9, j'ai le plaisir de transmettre à la Commission de rédaction la septième série de textes adoptés à l'unanimité par la Commission 9 à savoir :

- l'Article 46

du projet de Constitution (Document A) pour examen par la Commission 10 et transmission à la séance plénière. Ces textes font l'objet de l'annexe au présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 46

Entrée en vigueur et questions connexes

- MOD 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt du [55ème] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un Membre de l'Union.
- NOC 199 (2) Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention.
- NOC 200 2. A la date d'entrée en vigueur spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les Parties, la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).
- NOC 201 3. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.
- NOC 202 4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Membres signataires.
- NOC 203 5. En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fera foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé l'original de la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications et l'original de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Nice, le .. juin 1989

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 2 au
Document 374-F
22 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

MODIFICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION 2

A LA SEANCE PLENIERE

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Suite à la décision prise à la dix-septième séance plénière, il convient d'apporter les modifications suivantes dans l'annexe au Document 374:

Section 1, insérer Libéria (République du)

Section 2, supprimer Libéria (République du)

Le Président de la Commission 2

J. SZEKELY

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 374-F
22 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

MODIFICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Les modifications suivantes doivent être apportées à l'annexe du Document 374:

A. Section 3, insérer

Fidji (République de) dans la colonne 1 (De)

et

Papouasie-Nouvelle-Guinée dans la colonne 2 (A).

B. Section 3, remplacer le texte des Conclusions par le texte suivant:

"Les délégations des 6 pays mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus sont habilitées à voter ou à voter et signer au nom des pays énumérés dans la colonne 1, comme indiqué en détail dans les Documents 174, 175, 176, 246, 255 et 382 de la Conférence."

Le Président de la Commission 2
J. SZEKELY

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 374-F

21 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 2

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(POUVOIRS)

1. Mandat

Le mandat de la Commission est décrit dans le Document 118.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, le 30 mai et le 21 juin 1989.

Lors de sa première séance, elle a établi un Groupe de travail composé du Président et du Vice-Président de la Commission et d'un délégué de chacun des pays suivants: Argentine, Tchécoslovaquie, Indonésie, Kenya et Suède pour vérifier les pouvoirs des délégations conformément à l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi (1982).

3. Transfert des pouvoirs

Conformément aux dispositions du numéro 391 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les transferts de pouvoirs ont été approuvés à la première séance de la Commission 2 et par le Président de la Commission 2, qui a été autorisé à le faire par la Commission et par la onzième séance plénière.

4. Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'annexe jointe au présent document et présentées à la séance plénière pour approbation.

5. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à présenter leurs conclusions à la séance plénière sur la question.

Le Président de la Commission 2
J. SZEKELY

Annexe: 1

1. Pouvoirs déposés par les délégations des pays ayant le droit de vote, et reconnus en règle

Afghanistan (République d')
Albanie (République populaire socialiste d')
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Angola (République populaire d')
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Autriche
Bahamas (Commonwealth des)
Bahreïn (Etat de)
Bangladesh (République populaire du)
Barbade
Belgique
Bénin (République populaire du)
Bhoutan (Royaume du)
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie (Union de)
Botswana (République du)
Brunéi Darussalam
Bulgarie (République populaire de)
Burkina Faso
Burundi (République du)
Cameroun (République du)
Canada
Cap-vert (République du)
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo (République populaire du)
Corée (République de)
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Djibouti (République de)
Egypte (République arabe d')
El Salvador (République d')*
Emirats arabes unis
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie (République démocratique populaire d')
Finlande
France
Gabonaise (République)
Gambie (République de)
Ghana

* Transfert des pouvoirs à la République Argentine à compter du 2 juin 1989 (voir le Document 261)

Grèce
Guinée (République de)
Hongroise (République populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran (République islamique d')
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Kenya (République du)
Koweït (Etat du)
Lesotho (Royaume du)
Liban
Luxembourg
Madagascar (République démocratique de)
Malaisie
Malawi
Maldives (République des)
Mali (République du)
Malte (République de)
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mexique
Monaco
Mongolie (République populaire de)
Népal
Niger (République du)
Nigéria (République fédérale du)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Pakistan (République islamique du)
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay (République du)
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Qatar (Etat du)
République arabe syrienne
République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie (République socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Rwandaise (République)
Saint-Marin (République de)
Saint-Vincent-et-Grenadines
Sénégal (République du)
Singapour (République de)
Soudan (République du)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
Suède

Suisse (Confédération)
Suriname (République du)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République-Unie de)
Tchad (République du)
Tchécoslovaque (République socialiste)
Thaïlande
Togolaise (République)
Tonga (Royaume des)
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay (République orientale de l')
Venezuela (République du)
Viet Nam (République socialiste du)
Yémen (République arabe du)
Yémen (République démocratique populaire du)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
Zaire (République du)
Zambie (République de)
Zimbabwe (République du)

Conclusion: les délégations de ces 131 pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2. Pouvoirs déposés par les délégations des pays qui n'ont pas le droit de vote et reconnus en règle (voir le Document 88(Rév.10))

Brésil (République fédérative du)
Comores (République fédérale islamique des)
Costa Rica
Guatemala (République du)
Guinée équatoriale (République de)
Libéria (République du)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Ouganda (République de l')
Somalie (République démocratique)

Conclusion: les délégations de ces 9 pays ne sont pas habilitées à voter, mais peuvent signer les Actes finals.

3. Transfert de pouvoirs déposés par des pays qui n'ont pas été en mesure d'envoyer leur propre délégation à la Conférence (numéro 391 de la Convention) et reconnus en règle

Colonne 1 (De)

Jordanie (Royaume hachémite de)
Liechtenstein (Principauté de)
Iles Salomon
Vanuatu (République de)
Kiribati (République de)

Colonne 2 (A)

Iraq (République d')
Suisse (Confédération)
Australie
Japon
Royaume-Uni

Conclusion: les délégations des 5 pays mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus sont habilitées à voter ou à voter et à signer au nom des pays énumérés dans la colonne 1, comme indiqué en détail dans les Documents 174, 175, 176, 246 et 255 de la Conférence.

4. Délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

*Dominicaine (République)
*Mauritanie (République islamique de)
Mozambique (République populaire du)

Conclusion: les délégations de ces 3 pays ne sont pas habilitées à voter ni à signer les Actes finals.

* Inclus dans la liste des pays qui ont perdu le droit de vote (voir le Document 88(Rév.10)).

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 375-F

21 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 9

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 9

Je tiens à attirer votre attention sur les textes approuvés par la Commission 8 et soumis à la Commission de rédaction (Document 355).

Conformément au Document DT/32, la Commission 9 voudra peut-être réfléchir à la place qui revient à l'annexe 2 du projet de Constitution et aux articles 27 et 29-33, ainsi qu'à l'annexe 1 du projet de Convention.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 376-F

21 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6
AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Le Président de la Commission 6 souhaite appeler l'attention du Président de la Conférence sur le fait que, au cours des délibérations de la Commission 6 et en l'absence d'accord, il a été décidé de transmettre les projets des Résolutions COM6/17 et COM6/18 à la séance plénière, pour suite à donner appropriée.

Le Président de la Commission 6
H. VIGNON

(Ancienne Résolution N° 18 de Nairobi)

PROJET DE RESOLUTION COM6/17

**Aspects budgétaires et administratifs de la coopération et
de l'assistance techniques de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~ (Nice, 1989).

tenant compte

des dispositions de la [Convention] concernant la ~~fonction de~~ coopération et
~~de~~ l'assistance techniques que doit remplir l'Union en faveur des pays en développement,
en relation avec ses deux fonctions d'institution spécialisée de l'Organisation des
Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution pour les projets de
coopération technique (PNUD et fonds fiduciaires).

considérant

- a) l'importance des télécommunications pour le développement économique et social de l'humanité;
- b) que les Membres, qu'il s'agisse des pays en développement ou de pays développés, reconnaissent la nécessité de coopérer pour la mise en oeuvre d'un réseau mondial de télécommunication servant l'intérêt général;
- c) que le déséquilibre entre le niveau de développement des réseaux et des services des pays en développement et des pays développés ne cesse de s'accroître;
- d) que l'Union est le centre international le plus approprié pour examiner toutes sortes de problèmes liés aux télécommunications et, en particulier, pour coordonner ~~la plupart~~ l'utilisation des ressources affectées à la coopération et à l'assistance techniques dans le domaine des télécommunications;
- e) que l'un des principaux objets de l'Union est de favoriser la coopération technique entre les Membres en matière de télécommunication et de faire ressortir l'importance particulière de l'aide aux pays en développement;
- f) qu'en matière de coopération et d'assistance techniques, certains des objectifs que l'Union devrait s'efforcer d'atteindre sont les suivants:
 - i) obtenir une meilleure appréciation du rôle des télécommunications dans un programme équilibré de développement économique;
 - ii) promouvoir une stratégie en vue d'établir un plan d'action pour le développement régional et mondial des télécommunications, y compris l'identification des besoins d'assistance et de coopération techniques, et l'utilisation coordonnée des ressources fournies pour ces activités;
 - ~~ii) iii)~~ iii) promouvoir la formation professionnelle le développement des ressources humaines dans toutes les activités liées au développement des télécommunications;

- ~~iii)~~ iv) prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de compétence de l'Union pour aider les pays à devenir autonomes;
- ~~iv)~~ v) encourager la coopération entre pays en développement afin d'établir un programme durable d'aide mutuelle;
- ~~v)~~ vi) faciliter le transfert de ressources dans l'intérêt de tous les Membres, en particulier vers les pays en développement;
- ~~vi)~~ vii) fournir une assistance pour le développement des télécommunications dans les zones rurales,

décide

1. de poursuivre la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et des autres programmes;

2. de renforcer la capacité opérationnelle de l'Union à promouvoir et à fournir une coopération et une assistance techniques en faveur des pays en développement;

3. de définir comme suit la liste des activités de coopération et d'assistance techniques ~~dont on pourrait envisager le financement~~ qui devraient être financées sur les propres ressources de l'UIT:

- Coordination et promotion de l'action de toutes les parties intéressées au développement mondial des réseaux et des services
- Identification dans cette ère de l'information, du rôle des communications informatisées dans le développement socio-économique
- Organisation de conférences régionales de développement
- ~~Coût des services~~ de consultation et d'appui techniques du [Groupe d'ingénieurs]
- Services de la division de la formation professionnelle, ~~y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle),~~ (Normes de formation professionnelle et de gestion et de développement des ressources humaines)
- Missions à court terme - spécialistes et [Groupe d'ingénieurs]
- Appui logistique aux cycles d'études
- Programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études ~~de l'Union (par exemple les cycles d'études de l'IFRB) et la participation aux réunions des commissions d'études des GGI,~~ organisés ou patronnés par l'UIT
- Présence régionale
- Services du [chef du département de la coopération technique] et de son bureau

- Appui logistique au programme volontaire spécial de coopération technique
- Assistance spéciale aux pays les moins avancés
- Prestations de services communs pour les activités de coopération technique
- ~~Identification des avantages des télécommunications pour le développement~~
- Suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement
- ~~Publications de l'Union~~
- ~~Année mondiale des communications~~
- ~~Etude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union~~
- Ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement (CTPD)
- Toutes autres activités que le Conseil d'administration juge appropriées;

4. que l'accroissement des demandes de fonds du budget ordinaire de l'Union qui découlera de l'expansion des activités de coopération et d'assistance techniques doit être financé, chaque fois que possible, par des économies réalisées sur d'autres postes du budget,

charge le Secrétaire général

~~1. de réexaminer les activités actuelles de coopération et d'assistance techniques de l'Union;~~

~~2. de réexaminer l'organisation et la structure du département de la coopération technique et de présenter des propositions d'amélioration de ses capacités de gestion, afin de permettre à l'Union de contribuer au processus de développement de la façon la plus efficace et la plus économique possible, conformément à la décision de la Conférence de plénipotentiaires;~~

~~3. de présenter aussitôt que possible au Conseil d'administration un rapport détaillé sur les changements immédiats qu'il apparaît nécessaire d'apporter pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 2 ci-dessus;~~

4.1. de présenter chaque année au Conseil d'administration le projet de programme de coopération et d'assistance techniques prévu pour l'année suivante ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exécution du programme de l'année précédente, accompagné d'appréciations qualitatives et quantitatives des difficultés rencontrées, en tenant dûment compte des deux fonctions de l'Union en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution pour les projets de coopération technique (PNUD et fonds fiduciaires);

~~5.2.~~ de présenter à la session de ~~1989~~ 1991 du Conseil d'administration un projet de programme détaillé à moyen terme pour les activités de coopération et d'assistance techniques décidées par la Conférence de plénipotentiaires. En particulier, chaque activité énumérée dans le dispositif ci-dessus doit être décrite de telle manière que le Conseil soit en mesure d'évaluer l'efficacité, le degré de priorité et le coût de sa mise en oeuvre,

charge le Conseil d'administration

1. ~~d'établir, sans que cela entraîne de frais supplémentaires pour l'Union, un comité consultatif, afin d'examiner les moyens de réaliser les objectifs prioritaires de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques dans le cadre des ressources disponibles;~~

~~2. d'étudier dans leurs détails l'organisation et la gestion des activités de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union de manière à:~~

~~2.1 définir les fonctions découlant de la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et à d'autres programmes;~~

~~2.2 définir les fonctions des organes permanents de l'Union dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;~~

~~3. de réorganiser en conséquence, le Département de la coopération technique et de définir le rôle attribué par la Convention au Secrétaire général, de façon à permettre l'exécution efficace et économique des fonctions mentionnées ci-dessus;~~

~~4. 2. d'autoriser des crédits, dans le cadre du budget ordinaire, pour les activités d'assistance technique des organes permanents de l'UIT relatives au rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies pour les télécommunications, conformément aux objectifs de l'Union;~~

~~5. 3. d'établir à l'intention de toutes les administrations, pour information, un rapport annuel sur le progrès des activités de l'Union dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques.~~

(Ancienne Résolution N° 24 de Nairobi)

PROJET DE RESOLUTION COM6/18

Infrastructure des télécommunications et
développement socio-économique et culturel

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications (~~Nairobi, 1982~~) (Nice, 1989),

reconnaisant

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est
l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais
aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non
seulement le produit de la croissance économique mais aussi une condition préalable au
développement général;

~~b) que la mise en place de l'infrastructure des télécommunications est un
élément essentiel du développement national et international;~~

b) que les télécommunications sont un élément essentiel du développement
national et international;

~~c) que les progrès technologiques spectaculaires accomplis au cours de la
dernière décennie ont permis d'accroître la rapidité et la fiabilité des communications
ainsi que de réduire les dépenses d'exploitation et les besoins de maintenance;~~

c) que les progrès spectaculaires récents, et notamment la convergence des
télécommunications et des techniques et des services informatiques, ont transformé les
télécommunications en un agent de changement pour l'ère de l'information.

souligne

le rôle ~~de soutien~~ important du point de vue de la participation, et pas
seulement des infrastructures, joué par les télécommunications dans le développement de
l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, du
peuplement, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi
que dans le progrès économique et social général des pays en développement;

préoccupée

~~de ce que la pénétration inégale dans le monde des deux services de
télécommunication les plus courants, la téléphonie et la radiodiffusion, est l'un des
obstacles réels au développement dans de nombreux pays et régions et qu'elle gêne
l'établissement de bonnes communications entre les pays développés et les pays en
développement;~~

rappelant

~~a) que la "Stratégie internationale de développement pour la troisième décennie du développement" énonce, entre autres, les tâches qui incombent à l'UIT pour la promotion du développement international et qu'elle spécifie "qu'il convient de veiller particulièrement à ce que soient éliminés les obstacles et les contraintes auxquels se heurtent les pays en développement en matière de transports et de communications, en vue notamment de renforcer les liaisons intra-régionales et interrégionales";~~

~~b) les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa septième session spéciale, ainsi qu'à ses sessions annuelles régulières, décisions relatives à la nécessité de disposer de stratégies internationales pour accélérer le progrès social et économique dans les zones rurales, et la Résolution N° 34/14 adoptée en 1979 invitant les institutions spécialisées des Nations Unies à renforcer leur participation pour atteindre l'objectif susmentionné;~~

~~c) la décision prise par les Nations Unies en 1981 de proclamer l'année 1983 "Année mondiale des communications" pour souligner l'importance de l'infrastructure des télécommunications tant comme condition préalable que comme partie intégrante du développement économique et social;~~

que la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a, dans son Rapport intitulé "Le Chaînon manquant" mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérative et urgente de remédier à ce déséquilibre;

que, dans ce contexte, la Commission indépendante a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, une priorité appropriée plus élevée aux investissements et autres actions connexes pour le développement des télécommunications.

notant

~~a) qu'il est largement reconnu qu'un système de télécommunication bien développé est une condition fondamentale de toute économie moderne, mais que les tentatives faites dans de nombreux pays en développement pour qu'une priorité élevée soit accordée aux investissements dans ce secteur n'ont pas été, en général, couronnées de succès;~~

~~b) que l'un des principaux obstacles au développement de l'infrastructure des télécommunications est le sous investissement dans ce secteur, situation dont les raisons sont multiples mais qui s'explique en particulier par l'insuffisance de la recherche, par une diffusion inadéquate de l'information et par une prise de conscience insuffisante, par des ministères de planification nationaux, de l'interpénétration des télécommunications et du développement économique et social;~~

~~c) que les études consacrées jusqu'ici aux avantages que l'on peut retirer des télécommunications ont gravité, en général, autour de l'analyse de tableaux d'entrées-sorties et de la corrélation qui existe entre PNB, densité téléphonique et autres variables, sans cependant expliquer les liens de cause à effet;~~

apprécient

~~l'initiative prise par l'Union d'entreprendre, en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'étude de la contribution des télécommunications au développement économique et social, qui mettra particulièrement l'accent sur les problèmes du développement rural intégré et sur la nécessité d'un financement volontaire supplémentaire pour mener à bien cette étude;~~

reconnaissant

~~la nécessité de communiquer aux gouvernements, administrations, responsables des décisions, économistes, établissements financiers et autres, et organisations participant aux activités de développement, les résultats d'études détaillées relatives aux avantages directs et indirects des investissements dans l'infrastructure des télécommunications et à la corrélation entre l'extension des services de télécommunication et le développement social et économique en général, afin de permettre aux pays en développement de mieux évaluer leurs propres priorités en matière de développement et d'accorder la priorité nécessaire aux télécommunications;~~

que, compte tenu des contraintes de la situation économique mondiale, on observe une réduction continue des ressources, dans la plupart des pays en développement pour les investissements dans divers secteurs de développement;

que, dans cette situation, des doutes continuent à apparaître quant aux priorités interdépendantes pour l'attribution des ressources entre les divers secteurs en vue de guider les décisions nationales;

qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle et la contribution générale des télécommunications à l'ensemble du développement planifié;

que les études passées entreprises à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet salubre,

apprécient

les diverses études qui ont été menées conformément à la Résolution N° 24 (Nairobi, 1982) dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

décide

~~que l'UIT doit continuer à organiser et à mener de telles études, en intégrant étroitement cet effort dans le programme général des activités de coopération et d'assistance techniques;~~

que l'Union doit continuer à organiser, à mener ou à patronner les études nécessaires pour mettre en relief, dans le contexte différent et changeant, la contribution des télécommunications au développement général;

que l'Union doit également servir de centre d'échange des informations sur les résultats d'études similaires menées par d'autres organes nationaux, régionaux et internationaux;

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, des institutions et organisations du système des Nations Unies, les organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunications à renforcer leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de cette Résolution;

prie instamment

~~le PNUD, y compris son secrétariat et ses représentants sur le terrain, ainsi que les Etats Membres tant donateurs que bénéficiaires, de mieux apprécier l'importance des télécommunications pour le développement, afin qu'une part appropriée des ressources du PNUD soit affectée au secteur des télécommunications;~~

toutes les institutions responsables de l'aide de l'assistance pour le développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le PNUD, ainsi que les Etats Membres donateurs et bénéficiaires d'accorder une plus grande importance aux télécommunications dans le processus de développement et d'attribuer une priorité appropriée plus élevée à l'attribution de ressources à ce secteur;

prie le Secrétaire général

~~1. d'attirer l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette Résolution et de fournir à cette Assemblée des rapports réguliers sur les progrès et les résultats des recherches dans ce domaine;~~

~~2.1. d'attirer également de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les autres parties intéressées sur cette résolution, y compris, notamment, le PNUD, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), les Banques régionales de développement et les Fonds nationaux de développement pour la coopération;~~

2. d'organiser, si nécessaire, des études de temps à autre, dans le cadre des crédits disponibles;

3. de faire rapport annuellement au Conseil d'administration sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cette Résolution;

4. de prendre des mesures pour la large diffusion des conclusions des études menées conformément à cette Résolution;

prie le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en oeuvre de cette Résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 377-F

21 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7

Le Document 155 et son addendum 1 proposant d'insérer dans le texte du projet de Convention un nouvel article [N] traitant de la "Procédure appliquée pour l'élection des Membres du Conseil d'administration et des fonctionnaires élus" ont été attribués à la Commission 8.

De l'avis de la Commission 8, en accord avec l'auteur de la proposition, le document susmentionné devrait être examiné par la Commission 7 dans le cadre de son mandat.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE. 1989

Document 378-F

21 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

COMMISSION 9

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8
AUX PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS 7 ET 9

Suite à la note adressée par le Président de la Commission 9 au Président de la Commission 8 (Document 265, paragraphe 3), la Commission 8 estime que la proposition ARG/153/4 doit être transmise à la Commission 7 en liaison avec la proposition ARG/116/1 (article 4 de la Convention) qui est déjà attribuée à la Commission 7, conformément à son mandat (voir le Document 118).

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1
Document 379-F/E/S
22 juin 1989

SECOND ET DERNIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL B DE LA PLENIERE
A LA SEANCE PLENIERE

Page 2, à la fin du texte, ajouter :

K. BJÖRNSJÖ
Président du Groupe de travail PL-B

SECOND AND FINAL REPORT BY THE CHAIRMAN OF WORKING GROUP PL-B
TO THE PLENARY MEETING

Page 2, at the end of the text, add:

K. BJÖRNSJÖ
Chairman, Working Group PL-B

SEGUNDO Y ULTIMO INFORME DEL PRESIDENTE DEL GRUPO DE TRABAJO PL-B
A LA SESION PLENARIA

Página 2, al final del texto, añádase:

K. BJÖRNSJÖ
Presidente del Grupo de trabajo PL-B

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 379-F

21 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

SECOND ET DERNIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL B DE LA PLENIERE A LA SEANCE PLENIERE

1. A l'issue de l'examen du premier rapport du Groupe de travail B de la plénière (Document 336) à la seizième séance plénière, le Groupe de travail a examiné les projets de Résolutions contenus dans ce document.

2. Le Groupe de travail a convenu que la CAMR chargée des assignations de fréquence dans certaines bandes devait être maintenue en 1992. Toutefois, le point supplémentaire touchant à l'examen de certains aspects techniques du Plan SRS-77 a été jugé inutile et devra donc être supprimé de l'ordre du jour compte tenu du volume important de travail de la présente Conférence. Il est proposé de tenir une réunion préparatoire aux conférences du CCIR avant la présente Conférence.

3. Les discussions se sont poursuivies concernant la date appropriée pour la CAMR chargée de l'étude des questions liées au service HFBC. Certaines délégations ont été d'avis que la présente Conférence devra se tenir en 1994 alors que d'autres ont estimé qu'elle devrait avoir lieu en 1992. Toutefois, la majorité des participants a fini par se mettre d'accord sur la date de 1993 pour cette Conférence après avoir estimé que les problèmes de logistique liés à la préparation d'autres réunions de l'UIT dans cette même année pouvaient être résolus.

Les participants ont estimé que si 1993 était maintenue comme année pour cette Conférence, l'équipe HFBC pourrait être maintenue par l'IFRB jusqu'à la tenue de cette Conférence.

4. Pour que les administrations et l'UIT aient suffisamment de temps pour se préparer à la Conférence HFBC, une année de préférence devrait s'écouler entre la Conférence chargée des assignations de fréquence et la Conférence HFBC.

5. S'agissant de la Conférence régionale au point 1.6 de la Résolution [PL-B/1] sous décide, certaines précisions ont été apportées et, après de nouvelles discussions, le titre a été modifié. Il a été souligné que le principal objectif de cette Conférence est d'établir des critères de partage applicables à divers services et que ce besoin semble se limiter à certaines parties de la Région 3. En outre, les participants ont estimé que le Conseil d'administration devrait consulter les Membres intéressés et, si nécessaire, prendre les dispositions qui s'imposent pour la Conférence.

6. Sur la base du débat intervenu en plénière, il a été décidé de tenir la Conférence de plénipotentiaires en 1995; cette Conférence durera cinq (5) semaines.

7. S'agissant de l'annexe 2, où est reproduit le projet de Résolution relatif aux procédures à appliquer à l'appendice 26, certaines modifications ont été apportées au texte. Un nouveau point 4 a été ajouté sous reconnaissant, et le point 3 sous charge l'IFRB a été modifié.

8. Le Groupe de travail B de la plénière a examiné les propositions relatives au Groupe d'experts chargé d'examiner les assignations de fréquence et l'amélioration de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi qu'à la simplification du Règlement des radiocommunications en général. Il a été convenu que ces propositions pourraient être regroupées et un Groupe de travail (PL-B/1) a été créé pour élaborer un projet de Résolution approprié. Ce Groupe de rédaction, qui réunit des participants du Canada et du Japon, a été présidé par M. Strick de la République fédérale d'Allemagne. Le projet de Résolution [PL-B/3] est joint en annexe 3. Le Groupe de travail B de la plénière n'a pas eu le temps d'examiner ce projet.

9. Le Groupe de rédaction PL-B/1 a aussi examiné la proposition DDR/6/26 avec un participant de la République démocratique allemande. Il a conclu qu'il n'était pas judicieux de fondre cette proposition à la Résolution PL-B/3. Toutefois, on a estimé que la proposition DDR/6/26 était utile et pourrait éventuellement être incluse dans l'examen général des organes permanents de l'Union. Elle a donc été insérée dans l'annexe 4 pour suite à donner par la plénière.

10. Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner la question des cycles d'études de l'IFRB (Document 219 + Add.1). En conséquence, cette question est renvoyée devant la plénière pour suite à donner.

11. Les incidences financières du programme de conférences et réunions proposé font l'objet de l'annexe 5.

ANNEXE 1

RESOLUTION N° [PL-B/1]

Conférences futures de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le paragraphe 3.4 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires concernant les Conférences administratives prévues et l'accord général conclu sur la question pendant la 44e session du Conseil d'administration (Document 41);

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les organes permanents de l'Union et par les administrations avant chaque session d'une Conférence,

décide

1. que le programme des Conférences administratives futures sera le suivant:
 - 1.1 seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins (Genève, 13 novembre - 8 décembre 1989);
 - 1.2 Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion, chargée d'abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963), Genève, (4-5 décembre 1989);
 - [1.3 Conférence de plénipotentiaires (Genève, deux semaines en 1991);]
 - 1.4 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines bandes compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CAMR HFBC-87, CAMR MOB-87 et CAMR ORB-88 relatives à l'attribution des fréquences. De plus, cette conférence peut envisager de définir certains services spatiaux nouveaux et examiner les attributions à ces services de fréquences dans les bandes supérieures à 20 GHz (Espagne, 1992, six semaines);
 - 1.5 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les questions liées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques (Genève, 1993, quatre semaines);
 - 1.6 Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'élaborer des critères pour l'utilisation partagée des bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées au service mobile, au service de radiodiffusion et au service fixe et, si nécessaire, de procéder à la planification du service de

radiodiffusion dans l'ensemble ou dans une partie de la Région 3 et des pays concernés de la Région 1, à déterminer par le Conseil d'administration après consultation des Membres concernés (fin 1994, quatre semaines);

1.7 Conférence de plénipotentiaires (1995, cinq semaines);

2. que, s'agissant des ordres du jour des Conférences:

2.1 les ordres du jour des Conférences mentionnées aux points 1.1 et 1.2 déjà établis par le Conseil d'administration restent en l'état;

2.2 l'ordre du jour de la Conférence prévue au point 1.4 ci-dessus devra être établi par le Conseil d'administration, compte tenu des Résolutions et des Recommandations de la CAMR HFBC-87, de la CAMR MOB-87 et de la CAMR ORB-88 relatives aux attributions de fréquences;

2.3 l'ordre du jour de la CAMR-HFBC devra être établi par le Conseil compte tenu des Résolutions et des Recommandations issues de la CAMR HFBC-87 relatives au système et aux procédures de planification HFBC;

3. que les Conférences auront lieu pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les dates précises étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union et avec un laps de temps suffisant entre les différentes Conférences; toutefois, dans les cas où des dates précises sont indiquées pour les sessions des Conférences, elles ne doivent pas être changées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les Conférences dont l'ordre du jour a déjà été établi ne seront pas changées; la durée précise des autres Conférences sera déterminée par le Conseil d'administration une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées au paragraphe 1.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° [PL-B/2]

**Amélioration de l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR)
des bandes de fréquences régies par l'appendice 26
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique établi par la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1949), et adopté par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), a été adopté en grande partie par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications, dans l'appendice 26;

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1966), a adopté un plan séparé pour le service mobile aéronautique (R) et a décidé de l'inclure dans l'appendice 27;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté les principes techniques applicables à l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), en particulier l'utilisation d'un espacement de 3 kHz entre fréquences porteuses pour certaines classes d'émissions et de puissances qui peuvent être directement appliquées à l'établissement du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (OR);

d) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) (appendice 26) n'a donc pas été révisé depuis la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959);

e) que, depuis 1959 de nombreux autres pays sont devenus membres de l'Union et qu'ils n'ont donc pas d'allotissements dans le Plan de fréquences de l'appendice 26;

f) que la CAMR 1979 a adopté la Résolution N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) nécessitant des caractéristiques communes entre ces services mobiles à des fins de sécurité,

reconnaissant

1. que le Plan pour le service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications doit être modifié comme il convient en vue d'utiliser les techniques modernes et de garantir une utilisation plus efficace du spectre;

2. que le programme des réunions et des conférences qui doivent être organisées pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires ne permet pas de convoquer une conférence sur la planification;

3. que, en attendant qu'une telle conférence soit convoquée, il est nécessaire de prendre dans les plus brefs délais des mesures visant à améliorer le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences régies par l'appendice 26;

4. que les mesures demandées par la présente Résolution sont semblables à celles contenues dans la Résolution N° 325, et que par un réaménagement de ses priorités internes, l'IFRB devrait prendre les mesures qui s'imposent sans que des ressources supplémentaires soient nécessaires,

charge l'IFRB

1. d'élaborer un projet de disposition des voies pour les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 en utilisant les critères adoptés à cet égard pour le service mobile aéronautique (R) figurant dans l'appendice 27;

2. de chercher à connaître le point de vue de toutes les administrations sur la disposition des voies proposée et de la modifier conformément aux observations formulées, dans la mesure du possible;

3. de proposer à chaque administration concernée des fréquences porteuses à bande latérale unique visant à remplacer son (ses) allotissement(s) figurant dans l'appendice 26, avec le déplacement de fréquence minimal nécessaire résultant de la nouvelle disposition des voies, et d'obtenir son accord pour les fréquences proposées;

4. d'informer les administrations, à une date convenue, de la nécessité d'exploiter leurs stations en service sur les nouvelles voies allouées à la date indiquée sous "décide";

5. d'appliquer les procédures décrites dans l'Annexe à la Résolution N° 325 (MOB-87) et dans l'article 16 du Règlement des radiocommunications en commençant par les besoins des administrations qui ne figurent pas dans l'appendice 26;

6. d'élaborer, aux fins d'examen par la CAMR [1992], les modifications minimales à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures susmentionnées;

décide

qu'à une heure, le 15 décembre 1992 (sous réserve de confirmation par la CAMR 1992), les administrations remplaceront les fréquences d'émission de leur station en service dans le service mobile aéronautique (OR) par les fréquences résultant des mesures prises conformément à la présente Résolution;

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires, lors de l'examen de la Recommandation 406¹ de la CAMR 1979, tienne compte des résultats des mesures prises conformément à la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour de la CAMR qui aura lieu en 1992, l'étude des modifications apportées à l'Article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures prises.

¹ Recommandation 406 - "Relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)".

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION PL-B/3

**Groupe volontaire d'experts pour l'attribution et l'utilisation
améliorée du spectre des fréquences radioélectriques
et la simplification du Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications, Nice, 1989,

considérant

a) la nécessité de revoir les définitions des services (article 1 du
Règlement des radiocommunications) pour tenir compte de la convergence des techniques
et établir les bases d'une révision future du Tableau d'attribution des bandes de
fréquences (article 8 du Règlement des radiocommunications) et d'examiner les
différentes possibilités d'attribution du spectre des fréquences radioélectriques.
L'objet de cette révision est de maximiser l'efficacité d'utilisation du spectre des
fréquences, pour inclure les systèmes radioélectriques multifonction et améliorer les
dispositions administratives pour permettre un plus large partage des services et des
systèmes;

b) les parties pertinentes du rapport final du Groupe d'experts mis en place
conformément à la Résolution N° 68 de la Conférence de plénipotentiaires de
Nairobi (1982), qui a conclu à la nécessité de simplifier les procédures réglementaires
du Règlement des radiocommunications, la terminologie et la phraséologie connexe ainsi
que les mécanismes eux-mêmes;

décide

qu'il convient qu'un Groupe d'experts étudie les problèmes susmentionnés et
formule des recommandations en vue de les résoudre;

décide en outre

a) d'inviter le Conseil d'administration:

1. à créer un Groupe volontaire d'experts des administrations, ayant pour
mandat:

1.1 de procéder, compte tenu des progrès techniques, à un examen des
définitions figurant dans l'article 1 du Règlement des
radiocommunications ainsi que de la structure et des définitions
du statut relatif des attributions figurant dans l'article 8 du
Règlement des radiocommunications, en vue d'améliorer
l'utilisation et l'usage économique du spectre des fréquences
radioélectriques, d'accroître la souplesse afin de donner
davantage de possibilités de partage et d'étudier les différentes
possibilités d'attribution du spectre;

1.2 de procéder à un examen des dispositions et procédures
réglementaires du Règlement des radiocommunications en vue
d'élaborer des recommandations visant à simplifier le Règlement
des radiocommunications en général;

2. à demander au Groupe volontaire d'experts de procéder auxdits examens et de soumettre respectivement aux réunions de 1992 et de 1994 du Conseil d'administration un rapport avec des recommandations relatives au point 1.1 de son mandat, puis au point 1.2;

3. à examiner les rapports et les recommandations du Groupe d'experts et à faire parvenir les rapports, accompagnés des conclusions qu'ils lui ont inspirées, aux administrations pour les 1er janvier 1993 et 1er janvier 1995;

4. à envisager d'inscrire ces questions à l'ordre du jour d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, pour décision;

5. de veiller, en désignant le Groupe volontaire d'experts, à ce que ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union aucune dépense autres que celles de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres de l'Union des projets de textes susmentionnés;

b) d'inviter les administrations à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du Groupe volontaire d'experts;

c) d'inviter le Secrétaire général, le Président et les membres de l'IFRB, ainsi que les Directeurs des CCI, à apporter au Groupe volontaire d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche.

ANNEXE 4

RESOLUTION ...

**Examen des activités préparatoires, réglementaires
et post-conférence des Conférences administratives
des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

- a) des dépenses encourues et des exigences élevées de l'IFRB dues au caractère, à la durée et à la portée des récentes conférences administratives des radiocommunications;
- b) de l'évolution spectaculaire résultant de l'application des techniques informatiques pour la préparation et la tenue des conférences administratives des radiocommunications ainsi que la mise en oeuvre des décisions de ces conférences;
- c) de l'évolution dynamique des télécommunications et de la modification résultante du caractère et de l'étendue de l'utilisation des fréquences,

décide de procéder à une étude approfondie du système préparatoire et réglementaire des conférences administratives des radiocommunications et de leurs activités post-conférence

- 1. de charger le Conseil d'administration:
 - 1.1 d'établir un groupe d'experts composé de représentants d'administrations pour procéder à l'étude susmentionnée;
 - 1.2 de prier le groupe d'experts de procéder à cette étude et de soumettre un rapport d'étude au Conseil d'administration, y compris les recommandations pertinentes, avant le 1er janvier 1993;
 - 1.3 de charger le groupe d'experts d'examiner soigneusement la question du remplacement des prochaines conférences administratives de radiocommunications par un système plus rentable et permettant aussi d'économiser du temps et de l'énergie, et de soumettre les recommandations pertinentes au Conseil d'administration d'ici le 1er janvier 1993;
 - 1.4 de prier le groupe d'experts de comparer dans son rapport tous les avantages et les inconvénients des variantes proposées;
 - 1.5 d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- 2. d'inviter les administrations à appuyer l'initiative qui sera prise par le Conseil d'administration en nommant les experts appropriés au sein du groupe mentionné au point 1.1;

3. de prier le Secrétaire général, le Président et les membres de l'IFRB ainsi que les Directeurs des CCI de fournir toute aide nécessaire au groupe d'experts chargé de l'étude;

4. de prier instamment la Conférence de plénipotentiaires d'examiner le rapport et les recommandations du groupe d'experts, suite à leur approbation par le Conseil d'administration, et de prendre les mesures appropriées.

Motifs: Certaines des raisons principales qui ont conduit à une augmentation des dépenses générales, et des dépenses de personnel de l'UIT ces dernières années, sont inhérentes au caractère, à l'étendue et à la durée des conférences administratives des radiocommunications.

Etant donné que l'IFRB utilise de plus en plus les nouvelles techniques informatiques, il a participé à la préparation des procédures de planification des fréquences et des logiciels d'une manière de plus en plus importante.

Alors que, pendant les conférences, notamment les conférences relatives à la planification des fréquences, on consacre beaucoup de temps et d'énergie à l'élaboration des paramètres techniques (Commissions d'études, Groupes de travail intérimaires et Assemblée plénière du CCIR) destinés à être adoptés à la première session, le logiciel pour le processus de planification est élaboré après la première session et est donc mis à la disposition des administrations pour la seconde session.

Pendant les récentes conférences, cela s'est traduit par des débats prolongés et inefficaces sur la disponibilité des paramètres et des principes de planification établis ainsi que du logiciel. En outre, cela limite les possibilités de réglementation, claire et opportune des procédures de planification résultantes.

Sur la base des motifs susmentionnés, il est nécessaire de trouver des variantes pour remplacer les actuelles conférences administratives des radiocommunications et leurs activités préparatoires, réglementaires et post-conférence.

Coûts des conférences et réunions (Pour six ans: 1990 - 1995)

(En milliers de francs suisses 1/4/89)

Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995	Total
Conseil d'administration*	681	681	681	681	681	681	4.086
CCITT Commissions d'études	5.832	8.253	8.948	4.726	6.195	9.492	43.446
CCITT Assemblée plénière			1.317				1.317
CCIR Commissions d'études		4.130	4.046	6.274		4.469	18.919
CCIR Assemblée plénière	1.651				1.673		3.324
CAMR 1992 Attribution des fréquences		1.336 **	6.140				7.476
CAMR 1993 IIFDC	1.380	1.380	1.380	4.328			8.468
Conférence de plénipotentiaires						4.485	4.485
Cycles d'études I.F.R.B (Genève)	100		100		100		300
I.F.R.B (Régional)		270		270		270	810
Bourses pour les cycles d'études de l'IFRB	650	720	650	720	650	720	4.110
ADMINISTRATIONS	200	200	200	200	200	200	1.200
TOTAL	10.494	16.970	23.462	17.199	9.499	20.317	97.941

* A l'exception des coûts afférents au Groupe volontaire d'experts conformément au projet de Résolution [PL-B/3]

** Coût d'une réunion préparatoire d'une conférence du CCIR

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 380-F
21 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE DIRECTEUR DU CCIR
ET DE DIRECTEUR DU CCITT

Les candidatures ci-après aux postes de Directeur du CCIR et de Directeur du CCITT ont été soumises avant la date limite de dépôt (mercredi 21 juin 1989 à 21 heures UTC - voir le Document 356):

- A. Au poste de Directeur du CCIR
- M. Richard C. KIRBY (Etats-Unis d'Amérique)
 - Prof. Ilija STOJANOVIC (République socialiste fédérative de Yougoslavie)
- B. Au poste de Directeur du CCITT
- M. Théodor IRMER (République fédérale d'Allemagne)

R.E. BUTLER
Secrétaire général

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 381(Rév.1)-F

21 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE MEMBRES DE L'IFRB

Les candidatures suivantes aux postes de Membres de l'IFRB ont été présentées avant la date limite fixée au mercredi 21 juin 1989 à 21 heures UTC - (voir le Document 356):

Région A

- M. Gary Caulderwood BROOKS (Canada)
- M. Arthur ITUASSU (Brésil)

Région B

- M. William Henry BELLCHAMBERS (Royaume-Uni)
- M. Thormod BOE (Norvège)

Région C

- M. Vladimir KOZLOV (URSS)

Région D

- M. Abderrazak BERRADA (Maroc)
- M. Alioune MBodji DIONE (Sénégal)
- M. Mohamed HARBI (Algérie)
- M. Ahmed Mahmmoud YOUSIF (Soudan)

Région E

- M. LIU Zhongen (Chine)
- M. Makoto MIURA (Japon)

R.E. BUTLER
Secrétaire général

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 381-F

21 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES AUX POSTES DE MEMBRES DE L'IFRB

Les candidatures suivantes aux postes de Membres de l'IFRB ont été présentées avant la date limite fixée au mercredi 21 juin 1989 à 21 heures UTC - (voir le Document 356):

Région A

- M. Gary Caulderwood BROOKS (Canada)
- M. Arthur ITUASSU (Brésil)

Région B

- M. William Henry BELLCHAMBERS (Royaume-Uni)
- M. Thormod BOE (Norvège)

Région C

- M. Vladimir KOZLOV (URSS)

Région D

- M. Abderrazak BERRADA (Maroc)
- M. Alioune MBodji DIONE (Sénégal)
- M. Mohamed HARBI (Algérie)
- M. Ahmed Mahmmoud YOUSIF (Soudan)

Région E

- M. LIOU Zhongen (Chine)
- M. Makoto MIURA (Japon)

R.E. BUTLER
Secrétaire général

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 382-F
22 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

République de Fidji - Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le Gouvernement de la République de Fidji m'a informé qu'il n'est pas en mesure d'envoyer une délégation à la Conférence.

En vertu du numéro 391 de la Convention, il a donné à la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée le pouvoir de la représenter et de voter en son nom aux élections qui se tiendront pendant la présente Conférence.

L'instrument pour le transfert de pouvoirs a été déposé auprès du Secrétariat de la Commission des pouvoirs. Le Président a examiné cet instrument, comme il a été habilité à le faire par la onzième séance plénière, et a reconnu qu'il était en règle.

R.E. BUTLER

Secrétaire général

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 383-F

21 juin 1989

Original: français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE
(Cinquième rapport de la Commission 4)

Au cours de sa huitième séance du 21 juin 1989, la Commission des finances a eu à examiner les demandes de la République du Libéria et de la République Fédérale Islamique des Comores tendant à faire transférer leurs dettes dans le compte spécial d'arriérés et demandant l'annulation des sommes au titre des intérêts moratoires.

A. REPUBLIQUE DU LIBERIA

La République du Libéria a participé aux dépenses de l'Union dans la classe de 1 unité jusqu'à fin 1983, et, depuis 1984, dans la classe de 1/4 unité.

Pour des raisons exposées dans le document 289, la République du Libéria se trouve dans de grandes difficultés financières. Malgré ces difficultés, la République du Libéria a effectué en 1989 trois versements, soulignant ainsi le désir et la volonté d'honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union.

La République du Libéria s'engage à régler les contributions impayées de 1978 à 1989 sur une période qui sera à convenir et à honorer ses obligations sur une base annuelle.

B. REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

La République Fédérale Islamique des Comores a participé aux dépenses de l'Union jusqu'en 1983 dans la classe de 1/2 unité. Depuis 1984, elle est rangée dans la classe de 1/8 unité.

Malgré de graves difficultés économiques et de fréquentes catastrophes naturelles, la République Fédérale Islamique des Comores s'engage à régler les contributions et publications impayées de 1978 à 1989 sur la base d'un plan d'amortissement compatible avec ses ressources. Voir à ce sujet le document 365.

PROPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES :

La Commission 4 propose à la Séance plénière de prendre les mesures suivantes :

1. de transférer dans un compte spécial d'arriérés les sommes impayées suivantes:

République du Libéria	1.030.810.-- fr.s.
République Fédérale Islamique des Comores	612.205,20 fr.s.

2. que les sommes transférées dans ce compte spécial d'arriérés ne porteront plus intérêt;
3. que le transfert au compte spécial de ces sommes ne libérera pas ces deux pays du paiement des sommes en question ;
4. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention ;
5. que les sommes dues au titre des intérêts moratoires, soit

République du Libéria	514.766,50 fr.s.
République Fédérale Islamique des Comores	285.725,45 fr.s.

seront transférées dans un compte spécial d'intérêts.

Le texte de la Résolution No. COM4/5 révisé a été transmis à la Commission de rédaction qui le soumettra ultérieurement à la séance plénière.

M. GHAZAL
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 384-F
22 juin 1989
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

J'ai l'honneur d'informer la conférence de plénipotentiaires que la candidature du Portugal pour les élections au Conseil d'administration a été retirée.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 384-F
21 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidatures des pays suivants pour les élections au Conseil d'administration ont été présentées avant la date limite fixée au mercredi 21 juin 1989 à 21 heures UTC (voir le Document 356):

(En ordre alphabétique français)

Région A - Amérique

République Argentine
Brésil (République fédérative du)
Canada
Chili
Colombie (République de)
Costa Rica
Cuba
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Jamaïque
Mexique
Paraguay (République du)
Pérou
Suriname (République du)
Uruguay (République orientale de l')
Venezuela (République du)

Région B - Europe occidentale

Allemagne (République fédérale d')
Espagne
France
Grèce
Italie
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Turquie

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale

Bulgarie (République populaire de)
République démocratique allemande
Tchécoslovaque (République socialiste)
Union des Républiques socialistes soviétiques

Région D - Afrique

Algérie (République algérienne démocratique et
populaire)
Bénin (République populaire du)
Burkina Faso
Cameroun (République du)
Cap-Vert (République du)
Centrafricaine (République)
Côte d'Ivoire (République de)
Egypte (République arabe d')
Ethiopie (République démocratique
populaire d')
Kenya (République du)
Madagascar (République de)
Mali (République du)
Maroc (Royaume du)
Nigéria (République fédérale du)
Sénégal (République du)
Soudan (République du)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République-Unie de)
Togolaise (République)
Tunisie
Zambie (République de)

Région E - Asie et Australasie

Arabie saoudite (Royaume d')
Australie
Chine (République populaire de)
Corée (République de)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran (République islamique d')
Japon
Jordanie (Royaume hachémite de)
Koweït (Etat du)
Liban
Malaisie
Pakistan (République islamique du)
Philippines (République des)
République arabe syrienne
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
Thaïlande

R.E. BUTLER
Secrétaire général

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 385(Rév.1)-F

26 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Burkina Faso,
Canada, Chine, Ethiopie, Hongrie, Nigéria

TEXTE RECAPITULATIF POUR LE POINT 74 (CONSTITUTION, ARTICLE 10)
REELECTION DES MEMBRES DE L'IFRB

Documents de référence:

HNG/22/5; ALG/57/4; B/58/22; ARS/60/7; ETH/68/6; CAN/72/8; NIG/74/5; CHN/78/3;
BFA/194/4

Observations:

Tous les documents souscrivent au principe d'une seule réélection.

Proposition:

Visant à adopter le texte suivant, proposé par la Hongrie:

- 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois. ~~A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.~~
-

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 385-F

21 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Burkina Faso,
Canada, Chine, Hongrie, Nigéria

TEXTE RECAPITULATIF POUR LE POINT 74 (CONSTITUTION, ARTICLE 10)
REELECTION DES MEMBRES DE L'IFRB

Documents de référence:

HNG/22/5; ALG/57/4; B/58/22; ARS/60/7; ETH/68/6; CAN/72/8; NIG/74/5; CHN/78/3;
BFA/194/4

Observations:

Tous les documents souscrivent au principe d'une seule réélection.

Proposition:

Visant à adopter le texte suivant, proposé par la Hongrie:

- 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois. A-chaque-élection, -tout membre-du-Comité-en-fonctions-peut-être-proposé-à-nouveau-comme candidat-par-le-Membre-dont-il-est-ressortissant-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE 1989

Document 386-F

21 juin 1989

Original : français

COMMISSION 4

ARRIERES

La Commission 4 est priée d'approuver le projet de résolution
ci-joint.

M. GHAZAL
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION N° COM4/5

Liquidation de comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

- a) le Rapport du Secrétaire général présente à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union;
- b) la Résolution N° 10 annexée à la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);
- c) la Résolution N° 53 annexée à la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982),

constate avec satisfaction

- a) que le Chili, le Costa Rica, la République d'Haiti, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République Arabe du Yémen pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République Centrafricaine pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, ont entièrement réglé leurs dettes;
- b) que la République d'El Salvador amortit régulièrement ses dettes et qu'un seul versement doit encore être reçu par l'Union,

regrette

que la Bolivie et la République Dominicaine pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République du Guatemala, la République Islamique de Mauritanie et la République du Tchad pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, n'aient pas fait connaître de plan d'amortissement de leurs dettes,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1. pour la République du Soudan

1.1 que les contributions dues pour les années 1980 à 1983, soit 567.047,95 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

1.2 que les intérêts moratoires dus, soit 306.507,55 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

2. pour la Republique du Liberia

2.1 que les contributions dues pour les annees 1979 a 1989, soit 1.030.810 francs suisses, seront transferees dans un compte special d'arrieres qui ne porte pas intérêt;

2.2 que les intérêts moratoires dus, soit 514 766.50 francs suisses, seront transferees dans un compte spécial d'intérêts;

3. pour la Republique Fédérale Islamique des Comores

3.1 que les contributions et publications dues pour les annees 1978 a 1989, soit 612.205,20 francs suisses, seront transférées dans un compte special d'arrieres qui ne porte pas intérêt;

3.2 que les interêts moratoires dus, soit 285.725,45 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

4. que le transfert au compte special d'arrieres ne libere pas les pays concernés du paiement de leurs arriérés;

5. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arrieres ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention,

6. que cette Resolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent,

charge le Secretaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de tous les pays en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette :

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette,

invite le Conseil d'administration

à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 387-F

22 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 10

QUATRIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 8
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction afin qu'elle les examine et les transmette en temps utile à la séance plénière.

Deux Administrations ont réservé leur position:

- ARG, sur le "décide en outre" de la Résolution;
- ARS, sur la Résolution COM8/2.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexes: A et B

ANNEXE A

RESOLUTION N° COM8/2

**Procédure de définition d'une région aux fins de convocation
d'une conférence administrative régionale**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

- a) que certaines dispositions du [projet de Constitution et du projet de Convention] concernent la convocation d'une conférence administrative régionale (en particulier le numéro [50 du projet de Constitution et les numéros 16 à 21 et 167 du projet de Convention]);
- b) que des régions et zones spécifiques sont définies dans le Règlement des radiocommunications;
- c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une Conférence administrative mondiale ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence administrative régionale spécifique;
- d) qu'une conférence administrative régionale peut être convoquée sur proposition du Conseil d'administration, mais que le Conseil d'administration n'est pas habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

- a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale spécifique;
- b) que le Conseil d'administration constitue le moyen le plus approprié de définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences administratives mondiales ou de plénipotentiaires,

décide

- a) que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale spécifique, le Conseil d'administration proposera une définition de la région;
- b) que tous les Membres de la région envisagée seront consultés sur cette proposition et que tous les Membres de l'Union seront informés de la proposition;
- c) que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région envisagée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil d'administration;
- d) que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres;

décide en outre

que, dans le [projet de Constitution et le projet de Convention], le terme "région" comprend, sauf autre disposition contraire, les régions et les zones définies dans le Règlement des radiocommunications et toute région définie en vertu des dispositions de la présente Résolution;

invite

a) le Conseil d'administration à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;

b) le Conseil d'administration à utiliser en combinaison, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence administrative régionale.

ANNEXE B

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

- (MOD)* 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution.
- NOC 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants :
- NOC 9 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;
- MOD 10 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la présente Constitution, droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, les conférences administratives mondiales, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences administratives régionales, seuls les membres de la Région concernée ont droit à une voix;
- MOD 11 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région en question ont droit à un vote.

* Correction orthographique à faire en français aux fins de l'alignement avec les versions anglaise et espagnole. (PREVUS).

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Corrigendum 1 to
Document 388 (Rev.1)-F/E/S
5 July 1989

ELEMENTS INVOLVED IN A GLOBAL APPROACH TO CERTAIN
IMPORTANT CONFERENCE QUESTIONS

Page 3, replace paragraph 7) by the following:

- 7) Transitional provisions shall be included in the Constitution of Nice in order that, in case of a meeting of the additional Plenipotentiary Conference mentioned in point 2.7 above, those of the results of the Nice election which are not concerned by the structural changes decided by this Conference shall be maintained.

(Ce corrigendum ne concerne pas le texte français.)

(Este corrigendum no concierne al texto español.)

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 388(Rév.1)-F

22 juin 1989

Original: français

SEANCE PLENIERE

CONTRIBUTIONS AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Algérie, Allemagne (Rép. féd. d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafricaine (Rép.), Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Syrie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen (R.a.), Yémen (R.d.p. du), Yougoslavie, Zaïre, Zambie

ELEMENTS POUR UNE APPROCHE GLOBALE DE CERTAINES QUESTIONS IMPORTANTES DE LA CONFERENCE

- 1) Il est apparu que pour faire progresser les travaux de la Conférence, il était préférable d'avoir une approche globale et d'éviter de traiter séparément un certain nombre de questions importantes.
- 2)
 - 2.1. En matière de structure et de mode de fonctionnement des différents organes permanents de l'Union, il est nécessaire de lancer une étude globale et exhaustive y compris les implications financières et administratives.
 - 2.2. La présente Conférence devra définir le mandat du Groupe qui effectuera cette étude.
 - 2.3. Le Conseil d'administration devra, au cours d'une session extraordinaire tenue en octobre 1989 définir les modalités précises des tâches à accomplir ainsi que la composition du Groupe responsable de l'étude. Ce Groupe sera composé de représentants à haut niveau des Administrations et s'adjoindra les services de consultants extérieurs choisis par le Conseil d'administration, dans les limites du budget qui aura été prévu à cette fin.

- 2.4. Le Groupe de représentants des Administrations fera rapport périodiquement au Conseil d'administration du résultat de ses travaux.

Le Conseil d'administration veillera à ce que les Membres soient régulièrement informés et leur enverra un rapport intérimaire global et exhaustif pour leur permettre de communiquer leurs observations et commentaires au Groupe d'étude.

- 2.5. Le rapport définitif sera alors établi et communiqué aux membres par le Conseil d'administration.

- 2.6. Ce dernier mettra en oeuvre celles des recommandations qui seraient de sa compétence et il transmettra aux responsables des organes permanents pour action les recommandations qui seraient de leur compétence.

- 2.7. Compte tenu du fait qu'il est difficile à ce stade de préjuger de la durée exacte et des résultats de cette étude, si le Conseil d'administration, à sa réunion de 1991, estime qu'une Conférence de plénipotentiaires est nécessaire pour mettre en oeuvre tout ou partie des recommandations, il aura l'initiative de décider si les recommandations doivent être soumises à une Conférence supplémentaire de plénipotentiaires ou à la Conférence de Plénipotentiaires prévue normalement en 1994.

- 3) La Conférence de Nice décidera immédiatement la création d'un nouvel organe permanent : le Bureau de Développement des Télécommunications (BDT) placé au même niveau que les autres organes permanents de l'Union et défini dans la nouvelle Constitution de Nice.

La mise en place progressive du BDT débutera immédiatement après la Conférence de Nice sous la responsabilité du Secrétaire général.

La prochaine Conférence de Plénipotentiaires telle que définie au point 2.7 ci-dessus procédera à l'élection du Directeur du BDT.

4)

- 4.1. Le BDT devra disposer de ressources stables et garanties, lui permettant d'accomplir sa mission. Inscrites au budget régulier de l'Union, ces ressources devront progressivement atteindre, en 5 ans, un plafond à fixer par la présente Conférence.

- 4.2. Pour donner un contenu précis à la proposition du paragraphe 4.1. ci-dessus et assurer un financement stable de l'ensemble des activités du BDT, le budget correspondant à ces activités sera pour l'exercice 1990 de 13 % du budget régulier sans excéder 15 millions de francs suisses.

Après l'exercice 1990, ce budget sera augmenté régulièrement chaque année jusqu'en 1994 inclus où il atteindra 20 % du budget régulier sans excéder 22,5 millions de francs suisses, à conditions économiques constantes.

5)

- 5.1. Le personnel et les moyens de l'actuel Département de la coopération technique formeront le noyau du BDT.
- 5.2. Le Centre de Développement des Télécommunications (CDT) conservera son autonomie par rapport au BDT pendant une période d'observation de 2 ans en laissant au Conseil d'Administration de 1991, à la lumière des premiers résultats de l'étude d'ensemble prévue en 2.1 ci-dessus et/ou de l'évaluation des résultats atteints par le CDT à cette époque, la responsabilité de décider de son avenir.

Le Secrétaire général, en sa qualité de premier Vice-Président du Conseil d'orientation du CTD, continuera à veiller pendant cette période à la complémentarité des activités respectives du BDT et du CDT.

- 6) A l'exception de la création du BDT, la structure des organes permanents de l'Union ne sera pas modifiée par la présente Conférence qui élira les 5 membres de l'IFRB et les 2 directeurs du CCIR et du CCITT.
- 7) Des dispositions transitoires seront à introduire dans la Constitution de Nice pour permettre que, en cas de réunion de la Conférence des Plénipotentiaires supplémentaire mentionnée au point 2.7 ci-dessus, ceux des résultats des élections de Nice qui ne seraient pas concernés par les réformes de structure décidées par cette Conférence ne soient pas remis en cause.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 388-F
22 juin 1989

RECTIFICATIF AU DOCUMENT 388

Le nom du Danemark a été porté par erreur dans la liste des pays présentant ce document, et doit donc être supprimé.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 388-F

22 juin 1989

Original: français

SEANCE PLENIERE

CONTRIBUTIONS AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Algérie, Allemagne (Rép. féd. d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahrein, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafricaine (Rép.), Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pérou, Portugal, Qatar, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yougoslavie, Zambie

ELEMENTS POUR UNE APPROCHE GLOBALE DE CERTAINES QUESTIONS IMPORTANTES DE LA CONFERENCE

- 1) Il est apparu que pour faire progresser les travaux de la Conférence, il était préférable d'avoir une approche globale et d'éviter de traiter séparément un certain nombre de questions importantes.
- 2)
 - 2.1. En matière de structure et de mode de fonctionnement des différents organes permanents de l'Union, il est nécessaire de lancer une étude globale et exhaustive y compris les implications financières et administratives.
 - 2.2. La présente Conférence devra définir le mandat du Groupe qui effectuera cette étude.
 - 2.3. Le Conseil d'administration devra, au cours d'une session extraordinaire tenue en octobre 1989 définir les modalités précises des tâches à accomplir ainsi que la composition du Groupe responsable de l'étude. Ce Groupe sera composé de représentants à haut niveau des Administrations et s'adjoindra les services de consultants extérieurs choisis par le Conseil d'administration, dans les limites du budget qui aura été prévu à cette fin.

- 2.4. Le Groupe de représentants des Administrations fera rapport périodiquement au Conseil d'administration du résultat de ses travaux.

Le Conseil d'administration veillera à ce que les Membres soient régulièrement informés et leur enverra un rapport intérimaire global et exhaustif pour leur permettre de communiquer leurs observations et commentaires au Groupe d'étude.

- 2.5. Le rapport définitif sera alors établi et communiqué aux membres par le Conseil d'administration.
- 2.6. Ce dernier mettra en oeuvre celles des recommandations qui seraient de sa compétence et il transmettra aux responsables des organes permanents pour action les recommandations qui seraient de leur compétence.
- 2.7. Compte tenu du fait qu'il est difficile à ce stade de préjuger de la durée exacte et des résultats de cette étude, si le Conseil d'administration, à sa réunion de 1991, estime qu'une Conférence de plénipotentiaires est nécessaire pour mettre en oeuvre tout ou partie des recommandations, il aura l'initiative de décider si les recommandations doivent être soumises à une Conférence supplémentaire de plénipotentiaires ou à la Conférence de Plénipotentiaires prévue normalement en 1994.

- 3) La Conférence de Nice décidera immédiatement la création d'un nouvel organe permanent : le Bureau de Développement des Télécommunications (BDT) placé au même niveau que les autres organes permanents de l'Union et défini dans la nouvelle Constitution de Nice.

La mise en place progressive du BDT débutera immédiatement après la Conférence de Nice sous la responsabilité du Secrétaire général.

La prochaine Conférence de Plénipotentiaires telle que définie au point 2.7 ci-dessus procédera à l'élection du Directeur du BDT.

4)

- 4.1. Le BDT devra disposer de ressources stables et garanties, lui permettant d'accomplir sa mission. Inscrites au budget régulier de l'Union, ces ressources devront progressivement atteindre, en 5 ans, un plafond à fixer par la présente Conférence.
- 4.2. Pour donner un contenu précis à la proposition du paragraphe 4.1. ci-dessus et assurer un financement stable de l'ensemble des activités du BDT, le budget correspondant à ces activités sera pour l'exercice 1990 de 13 % du budget régulier sans excéder 15 millions de francs suisses.

Après l'exercice 1990, ce budget sera augmenté régulièrement chaque année jusqu'en 1994 inclus où il atteindra 20 % du budget régulier sans excéder 22,5 millions de francs suisses, à conditions économiques constantes.

5)

- 5.1. Le personnel et les moyens de l'actuel Département de la coopération technique formeront le noyau du BDT.
- 5.2. Le Centre de Développement des Télécommunications (CDT) conservera son autonomie par rapport au BDT pendant une période d'observation de 2 ans en laissant au Conseil d'Administration de 1991, à la lumière des premiers résultats de l'étude d'ensemble prévue en 2.1 ci-dessus et/ou de l'évaluation des résultats atteints par le CDT à cette époque, la responsabilité de décider de son avenir.

Le Secrétaire général, en sa qualité de premier Vice-Président du Conseil d'orientation du CTD, continuera à veiller pendant cette période à la complémentarité des activités respectives du BDT et du CDT.

- 6) A l'exception de la création du BDT, la structure des organes permanents de l'Union ne sera pas modifiée par la présente Conférence qui élira les 5 membres de l'IFRB et les 2 directeurs du CCIR et du CCITT.
 - 7) Des dispositions transitoires seront à introduire dans la Constitution de Nice pour permettre que, en cas de réunion de la Conférence des Plénipotentiaires supplémentaire mentionnée au point 2.7 ci-dessus, ceux des résultats des élections de Nice qui ne seraient pas concernés par les réformes de structure décidées par cette Conférence ne soient pas remis en cause.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 389-F

22 juin 1989

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CONTRIBUTION DES MEMBRES,
REPUBLIQUE DE COREE

J'ai l'honneur de porter la lettre ci-jointe à la connaissance de la
Conférence de plénipotentiaires.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

Annexe 1

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

REPUBLIQUE DE COREE

16 juin 1989

M. R.E. Butler
Secrétaire général
Union internationale des télécommunications

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous confirmer que le Gouvernement de la République de Corée a décidé de choisir la classe de cinq (5) unités de contribution pour défrayer l'Union, à partir de 1990, conformément aux dispositions de l'Article 15 de la Convention internationale des télécommunications.

Par cette décision, le Gouvernement souhaite manifester son intention de resserrer les relations de la Corée avec l'UIT et la coopération technique avec tous les Membres de l'Union.

Soyez assurés que nous continuerons à coopérer avec vous pour améliorer les relations internationales par l'intermédiaire de l'UIT.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
du Bureau de la politique des Télécommunications
Park Sung Deuk

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 390-F
21 septembre 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 22 juin 1989 à 14 heures

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | PL/17 |
| 2. | Propositions pour les travaux de la Conférence | 388, 401 |
| 3. | Election des Directeurs du CCIR et
du CCITT | 3, 5 + Corr.1
+ Add.1, 35,
245, 380 |
| 4. | Election des membres de l'IFRB | 3, 4 + Corr.1
+ Add.1, 2, 3, 4,
245, 381(Rév.1) |
| 5. | Proposition de la Commission 7 relative
à l'élection du Conseil d'administration | - |

1. Adoption de l'ordre du jour (Document PL/17)

1.1 Le Président propose d'examiner le Document 388 intitulé "Propositions pour les travaux de la Conférence" qui a été signé par 70 délégations (il prie à ce propos les délégués de retirer le Danemark de la liste des pays signataires) et le Document 401, complémentaire du Document 388.

1.2 Le délégué de l'Inde dit que le Document 388 est capital et devrait être étudié en premier lieu.

1.3 Les délégués de l'Ethiopie, de la Tanzanie, du Kenya et de l'Indonésie appuient la proposition indienne.

Il en est ainsi décidé.

2. Propositions pour les travaux de la Conférence (Documents 388 et 401)

2.1 Le Président demande d'ajouter à la liste des coauteurs du Document 388 les Emirats arabes unis et les Philippines. Il dit que le Document 401 est présenté par la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon et le Royaume-Uni.

2.2 Le délégué de la France présente le Document 388 intitulé "Eléments pour une approche globale de certaines questions importantes de la Conférence" en tant que délégué du pays hôte soucieux du bon déroulement des travaux de la Conférence et au nom de 71 autres délégations. Le texte proposé qui est le résultat de consultations approfondies et de concessions mutuelles, est un ensemble de propositions constructives présentées dans le but de faciliter les travaux de la séance plénière.

Il est clair que la préoccupation dominante de la Conférence a été de donner à la coopération technique la place qui lui revient dans les travaux de l'Union et, pour le délégué de la France, cette place doit être inscrite dans la Constitution et dans la Convention. Un nouvel organe permanent, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) va être créé et le Centre pour le développement des télécommunications pourrait conserver son autonomie pendant une période d'observation de deux ans.

Le délégué de la France propose que l'on entreprenne une étude globale et exhaustive sur les structures et le mode de fonctionnement des différents organes permanents de l'Union et souhaiterait que la présente Conférence définisse le mandat du groupe qui effectuera cette étude. Il appartiendrait ensuite au Conseil d'administration à sa réunion de 1991 de décider si les Recommandations du Groupe d'étude doivent être soumises à une Conférence supplémentaire de plénipotentiaires ou à la Conférence de plénipotentiaires prévue normalement en 1994.

Le BDT devra disposer de ressources stables; à cette fin, il est prévu au point 4.2 du Document 388 de lui affecter pour 1990 13% du budget ordinaire, cependant sans excéder 15 millions de francs suisses. Après 1990, cette part serait régulièrement augmentée jusqu'à représenter 20% du budget en 1994.

Le délégué de la France a le sentiment que les Documents 388 et 401 constituent un ensemble susceptible de rallier de nombreuses délégations qui veulent faire de l'UIT une organisation adaptée à l'évolution du monde des télécommunications.

2.3 Les délégués du Bangladesh et du Paraguay demandent que le nom de leur pays soit ajouté à la liste des coauteurs du Document 388.

2.4 Le délégué du Viet Nam félicite le délégué de la France et les coauteurs du Document 388 d'avoir su dégager un compromis à partir des nombreux débats qui se sont déroulés en Commission et notamment en Commission 7. Il souhaite que ce document serve de base aux décisions qui seront prises et exprime l'espoir que, comme on a pu parler de l'esprit de Melbourne, on parlera maintenant de l'esprit de Nice. Il demande que son nom soit ajouté à la liste des promoteurs.

2.5 Le délégué du Zimbabwe souhaiterait avoir des éclaircissements sur certains points avant de se prononcer sur le Document 388. Il demande notamment comment les dispositions retenues seront traduites dans la Constitution et s'il sera nécessaire de réunir une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire.

2.6 Les délégués de la République démocratique populaire du Yémen, d'Oman, des Maldives, de la Colombie et de la Jamaïque appuient le Document 388 et demandent que leurs noms figurent dans la liste des coauteurs.

2.7 Le délégué de l'Australie, rappelant que son pays a toujours fermement soutenu l'Union et oeuvré pour l'efficacité de ses travaux, dit qu'il peut approuver une grande partie du Document 388. Il ne peut toutefois accepter le paragraphe 4 qui envisage une dépense supplémentaire considérable sans indiquer de possibilité d'économie par ailleurs. Les chiffres présentés ne sont pas réalistes et le Document 401 ne va pas assez loin sur cette question. Il faudrait faire ce que font la plupart des autres organisations, c'est-à-dire fixer d'abord un plafond qui corresponde au niveau des contributions pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et, dans ce cadre, définir des priorités. Il conviendrait aussi de rechercher dans quel secteur on pourrait faire des économies au lieu de se borner à dresser la liste des dépenses.

2.8 Le délégué de l'Indonésie exprime ses félicitations aux coauteurs du Document 388 et rend hommage à M. Rodrigue et à la délégation française pour les efforts qu'ils ont déployés; il est heureux de noter que plus de la moitié des pays participant à la Conférence ont signé ce document. Il fait observer que le paragraphe 2.7 n'empêche pas la Conférence de plénipotentiaires de décider elle-même d'une Conférence supplémentaire; en effet la prochaine Conférence de plénipotentiaires sera très importante pour l'avenir de l'Union en raison des décisions considérables qui y seront prises et parce que l'on y procédera à l'élection du Directeur du Bureau de développement des télécommunications. Certes, l'augmentation budgétaire proposée est inhabituellement élevée, mais il pense qu'elle est justifiée compte tenu de la place que va occuper le Bureau de développement des télécommunications. Il appuie donc le Document 388.

2.9 Le délégué du Japon dit que le coût des décisions prises jusqu'ici en commission et en séance plénière est très élevé et que les administrations ne pourraient l'assumer. Il faut donc faire preuve de sens pratique et de réalisme. C'est dans cet esprit que la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon et le Royaume-Uni soumettent à l'examen de la Conférence le Document 401 et proposent de fixer un plafond de 115 millions de francs suisses pour le budget ordinaire de 1990.

2.10 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée estime que le Document 388 est une bonne base de travail pour parvenir à un consensus. Toutefois, il souhaiterait que les aspects financiers soient examinés plus en détail car les contributions pourraient devenir trop élevées pour certains pays.

2.11 Les délégués du Sri Lanka, de la République arabe du Yémen, de l'Égypte, du Gabon, de la Turquie, du Bhoutan, du Suriname et de la Gambie souhaitent que leurs noms soient ajoutés à la liste des coauteurs du Document 388.

2.12 Le délégué de la Malaisie estime que le Document 388 constitue une bonne base de travail. Toutefois, certains paragraphes qui traitent des incidences financières de la création du Bureau de développement des télécommunication ne lui donnent pas entière satisfaction.

2.13 Le délégué des Pays-Bas souhaite ardemment que la présente Conférence adopte les projets de Constitution et de Convention, ce qui constituerait une base de travail saine pour l'avenir de l'Union.

Son pays a toujours contribué financièrement et techniquement aux tâches de l'UIT. Il peut accepter presque toutes les parties du Document 388 dont est saisie la Conférence, mais les points concernant le budget exigent un examen plus détaillé. Son pays a un taux de croissance budgétaire de 0% et de nombreuses restrictions s'imposent; toutefois, il est prêt à augmenter de 5% sa contribution à l'Union.

Il fait observer qu'au paragraphe 4.2, il est dit que le budget correspondant aux activités du BDT atteindra 20% du budget ordinaire, sans excéder 22,5 millions de francs suisses. Son pays souhaiterait avoir des explications pour se faire une idée précise des activités de ce Bureau. Pour le moment, ces chiffres lui semblent arbitraires et il ne peut se rallier à cette proposition, bien qu'il trouve très utiles les suggestions formulées dans le Document 401.

2.14 Le délégué du Royaume-Uni estime que le Document 388 reflète les progrès accomplis sur la voie de l'entente. Quant au Document 401, il reconnaît que la création du Bureau de développement des télécommunications comme organe permanent de l'Union sera considérée comme un résultat de la plus haute importance de la Conférence. Mais il faut reconnaître que le Bureau a besoin d'un budget, que le Document 388 n'explique pas de quelle manière sera financé le nouvel organe et que cela le préoccupe.

Il propose donc que la Conférence examine simultanément les Documents 388 et 401 et ne prenne pas de décision définitive à ce stade; la Commission 4 devrait aussi donner son avis, puis l'étude de cette question pourrait être reprise lors d'une prochaine séance plénière.

2.15 Le délégué de la Zambie indique que son pays est coauteur du Document 388 et il estime que des solutions pourraient être trouvées. Quant au Document 401, il ne fait que compléter le Document 388.

Il fait observer que si l'on ne fixe pas à la présente Conférence de dispositions transitoires, cela repoussera l'élection du Directeur du BDT jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires prévue normalement en 1994 et ce Bureau ne commencera à fonctionner qu'à cette date. Etant donné que le principe a été reconnu et accepté, il pense que des dispositions transitoires doivent être introduites dans la Constitution de Nice. Il estime que les chiffres cités dans le Document 388 ne l'ont pas été de façon arbitraire mais qu'il y a lieu d'étudier soigneusement les incidences financières pour arriver à se mettre d'accord. Il indique à ce sujet qu'il y aurait lieu de se reporter au Document 311(Rév.1) qui n'a pas encore été examiné.

Pour conclure, il est d'avis que ces documents constituent une excellente base de travail pour parvenir à une décision.

2.16 Le délégué de la Roumanie dit que son pays peut accepter le Document 388; toutefois, il souhaiterait connaître de façon plus précise les incidences financières entraînées par la création du Bureau de développement des télécommunications. En ce qui concerne le paragraphe 2.3, il estime que l'on peut décider maintenant des modalités précises des tâches à accomplir, de même que de la composition du groupe responsable de l'étude. Pour ce qui est du paragraphe 2.7, il souhaiterait que des consultations aient

lieu pour que l'on puisse prendre dès maintenant une décision relative à une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire; quant au paragraphe 7, il ne lui paraît pas nécessaire d'introduire des dispositions transitoires dans la Constitution; il serait à son avis préférable d'ajouter un protocole ou d'adopter une Résolution.

2.17 Le délégué de l'Arabie saoudite estime que le Document 388 représente un compromis. Il éprouve quelques difficultés en ce qui concerne certains paragraphes, mais ce document contient des éléments extrêmement importants et il espère qu'il sera accepté à l'unanimité.

Le Document 401 n'apporte rien de nouveau car tout le monde est d'accord pour reconnaître que les aspects financiers doivent être étudiés en détail. Le délégué de l'Arabie saoudite ne peut donc appuyer ce document et souhaite que l'on mette l'accent sur le Document 388 qui représente une solution de compromis.

2.18 Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que le Document 388 est un document constructif qui permettra d'arriver à une solution. Il appuie la création du Bureau de développement des télécommunications et souhaiterait que son financement soit clairement indiqué. Il est dit au paragraphe 4.2 que le financement de l'ensemble des activités du BDT représentera 13% du budget régulier. Il souhaiterait savoir ce que deviendront les 87% restants et avoir plus de détails sur la ventilation du budget.

Il pense qu'il conviendrait que la Commission 4 examine de façon détaillée ces documents pour arriver à un compromis car les chiffres cités lui semblent trop élevés.

2.19 Le délégué du Niger estime que la démarche proposée dans le Document 388 est satisfaisante et il l'appuie sans réserve. En ce qui concerne le Document 401, il pense que certains points sont redondants et il souhaite faire des réserves en ce qui concerne le paragraphe 6 qui parle de déterminer une limite.

2.20 Le délégué de l'URSS propose d'approuver le contenu des Documents 388 et 401 et de confier à la Commission 4 le soin d'établir, en se fondant sur ces deux documents, des propositions complètes concernant le budget, avec l'aide du Secrétaire général et du Secrétaire général élu. Il exprime l'espoir qu'il sera bientôt possible d'approuver en séance plénière l'ensemble des travaux de la Commission 4 par consensus et non par un vote.

2.21 Le Président dit que 17 délégations ont demandé formellement à s'associer aux pays qui ont présenté le Document 388, ce qui fait, qu'au total 89 délégations considèrent que ce document constitue une base de compromis pour les travaux de la conférence. Il fait observer en outre qu'aucune délégation ne s'est formellement opposée au contenu du Document 388. Les réserves formulées portaient uniquement sur ses aspects budgétaires. Par ailleurs, il relève que rien, dans le Document 401, ne vient contredire les termes du Document 388.

De grands efforts ont été faits pour arriver à des décisions claires, précises et positives. Ce que l'on recherche, c'est une solution convenable pour tous. Cependant, étant donné que les positions de départ étaient diamétralement opposées, l'accord qui sera atteint ne pourra être totalement satisfaisant pour aucun pays.

Le Président suggère donc que le Document 388 soit considéré dès maintenant comme constituant les lignes directrices pour la suite des travaux de la Conférence, puisqu'aussi bien la majorité des délégations s'est prononcée dans ce sens. Il conviendrait en outre que le Secrétaire général et le Secrétaire général élu commencent à travailler sur cette base, en tenant compte des remarques formulées au cours des séances sur les questions budgétaires. A sa prochaine séance, la Commission 4 devrait avoir un débat de fond sur ce point, qui devrait être traité par consensus. Le Président demande si la Conférence peut accepter ce résumé.

2.22 Le Président de la Commission 4 dit qu'il appartient à sa Commission, qui est chargée de fixer des plafonds et un budget, d'examiner d'abord cette question.

2.23 Le délégué de l'Iraq peut approuver le résumé du Président et accepter que le Document 388 soit pris comme document de base. Pour ce qui est des questions de structure, il ne reste qu'à étudier de près les incidences financières en suspens, ce qui sera le travail de la Commission 4.

2.24 Le délégué du Zimbabwe, se référant aux questions de structure, estime qu'il appartient à la Commission 4 d'examiner leurs incidences budgétaires et non à la Commission 7. Par ailleurs, il faudra ménager une possibilité de modifier les structures sans qu'il soit nécessaire de modifier la Constitution. Par ailleurs, la délégation du Zimbabwe peut appuyer le Document 388.

2.25 Le délégué de l'Ethiopie dit que, si le Document 388 doit servir de base et que l'étude des questions budgétaires est transmise à la Commission 4, il faudra que l'établissement d'un budget supplémentaire fasse l'objet d'un consensus. Il conviendra en effet que la Commission 4 trouve les moyens nécessaires pour tenir compte des décisions prises par la Conférence. Si tel n'était pas le cas, la délégation éthiopienne se verrait obligée de formuler des réserves.

2.26 Le Président précise que le travail de la Commission 4, qui doit examiner les questions dans leur ensemble, consistera à intégrer dans le budget les ressources nécessaires pour satisfaire aux activités mentionnées au paragraphe 4.2 du Document 388.

2.27 Le délégué de l'Inde relève que tous les termes du Document 388 ont été pesés avec soin et acceptés après des délibérations prolongées. Ce document constitue un équilibre délicat entre les points de vue et des besoins très divergents. Il devrait donc rester inchangé; en effet, il ne constitue pas seulement des lignes directrices.

2.28 Le Président de la Commission 5 insiste à son tour sur le fait qu'en ce qui concerne le Document 388, la Commission 4 devra se borner à compléter les estimations budgétaires au point 4. Il s'associe au délégué de l'Inde pour dire que le Document 388 ne doit plus être modifié.

2.29 Le délégué de la France déclare qu'il importe que le Document 388 puisse être étudié en Commission 4 du point de vue de sa mise en oeuvre et non pour ouvrir des débats déjà très approfondis. Il note par ailleurs que ce document contient des éléments qui intéressent la Commission 6 et appuie ce qu'a dit le délégué du Zimbabwe en ce qui concerne les questions de structure. De plus, il estime que le Document 311, relatif aux fonctions essentielles du BDT, sera d'une grande utilité et servira à faire la ventilation des responsabilités entre la direction de la coopération technique et le BDT.

Il faudra probablement que la question de l'entrée en vigueur des dispositions soit évoquée en Commission 9. A son paragraphe 7, le Document 388 fait allusion à des dispositions transitoires qui permettraient d'éviter un hiatus.

Le délégué de la France remercie les délégations qui ont appuyé le Document 388.

2.30 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique remercie les délégations qui ont apporté leur appui à la reconnaissance de l'organe chargé de la coopération technique. Sa délégation peut accepter la suggestion du Président concernant la méthode de travail mais elle se réserve de revenir sur les plafonds, l'ensemble du budget et l'unité contributive.

2.31 Le Président de la Commission 7 se félicite que les efforts du Groupe qui s'est efforcé de trouver un consensus aient été couronnés de succès et qu'il y ait eu une pareille convergence d'opinions. Il demande si le mandat de la Commission dont il a la charge sera modifié par les lignes directrices énoncées dans le Document 388. De plus, il fait observer que, si la majorité des délégations a donné son accord sur les différents éléments de ce document, certaines autres délégations ont encore des questions à poser sur certains éléments de ce texte. Il souhaiterait savoir si chaque élément va être considéré indépendamment ou si le Document 388 constitue un tout.

2.32 Le Président répond que le mandat de la Commission 7 n'est pas modifié et que les éléments du Document 388 constituent bien un tout.

3. Election des Directeurs du CCIR et du CCITT (Documents 3, 5 + Corr.1 + Add.1, 35, 245, 380)

3.1 Le Président prie le Président de la Commission 4 de lui préciser le statut de deux pays qui ont demandé à recouvrer le droit de vote.

3.2 Le Président de la Commission 4 se réfère à son cinquième rapport à la séance plénière relatif aux arriérés du Libéria et de la République fédérale islamique des Comores (Document 383) et demande si ce rapport est accepté par la Conférence.

En l'absence d'objection, le cinquième rapport de la Commission 4 à la séance plénière est approuvé.

3.3 Le Président propose de rétablir le Libéria dans ses droits et de l'autoriser à participer au vote.

Il en est ainsi décidé.

3.4 En ce qui concerne la République fédérale islamique des Comores, le Secrétaire général ayant fait observer que ce pays n'a pas adhéré à la Convention internationale des télécommunications, condition absolument essentielle pour l'obtention du droit de vote, le Président dit que ce pays ne peut pas prendre part au vote.

3.5 A la demande du Président, le Secrétaire exécutif expose la procédure de vote, telle qu'elle figure dans le Document 245 et telle qu'elle a été approuvée en séance plénière.

A la demande du Président, les délégations du Mexique, de Malte, du Kenya, de Brunéi Darussalam et de la Tchécoslovaquie désignent les scrutateurs qui occupent leurs postes.

3.6 Le Président demande aux délégations de déposer leurs bulletins de vote lorsque le Secrétaire exécutif annoncera le nom de leur pays.

Election du Directeur du CCIR

3.7 Le Président annonce que 137 votes valables ont été enregistrés et qu'il y a 2 bulletins blancs. La majorité simple est donc de 68 voix. Le résultat du vote est le suivant:

Nombre de votes enregistrés: 137

Pour M. R. Kirby: 72

Pour le Prof. I. Stojanović: 63

Abstentions: 2

Le Président déclare que M. R. Kirby, ayant obtenu la majorité requise, est réélu Directeur du CCIR (acclamations).

Election du Directeur du CCITT

3.8 Le Président annonce que 137 votes valables ont été enregistrés et qu'il y a 5 bulletins blancs. La majorité requise est donc de 67. Le résultat du vote est le suivant:

Nombre de votes enregistrés: 137

Pour M. Th. Irmer: 132

Abstentions: 5

Il déclare que M. Th. Irmer, ayant obtenu la majorité requise, est réélu Directeur du CCITT (acclamations).

3.9 Le Professeur I. Stojanović présente ses félicitations à M. R. Kirby et lui offre tous ses voeux pour l'avenir de ses activités à la tête du Secrétariat du CCIR.

3.10 M. Kirby fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, Messieurs les plénipotentiaires, chers amis,

Permettez-moi d'abord de remercier sincèrement les Membres de l'UIT, qui assistent à la présente Conférence de plénipotentiaires, pour l'honneur qu'ils m'ont fait à moi-même ainsi qu'à mon pays en me chargeant à nouveau de la responsabilité des travaux du CCIR. J'ai eu le privilège et l'honneur d'assumer des responsabilités en matière de radiocommunications à l'UIT en suivant la voie ouverte par MM. Van der Pol, Metzler, Hays et Herbstreit. Je vous promets de faire tout mon possible pour relever le défi que représente l'avenir de l'UIT.

Le Professeur Ilja Stojanović est un homme de science et un ingénieur exceptionnel dans le domaine des télécommunications. Il a toujours été pour moi un ami cher, longtemps avant la présente élection, il l'a été pendant celle-ci et le restera. J'espère qu'il continuera à apporter ses services précieux à la cause des télécommunications internationales. Mon cher Ilja, je vous adresse tous mes voeux.

Je tiens à exprimer ici ma reconnaissance à de nombreuses personnes, tout particulièrement à ma femme et à mes enfants pour leur appui constant, au personnel du CCIR qui a soutenu sans relâche les activités du CCIR ainsi que mon propre travail, aux nombreux autres membres du personnel du Secrétariat de l'UIT qui ont collaboré aux

tâches du CCIR et qui m'ont prodigué leurs encouragements, à notre équipe de Rapporteurs spéciaux des Commissions d'études et aux administrations qui ont participé à nos activités, et enfin à mon pays pour son appui.

Je salue le nouveau rôle de direction de M. Pekka Tarjanne et je m'engage de tout coeur à collaborer à la grande tâche de renouvellement de l'UIT qu'il devra entreprendre. Je suis heureux de penser que la coopération authentique dont j'ai toujours bénéficiée avec MM. Jipguep, Irmer et avec les membres de l'IFRB se poursuivra. Je souhaite au Secrétaire général M. Butler une longue et heureuse retraite.

Je vous remercie."

3.15 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique félicite M. Kirby pour sa réélection au poste de directeur du CCIR, réélection qui témoigne de la qualité exceptionnelle de son travail et de ses capacités de direction. A un moment où le Comité doit faire face aux problèmes posés par l'évolution rapide et constante de la technologie, l'administration de son pays s'engage à travailler le plus étroitement possible avec M. Kirby, avec les chefs des autres organes et avec tous les Membres de l'Union. Le délégué rend hommage aussi au Professeur I. Stojanović qui a apporté une contribution des plus précieuses aux activités de l'Union.

3.12 M. Th. Irmer fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

Le temps est précieux et c'est pourquoi, Monsieur le Président, je serai bref. Vous pouvez être certain, néanmoins, que les quelques mots que je vais prononcer viennent du fond de mon coeur.

Tout d'abord, je voudrais remercier toutes les délégations qui m'ont apporté leur appui; je ferai de mon mieux, dans l'exercice de mes fonctions de Directeur du CCITT, pour répondre à leur attente et à la confiance qu'ils m'ont faite.

Monsieur le Président, j'ai commencé à participer aux travaux du CCITT il y a plus de 20 ans en tant que délégué; pendant 12 ans, j'ai été le Rapporteur principal de la Commission d'études XVIII et, depuis 1985, je suis Directeur du CCITT. Pendant toutes ces années, j'ai assisté à des changements spectaculaires dans la technique et les services de télécommunication; le monde des télécommunications a changé complètement et va continuer à évoluer.

Il ne s'agit pas là d'une situation statique mais de quelque chose de dynamique; les règles et les principes qui nous ont guidés pendant des décennies disparaissent presque du jour au lendemain; les frontières entre les techniques tendent à s'estomper. De nouveaux protagonistes entrent dans l'arène des télécommunications, remettant en cause des traditions bien établies et les prétendus de ceux qui ont dominé jusqu'ici le marché des télécommunications.

Un organe tel que le CCITT, fort de ses nombreux succès, est-il capable de répondre à de telles gageures, à une époque où les changements sont aussi radicaux? Avons-nous la force de rajeunir et d'adapter le CCITT à cet environnement nouveau et qui ne cesse d'évoluer?

Monsieur le Président, la réponse à toutes ces questions et à toutes ces incertitudes ne peut être qu'un "oui" sans ambiguïté. Ce "oui" est fondé sur l'expérience que j'ai acquise pendant 20 ans; nous avons les moyens de maîtriser le processus d'adaptation et de réforme à condition d'avoir la volonté de le faire - vouloir, c'est pouvoir.

La IXe Assemblée plénière du CCITT de novembre dernier, à laquelle de nombreuses délégations ont fait allusion au cours de la présente Conférence, a démontré que le CCITT était prêt à faire face aux réalités actuelles et futures et a réagir avec efficacité. L'esprit de Melbourne était plus qu'un simple slogan: cette Conférence représente un tournant dans l'histoire du CCITT et un point de départ vers un domaine entièrement différent du passé.

Pour moi, ce n'était qu'un début; nous sommes entrés dans une voie nouvelle et nous devons continuer à marcher dans cette voie. Ce ne sera pas une route facile; nous rencontrerons des problèmes et des obstacles, il y aura des arrêts momentanés et des blocages, mais nous n'aurons d'autre choix que de persévérer. La présente Conférence m'a élu à la tête du CCITT et je suis prêt à faire tout ce qui en mon pouvoir pour faciliter le progrès futur du CCITT.

Je suis sûr que je puis compter sur l'appui de nos Membres au cours des années à venir, tout comme sur mes collègues tant au Secrétariat du CCITT que dans l'ensemble de l'Union. Ensemble, nous répondrons aux défis, qui consistent à transformer le CCITT en un organe moderne et efficace, capable de servir au mieux ses membres, tant dans les pays développés que dans les pays en développement."

3.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne exprime sa très grande joie devant la reconduction de M. Irmer dans ses fonctions de directeur du CCITT. Au cours des dernières années déjà, M. Irmer a montré au sein du Conseil d'administration sa compréhension des problèmes économiques auxquels l'Union fait face. Son activité se poursuivra certainement avec autant de succès au cours des études qui vont être consacrées à la structure de l'Union. L'orateur adresse ses meilleurs voeux de succès et de santé à M. Irmer et l'assure que son administration entretiendra avec lui des liens de collaboration positive.

3.14 Le Secrétaire général, au nom de tous ses collègues, adresse ses sincères félicitations à MM. Kirby et Irmer pour leur succès à ces élections. Il souligne une fois de plus les tâches difficiles auxquelles les CCI et l'Union toute entière vont être confrontés et l'importance d'un réexamen des structures de l'Union, qui devrait permettre d'élaborer des méthodes et des procédures de décision plus dynamiques. Il rend aussi hommage au Prof. I. Stojanović. Ceux qui ont travaillé avec lui au cours de conférences et de réunions ont appris, comme les pays Membres de l'Union et les administrations, à connaître ses qualités.

3.15 Le délégué du Mali félicite M. Kirby et M. Irmer pour leur élection au poste de Directeur des CCI. En cette période très difficile pour l'Union, il espère qu'ils continueront à faire profiter les deux Comités de leur très grande expérience et qu'ils les aideront à trouver les meilleures solutions possibles aux problèmes de l'Union et de ses organes permanents, ainsi qu'à celui de l'équilibre mondial des télécommunications. Il tient aussi à exprimer au Prof. I. Stojanović sa sympathie et ses encouragements.

3.16 Le délégué de l'Arabie saoudite adresse ses sincères félicitations à MM. Kirby et Irmer et à leur famille. Il leur souhaite succès, bonheur et prospérité. Il profite de l'occasion pour remercier le Professeur Stojanovic des services exceptionnels qu'il a rendus à l'Union et lui souhaite plein succès dans la poursuite de sa carrière.

3.17 Le délégué du Brésil félicite MM. Kirby et Irmer de leur élection. Ce sont des amis de longue date, dont il reconnaît la très grande compétence et le rôle important qu'ils auront à jouer au sein de ces deux Comités en cette période de changements rapides.

3.18 Le délégué du Chili, au nom de toute sa délégation, adresse ses félicitations à MM. Kirby et Irmer. Ce sont des amis qu'il se félicite de voir à la direction des deux Comités. Il tient également, en tant que Président de la Conférence interaméricaine des télécommunications, à les saluer de la part de la région qu'il représente.

3.19 Le délégué des Maldives, au nom de son pays et de sa région et en tant que Président du Comité de gestion de la Télécommunauté Asie-Pacifique, adresse ses plus sincères félicitations à MM. Kirby et Irmer pour leur brillante réélection. Il est très heureux de savoir qu'ils vont pouvoir continuer d'apporter une contribution précieuse aux télécommunications dans la région et que celle-ci pourra toujours compter sur leur appui. Il adresse ses meilleurs voeux aux deux candidats élus et à leur famille.

3.20 Le Président, au nom de la Conférence toute entière, adresse ses félicitations et ses voeux de succès aux deux candidats élus. Il rappelle les longues années de collaboration passées avec M. Kirby et souligne les très grandes qualités de M. Irmer qu'il a eu l'occasion d'apprécier. La loi des élections veut que l'on choisisse entre plusieurs personnes pleines de talent. Cette loi a fait que le Prof. Stojanovic n'a pas été choisi, mais le Président tient à s'associer aux témoignages d'estime et de considération qu'il mérite. Il adresse aussi ses meilleurs voeux de réussite aux directeurs qui viennent d'être élus et à leurs organes.

4. Election des membres de l'IFRB

4.1 Le Président demande aux délégations de déposer leurs bulletins de vote lorsque le Secrétaire exécutif annoncera le nom de leur pays. La délégation de la République populaire du Mozambique est absente de la salle.

Après le dépouillement du scrutin, il annonce les résultats du vote:

Nombre de votes enregistrés: 137

Région A: Vote non valable: 1; pour M. Brooks: 83; pour M. Ituassu: 50;
Abstentions: 3

Région B: Vote non valable: 1; pour M. Bellchambers: 68; pour M. Boe: 66;
Abstentions: 2.

Région C: Pour M. Kozlov: 123; Abstentions: 14.

Région D: Vote non valable: 1; pour M. Harbi: 74; pour M. Berrada: 33;
pour M. Yousif: 20; pour M. Dione: 8. Abstentions: 7.

Région E: Vote non valable: 1; pour M. Miura: 77; pour M. Liu: 56.
Abstentions: 3.

Il annonce que M. Brooks a été élu pour la Région A, M. Bellchambers pour la Région B, M. Kozlov pour la Région C, M. Harbi pour la Région D et M. Miura pour la Région E. (Acclamations.) Au nom des participants, le Président félicite chaleureusement les candidats élus.

4.2 M. Ituassu félicite les membres élus de l'IFRB, en particulier M. Brooks. Il est certain que chacun d'entre eux s'emploiera à faire de l'UIT une organisation encore plus forte et plus attentive aux besoins de ses Membres.

4.3 M. Brooks tient à remercier tous ceux qui lui ont apporté leur appui. Il félicite ses amis et collègues élus, de même que tous les candidats à l'élection et spécialement M. Ituassu. Il adresse ses voeux également à M. Butler et à M. Berrada.

- 4.4 Le délégué du Canada félicite vivement M. Brooks en même temps qu'il rend hommage aux qualités de M. Ituassu. Il tient à souligner que toutes les candidatures étaient de haute qualité. Il espère que M. Berrada continuera à faire bénéficier l'Union de toute l'étendue de ses connaissances et de sa compétence.
- 4.5 M. Bellchambers remercie les Membres de l'Union pour leur confiance et dit son estime pour son ami M. Boe. Il est certain qu'une période féconde va s'ouvrir pour l'Union et que le nouveau Comité s'attachera à relever les défis actuels. Il rend hommage à la haute compétence de M. Berrada.
- 4.6 Le délégué de la Norvège veut être parmi les premiers à féliciter les membres du nouveau Comité, en particulier M. Bellchambers élu pour la Région B. A tous les membres de l'IFRB, il souhaite bonne chance et formule l'espoir qu'ils travailleront dans un parfait esprit de coopération pour le bien de tous.
- 4.7 M. Kozlov remercie les délégués pour le grand honneur qu'en sa personne, ils font à son pays. Il s'engage à faire appel à toutes ses connaissances pour remplir la tâche qui lui sera dévolue et compte sur l'assistance des autres membres du Comité, du Secrétariat et de l'ensemble de l'UIT. Il félicite tous les nouveaux élus à l'IFRB ainsi que les Directeurs des CCI. Il espère avoir d'excellents contacts avec le nouveau Secrétaire général et souhaite une heureuse retraite à M. Butler.
- 4.8 Le délégué du Royaume-Uni félicite tous les membres d'une nouvelle équipe forte et dynamique. Il salue tous les candidats élus, sans oublier les concurrents moins heureux qui ont quand même été largement soutenus. La compétence de M. Bellchambers lui permettra de contribuer à la bonne marche de l'IFRB. Il souhaite à tous de pouvoir entretenir les relations cordiales qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.
- 4.9 Le délégué de l'URSS, au nom de l'Administration des télécommunications de son pays, remercie les délégations qui ont voté pour sa région et félicite tous les élus qui, il le sait, feront preuve d'une grande activité dans l'accomplissement de leurs tâches. Il adresse ses meilleurs voeux de santé, de succès et de bonheur à MM. Kirby et Irmer, ainsi qu'à MM. Brooks, Bellchambers, Harbi et Miura. Il remercie M. Berrada du travail remarquable qu'il a accompli et de l'aide qu'il a constamment apportée à son Administration.
- 4.10 Le délégué de l'Algérie remercie les délégations de la confiance qu'ils ont témoignée à son pays en élisant M. Harbi qui, il en est certain, mettra au service de l'UIT et de l'IFRB en particulier sa compétence et son dynamisme. Il rend hommage aux grands services rendus par M. Berrada, à qui il souhaite longue et heureuse vie. Il adresse ses félicitations à tous les autres candidats élus et sa sympathie à ceux qui ont eu moins de chance.
- 4.11 M. Berrada déclare qu'il arrive toujours un moment dans la vie où l'on se demande s'il faut ou non changer de direction. Il est probable que, avec les changements survenus au sein de l'UIT, le moment est venu pour lui de partir. Il souhaite beaucoup de succès au nouveau Comité, qui aura de difficiles problèmes à résoudre. Il évoque les nombreuses années d'expérience acquise aux côtés de M. Butler, avec qui, ce qui est naturel, il n'était pas toujours d'accord, mais avec qui aussi, il a connu des moments de grande satisfaction. (Applaudissements.)
- 4.12 Selon le Président, ces applaudissements reflètent à la fois la tristesse que l'on ressent quand une page importante est tournée et la reconnaissance du travail accompli par une personne qui a consacré tous ses efforts à la communauté internationale. Il adresse des voeux chaleureux à M. Berrada pour la poursuite de sa carrière.

4.13 Le Secrétaire général félicite tous les candidats nouvellement élus et souligne que les délégations qui ont pris part au vote avaient à choisir entre des candidats remarquables. Il fait l'éloge des candidats qui prennent leur retraite, M. Kurihara et, en particulier, M. Berrada avec qui il a travaillé pendant près de 25 ans et pu forger des liens fondés sur un respect et une admiration réciproques. Il rappelle les efforts qu'ils ont tous deux déployés pour améliorer le fonctionnement de l'Union et en protéger les intérêts. Il espère pouvoir maintenir le contact avec M. Berrada malgré la distance qui va désormais les séparer.

4.14 Le Président tient à féliciter MM. Dione, Yousif et Liu qui, sans avoir été élus cette fois, peuvent toujours regarder avec confiance vers l'avenir.

4.15 Le représentant du Japon remercie les délégués de l'honneur qu'il lui ont fait en l'élisant à l'IFRB. Il se félicite de participer aux travaux de cet important organe de l'UIT. Sa tâche sera difficile à une époque où l'on assiste à la transformation rapide de la technologie et de la réglementation des télécommunications. Il assure l'assemblée qu'il fera tout son possible pour s'acquitter au mieux de ses responsabilités et coopérer avec tous les Membres de l'Organisation.

4.16 Le délégué de la Yougoslavie (Prof. Stojanović) félicite les nouveaux membres élus et espère fermement qu'ils pourront accomplir toutes les tâches prévues par l'ancien Groupe d'experts sur l'avenir à long terme de l'IFRB, dont il a été Président. Il adresse ses meilleurs vœux aux candidats moins heureux, MM. Berrada, Boe, Liu et Ituassu.

4.17 Le délégué de la République islamique d'Iran se joint aux délégués qui sont déjà intervenus pour féliciter les nouveaux membres de l'IFRB. Tous se rendent compte des grandes responsabilités qui vont être les leurs et il est certain qu'ils continueront à s'acquitter de leurs tâches avec la compétence et l'intégrité qui ont toujours caractérisé cet organe. Il adresse ses meilleurs vœux à tous, et notamment à M. Berrada.

4.18 Le délégué de l'Arabie saoudite adresse ses félicitations aux Membres du Comité qui viennent d'être élus. Le Comité, qui est un des principaux organes de l'Union, continuera à fonctionner efficacement grâce à la solidarité qui unit tous ses membres. Il adresse aussi ses félicitations à M. Berrada qui a toujours été un ami et qui continuera de l'être. Il adresse ses meilleurs vœux à M. Harbi, sans oublier les candidats qui ont eu moins de chance.

4.19 Le délégué du Mali, au nom des pays africains, félicite tous les candidats élus au Comité. Il rend hommage aux grandes qualités de M. Berrada qui quitte le Comité après vingt-deux ans de service et qui a su lui apporter toute sa compétence et son savoir technique. Les applaudissements témoignent du rôle important qu'il a joué au sein de l'UIT. Sa délégation s'engage à coopérer pleinement avec les nouveaux élus qui, elle en est sûre, ne pourront qu'améliorer la qualité du travail accompli au sein de l'Union.

4.20 Le délégué des Maldives félicite les cinq nouveaux membres de leur élection, au nom de la Télécommunauté Asie-Pacifique. Ce sont des spécialistes réputés dont le travail contribuera au développement équilibré et rationnel des télécommunications dans le monde. Il rend hommage tout particulièrement à M. Berrada pour ses vingt-deux années de service au sein de l'UIT. L'IFRB pourra compter sur l'appui de la région et de son pays. Il adresse tous ses vœux de réussite aux nouveaux membres.

4.21 Le délégué de la Malaisie félicite sincèrement les nouveaux membres de l'IFRB. Il rappelle que la Malaisie a toujours coopéré activement avec cet organe et il espère que cette relation pourra se poursuivre, non seulement avec la Malaisie mais aussi avec tous les pays en développement dans le monde. Les nouveaux membres ont l'expérience et les compétences requises pour s'acquitter de leurs tâches de manière objective et indépendante. Sa délégation a toute confiance en eux et leur souhaite plein succès dans leur travail.

4.22 Le délégué du Japon, au nom de la délégation japonaise, remercie tous ceux qui ont accordé leur confiance à M. Miura, dont la longue expérience et les grandes compétences en matière de gestion des fréquences contribueront à résoudre les problèmes qui se posent, en particulier dans le domaine des communications spatiales. Il rend hommage aussi à M. Liu dont il apprécie personnellement la compétence et l'amitié et avec lequel il espère pouvoir continuer à travailler. Il félicite les cinq nouveaux élus à l'IFRB, ainsi que M. Kirby et M. Irmer, les nouveaux directeurs du CCIR et du CCITT. Il rend hommage à M. Berrada et aux services éminents que celui-ci a rendus à l'Organisation. Il assure à l'assemblée que le Japon continuera à faire tout son possible pour promouvoir le développement des télécommunications dans le monde.

4.23 Le délégué du Chili, au nom de la Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL), adresse ses félicitations aux nouveaux membres de l'IFRB. Le travail du Comité sera d'un grand secours à la région, notamment dans le domaine de l'assistance technique. Il félicite en particulier M. Brooks et reconnaît la très grande compétence de M. Ituassu, qui a été moins heureux au cours de cette compétition. Il se joint aux hommages rendus à M. Berrada pour le travail qu'il a accompli au sein de l'Union.

4.24 Le Président souhaite bonne chance aux candidats élus, à ceux qui quittent l'UIT et aux candidats qui n'ont pas été élus.

5. Proposition de la Commission 7 relative à l'élection du Conseil d'administration

5.1 Le Président de la Commission 7 informe l'assemblée de deux décisions prises par un vote de la Commission 7: porter le nombre des Membres du Conseil d'administration de 41 à 43 et attribuer des sièges supplémentaires, à raison d'un siège à chacune des Régions D et E. Quant à la question du roulement des Membres élus du Conseil d'administration, il a été décidé de l'examiner en même temps que celle de la structure et du fonctionnement de l'Union.

5.2 Le Président indique que ces deux propositions devront être approuvées par la séance plénière en préparation des élections des Membres du Conseil d'administration, qui doit avoir lieu le lendemain.

Ces propositions sont approuvées.

5.3 Le délégué du Portugal explique que sa délégation a retiré sa candidature à l'élection au Conseil d'administration, parce qu'elle préfère attendre les résultats de l'étude relative au principe du roulement. Sa délégation pourra présenter sa candidature à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

La séance est levée à 23 h 15.

Le Secrétaire général:
R. E. BUTLER

Le Président:
J. GRENIER

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 391-F

22 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 4

COMMISSION 10*

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

A sa 18ème séance, la Commission 8 a approuvé des amendements à l'article 16 de la Constitution et à l'article 19 de la Convention, ainsi que le projet de Résolution associé COM8/3. Ces textes ont été transmis à la Commission de rédaction dans le Document 392.

Suite à votre note (Document 193), j'appelle votre attention sur les incidences financières de la décision susmentionnée de la Commission 8, au sujet de laquelle 13 administrations ont réservé leur position.

Le Document 392 est également soumis à votre attention pour suite à donner.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

* pour information.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 392-F

22 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 10

COMMISSION 4

CINQUIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 8 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté les textes ci-joints relatifs à l'article 16 de la Constitution et à l'article 19 de la Convention. Elle a également approuvé le projet de Résolution COM8/3 qui a trait aux modifications des articles susmentionnés.

Toutefois, puisque la décision de la Commission 8 a des incidences financières, elle a été transmise à la Commission 4 (Document 391) pour examen et suite à donner en vue du rapport à la plénière sur cette question.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que 13 administrations* ont réservé leur position sur l'ensemble des textes (article 16, article 19 et projet de Résolution COM8/3) pour les raisons suivantes:

- les incidences financières de la décision;
- la demande d'un avis juridique sur le caractère limitatif du projet de Résolution COM8/3.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

* Réserves formulées par les pays suivants: USA, NZL, G, CAN, HOL, J, AUT, SUI, S, FNL, AUS, F, NOR.

Annexe

ANNEXE

ARTICLE 16
(de la Constitution)

Langues

MOD [119] 124 1. (1) L'Union a pour langues officielles et de travail:
l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et
le russe.

ADD 124A Ces langues sont utilisées pour l'établissement et la
publication de documents et de textes de l'Union, dans des
versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que
pour l'interprétation réciproque pendant les conférences,
assemblées et réunions de l'Union.

SUP [120] 125

NOC [121] 126

SUP [122] 127

SUP [123] 128

SUP [124] 129

SUP [125] 130

SUP [126] 131

SUP [127] 132

SUP [128] 133

NOC [129] 134

ARTICLE 19
(de la Convention)

Langues et droit de vote aux Assemblées plénières

SUP [417] 214

SUP [418] 215

NOC [419] 216

NOC [420] 217

RESOLUTION COM8/3

Limites à l'utilisation des langues de travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

eu égard

aux articles 16 de la Constitution et 27 [78] de la Convention,

tenant compte

de la Résolution N° 65 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union en tant que langues de travail afin de permettre à un plus grand nombre de pays Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des avantages que cette utilisation accrue pourrait avoir sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation des langues officielles pour une plus grande compréhension entre les Etats Membres et pour parvenir à réaliser pleinement les objectifs de l'Union,

considérant

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles en tant que langues de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait faire intervenir des ressources substantielles que l'on ne peut guère fournir actuellement,

nonobstant

les dispositions du numéro [124A] de la Constitution,

décide

1. que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

- tous les documents des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives, à l'exception de leurs Actes finals, Protocoles, Résolutions, Recommandations et Voeux;
- les documents préparatoires des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux, les documents et comptes rendus de leurs assemblées plénières, à l'exception du texte des Livres de ces Commissions;
- les propositions et contributions aux Conférences, Assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis à ces Conférences, Assemblées et réunions dans l'une ou l'autre des langues de travail de l'Union;

tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, sauf les Circulaires hebdomadaires de l'IFRB et les Lettres circulaires du Secrétaire général, du Président de l'IFRB et des Directeurs des Comités consultatifs internationaux, conformément à l'accord conclu par le Secrétaire général avec les pays ou le groupe de pays intéressés;

2. que lors des réunions des Commissions d'études et Groupes de travail des Comités consultatifs internationaux, sauf pour celles qui figurent au programme de travail approuvé par une Assemblée plénière, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français si les Membres ayant besoin de l'interprétation dans une langue de travail donnent un préavis d'au moins 90 jours de leur participation à ces réunions;

3. que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées [au Protocole additionnel I];

charge le Secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les pays ou groupes de pays intéressés, l'établissement des documents de l'Union en arabe, en chinois et en russe de façon aussi efficace et économique que possible;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport de situation dans ce domaine;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2. de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents choisis par les pays ou groupes de pays concernés, dans la limite des crédits établie par la présente Conférence.

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 393-F

22 juin 1989

Original: français

COMMISSIONS 7, 8, 9

GT PL-A, B, C

NOTE

DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

AUX PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS 7, 8 et 9

ET DES GT PL-A, B ET C

Afin que la Commission des Finances puisse continuer ses travaux pour l'établissement des limites des dépenses pour la période de 1990 à 1995, il est impératif que toute décision ayant des répercussions financières soit signalée dès que possible à la Commission 4.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir fournir ces renseignements avant le 23 juin 1989 à 17 heures.

Le Président de la Commission 4
M. GHAZAL

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 394(Rév.3)-F

24 juin 1989

Original: français

SEANCE PLENIERE

Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert,
Centrafricaine (Rép.), Chypre, Finlande, France, Grèce,
Guinée, Iran (République islamique d'), Liban,
Mali, Malte, Maroc, Suède, Suisse

AUTRE PROJET DE RESOLUTION N° COM5/1

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du montant des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le montant des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront lui être apportés à l'avenir, ainsi que les effets éventuels de fluctuations monétaires et d'inflations futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

préoccupée en outre

par le fait que les prestations de retraite du personnel de l'UIT qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde ne sont pas garanties à un niveau équivalent à celui qui est appliqué à la base du système (New York) et par les incertitudes résultantes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions ainsi que leurs conséquences pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération et les conditions d'emploi du personnel et les pensions, et doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, sans aucun droit acquis pour l'avenir,

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit dûment examinée comme réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et qu'une solution appropriée soit donnée au problème;

invite

tous les Membres de l'UIT à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision;

charge le Conseil d'administration

1. de suivre de près l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des questions touchant aux pensions;
2. de prendre les mesures appropriées pour assurer au personnel de l'UIT, qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde, des prestations de retraite comparables à celles qui sont appliquées à la base du système (New York);
3. d'envisager la mise en oeuvre de tout système de protection du pouvoir d'achat des pensions reconnu compatible avec le régime commun;

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi et de la rémunération du personnel, notamment des pensions.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 394(Rév.2)-F

23 juin 1989

Original: français

SEANCE PLENIERE

Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert,
Centrafricaine (Rép.), Chypre, Finlande, France, Grèce,
Guinée, Iran (République islamique d'),
Liban, Mali, Malte, Maroc, Suisse

AUTRE PROJET DE RESOLUTION N° COM5/1

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du montant des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le montant des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront lui être apportés à l'avenir, ainsi que les effets éventuels de fluctuations monétaires et d'inflations futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

préoccupée en outre

par le fait que les prestations de retraite du personnel de l'UIT qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde ne sont pas garanties à un niveau équivalent à celui qui est appliqué à la base du système (New York) et par les incertitudes résultantes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions ainsi que leurs conséquences pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération et les conditions d'emploi du personnel et les pensions, et doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, sans aucun droit acquis pour l'avenir,

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit dûment examinée comme réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et qu'une solution appropriée soit donnée au problème;

invite

tous les Membres de l'UIT à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision;

charge le Conseil d'administration

1. de suivre de près l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des questions touchant aux pensions;
2. de prendre les mesures appropriées pour assurer au personnel de l'UIT, qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde, des prestations de retraite comparables à celles qui sont appliquées à la base du système (New York);
3. d'envisager la mise en oeuvre de tout système de protection du pouvoir d'achat des pensions reconnu compatible avec le régime commun;

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi et de la rémunération du personnel, notamment des pensions.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 394(Rév.1)-F
23 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert,
Centrafricaine (Rép.), Chypre, Finlande, France, Grèce,
Guinée, Iran (République islamique d'),
Liban, Mali, Maroc, Suisse

AUTRE PROJET DE RESOLUTION N° COM5/1

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du montant des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le montant des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront lui être apportés à l'avenir, ainsi que les effets éventuels de fluctuations monétaires et d'inflations futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

préoccupée en outre

par le fait que les prestations de retraite du personnel de l'UIT qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde ne sont pas garanties à un niveau équivalent à celui qui est appliqué à la base du système (New York) et par les incertitudes résultantes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions ainsi que leurs conséquences pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération et les conditions d'emploi du personnel et les pensions, et doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, sans aucun droit acquis pour l'avenir,

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit dûment examinée comme réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et qu'une solution appropriée soit donnée au problème;

invite

tous les Membres de l'UIT à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision;

charge le Conseil d'administration

1. de suivre de près l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des questions touchant aux pensions;
2. de prendre les mesures appropriées pour assurer au personnel de l'UIT, qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde, des prestations de retraite comparables à celles qui sont appliquées à la base du système (New York);
3. d'envisager la mise en oeuvre de tout système de protection du pouvoir d'achat des pensions reconnu compatible avec le régime commun;

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi et de la rémunération du personnel, notamment des pensions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 394-F
22 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

Arabie saoudite, Brésil, Canada, Chypre, Finlande, France,
Grèce, Liban, Maroc, Suisse

AUTRE PROJET DE RESOLUTION N° COM5/1

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du montant des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le montant des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront lui être apportés à l'avenir, ainsi que les effets éventuels de fluctuations monétaires et d'inflations futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

préoccupée en outre

par le fait que les prestations de retraite du personnel de l'UIT qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde ne sont pas garanties à un niveau équivalent à celui qui est appliqué à la base du système (New York) et par les incertitudes résultantes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions ainsi que leurs conséquences pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération et les conditions d'emploi du personnel et les pensions, et doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, sans aucun droit acquis pour l'avenir,

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit dûment examinée comme réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et qu'une solution appropriée soit donnée au problème;

invite

tous les Membres de l'UIT à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision;

charge le Conseil d'administration

1. de suivre de près l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des questions touchant aux pensions;

2. de prendre les mesures appropriées pour assurer au personnel de l'UIT, qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde, des prestations de retraite comparables à celles qui sont appliquées à la base du système (New York);

3. d'envisager la mise en oeuvre de tout système de protection du pouvoir d'achat des pensions reconnu compatible avec le régime commun;

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi et de la rémunération du personnel, notamment des pensions.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 395-F

29 juin 1989

Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Jeudi 22 juin 1989 à 9 h 10

Président: M. M. GHAZAL (Liban)

Sujets traités:

1. Limites des dépenses de l'Union pendant la période 1990 à 1994

Documents

DT/6, DT/58*

* Documents de référence
Commission 5

29, 87, 275,
288, 315, 346, 347

Commission 6

33, DT/30(Rév.1)

Commission 7

310

1. Limites des dépenses de l'Union pendant la période 1990 à 1994 (DT/6, DT/58)

1.1 Le Président, se référant au Document DT/6, indique que le budget pour 1990, tel que fixé au 1er avril 1989, prévoit pour les chapitres 1 à 8 et 0 un total de 92.452.000 francs suisses.

1.2 Le délégué de la France signale que le montant de 3.115.000 francs suisses, qui correspond aux recettes supplémentaires pour le budget 1990 définitif, reste à ventiler. Il faudra également revoir les chiffres présentés au titre du budget des comptes spéciaux de la coopération technique.

1.3 Le Secrétaire précise que le Document DT/58 récapitule les décisions prises par les différentes Commissions de la présente Conférence et qu'il présente certains éléments à prendre en considération pour la fixation des différents plafonds. En ce qui concerne le coût des conférences et des réunions, les indications données sont fondées pour l'instant sur le Document 105(Rév.1) et seront corrigées en temps utile. Il ajoute qu'aucune décision relative à l'ordinateur de l'Union n'est mentionnée dans ce document de travail.

A la demande du Président, le Secrétaire indique qu'au numéro A.1 de la page 2 du Document DT/58, le crédit de 765.000 francs suisses au titre de la contribution au Programme de Coopération technique doit être annulé pour les années 1991 à 1994, en raison de la décision prise par la Commission 6.

1.4 Le Président annonce que les Commissions 5 et 6 ont fourni des rapports complets sur leurs travaux. Il propose donc que la Commission 4 étudie point par point les données figurant au Document DT/58. Il s'agit de traduire en chiffres les propositions des Commissions et de parvenir à des conclusions, compte tenu des indications des Présidents des Commissions 5 et 6.

1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'oppose à l'approche systématique proposée par le Président. Il lui paraît essentiel de partir d'un plafond budgétaire et de fixer les limites dans lesquelles la Commission pourra prendre des décisions et établir l'ordre de priorité.

1.6 Le délégué des Pays-Bas partage l'opinion du délégué des Etats-Unis d'Amérique. Il est certes possible de chiffrer toutes les activités proposées par les différentes Commissions mais c'est là un exercice superflu, compte tenu des réalités budgétaires. Il convient donc de fixer un plafond dès l'abord, dans le souci de suivre une méthode de travail efficace. Il est appuyé par les délégués de la Suisse et de l'Australie.

1.7 Le délégué du Royaume-Uni approuve totalement les délégués des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas. En outre, plusieurs éléments font défaut à ce stade de la discussion. Il faudrait donc, une fois ces éléments connus, reprendre point par point le Document DT/58, ce qui ne constituerait pas une méthode de travail.

1.8 Le Président de la Commission 6 considère qu'il convient, avant d'établir un ordre de priorité pour les différentes activités, d'avoir une idée des limites budgétaires globales. Les priorités d'une Commission seront fonction du budget accordé, s'il s'avère être inférieur aux montants demandés.

1.9 Le Président de la Commission 5 souligne que la Commission 4 doit procéder, dans ses travaux, par étapes successives. Un plafond budgétaire déterminé serait remis en cause à la publication d'un Document DT/58 révisé qui donnerait de nouvelles incidences financières. Il attire également l'attention de la Commission sur la difficulté qu'il y a à établir un ordre de priorité, à moins qu'il ne corresponde à des nécessités objectives pour le développement de l'Union.

1.10 Le Secrétaire général relève qu'au point B.5 d) du Document DT/58, le taux de l'évolution future ne devrait pas être de 1% mais de 0,50%, que jusqu'en 1995 le chiffre du total général devrait être de l'ordre de 700 millions de francs suisses, et que la prochaine Conférence de plénipotentiaires aura lieu en 1995 et non en 1994.

1.11 Le Secrétaire de la Commission répond au Président, qui lui a demandé si l'évolution de 0,50% se traduira par une réduction de 50% du chapitre considéré, que l'on pourrait envisager une réduction de cet ordre.

1.12 Le Président de la Commission 5 précise qu'aucun chiffre n'a été fixé par sa Commission, qui n'a fait que présenter une suggestion à la Commission 4, seule compétente en la matière.

1.13 Le Président annonce que le chiffre porté au point B.5 d) sera révisé et réduit de moitié pour les deux catégories de personnel. Il demande au Secrétaire de la Commission d'établir une version révisée du Document DT/58.

1.14 Le Secrétaire général fait observer que les Commissions prennent des décisions ayant des répercussions financières, comme, par exemple, la possibilité pour les pays d'organiser des conférences des radiocommunications. Les programmes prévoient deux conférences au lieu d'une, ce qui accroît d'une manière substantielle les dépenses potentielles. De plus, la durée des conférences, actuellement de 6 à 8 semaines, passera à 10 semaines. De même, l'emploi de logiciels est très coûteux. Toutes ces exigences en matière de services se paient, et ce n'est pas le Secrétariat qui crée les services mais les Membres qui les demandent.

1.15 Le Président de la Commission 5 rappelle que l'évaluation porte sur les plafonds bien plus que sur les chiffres absolus. Si un plafond de dépenses est fixé, cela signifie simplement que le chiffre indiqué ne peut être dépassé. Si les moyens qui doivent être mis en oeuvre exigent une demande de personnel qu'un plafond trop bas ne permet pas de satisfaire, la Commission aura rendu un bien mauvais service à l'Union. Il est préférable de garder une marge de sécurité que de raisonner en fonction des chiffres visiblement trop bas. Le chiffre de 1%, qui constitue un plafond acceptable d'après le Document 87, lui semble pouvoir répondre aux besoins et, de toute façon, c'est le Conseil d'administration qui fixera les montants qui ne pourront en aucun cas dépasser le plafond.

1.16 Le Président dit que la Commission devra vraisemblablement se prononcer sur deux possibilités, à savoir 0,50% et 1%. Il faudra parvenir à un consensus sur ce point, d'autant plus que le Président de la Conférence et plusieurs Présidents de Commissions préparent un document où ce consensus devrait être reflété. Il propose aux délégués d'entamer le débat sur les décisions de la Commission 7 en attendant de connaître les résultats des travaux des Commissions et des Groupes de travail, il s'agira par exemple de ceux de la Commission 8 concernant les langues de travail et du rapport relatif aux réunions.

1.17 Le Secrétaire général précise que les six langues officielles seraient des langues de travail mais, que, pour certaines activités, seules trois langues de travail seraient retenues. Il s'agit d'une extension de la Résolution N° 65 de la Convention de Nairobi, mais qui représente une augmentation de 6 à 8 millions de francs suisses par an. Pour l'instant, cette question est encore débattue par la Commission 8 et le Groupe PL-B n'a pas encore terminé ses travaux. Le Secrétaire général suggère à la Commission de différer ses débats jusqu'à ce que les différentes Commissions lui aient communiqué l'ensemble des résultats de leurs évaluations.

1.18 Le Président estime que, si les délégués ne souhaitent pas reprendre la discussion sur les décisions de la Commission 5, il vaut mieux qu'ils suspendent leurs travaux jusqu'à ce qu'ils soient en possession de la totalité des documents relatifs aux résultats des travaux des différentes Commissions.

1.19 Le Président de la Commission 5 signale qu'il est fait état, dans le Document 347 ayant trait au perfectionnement des ressources humaines, d'un projet de Résolution prévoyant une étude sur un sujet précis. Ce projet a été établi par un Groupe de travail et approuvé au cours de sa dernière réunion de la Commission 5. Ce texte devra être adopté en séance plénière. Il comporte des implications financières qui devront être mentionnées dans le Document DT/58(Rév.). Le projet dont il s'agit entraînerait une dépense de 150.000 francs suisses.

1.20 Le Président demande aux délégués s'ils préfèrent différer la suite de leurs travaux, ou reprendre la discussion sur les décisions de la Commission 5, avant de passer, éventuellement, à celles de la Commission 6.

1.21 A la suite d'interventions du délégué des Pays-Bas puis des délégués du Royaume-Uni, du Burkina Faso et de la France, qui préconisent une suspension des travaux de la Commission, le délégué de l'Australie déclare que les totaux indiqués dans le Document DT/58 aideront la Commission à fixer un plafond sur une base réaliste. Il indique, en outre, que la délégation de l'Australie est favorable à la poursuite des débats. Le délégué de la République démocratique allemande partage ce point de vue.

1.22 Le Président estime qu'il est difficile à la Commission 4 de fixer un plafond avant de connaître les chiffres des différentes Commissions et Groupes de travail.

1.23 Le délégué du Japon estime qu'il est difficile à la Commission de poursuivre ses délibérations sur ces questions sans connaître le résultat des travaux des autres Commissions. Il est d'accord pour suspendre les débats comme d'autres délégations l'ont suggéré. La discussion exige que l'on ait une vue d'ensemble détaillée des chiffres budgétaires. Pour pouvoir fixer des plafonds raisonnables, il faut connaître les chiffres établis par les autres groupes. La Commission a examiné les décisions et propositions de la Commission 5, en particulier B.5 d), sur la base des explications fournies par le Président de cette Commission. L'évolution future du personnel ne représente pas une décision mais une suggestion. Cette suggestion est de 0,5% et non de 1%. Il se demande pourquoi le chiffre de 1% figure dans le document.

1.24 Le Président demande si la Commission 4 doit poursuivre l'examen de ces questions ou le différer en attendant de connaître les résultats des travaux des autres Commissions et Groupes de travail.

1.25 Le délégué du Japon souhaiterait que le Document DT/58 soit corrigé par le Secrétariat. Il se déclare d'accord pour l'ajournement de la discussion.

1.26 Le délégué de la Thaïlande est d'accord aussi pour la suspension des débats. Il souhaiterait que le Président demande une deuxième fois aux Commissions, mais de façon plus pressante encore, de transmettre les informations en temps voulu, par exemple avant midi le lendemain. La discussion pourrait alors reprendre sur la base des chiffres et informations fournis.

1.27 Le Président répond qu'une lettre sera effectivement adressée à toutes les Commissions et à tous les Groupes de travail, pour les prier de fournir les informations dont la Commission 4 a besoin.

1.28 Le délégué de la Roumanie exprime les mêmes craintes que la délégation française au sujet des décisions que doit prendre la Commission. Il estime pertinente la proposition de l'Australie concernant un échange de vues sur les plafonds à fixer pour les années à venir. La discussion à ce sujet s'appuierait sur le Document DT/58 révisé. Il propose en outre de prendre en considération le paragraphe 2 du Protocole additionnel I de la Conférence de Nairobi.

1.29 Les délégués du Mali et de la Colombie, de même que le délégué de l'Arabie saoudite se déclarent favorables à une suspension de la séance.

1.30 Le Président propose de suspendre les travaux en attendant d'avoir reçu des autres Commissions les informations nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

1.31 Le délégué de l'Australie, intervenant sur une motion d'ordre, tient à rappeler que la Commission a déjà dans le Document DT/58 suffisamment d'informations, en plus des indications du Secrétaire général, sur les propositions de dépenses additionnelles pour pouvoir déterminer l'ordre de grandeur des plafonds qu'il faudra envisager. Dans ce document il est question d'une augmentation de 20% par rapport au niveau des contributions estimées pour 1989. Cette augmentation est trop forte pour que sa délégation puisse l'accepter. Il faut, comme le font d'autres organisations et les administrations nationales, fixer d'abord des paramètres généraux. On ne peut continuer à se fonder sur des listes de desiderata qui n'ont que peu de rapport avec la capacité ou la volonté contributive des Membres. Toute proposition dépassant la limite devra être compensée par des économies.

1.32 Le Président déclare qu'il est pris bonne note de cette déclaration.

La séance est levée à 11 h 10.

Le Secrétaire:

R. PRELAZ

Le Président:

M. GHAZAL

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 396-F
29 juin 1989
Original: anglais

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

1. Modifier le paragraphe 1.4 pour qu'il se lise comme suit:

"1.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que sa délégation, elle aussi, aura un certain nombre d'observations à soumettre concernant les comptes rendus de la Commission 7. Il réserve à sa délégation le droit de faire des réserves concernant chacun des comptes rendus de la Commission 7."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 396-F
27 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Mercredi 21 juin 1989 à 19 h 15

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|-----|---|---|
| 1. | Comptes rendus des séances de la Commission 7 | 196, 204, 214, 215,
227, 241, 252, 269,
307 |
| 2. | Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 | - |
| 3. | Comité international d'enregistrement des fréquences | |
| 3.1 | Limite à la réélection des membres de l'IFRB
(suite) | DL/22 |
| 3.2 | Proposition de transfert de certaines dispositions
du Règlement des radiocommunications dans
la Convention (suite) | 72, DT/55 |
| 3.3 | Création d'un Groupe de rédaction 7 ad hoc 3
Mandat relatif aux dispositions de l'IFRB autres
que celles touchant à la structure ou à l'élection
actuelle des fonctionnaires | DT/17, DL/22,
DL/24 |
| 4. | Election au Conseil d'administration | 19(Rév.1), 126,
132, 144,
DL/36, DL/44 |

1. Comptes rendus des séances de la Commission 7
(Documents 196, 204, 214, 215, 227, 241, 252, 269, 307)

1.1 Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, je me réfère au numéro 586 de la Convention. Conformément à ce numéro, je demande que ma déclaration au titre du point 2 de l'ordre du jour "Approbation des comptes rendus" soit consignée dans sa totalité dans le compte rendu de la présente réunion.

A l'instar d'un certain nombre d'autres délégations, le Royaume-Uni s'inquiète de l'absence prolongée de comptes rendus des séances de la Commission 7. De l'avis de ma délégation, cela a considérablement gêné les travaux de cette Commission et contribue à déformer les conclusions qui commencent à prendre forme.

Maintenant que les comptes rendus commencent à arriver rapidement les uns après les autres, laissant trop peu de temps à toutes les délégations pour pouvoir les examiner complètement, je tiens, Monsieur le Président, à exprimer une réserve générale de la part de la délégation du Royaume-Uni pour préciser que ces comptes rendus ne rendent pas compte de nos discussions de façon adéquate.

Prenons, à titre d'exemple, le Document 227 qui est le compte rendu de la neuvième séance de la Commission 7. Je me réfère en particulier aux pages 4 à 6 de ce document. Il est consigné au paragraphe 1.32 que le Président de la Commission 7 a invité la Commission à prendre la décision de principe de créer un organe permanent pour le développement des télécommunications etc. Il ressort clairement de mes notes personnelles qu'il y a eu un vote à main levée dont l'issue a été la suivante: 73 voix pour, aucune voix contre et 30 abstentions. Le statut de ce vote était alors, Monsieur le Président, source d'une profonde inquiétude et je trouve très surprenant qu'il n'en soit pas fait état dans le procès-verbal, cela en dépit du fait que de nombreux orateurs se sont référés à ce vote lorsque la séance a repris à 20 h 50 le même jour et ultérieurement.

Monsieur le Président, compte tenu de cette grave omission, je suis certain que toutes les délégations voudront réfléchir à l'exactitude des procès-verbaux avant de les approuver. Je propose qu'aucun des comptes rendus de la Commission 7 ne soit approuvé avant que les délégations n'aient eu plus de temps pour les examiner.

Monsieur le Président, je dois souligner que les critiques que je viens de formuler ne concernent, en aucun cas, les procès-verbalistes dont l'excellent travail dans de nombreuses conférences de l'UIT au fil des années a été remarqué par les délégations successives du Royaume-Uni. Conformément au numéro 586 de la Convention, je transmettrai une copie de ces observations au secrétariat afin qu'elles puissent être insérées intégralement dans les procès-verbaux."

1.2 Le Président dit qu'il partage totalement la préoccupation du délégué du Royaume-Uni. En fait, il a déjà suggéré de différer l'approbation des comptes rendus et a demandé aux délégations de revoir soigneusement leurs copies et de soumettre par écrit toute modification au Secrétariat de la Commission. S'agissant du compte rendu de la neuvième séance de la Commission 7 (Document 227) et notamment de la conclusion visée par le délégué du Royaume-Uni, le Président a noté l'omission et a immédiatement prié le Secrétariat de chercher à savoir comment cette référence à la décision adoptée a pu être supprimée. Il assure les participants que lorsque, en tant que Président, il a signé le compte rendu, la décision en question y figurait et il a été très surpris de constater que des parties de la plus haute importance ont été supprimées du document portant la cote 227. Le Secrétariat a ouvert une enquête à sa demande et il espère qu'une explication satisfaisante et une correction correspondante seront présentées à la Commission à l'ouverture de sa prochaine séance.

1.3 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, parlant aussi au nom de l'Administration de Fidji, convient qu'il est inacceptable de retarder si longtemps la reproduction des comptes rendus et d'en publier tant tout d'un coup.

1.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que sa délégation, elle aussi, aura un certain nombre d'observations à soumettre concernant les comptes rendus de la Commission 7.

2. Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2

2.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que le Groupe de rédaction espère achever ses travaux le lendemain au soir, date à laquelle le texte d'un projet de Résolution sera soumis à la Commission 7 pour examen.

3. Comité international d'enregistrement des fréquences

3.1 Limite à la réélection des membres de l'IFRB (suite) (Document DL/22)

3.1.1 Le Président dit qu'à la séance précédente, il a proposé de soumettre un texte récapitulatif concernant les propositions relatives à l'article 10 de la Constitution. N'ayant pas reçu de réponses, il estime que la Commission décide d'accepter le texte récapitulatif relatif à l'article 10 (Document DL/22), de maintenir au paragraphe 2 (numéro 74) la phrase "et ils ne sont rééligibles qu'une fois" actuellement entre crochets et accompagnée de la note de bas de page 7, de supprimer les crochets, de supprimer l'ensemble du texte et les crochets se rapportant aux notes de bas de pages 6, 8 et 9.

Il en est ainsi décidé.

3.1.2 Suite aux demandes des délégués du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et de la Nouvelle-Zélande, qui souhaitent avoir des précisions, le Président dit que la Commission 7 a décidé que le nombre de mandat des membres de l'IFRB serait limité à deux, comme celui du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, et des Directeurs des CCI.

3.1.3 Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit qu'il ne peut accepter qu'une telle mesure soit prise par la Commission avant qu'elle soit saisie du texte définitif publié sous forme d'un document de Conférence. Sa délégation est surprise et inquiète devant les méthodes de travail de la Commission.

3.1.4 Le délégué de l'Indonésie dit qu'au contraire sa délégation est surprise par la réticence apparente d'un certain nombre de membres de la Commission d'encourager les travaux de la Commission. Le délégué de l'Algérie partage l'avis de l'orateur précédent et appuie sans réserve le Président dans les efforts qu'il fait pour combiner équité et progrès. Les délégués de l'Inde, du Sénégal, de la Tanzanie, du Liban et du Mali souscrivent à ces remarques.

3.1.5 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dit que sa délégation partage l'avis des délégués de la Nouvelle-Zélande concernant la procédure appliquée en Commission 7. A cet égard, il est déplacé de parler de camps parmi les Membres de l'Union.

3.2 Proposition de transfert de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications dans la Convention (suite) (Documents 72, DT/55)

3.2.1 Le délégué du Canada propose d'inclure les propositions de son Administration CAN/72/8-27 dans la liste de celles énumérées au DT/55.

3.2.2 Le délégué de la Hongrie appuie cette proposition.

3.2.3 Le délégué de l'Indonésie dit que la Commission a déjà pris une décision à sa séance précédente concernant le contenu du Document DT/55.

3.2.4 Le délégué de la Tanzanie dit que, pour la raison donnée par l'orateur précédent, il saurait gré à la délégation du Canada de ne pas insister pour l'examen de ses propositions.

3.2.5 Le délégué du Canada dit qu'il y a déjà dans le Document DT/55 un certain nombre de propositions que sa délégation aurait voulu voir examiner par la Commission. Les propositions déjà énumérées dans le Document DT/55 sont censées renvoyer l'examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Pour gagner du temps, l'orateur n'a pas insisté pour que les propositions CAN/72/8-27 soient examinées mais sa délégation voudrait les voir inclure dans le Document DT/55.

3.2.6 Le délégué du Royaume-Uni dit que même si sa délégation n'appuie pas d'emblée les propositions avancées par la délégation canadienne, cette dernière a le droit de les voir traiter de la façon qu'elle suggère.

3.2.7 Le Président dit que si il n'y a pas d'objection, il considèrera que les propositions canadiennes CAN/72/8-27 ne seront pas examinées et seront ajoutées à la liste figurant dans le Document DT/55.

Il en est ainsi décidé.

3.3 Création d'un Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 - Mandat relatif aux dispositions de l'IFRB autres que celle touchant à la structure ou à l'élection actuelle des fonctionnaires (Document DT/17, DL/22, DL/24).

3.3.1 Le Président propose que la Commission crée un Groupe de rédaction 7 ad hoc 3, qui sera convoqué par M. Roestam (Indonésie) et chargé d'établir un projet de texte du mandat pour examen par la Commission 7. Les délégations souhaitant participer aux travaux sont invitées à en informer le Secrétariat avant le 22 juin au matin.

Il en est ainsi décidé.

4. Election au Conseil d'administration (Documents 19(Rév.1), 126, 132, 144, DL/36, DL/44)

4.1 Le délégué du Maroc dit qu'il convient de supprimer les propositions de son Administration MRC/126/2 et MRC/126/11 du point 7 du compte rendu qui fait l'objet du Document DL/36; ces propositions pourraient éventuellement être incluses dans le point 1. De l'avis de son Administration il ne convient pas de mentionner le nombre de membres dans la Constitution qui doit être, dans toute la mesure du possible, un instrument juridique solide, ce nombre doit plutôt figurer dans la Convention.

4.2 Le délégué du Mali dit que l'on devrait modifier la composition du Conseil d'administration afin d'obtenir une représentation géographique plus équitable. Il conviendrait d'augmenter le nombre de sièges de la Région D et de la Région E en le faisant respectivement passer de 11 à 13 et de 12 à 13.

4.3 Le délégué du Liban souscrit à l'opinion exprimée par l'orateur précédent, mais dit que son Administration pourrait accepter 12 sièges pour la Région D et 12 sièges pour la Région E.

4.4 Le délégué du Chili présente le Document 19(Rév.1) relatif à l'élection des Membres du Conseil d'administration et en résume brièvement le contenu du point de vue de l'objectif, des antécédents et des caractéristiques essentielles de la procédure proposée ainsi que du point de vue des propositions proprement dites. En présentant ce document, le Chili s'efforce simplement de contribuer à résoudre un problème qui s'est posé à toutes les Conférences de plénipotentiaires précédentes et qui a occasionné des différends entre des Membres qui souhaitaient légitimement rester au Conseil d'administration en se prévalant du droit de réélection, d'une part, et les Membres qui souhaitaient, tout aussi légitimement, jouer un rôle dans le fonctionnement du Conseil, d'autre part. Son Administration est consciente du fait que les propositions qu'elle a soumises pourraient peut-être être améliorées en vue de réaliser l'objectif souhaité; il est nécessaire et important d'assurer un degré satisfaisant de rotation sans saper la stabilité requise pour cet organe de l'Union.

4.5 Le Président dit que, suite aux présentations faites et aux observations formulées par les membres de la Commission, il invitera les participants à prendre trois décisions principales: la première concernant le nombre des Membres du Conseil d'administration, la deuxième concernant la répartition régionale des sièges, et la troisième concernant le principe de la rotation. Il espère que la Commission pourra conclure ses travaux dans ce domaine d'ici la fin de la séance en cours.

4.6 Le délégué du Portugal présente la proposition contenue dans le Document 114 concernant la rotation des membres élus au Conseil d'administration et concernant également la structure de base du Conseil. L'UIT joue un rôle fondamental pour le succès du développement des télécommunications mondiales. En conséquence, il est indispensable d'encourager la participation active de tous les Membres de l'Union à la réalisation des objectifs de celle-ci. Le Conseil d'administration, qui est le principal organe de gestion de l'Union, permet de donner forme aux décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires, définit la politique à suivre en matière d'assistance technique, assure la coordination des activités de l'Union et encourage la coopération internationale. Toutefois, la pratique a montré que les mécanismes actuellement prévus dans la Convention ne sont pas suffisants pour répondre au besoin de participation plus active de la part des Membres. Le Document DL/44 montre que, au cours des 25 dernières années, environ 80% des sièges ont été occupés de manière permanente, manifestement avec compétence, mais sans que cela permette à d'autres de participer aux travaux du Conseil. Si l'on veut que les institutions soient créatives et dynamiques, il leur faut se renouveler, sinon elles risquent de s'installer dans l'immobilisme; certes, les aspects fondamentaux d'une structure existante doivent être maintenus, mais il faut également introduire une évolution par l'intermédiaire des apports que les différents pays peuvent offrir. Il est nécessaire d'éviter l'inertie du système en créant pour cela les conditions d'une participation intégrale et en évitant par la même occasion toute rupture. La proposition contenue dans le Document 114 établit une distinction entre un certain nombre de sièges qui resteraient fixes au Conseil et un certain nombre de sièges auxquels on appliquerait le principe de la rotation en donnant la préférence à des pays qui n'ont encore jamais été élus. Bien qu'il soit difficile d'appliquer des critères pour déterminer le nombre fixe de sièges, soit en fonction du plus grand nombre de votes soit en fonction de la contribution la plus importante, c'est la solution de la contribution la plus importante qui a été proposée pour des raisons pratiques. Etant donné que 9% des Membres apportent des contributions qui représentent 73% du budget, il est légitime et souhaitable que les Membres dont les contributions sont les plus importantes soient en mesure d'intervenir dans le processus de gestion. Cette approche constitue peut-être une question politique délicate, mais elle est justifiée par les chiffres. Au cours des 30 années écoulées, tous les pays ayant les contributions les plus importantes ont été Membres du Conseil,

si bien que l'on devrait reconnaître ce fait. En outre, il est important de travailler dans le cadre d'un système qui permet d'assurer une participation effective de tous les autres Membres. La proposition est fondée sur les principes de la répartition géographique, du renouvellement dans un climat de stabilité et de l'acceptation réaliste de la situation financière. Le principe de la rotation est proposé pour 60% des membres, le pourcentage des Membres désignés étant de 40%. Le système actuel, qui prévoit un droit illimité de réélection, ne permet pas d'obtenir une participation plus active de tous les Membres de l'Union, et il est nécessaire d'adopter un nouveau système garantissant la stabilité et la participation effective de l'ensemble des Membres. Le nouveau système doit être intégré dans la Constitution et, si possible, utilisé pour les élections qui doivent se dérouler pendant la Conférence en cours; en conséquence, l'orateur s'oppose à ce que l'on diffère une décision sur la question.

4.7 Le délégué de la Côte d'Ivoire se réfère à la proposition 12 contenue dans le Document 132, qui est fondée sur le numéro 157 de la Convention. Les 41 sièges actuellement prévus pour les 166 Membres de l'Union représentent un pourcentage à peu près égal à 25%. On pourrait déterminer le nombre approprié des sièges à attribuer à chaque Région en multipliant le nombre des Membres d'une Région par 25%, ce qui donnerait les résultats suivants: 8 sièges - comme c'est actuellement le cas - pour la Région A avec 32 Membres, 6 sièges - contre 7 actuellement - pour la Région B avec 25 Membres, 3 sièges - contre 4 actuellement - pour la Région C avec 12 Membres, 13 sièges - contre 11 actuellement - pour la Région D avec 51 Membres, et enfin, 12 sièges - contre 11 actuellement - pour la Région E avec 46 Membres. Cela montre que les Régions D et E sont sous-représentées, et que seule la Région A est représentée correctement. L'objectif de la proposition CTI/132/12 vise à corriger le déséquilibre en maintenant le statu quo pour les Régions B et C, et en faisant passer de 11 à 13 le nombre des sièges de la Région D, mais aussi de 11 à 12 le nombre des sièges de la Région E, pour obtenir un total de 44 sièges. Le Conseiller juridique pourrait indiquer s'il est possible que l'on ait un nombre pair de sièges au Conseil d'administration, étant donné qu'un nombre impair de sièges pourrait faciliter la prise de décisions. S'il était préférable de prévoir un nombre impair de sièges, on pourrait attribuer un siège additionnel à la Région A pour obtenir un total de 45 sièges. En conséquence, la proposition vise à stipuler dans la Constitution que le Conseil d'administration doit être composé de 25% des Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable entre les différentes Régions. On obtiendrait cette répartition géographique en multipliant le nombre des Membres d'une Région donnée par 25%, et il conviendrait d'inclure le principe dans la Constitution. Etant donné que le nombre des Membres peut varier d'une Conférence de plénipotentiaires à l'autre, il conviendrait de spécifier dans la Convention le nombre des sièges calculés sur cette base.

4.8 Le délégué du Nigéria, présentant les propositions 3 et 19 du Document 74, reconnaît que, en 1979, l'Union comptait 154 Membres et que le Conseil d'administration en comptait 36, élus par la Conférence de plénipotentiaires sur la base d'une politique délibérée visant à assurer une représentation équitable de toutes les Régions du monde. Toutefois, à l'issue de la Conférence de plénipotentiaires précédente, le nombre des sièges du Conseil d'administration est passé de 36 à 41, à un moment où l'Union comptait 158 Membres. Actuellement, l'Union compte 166 Membres, et il est nécessaire d'obtenir une répartition équitable du nombre des Membres du Conseil d'administration: pour cela, il est proposé d'utiliser comme base le pourcentage de 25% du nombre total des Membres en arrondissant le résultat obtenu au premier entier supérieur. L'orateur se réfère à l'allocution prononcée par le Ministre nigérian pendant les premiers jours de la Conférence, et pendant laquelle l'intéressé avait parlé d'utiliser le pourcentage de 25% sur une base régionale, ce qui se traduisait par une augmentation de deux unités

pour la Région D et d'une unité pour la Région E. Le principe devrait être inclus dans la Constitution sous la forme décrite dans la proposition NIG/74/3, mais le chiffre proprement dit devrait figurer dans la Convention comme indiqué dans la proposition NIG/74/19. Naturellement, cela suppose que l'on accepte la proposition relative à l'adoption d'une Constitution ou d'une Convention.

4.9 Le délégué de la Guinée, présentant la proposition 1 contenue dans le Document 145, dit que, afin de permettre au plus grand nombre de pays de participer aux travaux du Conseil, il est souhaitable que la Conférence de plénipotentiaires améliore la procédure d'élection des Membres au Conseil d'administration afin de garantir un niveau approprié de rotation et une répartition équitable des sièges entre les Régions, sans toutefois augmenter le nombre des Membres du Conseil d'administration. La répartition actuelle n'est pas équitable étant donné que les Régions D et E sont celles qui correspondent à la population la plus importante et aux zones les plus vastes de la planète. L'orateur propose de maintenir le nombre total des Membres à 41 et d'accroître le nombre des sièges dans les Régions D et E en le faisant respectivement passer à 13 et à 12; sur les 41 Membres du Conseil, 19 ne seraient pas concernés par la rotation, et 22 Membres feraient l'objet d'une rotation dans la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires. Un Membre élu avec le nombre requis de voix ne ferait pas l'objet de la rotation, et la rotation serait appliquée dans l'ordre alphabétique. Cette procédure offrirait plus d'avantages que la procédure actuelle, et si l'on a l'intention de créer un Groupe de rédaction, l'orateur préférerait terminer son intervention directement au sein d'un tel Groupe.

4.10 Le Président dit que certaines des interventions ont porté spécifiquement sur le principe de la rotation. Il prie instamment les délégations de contribuer, dans leurs interventions, à formuler la décision qui doit être transmise à la séance plénière le lendemain concernant le nombre de Membres à élire au Conseil d'administration. Certaines des propositions penchent pour l'adoption du pourcentage de 25% des Membres de l'Union, soit 41 Membres. L'option qui s'écarte le plus de la situation actuelle consiste à faire passer le nombre des Membres à 45 en accroissant le nombre des sièges pour les régions A, D et E. Il invite les délégations à indiquer leurs préférences.

4.11 Le délégué de la Thaïlande, présentant le Document 7, dit que sa proposition concernant l'article 8 du projet de Constitution et l'article 3 du projet de Convention vise à assurer au Conseil d'administration une répartition juste et équitable des sièges entre toutes les Régions du monde. Depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires, le nombre des Membres de l'Union est passé à 166, et la plupart des nouveaux Membres appartiennent aux Régions D et E. Compte tenu de cette augmentation, le nombre total des sièges au Conseil pour les Régions D et E devrait passer respectivement à 13 et à 12. L'accroissement proposé est recommandé étant donné que les Régions D et E comprennent respectivement 51 et 46 pays, avec une population totale de 3.556 millions d'habitants, soit les 2/3 de la population mondiale. En outre, les Régions D et E couvrent la zone géographique la plus vaste de la planète et sont composées de pays ayant divers degrés de développement, avec des pays qui font partie des pays les moins développés et d'autres qui ont atteint un bon niveau de développement. L'ensemble de ces pays n'ont pas les mêmes intérêts au sein de l'Union et, partant, il est nécessaire que les régions auxquelles ils appartiennent soient correctement représentées dans l'organisation globale afin de permettre à l'Union d'appréhender toute la gamme des différents intérêts des pays concernés. Enfin, en vue d'encourager la coopération internationale pour les activités d'assistance technique aux pays en développement, notamment parmi les Membres de l'Union qui appartiennent aux Régions D et E, il convient d'augmenter le nombre de sièges dont disposent ces régions au Conseil d'administration. Le fait d'ajouter trois sièges au Conseil n'aurait pas une incidence financière insupportable sur l'UIT et n'affecterait pas non plus l'efficacité des travaux du Conseil; en conséquence, l'orateur propose d'augmenter le nombre des Membres du Conseil appartenant aux Régions D et E.

4.12 Le délégué de la République islamique d'Iran, rappelant que, depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires, six pays ont été ajoutés à la Région E, dit que l'on devrait prendre des mesures pour tenir compte de cette situation dans le calcul du nombre des sièges au Conseil d'administration. En outre, l'orateur souhaite insister sur le fait que la Région E représente 60% de la population mondiale ainsi qu'une importante zone géographique, et il conviendrait que cette région soit convenablement représentée au Conseil d'administration. L'orateur est favorable à l'adjonction de deux sièges pour cette Région et dit que l'on pourrait avancer le même argument pour la Région D; il appuie donc le délégué de la Thaïlande en ce qui concerne le nombre des sièges pour cette Région et appuie vigoureusement les propositions visant à ajouter deux sièges pour la Région D et deux sièges pour la Région E.

4.13 Le délégué du Paraguay, se référant au Document 95, dit que la proposition contenue dans ce document concerne l'article 8 de la Constitution. Il est difficile d'inclure dans la Constitution, dont le contenu ne devrait pas varier, un chiffre spécifique susceptible d'être modifié pendant une Conférence de plénipotentiaires ultérieure. L'orateur n'est pas opposé au principe d'une augmentation du nombre des sièges au Conseil d'administration. Etant donné que le nombre des Membres du Conseil d'administration pourrait être modifié dans le temps, il est proposé de faire référence dans l'article 3 de la Convention à un pourcentage spécifique, c'est-à-dire 25%, bien que l'orateur n'insiste pas sur ce chiffre. A propos du principe de la rotation, il pourrait appuyer la proposition du délégué du Chili qui figure dans le Document 19, mais, reconnaissant que la proposition est quelque peu complexe et que, au stade actuel des travaux, une analyse serait difficile, il propose d'accepter le principe contenu dans cette proposition, à savoir utiliser un mécanisme pour la rotation des Membres du Conseil d'administration. Toutefois, les caractéristiques des procédures à adopter devraient être élaborées par le Groupe d'experts qui effectuera la révision générale de la structure et du fonctionnement de l'Union.

4.14 Le Président estime que la question de l'insertion dans la Constitution ou dans la Convention devrait être confiée à la Commission 9, mais que le nombre de sièges doit être fixé par la Commission 7. Certaines propositions sont favorables au maintien de la situation actuelle, à savoir 41 membres et une représentation de 25% et une proposition, qui a été appuyée et qui s'écarte le plus de la situation actuelle consiste à fixer à 44 le nombre de sièges. Des propositions sont favorables à l'établissement de 45 sièges, mais elles n'ont pas été appuyées. Il faut donc prendre une décision et choisir 41 ou 44 sièges.

4.15 Le délégué du Lesotho est favorable à ce que le nombre soit exprimé sous forme de pourcentage et il préfère que le nombre obtenu pour une représentation de 25% soit arrondi, comme proposé par le délégué du Nigéria dans NIG/74/3. Le principe de la rotation doit être clairement énoncé et les membres ne doivent être rééligibles qu'une seule fois, de façon à ce qu'il n'y ait pas un membre permanent du Conseil d'administration. Il ne serait donc pas nécessaire d'établir un mécanisme compliqué tel que celui proposé par le délégué du Chili.

4.16 Le délégué du Népal appuie la proposition faite par le délégué de la Thaïlande visant à ajouter deux membres dans la Région D et un membre dans la Région E, pour obtenir un total de 44 membres.

4.17 Le délégué du Brésil ne s'oppose pas à ce qu'il y ait 44 membres, mais rappelle les raisons exposées par un délégué favorable à ce qu'un nombre impair de membres siègent au Conseil d'administration. En conséquence, il se prononce pour 45 membres moyennant l'adjonction d'un siège dans la Région A, de deux sièges dans la Région D et d'un siège dans la Région E.

4.18 Le délégué de l'URSS rappelle qu'il y a eu un certain nombre de propositions en faveur de 41 sièges.

4.19 Le délégué des Pays-Bas s'oppose au chiffre 45 et dit qu'il est difficile de calculer exactement le nombre approprié. Il faut assurer un équilibre entre la participation d'un nombre représentatif de membres et les tâches de gestion de l'organe qui exigent qu'il ne soit pas trop important. Bien que dans d'autres organisations des Nations Unies l'organe correspondant soit plus petit qu'à l'UIT, 41 est un chiffre aussi adéquat qu'un autre. Il se réserve le droit de revenir sur la question de la rotation.

4.20 Le délégué du Pakistan, se référant au Document DL/44, dit que puisque le pourcentage des Membres du Conseil d'administration pendant les deux dernières années était de 26%, ce pourcentage pourrait être utilisé ce qui permettrait d'arriver à 45 membres, comme proposé par le délégué du Brésil.

4.21 Le délégué du Royaume-Uni dit que plus le Conseil d'administration est important, plus il lui sera difficile d'être efficace pour prendre des décisions administratives dans les délais prévus. Il préfère que le nombre reste fixé à 41, mais serait satisfait que ce nombre soit exprimé sous forme de pourcentage dans la Constitution; il le précisera à la Commission 9, qui est l'instance appropriée.

4.22 Le Président fait observer qu'il y a maintenant deux avis favorables et deux avis contre le chiffre de 45.

4.23 Le délégué de la Belgique est favorable au statu quo étant donné qu'il n'est pas convaincu qu'une modification quelconque améliorerait l'efficacité de la gestion de l'Union. Il approuve le principe de la rotation tel qu'il est décrit par le délégué du Portugal.

4.24 Le délégué du Pérou partage l'avis du délégué du Brésil en ce qui concerne une augmentation de sièges pour la Région A, ce qui porte le total à 45. On a constaté que le nombre de membres augmentait progressivement et que le pourcentage approprié correspondant à 45 membres sur 166 serait donc de 27%.

4.25 Le Président propose que les participants se prononcent par un vote à main levée.

4.26 A propos d'une motion d'ordre concernant la procédure proposée, le délégué de l'URSS suggère de trouver une solution avant d'organiser un vote, étant donné que le point en question n'a pas été suffisamment étudié.

4.27 A propos d'une autre motion d'ordre, le délégué du Cameroun demande au Président de ne pas oublier que 25% donne un chiffre de 42 et non de 41.

4.28 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique préconise qu'il n'y ait pas plus de 25% des Membres de l'Union qui siège au Conseil d'administration, ce qui revient à avoir 41 ou 42 membres si l'on arrondit le chiffre. Sa délégation estime que 41 membres est un nombre suffisant puisqu'il correspond à un nombre représentatif des administrations chargées de gérer l'Union entre les Conférences de plénipotentiaires. Comme l'ont souligné d'autres délégués, un nombre plus important ne permet pas de prendre des décisions efficaces. La méthode du pourcentage permet d'assurer une stabilité au fil des ans en ce qui concerne la croissance de l'Union et l'augmentation des Membres du Conseil d'administration. 25% semble être un pourcentage raisonnable et il félicite le

délégué du Paraguay pour son observation, et propose que l'on parte de 41 membres et que l'on maintienne le pourcentage; ainsi, au fur et à mesure que le nombre de Membres de l'Union augmentera, on augmentera le nombre des Membres du Conseil pour garder ce pourcentage de 25%, ce qui permettra à toutes les régions d'avoir en fin de compte une représentation de 25%.

4.29 Le délégué de l'Espagne estime que 25% est un pourcentage raisonnable qui correspond à 42 Membres et que le fait de n'ajouter qu'un siège ne nuira pas à l'efficacité des travaux. Le nombre de Membres du Conseil a augmenté mais le nombre de jours de réunion a diminué et l'augmentation du nombre de membres n'a pas gêné les travaux. Un membre pourrait être ajouté pour les régions les moins bien représentées jusqu'à ce qu'une étude complète, dont la portée serait plus vaste que les chiffres, soit effectuée, comme suggéré par le délégué du Paraguay.

4.30 Compte tenu d'une observation formulée par le délégué du Liban concernant une proposition, qui a été appuyée, visant à fixer un pourcentage de 26% et 43 sièges, le Président dit qu'il existe cinq options permettant de choisir entre: 45, 44, 43, 42 et 41 et suggère de prendre d'abord le nombre qui s'écarte le plus de la situation actuelle.

4.31 Concernant une motion d'ordre, le délégué de l'URSS demande des précisions pour savoir si un vote à main levée ou un vote normal sera organisé; il propose d'organiser un vote normal.

4.32 En réponse au délégué de l'Australie, le Président confirme qu'un nombre total de 44 membres correspondrait à une adjonction de deux sièges pour chacune des Régions D et E. Il ajoute qu'un total de 45 membres signifierait l'octroi d'un siège supplémentaire pour la Région A, de 2 sièges pour la Région D et d'un siège pour la Région E; pour 42 et 43 membres, une décision devra être prise pour savoir à qui seront attribués les sièges supplémentaires.

4.33 Le délégué de l'Indonésie demande instamment d'être prudent en ce qui concerne le chiffre de 45 membres, étant donné que le délégué de la République islamique d'Iran a proposé deux sièges supplémentaires pour chacune des Régions D et E alors que le délégué du Brésil a proposé 2 sièges supplémentaires pour la Région D, 1 pour la Région E et 1 pour la Région A.

4.34 Le Président propose d'abord de fixer le nombre de sièges, puis de décider de leur répartition et enfin du principe de rotation. Il demande qu'un vote officiel à main levée soit organisé pour le nombre qui s'écarte le plus de la situation actuelle, à savoir l'élection de 45 membres au Conseil d'administration.

Il annonce les résultats: 13 voix pour, 40 voix contre et 36 abstentions.

Concernant l'élection de 44 membres, il annonce les résultats: 21 voix pour, 31 voix contre et 35 abstentions.

Concernant l'élection de 43 membres, il annonce les résultats: 42 voix pour, 29 contre et 17 abstentions.

L'option visant à élire 43 membres au Conseil est donc approuvée par la Commission 7.

4.35 A propos d'une motion d'ordre, le délégué de l'Espagne signale que les autres options doivent aussi faire l'objet d'un vote.

4.36 A la suite d'un échange de vues sur la disposition appropriée de la Convention et après que le Vice-Secrétaire général a donné lecture des numéros 562, 563 et 564, le Président dit qu'il appartient aux participants de décider s'il faut ou non poursuivre le vote sur les deux options restantes. Il fait observer que 36 délégations sont favorables à la poursuite de ce vote, que 46 sont contre et que 6 s'abstiennent. En conséquence, il considère que la décision de la Commission 7 est d'informer la plénière que, sur la base d'un vote, elle recommande que 43 Membres soient élus au Conseil d'administration.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 22 h 35.

Le Secrétaire:
A.M. RUTKOWSKI

Le Président:
A. VARGAS ARAYA

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document 397-F
29 juin 1989
Original: anglais

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

1. Modifier comme suit les paragraphes 2.12 et 4.19:

"2.12 La déleguée des Pays-Bas dit que ses observations doivent être évaluées à la lumière de l'ensemble des travaux de la Commission 7. Cette Commission débat de l'amélioration du fonctionnement de l'Union pour relever de nouveaux défis et satisfaire de nouveaux besoins. Toute organisation connaît bien cette nécessité de s'adapter à de nouvelles circonstances. L'orateur dit qu'une organisation devrait être mue par un certain dynamisme pour répondre à de nouveaux besoins. Aux Pays-Bas, dans sa propre organisation, si l'on entreprend des révisions importantes de l'organisation et si des décisions ultérieures doivent être prises, il n'est pas conseillé et ce n'est pas l'usage de le faire avec les personnes qui sont là depuis déjà 25 ans. C'est précisément la raison pour laquelle les Pays-Bas préconisent une limitation du nombre des mandats des fonctionnaires élus. Dans le droit fil de cette politique, l'orateur, notant que près de 40 Membres du Conseil d'administration en sont déjà à leur quatrième mandat voire plus, déclare que cela ne donne pas l'image d'un dynamisme optimal. De plus, il existe dans de nombreuses organisations des Nations Unies des systèmes de rotation officiels qui se sont avérés être efficaces. Pour ces raisons, l'orateur se prononce en faveur d'une certaine rotation, chaque région ayant un nombre de sièges fixe pour garantir la continuité et la stabilité. D'autres sièges de cette région devraient être occupés par rotation, ce qui permettrait aux Membres qui siègent par rotation de participer aux travaux du Conseil pendant un seul mandat. Ils ne pourraient pas être élus pour le prochain mandat suivant immédiatement. L'orateur est favorable à une rotation officielle, mais estime que la question du mécanisme approprié doit être étudiée dans le cadre de l'examen global de l'Union."

"4.19 La déleguée des Pays-Bas fait un commentaire général de ce point de l'ordre du jour sans entrer dans les détails juridiques. Elle indique que les éléments juridiques doivent être traités par la Commission 9. Elle dit que la Commission devrait examiner s'il est nécessaire d'insérer des dispositions transitoires dans les instruments juridiques qui seront élaborés par la présente Conférence de plénipotentiaires et ne pas rouvrir un débat sur la date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Cette date, que le Président appelle "le coeur de ce point de l'ordre du jour" est actuellement débattue dans d'autres groupes relevant de la Commission 7 et la séance plénière, semble-t-il, est saisie cette après-midi d'un document important qui traite également de ce point. L'orateur dit qu'elle s'oppose énergiquement à une nouvelle discussion en Commission 7 sur la date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Cette date, comme il ressort de l'opinion du Conseiller juridique (Document 349) n'a rien à voir avec la décision sur le principe de la nécessité d'insérer des dispositions transitoires dans la Constitution. Elle ajoute que toutes les délégations sont venues à

Nice avec l'intention d'élaborer une Constitution et une Convention de Nice. Les raisons d'adopter de nouveaux instruments juridiques stables ont été confirmées par la Conférence. Une décision, au stade actuel, d'insérer des dispositions transitoires touchant les articles les plus importants de la Constitution irait, de l'avis de sa délégation, à l'encontre du principe de stabilité et est donc inacceptable pour sa délégation."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 397-F
27 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Jeudi 22 juin 1989 à 9 h 10

Président: M. A. VARGAS ARAYA (Costa Rica)

Sujets traités:

Documents

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Organisation des travaux | - |
| 2. | Elections au Conseil d'administration -
répartition régionale et rotation | DL/36, 19(Rév.1)
132 |
| 3. | Rapport du Président du Groupe de
rédaction 7 ad hoc 2 | - |
| 4. | Dispositions transitoires relatives à une
Conférence de plénipotentiaires chargée
d'examiner la révision (suite) | 86, 340(Rév.1), 349,
357, 362, 363
388(Rév.1), DL/47 |

1. Organisation des travaux

1.1 A la suite d'un échange de vues avec le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de l'URSS et de Papouasie-Nouvelle-Guinée d'une part, et le délégué de l'Indonésie, appuyé par les délégués de la Colombie, du Zimbabwe, de l'Algérie, du Chili et de l'Inde d'autre part, pour savoir s'il est nécessaire ou non de reporter l'examen des dispositions transitoires, le Président dit que les travaux se poursuivront sur la base de l'ordre du jour publié.

1.2 A propos du compte rendu de la neuvième séance de la Commission 7, le 7 juin, qui n'a pas été publié en entier, le Président dit que les explications du Secrétariat n'ont pas été satisfaisantes. Les comptes rendus sont signés par divers responsables, le dernier étant le Président de la Commission 7. Entre le moment où le Président de la Commission 7 a signé le compte rendu et le moment où le document a été imprimé, quelqu'un a mutilé le texte approuvé du compte rendu de cette importante séance. En raison de la gravité de la question, le Secrétaire général a été prié de rendre compte des résultats de l'enquête à la séance suivante de la Commission 7. En conséquence, tous les comptes rendus seront laissés en suspens et les délégués sont priés de présenter au Secrétariat avant 18 heures le jour suivant toutes les corrections qu'ils y apportent.

2. Elections au Conseil d'administration - répartition régionale et rotation
(Documents DL/36, 19(Rév.1), 132)

2.1 Le Président rappelle la décision prise, à la suite d'un vote, par la Commission 7 le soir précédent, selon laquelle 43 Membres sont élus au Conseil d'administration. Des consultations sur la répartition régionale ont été organisées avec diverses délégations et il peut recommander que la Commission adopte un siège supplémentaire pour la Région D et un siège supplémentaire pour la Région E.

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne la rotation, le Président dit qu'après avoir consulté plusieurs délégations, il est proposé d'étudier le compte rendu du débat sur la question, ainsi que les documents contenant les diverses propositions, dans le cadre de l'examen global de la structure et du fonctionnement de l'Union, étant donné qu'il est évident que les mécanismes de rotation doivent faire l'objet d'une étude plus générale.

2.2 Le délégué du Portugal rappelle que le principe de la rotation a été plus accepté par plusieurs délégations lors de la séance précédente et qu'il pourrait donc être inclus dans la Constitution. Toutefois, il ne pense pas que l'on puisse parvenir à un accord sur les propositions étant donné que seules trois questions ont été approuvées: la procédure permettant de choisir la partie fixe, par vote ou par présentation de contribution, pour laquelle il estime qu'un vote est préférable, et dans ce cas il pourrait réviser sa proposition, le pourcentage et l'établissement d'un petit Groupe chargé de rédiger le texte qui pourrait éventuellement être adopté sur la base des propositions et des comptes rendus du débat.

2.3 Le délégué du Royaume-Uni, se référant à une suggestion du Président selon laquelle les propositions relatives à la rotation et le compte rendu des débats devraient être étudiées dans le cadre de l'examen global, dit qu'il est indispensable que cet examen se fasse avant qu'une décision soit prise sur le mécanisme concerné. Certaines propositions sont complexes et ont des conséquences importantes et il n'y pas encore eu suffisamment de débats pour parvenir à une conclusion de principe sur l'application de la rotation. Pendant les débats de la soirée précédente, ses

observations n'ont porté que sur le nombre des Membres du Conseil et au moins deux autres délégations ont aussi limité leurs remarques. Si le compte rendu de la séance doit être étudié dans le cadre de l'examen global, il tient à ce que soit consigné le fait que sa délégation n'est pas favorable à l'introduction d'un système officiel de rotation dans la Constitution. Il ajoute que l'examen ne doit pas donner l'impression qu'il y a eu un accord en faveur de cette modification.

2.4 Le délégué de l'Italie dit qu'à la séance précédente, aucune discussion n'a été engagée sur la question et que des propositions ont simplement été présentées. L'étude des sujets doit être renvoyée au Groupe sur la structure et le fonctionnement de l'Union.

2.5 Le délégué de la Guinée dit que la rotation au Conseil d'administration est très importante étant donné que si un plus grand nombre de Membres participent aux travaux du Conseil, la représentation sera plus équitable. Il est donc souhaitable d'examiner le problème à cette séance.

2.6 Bien qu'il ne puisse accepter le principe d'un mécanisme de rotation, le délégué du Liban estime qu'un mécanisme purement technique ne serait pas compatible avec le choix des meilleurs Membres pour le Conseil d'administration dont la tâche est de gérer efficacement les intérêts de l'Union. Il est nécessaire d'assurer un équilibre entre la meilleure représentation possible au Conseil et le choix de chaque Membre, compte tenu de son passé et de son efficacité au Conseil, afin de faire le meilleur choix possible pour défendre les intérêts de l'Union. En élisant les Membres, le principe de la rotation est appliqué implicitement sans que cela soit consigné.

2.7 Le délégué de l'Australie appuie la déclaration du délégué du Royaume-Uni et convient qu'en élisant les Membres au Conseil, la rotation est assurée. Il estime qu'un plus petit nombre de Membres pourrait apporter une contribution plus efficace à un niveau supérieur. Il félicite le délégué du Portugal pour sa contribution visant à inclure cette notion dans la Constitution mais estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Il n'est pas favorable à une rotation officielle, qu'il estime contraire aux intérêts de l'Union, et se prononce donc en faveur des dispositions existantes.

2.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique partage le point de vue du délégué du Royaume-Uni, et dit que tous reconnaissent que le Conseil d'administration joue un rôle important entre les Conférences de plénipotentiaires pour ce qui est des questions complexes telles que l'assistance technique, les décisions concernant les traitements, les effectifs, les examens du budget, etc. Assurer la continuité du Conseil d'administration est bonne chose pour le Conseil, pour les Membres et pour l'ensemble de l'Union. Il reconnaît qu'une plus large participation serait bonne en principe. Il s'inquiète toutefois des formules spécifiques proposées sur la base de votes de contributions. Le partage du mandat pourrait entraîner une certaine instabilité au Conseil et l'établissement de mandats plus courts que la période comprise entre les Conférences de plénipotentiaires ne serait pas une solution efficace. La meilleure solution est d'organiser un vote qui assure la liberté de choix en général et pour différentes régions et constitue la rotation déterminée par l'ensemble des Membres. Des accords régionaux sont également efficaces et les Membres doivent être encouragés à travailler ensemble et à mettre au point un moyen permettant d'assurer une rotation et une représentation totale dans les régions, ce qui servirait mieux les intérêts des régions et de l'ensemble de l'Union.

2.9 Le délégué de la Suède, appuyant le délégué de l'Australie, dit qu'il préfère ne pas apporter de modifications étant donné que le libre choix est offert au moment des élections.

2.10 Le délégué de la Grèce est favorable au principe de la rotation mais dit que la question est complexe et bien qu'une solution définitive ne puisse être trouvée à la présente Conférence, elle mérite d'être étudiée et de faire l'objet d'une décision.

2.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que la question de la rotation doit être étudiée attentivement. Le système actuel assure une liberté de choix totale et la stabilité du Conseil d'administration. Aucune décision officielle ne doit être prise concernant la rotation et l'étude de cette question doit être confiée à la Commission d'études.

2.12 La députée des Pays-Bas dit qu'elle est favorable à une certaine rotation, chaque région ayant un nombre de sièges fixes et d'autres participant par rotation, ce qui permettrait aux Membres de participer, par rotation, au Conseil une fois seulement entre les Conférences de plénipotentiaires. Elle est favorable à une rotation officielle, mais estime que la question du mécanisme approprié doit être étudiée dans le cadre de l'examen global de l'Union.

2.13 Le délégué du Cameroun dit que le problème n'est pas d'être pour ou contre la rotation mais de connaître les raisons de ce principe et de trouver les méthodes permettant de l'appliquer. Il est favorable au statu quo et à ce que divers problèmes soient étudiés dans le cadre de l'examen global.

2.14 Le délégué de la Bulgarie dit que la possibilité de rotation existe déjà dans le cadre du système actuel de vote. A la Conférence de plénipotentiaires, toutes les délégations peuvent évaluer les contributions faites par les différents pays et choisir librement celles qu'elles désirent. Pour défendre les intérêts d'une région donnée, les intérêts de l'Union et les intérêts de tous ses Membres doivent aussi être pris en considération. Une fois élus, les Membres doivent avoir une expérience étant donné qu'ils doivent participer activement aux travaux pendant toute la durée du mandat. La réélection est l'expression de la confiance que les autres membres ont dans la compétence de ceux qu'ils réélisent à défendre les intérêts de l'Union. Il estime donc qu'il existe déjà un principe de rotation. En ce qui concerne le point de procédure, et afin de gagner du temps, il demande que les délégués lèvent leur carte lorsqu'il demandera de se prononcer en faveur ou contre l'inclusion du principe de rotation dans la Constitution.

2.15 Le délégué de la République démocratique allemande, par souci de stabilité, dit qu'il est favorable à un principe officiel de rotation et estime que la question de la rotation devrait être traitée dans chaque région, peut-être par le biais d'accords régionaux.

2.16 Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit que le point pourrait être illustré par un certain nombre de questions de plus en plus difficiles auxquelles il faut répondre: savoir s'il faut ou non prévoir le changement périodique des Membres, comment et à quel moment ce changement devrait intervenir, comment la situation doit être améliorée, qui devrait ou qui ne devrait pas faire l'objet d'une rotation. Il estime qu'il faut trouver et étudier plusieurs mécanismes de changement et il appuie donc l'idée consistant à étudier ce point dans le cadre d'une étude plus générale de l'Union et dit, qu'à court terme, il faudrait encourager à établir d'avantage d'accords et de groupements régionaux.

2.17 Le délégué du Canada approuve les observations des délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie. Les deux derniers en particulier ont signalé des problèmes inhérents et des solutions éventuelles. Il peut comprendre ceux qui désirent une représentation stable et estime que le système actuel la garantit. Un système qui refuserait aux Membres le droit de choisir parmi tous les Membres ceux qui représentent le mieux leurs intérêts serait intrinsèquement faux. L'analogie de la

rotation des individus ne peut être appliquée au Conseil d'administration étant donné que les administrations peuvent se renouveler elles-mêmes. Il se prononce donc en faveur de l'étude de la question dans le cadre de l'examen qui doit être entrepris et dit qu'il a fait cette déclaration dans l'intérêt de donner un aperçu équilibré de la question.

2.18 Le délégué du Lesotho est favorable à une rotation officielle comme cela a été indiqué par les délégués des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande, mais le problème est de savoir comment elle doit être assurée et quel mécanisme doit être étudié. Ceux qui font déjà partie du Conseil désirent y rester et les autres demandent une certaine souplesse.

2.19 Le Président dit qu'il y a eu un certain nombre d'interventions pour ou contre la rotation et diverses observations sur les modalités. Il y a eu aussi plusieurs suggestions selon lesquelles les propositions et les comptes rendus du débat devraient être étudiés dans le cadre de l'examen global de la structure et du fonctionnement de l'Union. En l'absence d'objection, on considère que telle sera la décision de la Commission 7.

2.20 Le délégué du Portugal, se référant à une intervention du délégué du Lesotho, dit qu'il est tout à fait naturel que ceux qui sont déjà au Conseil désirent défendre leurs sièges et que ceux qui n'y sont pas désirent y accéder. Il a été dit que le système actuel était démocratique et que les problèmes pouvaient être résolus au niveau régional; toutefois, le Document DL/44 donne une autre idée de la question. Actuellement on se borne à reporter le problème, ce qui a une influence négative sur l'accès d'autres pays à une autre Conférence de plénipotentiaires. Il suggère de consulter la Commission sur l'opportunité d'inclure le principe de rotation dans la Constitution.

2.21 Le délégué du Chili partage le point de vue du délégué du Portugal et dit que la meilleure solution est d'assurer une rotation régionale, mais que cela pose un problème du fait que les régions n'ont pas toujours les mêmes caractéristiques. Toutefois, le problème se pose pour l'UIT et non pour les régions, donc la solution doit être trouvée dans le cadre de l'UIT. Quel que soit le résultat, il faut déterminer si le principe de la rotation est acceptable, sans en définir le mécanisme.

2.22 Le délégué de l'Italie, en tant qu'ancien Membre du conseil d'administration, déclare que, les Membres du Conseil ne tiennent pas tous à en rester au statu quo, il est favorable à la soumission de la question au Groupe sur l'examen général. Il préconise une rotation à l'intérieur d'une région, mais considère que l'introduction de ce principe dans la constitution est prématurée, étant donné que le principe ne peut être dissocié des méthodes.

2.23 Le délégué de la Guinée appuie vivement le délégué du Portugal et estime que le principe de la rotation est juste et équitable et mérite d'être étudié.

2.24 Le Président se demande si la majorité peut appuyer sa proposition, compte tenu de tous les commentaires, pour communiquer le compte rendu des débats concernant la rotation, avec les documents pertinents contenant les différentes propositions, au Groupe de haut niveau sur l'examen général de la structure et du fonctionnement de l'Union.

Il en est ainsi décidé.

2.25 Le Président préparera des documents temporaires sur les autres points en suspens concernant le Conseil d'administration, avant qu'ils soient soumis à d'autres commissions. La proposition du Canada (CAN/72/6) sur le transfert à la Constitution et la Convention pourra donc être soumise à la Commission 9 et les propositions du Paraguay (PRG/95/98 et PRG/95/99) pourront être soumises à la Commission 10, étant donné qu'elles ne contiennent que des modifications de forme. S'il n'y a pas d'objections, il préparera les documents pertinents et conclura la question du Conseil d'administration.

Il en est ainsi décidé.

3. Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2

3.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, en réponse au Président de la Commission 7 et au nom du Président du Groupe de rédaction, dit que le Groupe a travaillé à un projet de Résolution basé sur un projet antérieur qui était lui-même fondé sur la proposition soumise par la République fédérale d'Allemagne dans le Document 97. Le travail avance bien mais ne pourra être achevé le soir même.

4. Dispositions transitoires concernant une Conférence de plénipotentiaires spéciale chargée d'examiner la révision (suite) (Documents 86, 340(Rév.1), 349, 357, 362, 363, 388(Rév.1), DL/47)

4.1 Le Président rappelle à la Commission la note du Président de la Commission 9 (Document 362). Conformément à la demande contenue dans ce document, la Commission 7 prendra des décisions uniquement sur les questions de fond, les questions de forme étant laissées à la Commission 9.

4.2 Le délégué de la République islamique d'Iran dit que les consultations relatives à la proposition de sa délégation, visant à mettre entre crochets la mention, dans le Document 340(Rév.1), des années 1991-1992 pour la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires, n'ont pas avancé. Par conséquent, sa délégation n'insistera pas sur les amendements qu'elle a proposés.

4.3 Le délégué de l'Inde dit que la proposition contenue dans le Document 340(Rév.1) a été appuyée par un certain nombre de délégations. La Commission devrait prendre une décision à ce sujet immédiatement pour permettre à la plénière d'agir en temps voulu.

4.4 Le Président dit, en réponse à une demande du délégué du Kenya, que la proposition contenue dans le Document 86 sera incluse dans le débat en cours.

4.5 Le délégué de la Hongrie demande si le Conseiller juridique pourrait préciser quelle sera la position, si une Conférence de plénipotentiaires est convoquée en 1991-1992, en ce qui concerne la participation des Administrations n'ayant pas été en mesure de ratifier, à ce moment-là, les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989).

4.6 Le délégué de la Zambie dit que sa délégation n'a aucune objection en principe à l'intention qui sous-tend les propositions contenues dans les Documents 340(Rév.1) et 349 mais que la procédure transitoire doit être clairement énoncée. Il serait peut-être plus sûr d'adopter une procédure permanente, comme celle proposée par l'Administration du Kenya; des dispositions de cette nature se trouvent certainement dans les Constitutions d'autres organisations internationales. Sa délégation convient qu'il faudrait prévoir une période transitoire, mais souligne que la question devrait être soumise à la Commission 9, avec les commentaires du Conseiller juridique, car une décision sur la question de savoir s'il serait préférable d'avoir une Résolution ou un Protocole serait préférable. Il aimerait également avoir une réponse à la question soulevée par le délégué de la Hongrie.

4.7 Le délégué de l'Indonésie convient avec le délégué de l'Inde que la Commission doit prendre une décision rapide sur la proposition contenue dans le Document 340(Rév.1). Sa délégation apprécie le geste de la délégation de la République islamique d'Iran qui a retiré la proposition consistant à mettre entre crochets les années 1991-1992, et n'entrevoit aucun problème technique en ce qui concerne la réalisation d'une étude une année avant la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires durant cette période.

4.8 Le Secrétaire général dit que la situation dont il est fait état dans la question du délégué de la Hongrie n'est pas nouvelle; l'Union a toujours eu des dispositions appropriées prévoyant la reconnaissance pour les Membres qui sont parties à la Convention internationale des télécommunications et qui seront reconnus comme Etats Membres dans la partie pertinente de l'instrument fondamental de Nice proposé. Le numéro 179 de la Convention signifie qu'un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aura deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention de Nice avant de perdre ses droits. Le Conseiller juridique et lui-même ont abordé cette question à une précédente séance. Le vrai problème est de s'assurer qu'un texte transitoire approprié soit établi. Le moyen pratique le plus sain consisterait en une disposition appropriée dans un article de la Convention de Nice, comme cela est proposé dans l'Annexe du Document 349, complété de manière à couvrir toutes les contingences possibles. La forme de la disposition relève, naturellement, de la Commission 9.

4.9 Le délégué de la Colombie demande conformément au numéro 520 de la Convention, la clôture du débat.

4.10 Le délégué de la France, appuyé par celui de la Belgique, s'oppose à cette motion.

4.11 Le délégué de l'URSS propose, en application du numéro 518 de la Convention, que le débat soit différé.

Après un court débat de procédure auquel prennent part les délégués de l'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique, d'Arabie saoudite, d'URSS et de Colombie, les motions des délégués de la Colombie et de l'URSS sont retirées.

4.12 Le Président invite donc les délégations qui souhaitent intervenir sur le point de l'ordre du jour à s'annoncer, de manière à clore la liste des orateurs. Il demandera aux orateurs de limiter leur intervention à 3 minutes.

4.13 Le délégué de l'Uruguay, intervenant sur un point d'ordre, se demande s'il se justifie de discuter la question en Commission 7, étant donné que cela semblerait préempter par un débat qui se tiendra en séance plénière sur la durée et les résultats de l'étude pertinente, question soulevée dans le paragraphe 2.7 du Document 388(Rév.1) concernant les éléments qui entrent dans une approche globale de certaines questions importantes ayant trait aux conférences.

4.14 Le Secrétaire général dit que, à son avis, le fait qu'une décision prise en plénière aura la priorité n'empêche pas la Commission 7 de débattre les questions inscrites à son ordre du jour.

4.15 Le délégué de la France dit qu'au vu des éléments exposés dans le Document 388(Rév.1), il est indispensable d'expliquer son rapport avec la proposition contenue dans le Document 340(Rév.1). Une limite de trois minutes pour les interventions rendrait cela impossible.

4.16 Le délégué du Royaume-Uni propose, en application du numéro 516 de la Convention, que le débat soit suspendu.

4.17 Le délégué des Pays-Bas appuie cette proposition; les délégués de l'Indonésie et de l'Inde s'y opposent.

La proposition est rejetée par 57 voies contre 33, avec 11 abstentions.

4.18 Le délégué du Canada dit que la Commission procède de manière incertaine. L'examen des Documents 340(Rév.1), 349 et DL/47 fait intervenir des points de fond qui dépassent la compétence de la Commission 9. L'examen proposé de la structure et du fonctionnement de l'Union pourrait englober ces structures et fonctions de leur totalité, remettant le projet de Constitution actuel à un avenir incertain. Un exemple est celui des élections; il pourrait bien sembler souhaitable, durant l'examen, de créer de nouveaux emplois de fonctionnaires élus ou d'amalgamer les emplois existants, mais toute restriction prématurée l'empêcherait. Il semble impossible, au stade actuel, de proposer une solution claire, mais il est indispensable de tenir compte de ces difficultés potentielles et d'avancer avec une extrême prudence.

4.19 Le délégué des Pays-Bas dit que la Commission devrait examiner la nécessité d'insérer des dispositions transitoires dans les instruments juridiques à établir à la Conférence de plénipotentiaires en cours et ne pas rouvrir un débat sur la date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Cette date, comme il ressort de l'opinion du Conseil juridique (Document 349), est hors de propos. La tâche de la Conférence actuelle est d'établir une Constitution et une Convention stables; une décision, au stade actuel, d'insérer des dispositions transitoires, irait à l'encontre du principe de stabilité et est donc inacceptable à sa délégation.

4.20 Le délégué du Chili déclare que, en ce qui concerne le fond des propositions, sa délégation estime que la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires devrait se traduire dans les instruments fondamentaux que produira la Conférence en cours. Toutefois, le texte transitoire nécessaire devrait figurer dans une Résolution et non dans la Constitution.

4.21 Le délégué du Lesotho dit que sa délégation appuie en principe la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires ultérieure, qui pourrait avoir un ordre du jour restreint. Il convient avec le délégué de la Zambie de la nécessité d'un mécanisme permanent dans la Constitution pour traiter de la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires spéciale.

4.22 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que le Document 340(Rév.1) concerne une question examinée par le Groupe ad hoc qui n'a pas encore conclu ses délibérations; par conséquent, la discussion de la question dans la Commission est inutile et inappropriée, notamment du fait qu'il n'est pas clair, au stade actuel, qu'une procédure transitoire soit nécessaire ou non. En tout état de cause, mettre de telles dispositions dans une Constitution est inacceptable pour sa délégation. Elle approuve également l'observation formulée par le délégué de la France.

4.23 Le délégué du Mexique convient que la présentation du Document 388(Rév.1) à la plénière n'a aucune influence sur le débat en cours de la Commission 7, comme les travaux actuellement menés par le Groupe de rédaction dont il a été question. Par conséquent, sa délégation partage la préoccupation exprimée par les orateurs précédents quant à la nécessité de faire preuve d'une prudence extrême dans la prise de décision.

Il semblerait plus pratique de suspendre le débat actuel jusqu'à ce que la délégation ait eu la possibilité d'étudier le Document 388(Rév.1) et d'apprendre l'issue des travaux effectués dans le Groupe de rédaction 7 ad hoc 2.

4.24 Le délégué de la Bulgarie dit que, compte tenu de l'examen spécialisé qui doit être effectué, il est prématuré d'envisager la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire. En fait, la notion même d'une telle Conférence ayant un ordre du jour limité pourrait avoir un effet négatif sur les travaux de l'Union et sur les textes fondamentaux. Sa délégation demande une fois de plus que l'on attende l'issue de l'examen spécialisé, qui pourrait être examiné à une prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire, éventuellement en 1994.

La séance est levée à 12 h 20.

Le Secrétaire:
A.M. RUTKOWSKI

Le Président:
A. VARGAS ARAYA

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 398-F
26 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Mercredi 21 juin 1989 à 14 h 40

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:

1. Examen des propositions (suite)

Documents

DT/12 + Corr.1
+ Add.1 + Add.2,
Documents A et B
GE-BIU 50(Rév.)

1. Examen des propositions (Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2, Documents A et B, GE-BIU 50(Rév.)) (suite)

Article 43 - Dispositions pour amender la présente Constitution

Numéro 186

1.1 Le Conseiller juridique dit qu'il existe une seule proposition par écrit visant à amender le numéro 186, à savoir la proposition PRG/95/73 soumise par la délégation du Paraguay, et que cette proposition concerne uniquement les délais dans lesquels les propositions d'amendement doivent parvenir au Secrétaire général, celui-ci étant chargé de le transmettre à tous les Membres.

1.2 Le délégué du Paraguay dit que, compte tenu de l'éventualité de l'utilisation de la télécopie et d'autres moyens modernes de télécommunication, sa délégation juge trop souples les délais mentionnés dans le numéro 186 et propose de réduire de deux mois chacun des délais prévus.

1.3 Le Président invite les délégués à indiquer par un vote à main levée, s'ils préfèrent le texte établi par le Groupe d'experts (Document A) ou l'amendement que le Paraguay propose d'y apporter.

Il note que 35 délégués sont favorable au texte du Groupe d'experts, et que six délégués sont favorables à l'amendement proposé par le Paraguay.

Le texte du numéro 186 établi par le Groupe d'experts (Document A) est approuvé.

Numéro 187

1.4 Le Conseiller juridique suggère d'amender comme suit le libellé du numéro 187: "... à un Membre de l'Union ou sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires". Le texte contenu dans le Document A résulte d'une erreur de conception commise par le Groupe d'experts étant donné qu'il n'existe aucune délégation avant une Conférence de plénipotentiaires.

1.5 Le délégué du Kenya dit qu'il a quelques doutes concernant l'amendement proposé et pense qu'il pourrait être préférable de maintenir les mots "y compris".

1.6 Les délégués de la Tchécoslovaquie et de la Côte d'Ivoire appuient la modification proposée.

1.7 Le Conseiller juridique explique qu'il a proposé la modification car une délégation en tant que telle n'existe, pour ce qui est de l'Union, qu'après son enregistrement et le dépôt de ses pouvoirs à une conférence.

L'amendement qu'il est suggéré d'apporter au texte existant du numéro 187 est approuvé.

1.8 Le Conseiller juridique note que pour l'instant 12 propositions sont favorables au texte proposé par le Groupe d'experts, que 2 propositions sont favorables à sa suppression et au maintien de la variante qui figure entre crochets, et enfin, que 6 propositions sont favorables à la suppression du texte figurant entre crochets. En conséquence, la majorité des propositions écrites sont favorables au texte existant du numéro 187.

1.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation préfère la variante étant donné que, suite à l'approbation du numéro 186, les Membres pourraient s'attendre à recevoir des propositions d'amendement avant l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires. La variante du 2 a) décrit une procédure visant à stimuler l'intérêt suscité par les propositions d'amendement dans les plus brefs délais afin que les Membres aient largement le temps d'examiner les amendements proposés et de soumettre des modifications à ces amendements s'ils pensent que cela est nécessaire. La variante du 2 b) traduit le fait que l'on ne pourrait pas prévoir toutes les modifications et offre la possibilité de soumettre une modification à un amendement pendant une Conférence de plénipotentiaires si une telle action est généralement reconnue comme souhaitable. Les textes des 2 a) et 2 b) pris ensemble réduisent l'éventualité de la présentation à une Conférence de propositions ne recueillant pas un large soutien, et devraient donc permettre de réaliser des économies à l'occasion des Conférences de plénipotentiaires ultérieures.

1.10 Le délégué du Cameroun dit que sa délégation préfère également la variante pour les raisons invoquées par les Etats-Unis d'Amérique. En outre, l'orateur estime que le texte du numéro 187 contenu dans le Document A va à l'encontre du numéro 186, dont l'objectif est de donner aux délégations le temps de réagir aux propositions d'amendement avant le début d'une conférence.

1.11 Le délégué du Venezuela dit que sa délégation est favorable au maintien du texte existant du numéro 187, dont les dispositions, avec celles du numéro 186, prévoient une plus grande souplesse dans la présentation des amendements et des modifications relatives aux amendements avant et pendant une conférence.

1.12 Le délégué de la Turquie s'oppose à la variante du 2 a) et du 2 b) étant donné qu'une délégation devrait être en mesure de présenter une modification relative à un amendement à n'importe quel moment, et qu'il n'est pas approprié de prévoir un délai pour cela.

1.13 Les délégués de l'URSS, de l'Argentine, du Paraguay, du Kenya, de la Tanzanie, de la Chine, de la République du Cap Vert, de la Zambie et de la Tchécoslovaquie sont favorables au texte existant du numéro 187 pour les raisons invoquées par le délégué du Venezuela.

1.14 Le délégué de la France est favorable à la variante du 2 a) et du 2 b) du numéro 187 pour les raisons invoquées par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Cameroun. En outre, l'orateur appelle l'attention sur les mots importants "en temps utile", qui figurent à la fois dans le numéro 186 et dans la variante du 2 b) du numéro 187. En approuvant le texte existant du numéro 187, on irait à l'encontre de la notion exprimée par les mots "parvenir en temps utile" du numéro 186, ce qui signifierait que les administrations pourraient ne pas avoir de temps pour examiner une proposition de modification relative à un amendement. Toutefois, le droit de présenter une modification à un amendement, même pendant une conférence, serait également préservé par la variante du 2 b) du numéro 187.

1.15 Le délégué du Mexique souscrit à la variante du numéro 187 pour les raisons évoquées par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la France. Il fait observer que l'objectif de la Conférence est de produire une Constitution permanente et stable. Il a été suggéré que le droit des administrations de présenter des amendements à la Constitution pourrait être violé par certaines dispositions, mais tel n'est pas le cas étant donné que le numéro 186 préserve ce droit tout en le réglementant dans une certaine mesure.

1.16 Le délégué du Japon dit que, bien qu'il accueille avec beaucoup de bienveillance la variante proposée, qui est analogue à la procédure utilisée dans l'organisation apparentée à l'UIT qu'est l'UPU, il n'y est pas favorable. Etant donné que l'anglais n'est pas la langue maternelle de sa délégation, celle-ci estime qu'il est essentiel de garantir le droit de présenter des amendements par écrit. En conséquence, il préférerait la solution consistant à maintenir en l'état le texte existant du numéro 187.

1.17 La déléguée de la Côte d'Ivoire dit qu'elle souhaite également une Constitution stable qui ne ferait pas constamment l'objet d'amendements, mais que la stabilité doit faire partie intégrante de la Constitution et ne doit pas être fondée sur l'interdiction de la présentation d'amendements par l'intermédiaire d'une disposition violant les droits souverains des Membres. En conséquence, elle souscrit à l'opinion exprimée par le délégué du Venezuela.

1.18 Le délégué du Royaume-Uni dit que, d'une manière générale, sa délégation est favorable au texte du numéro 187 proposé par le Groupe d'experts, mais que, après avoir suivi le débat, il pense que certaines des préoccupations exprimées par le délégué des Etats-Unis pourraient être dissipées si l'on ajoutait le texte suivant au numéro 187: "toutes propositions de modification reçues par le Secrétaire général trois mois au plus tard avant l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires sont transmises par lui à l'ensemble des Membres à mesure qu'elles sont reçues". Une telle disposition ne signifierait pas qu'il faut absolument soumettre les propositions trois mois avant l'ouverture de la Conférence, mais elle encouragerait les administrations à le faire.

1.19 Le délégué de l'Argentine souscrit à l'adjonction proposée par le délégué du Royaume-Uni, mais suggère qu'il serait peut-être préférable de ne pas fixer de délai pour la présentation des propositions de modification et de permettre au Secrétariat de transmettre ces propositions à mesure qu'elles sont reçues.

1.20 Le Conseiller juridique dit que l'adjonction proposée par le délégué du Royaume-Uni présente beaucoup d'avantages du point de vue des Membres de l'Union, et le fait d'appliquer cette disposition ne poserait pas trop de problèmes au Secrétariat. Il suggère que, du strict point de vue de l'intérêt des Membres, il pourrait même être préférable de réduire à deux mois le délai de trois mois proposé par le délégué du Royaume-Uni, ce qui donnerait plus de temps au Gouvernement pour envisager de présenter des modifications relatives aux amendements.

1.21 Le Président demande aux participants de donner leur avis concernant la proposition du Royaume-Uni, qui pourrait constituer un compromis acceptable.

1.22 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que, si le texte existant du numéro 187 est maintenu, il serait souhaitable d'envisager d'ajouter une disposition comme celle proposée par le délégué du Royaume-Uni. Toutefois, il ne juge pas nécessaire d'inclure un délai dans un tel texte étant donné que le principal afflux de documents destinés à être traduits se situerait avant le délai de huit mois mentionné dans le numéro 186.

1.23 Le délégué du Mexique exprime des doutes concernant la proposition du délégué du Royaume-Uni. Sous sa forme actuelle, cette proposition ne garantirait pas de manière adéquate la stabilité de la Constitution.

1.24 Le délégué de la France dit que, bien que toujours favorable à un compromis, il n'est pas certain que la proposition du Royaume-Uni soit appropriée. Il est souhaitable que les amendements et les modifications relatives aux amendements soient présentés en temps utile afin qu'on puisse les examiner globalement. De plus, d'un point de vue pratique, si le Secrétariat reçoit beaucoup de documents à la dernière minute, il pourrait être dans l'impossibilité de les traiter. Selon lui, le numéro 187 n'est pas une disposition restrictive, alors que la variante du 2 b) du numéro 187 est limitative: ses dispositions visent à forcer les Membres à présenter des modifications relatives aux amendements dans un certain délai alors que ces modifications sont recevables à tout moment.

1.25 Le délégué du Cameroun dit que sa délégation ne trouve pas que le texte du Royaume-Uni soit un compromis adéquat ou qu'il soit vraiment différent du texte existant du numéro 187. Peu importe que le délai de présentation des modifications soit de trois mois ou de deux mois, les gouvernements ne pourraient pas étudier les amendements proposés dans ce délai.

1.26 Le Président dit qu'il a d'abord pensé que la proposition du Royaume-Uni pourrait constituer un compromis acceptable, mais que cela ne semble pas être l'avis des participants. Avant la présentation de la proposition du Royaume-Uni, une majorité nette était favorable au texte existant du numéro 187.

Le numéro 187 (Document A) est approuvé moyennant la modification rédactionnelle proposée par le Conseiller juridique.

1.27 Le Président appelle l'attention des participants sur le fait que la proposition de l'Argentine visant à prier le Secrétaire général de diffuser à tous les Membres les propositions de modification mentionnées dans le numéro 189 est déjà couverte par les dispositions du numéro 190 étant donné que la diffusion de ces propositions est une condition générale applicable à toutes les conférences et réunions.

Numéro 188

Aucun amendement n'ayant été proposé pour le numéro 188, celui-ci est approuvé sans modification.

Numéro 189

1.28 Le Conseiller juridique appelle l'attention de la Commission sur le fait que le Groupe d'experts a proposé deux variantes pour la majorité qualifiée requise en vue d'accepter une proposition d'amendement ou de modification relative à un amendement, à savoir: a) deux tiers des Membres de l'Union et b) deux tiers des délégués accrédités à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote. Neuf Membres de l'Union ont soumis des propositions écrites favorables à la variante a) alors que ce nombre est de cinq pour la variante b).

1.29 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la République démocratique allemande, de l'URSS, de la Tchécoslovaquie et du Royaume Uni expriment leur soutien pour la variante a). Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il est essentiel que la majorité qualifiée ne soit pas un nombre variant largement, et c'est ce qui se passerait si l'on tenait compte de modifications de l'état du droit de vote ou de la participation aux réunions. Les Membres de l'Union, dont le nombre varie seulement avec l'adhésion des nouveaux Membres, représente un chiffre stable et donc approprié au

calcul de la majorité qualifiée. Le délégué de l'URSS ajoute que, à en juger d'après la participation à la présente Conférence de plénipotentiaires, l'application de la variante b) pourrait déboucher sur des situations où un amendement est adopté par moins de la moitié des Membres de l'Union, soit un soutien insuffisant pour une modification relative à ce qui constitue un instrument fondamental. L'orateur n'insistera pas pour que l'on supprime les mots "au moins" qui qualifient le chiffre des deux tiers, comme cela est proposé dans la proposition URS/16/8, étant donné que le sens des mots "pas moins des deux tiers" est déjà implicite dans le libellé de la disposition. Le délégué de la Tchécoslovaquie note en outre que, si un amendement est adopté par une proportion trop faible des Membres de l'Union, il court le risque d'être rejeté à la ratification; ainsi, la variante a) faciliterait la procédure de ratification.

1.30 Le délégué du Venezuela, tout en préférant la variante a), est préoccupé par le fait que la majorité qualifiée n'est pas limitée aux Membres qui ont le droit de vote.

1.31 Le Conseiller juridique dit que, sur ce point particulier, il sera nécessaire d'être prudent, si l'on adopte la variante a), afin de veiller à ce qu'elle soit compatible avec les dispositions du numéro 10 de l'article 2. Répondant à une question posée par le délégué du Cameroun, il dit que les délégués accrédités à la Conférence comprennent les Membres qui ont donné leurs pouvoirs à un autre Membre conformément au numéro 391 de la Convention de Nairobi (voir le numéro 188 du projet de Convention de Nice). Au titre des dispositions de la variante a), les Membres qui ne participent pas à une Conférence de plénipotentiaires seraient pris en considération dans le calcul de la majorité qualifiée; toutefois, la possibilité est donnée à ces Membres de soumettre par écrit leurs opinions ou leurs propositions, ou de déléguer leurs pouvoirs afin de permettre à un Membre participant à la Conférence de voter pour eux.

1.32 Les délégués du Japon, du Kenya, de la Nouvelle-Zélande, de la Tanzanie, du Mali, du Mexique, du Paraguay, de la Colombie et de l'Islande appuient la variante b) dans la mesure où, à en juger d'après les chiffres de participation et de vote à la présente Conférence de plénipotentiaires, la majorité qualifiée prévue dans la variante a) constituerait un obstacle exagéré pour l'amendement de l'Instrument fondamental. Bien qu'il conviendrait de rendre difficile la procédure d'amendement, celle-ci ne devrait pas être rendue quasiment impossible. Le délégué de la Colombie note que, dans le contexte de l'éventualité d'amendements futurs à la Constitution, la prochaine Conférence de plénipotentiaires se pencherait en principe sur des réformes de la structure de l'Union. Le délégué du Kenya fait observer que, avant qu'une Conférence soit autorisée à agir, il lui faut disposer d'un quorum; ceux qui constituent le quorum ont pour tâche d'achever les travaux de la Conférence et doivent avoir les moyens de le faire. Les intérêts de l'ensemble des Membres sont préservés par le fait qu'il est nécessaire qu'un amendement soit ratifié par les trois quarts des Membres de l'Union.

1.33 Le délégué de l'Australie dit qu'il appuie la variante a). Toutefois, compte tenu des arguments développés sur la base du calcul des chiffres de participation, le libellé de cette variante rendrait quasiment impossible l'amendement de la Constitution et, en conséquence, il ne s'opposerait pas à l'adoption de la variante b).

1.34 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'il préférerait la variante a) car elle permet d'utiliser un chiffre stable pour le calcul de la majorité qualifiée. Toutefois, étant donné que les chiffres de participation et de vote montrent que ce libellé pourrait rendre quasiment impossible l'amendement de la Constitution, l'orateur suggère d'adopter la variante a) avec l'adjonction des mots "et ayant le droit de vote".

1.35 Le délégué de l'Argentine dit que, compte tenu des chiffres de vote susceptibles d'être obtenus pendant les Conférences de plénipotentiaires, il pourrait être exagéré de spécifier une majorité qualifiée des deux tiers des Membres, il serait raisonnable de s'attendre à ce que les amendements soient acceptés au moins par la moitié des Membres. Pour obtenir ce résultat, l'orateur propose d'adopter la variante b) en y supprimant les mots "et ayant le droit de vote".

1.36 Le Président, notant que l'examen des deux variantes, avec deux possibilités de texte pour chacune d'entre elles, a été axé sur les chiffres de vote susceptibles d'être atteints pendant les Conférences de plénipotentiaires, suggère de différer l'examen de la question tant qu'un document ne sera pas fourni aux participants pour leur donner les chiffres de participation et de vote des délégations pendant les Conférences de plénipotentiaires de Nairobi et de Nice.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire:
A. NOLL

Le Président:
H.H. SIBLESZ

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 399-F
29 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(INSTRUMENT FONDAMENTAL DE L'UNION)

Jeudi 22 juin 1989 à 9 h 05

Président: M. H.H. SIBLESZ (Pays-Bas)

Sujets traités:

Documents

1. Approbation du compte rendu de la huitième séance de la Commission 9
2. Examen des propositions (suite)

316

DT/12 + Corr.1
+ Add.1 + Add.2
Documents A + B
GE-BIU 50(Rév.)
DL/43

1. Approbation du compte rendu de la huitième séance de la Commission 9
(Document 316)

Le compte rendu est approuvé à condition que les délégués soient autorisés à présenter des corrections à leurs propres déclarations, par écrit, au Secrétariat.

2. Examen des propositions (suite)
(Documents DT/12 + Corr.1 + Add.1 + Add.2,
Documents A + B, GE-BIU 50(Rév.), DL/43)

Article 43 - Dispositions pour amender la présente Constitution (suite)

Numéro 190

Aucune modification n'ayant été proposée concernant le numéro 190, il est approuvé sans modification.

Numéro 191

2.1 Le Président dit que deux alternatives ont été soumises à la Commission. La différence fondamentale entre ces alternatives est que la première prévoit l'acceptation séparée par les Membres de chaque amendement, ou groupe connexe d'amendements, émanant d'une Conférence de plénipotentiaires donnée, alors que la seconde prévoit l'acceptation de tous ces amendements en bloc. Il invite les participants à choisir l'un ou l'autre de ces principes avant de poursuivre la discussion sur le libellé de la disposition.

2.2 Le Conseiller juridique dit que 12 Membres ont fourni des propositions écrites pour soutenir le principe exposé dans la première alternative et que 14 Membres ont appuyé le principe exposé dans la seconde alternative (parmi ces derniers citons la République fédérale d'Allemagne, dont la proposition, bien qu'elle figure au titre de l'alternative 1, vise à en modifier le libellé pour l'aligner sur celui du principe exposé dans l'alternative 2).

2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les délégués du Royaume-Uni, du Japon, de la Turquie et de la France, approuve le principe de la première alternative. Il estime que la valeur intrinsèque de chaque amendement ou groupe connexe d'amendements doit déterminer son maintien ou sa suppression. Un instrument juridique unique contenant tous les amendements d'une Conférence de plénipotentiaires, contiendrait nécessairement des amendements sur des questions étrangères qui devront être acceptés ou rejetés en bloc. Traiter d'amendements, ou de groupes connexes d'amendements, séparément aux fins de la ratification permettrait aux gouvernements de les examiner en fonction du sujet, et d'en accepter certains et d'en rejeter d'autres. Si les amendements doivent être regroupés dans un instrument juridique unique, cela aura l'inconvénient du point de vue pratique d'obliger les Membres à porter leur attention sur les parties qui les intéressent le moins. En conséquence, la ratification et l'entrée en vigueur des amendements généralement appuyés dans l'ensemble de l'Union seraient retardées. Le délégué de la France ajoute qu'un autre avantage de la première alternative est qu'elle préciserait les groupes en question étant donné que des amendements dépendants et interdépendants seraient regroupés, alors que dans le cas de la seconde alternative ces amendements seraient dispersés de façon non coordonnée dans l'ensemble de l'instrument. De plus, la seconde alternative est une nouvelle procédure pour l'Union et sa mise en oeuvre future dans la pratique n'est pas claire.

2.4 Le principe de la seconde alternative est appuyé par les délégués du Canada, de l'Australie, de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, du Mexique, du Kenya, de l'Ukraine, des Pays-Bas et de la Chine qui considèrent tous que tout amendement à la Constitution adopté par une Conférence de plénipotentiaires donnée devrait être traité comme une unité aux fins de la ratification et être inséré dans un

document juridique unique, ce qui constituerait la base des procédures de ratification et d'acceptation par les Gouvernements Membres. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que les organisations internationales ont coutume de procéder ainsi pour amender leurs instruments de base. Séparer les amendements apportés par une Conférence de plénipotentiaires en plusieurs entités juridiques, ratifiables séparément, pourrait conduire à une situation fâcheuse où différentes versions de la Constitution seraient valables pour différents Membres de l'Union, comme cela a été le cas dans le passé avec les versions successives de la Convention. Le document juridique récapitulatif contenant l'ensemble des amendements adoptés par une Conférence de plénipotentiaires donnée pourrait donc être identifié par le nom de la ville et l'année pendant laquelle la Conférence de plénipotentiaires s'est tenue.

2.5 Le délégué de la Tchécoslovaquie dit que bien que son Administration se soit prononcée à l'origine en faveur du principe de la première alternative, sa délégation approuve maintenant le principe d'un texte unique unifié.

2.6 Bien qu'il reconnaisse la force des arguments des Etats-Unis d'Amérique, le délégué de l'Espagne considère que le principe de la seconde alternative est préférable.

Compte tenu de la majorité d'opinions exprimées en faveur du principe exposé dans la seconde alternative, la Commission décide de l'accepter.

2.7 Le Président invite la Commission à examiner le libellé de la disposition telle qu'elle figure dans la seconde alternative.

2.8 Au cours d'une discussion sur l'opportunité d'appliquer le terme protocole au texte unique contenant les amendements constitutionnels (pour suivre le libellé de la première alternative), le Conseiller juridique, en réponse à une demande de précision du délégué des Etats-Unis d'Amérique, rappelle que la tradition à l'UIT veut que l'on applique le terme Protocole aux textes juridiques (appelés à cette fin Protocoles additionnels) afférents à la Convention en tant qu'entités ratifiables séparées et utilisées pour couvrir les questions administratives et financières relatives à la période comprise entre les Conférences de plénipotentiaires, telles que les plafonds budgétaires à observer par le Conseil d'administration ou les dates de prise de fonction des fonctionnaires élus. Toutefois, bien que l'UIT ne l'ait pas utilisé encore de cette manière, le terme "protocole" est très couramment utilisé dans d'autres organes chargés de conclure des traités pour désigner l'instrument contenant les amendements d'un texte fondamental fait par une Conférence convoquée à cet effet. Un tel Protocole reçoit généralement un numéro d'identification ou un nom, où la date d'amendement est ajoutée en note de bas de page au titre de l'instrument fondamental amendé. L'instrument dont il est question au numéro 191 peut donc être appelé "Protocole d'amendement unique".

2.9 Les délégués du Gabon et de l'Argentine considèrent que le terme "Protocole" est le terme correct à utiliser dans la disposition.

2.10 Le délégué du Kenya se déclare préoccupé par la période de transition entre une Convention et une Constitution et craint qu'il y ait confusion parmi les Membres de l'Union entre l'utilisation traditionnelle à l'UIT du mot "Protocole" et la nouvelle utilisation. En outre, dans certains gouvernements, l'utilisation de ce terme technique précis risque de soulever des difficultés d'interprétation et d'application; il serait donc préférable d'utiliser un terme plus général.

Compte tenu de ces difficultés, la Commission décide d'utiliser l'expression "instrument d'amendement unique" pour le texte unifié contenant tous les amendements à la Constitution apportés par une Conférence de plénipotentiaires.

2.11 Le délégué de l'Australie dit qu'il est, selon lui, entendu que l'utilisation de ce terme ne préjugera pas, en ce qui concerne la terminologie, toute discussion qui pourrait avoir lieu ultérieurement sur la question du règlement des différends et le Protocole facultatif à la Constitution et à la Convention relatif au règlement obligatoire des différends.

Il en est ainsi décidé.

2.12 Le Président, rappelant la proposition PRG/95/82 et appuyé par le délégué de l'Espagne, dit que, par souci de clarté et de précision, il serait préférable que le texte reproduise tous les termes pour exprimer le consentement à être lié par un traité qui apparaissent dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités et dans l'article 1 du projet de Constitution, à savoir la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion.

Il en est ainsi décidé.

2.13 Le délégué de la France, partageant la préoccupation des délégués du Gabon et de l'Argentine, et compte tenu du commentaire formulé par l'Australie, qu'il approuve, suggère que dans l'Annexe 2 (actuellement Annexe 1) du projet de Constitution, des définitions soient données pour les différents types d'instruments indiqués au numéro 191 afin d'éviter un malentendu dans l'avenir.

Suite à une proposition du Président, il est décidé de différer l'examen de ce point jusqu'à ce que l'Annexe 1 soit examinée par la Commission.

2.14 Le délégué de la République démocratique allemande, présentant la proposition DDR/6/10, déclare que cette proposition cherche à amender la majorité qualifiée pour l'acceptation des amendements constitutionnels à un tiers des Membres afin d'aligner la disposition sur le numéro 198 de l'article 46, où la ratification d'un tiers des Membres est nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention.

2.15 Le Président dit que, puisqu'un amendement apporté à l'acte constitutif d'une organisation internationale est susceptible d'affecter la structure de cette organisation, telle qu'elle est définie dans cet instrument, il est essentiel pour permettre à une organisation internationale de fonctionner de façon cohérente que ces amendements lient tous les Etats Membres. Une organisation ne peut fonctionner avec une structure donnée pour certains Membres et avec une structure différente pour d'autres. Le Groupe d'experts a été unanime sur ce point. Toutefois, si les amendements constitutionnels doivent lier tous les Membres, même ceux qui ne les ont pas acceptés expressément, il est essentiel de fixer une majorité qualifiée ou une majorité seuil pour l'imposition de cette obligation. C'est la raison pour laquelle le Groupe d'experts a fixé le chiffre aux trois quarts des Membres. Les dispositions régissant l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention dans l'article 46 concernent le moment où la Constitution et la Convention deviennent contraignantes pour les parties contractantes uniquement. Si l'on abaisse la majorité qualifiée requise pour les amendements constitutionnels, la nature contraignante des amendements concernés devra être limitée aux parties contractantes.

2.16 Le délégué de la France rappelle à la Commission que les dispositions du numéro 198 concernent à la fois la Constitution et la Convention, alors que le numéro 191 traite uniquement de la Constitution; d'où la nécessité d'une majorité qualifiée plus élevée que celle exigée pour la Convention. De plus, l'orateur n'insistera pas sur la proposition F/83/8 qui tente de limiter la nature contraignante d'un amendement constitutionnel aux seules parties contractantes, étant donné qu'à long terme la Constitution finira par devenir contraignante pour tous les Membres de l'Union.

2.17 Le délégué du Paraguay retire la proposition PRG/95/9 visant à supprimer le libellé rendant la disposition contraignante pour tous les Membres.

2.18 Le délégué de la République démocratique allemande dit que si un consensus se dégage pour une majorité qualifiée des trois quarts des Membres, il n'insistera pas sur sa proposition.

2.19 A la lumière de ces discussions, le Conseiller juridique propose de modifier le numéro 191 qui se lira comme suit:

"Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur dans leur totalité et sous forme d'un instrument d'amendement unique le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général par les trois quarts des Membres des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé ces instruments d'amendements. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument est exclue."

2.20 Le délégué de la Colombie dit que tout Membre de l'Union, en sa qualité d'Etat souverain, a le droit de réserver sa position sur n'importe quelle partie de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs; il n'est pas logique de s'attendre à ce qu'un Membre soit lié par des amendements à ces instruments s'il a fait des réserves sur ces amendements ou sur une partie quelconque d'entre eux. La disposition prévoyant les réserves devrait figurer dans le texte du numéro 191.

Plus important, s'agissant de la nature contraignante des amendements constitutionnels, l'orateur considère qu'il est inadmissible qu'une disposition quelconque soit rendue contraignante pour un Etat Membre qui ne l'a pas expressément acceptée. Une acceptation tacite de la Constitution d'origine a été exclue; il devrait en être de même pour les amendements à cet instrument fondamental. Pour appuyer son argument, l'orateur attire l'attention sur les articles 39 et 40 de la Convention de Vienne et sur les règles établies dans sa Partie II.

2.21 Répondant au premier point, le Conseiller juridique attire l'attention du délégué de la Colombie sur le fait qu'il ressort tout à fait clairement du numéro 350 du projet de Convention que tout Membre de l'Union est habilité à faire des réserves sur les amendements à la Constitution, à la Convention ou aux Règlements administratifs adoptés par les Conférences correspondantes. Il n'est donc pas nécessaire de faire une référence particulière aux réserves dans les dispositions traitant spécifiquement d'autres procédures par exemple les amendements.

Sur la question des amendements rendus contraignants pour tous les Membres une fois qu'ils ont été acceptés à une majorité qualifiée, la Convention de Vienne dispose spécifiquement dans son article 39 que ses règles relatives à l'amendement d'un traité s'appliquent, sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement. En outre, l'article 5 de la Convention de Vienne dispose que la Convention s'applique à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. Ces dispositions ont été insérées car il est nécessaire pour l'acte constitutif d'une organisation de prévoir un écart plus ou moins grand ou une certaine souplesse par rapport aux principes généraux du Droit international afin d'empêcher que cette organisation ne puisse plus fonctionner.

Le numéro 191, avec le libelle lu par le Conseiller juridique, est approuvé, étant entendu que la délégation de la Colombie réserve sa position sur le texte.

2.22 Le délégué du Royaume-Uni note qu'une Conférence de plénipotentiaires peut, en invoquant le numéro 189 du projet de Constitution, conserver une certaine souplesse dans la mesure où, en vertu de cette disposition, il peut être décidé de s'écarter du principe unitaire.

Numéros 192, 193 et 194

2.23 A la lumière du texte approuvé pour le numéro 191, le Conseiller juridique dit qu'en conséquence des amendements s'imposeront pour les numéros 192, 193 et 194, qui pourraient se lire comme suit:

- 192 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.
- 193 8. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.
- 194 9. Lors de l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

Ces textes sont approuvés.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire:

A. NOLL

Le Président:

H.H. SIBLESZ

**CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document 400-F
24 juin 1989**LISTE DES DOCUMENTS**
(Documents 351 à 400)

N°	Origine	Titre	Destination
351	C.7	Compte rendu de la vingt et unième séance de la Commission 7 (pas encore publié)	C.7
352	ATG, BAH, BRB, BLZ, GRD, GUY, JMC, VCT, TRD	Note au Président de la Commission 4	C.4
353	ALG, B, CAN, NIG	Election et réélection des Directeurs des CCI - Demande, par la présidence, d'un texte commun	C.7
354	C.9	Sixième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10 (C.8 pour information)
355	C.8	Troisième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
356	Président Conférence	Date limite pour le dépôt des candidatures pour les postes de Directeur du CCIR, Directeur du CCITT, membres de l'IFRB (cinq) et Membres du Conseil d'administration	-
357	SG	Note du Secrétaire général - Extraits des comptes-rendus des dix-neuvième et vingtième séances de la Commission 7	C.7
358	C.4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4 (pas encore publié)	C.4
359	C.8	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 8 (pas encore publié)	C.8
360	PL	Procès-verbal de la seizième séance plénière (pas encore publié)	PL
361	C.9	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 9 (pas encore publié)	C.9
362	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 7	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
363	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 7	C.7
364	USA	Propositions pour la Conférence - Projet de Constitution	C.7
365	SG	Contributions des Membres de l'Union - République fédérale islamique des Comores	C.4
366	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
367	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
368	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 8	C.8
369	C.10	B.8	PL
370	C.4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4 (pas encore publié)	C.4
371	C.6	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 6 (pas encore publié)	C.6
372	C.9	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 9 (pas encore publié)	C.9
373	C.9	Septième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
374 +Corr.1,2	C.2	Rapport de la Commission 2 à la séance plénière (Pouvoirs)	PL
375	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
376	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Conférence	PL
377	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 7	C.7
378	C.8	Note du Président de la Commission 8 aux Présidents des Commissions 7 et 9	C.7,9

N°	Origine	Titre	Destination
379 +Corr. 1	WG PL-B	Second et dernier Rapport du Président du Groupe de travail PL-B à la séance plénière	PL
380	SG	Candidatures aux postes de Directeur du CCIR et de Directeur du CCITT	PL
381 (Rev. 1)	SG	Candidatures aux postes de membres de l'IFRB	PL
382	SG	Transfert de pouvoirs - Republic de Fidji - Papouasie-Nouvelle-Guinée	PL
383	C.4	Rapport du Président de la Commission 4 à la séance plénière (Cinquième rapport de la Commission 4)	PL
384 +Corr.1	SG	Candidatures pour les élections au Conseil d'administration	PL
385	ALG, ARS, B, BFA, CAN, CHN, HNG, NIG	Texte récapitulatif pour le point 74 (Constitution, Article 10) - Réélection des membres de l'IFRB	C.7
386	C.4	Arriérés	C.4
387	C.8	Quatrième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
388 (Rev. 1)	*)	Contributions aux travaux de la Conférence - Eléments pour une approche globale de certaines questions importantes de la Conférence	PL
389	SG	Contribution des Membres, République de Corée	PL
390	PL	Procès-verbal de la dix-septième séance plénière (pas encore publié)	PL
391	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 4	C.4 (C.10 pour information)

*) ALG, D, AGL, ARS, ARG, AUT, BHR, BGD, BEL, BEN, BTN, BOT, B, BFA, BDI, CME, CPV, CAF, CHL, CHN, CYP, CLM, COM, COG, CTR, CTI, DJI, EGY, UAE, E, ETH, FNL, F, GAB, GMB, GHA, GRC, GUI, IND, INS, IRN, IRQ, ISL, I, JMC, JOR, KEN, KWT, LSO, LBN, LBR, LBY, LIE, LUX, MDG, MWI, MLD, MLI, MLT, MRC, MEX, NGR, NIG, NOR, OMA, UGA, PAK, PRG, PRU, PHL, POR, QAT, SYR, RRW, SEN, SDN, CLN, S, SUI, SUR, SWZ, TZA, TCD, TGO, TUN, VTN, YEM, YMS, YUG, ZAI, ZMB

N°	Origine	Titre	Destination
392	C.8	Cinquième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10,4
393	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 7, 8 et 9 et des GT PL-A, B et C	C.7,8,9 et GT PL-A,B,C
394 (Rev.3)	*)	<u>Autre</u> projet de Résolution No COM 5/1 - Ajustement des pensions	PL
395	C.4	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4 (pas encore publié)	C.4
396	C.7	Compte rendu de la vingt-deuxième séance de la Commission 7 (pas encore publié)	C.7
397	C.7	Compte rendu de la vingt-troisième séance de la Commission 7 (pas encore publié)	C.7
398	C.9	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 9 (pas encore publié)	C.9
399	C.9	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 9 (pas encore publié)	C.9
400	SG	Liste de documents (351 à 400)	-

*) ALG, ARS, B, CME, CAN, CPV, CAF, CYP, FNL, F, GRC, GUI, IRN, LBN, MLI, MLT, MRC, S, SUI